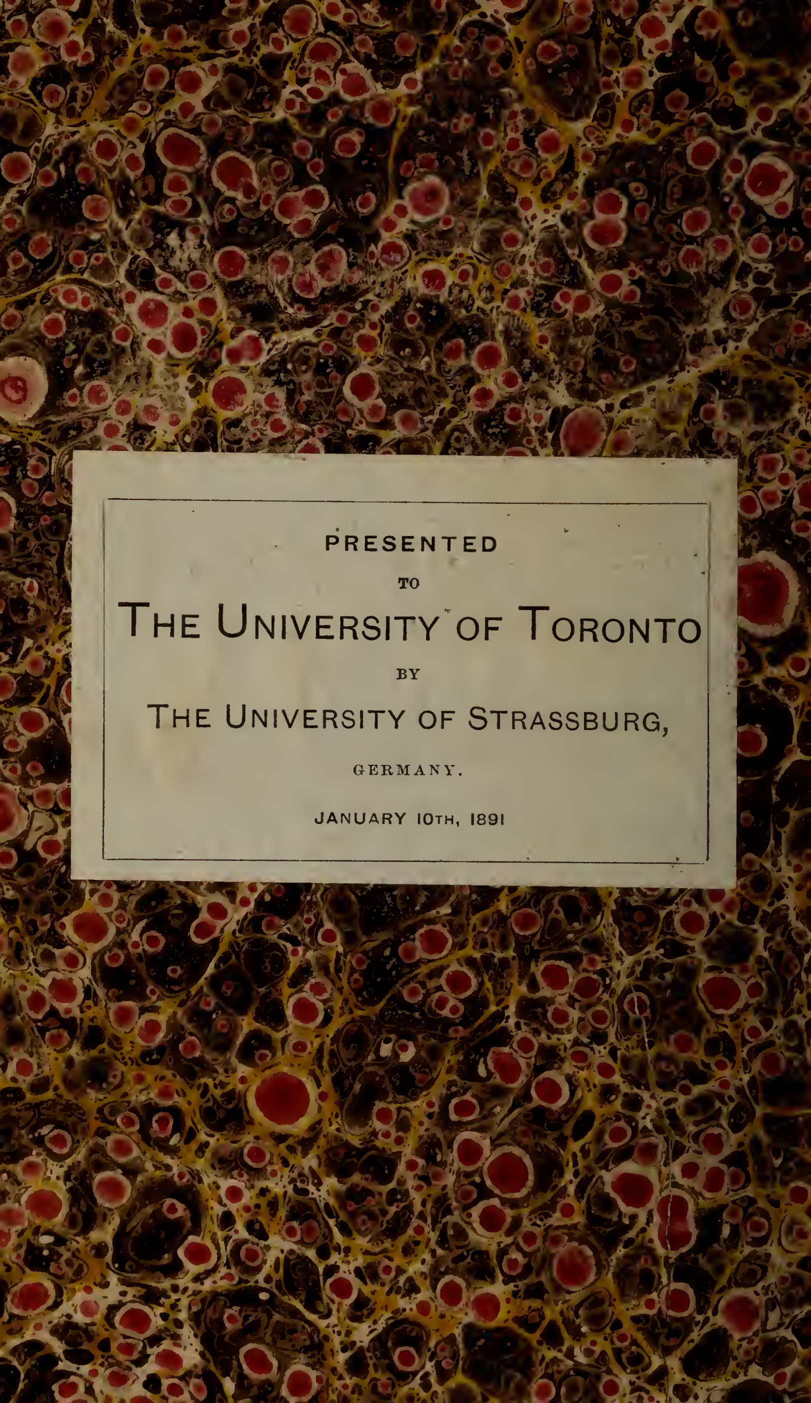
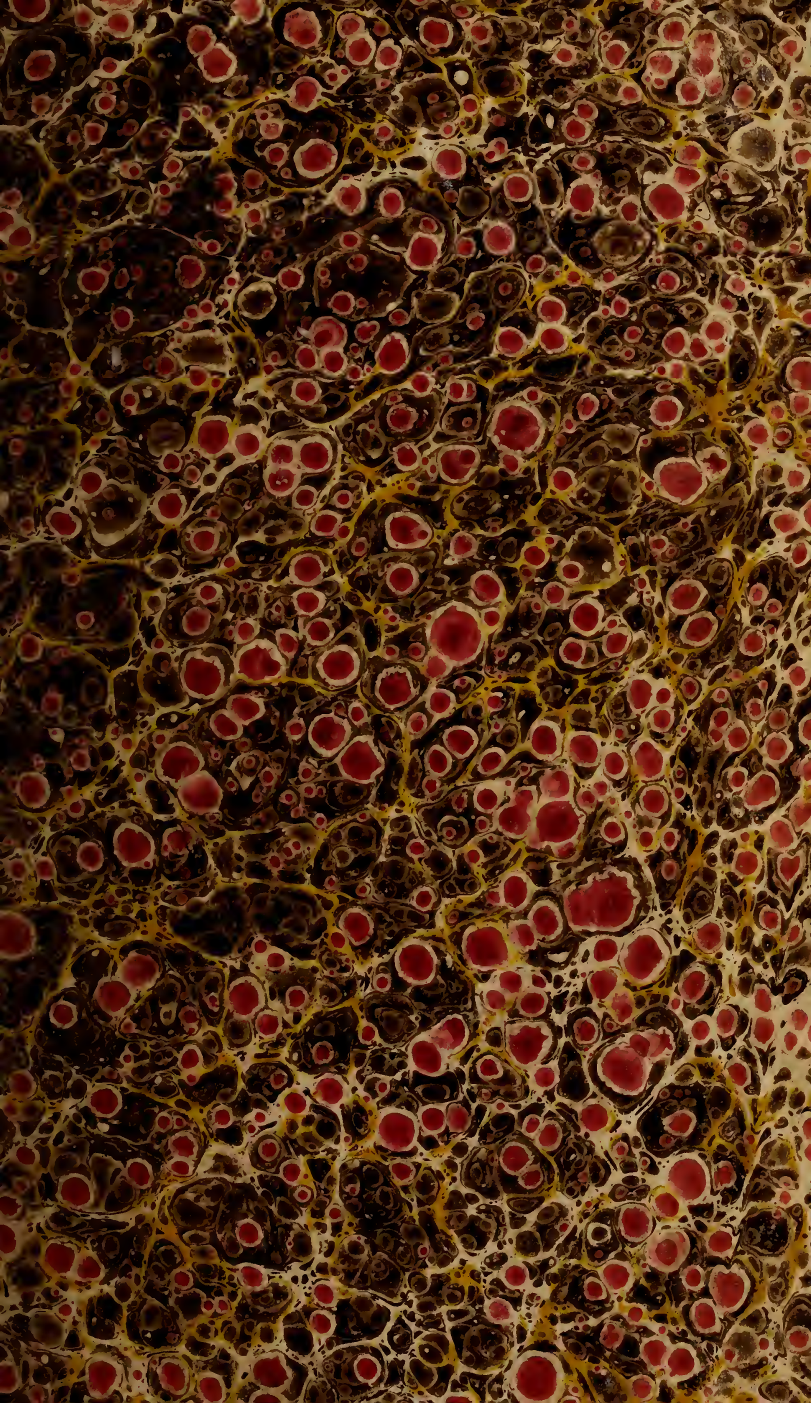
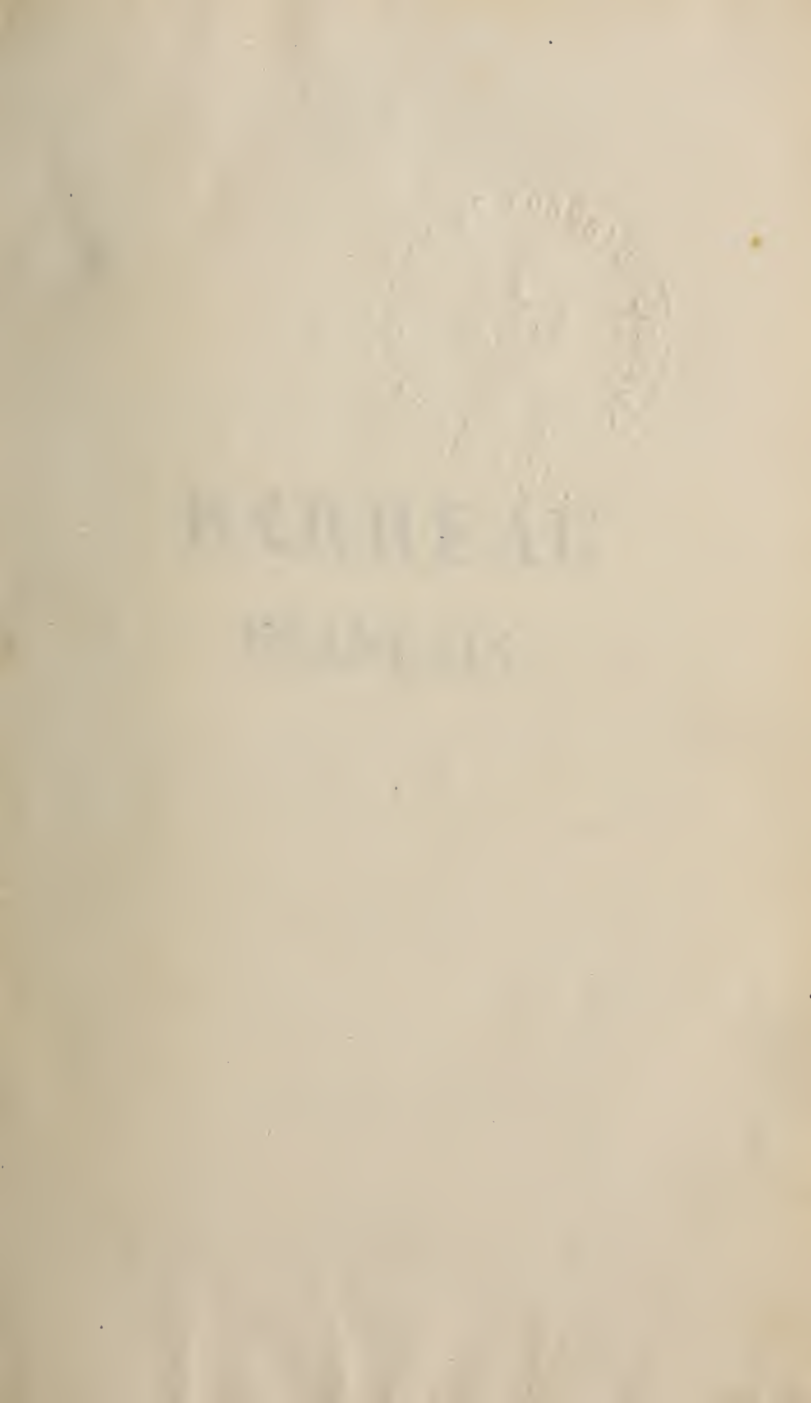
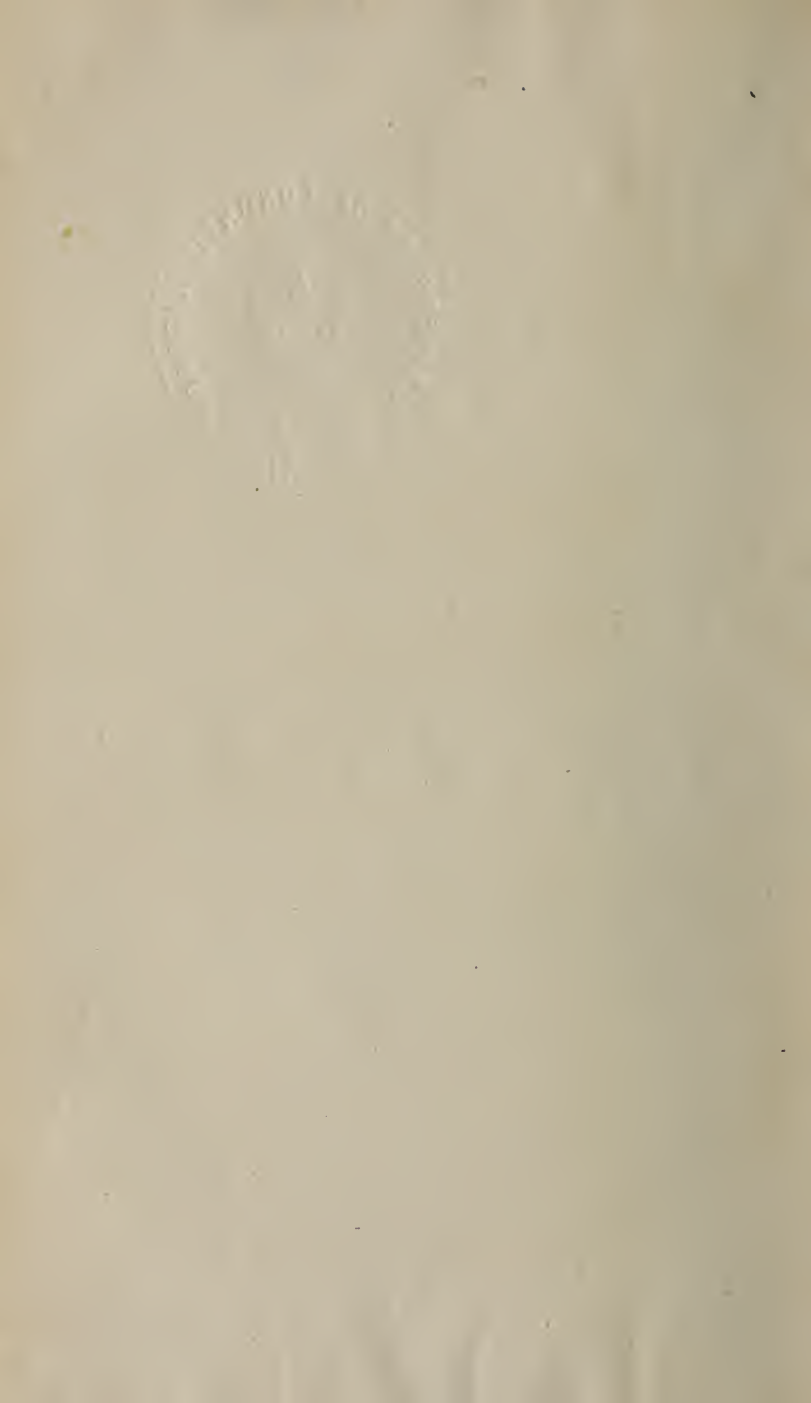

3 1761 09622377 1


PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891







BARREAU

FRANÇAIS.

BARREAU

FRANÇAIS.

COLLECTION

DES CHEFS-D'ŒUVRE

DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BILLECOCQ, BONNET, BERVILLE, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.

IIe SÉRIE.

TOME PREMIER.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1821.


K.U.&L.B.
DUBLETTE
STRASSBURG
UNIVERS.-& LANDES-BIBLIOTHEK
STRASSBURG

L'éloquence du barreau brilla d'un vif éclat chez les peuples de l'antiquité : cet éclat était le résultat naturel de leurs institutions. L'éloquence gouvernait la république, et le barreau s'associait à la dignité de la tribune. Chez nous, sa gloire fut plus tardive : ce fut dans la chaire évangélique que l'éloquence moderne obtint ses premiers triomphes. Mais, quand les chefs-d'œuvre du siècle de Louis XIV eurent fixé la langue et formé le goût, on vit par degrés la carrière du barreau s'agrandir. Un improvisateur célèbre, Gerbier, exerça le premier, sur un auditoire étonné, l'empire de la parole. Avant lui, d'Aguesseau avait, dans les graves fonctions du ministère public, élevé des monumens moins éclatans, mais plus durables. Plus tard, Servan porta dans ces mêmes fonctions l'éloquence de l'ame et les lumières de la philosophie; *on fait donc des chefs-d'œuvre en province!* s'écriait Voltaire en lisant les écrits de cet illustre magistrat. D'autres orateurs, dans les causes civiles et dans quelques causes criminelles, firent paraître un talent digne d'éloges; Cochin déploya dans ses plaidoyers une logique puissante; le courageux défenseur des Calas, Loyseau de Mauléon, mérita d'être loué par l'auteur d'*Emile*, dont l'amitié avait prédit ses succès. Des écrivains distingués ne dédaignèrent pas de descendre aussi dans l'arène judiciaire. Beaumarchais y parut avec l'originalité de son esprit railleur; M. Bergasse, avec l'éclat de sa brillante imagination : tous deux avec l'indépendance de leur caractère; M. de Lally-

Tolendal vengea la mémoire d'un père opprimé par la calomnie ; M. Lacretelle aîné fit parler, en faveur du comte de Sanois, la morale, la nature et les lois outragées. Bientôt une révolution, diversement jugée sous les rapports politiques, mais dont l'effet incontesté, sous le rapport littéraire, fut d'ouvrir un nouveau champ à l'art oratoire, et d'imprimer aux esprits une impulsion nouvelle, vint régénérer l'éloquence française et multiplier ses titres de gloire. Enfin, le règne des lois, qui succède aux orages politiques, assure pour jamais ses destinées : le barreau s'enorgueillit des richesses qu'il possède ; il sourit aux richesses qu'il espère : il est fier du présent et fier de l'avenir.

Rassembler les monumens épars de l'éloquence judiciaire ; recueillir, dans un choix sévère, ses premiers essais et ses derniers chefs-d'œuvre ; offrir à la jeunesse du barreau, réunis dans une collection unique, des modèles qu'elle ne pourrait consulter ailleurs qu'avec mille difficultés, telle est la tâche que nous nous sommes proposée.

Deux parties composeront ce Recueil ; l'une, consacrée aux orateurs de l'ancien barreau, offrira, par le rapprochement de leurs ouvrages, le tableau des commencemens et des progrès de l'éloquence judiciaire en France, remettra en lumière une foule de morceaux estimables presque oubliés aujourd'hui, et réunira, dans un petit nombre de volumes, l'élite des plaidoyers disséminés jusqu'à présent dans les bibliothèques des jurisconsultes, et devenus, pour la plupart, excessivement rares ; l'autre partie, réservée aux orateurs du barreau moderne, comprendra un grand nombre de

discours ou imprimés pour la première fois, ou répandus à un petit nombre d'exemplaires, ou recueillis d'une manière infidèle par les journaux. Utile à tous les hommes voués à l'art oratoire, intéressant pour les gens de lettres, qui reconnaissent dans l'éloquence une des branches les plus distinguées de la littérature, notre ouvrage ne sera pas non plus sans attrait pour les gens du monde. Ils y trouveront, avec ces émotions que le talent sait produire, cette sorte d'intérêt dramatique qui se répand sur les grandes causes judiciaires. De courtes notices placées en tête de chaque plaidoyer leur en feront connaître l'objet et le résultat. Souvent ils verront deux talens rivaux se disputer la victoire : ils peseront leurs moyens; ils applaudiront à leur éloquence.

DISCOURS

SUR

LA PROFESSION D'AVOCAT,

PAR M. BILLECOCQ,

ANCIEN AVOCAT.

MESSIEURS,

IL existe, dans l'ordre de notre société civile, une profession dont l'exercice mène le plus souvent l'homme à la considération publique, quelquefois à la gloire, presque jamais à la fortune.

Cette profession condamne ceux qui l'embrassent à un travail perpétuel : elle leur impose l'obligation d'une étude constante et le fréquent sacrifice des plaisirs, même les plus innocens. L'occupation doit y être une habitude, l'instruction un besoin, l'amour du bien une passion, l'utilité d'autrui tout à la fois un but, un stimulant, une récompense. En un mot, apprendre sans cesse, vivre dans un cours non interrompu de soins nécessaires et d'actions importantes, demeurer continuellement tributaire de chaque famille, de chaque individu, ne pouvoir conquérir que par tous les genres de privations et de dévouement l'expérience des hommes

et des choses, la confiance des citoyens et une réputation honorable; telle est, messieurs, la destinée de cette profession, qu'aux principaux traits sous lesquels je viens de la dépeindre, vous reconnaissez pour être celle de l'avocat. Tels sont, en effet, ses devoirs; telle y est la condition des succès, depuis le noviciat le plus tendre jusqu'à la consommation de la plus longue carrière.

Dans un temps où les hommes attachent un si grand prix aux avantages de la richesse, aux jouissances du luxe; où l'on ne veut connaître de la vie que ses agrémens et ses douceurs; où l'on voit tant de jeunes insensés, à peine sortis des écoles, franchir, par leur imagination, l'espace qui sépare le moment des semences de l'époque des récoltes, et aspirer ardemment, sans efforts, sans travail, à tous les résultats heureux de l'existence la plus laborieuse, je devrais craindre, peut-être, que ce tableau, fidèle et vrai, de notre profession, ne fût capable de porter dans vos cœurs une sorte d'effroi et d'y produire bientôt un découragement total. Ce serait là du moins, je n'en fais aucun doute, l'effet qu'il opérerait sur des esprits vulgaires.

Mais, messieurs, je parle à des auditeurs dont l'éducation, les premières études, les premiers succès, la détermination même dans le choix d'un état, garantissent la vertueuse opiniâtreté à lutter contre tous les obstacles. Je sais que votre résolution est vigoureuse, et que le commerce de travaux qui s'est établi entre vous, contribue, chaque jour, à en entretenir l'heureuse énergie. De telles dispositions font assez présager quelle sera votre persévérance.

Toutefois, je ne dois pas vous laisser croire qu'en embrassant la profession d'avocat, vous vous soyez dévoués à une existence continuellement pénible, amère, ingrate, dont les rigueurs, si je puis m'exprimer ainsi, ne se trouveraient jamais compensées par aucuns adoucissemens, par aucunes satisfactions. Non, assurément; tel n'est pas notre partage; il est aussi, dans cette carrière que vous vous proposez de parcourir, de puissans motifs d'émulation; il est une perspective bien propre, par tout ce qu'elle offre d'attraits réels, à y soutenir votre courage et à vous affermir dans ses honorables voies.

C'est, messieurs, le développement de ces motifs d'émulation, ce sont les avantages de cette perspective, qui vont me fournir la matière du discours par lequel je me suis promis de rouvrir nos conférences, nos conférences déjà anciennes, et dont nous avons tous reconnu la véritable utilité.

Et quel moment plus favorable aurais-je pu choisir, pour réunir sous vos yeux l'ensemble des encouragemens divers qui se multiplient, en quelque sorte, pour l'avocat, dans l'exercice et à chacune des époques de sa profession!

Les Cours de Justice ont reçu une organisation et pris une attitude qui impriment à leurs décisions un caractère plus imposant. La magistrature se relève avec dignité de ses chûtes. Une institution [1], sagement conçue, et dont le bienfait, quoiqu'elle vienne seulement de naître, est déjà senti par tous les bons esprits, en forme

[1] Celle des conseillers-auditeurs.

comme le séminaire d'où sortiront les successeurs de ses membres les plus illustres. Nous-mêmes, messieurs, nous avons vu se recomposer cet Ordre, auquel nous nous glorifions d'appartenir; cet Ordre que le grand d'Aguesseau honorait assez pour ne pas le croire moins nécessaire que la justice elle-même; cet Ordre, où l'homme vit libre parce qu'il dépend uniquement de sa conscience dans l'usage de ses talens et dans l'emploi de ses momens; cet Ordre, dont l'antique discipline était conservée, comme le feu sacré, par des hommes à qui la tradition en fut confiée dans des temps plus fortunés, et qui, dépositaires fidèles, nous en rapportent, chaque jour, les principes et les maximes; cet Ordre, enfin, qui importe si essentiellement à toute société où les droits de chacun sont fixés et protégés par les lois.

Non, messieurs, aucun concours de circonstances ne pouvait rendre ni plus convenable, ni plus intéressant, le sujet que j'ai cru devoir traiter dans cet entretien avec vous. Et si j'ajoute que jamais, peut-être, la jeunesse qui se destinait au barreau ne s'est montrée plus studieuse, plus sérieusement occupée du besoin de savoir, plus fortement pénétrée des sentimens qui doivent former la règle de conduite du véritable avocat, j'aurai, ce me semble, justifié complétement à vos yeux et la matière elle-même de ce discours, et le dessein que j'ai conçu d'y consacrer la première de nos conférences de l'année judiciaire qui se renouvelle.

J'entreprends donc de vous convaincre que cette profession d'avocat, si diffficile, si pénible, et qui exige

tant d'efforts, de travaux, de sacrifices, a pourtant, et dans toutes les époques de son exercice, ses encouragemens, ses consolations et ses jouissances. J'entreprends de vous faire connaître de quelle nature sont les dédommagemens, les compensations dont je parle; et, pour m'en acquitter avec la méthode qui est un des caractères distinctifs de toute composition sage, mais qui devient un devoir plus rigoureux pour l'orateur, lorsque, comme ici, ses auditeurs sont des hommes accoutumés plus particulièrement à juger du mérite d'une discussion, je diviserai la carrière du barreau en trois époques, dont chacune formera l'objet d'une des parties de ce discours. Nous verrons donc quelle est la destinée de l'avocat, se livrant, d'abord, à ses premières espérances; obtenant, ensuite, toute l'activité de son emploi, parce qu'il est dans toute la maturité de son talent; parvenu, enfin, à ce temps de la vie où ses jours de barreau étant pleins, il rentre dans son cabinet pour n'en plus sortir; c'est-à-dire que nous le considérerons successivement à l'entrée, dans le milieu et au terme de sa carrière.

Ce plan simple, mais qui laisse supposer des détails de quelqu'étendue, vous fait redouter peut-être de longs développemens. Rassurez-vous, messieurs, je sais par expérience quel besoin celui qui parle en public a d'être écouté; combien il lui importe de ménager avec assez d'économie les momens qui lui sont donnés, pour que la patience ne se fatigue pas et qu'au contraire l'attention se soutienne. Vous avez donc une double garantie pour croire que je n'aspirerai pas moins, dans ce dis-

cours, au mérite de la brièveté qu'à celui de la démonstration. Au surplus, si je n'avais pas le bonheur qu'assez d'intérêt se trouvât répandu sur la matière, pour que la longueur de l'entretien se dissimulât à vos yeux, ce serait ma faute sans doute, car le sujet en est éminemment susceptible. Mais, alors, vous voudrez bien vous souvenir que ces instans de notre réunion nouvelle étaient destinés à la première des conférences que nous allons recommencer; et cette réflexion vous donnera, je l'espère, un peu plus de résignation à m'entendre.

Sans doute, messieurs, le jeune avocat (et par ce nom je n'entends pas seulement le stagiaire qui fait son temps d'un nécessaire noviciat, je désigne encore celui qui compte peu d'années depuis son admission au tableau de l'Ordre) ne voit que dans une perspective éloignée les succès de tout genre auxquels il peut aspirer. Nulle carrière, il faut le dire sans déguisement, ne laisse apercevoir à une plus grande distance, pour ceux qui la parcourent, le but auquel ils se proposent d'atteindre. Et cela s'explique par des raisons dont la conscience est en vous-mêmes. Dans une profession dont l'exercice effectif dépend de la confiance de chaque citoyen, individuellement; où l'homme qui s'y est dévoué reçoit la mission de défendre et de sauver les plus chers intérêts des familles et des particuliers; où les conséquences du choix importent si essentiellement à tous ceux pour qui le recours à cette profession devient un besoin, on sent qu'un essor rapide et brillant doit être rare, que des succès prompts et décisifs, s'ils ne sont pas sans exem-

ple, n'appartiennent qu'au très-petit nombre de ces êtres privilégiés, en quelque sorte, auxquels il semble que la nature ait accordé de n'avoir qu'à paraître, pour marquer, à l'instant même, leur place au-dessus des autres.

Et, en effet, messieurs, vous comprenez sans peine que l'intérêt privé, ce guide trop habituel des hommes dans toutes leurs transactions sociales, ce guide, pourtant, qu'il est si naturel de suivre quand il s'agit, soit de la conservation de droits légitimes mis en péril par une agression injuste, soit de leur revendication contre l'usurpateur, soit, ce qui est bien autrement grave, du salut de l'honneur, de la liberté, de la vie; que l'intérêt privé, dis-je, est alors un conseiller défiant et sévère. Il ne croit qu'à l'expérience, il n'a de foi que dans les réputations faites. En un mot, il veut des garanties et ne pense les trouver que dans les longs travaux ou dans ceux dont le mérite, et peut-être aussi le bonheur, sont attestés par les récits de la renommée. Vainement on lui révélera l'existence d'un vrai talent, encore presque inconnu parce que c'est un jeune homme qui le possède sans avoir encore pu se produire; vainement on lui dira qu'à ce talent précieux se joignent une instruction solide et les plus heureuses qualités du cœur et de l'esprit. Il n'a qu'une pensée, c'est de triompher; et cet avantage, il ne l'attend pas des essais d'un jeune homme, dont il se persuade, au contraire, qu'une bienveillance sans mesure exagère le savoir, l'éloquence, l'habileté, tous les titres, enfin, à son entière confiance. Voilà le fond de ses motifs pour dédaigner le ministère qui lui est

offert. Prévention trop injuste, sans doute, et démontrée telle, chaque jour, par des exemples que je pourrais ne pas chercher au-delà du cercle d'auditeurs dont je suis environné en ce moment; mais prévention réelle, et qui oppose à l'ardeur comme aux espérances de la jeunesse du barreau celui de tous les obstacles qu'elle est condamnée à surmonter avec le plus de lenteur.

Je crois fermement, messieurs, m'être d'autant moins exposé au reproche de maladresse en parlant ici avec cette franchise, que la plupart d'entre vous ont fait déjà, plus d'une fois, l'expérience des contrariétés dont je viens de vous entretenir. Mais si je ne dois pas dissimuler à de jeunes confrères ces premiers dégoûts qui les attendent au commencement de la carrière, et dont l'amertume sera d'autant plus grande pour eux qu'ils auront plus la conscience de leurs propres forces, combien il m'est doux de pouvoir placer dans la même balance les nombreux motifs d'ardeur et de courage qui, s'offrant à eux presque incessamment, sont de nature à soutenir toute leur énergie!

J'indiquerai d'abord, et comme ayant le droit d'être mises en première ligne, ces liaisons qu'on voit toujours s'établir entre de jeunes gens qui vivent dans une sorte de communauté d'études habituelles et de travaux journaliers; ces liaisons d'autant plus chères à des cœurs généreux, que, dans notre profession, plus, peut-être, que dans aucun des autres états de la société civile, sans que je veuille en déprimer un seul, elles se fondent nécessairement sur une honorable conformité d'affections, de goûts et de penchans; ces entretiens dont le

charme est si bien connu de vous, où les épanchemens, tout à la fois si doux et si utiles, produisent cet heureux effet, qu'on se sent toujours meilleur après les avoir eus, et qui ont d'autant plus d'attrait que des matières dignes d'occuper de bons esprits en font l'ordinaire aliment. Car, messieurs, et nous devons regarder cet avantage comme l'un des plus précieux de la profession, il est de son essence même, que la justice, la morale, l'ordre public, le bien particulier, la science, la gloire, enfin, constituent pour ceux qui l'exercent les élémens nécessaires de leurs entretiens. Et ce premier avantage devient la source d'une infinité d'autres encore, qui ont une réelle importance, je veux dire l'estime plus grande que l'on conçoit pour tout ce qui est juste et honnête; l'amour plus vif qu'on ressent pour la vertu, le désir plus ardent qu'on éprouve de s'instruire, l'ambition plus noble avec laquelle on aspire à se faire un nom; enfin, et comme conséquence dernière de tant de résultats, qui en réunit tous les bienfaits, le perfectionnement progressif des qualités du cœur et de l'esprit. Comment, en effet, se livrer à des méditations communes sur le droit civil, en traiter les questions, même les plus simples, en prendre quelque point pour objet de conversation familière, chercher la solution des difficultés que présentent telles ou telles dispositions de lois, telles ou telles circonstances d'un procès, rappeler ou les législateurs qui ont fixé les règles, ou les jurisconsultes dont les écrits ont développé la doctrine, ou les orateurs qu'une grande élévation d'ame a rendus plus éloquens dans la défense des principes; comment, dis-je, faire

tout cela sans être ramené continuellement vers les notions les plus exactes du juste et de l'injuste; sans remonter naturellement, avec le religieux Domat, jusqu'à Dieu même, comme à la source de toute raison, de toute morale, de toute justice; sans attacher un plus grand prix à l'ordre et aux bonnes mœurs; sans détester plus vigoureusement le mal et se passionner davantage pour le bien; sans être entraîné avec plus de force vers le travail; sans rendre une espèce de culte à cette gloire de la profession, qui doit couronner, à une époque éloignée encore, tant d'efforts généreux dont elle aura été le mobile si actif et si puissant?

Certes, messieurs, il y a bien là de quoi faire aimer les premiers temps d'une profession d'ailleurs trop féconde en sacrifices, en obstacles, et même en écueils.

Mais je suis loin d'avoir tout dit sur les compensations assurées à la jeunesse qui forme les premiers pas dans la carrière.

Pourrais-je ne pas ranger dans le nombre ces conférences périodiques, dont le besoin est aussi universellement senti que l'utilité en est anciennement démontrée; ces conférences, destinées à la méditation lente, mais aussi plus fructueuse, des principes du droit, et à l'interprétation des dispositions législatives; ces conférences, où chacun vient apporter, avec autant de zèle que de bonne foi, le tribut de ses recherches et de ses découvertes; où chacun ose, avec quelque assurance, essayer ses forces, parce qu'il doit y obtenir des autres la même indulgence qu'il leur accorde lui-même; où la dispute est sans aigreur, la résistance sans opiniâtreté,

la passion sans emportement, le triomphe sans orgueil, la défaite sans humiliation; où l'on apprend à se connaître, à s'estimer; où l'on jette enfin les premiers fondemens de la réputation à laquelle on doit parvenir un jour? Car c'est parmi nous, essentiellement, qu'on a ses pairs pour juges. Un des avocats de notre temps, qui, après avoir honoré le plus la profession par ses talens éminemment oratoires, en prouve le mieux l'importance par la sagesse de ses conseils [1], a dit que la réputation vient du barreau dans le monde, et non du monde dans le barreau. Cette observation, dont la justesse m'a toujours frappé, aura plus tard, à vos yeux, messieurs, le mérite d'une vérité incontestable, et vous reconnaîtrez que l'avocat ne peut jamais espérer d'obtenir cette belle considération qui s'attache au savoir, au talent, à la vertu surtout, qu'autant que ses confrères eux-mêmes le proclameront un homme savant, habile et vertueux.

Ainsi, messieurs, les conférences entre les jeunes avocats sont encore un de ces encouragemens qui entretiennent parmi eux, et dans le cœur de chacun d'eux, l'émulation, la confiance, l'espoir et l'attachement au choix qu'ils ont fait de cette profession. Ai-je besoin d'insister ici sur la vérité de la proposition? Ne me trouvé-je pas au milieu de jeunes confrères qui sont encore mieux instruits par la pratique, à cet égard, que je ne puis les éclairer par la théorie? L'intérêt que, depuis six années, vous prenez à l'objet de nos réunions; la persévérance avec laquelle vous les avez fréquentées;

[1] M. Bellart.

la satisfaction que chacun de vous manifeste en revoyant, dans ce lieu de rendez-vous commun, ses compagnons, ses amis; le fruit, surtout, que vous avez retiré de nos discussions, ne sont-ce pas là des témoignages bien autrement forts que mes raisonnemens? Oui, messieurs, ces conférences ont un charme qui augmente encore dans le cœur du jeune avocat l'ardeur de sa vocation, et qui lui fait chérir davantage un état où les études même sont une source toujours nouvelle de jouissances pour celui qui l'a embrassé.

La fréquentation des audiences lui offre aussi des ressources bien précieuses pour l'accroissement de son émulation. C'est là, messieurs, qu'il conçoit la plus haute idée de la noblesse de sa destinée; c'est là que, soit après avoir entendu les magistrats que la loi constitue gardiens des intérêts de la société, en les rendant les organes de ce ministère qui semble être un professorat journalier de morale, de doctrine et d'honnêteté publique, soit après avoir assisté à ces débats où s'agitent de si graves questions, où se développent de si vastes connaissances, où se déploient de si rares talens; c'est là, dis-je, qu'il sent palpiter son cœur; qu'il s'enflamme à l'aspect des succès; qu'il est tenté de s'écrier, comme le faisait, à la vue d'un beau tableau, ce jeune peintre, devenu, depuis, l'un des maîtres de l'école italienne, *anch'io son pittore;* qu'il éprouve avec chagrin, comme un autre Thémistocle, que les trophées de Miltiade l'empêcheront long-temps de dormir; qu'il se transporte par la pensée, à ces temps, bien éloignés encore au gré de son impatience, où lui-même, à son tour, placé

en présence de vénérables magistrats, environné d'une partie du barreau, honoré de cette affluence de citoyens qu'attire toujours l'intérêt d'une cause ou la renommée de l'orateur, il deviendra l'objet d'une attention aussi générale; il excitera ces doux frémissemens qui attestent la satisfaction d'un auditoire; il lira dans les regards de ses juges, et sur toutes les physionomies que les siens viendront à rencontrer, l'impression de conviction ou de contentement qu'il aura produite, et recueillera, peut-être aussi de la bouche de son adversaire lui-même, en sortant de l'enceinte où il aura ainsi parlé aux cœurs et à la raison, ces félicitations touchantes, ces témoignages pénétrans d'estime et d'approbation, qui sont, après le devoir rempli, la plus glorieuse et la plus douce des récompenses.

Enfin, messieurs, j'aurai complété la première partie du tableau que j'ai entrepris de tracer à vos yeux, si j'ajoute à l'énumération des encouragemens qui attendent le jeune avocat, les rapports qu'il lui est donné d'avoir avec les membres plus anciens que lui dans l'ordre, soit qu'ils se livrent aux travaux de l'audience, soit que, du sein de leur retraite, ils éclairent et défendent encore leurs concitoyens par de sages conseils et par de lumineux écrits. Ici, sans doute, je ferai mieux de laisser parler chacun de vous. Dites, en effet, messieurs, si ces relations n'ont pas toujours une douceur bien propre à les faire rechercher. Dites, si elles ne consistent pas dans un échange perpétuel de déférence et de bienveillance qui rapproche les âges ainsi que les distances, et semble agrandir, pour les uns comme pour

les autres, la famille dont il est membre. Dites, si ceux de vos confrères qui vous précèdent dans la carrière par les années, n'y veulent pas toujours être vos contemporains par leur affection; s'il est un seul talent qu'ils dédaignent, un seul genre de mérite qu'ils méconnaissent, un seul succès auquel ils s'abstiennent d'applaudir, un seul recours à leur expérience qui soit infructueux, un seul essai de confiance qui demeure stérile. Et cela doit être ainsi, messieurs, dans une profession comme la nôtre, où chacun de ceux qui sont parvenus à y fixer l'attention publique, sait combien lui-même a eu besoin de cette indulgence, de cette bienveillance des plus anciens que lui; dans une profession, d'ailleurs, où ceux qui l'exercent, se regardent comme solidaires entre eux de considération, d'honneur et de gloire; où l'éclat qui environne le nom d'un seul, réfléchit sur tous; où la rivalité existe sans jalousie; où l'on se rend avec bonne foi une mutuelle justice; où la première apparition d'un jeune homme qui réunit à d'heureuses dispositions l'honnêteté, la régularité des mœurs et la modestie, excite un intérêt général, et devient le sujet de la joie commune. Voilà, messieurs, j'ose l'assurer, le témoignage que chacun de vous rendrait ici à ses anciens, s'il avait à s'expliquer sur cet article de ses rapports habituels avec eux. Mais aussi, il nous serait doux de dire, à notre tour, et avec une égale vérité, combien les qualités qui distinguent la plupart de nos jeunes confrères, les égards qu'ils nous prodiguent, les prévenances dont ils nous comblent, le zèle même qu'ils déploient pour nous aider dans nos travaux par de la-

borieuses recherches, leur donnent de droits sur nos cœurs, et justifient l'attachement que nous leur portons.

Telle est, messieurs, la première partie de la carrière que vous avez à parcourir. Je ne crois pas trop présumer de moi-même, en me flattant de vous avoir convaincus que les encouragemens y sont supérieurs aux obstacles, les jouissances au moins en proportion avec les dégoûts, et qu'une profession où les premiers pas doivent être soutenus par tant d'espérances et de moyens de perfectionnement, devient un digne objet de votre émulation.

Il est temps de vous la présenter sous un aspect plus grave, et qui la fait paraître bien plus importante, à raison des rapports immédiats par lesquels elle se trouve liée aux plus grands intérêts de la société civile.

Le moment arrive où l'avocat, après de longues études, après plusieurs années de fréquentation assidue des audiences, pendant le cours desquelles il s'est fait connaître, d'abord par de nombreux essais, ensuite par des succès remarquables, est insensiblement parvenu à fixer sur lui l'attention publique. C'est alors, messieurs, que la carrière s'agrandit, s'ennoblit davantage encore à ses yeux. C'est alors qu'il y marche avec cette assurance que donnent les témoignages multipliés de la confiance des citoyens, de la bienveillance des magistrats et de l'estime des confrères. Alors, en effet, les citoyens et les familles voient en lui un défenseur éclairé de leurs droits. Les magistrats encouragent celui dont le caractère et le talent leur font aimer la personne et le langage : les confrères s'applaudissent des relations qu'il

leur est donné d'avoir avec un homme qui a mérité leur considération et leur attachement par sa capacité, son savoir, sa loyauté et ses égards constans pour eux. Loin de porter envie à une réputation qui s'étend chaque jour, ils contribuent eux-mêmes à la former, à la rendre plus éclatante. Car, messieurs, je l'ai déjà dit, et j'aime à le répéter, dans l'Ordre des avocats on est essentiellement juste les uns envers les autres; et c'est là, tout à la fois, l'une des vertus les plus louables et l'un des encouragemens les plus doux de la profession. Les gens du monde l'ont souvent remarqué; ils le disent avec satisfaction. Ce témoignage qu'ils portent sur un corps où, pourtant, les rivalités journalières entre ses membres sont de l'essence même de leurs travaux, suffirait seul pour affermir dans le cœur de chaque avocat les sentimens qui ont déterminé originairement son choix.

J'ai dit, messieurs, que, pour l'avocat parvenu à toute la plénitude de son emploi au barreau, la confiance du public, le suffrage des magistrats et l'approbation des émules dans la carrière, concouraient également à l'y soutenir.

Voyez, en effet, cette affluence de citoyens qui se porte avec sollicitude vers lui. De combien d'intérêts divers la défense est abandonnée à ses talens! C'est un père, dont la vieillesse, flétrie par les persécutions d'enfans ingrats, réclame un appui et demande un vengeur; c'est une épouse que la tyrannie force à se réfugier sous la protection de la justice et des lois; c'est un enfant, qui, entré dans la vie au milieu des obscurités dont on avait environné sa naissance, cherche une main habile

pour porter le flambeau au sein de ces ténèbres qu'une vive lumière peut seule dissiper; c'est un créancier, qui, lassé des perfidies de son débiteur, provoque, armé de son titre et de ses preuves, toute la sévérité des magistrats; c'est aussi un débiteur, dont le créancier impitoyable a fait le malheur par l'excès de cupidité avec lequel il a abusé de ses besoins; enfin, c'est encore un honneur attaqué qu'il importe de défendre; une propriété contestée, qu'il devient nécessaire de placer sous la sauve-garde des lois; une liberté compromise, qu'il s'agit de conserver; une vie même, menacée, qu'il faut sauver. Quels graves soucis! quelles sérieuses méditations! quels pénibles travaux! quelle laborieuse existence! Mais aussi quelle considération s'attache à la personne et au nom de celui sur la tête duquel pèse, en quelque sorte, la responsabilité morale de si grands intérêts! Dans le cabinet, à l'audience, dans tous les lieux où le conduit son devoir, que d'honorables déférences, que d'empressemens touchans, que d'égards délicats, par lesquels on s'efforce de lui prouver combien l'opinion qu'on a de ses talens, de son dévouement et de son énergie, fait naître d'espoir et excite de reconnaissance! Que sera-ce donc si le succès a couronné ses nobles efforts; si l'honneur est rendu à une famille; si le salut d'une existence en péril est assuré; si une propriété est restituée à son maître légitime; si un enfant a reconquis son état et ses droits; si une épouse vertueuse est soustraite à la tyrannie domestique; si, enfin, la cause de la justice, de l'honnêteté, de la morale, de l'humanité, a triomphé! Quelles ineffables

jouissances sont réservées au défenseur dont les travaux auront préparé et obtenu ces heureux résultats! Il est un libérateur, un sauveur pour ses cliens, qui lui prodiguent ces honorables noms avec tout l'abandon, tout l'enthousiasme d'une gratitude vivement sentie. Le souvenir de si importans services se perpétuera dans les familles; il y demeurera lié aux conséquences mêmes qu'aura produites la décision des tribunaux. On y parlera du défenseur chaque fois qu'on s'y entretiendra du succès, et ce sera toujours avec de nouvelles expressions d'estime, d'attachement et de sensibilité.

Et ce n'est pas seulement, messieurs, par des talens déployés à l'audience dans des causes d'éclat, et par des plaidoiries où l'ardeur de son zèle égale le mérite des discussions de droit ou des développemens oratoires, que l'avocat, qui est en pleine possession de la confiance publique, s'assure les récompenses dont je viens de vous donner seulement une faible idée. Il est pour lui d'autres causes de satisfaction, d'autres sources de bonheur, d'autres dédommagemens de ses peines, qui, avec moins de publicité, n'ont pas moins de charmes. Ces négociations pacifiques, qui, au milieu même des plus violens débats, s'entament, par les soins et d'après les conseils des défenseurs respectifs, entre les parties contendantes, et pendant le cours desquelles l'avocat qui vient de combattre l'une d'elles, reçoit de celle-là même les témoignages d'une confiance presque égale à la déférence que lui accorde son propre client; ces transactions, où viennent s'éteindre les haines, s'amortir les passions diverses, et qui, ménagées avec sollicitude et consom-

mées à force de persévérance, deviennent une époque de paix entre des familles ou entre des particuliers, et leur laissent un long souvenir du zèle dont elles sont l'ouvrage; ces arbitrages volontaires, que des plaideurs, déterminés uniquement par une grande confiance, substituent assez souvent à la juridiction ordinaire que les lois ont créée pour eux, et dont l'effet, quelquefois, est d'élever le défenseur lui-même à la dignité de juge de son client; ces conciliations, opérées journellement par une bienveillance inépuisable, soit entre un père et ses enfans, soit entre des époux, soit entre des frères, soit entre des personnes divisées de sentimens ou d'intérêts, conciliations dont on ne sait pas assez dans le monde quelle est l'influence sur le repos de la société, sur la prospérité des familles et sur le bonheur des individus; conciliations qui sont, tout à la fois, l'attribut le plus honorable de la profession et la jouissance la plus pure qu'il nous soit donné d'y goûter; enfin, ces confidences importantes, faites et reçues presque sous le sceau de la religion; ces entremises délicates, du succès desquelles dépend quelquefois le salut d'un citoyen ou l'honneur d'une famille entière; ces consolations données au malheur, soit par de sages conseils, soit par une suite de travaux désintéressés; ces actes de désespoir prévenus, ces larmes essuyées, ces doux liens formés, entre le défenseur et ses cliens, par le dévouement de l'un et la reconnaissance des autres, tel est, messieurs, l'aperçu des heureuses compensations que l'avocat trouve de ses peines, de ses travaux et de ses efforts, dans l'exercice le plus actif de la profession,

envisagée, seulement, sous les rapports journaliers qu'elle lui donne avec ses concitoyens.

Après la confiance publique, à laquelle son premier devoir est d'aspirer, celle des magistrats, si digne aussi de son ambition, lui offre d'autres encouragemens. Toujours accueilli par eux avec bonté, toujours écouté avec intérêt, toujours assuré d'en obtenir ces égards, ces faveurs même qui ne sont pas incompatibles avec la rigueur nécessaire du service public, c'est surtout alors qu'il reconnaît la réalité de cette alliance naturelle entre la magistrature et le barreau, dont l'illustre M. d'Aguesseau a si noblement indiqué tous les avantages. La dignité de son attitude à l'audience, la manifestation perpétuelle de son respect profond pour les ministres de la justice, l'opinion qu'ils ont de sa véracité, l'expérience qu'ils en ont faite, lui concilient leurs suffrages et lui permettent cette assurance qui n'exclut pas la modestie. Heureux si, par des talens distingués, il mérite d'obtenir, de leur part, autant d'intérêt pour ses plaidoiries qu'ils accordent de considération à sa personne!

Enfin, messieurs, les relations de l'avocat avec ses confrères sont une occasion, sans cesse renaissante pour lui, d'instruction, de perfectionnement et de bonheur. Elles sont de tous les jours, de tous les instans : elles ne résultent que d'une estime et d'une confiance mutuelles. Elles supposent, elles exigent même, nécessairement, une loyauté constante, une fidélité à toute épreuve, une disposition sincère à la déférence, aux égards, et à tous ces procédés qui répandent tant de charme sur le commerce de la vie, mais que la commu-

nauté de profession rend plus indispensables encore. Elles entretiennent le zèle pour la gloire de l'Ordre, la bienveillance vraiment fraternelle qui lie tous ses membres entre eux, l'attachement aux règles de la discipline, et la pratique des devoirs, qui sont d'observance rigoureuse parmi nous. Elles font naître insensiblement les amitiés, d'autant plus douces à contracter dans la carrière du barreau, que les moyens de les cultiver s'y reproduisent à l'infini. Elles dissipent les préventions, éclaircissent les erreurs, fixent les choses jusqu'alors équivoques, offrent à chacun de précieuses ressources pour rectifier ses idées, acquérir des connaissances nouvelles, et se former, par degrés, cette expérience qui doit, un jour, devenir si utile à l'avocat dans les dernières années de la profession. Ne parlerais-je, messieurs, quant aux rapports journaliers des avocats entre eux, que de ces communications de pièces qui sont d'un usage, et même d'un droit si constant au barreau, et dans lesquelles ils se livrent entièrement à la foi les uns des autres, en se confiant réciproquement, sans autre garantie que l'opinion même qu'ils ont de leur probité commune, ces titres importans, ces originaux d'actes décisifs dont la perte ferait le sort d'un procès, j'en dirais assez pour donner la plus haute idée de la droiture, de l'intégrité, de la sévérité des principes qui président aux relations du barreau.

Voilà, messieurs, ce qu'est l'existence de l'avocat à l'époque de la véritable activité de la profession. Sans doute (et vous avez pu vous convaincre, déjà, que je n'entends rien dissimuler), sans doute, cette vie si

honorable, si honorée, n'est pas exempte de soucis, de contradictions, ni d'amertumes. Ce sont de graves inquiétudes que celles qui agitent l'homme dont tous les momens sont remplis par le soin des plus grands intérêts! Ce sont des peines réelles que les revers essuyés après des luttes courageuses; que les espérances déconcertées, malgré la conviction d'avoir défendu le bon droit; que le sentiment des conséquences qu'entraînent avec eux les mauvais succès! Ce sont de justes sujets d'affliction que le malheur et la consternation d'un citoyen ou d'une famille avec lesquels l'avocat s'était, en quelque sorte, identifié, et que la perte d'un procès ruine ou déshonore! Enfin, messieurs, c'est aussi un des aspects pénibles de la profession, que la triste expérience qu'on acquiert de tout ce que le cœur humain peut recéler d'injustice, de cupidité, de mauvaise foi, de perfidie, d'immoralité. Mais au milieu de tant d'élémens de disgrâce et de découragement, la conscience d'avoir voulu le bien, la certitude de pouvoir le faire souvent, les nombreux motifs de satisfaction intérieure dont je vous ai présenté le tableau, soutiennent l'énergie de l'avocat, et conservent à la profession tous les attraits qui la font aimer de lui.

Peut-être, messieurs, seriez-vous tentés de me demander pourquoi, lorsque j'ai entrepris de montrer à vos yeux l'avocat en pleine possession de l'emploi que ses talens lui avaient destiné, je n'ai envisagé cette partie la plus importante de la carrière que relativement à celui qni occupe un rang au barreau, et y vient défendre les causes de ses cliens. La profession, en effet,

ne consiste pas seulement dans la plaidoirie aux audiences, elle s'exerce encore, et non moins essentiellement, par le conseil. Les mêmes avantages, comme on l'a dit avec raison, n'ont pas été départis à tous. La délicatesse de la constitution physique, une timidité invincible, une mémoire capable de trahir en public le Jurisconsulte d'ailleurs le plus instruit, le dialecticien le plus solide; voilà des obstacles qui s'opposent à l'exercice du ministère de défenseur des causes portées à l'audience; voilà les motifs qui déterminent le choix de plusieurs qu'on voit se dévouer exclusivement aux travaux de la consultation. A cet égard, messieurs, et si je n'ai pas compris dans l'examen de la seconde époque de notre existence comme avocats, celle du jurisconsulte qui, s'étant interdit, pour les raisons que je viens de supposer, le ministère de la parole, n'en possède pas à un moins haut degré la confiance publique au milieu de la carrière, c'est que l'histoire de sa vie devait se trouver, à quelques nuances près, naturellement fondue, si je puis m'exprimer ainsi, dans celle de l'avocat que les années et les fatigues conduisent par degrés au sein de la retraite, et dont il me reste à vous offrir les principaux traits.

Ici, messieurs, et au moment où je veux consommer l'exécution du plan que je me suis tracé, en examinant avec vous cette dernière et non moins honorable partie de l'existence de l'avocat, je sens que j'ai commis une imprudence. Je ne devais pas avoir oublié que tout ce qu'on pouvait dire de mieux sur cet intéressant sujet, a été dit naguères, et avec une perfection de détails et de

talent qui semblaient interdire jusqu'à la pensée de le traiter encore. Ne possédons-nous pas, en effet, messieurs, le bel éloge de l'illustre M. Tronchet, composé par un de ces hommes supérieurs, chez lesquels se réunissent au plus éminent degré la science du droit et l'art de la parole; par le jurisconsulte-orateur qui, après avoir fait pendant trente ans la gloire de l'Ordre, a recueilli, sans y avoir aspiré, un si noble prix de ses travaux et de ses succès dans sa promotion à l'un des emplois les plus importans de l'état? N'est-il pas entre nos mains, aussi, l'éloge du savant M. Ferey, cet éloge simple comme le vertueux citoyen qui en fut l'objet, cet éloge que nous devons à l'orateur-jurisconsulte dont j'ai eu déjà occasion, plus haut, de signaler la personne, en rappelant une de ses observations les plus justes, et qui, par ses écrits, toujours empreints d'une moralité profonde, console journellement de sa retraite du barreau ceux auxquels il n'est plus donné de l'entendre à l'audience. Dans l'un et dans l'autre de ces ouvrages se trouvent rassemblés, avec une vérité parfaite, tous les genres de mérite qui peuvent honorer, tous les genres de satisfaction qui peuvent charmer la vie de l'avocat, destiné, soit par la nature et la combinaison de ses facultés morales et physiques, soit par son propre choix, aux seules occupations du cabinet. C'est en les lisant qu'on se forme une idée vraie de la douceur des jouissances réservées à ces hommes que leurs lumières et leur expérience rendent si précieux à la société. Ce sont eux qui renferment ces leçons puissantes que donnent les bonnes actions, toujours plus persuasives que les

froids préceptes; eux encore qui en révèlent toutes les récompenses. C'est-là, enfin, qu'on apprend par quelle succession d'études, de travaux et de vertus, l'avocat qui se borne à la direction des grands intérêts par ses conseils, et à la solution des grandes difficultés, par l'habitude de la méditation, devient un véritable oracle pour ses concitoyens, et mérite leur gratitude et leur amour.

Je n'aurai donc pas la témérité, messieurs, de prétendre redire ce qui a déjà été exposé avec autant d'éloquence que de vérité; je réduirai cette dernière partie de mon plan à quelques observations simples, et avec d'autant moins de scrupule sur l'exécution de l'engagement d'abord contracté par moi au commencement de ce discours, que je croirais encore l'avoir suffisamment rempli, en vous rappelant, en vous indiquant, du moins, les deux ouvrages dont je viens de parler.

Les dernières années de la vie de l'avocat, soit qu'il l'ait passée tout entière au sein du cabinet, soit qu'il n'ait cherché cet asile qu'après de longs et rudes combats dans la lice judiciaire, sont des années de paix, de bonheur et de considération.

S'il a toujours vécu dans la retraite, quels trésors de science, d'expérience, il y a nécessairement amassés! Tous ses soins, en effet, tous ses instans ont été consacrés à l'étude. A combien de sources il a puisé! combien d'auteurs il a lus, consultés, médités! combien de procès divers ont mis à l'épreuve sa sagacité! combien de questions difficiles il a résolues! sous combien de faces différentes il les lui a fallu examiner! en un mot, que de

recherches laborieuses, que de découvertes précieuses, que de discussions fructueuses! Aussi, messieurs, son excellente doctrine, et la sagesse avec laquelle il en applique les principes, ont-elles, à la longue, fondé pour lui une réputation vaste et solide qui lui assure des témoignages de confiance aussi nombreux que flatteurs. Les citoyens ne veulent se diriger que par ses avis; des familles entières font dépendre de son opinion le sort de leurs débats; les plus grands personnages de l'état l'appellent à leurs conseils; les administrations publiques lui offrent une place dans les leurs. Son temps se partage entre les consultations qu'on attache tant d'importance à obtenir de lui; les arbitrages, où l'on s'abandonne aveuglément à son intégrité comme à ses lumières; les transactions qu'on ne croirait pas définitives, s'il ne leur imprimait le sceau de l'irrévocabilité par son seul concours à leur rédaction; les conciliations, enfin, œuvres de paix, d'humanité, de vertu, dont le succès lui est rendu plus facile encore par cette vénérable ancienneté des années qui donne toujours plus d'autorité aux bons conseils. Doutez-vous qu'une vie si simple, si pleine, si paisible, si utile, ait ses jouissances, ses satisfactions, ses récompenses? L'empressement des cliens, devenus de véritables amis, les égards respectueux des confrères moins avancés en âge, l'unanimité de cette opinion publique qui se repose avec tant de complaisance sur un nom auquel s'associent tous les sentimens dont il est digne; et, plus que tout cela sans doute, la conscience d'avoir, pendant une longue carrière dont le terme se laisse entrevoir pour

lui, rempli la destination réelle de l'homme sur la terre, par un travail continuel, le souvenir consolant de tant de services rendus, de tant de procès prévenus, de tant d'affections obtenues : ah! voilà, messieurs, le prix inestimable de ses veilles et de ses labeurs; voilà, tout-à-la-fois, les honneurs et les félicités de la vieillesse.

Que si l'avocat a connu long-temps les fatigues de la vie plus active du barreau, et ne s'est réfugié dans la solitude du cabinet qu'après avoir passé un grand nombre d'années dans le mouvement tumultueux de la fréquentation du palais, et dans les luttes de la contradiction à l'audience, les mêmes avantages, les mêmes dédommagemens l'attendent. Ces cliens, qu'il a défendus si souvent avec tous les efforts de son zèle et toutes les ressources de son talent oratoire, aiment à lui demeurer fidèles. Ils le suivent dans sa retraite, ou bien ils vont l'y chercher, certains qu'ils sont de recevoir des directions sages de la part de celui dont les facultés ont été exercées par tant d'objets de méditation et de discussion. Combien, en effet, il est riche de souvenirs! combien de monumens de jurisprudence il a préparés, et, pour ainsi dire, élevés lui-même! combien de préventions, d'illusions, de doutes et d'erreurs, ont cessé d'embarrasser sa pensée! combien les règles du droit, les principes de chaque matière, les raisons de préférence, en faveur de telle ou telle décision, ont acquis de fermeté, de fixité, de netteté, dans son esprit! Si une existence nouvelle commence pour lui; si à l'agitation violente des débats judiciaires succède un calme presqu'inconnu de lui jusqu'alors; dans

ce silence même du cabinet, la réflexion, dont il avait déjà la nécessaire habitude, prend sur son esprit un empire encore plus absolu, elle le domine tout entier; et c'est surtout alors que, dégagé de ces préoccupations fortes auxquelles donne tant de puissance l'inclination naturelle qui nous porte à souhaiter que le bon droit soit du côté de ceux qui nous accordent leur confiance, il voit les choses avec sang-froid, envisage les questions avec plus de maturité, et les décide avec une sévère impartialité. Cette vie calme, d'ailleurs cette régularité d'existence, après tant d'années d'entraînement et d'efforts périlleux, renouvellent, raffermissent en lui une santé compromise par de si Prodigieuses fatigues, auxquelles on s'étonnerait de l'avoir vu résister, de le voir survivre, si l'on ne savait que la Providence n'est pas moins admirable dans ses œuvres de conservation que dans celles mêmes de sa création. Et ici, messieurs, vient se placer l'occasion de vous expliquer, après l'ordre de cette Providence, le secret de l'heureuse longévité qu'on remarque assez souvent dans les hommes de notre profession, et qui surprend, à bon droit, quand on considère la rudesse et la continuité des travaux auxquels ils se livrent. C'est que, dès le jeune âge, leurs mœurs ont été simples et pures; c'est qu'ils ne se sont jamais abandonnés aux dissipations, aux plaisirs du monde; c'est qu'aucunes de ces passions, encore moins aucuns de ces excès qui, en détruisant le corps, dégradent et affaiblissent l'ame, n'ont altéré les facultés de la leur, de telle sorte qu'il leur reste, même après tant de soucis, de peines et de tribula-

tions, non-seulement un principe de vigueur, d'énergie physique, mais encore cet avantage, l'un des plus désirables pour l'homme pendant la durée de son voyage dans ce monde, *mens sana in corpore sano.*

Telle est, messieurs, la destinée de l'avocat dans la retraite, soit qu'il l'ait préférée dès son entrée au sein de l'Ordre, soit qu'il ait fait précéder d'un long exercice du ministère de la parole à l'audience sa détermination de la chercher. Tels ont vécu tant d'hommes dont les souvenirs nous sont aussi présens que leurs personnes nous ont été chères.

Enfin, et pour reporter votre pensée, par un seul mot, sur la fin que je m'étais proposée en entreprenant ce discours, telle est l'existence complète de l'avocat, depuis le commencement jusqu'au terme de sa carrière.

C'est à vous, messieurs, de juger présentement si la profession à laquelle vous vous êtes consacrés, ne demandait pas la préférence que vous lui avez donnée sur les autres; si les travaux, si la longue patience qu'elle exige ne trouve pas de suffisans dédommagemens dans les récompenses dont je vous ai offert le véridique aperçu; si les soins dont elle remplira tous les instans de votre existence, ne doivent pas être doucement allégés par les consolations qui les accompagnent; si, enfin, l'avocat, qui en mérite le nom, parce qu'il en acquitte toutes les obligations envers la société, n'a pas une destinée bien digne d'envie. Oui, messieurs, vous le croyez ainsi : vous le pensiez avant de m'entendre; vous en serez convaincus plus fortement encore après m'avoir entendu. Et si j'eusse eu besoin que ces pages, écrites

pendant le repos de nos vacances, reçussent une sanction de quelque témoignage plus imposant que le mien, je la trouverais dans ces deux discours qui vous ont été récemment adressés, l'un, par le respectable bâtonnier que notre Ordre voit aujourd'hui placé à sa tête, et dont le dévouement à nos intérêts égale la profonde doctrine et la vaste capacité; l'autre, par un de nos confrères les plus distingués [1] qui, dévoré du zèle de notre régénération la plus parfaite, s'est empressé d'accueillir ma demande de sa présence à notre réunion, par cela seul qu'elle devait avoir pour objet l'encouragement de la profession. Dans ces discours, qui renfermaient des réflexions si solides et des vues si utiles, vous avez remarqué, quoique nos plans ne fussent point les mêmes, des pensées, des observations, et jusqu'à des expressions qui se sont retrouvées pour vous dans les développemens auxquels je viens de me livrer. Tant il est vrai de dire que des avocats ne sauraient parler de leur profession devant des confrères sans offrir, chaque fois, une preuve nouvelle de cette conformité d'idées, de cette unanimité de sentimens qui les unissent étroitement entre eux. Je ne pouvais désirer, messieurs, sans m'y être attendu, de plus puissans ni de plus honorables auxiliaires de mes efforts pour la démonstration des propositions qui ont fait la matière de cet entretien; mais ils ne sont pas moins glorieux pour moi, ceux que je trouve dans le suffrage et dans l'assistance, au milieu de nous, ici, de ces autres confrères, dont j'ai l'avantage d'être, depuis vingt-cinq ans, le

[1] M. Piet.

compagnon et l'émule au barreau ; entre lesquels et moi existe, déjà anciennement, ce commerce de confiance, d'estime, d'amitié toute fraternelle, dont je me suis plu à vanter devant vous les douceurs, parce que je les sens vivement ; à qui je suis heureux de dire en cette occasion combien je les aime, et combien je jouis de m'en savoir aimé; et dont il m'a suffi, pour l'obtenir, de souhaiter que leur concours à ce renouvellement de nos conférences lui imprimât le caractère d'une sorte de solennité.

Marchez donc, messieurs, marchez avec persévérance et fermeté dans cette belle carrière. Parcourez-la sans vous effrayer des difficultés, ni même des obstacles, assurés, comme vous devez l'être aujourd'hui, que, la traversant dans toute son étendue, vous y aurez pour perpétuels encouragemens la considération publique, la bienveillance des magistrats, l'affection des rivaux, la gloire des succès ; et, en dernier résultat, ce prix, le plus inestimable de tous aux yeux de l'homme de bien, la conscience d'avoir vécu utiles à la société, à vos familles, à l'Ordre, à vous-mêmes.

Ce Discours fut prononcé en 1812, à l'ouverture d'une conférence de Jeunes Avocats, et a pour objet la profession d'avocat considérée sous le rapport des encouragemens successifs qu'elle offre à ceux qui l'exercent : il nous a paru, à ce titre, devoir former une heureuse introduction à la deuxième série de notre Collection.

(*Note des éditeurs.*)

PLAIDOYER

DE

M. LE COMTE DE LALLY-TOLENDAL

POUR

S. M. LOUIS XVI.

NOTE DES ÉDITEURS DE L'ÉDITION ACTUELLE.

Toutes les circonstances relatives à un ouvrage aussi intéressant que celui qu'on va lire, étant dignes de l'attention du public, nous croyons devoir consigner ici rapidement celles qui sont parvenues à notre connaissance avec le caractère d'une authenticité irrécusable. La *personne à laquelle* M. le comte de Lally *écrivit en* 1792, *pour la prier de présenter à l'infortuné Louis* XVI *ses offres respectueuses*, était M. de Malesherbes. Dès le mois de décembre, le respectable lord Grenville, ministre des affaires étrangères en Angleterre, fit passer les deux premières parties du plaidoyer à l'agent britannique qui était encore à Paris. Celui-ci les transmit à l'illustre magistrat, qui les porta au roi, ainsi

que la lettre qu'il avait reçue de M. de Lally. On rapporta en Angleterre que Louis XVI, en les lisant, avait dit : *celui-là m'aimait*. M. de Malesherbes écrivit à M. de Lally *qu'il était chargé de lui faire savoir combien le roi avait été touché de son dévouement;* il lui exprimait en même temps *son regret personnel de n'avoir pu contracter avec lui un lien de plus, en l'ayant à ses côtés dans la défense d'une cause si sacrée*. Il le chargeait de recueillir à Londres et de lui faire passer plusieurs déclarations précieuses du comte Louis de Narbonne, et de M. Bertrand de Molleville, anciens ministres de Louis XVI, et il terminait sa lettre par ces mots : « Je vous salue et vous embrasse, cher conci-« toyen, suivant l'expression du jour; elle me convient « beaucoup quand c'est à vous que je l'adresse. »

M. de Lally se hâta d'envoyer les déclarations qui lui étaient demandées; il envoyait à Paris, par chaque courrier, la suite de son plaidoyer; le vertueux lord Grenville apportait presque autant de zèle que lui-même à cet envoi. Les dernières feuilles manuscrites précédèrent de bien peu le jugement, si l'on peut donner ce nom à l'acte impie de la convention. La publicité entière du *plaidoyer* n'eut lieu en France qu'après la consommation du crime. Peut-être fut-on arrêté par l'injonction qu'avait faite le roi à son éloquent défenseur, M. Desèze, de ne pas employer le pathétique. Peut-être craignait-on d'irriter les conventionnels par l'es-

pèce d'adoration avec laquelle M. de Lally parlait de Louis XVI, et par l'énergie qu'il déployait contre l'iniquité qu'il combattait.

C'est une grande question que de savoir si la voix de l'orateur n'eût point été étouffée, ou si, en arrivant graduellement à ce degré de force auquel il s'était élevé, il ne fût pas parvenu à subjuguer l'esprit des juges par l'ascendant de la vérité, par l'éloquence de l'ame, et par l'entraînement du peuple auditeur : il est bien clair que M. le comte de Lally, en composant son discours, s'était dit à lui-même *qu'on n'aurait rien fait en prouvant l'innocence de Louis* XVI, *parce qu'aucun de ses juges ne le croyait criminel, et que le seul moyen de salut était de soulever les ames, et de produire un mouvement extraordinaire qui fît triompher la vertu de Louis* XVI *et la dignité du roi.* Beaucoup de gens ont pensé que la péroraison de M. Lally, s'il fût arrivé jusque là, eût pu produire un tel effet. Une personne d'un rang et d'un esprit également supérieurs, écrivait d'Allemagne, après avoir lu cette péroraison : « Elle m'a « fait éprouver un genre d'émotion si particulier, que « je me suis surprise plusieurs fois les yeux au ciel, et « à joindre les mains comme si j'allais prier Dieu ; mais « ces sentimens si beaux, ce langage si pur eussent été « à l'ame des Russel ou des Sidney, et n'eussent pas « effleuré celle de vos monstres. » Cependant, il ne fallait que conquérir trois voix sur cinq, pour que la sen-

tence ne passât pas. Même alors, il eût été bien à craindre que le poignard ne remplaçât le glaive judiciaire; l'auguste victime, hélas! n'eût pas été préservée, l'honneur national l'eût été. Quoi qu'il en soit de toutes ces incertitudes, il est bien sûr qu'en réimprimant aujourd'hui ce plaidoyer de M. le comte de Lally, qui a été très-répandu en Angleterre et en Allemagne, mais trop peu connu en France, nous multiplions un des monumens les plus glorieux pour la mémoire de l'infortuné Louis XVI, dont le règne s'y trouve entièrement décrit, et pour la fidélité du sujet, qui, en demandant de venir prononcer à la barre de la convention, un pareil discours, se dévouait à partager tous les dangers de son roi.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

DANS L'ÉDITION ORIGINALE DE LONDRES 1792.

J'AI conservé jusqu'au 21 décembre l'espoir d'être admis parmi les conseils qui seraient appelés à l'honneur de défendre Louis XVI. Dès le 5 novembre, j'avais adressé à la convention nationale une lettre, sur laquelle on était passé à l'ordre du jour. Aussitôt que j'ai su que le vertueux M. de Malesherbes avait couronné par son pieux dévouement sa glorieuse carrière, et qu'il s'était trouvé un homme qui avait osé refuser de s'associer à ses nobles efforts, j'ai écrit de nouveau et à la convention nationale, et à la personne que j'ai crue le mieux placée pour présenter à l'infortuné Louis XVI mes offres respectueuses. Le choix était fait : M. de Malesherbes avait, dans M. Desèze, un organe digne de lui. Cependant mon plaidoyer était prêt, j'avais contracté l'engagement de l'envoyer à la convention nationale, si je ne pouvais le lui faire entendre, et c'était toujours un témoignage de plus en faveur de l'innocence et de la vérité. Sur les quatre parties qui le composent, deux étaient invariables, et livrées à l'impression dès le commencement de décembre. Il faudra se rappeler quelquefois, en les lisant, que je devais les proférer à la barre de la convention.

LALLY-TOLENDAL.

BARREAU FRANÇAIS.

PLAIDOYER

DE

M. LE COMTE DE LALLY-TOLENDAL

POUR

S. M. LOUIS XVI.

Agésistrate se jeta sur le corps de son fils, et le baisant tendrement, elle lui dit : « O mon roi ! ô mon fils ! c'est l'excès de ta douceur et de ta bonté, c'est trop de ménagemens et trop de clémence qui t'a perdu, et qui nous a perdues avec toi. »

CITOYENS,

Au milieu des dissensions civiles qui déchiraient la république romaine, affaissée sous son propre poids ; lorsque son sénat changeait de parti aussi souvent que la victoire changeait de drapeaux ; lorsque le vainqueur, sortant du champ de bataille, s'établissait juge sur la place publique, et frappait du glaive judiciaire tous ceux que n'avait pas moissonnés le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale était

dévoué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les plus atroces de tous. Son nom était *Ligarius*, et son ennemi était *César*. Ni César dans sa toute puissance, ni ses prétendus collègues dans leur asservissement et dans leur terreur, n'avaient cru qu'il fût possible de condamner sans entendre. Mais ce simulacre de plaidoirie n'était qu'un vain spectacle donné à la curiosité, ou une forme hypocrite arrachée par un reste de pudeur. La mort de Ligarius était arrêtée avant que son procès commençât. *Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne pas entendre sa harangue*, disait César avec une complaisance dédaigneuse; et l'arrêt de Ligarius à la main, il montait sur le tribunal d'où il allait entendre plaider la cause de Ligarius.

Cependant, après la haine et la vengeance, la vérité, l'humanité, parlèrent à leur tour. Elles firent bientôt sentir que l'on ne parvient pas aisément à les braver, dès que l'on a consenti à les entendre. Les satellites du tyran s'entre-regardaient, les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude encourageait leur disposition secrète. Tous les yeux étaient tournés vers César, tous le sollicitaient d'être juste, seul il luttait contre tous : l'instant vient où il ne lui est plus possible de lutter contre son propre cœur; lui-même il sent qu'il s'intéresse au sort de sa victime, il hésite, il s'abandonne : et fixant un œil humide sur celui qui la lui arrachait, *tu as vaincu*, s'écrie-t-il, et l'arrêt tombe des mains de César, et Ligarius est sauvé.

Citoyens, pourquoi faut-il qu'en entrant dans cette enceinte, la première idée qui ait frappé mon esprit ait été le souvenir de cette époque des Annales romaines? Quelles sont donc les dissensions qui ont déchiré la France? Quels combats y ont été livrés? Quel vainqueur ai-je à fléchir? Quel vaincu ai-je à défendre?

Quel vaincu?..... Je crains de me l'avouer à moi-même; j'ose à peine fixer la cause pour laquelle je suis prêt à m'immoler. C'est à un peuple, et non à un individu que je dois parler; c'est pour un seul homme que je plaide au tribunal d'un peuple entier; et cependant tous les princes de la terre sont inquiets, toutes les nations de l'univers sont attentives. Les générations futures se lèvent devant moi, et veulent savoir quel sort les attend. Les générations passées, tous les Français qui ont existé pendant quatorze cents ans, tous les hommes qui ont existé pendant quatre mille, sortent de leurs tombeaux pour m'environner, et me demandent quelle mémoire va rester d'eux désormais parmi les humains? S'il est donc vrai qu'ils aient tous été livrés à l'ignorance, à l'avilissement et au crime? S'il est vrai que la terre n'ait porté jusqu'à ce jour que des tyrans et des esclaves, des scélérats et des insensés? Du milieu de cette foule, je vois sortir et passer en revue sous mes yeux, les images de soixante-cinq rois. Quelques-uns fuient rapidement mes regards, mais le plus grand nombre s'arrête avec confiance; ils me montrent inscrits sur leurs diadêmes, les surnoms de *saint*, d'*auguste*, de *pieux*, de *grand*, de *juste;* j'en vois un qui est appelé *grand* et *bon*, comme les Romains appelaient l'Etre suprême; un autre, sur le front duquel est écrit : *Père du peuple;* ils me semblent attester le ciel, exhorter mon courage, et se ranger à mes côtés. Tant d'importance est attachée à la décision d'une seule question! et c'est le jugement d'un seul homme qui a imprimé ce mouvement à la nature entière!

Quel est-il donc cet être, que tant de malheurs, tant de volontés, tant de forces n'ont pas pu dépouiller de l'intérêt attaché à sa personne par la nécessité? C'est le descendant direct et l'héritier légitime de ces soixante-cinq rois, qui avait recueilli le fruit de leurs triomphes, de leurs lois et de leurs bienfaits. C'est celui que les droits du sang, la tradition

de quatorze siècles, et le consentement unanime des Français avaient revêtu de cette magistrature suprême appelée *royauté*; celui dont le nom avait toujours été tellement confondu avec la loi, que même quand il n'en a plus été le créateur, il en est demeuré le dépositaire et l'organe; dont l'existence était tellement liée à la souveraineté, que même quand il ne l'a plus possédée, il l'a seul représentée tout entière. C'est un effort de ma raison que de ne pas me reprocher une espèce de sacrilége, quand j'ose appeler mon client celui que j'ai si long-temps appelé mon roi. Il s'agit de protéger, de sauver celui auprès duquel j'ai cherché toute ma vie salut et protection! Mon cœur aura fini de le défendre, que ma pensée ne sera point encore accoutumée à l'idée qu'il ait eu besoin d'être défendu.

Ah! si c'est un miracle qu'il faut opérer; si ce roi que vous avez joui si long-temps d'aimer, quand il était tout puissant, vous vous êtes condamnés à le haïr sans retour, quand il est malheureux; si ce roi, dont vous avez tous exalté la probité, tant qu'il a été maître de lui et des autres, vous êtes résolus de lui faire un crime de toutes ses actions depuis qu'il n'a plus eu ni liberté, ni sujets; si l'arrêt est porté, si pour vous l'arracher il faut une *victoire*, et pour cette victoire un prodige, liez mon sort au sien, si vous le voulez; mais n'ajoutez pas à une condamnation anticipée la dérision barbare d'une défense inutile; ordonnez que je me retire. Que celui qui se sent assez fort pour remporter un tel triomphe se présente à ma place; quant à moi, je n'ai pas la témérité d'y prétendre, et j'ai rangé au contraire parmi les motifs de ma confiance et de mon espoir, que j'étais bien plus fort de ma cause que ma cause n'était forte de moi.

Mais si, comme j'ai besoin de le croire, vous voulez la justice et cherchez la vérité; si vous avez senti qu'à l'instant même où vous vous faisiez juges, vous cessiez d'être ennemis;

si vous avez écouté le conseil salutaire qui vous a été donné par un de vos membres, *d'oser être justes pour montrer que vous étiez libres*, et d'imprimer à votre puissance ce caractère de paix et d'équité, qui seul distingue la puissance légitime de la puissance usurpée, alors ce qui était fait pour exciter mon découragement, va doubler mes forces. Dans une telle disposition d'esprit, j'espérerais *vaincre*, s'il était nécessaire; j'espérerais bien davantage : j'espérerais n'avoir pas même à combattre. César-tyran et ses satellites, sans doute il fallait les *vaincre*; mais un peuple libre et ses représentans, il ne faut que les avertir, ou le titre qu'ils se donnent serait un titre usurpé.

Citoyens, vous le dirai-je? je vous parle avec confiance, uniquement parce que je vous parle. Certes, quand vous avez voulu m'entendre, c'est que vous avez voulu entendre la vérité. Il n'est pas jusqu'à l'opposition qui existe entre vos principes de gouvernement et les miens, qui ne nous rapproche dans cet instant, qui ne devienne pour vous un gage honorable d'impartialité, et pour moi une source précieuse d'encouragemens. A Dieu ne plaise que je présume de vous entretenir d'opinions politiques : tout me fait un devoir de les écarter. Mais enfin, mes opinions politiques ont été connues; elles n'ont point varié, elles ne varieront jamais. Ainsi, je vous rends un hommage par cela seul que je vous parle, et vous avez vaincu un préjugé par cela seul que vous m'écoutez. Vous les vaincrez tous : j'en conçois l'heureux pressentiment.

Citoyens, on vous a dit souvent que l'Europe vous regardait; c'est maintenant qu'il faut vous le répéter sans cesse. Le passé n'est plus....., le présent vous appartient, l'avenir en dépend. Maintenant qu'un nouvel ordre de choses s'est produit, il ne s'agit plus de calomnier ce qui a été; il s'agit de tâcher d'honorer ce qui est; et parmi les innombrables incer-

titudes qu'il faut abandonner au temps, une chose est certaine, c'est qu'aujourd'hui vous ne pouvez ni être justes sans un grand profit, ni être injustes sans un grand danger.

Sans doute, pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans interruption la défense entière dont vous m'avez permis d'être l'organe; car vous sentirez que si c'eût été un grand scandale de ne vouloir pas m'admettre, c'en serait un plus grand de ne vouloir pas m'écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans impatience les vérités déchirantes, même les vérités sévères qu'il faut que je révèle à tout ce que renferme cette enceinte, et qui de cette enceinte doivent se répandre dans toute la France; car ces vérités tiennent à ma cause, elles sont ignorées, il faut qu'on les sache; je ne suis ici que pour les dire, et vous n'y êtes que pour les écouter.

Pour premier acte de cette justice, vous entendrez sans murmure les expressions du profond respect, dont sans cesse je paierai le tribut à mon auguste client; car son malheur seul le rendrait sacré pour moi..... *res sacra miser*; et puisque j'ai voulu être son défenseur, apparemment que je lui crois des vertus. Roi, captif, accusé, innocent, vertueux, que pensez-vous que doit inspirer la réunion de tous ces caractères à celui qui y croit, et que penseriez-vous de celui qui, sans y croire, remplirait les fonctions que je remplis?

Citoyens, je rougirais d'insister sur des devoirs si saints. Que des débats politiques dégénèrent quelquefois en scènes tumultueuses, c'est déjà un inconvénient, il peut amener de grands dangers; cependant il n'accuse que la faiblesse de la raison et l'impétuosité des passions humaines. Mais un juge qui sur son tribunal ne voudrait pas entendre la justification d'un accusé; quand il a une si terrible manière de le réfuter! quand il va ordonner de sa vie ou de sa mort! un juge qui craindrait la vérité, qui la repousserait! un juge qui aurait

soif du crime ! qui s'indignerait de ce qu'on plaide pour l'innocence ! ce serait un spectacle impie, quelque chose de monstrueux, et qu'on ne saurait comment appeler ; ce serait une intervertion de tout l'ordre moral, telle qu'on pourrait à peine en trouver un exemple dans l'histoire des hommes. Vous me défendez, citoyens, de m'arrêter sur cette idée ; vous vous rappelez en frémissant l'éponge que Caligula faisait mettre dans la gorge de ses victimes.

D'ailleurs, citoyens, il est un point qui doit être bien fixé entre nous. Vous n'êtes pas cette assemblée constituante à laquelle tous les partis reprochent leurs malheurs. Vous n'êtes pas cette assemblée législative à laquelle la postérité demandera éternellement pourquoi elle ne s'est pas transportée tout entière aux prisons le 2 septembre. Revêtus d'un nouveau titre, nommés par d'autres mandataires, envoyés par eux pour donner un gouvernement à la France, quand il n'y en avait plus ; pour prononcer sur la suspension de Louis XVI, après qu'il avait été traduit à la tour du Temple, vous n'avez été assemblés que le 20 septembre. Vous vous garderez bien de vouloir vous retrouver dans des faits qui vous sont absolument étrangers, vous reconnaître dans les tableaux qui en seront tracés. Votre responsabilité vous paraît sûrement assez grande, sans que vous cherchiez à la faire rétrograder jusque sur les événemens qui se passaient quand vous n'existiez pas encore.

Nous avons aboli la royauté ! me direz-vous. — Oui, vous l'avez abolie !..... et cette question m'est étrangère. Mais enfin, ce qui regarde la royauté, et ce qui regarde la personne du roi, sont deux choses absolument distinctes. Il n'y a pas nécessité que la destruction de l'une entraîne le meurtre de l'autre. On pourrait vouloir la royauté et se déclarer contre le roi. On peut s'intéresser pour le roi et voter contre la royauté. En un mot, l'abolition de la royauté peut appartenir

à l'opinion ; le jugement du roi touche nécessairement à la conscience.

Qu'il existe, comme je l'ai professé, un contrat originel entre les peuples et les rois, obligatoire pour chacune des parties quand l'autre ne l'a pas enfreint ; ou bien, comme je le trouve établi en France, que les peuples, qui très-certainement ont donné la couronne, puissent la reprendre quand il leur plaît ; que je croie, avec de l'Olme, les Anglais d'aujourd'hui incomparablement plus libres que les Romains d'autrefois ; et que d'autres pensent, avec Rousseau, que quand un peuple est représenté, il n'est déjà plus libre : ce sont de grandes théories qui n'excluent entre leurs partisans divers aucun rapport d'estime ni de bienveillance.

Mais celui qui a voulu faire assassiner Louis xvi, celui qui l'a entraîné dans le piége, celui qui l'a plongé dans un cachot, celui qui l'a surchargé, lui et sa famille, de tourmens et d'opprobres, non-seulement injustes, mais gratuits ; celui enfin qui, quand tous les faits seront connus, osera demander encore leur condamnation, leur supplice, leur dégradation, je soutiens, je prouverai jusqu'à la démonstration, qu'entre un tel homme et un homme de bien, il ne peut plus être rien de commun.

En deux mots, Clarendon (j'en nommerais un autre, si j'en connaissais un plus vertueux), Clarendon pouvait communiquer avec Hambden et s'en honorer ; il ne devait approcher de Cromwel que pour lui percer le sein.

Peuple français, qui êtes venu, dans cette audience terrible, assister au jugement de votre roi, j'espère obtenir votre intérêt, je vous demande votre silence. Ce jour sera la plus grande époque de votre histoire. Français, pensez-y bien, il s'agit de remords sans fin, et d'une tache éternelle. Les Anglais pleurent depuis un siècle, et les siècles suivans les verront pleurer encore un régicide commis par un bien

plus petit nombre de leurs pères, avec bien moins de solennité, et, il faut l'avouer, avec des circonstances bien moins odieuses que celles qui signaleraient aujourd'hui en France le renouvellement du même attentat. On vous a bien outragés, Français; on a bien étrangement compté ou sur la prévention, ou sur la légèreté, ou sur l'ignorance, lorsque l'on n'a pas eu honte d'appeler devant vous du nom d'*infâme* ce Charles I que toute une nation qui apparemment n'a besoin de personne pour connaître ses droits et sentir sa dignité, appelle religieusement du nom de *martyr*. Je reviendrai dans un autre moment sur l'histoire de Charles I. Vous jugerez la véracité de ceux qui prétendent vous instruire, et vous verrez si cet exemple a de quoi tenter.

Peuple français! écoutez-moi, croyez-moi. Que je meure à cette barre, si le respect de vos droits, si le zèle de votre liberté, de votre gloire, de votre bonheur, ne m'animent pas aujourd'hui dans tout ce que je dis. Reconnaissez celui qui a été votre ami, sans qu'il en coûtât rien ni à votre innocence ni à la sienne; reconnaissez celui que vous avez appelé votre défenseur! Loin de moi un souvenir qui me soit personnel, mais c'est votre confiance que je vous retrace, parce que j'ai besoin de votre confiance; et je vous proteste que jamais je n'en fus plus digne, que jamais je ne la reconnus mieux, qu'enfin jamais je n'ai mieux mérité de vous, que par l'entreprise à laquelle je viens me livrer. Rappelez-vous ce 17 juillet 1789, lorsqu'à l'Hôtel-de-Ville vous m'appelâtes pour porter des paroles de médiation entre Louis XVI et vous; rappelez-vous ces transports, ces cris affectueux que vous unissiez à ma voix, et qui présageaient des événemens plus heureux; lorsqu'après avoir parlé au Roi de ses devoirs, rendant hommage à ses droits, qui, alors, n'étaient pas plus contestés que ses vertus, je lui disais, avec une émotion que vous partagiez tous : *Non, sire, cette génération de Français n'est*

pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Hélas! il ne faut plus aujourd'hui porter si haut nos prétentions : mais, peuple bon et sensible, c'est à vous que je m'adresse, quelque part que vous soyez, peuple étranger à tous les excès qu'on a revêtus de votre nom tant profané, peuple honoré par la franchise, offensé par la flatterie, jaloux de la vérité, vous ne me désavouerez pas quand je dirai à ce même Louis XVI : *Non, cette génération de Français n'est pas du moins assez malheureuse, n'est pas assez réprouvée, pour qu'il lui ait été réservé de commettre un attentat dont quatorze siècles n'ont pas offert l'exemple, et de faire couler sous le fer d'un bourreau le sang de saint Louis, de Louis* XII *et de Henri* IV.

Ah! je n'ai plus qu'un mot à dire avant d'aborder le fond du procès ; mais il faut que je le dise ; il faut que j'attaque votre sensibilité, pour parvenir à votre raison ; il faut que j'entre dans vos cœurs, et que j'aille y chercher la faveur sans laquelle toutes mes paroles ne seraient qu'un vain son. Ecoutez-moi. Quels que soient les divers sentimens qui ont partagé les esprits, n'en est-il pas un qui doit les réunir tous, celui de l'humanité? Eh! qui pourrait s'y refuser, en contemplant cette chute épouvantable, du faîte des grandeurs humaines dans l'abîme de la plus profonde infortune ; en voyant ces augustes victimes de la fatalité, livrées, depuis trois ans, à toute l'horreur des tempêtes politiques, allant d'écueil en écueil, et de naufrage en naufrage, vingt fois touchant au port, vingt fois rentraînées par la vague, perdues maintenant sur cet océan furieux, et flottant sur la dernière planche de salut qui leur reste ?

Ce Roi, qui naguère était assis sur le trône le plus éclatant du monde, dont les ordres étaient respectés dans toutes les parties de l'univers, dont le nom était mêlé dans les

temples aux invocations sacrées, dans les fêtes aux chants d'allégresse, dans les tribunaux aux décrets de la loi, dans l'armée aux cris de la victoire, en Europe aux bénédictions de la paix, en Amérique aux hymnes de la liberté; ce Roi, qui n'avait qu'un mot à proférer pour qu'une marine sortît tout entière du néant, pour que les vagues de l'océan reculassent devant les ports construits dans son sein, pour que des mers se joignissent, pour que des canaux allassent partout enrichir l'agriculture et agrandir le commerce, pour que la servitude féodale fût abolie, l'intolérance proscrite, les lois pénales adoucies; pour que des manufactures, des ateliers, des hospices s'ouvrissent de toutes parts à l'industrie, à la misère, à la souffrance : le voilà enseveli dans un cachot, soumis aux ordres, abandonné aux outrages de tout ce qui l'approche. L'être faible et précaire que la nature vient de mettre au monde, n'est pas plus dépendant de la volonté d'autrui, et il n'a pas le sentiment de sa dépendance! et il n'est pas environné d'ennemis! Louis XVI pour les premiers besoins de son existence, pour ceux non moins impérieux de son cœur, pour la consolation d'embrasser ses enfans, sa femme, sa sœur, est à la merci des caprices d'une nuée de geoliers, qui, se succédant rapidement, n'ont pas même le temps de contracter cet intérêt involontaire, qu'inspire, à la longue, à toute créature humaine la vue d'un être toujours et toujours souffrant : chacun passe, chacun veut se signaler, et comment, grand Dieu! se signale-t-on? Louis XVI a aboli l'esclavage, et il est devenu serf d'autant de maîtres qu'il y a d'hommes qui veulent l'être. Louis XVI a aboli la torture, et il n'y a pas de torture qu'on ne se plaise à inventer pour lui. Louis XVI a voulu que, même pour les coupables, les prisons fussent salubres et commodes, et une recherche ingénieuse s'attache à rendre la sienne aussi ténébreuse, aussi insalubre, aussi affreuse qu'elle peut l'être; on lui reproche sa

nourriture, on lui envie jusqu'à l'air et la lumière. Louis XVI est venu au secours des malades indigens, et on lui a enlevé les médecins qui ont sa confiance [1]. Louis XVI a introduit en France la tolérance religieuse, et on lui refuse le ministre que son culte et sa conscience sollicitent. Sa reine est obligée de s'abaisser aux détails les plus abjects de l'intérieur domestique, et on lui reproche la fierté qui la soutient! Reine, épouse, mère, il n'y a pas un seul de ces titres dont on ne fasse pour elle une source de douleurs et d'offenses, et on la hait de ce qu'elle y trouve un principe de force et de consolation! On a inventé pour sa sœur un genre de supplice nouveau : dans l'impossibilité de calomnier sa vertu, on la tourmente par les grossièretés obscènes que ses oreilles pudiques sont forcées d'entendre. Et les enfans! que dire de ces êtres innocens, qui devraient obtenir grâce pour leur père, même coupable, et sur lesquels au contraire on étend son supplice? Qu'on ne me parle point ici de la nation: on blasphème le nom de la nation, autant de fois qu'on l'emploie à légitimer de telles cruautés. L'histoire malheureusement offre plus d'un de ces crimes doublement atroces, commis envers la faiblesse et l'enfance : mais c'est un seul individu qui les commet, une marâtre, un usurpateur collatéral, un chef de parti emporté par la haine ou l'ambition. Mais qu'on me dise ce que c'est que toute une nation tourmentant et s'acharnant à perdre deux enfans? C'est une prison momentanée, vous répond-on. Et cependant on a déjà proféré cette phrase, dont il n'y a pas, en Europe, un cœur d'homme qui n'ait frémi : Qu'il faudrait *balancer les destinées du fils de Louis* XVI *avec l'intérêt de la république* [2]. Ce Montesquieu qu'on renie sur tout, qu'on n'entend sur rien,

[1] M. Vicq-d'Azyr.

[2] Rapport de Maille, du 7 novembre 1792.

on l'a été chercher cette fois, on a été troubler ses mânes, pour le faire servir à perdre un enfant de sept ans. « Ils ne sentent pas leur malheur, » vous dit-on encore. Hélas! je n'ai vu que peu de fois, dans ces derniers temps, toute cette famille royale réunie; mais la dernière fois!... je ne l'oublierai jamais. Un dimanche matin je la vis à l'église; le service allait finir; on entonna la prière accoutumée pour demander au ciel de *sauver le roi*..., c'était le 5 août.... Toute la famille se prosterna, et tout, autour d'elle, parut saisi d'un noir pressentiment. Je vis Madame Royale, je vis la fille du roi demander au ciel de sauver son père; je vis serrer ses mains jointes, cacher son visage, et presser son front contre son livre, sur lequel deux ruisseaux de larmes coulaient de ses yeux à demi fermés; l'oppression de son ame, les battemens de son cœur étaient sensibles à l'œil. Croyez-vous que celle-là sente son malheur? Et quant à cette créature innocente, qui depuis trois ans joue dans les bras de l'infortune; que depuis trois ans sa mère ne regardait pas sans se composer un sourire, pour ne pas le dérober à l'heureuse ignorance de son âge; croyez-vous qu'elle ne soit pas dissipée maintenant cette ignorance? Il voit bien qu'il est en prison, car il ne sort point, et un cachot ne ressemble pas à un palais; il voit bien que l'on traite différemment son père, car des outrages ne ressemblent pas à des respects; il remarque qu'entre ses parens et lui il est toujours quelqu'étranger qui s'oppose même aux signes qu'ils voudraient se faire; il sent des larmes sur ses joues quand ils le pressent dans leurs bras; il a vu leur désespoir quand on a voulu les séparer; il a vu sa mère mourante, quand la tête d'une princesse de son sang a été portée au bout d'une pique, et son corps traîné sur les pavés.... Et combien j'en tais! et combien j'en ignore! Ecartons ces tableaux, citoyens; mais je le demande, quel est l'être si malheureusement né, à qui la nature, dans sa colère, a donné

une telle faculté de haïr, qu'elle ne soit pas vaincue par la pitié, en fixant un tel spectacle?

Eh bien! au nom de cette pitié et de tout ce qui vous l'inspire, au nom de tout ce qu'ils souffrent, je ne vous demande encore que d'écouter ce que je vais vous dire pour prouver qu'ils ne l'ont pas mérité.

Citoyens, qu'a fait Louis XVI depuis l'instant où il est monté sur le trône, jusqu'à celui où il a été accusé?

Louis XVI peut-il être accusé? Pouvez-vous être ses juges?

Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable?

Voilà les trois questions entre lesquelles je partagerai toute la défense du roi.

PREMIÈRE QUESTION.

« Qu'a fait le roi depuis qu'il est monté sur le trône jusqu'à l'instant où il a été accusé? »

Citoyens, je comparais tout à l'heure ce qu'avait été Louis XVI avec ce qu'il est aujourd'hui, et en vous peignant son pouvoir, je ne faisais autre chose que peindre sa bienfaisance. Et moi aussi je vais *vous présenter un historique rapide de la conduite du roi* [1], non seulement *depuis le commencement de la révolution*, mais *depuis le commencement de son règne*. Et moi aussi je serai *simple*, mais pour instruire le peuple, et non pour le corrompre. Surtout je serai vrai. J'attesterai votre conscience sur ce que je vais rappeler à votre mémoire, et j'interrogerai vos cœurs sur ce qu'auront produit en eux de tels souvenirs.

Tout ce qui ne tient qu'à l'éclat ou à la grandeur, tout ce qui ne flatte que l'orgueil du trône et la fierté nationale, je le

[1] Voyez le Rapport de Lindet au nom de la commission des Vingt-un (10 décembre).

passerai rapidement en revue, quoique la splendeur et la dignité soient bien quelque chose dans la vie politique d'un grand empire..... Le roi honnête homme, le roi ami de l'humanité, ami de la liberté, ami du peuple, voilà le caractère que je veux développer devant vous.

Ainsi je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône, votre nom était effacé de la liste des puissances maritimes. Une guerre est survenue, et vous avez eu trente-deux vaisseaux de ligne dans la Manche, cinq dans la Méditerranée, douze dans les mers d'Asie, vingt-neuf dans celles d'Amérique. Des flottes de cinq et six cents voiles ont transporté dans toutes les parties du monde vos soldats, vos magasins, vos arsenaux. Comblés de gloire par vos combats, de richesses par vos prises, vainqueurs dans la plupart des actions particulières, vous avez, dans les actions générales, balancé les triomphes, et surpassé les conquêtes de vos ennemis. Jusqu'à l'éclatante victoire de Rodney a honoré votre courage! Suffren a renouvelé à la côte de Coromandel les prodiges des *Pocock*, des *Cornish* et des *Stevens*. Le commissaire étranger, que vous regardiez avec indignation, vous donnant la loi dans un de vos ports, enchaînant tout à la fois et votre indépendance, et votre industrie, et jusqu'aux bienfaits de la nature, vous l'avez vu disparaître sans retour. Tandis qu'un port était affranchi, d'autres étaient créés. Dans les anciens, comme dans les nouveaux parages, sur toutes les côtes de France et d'Allemagne [1], sur la côte d'Afrique [2], dans toute l'étendue des mers qui sépare l'île de France de l'Asie [3], des observateurs éclairés ont été envoyés pour explorer les routes connues, pour en découvrir de nouvelles, et leur but a été rempli. Ce courageux marin,

[1] Borda.

[2] La Bretonnière.

[3] Grenier.

dont aucun Français ne prononce le nom sans attendrissement, qui a ressemblé à Cook par son génie, par sa bravoure, et par son malheur ; cet infortuné la Peyrouse, c'était de Louis XVI qu'il avait reçu directement sa mission; et en sortant du long entretien qu'il avait eu avec le roi, au moment de son départ, il était aussi étonné des connaissances du monarque, qu'attendri du zèle passionné qu'il avait trouvé en lui pour le bien public et pour l'honneur du nom français. »

Je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône, votre intervention pesait à peine quelques grains dans la balance politique de l'Europe. Louis XVI, par la pureté de son ame, par le choix et la discrétion de ses conseils, par la noblesse et le désintéressement de ses vues, vous a remis à la place qui vous appartenait; la France a pacifié la Russie et la Porte : elle a pacifié la Prusse et l'Autriche; elle a pacifié l'Autriche et la Hollande. Votre alliance a été recherchée, votre appui désiré; le roi et la nation ont été respectés à l'égal l'un de l'autre. »

Je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône, je ne sais quel relâchement dans les mœurs et dans les ames, je ne sais quelle indifférence au bien et au mal, plus funeste peut-être que l'énergie des grands vices, avaient presque universellement éteint l'esprit national. La guerre de 1756, après avoir commencé par des victoires brillantes, avait fini par des désastres humilians. Les quatorze années qui avaient suivi, s'étaient de plus en plus ressenties de cette dégradation. Des intrigues coupables, des jugemens iniques, une ligue contre des moines, de misérables querelles où l'oppresseur était odieux, et où l'opprimé n'était pas intéressant; voilà ce qui avait occupé et signalé la nation française pendant cette triste période de son histoire. Quelques caractères isolés, quelques actions particulières avaient encore jeté de l'éclat : mais tout le reste était terni par le malheur, la

honte, et le découragement. Louis XVI a paru, et il a ranimé ce noble enthousiasme qu'il regardait comme le caractère distinctif du peuple qu'il commandait. Je ne sais si jamais prince s'est complu davantage dans le respect de la dignité nationale, dans l'amour du nom et dans le zèle de l'honneur français, a plus aimé à s'y abandonner, a plus cherché à l'enflammer. Comme ses vœux ont été remplis ! comme ses soins ont été payés par la guerre de 1778 ! Français, que de traits d'héroïsme vous avez produits pendant ces cinq années ! Mais ne vous rappelez-vous pas avec quelle fidélité les récompenses suivaient les services, avec quelle noblesse elles allaient quelquefois au-devant, avec quel discernement tous les moyens d'émulation étaient saisis ? Tantôt c'était des actions particulières, c'était la valeur d'un simple corsaire [1], c'était le dévouement du Curtius français [2] que Louis se plaisait à immortaliser par la plus noble des récompenses ; tantôt il embrassait dans les témoignages de sa reconnaissance tous ceux qui avaient bien mérité de la patrie. Il ordonnait une suite de tableaux, dans lesquels devaient être représentés les actions éclatantes et les combats glorieux de la marine française. Que n'êtes-vous ici, ô vous tous qui avez fourni les sujets de cette intéressante galerie ! vous nous diriez ce que vous avez éprouvé en 1786, dans ce voyage de Louis XVI, dont je parlerai bientôt sous un autre rapport, lorsque vous étiez surpris peut-être, mais surtout attendris de l'entendre vous appeler tous par vos noms, vous décrire vos voyages, vous citer vos combats, vous compter le nombre de vos blessures.

Je vous dirai : « Quand Louis XVI est monté sur le trône,

[1] Fabre, capitaine du *Phénix*, qui s'était battu pendant trois heures seul contre cinq corsaires ennemis, en avait fait fuir trois et amener deux. Le roi lui envoya une épée d'or et une pension.

[2] Le chevalier d'Assas.

plusieurs branches de commerce languissaient ; l'industrie demandait vainement qu'on lui ouvrît de nouveaux ateliers ; les arts dégradés étaient devenus tributaires des vices ; Louis XVI a fondé tout à la fois le commerce extérieur et interne ; il a créé des manufactures inconnues, et il a perfectionné les anciennes ; de nouvelles fonderies ont été établies, de nouvelles pêches ont été ouvertes, de nouvelles mines ont été exploitées ; il a prêté ses vaisseaux aux négocians de l'Inde ; depuis son avénement au trône jusqu'en 1788, les retours annuels de Saint-Domingue se sont accrus de cinquante millions, et la France, par la seule balance du commerce, a gagné quatre cents millions pendant les huit premières années de son règne ; par lui les arts purifiés ont été rappelés à consacrer le souvenir des grands talens et des grandes vertus ; le burin[1] a pris la même direction que la peinture ; le marbre s'est animé pour retracer à la nation française, dans un immense et glorieux musée, tous les grands hommes dont elle devait s'enorgueillir ; là tous les préjugés ont été effacés, toutes les classes ont été confondues ; le génie et la vertu ont seuls donné l'entrée, ont seuls marqué les rangs ; et, comme dans l'Elysée de Westminster, vous avez vu Racine auprès de Fénélon, Pascal auprès de Montesquieu, et Jean-Bart sur la même ligne que le grand Condé.

Citoyens, c'est assez parler d'éclat et de grandeur, venons à la probité, venons à la bonté. Louis XVI vous a été dénoncé par votre commission des Vingt-un, comme *un tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher, à retarder, puis à anéantir votre liberté*[2]. Louis XVI vous est annoncé par moi, comme *un roi débonnaire, qui s'est constamment appliqué à préparer, à accélérer, à créer votre liberté.*

[1] Mort de d'Assas ; mort de Moncalm ; siége de Calais, etc.

[2] Lindet, Rapport du 10 décembre.

Vous avez entendu le récit de votre commission ; vous allez entendre le mien. Fasse le ciel que la postérité n'ait qu'à confirmer votre jugement ! hélas ! ce n'est pas pour la mémoire de Louis XVI que je concevrai jamais une inquiétude ; elle est sacrée de ce moment. Mais il vit ; son salut, et celui de la France, voilà sur quoi vous allez prononcer. Ah ! discernez donc le bien entre le mensonge et la vérité.

Louis XVI monte sur le trône à l'âge de vingt ans. L'ivresse de la grandeur eût peut-être été pardonnée à l'ivresse de l'âge, et son premier mouvement est celui d'une terreur religieuse. Il est effrayé du fardeau imposé à sa jeunesse. Il l'avoue avec candeur, il songe à appeler auprès de lui tout ce que l'expérience lui promet de lumières, tout ce que la vertu lui promet d'appuis. La première fois qu'il parle aux peuples, c'est pour les décharger d'un impôt, pour prendre sur lui la longue dette de ses pères, et jamais il n'a violé cet engagement ; pour mettre sous sa sauvegarde toutes les propriétés, et jamais il n'a porté atteinte à aucune ; pour annoncer aux Français *qu'aucun sacrifice ne lui coûterait pour eux :* hélas ! il est arrivé au dernier ! enfin, pour appeler les faveurs du ciel sur ses bienfaisantes intentions. *Assis*, leur dit-il, *sur le trône où il a plu à Dieu de nous élever, nous espérons que sa bonté soutiendra notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos peuples heureux*[1]. Qui de nous put alors lire ces paroles sans émotion, et qui peut aujourd'hui les relire sans douleur ?

Ce n'est pas dans les intrigues de la cour ou dans les suggestions de la flatterie, c'est au sein de l'estime publique, c'est dans les recommandations de son vertueux père[2], au milieu des bénédictions de toute une province[3], dans la ré-

[1] Édit du mois de juin.
[2] M. de Muy.
[3] M. Turgot

sidence lointaine d'un homme laborieux [1], au fond d'un juste et glorieux exil [2], que le jeune roi va chercher les premiers dépositaires de son pouvoir.

Le pain du peuple, voilà ce dont il veut s'occuper avant tout. L'ame de Turgot répond à la sienne. Il appelle Turgot *son ami*, parce qu'il voit en lui l'homme du peuple autant que l'homme du roi; et cet édit mémorable paraît, qui, fixant les principes sur la liberté du commerce des grains, affranchissant leur circulation intérieure, devait rendre et la denrée meilleure, et la subsistance plus facile [3].

La justice est le second besoin des peuples. A elle s'attachent tous les liens de la société. Sans doute elle est plus précieuse encore aux classes les moins fortunées, puisqu'elle est l'arme du faible contre le fort, et le seul niveau qui rétablisse parmi les hommes la véritable égalité qui leur appartient. La magistrature entière était dans l'exil. Vous croyez bien qu'il se trouva plus d'un homme pour dire à Louis XVI qu'en la rappelant il allait se donner des maîtres; qu'il allait remettre son autorité sous un joug dont on l'avait dégagée; qu'au contraire, il devait se trouver heureux de recueillir les fruits d'une opération dont d'autres avaient supporté l'odieux. Hélas! cette politique n'était que trop plausible, et les événemens l'ont trop justifiée. Mais c'était l'opinion publique que Louis XVI interrogeait, c'était le vœu de son peuple, et non l'intérêt de son autorité, que Louis XVI voulait seconder. Le vœu du peuple était pour les parlemens, puisqu'à leur retour le peuple les a portés en triomphe: Louis XVI a donc réinstallé tous les parlemens.

Le peuple avait du pain et des juges; mais le poids des impôts était écrasant surtout pour les campagnes. Une me-

[1] M. de Vergennes.

[2] M. de Miromesnil.

[3] Édit du 2 novembre 1774.

sure s'était introduite dans la perception, dont la rigueur était voisine de la cruauté. Si, dans un village, quelque pauvre habitant n'avait pu fournir sa contribution, si quelque homme de mauvaise foi avait disparu sans y avoir satisfait, leurs portions étaient reversées sur la communauté entière qui était solidairement contrainte. Louis XVI se hâte d'abolir, par une véritable loi, l'acte barbare [1] qui avait usurpé ce nom sacré, et il n'y eut plus de contrainte solidaire.

Vers le même temps un fléau vint affliger l'agriculture. Une maladie épizootique exerçait ses ravages dans plusieurs provinces ; les campagnes se dépeuplaient de bétail. Louis aida de sa sollicitude, de ses soins directs, et de ses secours abondans, quiconque fut menacé ou frappé de ce malheur.

Affreuse et désolante vérité, que je dis avec déchirement, mais que je ne puis dissimuler! Louis était destiné à être puni de ses vertus, et à souffrir pour avoir voulu le bien. Un roi si populaire, un ministre si incorruptible, alarment de toutes parts ceux qui s'engraissaient des abus, ceux qui se rassasiaient de la substance du pauvre et des larmes du malheureux. Dès ce temps-là on s'arme contre Louis de ses bienfaits. On soulève le peuple contre la loi qui doit le nourrir. On crée une disette factice au sein de l'abondance. La révolte est dans la capitale et dans les provinces environnantes. Les magasins sont enfoncés, les blés et les farines semés sur les chemins, ou jetés dans les rivières, toutes les boulangeries sont pillées, et l'on parle à Paris d'aller à Versailles. Cette fois le peuple ouvrit promptement les yeux. La clémence du roi voulut taire le nom des instigateurs. Ses proclamations affectueuses, ses instructions aux ministres d'un Dieu, qui pour lui était bien véritablement un *Dieu de paix*, portèrent partout le calme avec le repentir, et Louis

[1] Déclaration du 3 janvier 1775.

fut heureux de pardonner. Oh! combien furent alors répétées les paroles qu'il proféra le jour où la sédition était la plus vive! il venait de travailler avec M. Turgot; il l'avait investi de tout son pouvoir. Au moment où il le voit partir pour Paris, il l'embrasse avec effusion, et lui serrant la main, *allez, mon ami*, lui dit-il, *quand on a comme vous et moi la conscience pure, on ne craint rien des hommes*. Qui eût dit que dix-sept ans après, le 20 juin 1792, Louis adresserait le même discours, non plus à un *ami*, mais à une troupe d'ennemis comblés de ses bienfaits et altérés de son sang?

Parmi les différens départemens entre lesquels le ministère était partagé, il en était un justement rédouté, celui duquel émanaient ces ordres terribles connus sous le nom de *lettres-de-cachet*, qui, quelquefois, ont prévenu, plus souvent ont supposé, et toujours ont encouragé le crime. Ce ministère vient à vaquer. A qui croyez-vous qu'il va être confié? Apparemment à un de ces esclaves orgueilleux qui ne connaissent de loi que la volonté du maître et la leur, qui punissent la parole et la pensée, qu'aucun malheur ne touche et qu'aucune injustice n'effraie? Non, Louis appelle à cette place un des magistrats les plus intègres, un des philosophes les plus libres, un des hommes les plus humains que l'Europe révère; un magistrat qui avait passé sa vie à opposer des barrières aux entreprises arbitraires de la cour. C'est que Louis XVI a horreur des lettres-de-cachet, c'est qu'il veut que les Français soient libres. A peine M. de Malesherbes a-t-il sanctifié ce ministère, que, par ordre du roi, il entre dans les prisons et descend dans les cachots; il brise les fers de ceux qui ont été trop ou trop long-temps punis; il allége la captivité de ceux qu'il est impossible de rendre à la société; il dresse, sous les yeux du roi, un réglement qui commence par détruire l'abus, qui doit finir par opérer l'anéantissement des lettres-de-cachet.

Citoyens, on vous a parlé des *lits de justice que tenait Louis au milieu de quelques magistrats, pour y dicter ses ordres absolus* [1]. On vous a dit que *ces séances, suivies du deuil et de la consternation, ajoutaient toujours aux calamités publiques* [2]. On n'a point cité de faits : en voici un. Le 12 mars 1776, Louis convoque à Versailles le parlement de Paris. *Il tient* en effet *un lit de justice.* Il est en effet, *environné de magistrats pour leur dicter ses ordres absolus.* Il repousse leurs remontrances, il force leur soumission, et de sa volonté suprême il fait enregistrer la suppression de ces corvées qui vexaient et accablaient le peuple : l'abolition de ces jurandes qui enchaînaient ses facultés et son industrie ; la répartition égale entre toutes les classes des citoyens de l'impôt nécessaire à la confection des grandes routes. Voilà les lits de justice de Louis XVI. Celui-là du moins n'a pas été *suivi du deuil et de la consternation*; celui-là n'a pas *ajouté aux calamités publiques.*

Je me trompe, citoyens, un grand *deuil* a suivi ce jour si fortuné. Une grande *calamité publique* en a été le dernier résultat. On a reconnu que par la constitution française d'alors la vertu du roi était impuissante pour le bien, toutes les fois que de grands corps avaient intérêt à maintenir le mal. Maîtrisé par ces cours qu'il avait rappelées du néant, Louis a été obligé de sacrifier son ministre chéri, de renoncer à ses édits bienfaisans, et d'attendre du temps, et de nouvelles mesures, l'exécution de ses projets populaires.

A peine Louis XVI a-t-il fait cette première perte, qu'il est obligé de se résigner à une seconde. L'ami de M. Turgot, M. de Malesherbes, veut le suivre dans sa retraite. Un *tyran* eût saisi avec transport cette occasion d'être délivré de l'im-

[1] Rapport de Lindet du 10 décembre 1792.

[2] *Ibid.*

portune surveillance d'un ministre si sévère pour l'autorité, et si propice au peuple. Deux fois Louis refuse la démission de M. de Malesherbes, deux fois il le conjure de ne pas le quitter; et quand le philosophe, persistant dans sa résolution, s'écrie avec vivacité : *Sire, il est impossible de faire le bien.* — *Il faut donc*, lui répond Louis, *que je quitte aussi ma place?* Précieuse naïveté qui déposera éternellement de la pureté de son ame! Telle est l'idée que Louis se fait de la puissance suprême. Ce sont des devoirs et non des droits qu'elle lui présente. *Etre roi et faire le bien*, lui paraissent une seule et même chose, et son cœur définit la royauté comme la loi l'a conçue.

Louis a toujours été religieux. Malheur à la nation gouvernée par un roi impie, par un chef impie, quel qu'il soit! Mais jamais sa piété n'a été superstitieuse. Ainsi, tandis qu'il fondait des siéges épiscopaux [1] pour conserver le dépôt de l'instruction publique, et pour créer une ressource de plus à l'indigence, il songeait à délivrer le royaume du fardeau de toutes ces maisons prétendues religieuses, dont l'oisiveté était le moindre scandale. Il réunissait les unes, il abolissait les autres. Il obtenait de la puissance ecclésiastique une diminution dans le nombre des fêtes, et il se félicitait de rendre tous ces jours au travail et à la subsistance du peuple [2].

La législation des colonies, trop long-temps négligée, fixe ses regards; avant tout, il songe à y établir, sur des fondemens inébranlables, ce droit sacré de propriété, sans lequel s'écroule toute la fabrique des sociétés [3].

Nous sommes parvenus à l'époque de l'unique guerre que Louis ait entreprise. Je n'ai plus à vous entretenir ni du succès, ni de la gloire de cette guerre, mais je dois vous fixer

[1] Nancy, Saint-Diez.

[2] Lettres patentes, 1778.

[3] Édit de 1777.

un instant sur son principe. Chaque jour votre orgueil se complaît dans l'idée que vous avez fait croître la liberté pour les Américains, et que c'est du milieu d'eux que vous en avez apporté les semences dans votre propre pays. Mais cette guerre qui vous plaît tant, dont vous vous croyez tant honorés, pouviez-vous la faire alors si Louis ne l'eût déclarée? Cessez donc, ou d'appeler cette cause *la cause des hommes libres*, ou d'appeler *tyran* le roi qui s'est armé pour elle; le roi qui, long-temps pressé de s'engager dans cette querelle, long-temps incertain s'il s'y engagerait, n'a pas été arrêté un seul instant par le danger que pouvait courir son autorité, mais qui avait besoin d'être entraîné par le vœu général de sa nation, pour vaincre un juste scrupule envers une nation étrangère.

Ordinairement les combats absorbent toute autre idée. Lever des hommes et lever des impôts, voilà, en temps de guerre, les occupations presque exclusives de tous les gouvernemens. La guerre d'Amérique a duré cinq ans, et ces cinq années ont vu plus de réformes, plus de soulagemens, plus d'institutions que vous n'eussiez osé en attendre d'une longue paix.

Parcourez successivement toutes les parties de l'administration, et voyez s'il en est aucune qui ne se soit ressentie du mouvement régénérateur que Louis XVI avait déjà imprimé à toute la France.

Depuis long-temps, il gémissait sur la barbarie des lois criminelles. Déjà il avait aboli dans ses armées la peine de mort dont on frappait les déserteurs. Parmi les lois qui souillaient le plus votre code, il en était une, qui, en dernière analyse, se réduisait à cette proposition : *Savoir combien, dans un temps donné, il en coûtera d'efforts à la férocité d'un homme pour forcer l'innocence d'un autre à se calom-*

nier elle-même. Louis XVI anéantit cette loi [1], et les mots de *question préparatoire* disparaissent enfin de la langue d'un peuple civilisé ! Une commission est instituée pour réformer le code entier, pour rendre les juges plus justes, les procédures plus franches, et les punitions plus douces. De grandes victimes des erreurs, ou des prévarications judiciaires, sont rendues, sinon à la vie, du moins à l'honneur, et le roi (ah ! qui le sait mieux que moi ?) aplanit lui-même les routes de la justice sous les pas des infortunés qui vont l'invoquer dans son dernier sanctuaire. D'horribles et d'infectes prisons confondaient l'innocent et le coupable au sein d'un supplice anticipé ; Louis les fait raser [2]. L'humanité préside à la construction de celles qui les remplacent. Le débiteur malheureux n'est plus mêlé avec l'infâme assassin. L'innocent, qui sort d'une épreuve momentanée, n'a eu à regretter que quelques jours de liberté ; le coupable ne meurt au moins qu'une fois.

Déjà, préférant le soulagement de ses peuples au faste de sa cour, le roi avait supprimé une moitié de sa maison militaire [3] ; il supprime encore plus de quatre cents charges dans sa maison domestique [4]. Il sait que la justice est la bonté des rois, et, tantôt fixant à une seule époque la demande des grâces pécuniaires [5], tantôt faisant réunir dans un seul titre toutes celles qui étaient accordées au même individu [6], il se met en garde contre les surprises, et parvient à vérifier les abus. Partout s'établit une comptabilité sévère ; partout

[1] Déclaration du 5 septembre 1782.

[2] Déclaration portant suppression du fort l'Évêque et du petit Châtelet : octobre 1780.

[3] Ordonnance du 15 décembre 1775.

[4] Ordonnance du 20 août 1780.

[5] Réglement du 23 décembre 1776.

[6] Déclaration du 7 janvier 1779.

la justice commence à s'introduire dans la répartition. Le clergé augmente ses dons gratuits [1]; les financiers prêtent à l'état sans intérêt [2]; les seigneurs engagistes sont astreints à une juste redevance [3], et la contribution du peuple est diminuée. La taille surtout, la taille devient fixe et immuable, d'arbitraire qu'elle était. De tout côté s'ouvrent des écoles gratuites; ici, c'est pour préparer la nourriture du peuple [4]; là, c'est pour préserver le bétail de l'agriculteur [5]. Pour la rigueur des saisons, pour les malheurs imprévus, pour la subsistance, pour le vêtement, pour le travail du pauvre, il y a des ressources toujours prêtes, et des secours toujours abondans. On avait douté quelquefois si les hôpitaux n'étaient pas plus barbares que miséricordieux; si tous ces malheureux entassés l'un sur l'autre, et s'infectant réciproquement du venin de leurs diverses maladies, n'étaient pas des victimes dévouées par la misère, plutôt que des êtres souffrans recueillis par l'humanité. La charité royale descend au milieu d'eux, et le doute est levé [6]. L'Hôtel-Dieu devient un asile honorable et salutaire : chaque maladie a ses salles, chaque malade a son lit. Dans toutes les paroisses de la capitale s'élèvent des hospices particuliers destinés à secourir l'hospice général. Une douce et compatissante rivalité s'établit dans toutes les parties du royaume. Les particuliers luttent avec l'administration; et, comme sous un roi belliqueux tout prend un aspect militaire, sous un roi essentiellement bienfaisant, tout le suit dans les voies de la bienfaisance, avec la différence, que cette dernière passion n'admet aucun danger, pas

[1] Don extraordinaire de seize millions, 1782.

[2] Prêt gratuit de trente millions par les fermiers-généraux, 24 juin 1781.

[3] Arrêt du conseil, 14 janvier 1781.

[4] École de boulangerie, 8 juin 1780.

[5] École vétérinaire, 1780.

[6] Édit de mai 1781.

même celui de l'hypocrisie, car le bien est toujours fait, et tel est le charme de le faire, que celui qui a commencé par feindre la bonté, finit par la sentir : ainsi le riche devient meilleur, en même temps que l'indigent devient moins infortuné. Jamais, non jamais le peuple n'avait été tant compté, ni le pauvre tant secouru.

L'agriculture, le premier besoin de l'homme, sa première propriété, la base et l'objet de ses premières lois [1], est aussi pour Louis l'objet d'une attention première. Sous ses auspices, des sociétés se forment dans les différentes provinces, et correspondent avec ses commissaires. Eclairer, secourir, honorer le laboureur, inventer de nouveaux instrumens, propager de nouvelles semences, récompenser des hommes laborieux, féconder des terres stériles, approprier à un lieu les richesses d'un autre, et rendre la France entière participante de l'instruction et des moyens que recueille chaque canton; tel est le but que se proposent et que remplissent ces sociétés bienfaisantes. Les projets qui demandent de trop grands efforts, le roi s'en charge. Ainsi les marais stagnans et morbifiques du Vexin [2] avaient résisté à toutes les entreprises formées pour les dessécher; le roi veut y réussir : trente mille toises de canaux sont ouvertes, cinquante ponts sont construits, quatre chaussées sont élevées; quinze cents arpens sont rendus à la culture, et une province entière est rendue à la salubrité. Henri IV avait conçu le projet [3], Louis XVI l'exécute [4].

Citoyens, serez-vous surpris qu'alors la reconnaissance des peuples éclatât de toutes parts? Pendant que les habitans

[1] *Legifera Cereri.*

[2] Depuis Chaumont jusqu'à Marquemont.

[3] En 1599, il avait appelé pour cet objet le célèbre Hollandais *Humfrey Bradley*.

[4] En 1779, par les soins de MM. Courvoisier et Boncerf.

du Roussillon élevaient un obélisque à Louis pour leur avoir rendu un port [1], ceux de Bourgogne lui consacraient une médaille, pour l'ouverture du canal qui devait joindre trois mers.

Louis n'a jamais été ni philosophe aux dépens de la morale, ni philanthrope aux dépens de sa patrie; mais il chérit le principe autant qu'il abhorre l'abus : son ame douce et pure est faite pour ce sentiment, que Cicéron appelait *la charité du genre humain* [2]. Il ne formait que des vœux de paix, dans le temps même où il s'était cru obligé de soutenir une guerre; il renversait successivement les barrières placées dans des temps de barbarie entre les diverses nations de l'Europe et la sienne, et vous vîtes, à cette époque, à l'égard de la Pologne [3], de l'Amérique [4], du Portugal [5], la France renonçant à exercer, et ne devant plus supporter ce droit d'*aubaine*, qui n'était qu'un droit de spoliation.

Mais je touche aux grands traits du tableau que je dois vous tracer. Dénonciateurs de Louis XVI, vous qui prétendez le juger, vous qui l'avez entendu accuser, recueillez toute votre attention. Je vais offrir à vos regards un spectacle qu'ils n'ont point encore vu, à votre raison un prodige qu'elle aura peine à concevoir. Vous allez voir un *tyran* qui, au lieu de forger des fers pour des hommes libres, affranchit ceux que des lois immémoriales faisaient naître dans l'état de servitude; un *tyran* qui, au lieu de conquérir de nouvelles prérogatives à sa couronne, sacrifie les anciens droits de son patrimoine; un *tyran* qui, au lieu d'usurper tous les genres de pouvoir, et d'envahir toute espèce d'administration, se

[1] Port de Vendres

[2] *Humani generis caritas.*

[3] Novembre 1778.

[4] 4 août.

[5] 23 avril 1779.

dépouille lui-même, et transporte à des assemblées populaires ce qui jusque-là avait légalement appartenu à ses officiers; un *tyran* qui, au lieu de couvrir son administration d'un voile impénétrable, appelle sur lui la lumière du grand jour; qui, au lieu de se regarder comme le propriétaire de la fortune publique, ne croit en être que l'économe, et veut en compter avec la nation.

Dénonciateurs, juges, persécuteurs de Louis XVI, voici ce qu'il n'est pas en votre pouvoir de détruire; voici ce que la France a vu, ce que l'univers sait, et ce que la postérité répétera éternellement.

I. Le 10 août 1779, Louis XVI, par un édit solennel, a supprimé irrévocablement la servitude et le droit de mainmorte dans les domaines royaux et les domaines engagés, a irrévocablement aboli le droit de suite sur les serfs et mainmortables, a solennellement invité tous les propriétaires à suivre l'exemple de leur roi.

II. A compter du mois de juillet 1778, Louis XVI a successivement établi des assemblées provinciales, chargées de la répartition, de la perception et du versement des impôts; des dépenses locales, des routes, des canaux, des édifices publics; et le commissaire du roi, qui précédemment prononçait presque souverainement sur tous ces objets, n'a plus eu qu'un simple droit de concours, et souvent qu'une voix consultative.

III. Enfin, au mois de janvier 1781, Louis XVI a voulu que l'état des finances devînt public; et le compte rendu, par le directeur général de ce département, a été imprimé par ordre du roi.

Et c'est au faîte de la toute-puissance, au milieu des victoires et environné d'hommages; c'est sans être sollicité; c'est, au contraire, lorsqu'à la réserve d'un très-petit nombre d'hommes privilégiés, tous les agens immédiats de l'autorité

l'aiment mieux redoutable que bienfaisante ; c'est alors que Louis conçoit et exécute cette immense révolution. Malheur à moi, si j'ajoutais un seul mot au simple récit de ces grands événemens !

Citoyens, voilà la seconde époque à laquelle Louis a surpassé l'espoir même qu'il avait fait naître. Je vois ses bienfaits, je cherche sa récompense..... ; hélas ! je trouve sa destinée.

Louis était heureux : ces corvées, ces contributions onéreuses, qu'inutilement il avait voulu détruire avec son ministre, il les détruisait avec les assemblées provinciales ; le peuple était content et bénissait son roi ; les deux premiers ordres se portaient avec zèle dans la nouvelle carrière qui venait de leur être ouverte ; les communes d'alors, élevées à une égale influence, jouissaient de la justice qui leur avait été rendue, et ne songeaient pas plus à en abuser qu'on ne songeait à la leur envier : là, existait réellement un esprit public ; là, régnait l'union avec l'espérance. Après trois ans de guerre, la recette se trouvait excéder la dépense : un immense crédit, une paix prochaine, une administration également pure et attentive promettaient l'amortissement de l'ancienne dette. Les assemblées provinciales facilitaient tous les moyens d'ordre et de zèle ; et chaque province attendait, avec une respectueuse confiance, l'instant où le roi, dans sa marche sagement graduée, devait faire arriver jusqu'à elle le bienfait dont jouissait déjà la province voisine.

Mais il était des hommes qui ne voulaient ni d'un roi vertueux, ni d'un peuple libre ; il était d'antiques corporations, rivales bien plus qu'ennemies du pouvoir arbitraire, qui voulaient que le roi le possédât, afin de le lui ravir, et de l'exercer en son nom contre lui-même : elles voyaient la longue suite de leurs usurpations anéantie en un instant, par la seule apparition des assemblées provinciales. Le ministre qui, ainsi que M. Turgot, avait répondu aux intentions du roi, ainsi

que lui se vit persécuté; lui-même, il fit la faute de désespérer trop promptement du bien; il céda trop tôt à l'orage, et le roi put lui reprocher de le laisser seul au milieu d'un ouvrage qui demandait à être suivi par l'homme avec lequel il l'avait commencé.

Funeste époque! depuis laquelle tout a décliné. Sans doute, les vertus du roi sont restées tout entières. Son désir d'établir la liberté publique s'est manifesté de plus en plus. Sa bienfaisance n'a pas tari, et Paris surtout est plein des traces qu'elle y a laissées [1]. Sa popularité s'est encore accrue, et jamais Trajan, au milieu des Romains, n'offrit un spectacle plus attendrissant que celui de Louis XVI au milieu du peuple de Normandie, en 1786. Cent fois, au milieu de la pompe de Versailles, on l'a entendu regretter la foule qui se pressait autour de lui sur le rivage de Cherbourg; et cent fois sûrement, depuis qu'il est si malheureux, il s'est demandé ce qu'il avait donc fait, pour qu'à tant d'amour succédât tant de cruauté.

Mais toute l'économie politique d'un empire tient à la partie des finances. Il est des circonstances où le seul changement de système est un signal de ruine et de destruction. Louis XVI, ne connaissant plus d'autre moyen de fléchir cette opposition implacable qui arrêtait tous ses desseins, alla chercher des ministres au sein du parlement, fit deux essais, et fut obligé d'y renoncer. L'opposition reparut; ces mêmes cours qui avaient eu leurs prétentions à défendre contre le ministre de 1781, avaient une injure à venger contre celui de 1783, et ce dernier n'était pas même défendu par l'opinion publique contre les haines particulières. Entre la prolongation de la guerre, l'accroissement de la dette, deux ans de lacune dans l'administration, le défaut de confiance et la persévé-

[1] Anciennes et nouvelles halles, ponts, quais, hôpitaux, etc.

rance d'obstacles, il ne restait plus de ressource, au mois de janvier 1787, que dans une grande et extraordinaire mesure.

Un exemple fut proposé au roi : cet exemple avait été donné par Henri IV. Louis XVI le saisit avec transport, et il ordonna une convocation des notables de son royaume. Ainsi, à chaque pas, il s'acheminait davantage vers une représentation nationale qui devait être le dernier terme de ses travaux, et qui était celui de ses désirs. Il tressaillait à l'idée de s'environner de son peuple, délibérant avec lui sur leurs intérêts communs. Personne n'a ignoré ce qu'il écrivit à son ministre le lendemain du jour où il avait définitivement arrêté cette première convocation : « Je ne sais comment vous avez passé la nuit; pour moi, la joie ne m'a pas permis de dormir une minute. »

On a trop oublié ce que proposa Louis XVI aux notables; c'est là cependant que l'assemblée constituante a été chercher tous ses plans; elle n'a changé que les moyens et n'a ajouté que les excès. Louis XVI, par des voies douces et légales, sans commettre une seule injustice, sans faire un seul malheureux, sans rien désorganiser, proposait l'impôt territorial, en nature ou en argent, un impôt sur le timbre, la vente d'une partie des biens du clergé et de tous ses droits honorifiques; la réduction de la taille et de la gabelle; l'aliénation des domaines, en ne se réservant que la souveraineté; la liberté du commerce des grains; des assemblées de provinces, de districts, de paroisses. Le roi réduisait de quinze millions sa dépense personnelle; il diminuait celle de chaque département; il supprimait tous les priviléges portant exemption de charges publiques; il imposait un cinquième sur toutes les pensions; il promettait la publicité annuelle du compte des finances.

Jamais assemblée ne remplit moins les espérances qu'on en avait conçues. Individuellement, on apercevait des lumières et du patriotisme; collectivement, elle n'offrait ni ensemble

ni esprit public. On attaqua la personne du ministre, au lieu de juger ses projets; il irrita ses agresseurs par une défense imprudente; il fit un appel au peuple contre les ordres privilégiés : il se trouva seul contre tous. Le roi, pressé entre tous ces débats, navré d'amertume à la vue des obstacles que rencontraient toujours ses intentions les plus pures, crut céder au cri public en formant un nouveau ministère, qui pouvait se servir des notables, et qui se hâta de les congédier.

Citoyens, je ne suis plus séparé que par un intervalle de quinze mois du ministère que Louis XVI rappela pour vous donner les états-généraux; mais ces quinze mois, il faut les traverser, et je ne me dissimule pas que c'est ici que m'attendent les détracteurs du roi. Cependant, combien il est facile de le défendre contre leurs reproches! combien leur propre conduite fournit d'argumens contre leurs imputations! En suivant la marche de Louis dans ces malheureuses circonstances, combien, au milieu de tout ce qui excuse, nous trouverons encore tout ce qui fait plaindre et tout ce qui fait aimer!

D'abord, citoyens, permettez que je porte un défi à tous ses détracteurs. Je demande qui osera me nier que le ministère placé par le roi à la tête des affaires, au mois d'avril 1787, n'y eût été appelé depuis des années par la voix générale. Jamais administration fut-elle accueillie par plus de confiance? jamais tant de malheurs furent-ils précédés de tant d'espérances? Ainsi le choix que fit Louis à cette époque était encore un hommage rendu à l'opinion publique, encore une preuve de sa déférence pour le vœu de son peuple. En vérité, ceux qui, depuis deux ans, ont donné, ont retiré leur confiance à tant de généraux, à tant de ministres, à tant d'orateurs, doivent concevoir combien l'homme qui gouverne est aisément trompé dans ses choix, et peut-être n'ont-ils pas eu,

ainsi que Louis XVI, l'erreur de la France pour excuse de leur erreur.

Secondement, quelle était à cette époque la position de Louis XVI ? Il marchait à un nouvel ordre de choses : il rencontrait à chaque pas la ligue des vieux préjugés et des intérêts personnels. On lui enlevait tous ceux qui avaient sa confiance et qui travaillaient selon son cœur. On suspendait l'action du gouvernement. L'état périclitait. De nouveaux conseillers arrivent; ils disent au roi « que l'empire est attaqué mortellement; qu'une crise peut encore le sauver, mais que dans ce passage de la mort à la vie, des remèdes extrêmes sont nécessaires; que son but est la liberté, mais que son moyen est la puissance; qu'il faut faire un dernier emploi de l'autorité absolue, pour lui substituer une autorité légale; et qu'enfin la rigueur servira ceux-là même qu'elle frappera, parce qu'elle les empêchera de périr. » Combien de fois n'a-t-on pas dit à cette tribune, depuis trois ans, combien de fois les accusateurs de Louis XVI n'y ont-ils pas répété « qu'il était des circonstances qui s'élevaient au-dessus des règles ordinaires; que ce qui serait injuste et dangereux comme mesure habituelle, devenait salutaire et juste comme mesure révolutionnaire, etc. ? » Comparez les différentes applications qui ont été faites de ces principes, et par les conseillers de Louis XVI, en 1788, et, depuis trois ans, par ses détracteurs. Comparez, puisque le malheur l'a condamné à subir un tel parallèle, les actes de sévérité que les uns ont accusés, les actes de férocité que les autres prétendent justifier par ces mêmes principes; et voyez comment vos orateurs s'y prendront pour reconnaître dans leurs chefs révolutionnaires des hommes justes, et pour ne pas reconnaître en même temps dans Louis XVI le plus clément des souverains, même pendant ces quinze mois qui ont tant coûté à son cœur.

Troisièmement, enfin, qui sont ceux sur qui frappaient

alors les rigueurs ministérielles? Des parlemens qui tous s'étaient constitués en guerre avec le gouvernement, et dont plusieurs soulevaient les peuples par leurs arrêtés incendiaires; quelques gentilshommes qui furent représentés au roi comme les ennemis du trône et du peuple; quelques officiers qui passaient pour donner aux soldats l'exemple au moins de l'insubordination et de la désobéissance. Eh! mais ces parlemens, ces gentilshommes, ces officiers, ce sont ceux que vous poursuivez aujourd'hui, accusateurs de Louis xvi! ceux que vous avez pillés, incendiés, dévoués à l'exil, à la misère, à la mort! Apparemment que vous ne prétendez pas les venger, vous qui les immolez? Apparemment que vous ne prétendez pas les consoler d'un exil passager dans leurs terres, en leur enlevant ces terres? les dédommager d'une captivité de quelques jours, en leur défendant à jamais de rentrer dans leur patrie sous peine de mort? S'ils ont été coupables, pourquoi faire un crime à Louis xvi de leur punition? s'ils ont bien mérité de leur pays, pourquoi les en chasser, eux et leur postérité?

Ainsi s'évanouissent devant le plus simple examen les nuages que cette administration éphémère paraissait avoir jetés sur le caractère personnel du roi. Il y a été malheureux, mais il y est resté pur. Du milieu des orages, il apparaissait encore à ses peuples avec de nouveaux bienfaits. Il annonça et exécuta de grandes réformes. Il rendit à plusieurs provinces leur ancien état. Il consacra solennellement le grand principe que *la nation ne pouvait pas être imposée sans son consentement.* Il publia l'édit de la tolérance religieuse, qui fut apprécié par la saine partie des Français comme il devait l'être, mais qui fit encore trop de fanatiques et trop d'ingrats.

Citoyens, nous avançons, et bientôt les états-généraux vont s'ouvrir à nos regards. Le parlement les avait demandés,

le ministère les avait promis. On se méfiait également et de la sincérité de la demande, et de la sincérité de la promesse. Mais savez-vous qui, depuis long-temps, avait nourri dans son cœur le désir ardent de cette convocation ? Louis XVI, oui, citoyens, Louis XVI, qui chaque jour en puisait l'idée dans les manuscrits sacrés d'un père, enlevé aux Français comme Germanicus l'avait été aux Romains; Louis XVI, qui chaque jour étudiait les moyens de vous rendre heureux, qui chaque jour consacrait des heures entières à la lecture, qui avait lu dès long-temps *les observations de Mably sur l'histoire de France*, et qui, après les avoir lues, avait dit à un serviteur fidèle [1], en lui serrant la main : *Mably a raison, et j'oserai faire ce que Charlemagne a fait, mais la nation n'y est pas encore assez préparée.*

Le voilà révélé le noble secret de cette ame bonne et généreuse. Ah! que les ennemis de la liberté le haïssent, il a mérité leur haine, et je ne pourrais pas le défendre contre eux. Voilà le but de cette éducation politique par laquelle depuis long-temps il formait sa nation. C'est à cette grande et universelle assemblée que devaient conduire ces assemblées particulières où il voulait que tous les ordres de citoyens se connussent, se chérissent, et s'essayassent à discuter leurs affaires communes, sans autre passion que celle du bien public. C'était une participation de sa puissance, c'était un décroissement de son autorité qu'il méditait. Elle lui paraissait trop accablante pour sa conscience, trop vaste pour qu'on n'en abusât pas en son nom. Sans doute il eût désiré, pour arriver à ce complément de sa bienfaisance, un moment plus calme, des finances plus prospères, des esprits moins divisés; mais ce qu'il avait médité comme amélioration, il l'ordonna comme remède. Le nom d'états-généraux une fois

[1] M. de Montmorin.

prononcé, il sentit qu'aucune autre mesure n'était plus possible. Fatigué d'une lutte de quinze ans contre ceux qui voulaient empêcher le bien, il fut impatient de se reposer dans le sein de son peuple. Il ne vit plus que son peuple. Louis XVI avait dit, que *le roi de France ne devait pas se souvenir des injures du duc d'Orléans*. Louis XVI croyant ajouter à sa grandeur tout ce qu'il voulait céder de sa puissance, jugea *que le roi d'une nation libre ne devait pas se souvenir des injures du roi absolu.* Tous les exilés revinrent, toutes les prisons s'ouvrirent; il rappela le ministre que demandait le peuple, il exauça les vœux du peuple; il se confia aux promesses du peuple, il doubla la représentation du peuple.

Ils s'ouvrent, enfin, ces états généraux également désirés par les bons et par les méchans, qui promettaient aux uns tant de moyens de salut, aux autres tant de sujets de discorde, tant de chances à l'ambition, tant d'appâts à la cupidité.

Ils s'ouvrent, et dans le premier instant Louis se crut récompensé. Un sentiment général paraît réunir tous les cœurs. Le temple où il invoque l'Etre suprême retentit tout-à-coup de bénédictions pour le roi. Les flots d'un peuple reconnaissant le conduisent, avec les mêmes acclamations, au trône, du haut duquel il va donner l'existence à cette fameuse assemblée : et lorsqu'avec un son de voix qui annonçait l'émotion de son ame, il proteste qu'il est *le meilleur ami de son peuple*, son peuple lui répond par un cri qui lui disait : *Nous le croyons, et nous vous le rendons.*

Mais à peine est-il disparu, que la paix s'est enfuie avec lui. On se divise, on s'aigrit, on se menace; la guerre est entre les différens ordres de citoyens. La politique prescrivait peut-être à l'homme d'état, de se ranger entièrement avec le parti le plus fort, soit afin de se maintenir soi-même au milieu de l'ébranlement général, soit pour acquérir les

moyens de tempérer les vainqueurs, et de protéger les vaincus. Mais le roi consciencieux croit se devoir également à tous ses sujets ; il s'efforce de tenir la balance égale entre eux ; de les reconcilier l'un avec l'autre ; il n'oublie que lui. Citoyens, il est temps que chacun descende en lui-même, il est temps que chacun se l'avoue : si le désir de la paix, si le zèle exclusif du bien public, si l'oubli généreux de tout intérêt personnel, étaient quelque part, c'était dans le cœur de Louis XVI.

Cependant la voix de la persuasion est sans effet. Il faut prêter à la bienfaisance l'appui du pouvoir. Depuis deux mois les états généraux existaient ; et ils n'étaient pas encore constitués. Le roi devait-il demeurer spectateur indifférent de leur discorde et de leur inutilité ?

Citoyens, il est des superstitions politiques comme il est des superstitions religieuses, et il faut souffrir que la vérité dissipe les unes et les autres. Une tradition verbale, des hymnes, des tableaux ont consacré la *séance du Jeu de Paume*. Je respecte le mouvement de tous ceux qui, agités, de bonne foi, par une crainte, même chimérique, pour la liberté, prêtèrent le serment de ne pas se séparer qu'elle n'eût été établie. Mais ce serment si noble en lui-même, pourquoi l'environner de mensonges et le souiller de calomnies ? Eh quoi ! le roi, après des messages inutiles pour inspirer la paix aux ordres divisés, a résolu de faire entendre au milieu d'eux sa voix médiatrice, comme il se pratiquait dans les anciens champs de mars [1], il proclame que dans deux jours il tiendra sa séance royale, il en instruit officiellement les états généraux ; cette séance nécessite des préparatifs dans la salle des communes qui est la salle générale ; on avertit qu'elle sera fermée pour deux jours ; une sentinelle est placée à la porte, pour ne laisser

[1] Hicmar.

entrer que les ouvriers : voilà le fait dans toute son exactitude ; et c'est là qu'on veut voir un acte de despotisme ! c'est de là qu'on part pour peindre l'assemblée nationale chassée par des fusiliers du lieu de ses séances, et obligée de mendier un asile ! il a fallu, même dans la chaleur des événemens, une imagination bien susceptible des exagérations de la terreur, pour se prêter a de tels tableaux : mais aujourd'hui, en vérité, il n'était plus permis à votre commission des Vingt-un, de trouver encore dans un fait si minutieux et si simple, la preuve que *Louis* XVI *voulait asservir l'assemblée nationale, la subjuguer, et suspendre le cours de ses délibérations*[1].

Il ne lui était pas plus permis de parler de *deuil*, de *consternation*, de *calamité publique*, d'*appareil menaçant du despotisme* en décrivant, ou plutôt en défigurant cette séance royale du 23 juin 1789. Quel *despotisme* que l'engagement formel de ne jamais lever un impôt qui ne fût consenti par la nation, de ne jamais faire une loi qui ne fût concertée avec la nation, de ne jamais infliger une peine qui n'eût été déterminée par la nation ! quelle *calamité* que l'abolition du droit de franc-fief, de toutes les corvées, de tous les ordres arbitraires ! quelle *menace*, et c'était là la plus forte, que de dire : *Je ferai seul votre bien, si vous ne voulez pas le faire avec moi !* Que le plan, qui d'abord avait été arrêté par Louis XVI, ait été mutilé dans quelques-unes de ses parties, la veille de son exécution ; qu'au milieu des concessions immenses qui appartenaient au cœur du roi, ses conseillers aient mêlé quelques formules gothiques, quelques expressions malhabiles, auxquelles moi-même j'ai peut-être à me reprocher d'avoir attaché trop d'importance ; toujours est-il vrai que la charte apportée par le roi, était remplie

[1] Rapport de Lindet.

de dispositions de justice et de bienfaisance, et que, si elle ne pouvait pas sous tous les rapports servir de base au gouvernement à établir, sous tous les rapports elle conduisait à la liberté, et méritait la reconnaissance. Je vous l'ai dit, vous trouverez difficilement un bien à vous faire, auquel Louis XVI n'ait pas songé avant vous. Ce qu'il n'a pas fini, il l'a commencé, et vous n'avez fait que l'imiter toutes les fois que vous avez réellement amélioré votre sort.

On vous a dit que le lendemain de cette séance *Louis* XVI *fit environner de soldats toutes les avenues de la salle* [1]. Mais on aurait dû vous rappeler en même temps qu'une troupe de séditieux avait insulté une portion des députés, violé leur caractère, et menacé leur vie; que l'archevêque de Paris avait été lapidé par une portion de ce peuple qu'il défendait du froid et de la faim; qu'ainsi, les représentans de la nation, *en passant à travers les bayonnettes*, pour arriver à leur salle, passaient à travers les défenseurs de leurs personnes et de leur liberté.

L'appel de quelques troupes aux environs de la capitale pouvait paraître imprudent; on vous l'a peint comme criminel. On ne vous a pas rappelé que des feux de joie avaient été allumés dans toute la France, pour célébrer la réunion des ordres, et que cette réunion, c'était Louis qui l'avait consommée. On ne vous a pas rappelé que plus le roi faisait d'efforts pour maintenir la paix, et plus les conspirateurs redoublaient d'activité pour exciter le trouble; que, quand les troupes ont été mandées, une insurrection, également condamnée et par le roi, et par l'assemblée nationale [2], et par les citoyens de Paris [3], avait déjà éclaté; que les prisons de l'Abbaye avaient été forcées, qu'on débauchait les soldats,

[1] Lindet.

[2] Procès-verbaux.

[3] Députation des électeurs.

qu'on subornait la classe indigente du peuple : qu'enfin, ce repaire de dissolution, de brigandage et d'assassinats, qu'on appelait alors à Paris, *le Palais Royal*, avait commencé à recueillir tout ce qu'il y avait en Europe, d'hommes sans mœurs, sans conscience, et sans humanité ; et que là ils tramaient leurs complots pour jeter la France dans l'abîme où elle est encore plongée. Non, ce n'est pas contre Louis XVI que doit se porter l'indignation, au souvenir de cette fatale époque. Seul, dans la France entière, investi du pouvoir exécutif, seul protecteur et conservateur de la paix publique, Louis XVI eût été coupable de ne faire aucun effort pour la maintenir. On eût pu prendre des mesures plus sages et plus efficaces ; mais n'en prendre aucune était de toutes les fautes la plus grande. Citoyens, songez que la faction qui voulait alors renverser Louis XVI, est la même qui voudra renverser successivement toutes les autorités, jusqu'à ce que la sienne soit établie.

On a invoqué contre Louis XVI *l'adresse célèbre* qui lui fut présentée alors par l'assemblée nationale. Ah ! je l'invoque à mon tour ; j'étais impatient de la tenir ; j'étais impatient d'en lire avec vous quelques passages. Ecoutez, accusateurs de Louis XVI ; on sait quel a été l'auteur de cette adresse. Nul homme ne fut jamais plus attentif à saisir l'opinion générale du moment ; plus habile à graduer sa marche ; sachant mieux ne hasarder une imputation, que quand les esprits étaient préparés à la recevoir, et se résigner même à dire la vérité, toutes les fois qu'il n'était pas possible de la taire. Ce qu'il craignait dans l'approche des troupes, c'était un frein aux complots ; il savait bien que Louis XVI n'avait voulu que maintenir l'ordre public par la présence de la force publique ; il ne croyait pas que l'on pût encore risquer de lui supposer des intentions coupables ; il n'attribuait donc la résolution du roi qu'à ses sollicitudes, et il cherchait à les calmer. Mais,

que disait-il pour y parvenir ? Quel motif de sécurité offrait-il à Louis XVI ? *La pureté de sa vie, la douceur de son règne, et la reconnaissance de son peuple :* « Eh ! comment s'y prend-on, sire, *disait-il*, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets ? avez-vous prodigué leur sang ? êtes-vous cruel, implacable ? avez-vous abusé de la justice ? le peuple vous impute-t-il ses malheurs ? vous nomme-t-il dans ses calamités ? ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons ? Non, non, ils ne l'ont pas fait. La calomnie, du moins, n'est pas absurde, elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs. — Nous nous demandons, *disait-il encore*, où sont les ennemis de l'Etat et du roi, qu'il faut subjuguer ? où sont les rebelles et les ligueurs qu'il faut réduire ? Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi ; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.* »

Ah ! sans doute, c'est un spectacle effrayant pour l'humanité, mais précieux pour l'innocence, que de voir les ennemis de Louis XVI obligés de rendre hommage à ses vertus, pour ouvrir un accès à leurs calomnies ; forcés de paraître l'aimer, pour s'introduire dans les cœurs dont ils voulaient le faire haïr ; minant insensiblement et cette vérité qu'il leur avait fallu reconnaître, et ce respect qu'ils avaient feint de partager ; familiarisant le peuple par degrés avec l'injustice, avec l'ingratitude, avec l'inhumanité ; et, de progrès en progrès, arrivant des bénédictions qui couvraient le nom de Louis XVI, en 1789, aux blasphêmes et aux cris de fureur qui ont demandé son supplice en 1792.

La révolution ministérielle du 11 juillet 1789 fut bien plus imprudente que l'appel des troupes, parce que ces deux circonstances s'aggravèrent l'une par l'autre ; qu'elles ouvrirent un champ sans bornes à toutes les conjectures, et que

la seule mesure des interprétations fut le caractère de ceux qui interprétaient. Vous voyez, citoyens, si la franchise préside à ma défense.

Mais, que cette même franchise soit dans vos jugemens ; et dites si jamais roi fut personnellement plus innocent d'une mesure, fut plus évidemment entraîné par une impulsion étrangère, que ne le fut Louis XVI dans cette circonstance. L'unanimité dans son conseil suffisait à peine pour faire face à des conjectures si difficiles, et le conseil était divisé entre deux partis ; l'un était certainement trop ombrageux, l'autre était trop confiant. Tous deux invoquaient l'intérêt du peuple, car c'était le seul qui pût déterminer le roi ; mais les uns soutenaient que la fermeté seule pouvait sauver le peuple, les autres pensaient qne la persuasion seule pouvait le contenir. Le premier parti était de beaucoup le plus nombreux ; on lui avait fourni un puissant argument, car déjà on avait abusé de la confiance. Le roi céda après un mois de résistance. Votre comité des Vingt-un n'a pas craint de lui supposer *la résolution de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'assemblée, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme* [1]. Il n'a pas craint de citer en témoignage, et c'est le seul qu'il produise, *les trois ministres que Louis renvoya*, dit-il, *pour s'être opposés à ces mesures violentes*. Eh bien ! l'un de ces trois ministres [2], celui dont le témoignage aura un grand poids dans la balance de la postérité, a déjà répondu à votre comité ; il lui a répondu que *Louis* XVI *n'avait jamais usurpé les droits de la nation, et avait toujours préparé sa liberté*. Il lui a répondu *que jamais monarque n'avait fait de lui-même de pareils sacrifices de son autorité à l'établissement de la*

[1] Rapport de Lindet.

[2] Réflexions présentées à la nation française par M. Necker.

liberté publique. Il lui a répondu *qu'il n'avait jamais surpris, dans ce monarque si cruellement traité, un seul mouvement...., une seule pensée....., un seul sentiment...., qui ne fussent conformes aux lois de la morale et de l'honneur.* Un autre de ces ministres [1] fera la même réponse, et je me porte son garant, si la même accusation lui parvient dans sa retraite lointaine; et, quant au troisième [2], l'infortuné! vainement on remue sa cendre sanglante, pour la faire déposer contre Louis XVI; elle n'accuse que ceux qui ont massacré en lui l'ami de Louis XVI.

Enfin, quelle a été l'issue de toutes ces mesures tant calomniées? car il faut en revenir aux faits. *On n'a jamais pu obtenir de lui l'ordre de repousser la force par la force*, disait, après le 14 juillet, un des officiers généraux qui commandaient les troupes. Louis XVI est jugé par ce seul mot; ses droits les plus légitimes, il eût cru les payer trop, s'il les eût achetés d'une seule goutte du sang français. Voilà, depuis le commencement jusqu'à la fin, le sentiment qui l'a dominé; il a eu horreur de la guerre civile; il a laissé prendre ses citadelles et ses arsenaux; il a renvoyé ses troupes, dont la plus grande partie lui était encore dévouée. Il est venu dire à l'assemblée nationale : *Je me fie à vous, aidez-moi à sauver l'état* [3]. L'assemblée nationale entière, entraînée par un mouvement irrésistible, l'a porté en triomphe jusqu'à son palais. J'ai vu ce jour-là des larmes de remords, je les ai vues. J'ai vu à mes côtés de grands coupables, domptés par les vertus de Louis XVI, et qui, s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, seraient rentrés dans la route du devoir.

J'ai vu, deux jours après, le roi venant courageusement se

[1] M. de Saint-Priest.

[2] M. de Montmorin.

[3] Discours du 15 juillet 1789.

livrer seul à la merci de deux cent mille hommes armés, et tâchant de vaincre une méfiance calomnieuse à force d'abandon et de générosité. J'ai vu le peuple convaincu, lorsque, avec un seul mot, avec un seul geste, dans lequel avaient passé toute la bonté de son ame et toute la candeur de son caractère, Louis XVI renia jusqu'à l'idée d'avoir voulu faire la guerre à la capitale. J'ai entendu les acclamations et les sermens par lesquels le peuple lui répondit alors ; j'ai vu l'impression que produisait sur l'assemblée nationale le récit de cette journée. Oh ! qu'il est des hommes coupables ! oui, la paix a pu exister entre le roi et l'assemblée nationale. Dix fois je l'ai vue au moment de renaître, dix fois je l'ai vue commencer : on n'a pas voulu qu'elle subsistât. Il fallait que les uns fussent ministres, et ils ne pouvaient l'être qu'en excitant des troubles, et en se rendant nécessaires pour les apaiser. Il fallait que les autres fussent dictateurs, et ils ne pouvaient l'être tant qu'il existerait un roi. Il en est qui portaient encore plus haut leurs coupables désirs, et à qui il importait peu de faire un désert de la moitié de la France, pourvu qu'ils dominassent sur l'autre moitié. Tous se riaient au fond de leur cœur de la crédulité de ce peuple, auquel ils prodiguaient les expressions d'un faux respect, tandis qu'ils en faisaient le jouet de leurs caprices, l'échelon de leur grandeur, et la victime de leurs passions. L'infortuné Louis XVI se résignait à ses malheurs personnels, pourvu que les Français fussent heureux ; et ses ennemis comptaient pour rien de rendre malheureux des millions de Français, pourvu que, à ce prix, pût prospérer leur sacrilége ambition.

Citoyens, n'est-ce pas un inconcevable contraste, que l'assemblée constituante proclamant d'une voix unanime, le 4 août 1789, *le roi Louis* XVI*, restaurateur de la liberté française* ; et votre commission des Vingt-un proclamant,

le 10 décembre 1792, *le ci-devant roi*, *Louis* XVI, *un tyran*, *constamment appliqué à empêcher*, *puis à anéantir la liberté* [1].

J'étais curieux de voir comment l'orateur de ce comité échapperait à ces observations si sages et si paternelles de Louis XVI, sur les arrêtés de cette fameuse nuit du 4 août. Vraiment ! il a bien plus fait que d'en dissimuler le mérite, il a su y trouver un crime, il y a encore vu une preuve de *tyrannie*. Il faut, citoyens, que vous me permettiez de citer le texte même de l'accusateur.

« Louis, dit l'orateur des Vingt-un, avait obtenu, par le décret du 12 septembre (1789), le droit de sanctionner les lois; il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit, le 11 août, les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus; il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été *dictés* à l'assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, *par tous les cahiers*. »

Oh ! c'est moi, maintenant, qui dénonce tout-à-la-fois cette accusation, et à la convention nationale, et au peuple, que l'on a également trompés en la leur présentant.

Accusateurs de Louis XVI, c'est à vous seuls que je parle. Louis XVI a donc *suspendu*, suivant votre première allégation, *refusé*, suivant la seconde, les décrets concernant la servitude personnelle et les dîmes ? Et vous vous êtes bien gardés, en mettant en fait l'existence du refus, d'en distinguer l'objet, d'en expliquer les motifs, d'en indiquer les bornes. Vous avez bien calculé que vous alliez irriter le peuple qui vous entendait, par l'idée d'un *refus* qui manifesterait à ses yeux le *tyran* que vous lui dénonciez, le *tyran*

[1] Rapport de Lindet.

ami de la servitude personnelle, le *tyran* protecteur des impôts vexatoires.

Peuple! Louis XVI, dès le premier instant où l'abolition de la servitude personnelle a été décrétée, a applaudi au décret; il l'avait prévenu : vous avez vu qu'il en avait donné l'exemple.

Peuple! Louis XVI a aussi promptement approuvé l'abolition de la dîme, mais il a demandé que tout le peuple en profitât; il a observé qu'il n'était pas juste que les possesseurs de terres fussent seuls déchargés, et qu'il résultât de leur soulagement un surcroît d'impôts pour le reste de la nation.

Peuple! Louis XVI, quand on lui a porté la suite des quinze décrets rendus depuis le 4 jusqu'au 11 août, en a approuvé huit sur-le-champ; n'a pas *refusé*, mais a promis au contraire d'approuver les sept autres; a proposé à l'assemblée nationale quelques modifications, toutes pour votre intérêt, pour votre navigation, pour votre commerce, et surtout pour que, dans le bénéfice de ces nouvelles lois, la part des pauvres fût au moins égale à celle des riches. Il a fini par dire à l'assemblée : « Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans peine, si vos observations m'y engagent. » L'assemblée a insisté pour que le roi y renonçât. Dès le lendemain, le roi a ordonné la promulgation des quinze décrets. Peuple! voilà les faits; comparez-les avec ceux qui vous ont été présentés, et jugez les dénonciateurs de Louis XVI.

J'en viens à la logique de cette accusation, car il faut qu'il y en ait une appréciée sous tous ses rapports.

Accusateurs de Louis XVI, vous portez donc à sa charge, « qu'ayant obtenu par le décret du 12 septembre le droit de sanctionner les lois, il s'empressa d'user de ce pouvoir?» Mais, dès que ce pouvoir lui avait été donné par un décret, où donc est le crime d'en avoir usé? Le crime ne serait-il pas

plutôt à ceux qui ont enfreint la loi de la sanction royale, le lendemain du jour où ils l'avaient portée?

Accusateurs de Louis XVI, vous dites que son crime consistait à suspendre et à refuser des décrets *dictés à l'assemblée constituante* par la volonté générale, manifestée dans toutes les sections du peuple *par tous les cahiers!* Avez-vous bien songé à la conséquence de ces paroles, quand vous les profériez? Quoi! la volonté générale manifestée par tous les cahiers devait dicter à l'assemblée constituante ses décrets? Quoi! c'était un crime de s'y refuser? Eh! mais ouvrez tous les cahiers, ouvrez le livre de décrets de l'assemblée constituante, et, d'après votre principe, dites si vous pouvez voir, sans frémir, tout ce qu'a fait l'assemblée constituante, et tout ce qu'elle a produit.

L'unanimité des cahiers! Etait-ce dans la tour du Temple qu'elle avait fixé la demeure de Louis XVI? Etait-ce à la barre qu'elle avait marqué sa place dans les assemblées nationales?....

Je reprends mon récit. Je viens de mettre dans tout son jour, et sous le rapport de la morale, et sous celui de la raison, le caractère de l'accusation portée contre Louis XVI par la commission des Vingt-un. Je me crois dispensé de suivre désormais l'accusateur, ce qu'il a si improprement appelé son *historique*, et, laissant là ce tissu de fables incohérentes, je ne marcherai plus qu'avec la vérité.

Citoyens, vous venez de voir Louis XVI se défendant de sanctionner des décrets qui pouvaient compromettre les intérêts du peuple; voyez-le provoquant lui-même ceux qui doivent restreindre la prérogative de sa couronne. Une grande question s'agitait avec chaleur : la sanction royale sera-t-elle toujours libre? l'instant viendra-t-il où le roi ne pourra la refuser? Il était presque vraisemblable que la question serait décidée en faveur du trône : mais les partisans de l'opinion

contraire menacent de la guerre civile, s'ils sont vaincus dans la délibération; le roi intervient pour solliciter des bornes à son pouvoir, et le sacrifice de ses droits à la paix publique [1].

Et tant de déférence n'a pu obtenir quelques égards! tant de générosité n'a pu inspirer quelque justice! Un régiment sollicité par la municipalité de Versailles pour sa propre sûreté, accordé par l'assemblée nationale avant de l'être par le roi, a paru une armée qui allait asservir la France! Un repas militaire donné par les gardes-du-corps à ce régiment et aux gardes nationaux, a été peint des mêmes couleurs qu'un rendez-vous de conspirateurs! Enfin, les jours du 5 et du 6 octobre se sont levés sur la France.

Citoyens, je ne veux point examiner ce qu'ont fait dans ces jours terribles, et dans cette nuit désastreuse, les ennemis de Louis XVI; mais je cherche ce qu'il a fait lui-même, et voici ce que je trouve: le matin, en rentrant dans son palais, il a ordonné qu'on ne fît aucun mal à la multitude, et surtout aux femmes; l'après-midi, il a reçu dans son intérieur plusieurs de ces femmes, a écouté leurs plaintes, leur a fait donner des secours et fournir du pain; il a su que l'armée parisienne marchait sur Versailles, et il s'est refusé aux conseils réitérés de se retirer dans quelque ville du royaume. Quelquefois il disait, avec une noble indignation: un roi fugitif! Plus souvent il s'écriait avec horreur: un commencement de guerre civile! Les Parisiens pouvaient être arrêtés au pont de Sèvres, il n'a pas voulu qu'on engageât de combat; ses gardes brûlaient de le venger, il leur a défendu de tirer; l'assemblée lui a envoyé les premiers articles de la constitution à signer, et il les a signés au milieu des fusils et des piques; il a reçu l'armée parisienne, et l'armée a obtenu ce qu'elle demandait. Arraché à son sommeil par des cris de

[1] 11 Septembre 1789.

mort, il a couru, par des détours secrets, chercher son fils; il l'a emporté chez lui dans ses bras, et, en rentrant, il a vu sa femme, à demi nue, qui avait échappé de quelques minutes aux poignards, et qui venait se réfugier dans son sein; il a appris le massacre de ses gardes, et pleurant sur ces héros qui se laissaient immoler par ses ordres sans se défendre, il a paru à son balcon, et a demandé grace pour eux; il s'est laissé conduire à Paris, s'est entendu dire patiemment qu'il était conquis, a parlé, non pas avec abattement, mais avec courage et bonté à l'Hôtel-de-Ville, est venu enfin s'enfermer dans l'asile d'où l'on devait encore venir l'arracher.

Le lendemain, il a su qu'on voulait soulever en sa faveur plusieurs provinces contre la capitale et contre l'assemblée; il n'a pas tardé à apprendre que quelques-unes étaient sur le point de se déclarer; il n'a plus vu que la tranquillité générale; il n'a pas voulu être la cause d'une scission en France; il a oublié toutes les injures; il s'est interdit toutes les plaintes (la vengeance, il n'y a pas encore songé aujourd'hui); il a fait une proclamation pour pacifier les provinces; il a annoncé qu'il les visiterait toutes, comme s'il en était le maître! il a dit qu'il était libre! il a imploré tout le royaume pour Paris, d'où chaque jour on le dénonçait à tout le royaume.

Citoyens, j'abrège les éloges, c'est-à dire l'histoire de Louis XVI. Si vous voulez savoir quelles furent dans Paris, et les consolations de ses peines, et les occupations de sa vie, demandez-le aux administrateurs avec lesquels il préservait la France des horreurs de la disette; aux ouvriers pour qui sa bonté devenait le remplacement du travail; aux ministres étrangers, qui transmettaient sans cesse à leurs souverains ses vœux pour la paix et pour tout ce qui intéressait au dehors la prospérité des Français. Je me hâte d'arriver au 4 février 1790.

Les représentans du peuple délibéraient. Le roi paraît inopinément au milieu d'eux; on s'étonne, on écoute..... : il vient remercier solennellement l'assemblée de l'établissement des administrations provinciales, dont il avait si anciennement conçu le projet et reconnu l'avantage; il vient s'engager à maintenir et à défendre la liberté constitutionnelle; il invite les différens partis à se rapprocher, les citoyens honnêtes et éclairés à prendre part aux nouvelles administrations, tous les vrais citoyens à attendre du temps la réforme des lois défectueuses, et à repousser toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution; il annonce à la France que son roi et ses représentans sont désormais unis d'un même intérêt et d'un même vœu; il conjure, au nom de la patrie, les violences criminelles qui menacent encore les provinces; il demande enfin que tout se réunisse pour conduire le peuple à la vérité en même temps qu'au bonheur; « ce peuple, s'écrie-t-il, qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines..... » La plus grande partie de l'assemblée, tout le peuple qui l'environnait, sont saisis d'enthousiasme; une immense et solennelle députation va porter au monarque, dans son palais, le tribut de la reconnaissance publique. Sa démarche est une bonne nouvelle, qu'on annonce légalement dans tout l'empire. L'espoir de l'union renaît encore..... Hélas! peu de jours s'étaient écoulés, et le discours du roi était gravé sur l'airain, mais effacé dans les cœurs.

Les troubles se multipliaient; en deux mois et demi, depuis le 1er mai jusqu'au 14 juillet, on comptait trente et une séditions dénoncées à l'assemblée nationale. Plusieurs avaient été ensanglantées, plusieurs s'étaient étendues sur des provinces entières, qu'elles devaient désoler long-temps. Cependant Louis XVI était fidèle à ses engagemens; il établissait, par ses commissaires, les départemens créés par l'assemblée

nationale; quelquefois il domptait encore l'injustice à force de probité. Ainsi, lorsqu'une rupture s'annonçait entre l'Angleterre et l'Espagne, rupture si précieuse pour le roi, s'il eût voulu une contre-révolution, l'assemblée le remerçiait par un décret des mesures qu'il avait prises pour le maintien de la paix [1]; ainsi, à la vue d'une proclamation envoyée par Louis XVI dans tous les départemens, cette même assemblée le remerciait par un autre décret plus solennel encore : pour ce dernier, il faut le lire tout entier..... Citoyens, je réclame votre attention.

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée nationale, 29 mai 1790.

« L'assemblée nationale décrète, qu'il sera fait une députation au roi, composée de vingt-quatre de ses membres, pour rapporter à sa majesté les mouvemens de joie, d'attendrissement, d'amour et de gratitude qu'a excités la lecture de sa proclamation; et la remercier, au nom de la nation, des soins qu'elle prend, dans sa sollicitude paternelle, pour détourner le peuple des insinuations perfides que l'on emploie pour l'égarer, et resserrer de plus en plus les nœuds saints qui unissent les Français libres à leur monarque chéri. »

Ainsi c'était le roi qui n'avait pas voulu la guerre, et c'était le roi qui plaidait auprès du peuple pour l'assemblée nationale.

On projette la fédération du 14 juillet : le roi l'autorise, donne ses ordres pour son exécution, et l'assemblée lui décerne encore des remercîmens [2].

Citoyens, vous l'avez vue cette fédération : vous avez vu les députés de toutes les gardes nationales du royaume par-

[1] 19 Mai 1790.
[2] Décret du 4 juin 1790.

tager toute leur affection entre le roi et la liberté, et s'honorer d'être également fidèles à l'un et à l'autre. Vous avez lu ce que le roi a écrit de sa main sur cette mémorable époque. *C'est pendant cette solennité qu'il avait passé les momens les plus doux de son séjour à Paris*, et il s'arrêtait avec complaisance sur le souvenir *des témoignages d'attachement et d'amour que lui avaient donnés les gardes nationaux de toute la France*[1].

Ainsi, et la puissance législative, et la puissance armée, si leur mouvement n'eût pas été contrarié, ne tendaient qu'à se réunir avec le roi. C'est qu'il est impossible d'approcher de Louis XVI sans être entraîné par sa candeur et son amour du bien; c'est que dans cette foule de ministres qui pendant dix mois ont traversé son conseil, ceux-là même qui y étaient entrés avec des intentions hostiles, en sont sortis ou avec de la bienveillance, ou avec des remords. Je ne cesserai de le répéter, je ne cesserai d'admirer, en gémissant, la vigilance et le génie qu'il a fallu aux méchans pour empêcher toujours cette réunion qui toujours était au moment de s'opérer.

Mais c'était précisément quand un rayon d'espoir s'était montré aux amis de l'ordre que les plus affreuses tempêtes étaient soulevées : il fallait renouveler l'empire de la terreur.

Ainsi, après la fédération, dont se repentirent ceux qui l'avaient faite, on vit successivement éteindre toutes les poursuites commencées au nom de la loi contre ceux qui troublaient et ensanglantaient les différentes parties de la France.

Ainsi, au mois d'avril 1791, lorsque Louis XVI, succombant sous le poids des chagrins, fut attaqué d'une maladie qui, pendant quelques jours, parut inquiétante; lorsque la grande majorité du peuple de Paris eut manifesté pour son roi cette affection à laquelle on imposait silence depuis si

[1] Mémoire du roi, du 20 juin 1790.

long-temps, la calomnie s'agita de nouveau, et, le 18 avril, Louis XVI n'eut pas la liberté d'aller chercher dans sa campagne le repos nécessaire à sa convalescence; le 18 avril, Louis XVI resta pendant deux heures exposé à l'insolence et à la fureur d'une troupe égarée. Il eut à trembler pour tout ce qui lui appartenait, famille, amis, serviteurs. Et que fit Louis XVI le 18 avril? La vengeance était dans ses mains, la loi l'autorisait; une partie de la garde nationale était fidèle. Le commandant-général voulait absolument faire respecter la majesté du trône et celle de la loi. Louis XVI défendit de tirer sur ceux qui le couchaient en joue, se soumit à son sort, alla le lendemain demander à la loi non pas vengeance, mais protection, et la demander non pas pour lui, mais pour l'intérêt du peuple et pour celui de la liberté. Une harangue stérile fut tout ce qu'il obtint. Tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles lui fut enlevé. Sa conscience fut tourmentée. Les libelles, les outrages, les menaces furent plus prodigués que jamais. Ses jardins en retentirent, les murs de son palais en furent couverts. La plus grande partie de l'assemblée nationale, la plupart des citoyens de Paris gémissaient, mais ne pouvaient que gémir. Des nouvelles plus affligeantes que jamais arrivèrent des provinces; la disette, le fanatisme, la mort les parcouraient; Louis XVI partit pour Montmédy.

Citoyens, je cherche à m'établir juge impartial de la conduite de Louis XVI à cette époque mémorable, et je demande quel pouvait être l'objet de ce voyage, qui, selon les divers motifs qu'on lui donnait, pouvait exciter ou la censure, ou la compassion, ou la reconnaissance.

Allait-il se joindre à une armée étrangère? Non, car il n'en existait point, il n'en a existé qu'un an après sur cette frontière.

Allait-il se joindre au parti des princes? Non, car ils ont

été surpris de la démarche, et blessés du silence qu'on avait gardé avec eux.

Enfin, méditait-il une guerre civile, ainsi que votre commission n'a pas craint de le conjecturer? Non; car il a été à Varennes le 23 juin ce qu'il avait été Paris le 18 avril.....; ce qu'il avait été à Versailles le 6 octobre.....; ce qu'il avait été partout le 14 juillet. Non; car celui qui ne veut pas qu'une goutte de sang soit répandue pour lui, ne se détermine pas à en verser des flots. Celui qui n'a été ramené à Paris que parce qu'il n'a pas voulu consentir que sa sortie de Varennes coûtât la mort d'un homme, n'y allait pas avec le projet d'en faire égorger des milliers.

Mais, puisque les intentions prêtées à Louis XVI par ses ennemis sont démontrées impossibles, il faut bien que j'en revienne à celles qu'il a déclarées lui-même, et sans doute j'aurai fait beaucoup pour l'impartialité, en hésitant quelques momens entre eux et lui.

Je lis le mémoire qu'il a laissé à son départ, la déclaration qu'il a faite à son retour : j'y trouve le tableau de sa longue et stérile patience, de ses insupportables chagrins, de ses terreurs poignantes pour tout ce qu'il aimait, et je me dis : « Il avait fait plus que son devoir, en subissant tant d'épreuves, en dévorant tant d'insultes, en s'exposant à tant de périls. Quand il ne pouvait plus rien pour sa patrie, il a cru qu'un autre devoir lui commandait de *mettre sa famille en sûreté* [1]. Apparemment qu'il n'était pas le seul être vivant sur le territoire français qui n'eût pas *le droit de résistance à l'oppression*, et il ne lui a pas résisté, il n'a fait que la fuir. Apparemment qu'il n'avait pas *juré* d'immoler sa femme, ses enfans, tous les siens; et ne pouvant les défendre, il a voulu

[1] Mémoire du roi.

les sauver..... » Alors je me sens saisi de la compassion la plus pénétrante qui ait jamais affecté le cœur humain.

Je retourne encore à ce mémoire et à cette déclaration ; j'y trouve que le roi promet d'*oublier toutes les injures personnelles ;* qu'il place dans cet *oubli* l'espoir de son *bonheur ;* qu'il demande une bonne constitution, mais qu'il ne prétend pas la faire, qu'il ne veut que *l'accepter librement*. J'y vois qu'à chaque page il argumente d'après la *déclaration des droits*, incessamment violée à son égard ; qu'il sollicite *l'établissement de la liberté sur des bases fermes et inébranlables*, le respect des *autels*, le respect des *propriétés*, le respect des *lois*. J'y vois qu'il a la ferme résolution de repousser *toute invasion étrangère*, si jamais ces menaces, jusqu'ici sans effet, venaient à se réaliser. J'y vois enfin cette exclamation sortie du fond de son cœur : *Français, votre roi sera toujours votre meilleur ami* ; et je me dis : « Oui, Louis XVI, allant à Varennes, était l'ami des Français ; il n'a voulu être libre que pour que les Français le devinssent. Médiateur entre les différens partis qui déchiraient la France, il a voulu l'être encore entre la France et ses voisins. » Il n'a pas supporté l'idée que le roi et son peuple ne pussent s'entendre que par une intervention étrangère. Je me dis : « Tant que la monarchie a été quelque chose en France, il n'y a pas un homme juste et sensible qui n'ait dû professer pour un tel monarque le sentiment de la plus tendre reconnaissance ; et depuis l'établissement de la république, il n'y a pas un seul républicain de bonne foi qui ne doive dire au moins, comme les républicains anglais le disaient de l'infortuné Charles I : « Si nous voulions un roi, le dernier que nous avons eu était digne de l'être, autant que gentilhomme sur la terre. »

Citoyens, vous approuvez sans doute que je jette un voile sur toutes les circonstances du retour de Varennes, et vous

sentirez que, si Louis XVI a un intérêt à ce silence, ce ne peut être que l'intérêt de sa générosité. Parmi ces circonstances, cependant, il en est une qui n'est pas connue et qui doit l'être.

La famille royale était rentrée à Paris; elle était enfin arrivée à son palais; elle était enfin retirée dans son intérieur. Le roi demande à respirer un instant; tout le monde sort; un député de l'assemblée nationale, qui lui était attaché par sa place, resta seul avec lui. Le roi le regarde, ne lui adresse d'abord que cette parole : *Eh bien?* Puis, soulageant sa douleur pour la première fois, il lui dit, à mots entrecoupés : « Ah ! tout ce que j'ai souffert depuis six jours ! que j'ai de peines ! que d'injustices ! tout ce que j'ai fait, oublié ! toutes mes bonnes intentions méconnues ! la reine ! mes enfans ! deux innocens massacrés sous mes yeux, et pour moi ! Et ce peuple ! ah, quelle différence de Cherbourg ! je ne suis pas changé, moi ; on l'eût bien vu, si je fusse arrivé à Montmédy ! mais, comme ils ont égaré ce peuple ! oh ! comme les têtes sont montées ! il n'y a plus rien à faire ; on ne peut plus parler à l'opinion. Que deviendra la France ? » Le député, après avoir payé à Louis XVI le tribut de son respect et de sa douleur, se laisse entraîner à blâmer ces conseils qui, par une démarche si imprudente, ont plongé le roi dans cet excès de malheurs. « Que voulez-vous ? répond le roi ; j'ai vu tout désespéré ; j'avais tout tenté, excepté ce dernier moyen de salut, j'ai voulu le tenter aussi.— Mais pourquoi, sire, cette déclaration, avant d'être arrivé au but de votre voyage? — Parce que j'ai voulu agir franchement, parce que j'ai voulu que, en apprenant mon départ, on apprît, dans la même minute, que je partais pour établir et non pas pour combattre la liberté. » Le député insiste. « On commençait, dit-il au roi, à sentir le besoin qu'on avait de vous, même pour cette liberté ; l'assemblée tombait dans le discrédit ; le départ de votre majesté lui a donné un pouvoir qu'elle n'avait jamais eu. — Ah ! tant mieux,

s'écrie le roi, qu'elle le garde, et qu'elle s'en serve pour rendre le peuple heureux. Je serai le premier à la bénir. » Citoyens, l'interlocuteur de ce dialogue existe; il est très-irrécusable, quoique sa place l'attachât à la personne du roi; et vous sentez bien que si je pouvais jamais croire à la légitimité du procès qui s'instruit, ceux qui en seraient juges ne pourraient pas me refuser d'entendre le témoin que j'indique. Il s'en faut que les accusations aient de tels garans.

Citoyens, je m'impose encore silence sur les deux mois qui ont suivi le retour de Varennes. Louis XVI ne veut point qu'on accuse, et je ne puis avoir à le défendre pendant le temps où il n'a pu rien faire. Alors, selon la formule consacrée, *l'autorité royale sommeillait*. La liberté du roi était suspendue, ainsi que sa puissance. L'assemblée constituante administrait seule; et, comme elle était la seule autorité, c'était contre elle qu'on se liguait. Ceux qui ne voulaient pas de la constitution qu'elle établissait, parlons vrai, ceux qui dès-lors voulaient anéantir la monarchie, furent vaincus par l'assemblée constituante, au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791 : ils ont été vainqueurs aux Tuileries, le 10 août 1792.

Ce fut le 14 septembre 1791 que fut signé, entre la nation et le roi, le nouveau pacte, dont l'impérissable autorité [1] devait garantir à l'un la liberté la plus pure, à l'autre la plus belle couronne de l'univers [2]. Le roi jura d'être fidèle à la nation et à la loi. La nation jura d'être fidèle à la loi et au roi. L'un et l'autre jurèrent de maintenir de tout leur pouvoir la constitution; l'un et l'autre consentirent que l'expérience demeurât juge de la constitution; l'un et l'autre s'engagèrent à ne reconnaître pour moyens de réforme, que les moyens réservés à la nation par la constitution.

[1] Discours du président de l'assemblée nationale constituante, le 14 septembre 1791.

[2] *Ibid.*

La nouvelle législation s'assembla. Chaque membre prêta individuellement son serment. Chaque membre monta à la tribune, et la main posée sur l'évangile de la constitution, proféra ces mots : « *Je jure* de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 ; de ne rien proposer, ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte ; et d'être, en tout, fidèle à la nation, à la loi, et au roi. »

C'était le 4 octobre 1791 que le corps législatif avait prêté ce serment ; et, le 10 août 1792, le roi était prisonnier dans l'enceinte du corps législatif ; le 13, il l'était dans la tour du Temple par ordre du corps législatif, et la constitution n'était plus.

Citoyens, les dix mois qui se sont écoulés entre ces deux dernières époques, étant la matière du grand procès qui s'instruit, il m'a paru qu'ils devaient être renvoyés à l'instant où je traiterai la dernière question.

Je crois avoir satisfait à la première que je m'étais proposée. Sans doute, j'ai omis une infinité de faits ; de ces faits fugitifs, et dont la modestie de Louis XVI ne voulait pas même fixer le souvenir ; de ces faits habituels, qui font que la vertu journalière n'est plus une vertu remarquée. Ainsi, parmi les soins publics auxquels il s'est livré, je ne vous ai pas cité ce soin si précieux pour l'éducation de la jeunesse, ces fondations dans la Lorraine, ces établissemens par lesquels il associait toutes les classes de citoyens aux bienfaits de l'école militaire. Ainsi, en vous parlant de sa clémence, j'ai omis la pacification de la Corse, le bonheur qu'il goûta encore en pardonnant, et en abolissant jusqu'à la trace des délits. Je ne vous ai pas fait suivre le particulier, tantôt s'égarant sous le toit du pauvre, y laissant des consolations et des secours, tantôt imaginant des genres de travaux, uniquement pour

secourir l'indigence, sans encourager l'oisiveté. Je ne vous ai pas peint l'homme intérieur, qui est un sûr garant pour l'homme couronné ; ces mœurs si pures, si sévères même, et cependant si douces ; cette probité si consacrée, que c'était un axiome, *que le roi était le plus honnête homme de son royaume* : et ce ne sont pas là les louanges de la flatterie ; la flatterie donne à un roi le surnom de *grand*, elle ne lui donne pas le surnom d'*honnête homme*. Je ne vous ai pas peint le fils religieux, le mari fidèle, le père tendre, le bon parent, le maître indulgent, l'homme, en un mot, qui, recueilli dans ces douces et légitimes affections de la nature, les épanche sur toute la grande famille, à la tête de laquelle le ciel l'a placé. Je ne vous ai pas dit enfin tout ce que la multiplicité des faits, la dispersion des monumens, l'éloignement des lieux où je méditais cette défense, le désordre, enfin, plus ou moins grand, que tant de malheurs jettent dans les esprits, ont fait disparaître de ma mémoire.

Mais ce que j'ai dit suffit, et ce que j'ai dit est vrai. Qu'il se lève, celui qui osera me démentir. Que l'orateur de votre comité me réponde ; qu'il dise s'il connaît une autre vie de Louis XVI, ou si c'est dans celle que vous venez d'entendre, qu'il a eu le talent de découvrir un tyran constamment appliqué à retarder, à empêcher, à anéantir la liberté.

Ah ! je m'avance avec une grande sécurité vers la nouvelle question dans laquelle je vais entrer. Il faut bien que je la traite, cette inviolabilité royale. Je fais violence, je le sais, à la vertu de Louis XVI. Elle est si simple ! Son peuple ne lui a jamais demandé vainement une communication, quelle qu'elle fût. Il publie aujourd'hui sa conscience, comme il publiait autrefois son administration ; et, quand on a osé le dire coupable, il n'a plus éprouvé d'autre besoin que celui de montrer qu'il est innocent.

Moi-même, je l'avoue, il m'en eût coûté, il en eût coûté

à mon respect pour lui, de commencer par le couvrir de cette égide impénétrable de l'inviolabilité, avant de montrer qu'aucun trait lancé par la main de la justice ne pouvait l'atteindre.

Mais à présent que sa vie entière le justifie mieux que les discours les plus étudiés; à présent qu'il ne reste plus qu'à daigner honorer de quelques réponses des imputations qui ne peuvent donner d'autres embarras que celui de les concevoir; l'homme, qui a l'honneur de le défendre, ne doit pas se rendre complice de sa périlleuse générosité. Je dois maintenir ces grands principes dans leur intégrité, pour le salut de son auguste personne, pour la majesté de la nation, autant que pour la majesté du trône, pour la tranquillité publique de toute l'Europe.

Citoyens, je passe à la seconde question que j'ai posée.

DEUXIÈME QUESTION.

« Le roi peut-il être accusé? pouvez-vous être ses juges. »

Citoyens, je soutiens que le roi ne peut être accusé:

Parce que sa personne est inviolable et sacrée;

Parce que, même devenu particulier, il ne peut être jugé que pour ce qu'il a fait depuis qu'il est particulier.

Parce que, même en supposant qu'il ait fait ce qu'on lui reproche, si l'acte constitutionnel n'a pas prévu le délit, on ne peut pas prononcer de peine; et s'il l'a prévu, on ne peut prononcer que la peine qu'il a prononcée.

Mes propositions sont bien simples; voyons à les établir.

La personne du roi est inviolable et sacrée[1]. Cette proposition porte sa preuve avec elle; c'est le texte même de la constitution que je viens de répéter.

Qu'a-t-on fait pour échapper à une loi si précise? Ce qu'on

[1] Chapitre II, section 1re, article 3.

a fait, citoyens ? une chose réellement incroyable : on a combattu le texte de la loi par *la théorie de la loi ;* on a prétendu annuler ce qu'avaient prononcé les législateurs par ce qu'ils avaient pensé ; détruire leur volonté exprimée par leur intention supposée [1].

C'est donc de la théorie de la loi qu'il s'agit ici ? Eh bien ! citoyens, sur cette théorie je crois pouvoir donner à la convention nationale des notions plus certaines que celles qui lui ont été présentées. Je suis un de ceux qui ont préparé et fait passer cette loi ; j'étais alors membre de l'assemblée constituante, et membre du premier comité de constitution. Cette loi est du très-petit nombre de celles que la majorité de ce comité a pu obtenir. Non, en vérité, nous n'étions pas convenus que l'inviolabilité de la personne du roi dût avoir des effets funestes pour la liberté publique ! Non, notre intention n'était pas que le roi, inviolable comme roi, cessât de l'être comme individu ; non, nous n'admettions pas qu'on pût mettre en justice pour des faits personnels, une personne inviolable. Voici quelle a été la chaîne de nos idées et de nos principes.

Tout ce que nous étions de membres formant la majorité du premier comité de constitution [2], après avoir examiné sur quels principes nous devions régler le gouvernement de la France, nous arrêtâmes trois résultats de notre examen.

1°. Qu'en envisageant cette question sous le rapport de nos pouvoirs, nous n'étions pas maîtres de proposer un autre gouvernement qu'une monarchie, parce que la France entière avait déclaré sa volonté, à cet égard, dans des mandats libres, positifs, et unanimes.

2°. Qu'en nous décidant d'après les lumières de notre

[1] Rapport de Maille.

[2] L'archevêque de Bordeaux, le comte de Clermont-Tonnerre, MM. Mounier, Bergasse, et moi.

raison, nous voudrions encore une monarchie, parce qu'il nous paraissait douteux si, même pour cette forme de gouvernement, la France n'était pas déjà trop grande : combien donc nous paraissait-elle démesurée pour tout autre !

3°. Qu'une monarchie mixte, également conforme, et aux vœux de nos commettans, et à notre vœu particulier, pouvait seule être le principe et le garant d'une vraie et solide liberté en France ; et que, dans toutes les combinaisons possibles, il n'existait pas un autre moyen que la balance des pouvoirs, pour réprimer l'abus du pouvoir.

Citoyens, vous avez décidé que nous nous étions trompés : ce n'est ni le lieu, ni l'instant d'appeler de cette décision. Qu'il me soit seulement permis d'observer que si nous nous trompions, alors toute la France se trompait avec nous. Tout ce que l'antiquité a eu de grands hommes, tout ce que les siècles modernes ont eu de profonds penseurs, partageait notre erreur ; et du moins, dans le triomphe passager de notre opinion, avons-nous été plus tolérans que l'assemblée législative, qui, un mois avant la suspension du roi, et deux avant l'abolition de la royauté, dévouait solennellement, à une exécration éternelle, les ennemis de la monarchie, et les partisans de la république [1].

Tel est donc le premier principe que nous posâmes : *la France sera une monarchie mixte.*

Il n'y a point de monarchie sans l'inviolabilité du monarque. Second principe auquel nous conduisirent également le devoir, la raison et l'expérience ; car, si nous nous sommes perdus, ce sont là les guides qui nous ont égarés.

Il me semble que la généralité de ce dernier principe a été avouée par votre comité. Le monarque une fois jugé nécessaire, on convient qu'il devait être inviolable. On fait scu-

[1] Séance du 6 juillet 1792.

lement des distinctions et des exceptions. « Louis XVI, dit-on, inviolable, comme roi, pour les actes de la royauté, ne l'était pas, comme individu, pour des actions particulières. Il s'agit ici de faits étrangers aux fonctions du pouvoir exécutif. Il doit être personnellement responsable pour les maux qu'il a faits personnellement[1]. » L'objection est-elle assez fidèlement rendue? Ai-je assez littéralement répété les propres termes dont on s'est servi pour l'établir?

Eh bien, citoyens, cette objection, je vais la renverser, je vais la briser, de manière qu'il n'en restera pas trace dans vos esprits.

Remarquez toujours que nous disputons ici sur le fait, et non pas sur le droit. En droit, la loi existe; elle est bonne, ou elle est mauvaise, mais elle existe; elle est précise dans son expression, universelle dans son application; elle n'admet ni distinction, ni exception; elle dit: La personne du roi est inviolable; on ne peut y voir que ce qu'elle dit.

Mais en fait, on soutient que notre théorie, à nous qui faisions la loi, était que la loi fût enfreinte, qu'elle fût applicable dans un cas, et pas dans un autre.

A cela je réponds premièrement, que ceux qui ont établi le principe général, n'auraient pas manqué d'établir aussi les exceptions, s'ils en avaient conçu quelques-unes: ils n'en ont pas exprimé, donc ils n'en ont pas voulu.

Je réponds ensuite, en produisant la vraie théorie de la loi à la place de la fausse que l'on a forgée pour s'en armer au besoin, et cette vraie théorie, la voici:

D'abord nous avons été frappés d'une idée qui nous a paru une grande vérité; nous avons cru que c'était précisément dans les monarchies mixtes que l'inviolabilité du monarque devait être le plus positivement et le plus sévèrement érigée en loi.

[1] Rapport de Maille.

Dans les états purement despotiques, elle serait sans but. Ce serait une vraie dérision que de publier une pareille loi à Constantinople : la force y fait tout ; les révoltes, les assassinats sont là, dans l'ordre politique, des événemens ordinaires, comme les pestes, dans l'ordre de la nature.

Même dans une monarchie absolue, la loi de l'inviolabilité, sans être également absurde, est à-peu-près superflue. Il y a une telle distance du trône à celui qui en est le plus près ; les intrigues et les cabales sont tellement liées avec la soumission au souverain, ont tellement pour but d'accaparer sa faveur, de remplir les places dans son conseil ; en un mot, l'homme qui, il y a quatre ans, eût parlé de former un parti contre Louis XVI, de l'emprisonner, de l'accuser, eût été regardé comme tellement en démence ; Louis XVI était alors si servilement obéi, si avidement sollicité par la plupart de ceux qui ont été les plus acharnés à le méconnaître et à le perdre, que dans l'ancienne France, le trône n'avait pas besoin du rempart d'une telle loi. Que croit-on qu'eût répondu Louis XVI, si les membres de son conseil lui eussent proposé de déclarer par une loi, que sa personne était inviolable et ne pouvait être mise en justice ?

Mais dans un état mixte, où le peuple est compté, où il exerce la noble et juste influence qui lui appartient, où la loi est faite par lui, où le puissant nom de liberté est toujours dans sa bouche, où la monarchie, en un mot, est en présence de la démocratie, c'est-à-dire, un en présence de tous ; oh ! c'est alors qu'il faut travailler pour que cet *un* soit plus non-seulement qu'un être ordinaire, mais qu'un être naturel ; pour qu'il sorte entièrement de la condition commune ; que ce soit quelque chose de sacré à quoi l'on ne puisse toucher, quelque chose de parfait qui ne puisse faire mal, quelque chose d'éternel qui ne meure jamais. N'ayez pas de roi, si vous voulez ; ce n'est pas là la question que je

traite : mais si vous en avez un, il faut qu'il soit tel ; mais celui que vous vous êtes donné par votre constitution, a été tel ; et l'être qui ne pouvait mal faire, ne pouvait être puni. Voilà notre théorie ; voilà le système de l'inviolabilité royale dans toute sa pureté, et dans la plus exacte vérité.

Eh ! qui ne sent que, s'il n'en était pas ainsi, à chaque instant l'administration serait arrêtée, le gouvernement dissous, le trône vacant ? L'être qu'on aurait condamné à s'y asseoir, environné de précipices, attaqué seul par toutes les passions de plusieurs millions d'hommes, incapable de gouverner son état, parce qu'on le forcerait toujours à défendre sa personne, responsable ensuite, pour n'avoir pas fait ce qu'on l'aurait mis dans l'impossibilité de faire, serait le plus infortuné des hommes, comme son peuple serait le plus malheureux des peuples.

C'est précisément parce que la nature n'a fait aucun homme infaillible, que la politique a créé un roi impeccable, afin qu'un oubli de la part de celui qui porte le poids de tant d'affaires, afin qu'une erreur de la part de celui que tant d'intérêts cherchent à séduire, afin qu'un refus de la part de celui que tant de sollicitations assiégent, ne devinssent pas un prétexte pour bouleverser l'état.

Les avantages positifs de la royauté sont nombreux, disions-nous ; mais ses avantages négatifs sont immenses. Tout ce qui n'est pas, par cela seul qu'un roi est, voilà ce qui nous paraissait le plus grand argument en faveur du pouvoir monarchique ; et nous prisions les rois, bien moins encore pour le bien qn'ils peuvent faire, que pour tout le mal qu'ils empêchent.

Ainsi, parce qu'un roi est là, placé par la nature à la tête du corps social, personne ne peut songer à s'y placer ; et comme dans le cas où un pourrait y songer, mille, cent mille le pourraient aussi, toutes les rivalités qu'enfanterait

cette ambition, tous les crimes qu'enfanteraient ces rivalités, sont inconnus et impossibles.

Parce qu'un roi est là, chargé de distribuer les emplois, et intéressé par sa gloire, par la tranquillité de son règne, par la sécurité de son ministère, à toujours choisir les plus dignes, les emplois ne deviennent point la proie de l'incapacité, le prix de la corruption, le salaire du crime. Tout l'état n'est pas en convulsion parce qu'un ambitieux veut avoir de grandes places, ou un avare de grandes richesses. Cette flatterie, plus terrible encore pour les peuples que pour les individus, n'exerce pas ses ravages, et l'on ne rivalise pas à qui corrompra le plus une nation.

Parce qu'un roi est là, dont la dignité ne peut jamais être égalée, et dont la couronne brille de tout l'éclat répandu sur ses sujets, l'homme qui sert sa patrie n'a pas à craindre une ingratitude décourageante, et la patrie elle-même n'a pas à craindre cette funeste mobilité, cette jalousie mortelle pour les états, qui rappellent un général du milieu de ses victoires, ou qui écartent un bon citoyen dans le cours de ses services.

Enfin, parce qu'un roi est là, à qui seul appartient, sans dépendance et sans partage, toute la partie exécutive du gouvernement, la confiance est plus grande, et la vigilance plus facile. Le peuple a toujours les yeux sur ce centre unique; il sait à qui tenir compte de son bonheur, ou à qui adresser ses griefs; il sait à qui demander des subsistances, et auprès de qui chercher un appui; il ne se trouve pas placé entre mille partis, incertain quel choix il fera, exposé à des méprises perpétuelles, ne sachant à qui porter ses demandes, son estime, sa reconnaissance, sa haine.

Maintenant je demande si tous ces avantages inhérens à la monarchie (et apparemment qu'il faut se procurer les avan-

tages du gouvernement qu'on établit), je demande, dis-je, si tous ces avantages ne disparaissent pas dès que la personne du roi n'est pas inviolable ; je demande où s'arrêteront les accusations, et si nous n'arriverons pas à ce qui vous a été présenté en effet comme la perfection du gouvernement, à l'artisan, qui va trouver le roi, et qui lui dit : « suivez-moi chez le juge-de-paix. » Citoyens, je ne sais si mon langage va vous surprendre ; mais établissez la royauté sans inviolabilité, et je déclare que je ne connais pas de plus terrible fléau que la royauté ; elle sera précisément inverse de ce qu'elle doit être. Au lieu d'être impuissante pour le mal, et toute-puissante pour le bien, elle deviendra nulle pour le bien et sera la source de tous les maux. D'une part, vous aurez fait une victime ou un tyran ; de l'autre, vous aurez plongé un peuple dans la servitude ou dans l'anarchie.

Mais cet être inviolable et sacré pourra donc, lui, violer impunément tous nos droits, nous sacrifier arbitrairement à ses passions ? Non, il ne le pourra pas. Une loi est là pour prévenir le crime par la terreur, ou pour le punir par le supplice. Si le mal se commet, les malfaiteurs seront châtiés ; mais le roi ne peut rien faire à lui seul, et le roi ne peut faire mal. De-là *la responsabilité des ministres, des conseils, des agens du roi,* troisième principe lié nécessairement aux deux autres.

On ne peut rien prendre dans le trésor public, s'il n'est livré par le ministre qui en est le gardien ; on ne peut faire une proclamation qui ne soit signée d'un secrétaire d'état, conclure un traité qui ne soit signé du ministre des affaires étrangères ; on ne peut faire marcher des troupes sans un ministre qui les commande, ou sans un chef qui les conduise ; enfin, on ne peut conspirer contre la fortune ou la liberté publique, sans qu'il y ait des conseils, ou au moins des agens. Pour tous ces crimes, vous voyez qu'il y a des répon-

dans : ce sont eux seuls qui les commettent et qui les expient ; ce n'est jamais le roi : la fiction de la loi n'admet pas qu'il soit leur complice, comme la rigueur de la loi ne permet pas qu'il soit leur sauveur. A ce prix il ne se trouvera pas beaucoup d'instrumens de la tyrannie, et peu d'hommes veulent payer de leur tête les crimes d'un autre.

Mais *les faits particuliers*, dit-on, *les délits qu'il a commis sans agens ?*

Je réponds premièrement que je ne connais qu'un seul délit qu'on puisse commettre sans agens contre tout un peuple ; l'acte constitutionnel l'a prévu : nous en parlerons ; mais ce cas n'est pas celui de Louis XVI.

2°. Si je fixe les délits pour lesquels on parle de punir Louis XVI, j'ai peine à contenir, je l'avoue, l'indignation qui s'empare de moi. Il les a commis, dites-vous, sans agens [1] ; c'est parce qu'il n'y a point de tête qui vous en réponde, que vous vous attaquez à la sienne ? Mais je vois les procès-verbaux de vos prédécesseurs, et les vôtres, remplis de décrets d'accusation lancés, pour ces mêmes délits, contre ceux que l'on a nommés les *agens* et les *complices* de Louis XVI. Mais je vois une terre étrangère couverte de ministres du roi, constitués, pour ces mêmes délits, en état d'arrestation. Mais je vois vos prisons encombrées de tous ses ministres, conseils, ambassadeurs, correspondans, serviteurs, incarcérés toujours pour les mêmes délits. Mais je vois deux ministres des affaires étrangères, un ministre de la guerre, accusés et emprisonnés pour ces mêmes délits ; déchirés depuis le 2 septembre jusqu'au 8, dans ces orgies de sang qu'on a appelées *la justice du peuple*. Ainsi donc, on aurait jugé coupables tous les amis du roi, pour lui enlever leur secours ; et après leur exil et leur massacre, on les reconnaîtrait innocens, pour lui ôter la vie !

[1] Rapport de Maille.

3°. Enfin, et cette dernière réponse tranche toutes les difficultés, quand même il pourrait exister un délit commis par le roi seul, sans aucun agent, l'inviolabilité de sa personne ne permettrait pas encore qu'on la mît en justice. Sans doute, ce serait là un des inconvéniens de l'inviolabilité du monarque, c'est-à-dire de la monarchie, car l'une est inséparable de l'autre : mais prétendez-vous qu'aucune forme de gouvernement, qu'aucune institution humaine soit exempte de tout inconvénient ? Regardez autour de vous ; allez aux prisons de l'Abbaye, à celles de la Force ; transportez-vous en idée à Versailles, à Lyon, à Marseilles, à Nîmes, à Avignon, et osez dire que la démocratie n'a pas aussi ses inconvéniens. Il s'agit donc ici, comme dans tout ce qui appartient à la faible humanité, de balancer les avantages avec les inconvéniens, et de juger lesquels l'emportent. Il s'agit de comparer même les inconvéniens entre eux, et de choisir *minima de malis*. Or, est-ce de bonne foi que le danger unique, à peine admissible, de voir, dans tout un siècle, un crime échapper à la peine par l'inviolabilité royale, peut être mis en parallèle avec les dangers multipliés, certains, journaliers, qui, sans cette inviolabilité, menaceraient l'état de convulsions perpétuelles, de toutes les horreurs de l'anarchie, et d'une totale dissolution ?

Ainsi donc, dans tous les cas, dans tous les temps, quoi qu'il ait fait, le roi doit conserver, comme roi, son innocence légale ; le roi ne peut mal faire, la personne du roi doit rester inviolable et sacrée ; et ainsi l'a déclaré la loi.

Voilà, citoyens, quelle a été notre théorie. Jusqu'ici, je crois en avoir dit assez pour laisser les dénonciateurs de Louis XVI, sinon sans réplique, au moins sans réponse. Eh bien ! je n'ai pas tout dit, et je vous demande une nouvelle attention.

Cette doctrine, lorsqu'elle a été proposée à l'assemblée

constituante, et adoptée par elle, n'était pas une chose nouvelle; elle était, et elle est dans toute sa force en Angleterre. Voyons si les Anglais l'entendent comme nous l'avons entendue.

J'ouvre Blackstone, l'oracle du droit public, civil et municipal d'Angleterre, et je parcours son chapitre 7, *sur la personne et la prérogative du roi.* Voici d'abord ce que j'y trouve. Citoyens, ce n'est pas un esclave, c'est un Anglais qui parle, et c'est tout-à-l'heure qu'il écrivait; son livre, commencé en 1750, a paru en 1765.

« Dans tout état monarchique, il est nécessaire de distinguer le prince de ses sujets, non-seulement par la pompe étrangère et la décoration éclatante de la majesté, mais encore en regardant comme inhérentes à sa personne royale, certaines qualités distinctes et supérieures à celles d'aucun autre individu dans la nation. Un philosophe considérera purement la personne du roi comme celle d'un homme appelé par un contrat naturel à en gouverner d'autres, et il lui rendra les respects et les devoirs qu'exigent les principes de la société; mais la masse des hommes sera portée à devenir insolente et réfractaire, s'ils considèrent leur prince comme un homme qui n'a rien de plus qu'eux. La loi assigne donc au roi, dans la hauteur de son caractère politique, non-seulement de vastes pouvoirs et de larges émolumens qui constituent sa prérogative et son revenu, mais encore certains attributs d'une nature supérieure et transcendante, telle que la multitude, frappée de l'éclat qui l'environne, voie en lui un être supérieur, et lui paie ce profond respect, si nécessaire à celui qui fait aller la grande affaire du gouvernement. »

C'est après avoir offert cette grande et profonde idée de la dignité royale dans son ensemble, que Blackstone annonce qu'il va en examiner sucessivement les différentes branches.

La définition qu'il donne de la personne du roi en Angleterre, est celle qu'avaient donnée, avant lui, Bracton et Fortescue. Ecoutez, citoyens, et ne jugez que quand vous aurez tout entendu ; écoutez comme un roi est défini par cette nation dont Montesquieu a dit : « Qu'aucune dans l'univers n'avait aussi bien connu la valeur de trois grandes choses, la religion, la liberté et le commerce. » « Le roi est le vicaire et le ministre de Dieu sur la terre ; tout individu lui est soumis, et lui-même n'est soumis qu'à Dieu et à la loi, car c'est la loi qui l'a fait roi.[1]. »

La première conséquence qui résulte de ce principe, c'est « qu'aucune action ne peut être intentée contre le roi, même en matière civile, parce qu'aucune cour ne peut avoir juridiction sur le roi. Toute juridiction emporte supériorité de pouvoir ; or, qui est supérieur au roi ? Tout juge rend un arrêt frivole et méprisable, qui ne peut pas en commander l'exécution : or, qui commandera au roi ? »

Une seconde conséquence (écoutez encore, citoyens, et connaissez bien toute la théorie de l'inviolabilité royale), une seconde conséquence, c'est que par la loi la personne du roi est sacrée, quand même les mesures poursuivies sous son règne seraient complétement tyraniques et arbitraires ; car, aucune juridiction sur la terre n'a le pouvoir de poursuivre le roi criminellement. Une telle juridiction serait la fin de la constitution ; car l'action libre d'une des parties constituantes du pouvoir législatif suprême serait détruite.

Jusqu'ici, citoyens, vous voyez combien les principes du premier comité de constitution, et, à cette époque, de toute l'assemblée constituante, s'accordaient avec ceux du gouvernement anglais, sur l'inviolabilité du roi : poursuivons.

[1] Blackstone, chap. 7, liv. 1 ; Bracton, liv. 1, chap. 8 ; Fortescue, chap. 9 et 34.

« Outre le pouvoir souverain (dit Blackstone), la loi attribue aussi à la personne politique du roi, la souveraine perfection. *Le roi ne peut faire mal.* »

Ici le publiciste anglais se fait l'objection que nous nous sommes faite. « Cet être inviolable pourra-t-il donc être injuste impunément ? Les Anglais n'auront-ils point de recours, si la couronne envahit leurs droits, ou par des injures privées, ou par des oppressions publiques? » La loi répond qu'elle a ménagé aux Anglais un double remède. Contre les injures privées, ils peuvent (non pas assigner le roi, car le sujet observe toujours les formes de la soumission), lui présenter une pétition dans sa cour de chancellerie, et sous le nom de grâce (car la souveraineté ne descend jamais de sa hauteur) : le chancelier leur fait justice. Contre les oppressions publiques, la loi a assigné la responsabilité des ministres et agens. Le roi ne peut abuser de son pouvoir sans l'avis de pernicieux conseillers et de ministres dépravés : ces hommes sont examinés et punis.

Enfin, citoyens, se présente la distinction qui a été faite par votre comité, entre les actes du gouvernement et les actions personnelles du roi. Savez-vous, citoyens, qui se joint ici à Blackstone pour vous répondre ? Locke ; et voici littéralement ce que Locke répond à vos comités : « Le mal qu'un souverain peut faire par lui-même, ne pouvant ni se produire souvent, ni s'étendre loin ; sa force individuelle ne pouvant lui suffire pour renverser les lois et opprimer, à lui tout seul, le corps du peuple ; l'inconvénient de quelques injustices particulières, qui peuvent se commettre quelquefois, lorsque des princes égarés montent sur le trône, est plus que compensé par la tranquillité publique et la sécurité du gouvernement, attachées au salut et à l'inviolabilité du premier magistrat. »

Citoyens, il faut encore ajouter à ce que vous venez d'entendre; il faut aller jusqu'où l'on peut aller; il faut que la franchise du défenseur soit digne de celui qu'il a l'honneur de défendre. Réalisons donc une de ces chances que les combinaisons infinies d'un siècle d'événemens peuvent faire éclore; créons un de ces fantômes, que tant d'imaginations rèvent aujourd'hui...... Enfin, prenons sur nous de prononcer sérieusement toutes ces exclamations, tous ces mots vides de sens, à force d'être pleins d'exagération, avec lesquels on prétend caractériser les actions de Louis XVI, et disons en répétant nos adversaires: « Si le roi a usé de sa puissance constitutionnelle pour tuer la liberté; s'il a tramé une trahison, dont les fils invisibles embrassaient toute la France; le corps législatif est-il donc tellement lié par les principes de l'inviolabilité royale, qu'il doive laisser périr la chose publique par une aveugle religion? Doit-il imiter la conduite de ces peuples superstitieux de l'antiquité, qui périssaient plutôt que de frapper les animaux cruels qu'ils regardaient comme sacrés? Louis XVI est-il un Dieu terrible, dont nous devions bénir les coups; ou un homme criminel dont nous devions punir les forfaits? etc., etc. [1] »

Voilà bien, citoyens, ce qui vous a été dit par l'orateur de votre comité; et de toutes ces questions il en a tiré sur-le-champ la conclusion: *donc Loüis* XVI *doit être jugé.*

Eh bien, citoyens, ces mêmes questions, Blackstone se les est faites, et vous allez voir que c'était un homme libre et digne du nom d'Anglais. Il suppose le cas dans lequel une oppression inconstitutionnelle, de la part du pouvoir souverain, s'avançant à pas de géant, menacerait l'état d'une entière désolation: « Alors, dit-il, les Anglais sacrifieront-ils leur liberté à un attachement scrupuleux pour ces an-

[1] Rapport de Maille.

ciennes maximes, qui n'avaient été établies que pour l'affermir ? » La réponse de Blackstone, c'est que la loi doit se taire, ne pas prévoir la possibilité d'un tel malheur, ne pas présenter le souverain magistrat comme justiciable de ceux qu'on juge en son nom, ni comme capable de crimes qu'il est chargé de faire punir. Mais si ce malheur arrivait, Blackstone, *dans le silence de la loi*, remet le dépôt de la liberté publique, à ce pouvoir secret, inhérent aux sociétés, que ni climat, ni temps, ni constitution, ni contrat, ne peuvent détruire, ni altérer ; en un mot, à *la nature* et à *la raison*. Prenez garde, citoyens, à la nature et à la raison, non pas à la folie et à l'inhumanité. Et qu'ordonnent, que permettent la nature et la raison, contre le prince qui a entrepris de subvertir la constitution, qui a brisé le contrat originel entre le roi et le peuple, qui a violé les lois fondamentales ? Voici la réponse : « Cette accumulation de circonstances est équivalente à une abdication ; le roi est censé avoir abdiqué ; le trône est vacant. »

Voilà, en effet, tout ce que la *nature* permet, et tout ce que *la raison* ordonne. Il peut être des cas où une nation a le droit de dire à un homme : *nous ne voulons plus vous obéir ;* il n'en est pas où elle ait le droit de lui dire, *nous voulons vous tuer*, quand elle ne lui a pas dit auparavant, *si vous faites cette action, vous serez tué*. Qu'est-ce donc quand elle lui a dit : « Mettez-vous à notre tête, dévouez-vous aux soins et aux peines du gouvernement, et nous vous jurons que votre personne sera inviolable et sacrée ? »

Ainsi, l'inviolabilité du roi existe encore jusque dans la destruction de son caractère royal. Blackstone applaudit à la convention nationale, qui déclara que Jacques II avait abdiqué; et quand il parle des juges de Charles I, il s'écrie : *ce tribunal infâme et inoui, que formaient des régicides !*

Il ne reste plus qu'à savoir si l'assemblée constituante a poussé aussi loin en France le système de l'inviolabilité? J'ouvre la constitution, et j'y trouve que, si le roi refuse le serment constitutionnel, s'il le rétracte, s'il se met à la tête d'une armée ennemie, s'il ne s'oppose pas à une entreprise pareille, faite en son nom, *il sera censé avoir abdiqué la couronne.* Lorsque cet article a été proposé et décrété, le premier comité de constitution n'existait plus : il eût observé la sage circonspection de Blackstone, et n'eût pas voulu que la loi prévît la possibilité de telles circonstances; mais au silence près, le second comité et, avec lui, l'assemblée constituante, ont persisté dans la même théorie; ils n'ont pas dit, le roi sera jugé, le roi sera puni; ils n'ont pas même dit, le roi sera déchu; ils ont dit, comme Blackstone, le roi sera censé avoir abdiqué, et cela parce que le roi est inviolable et sacré.

C'était le temps où Louis XVI avait essayé de gagner Montmédi. La pureté de ses intentions était ignorée par les uns, et calomniée par les autres; son voyage était présenté comme un délit : l'assemblée constituante ne disait pas, le roi nous a abandonnés, le roi a fui; elle disait, le roi a été enlevé, et cela parce que le roi ne peut mal faire.

Eh bien, citoyens, la théorie de l'assemblée constituante, sur l'inviolabilité royale, vous paraît-elle assez clairement déduite? Est-elle assez identiquement conforme avec la théorie de la constitution anglaise? Enfin le texte de la loi, que la supposition d'aucune théorie ne pouvait affaiblir, reçoit-il un surcroît de force assez irrésistible par la démonstration de sa théorie véritable? Oui, le roi est inviolable, il est impeccable. La loi l'a fait tel, la loi l'a voulu tel. Le fait, l'intention, le principe, l'exemple, tout se réunit pour couvrir le roi Louis XVI d'un bouclier impénétrable à tous les traits.

Daignerai-je m'arrêter aux deux dernières objections que

l'on a opposées, soit aux principes, soit aux exemples sur lesquels repose cette éternelle vérité ? Oui, sans doute, je m'y arrêterai, moins pour les honorer d'une réponse, que pour vous faire juger, citoyens, ce que doit être l'accusation à laquelle on ne trouve que de tels appuis.

En principe on a dit : « Soit, l'inviolabilité royale existait par la constitution ; mais la constitution a disparu, donc l'inviolabilité a disparu avec elle : on ne peut pas exciper de ce qui n'existe plus. » Et l'on a appelé cela une logique irrésistible.

En exemples, on a été compiler toutes les histoires ; dans les fastes de l'Europe entière, pendant neuf cents ans, on est parvenu à trouver cinq faits, dont les uns sont étrangers à la question, dont les autres sont autant de crimes ; et l'on a appelé cela une foule d'exemples.

Quant au principe, vous sentez bien, citoyens, que je ne le discuterai pas sérieusement ; ce serait dégrader la raison. Je me bornerai à vous présenter quelques conséquences, qui résulteraient de ce nouveau principe, tout aussi infailliblement que celle qu'on veut en tirer,

Ainsi l'assassin qui a inondé Paris de sang, depuis le 2 jusqu'au 8 septembre, dirait à son juge, s'il s'en trouvait un qui eût le courage de le citer : « Vous n'avez aucun droit sur moi ; car les meurtres que j'ai commis, n'étaient punissables que par la loi ; or nous avions détruit les lois. »

Ainsi tous les hommes qui ont été revêtus en France d'un pouvoir quelconque, en vertu de la constitution, on pourrait leur dire : « Vous n'avez pas fait un seul acte qui ne soit usurpation ; exigé une seule taxe qui ne soit une concussion ; prononcé une seule peine qui ne soit une vexation ; car vous ne pouvez exciper du pouvoir que vous a donné une constitution détruite. »

Ainsi l'assemblée législative se serait anéantie elle-même, en anéantissant la constitution; elle aurait frappé d'une nullité ineffaçable tout ce qu'elle a fait, non seulement depuis le 10 août, mais depuis le premier moment de son existence; elle ne serait plus, dès sa naissance et dans toute sa durée, qu'une assemblée illicite; car son droit ne venait que de la constitution, et la constitution est détruite.

Ainsi, par une suite nécessaire, la convention nationale elle-même serait participante de la nullité de l'assemblée, qui l'a convoquée étant sans pouvoir, et qui, devenue illicite, ne pouvait plus rien faire de légal.

Quant aux exemples, je suis étonné qu'on ne vous ait pas cité Jacques Clément et Ravaillac, car ce sont aussi des exemples; et en vérité, ces assassinats fanatiques ont quelque chose de moins odieux que l'assassinat juridique de Charles I, et qui vous a été présenté au milieu de tant de blasphêmes contre cette intéressante victime.

Citoyens, je vous ai annoncé que le moment viendrait, dans le cours de cette plaidoirie, où j'examinerais avec vous le procès de Charles I, et où vous apprécieriez les orateurs qui vous en ont entretenus jusqu'ici. Ce moment est arrivé; mon devoir est de bien rappeler aux uns, de bien faire connaître aux autres, toutes les circonstances de cette tragédie, et ce sera à vous de décider si vous voulez la renouveler.

Charles I, doué de toutes les vertus morales, pur dans ses vues, mais absolu dans ses moyens, trouva, en montant sur le trône d'Angleterre, la prérogative royale étendue bien au delà de ses anciennes limites. Ses prédécesseurs la lui ayant ainsi transmise, il crut pouvoir regarder cette possession comme un droit, et résolut de la maintenir. La nation étant elle-même divisée sur cette grande question, et une partie des Anglais croyant qu'il importait à leur propre bonheur que la couronne eût un tel degré de pouvoir, Charles trou-

vait dans cette considération de quoi tranquilliser sa conscience. Il perçut des taxes qui n'étaient point autorisées par la loi, mais dont plusieurs l'étaient par l'usage, et qui toutes, de l'aveu même de ses ennemis, étaient employées pour le bien de l'état. Il fit arrêter plusieurs Anglais, et les fit juger ensuite par des tribunaux, qui étaient de véritables commissions; mais ce n'était pas lui qui les avait créés. On le vit dissoudre plusieurs parlemens; mais la constitution, dans toute sa sévérité, lui en donnait le droit. Des individus étaient mécontens, et avaient sujet de l'être; mais la masse du peuple était heureuse. Trois partis se formèrent : l'un composé d'hommes vertueux, amis de la liberté; l'autre de fanatiques insensés; le troisième d'hypocrites ambitieux. Charles s'entendit avec les premiers, accorda la pétition de droit, et ce parti devint le sien. Les deux autres étaient résolus de le poursuivre..... Une armée fut levée contre lui; il envoya des soldats à sa rencontre, en leur recommandant de ne faire que se montrer. Il signa un traité, d'après lequel on devait désarmer des deux parts : Charles renvoya son armée; et les rebelles gardèrent la leur. Le long parlement s'assembla, et voulut régner. Tout ce qu'on pouvait faire de concessions à la liberté du peuple, de sacrifices au désir de la paix, Charles le fit; mais chaque fois que le peuple était ému par la reconnaissance, les communes le soulevaient par de nouvelles calomnies et de nouvelles terreurs. Elles firent périr, par des assassinats juridiques, les amis et les conseils de Charles : elles levèrent des soldats, et mirent des impôts; la guerre civile commença....... Charles se montra tour-à-tour clément dans la victoire, et grand dans le malheur. Il fut successivement prisonnier des Ecossais, du parlement et de Cromwell, pour lequel seul travaillaient toutes les factions, et qui fondait sa tyrannie par la main des indépandans. Le parlement s'aperçut trop tard qu'en renversant un roi, il

avait élevé un tyran. Alors, cette armée que les communes avaient levée, marcha contre elles, et les subjugua. Le roi s'échappa, fut repris; et Cromwell osa concevoir le projet de le mettre en jugement. Le long parlement lui-même frémit à cette idée; il arrêta qu'il traiterait avec le roi. Le peuple était revenu dès long-temps; le trône allait être relevé; la paix publique rétablie..... Un charretier, devenu colonel, reçoit de Cromwell l'ordre de purger les communes. Cent soixante membres sont exclus, cinquante-deux restent; ils font jeter en prison une partie de leurs collègues; ils anéantissent la chambre haute; ils se déclarent la nation anglaise; ils accusent de haute-trahison Charles Stuart, roi d'Angleterre : et, sur le refus des douze grands juges, qui déclarent unanimement que le roi ne peut être mis en justice, ils nomment, pour le juger, cent trente-trois commissaires pris dans l'armée, dans le barreau, parmi les tailleurs, les bouchers, et les charretiers de Londres. On n'en put jamais rassembler plus de soixante-dix, « tant il était difficile, dit M. Hume, malgré l'impulsion de la terreur et l'appât de l'intérêt, de trouver un homme s'estimant un peu lui-même, qui voulût entrer dans une si criminelle mesure. »

Citoyens, je n'ai pas à vous peindre la grandeur, la patience, la mort sublime de Charles Ier; les grands traits de cette scène douloureuse vous sont présens : ce que j'avais à vous offrir, c'était un tableau qui réunît tous les détails fugitifs, dont la suite peut échapper à votre mémoire, et dont votre position vous ordonne de fixer l'ensemble.

Que faisait cependant la nation anglaise, pendant que cinquante-deux usurpateurs prétendaient la représenter, que soixante-dix régicides prétendaient la venger, et qu'un tyran s'apprêtait à l'asservir? Elle était plongée dans la consternation et dans la terreur, chargée de plus d'impôts qu'elle n'en avait jamais supportés, livrée à un arbitraire qu'elle n'avait

jamais connu, spoliée par des brigands, qui, pour justifier leurs vols, se comparaient aux Hébreux dérobant les vases des Egyptiens; jugée par des commissions qui promenaient impunément leur glaive sur les têtes les plus innocentes : toujours entre le pillage, la prison et la mort, elle craignait de laisser échapper un murmure. Une seule voix avait osé, en face du tribunal régicide, renier, au nom du peuple anglais, l'attentat qu'on voulait revêtir de ce nom, et cette voix était celle d'une femme [1]. Un seul individu avait osé invoquer publiquement la bénédiction du ciel pour la majesté opprimée, et c'était un soldat des tyrans, que l'aspect du vertueux roi avait vaincu et transporté hors de lui. Tout le reste se portait sur le passage de l'infortuné monarque, lui exprimait, par ses regards, ce qu'il n'osait lui faire entendre, et baignait la terre de ses larmes. L'instant où mourut cet homme juste fut une révolution dans la nature. Toutes les douleurs, tous les remords éclatèrent avec violence; toutes les familles crurent avoir perdu leur chef; tous les individus redemandaient leur roi et leur père; des femmes avortèrent; des hommes tombèrent morts; d'autres perdirent l'usage de leurs sens, ou celui de leur raison. L'histoire a recueilli ces funestes prodiges; et, forcée de transmettre aux générations futures la mémoire de cet épouvantable forfait, elle y a joint du moins l'avertissement terrible de toutes les calamités qui l'ont suivi [2]. Enfin, après onze années de malheurs insupportables au-dedans, malgré les triomphes extérieurs, le peuple anglais respira, reprit ses droits, et soulagea sa douleur. Une infiniment petite partie de la nation avait été coupable, la nation entière se repentit : le martyr royal fut inscrit dans les fastes religieux de l'Angleterre, et son nom consacré par une solennité qui se célèbre tous les ans, qui

[1] Lady Fairfax.

[2] Voyez M. Hume.

ferme tous les spectacles, qui fait vaquer tous les tribunaux, et qui est destinée uniquement à honorer la cendre du roi, à maudire la mémoire de ses meurtriers, à invoquer la clémence du ciel sur l'Angleterre, pour avoir laissé commettre le crime qu'elle a toujours détesté.

Vous, qui vous êtes faits complices des Bradshaw et des Harrison, après leur mort, venez maintenant discuter avec froideur les formes dont ils ont revêtu leur attentat ; venez maintenant calomnier les Anglais et délirer sur leur constitution ; venez dire que le tiers des communes pouvait chasser les deux autres tiers et représenter toutes les communes ; dire que les communes seules pouvaient représenter tout le parlement ; dire que le parlement en Angleterre n'est pas le souverain ; dire que la seule forme qui a manqué à la juste condamnation de Charles Ier, c'est de n'avoir pas fait autoriser ses juges par la nation, tandis que la nation l'eût reporté, dans ses bras, sur le trône, et qu'il a fallu enchaîner l'une pour immoler l'autre : ce n'est plus à vous que je parle ; je m'adresse à la grande, à l'énorme majorité, j'en suis sûr, de tout ce qui m'écoute ; et, déjà persuadé de l'horreur qu'elle partage avec moi, je me borne à lui dire : peuple, représentans, citoyens, voilà l'exemple que l'on ose proposer à la nation française.

Sur tous les autres exemples, on vous a également trompés.

On vous a parlé d'un paysan dépouillé de son champ par Guillaume-le-Conquérant, et arrêtant son cercueil pour réclamer une indemnité ? Qu'ont de commun les conquérans d'autrefois avec les monarques d'aujourd'hui ? Qu'a de commun Guillaume dérobant le champ d'un paysan, si le fait est vrai, avec Louis, qui a couvert les paysans de ses bienfaits, et qui s'est dépouillé de ses droits pour eux ?

On vous a cité, contre l'inviolabilité des rois, le procès fait à des princes qui n'étaient pas rois, c'est-à-dire, qu'on

avait le droit de mettre en justice le roi de France, parce que le connétable de Bourbon était déclaré criminel de lèse-majesté.

On vous a indiqué Louis-le-Débonnaire dépouillé par ses fils, déposé par des évêques : c'est invoquer contre les rois les usurpations que vous avez reprochées aux prêtres; c'est légitimer le régicide par le parricide.

On vous a parlé des Egyptiens; ils ne jugeaient que la mémoire de leurs rois : cette institution pouvait avoir un grand avantage, et n'entraînait aucun danger..... Des Spartiates, des éphores? Oui, Sparte a fourni aussi un grand, un terrible exemple, plus analogue, peut-être encore, avec le procès de Louis XVI, que celui de Charles Ier; car, vous l'avez vu, Charles, tout intéressant qu'il était, n'avait pas encore cette innocence sans tache qui brille dans Louis XVI : Charles avait voulu retenir ce que Louis a voulu abandonner. Mais le malheureux Agis, c'était aussi pour avoir voulu le bien, pour avoir rappelé Sparte à la liberté, pour avoir sauvé la vie à ses ennemis, qu'il fut victime des factions; c'était dans le temps où les éphores, institués d'abord pour balancer la royauté, avaient opprimé le peuple; c'était lorsque le peuple avait consacré un temple *à la peur*, dans l'enceinte du lieu où les éphores délibéraient; c'était lorsque les factieux en étaient venus à ce point d'inhumanité, d'étrangler, en même temps que leur roi, deux malheureuses princesses, sa mère et son aïeule, uniquement parce qu'elles étaient venues secourir de leurs cris et couvrir de leurs larmes leur malheureux fils. On vous a insinué que c'était dans Sparte un événement ordinaire; et la vérité est que c'était un crime inoui [1]; la vérité

[1] Bien est-il certain que cet *Agis* fût le premier des roys que les éphores feirent mourir pour avoir voulu faire de très-belles choses, et très-convenables à la gloire et dignité de Sparte; estant en l'aage en laquelle, quand les hommes faillent, encorre leur pardonne-t-on; et ayant eu ses amis plus juste occasion de

est que les éphores ne purent trouver ni un huissier, ni un soldat lacédémonien, ni même un soldat étranger, qui osassent porter une main sacrilége sur la personne du roi, et qu'ils furent obligés de le traîner eux-mêmes en prison [1]; la vérité est que le peuple, redevenu libre, que le pauvre secouru par Agis, voulurent délivrer le roi; que déjà la porte de la prison était assiégée, et que les éphores hâtèrent l'exécution, pour ne pas laisser le temps de le délivrer [2]; la vérité est que les satellites qui menaient Agis à la mort versaient des torrens de larmes [3]; la vérité est que cet attentat fit frémir toute la Grèce [4]; la vérité est que ces Grecs, qui apparemment se connaissaient en liberté, avaient un tel respect pour la majesté royale, que dans les combats, ceux qui

se plaindre de luy, que non pas ses ennemis, pour ce qu'il sauva la vie à Léonidas (chef de ces ennemis), et se fia aux autres, comme la plus doulce et la plus humaine créature du monde qu'il estoit (Plutarque, *Vie d'Agis*, traduction d'Amiot).

[1] Et Demochares, voyant que les sergens n'osoyent mettre la main sur luy, et que semblablement les soudards étrangers refuyoyent et avoyent en horreur une telle exécution, comme chose contraire à tout droit divin et humain, de mettre la main sur la personne d'un roi, en les menaçant et leur disant injure, traîna lui-même Agis dedans cette chartre (*Ibid.*).

[2] Plusieurs avoyent desjà entendu sa prise, et y avait jà grand tumulte à la porte de la prison, et force lumières et torches : cela fut cause de faire haster et précipiter son exécution, pour ce que ses ennemis eurent peur que l'on ne le recourût par force, la nuict, d'entre leurs mains, s'il y arrivoit encorre plus de gens (*Ibid.*).

[3] Ainsi estant Agis mené à la fourche, apperceut, en allant, l'un des sergens qui ploroit et se tourmentoit, auquel il dit : « Mon ami, ne te tourmente pour pitié de moy, car je suis plus homme de bien que ne sont ceux qui me font mourir si meschamment et si malheureusement (*Ibid.*). »

[4] Ce cas estant divulgué par la ville, la crainte des magistrats ne peut estre si grande, que les citoyens de Sparte ne montrassent évidemment qu'ilz en estoient fort déplaisans, et qu'ilz ne haïssent de mort Léonidas et Ampharès, estimans qu'il n'avait oncques esté commis un si cruel, si malheureux, ne si damnable forfaict en Sparte, depuis que les Doriens estoyent venus habiter au Péloponèse (*Ibid.*).

étaient en guerre avec Lacédémone, détournaient religieusement leurs coups du roi des Lacédémoniens [1].

Il est donc vrai que les exemples, ainsi que la raison, ainsi que la théorie, ainsi que le texte de la loi, concourent à démontrer l'inviolabilité de la personne du roi. Cette question est terminée.

Prouver que le roi est inviolable, tant qu'il est roi, c'est prouver que, même devenu particulier, il reste encore inviolable pour tout ce qu'il a fait étant roi. Ce ne sont pas deux propositions différentes, ce sont les deux parties d'une même proposition : un mot de plus à cet égard serait superflu.

Il est encore un dilemme que je vous ai présenté.

Ou la constitution, vous ai-je dit, n'a pas prévu le délit que vous reprochez au roi, et alors vous ne pouvez pas prononcer de peine; ou elle l'a prévu, et alors vous ne pouvez prononcer que la peine qu'elle a prononcée.

Ici ce n'est plus pour Louis XVI seul que je plaide; c'est pour vous, c'est pour tous les Français; c'est pour tous les hommes.

Consultez votre conscience et votre sûreté; ouvrez votre code; interrogez vos propres écrivains; vous n'y trouverez pas un sentiment, pas une disposition légale, pas une pensée, qui ne mette le principe hors d'atteinte.

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit : » c'est le texte de votre Déclaration des droits, article 8.

« Si la loi n'a pas prévu un délit, que celui qui l'a commis

[1] Car les ennemis, mesme en bataille, ne mettoyent pas volontiers les mains sur les roys des Lacédæmoniens, ains s'en détournoyent, s'il leur estoit possible, pour la crainte et révérence qu'ilz portoyent à leur majesté; de sorte qu'en tant de batailles que les Lacédæmoniens avaient euës à l'encontre des Grecs, il n'y en eut oncques que Cléombrotus, avant le temps de Philippus, qui fut tué d'un coup de javeline en la journée de Leuctres.

ne subisse aucune peine ; que le juge avertisse seulement le législateur qu'il manque quelque chose à son ouvrage : » c'est le texte de Mably, dans son livre sur la législation.

Le principe est prouvé : voyons les faits.

La loi a-t elle prévu le genre de délits que vous reprochez à Louis XVI? Non. Donc vous ne pouvez pas prononcer de peine.

Mais la loi a prévu un délit que pourrait commettre le roi, le plus grand de tous les délits, sans doute, et le seul qu'il puisse commettre sans agens : l'appel d'une armée étrangère, à la tête de laquelle il se mettrait pour immoler la liberté française, ou le défaut d'opposition à un tel projet, annoncé en son nom par une telle armée. Vous assimilez à ce délit l'accumulation de tous les faits que vous avez portés à la charge de Louis XVI. Je me tais sur le délit par *accumulation*. Sur le délit par *assimilation*, je vous l'accorde. Eh bien! voyons la peine qu'a prononcée la loi ; elle a prononcé la *déchéance* sous la forme d'*abdication présumée*. Louis XVI est déchu. *Il a abdiqué*. La loi est satisfaite. Il n'y a plus rien à juger.

Une seule circonstance reste ; c'est que la peine a été prononcée, qu'elle a été exécutée, et que c'est actuellement qu'on instruit le procès.

Tenons donc pour un de ces axiomes plus clairs que le jour, que *Louis* XVI *ne peut pas être accusé.*

Pouvez-vous être les juges de Louis XVI? Dernière question.

Il est presque superflu d'examiner qui peut juger celui que personne ne peut accuser; mais il faut forcer les ennemis de Louis XVI dans leurs derniers retranchemens; et si je ne prenais pas sur moi de me prêter à toutes ces hypothèses, je n'aurais rien à dire à cette barre.

Je n'ai pas besoin d'observer que ma défense n'est point un

aveu de votre compétence. Je vous ai dit que vous vous étiez faits juges ; je ne vous ai pas dit que vous pouviez l'être. La différence est énorme de l'un à l'autre ; ou plutôt, l'un est exclusif de l'autre.

La première chose qu'un tribunal doit juger, ce sont ses pouvoirs ; on plaide devant lui pour éclairer sa conscience, et pour obtenir de lui-même sa propre récusation.

Je ferai une seule question :

Celui-là peut-il être juge, qui ne pourrait pas même être témoin ?

Eh bien ! il faut que nous ayons le courage, moi de le dire, et vous de l'entendre : il n'y a pas un seul membre dans cette assemblée, qui pût être reçu en témoignage dans le procès de Louis XVI, d'après toutes les lois connues, d'après ces lois qui existaient même sous l'ancien régime, qui étaient souvent enfreintes, mais toujours vengées par le tribunal suprême établi auprès du roi.

Les lois ne permettent pas, même à l'homme le plus vertueux, de déposer dans sa propre cause [1]. Ainsi, vous ne pourriez pas même être témoins, vous, membres de l'assemblée législative, car c'est vous qui avez suspendu Louis XVI ; c'est vous qui l'avez emprisonné ; c'est vous qui l'avez dénoncé. On agite si vous avez été justes ou injustes ; si vous avez été rigoureux ou cruels : c'est votre cause que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de la municipalité de Paris, car vous avez été suspendus par Louis XVI. On agite s'il a dû prononcer cette suspension. S'il a été juste, vous étiez coupables : pour paraître innocens, vous aviez besoin de le montrer injuste ; c'est votre cause que l'on va juger.

[1] *Nemo testis in propriâ causâ..... Africanus ipse, si viveret, testis in suâ causâ esse non posset.*)

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de l'assemblée constituante; car non-seulement je vois, dans la suite des accusations, plusieurs traits de la conduite réciproque tenue entre Louis XVI et vous, pendant les trois années de votre première existence; mais encore, de tous les côtés, dans tous les partis, j'entends des voix qui s'élèvent pour accuser votre constitution de tous les maux que la France a essuyés. On agite si ces reproches sont vrais; si Louis XVI, qui vous les a adressés dans son Mémoire du 20 juin, vous calomniait; si c'est par lui, ou par vous, que la France a tant souffert : c'est votre cause que l'on va juger.

Vous ne pourriez pas être témoins, vous, membres de ces sociétés qui se sont dites *les amies de la constitution*, jusqu'au moment où elles se sont vantées de l'avoir détruite; car je vois que, dans ce procès, il est sans cesse question d'écrits dirigés, de projets formés contre vous : c'est peut-être une injustice, une offense; vous pouvez vous plaindre, vous pouvez poursuivre; vous ne pouvez déposer : c'est votre cause que l'on va juger.

Les lois ne permettent pas d'entendre, dans un procès criminel, quiconque est suspect de haine, même d'inimitié la plus légère pour un accusé [1]; quiconque a vomi contre lui des malédictions [2]; quiconque seulement se trouve lié d'amitié avec ses ennemis [3]. Ainsi vous ne pourriez pas être témoins, vous qui, depuis quatre ans, dans un lieu, dans un discours, dans un écrit, quel qu'il soit, vous êtes glorifiés d'être les ennemis de Louis XVI; vous qui avez chargé son nom d'injures, que je ne me permets pas de répéter; vous qui avez appelé la mort sur lui, et voulez la lui donner; vous tous qui, le 2 décembre, avez admis aux honneurs de la séance,

[1] *Inimicitia etiàm levis repellit à testificando.*

[2] *Si infaustas voces adversus te jactaverit.*

[3] *Si cùm inimicis tuis amicitiam copulavit.*

une députation qui venait vous dire solennellement : « Votre *haine* est-elle lassée? et croit-elle avoir fait assez que de *vomir des exécrations* contre Louis? »

S'il est un axiome consacré par les lois, c'est que rien ne peut réunir deux qualités aussi incompatibles que celles d'accusateur et de témoin [1].

Ainsi vous ne pourriez pas être témoins dans ce procès, vous tous qui êtes accusateurs, et qui, dans ce titre d'exclusion, réunissez tous les autres : car, ici, l'accusateur a confessé publiquement tous les genres d'intérêt possibles à la perte de l'accusé ; ici l'accusateur a parlé constamment le langage de la haine et de la fureur.

Citoyens, soyez attentifs : celui qui, dans cette tribune, a reconnu que, si l'on faisait le procès à Louis XVI, il n'y aurait pas moyen de le condamner ; que si l'on écoutait la justice et la loi, on serait obligé de l'absoudre ; que par conséquent il fallait l'assassiner... celui-là sera-t-il juge de Louis XVI?

C'en est assez ; mais que chacun juge s'il ne me resterait plus de vérités à dire.

Nous sommes le législateur, nous sommes le souverain, se sont écriés quelques accusateurs de Louis XVI.

Je réponds : donc vous ne pouvez pas être ses juges.

Le législateur fait la loi ; mais il ne peut l'exécuter : autrement, il serait despote.

Le souverain donne le pouvoir de juger ; on juge au nom du souverain : mais le souverain ne juge pas, car il faut qu'un juge soit comptable ; et le souverain ne l'est pas.

Voici mon dernier mot :

En thèse particulière, la nation toute entière ne pourrait pas vous donner le droit de juger Louis XVI sous aucun rapport.

En thèse générale, la nation toute entière peut juger

[1] *Quilibet accusator, quærelans, denunciator à testificando repellatur.*

Louis XVI politiquement; elle ne peut pas le juger criminellement.

Citoyens, il est prouvé que Louis XVI ne peut pas être accusé; il est prouvé que vous ne pouvez être ses juges.

Maintenant, je suppose qu'il puisse être accusé; je suppose que vous puissiez être tout à la fois accusateurs, parties, ennemis, témoins, juges, législateurs, souverains, et j'examine si Louis XVI est coupable.

TROISIÈME QUESTION.

« Louis XVI, quand il pourrait être accusé, est-il coupable? »

L'art des ennemis de Louis XVI a toujours consisté à isoler, ou quelques jours dans le cours d'un an, ou quelques instans dans le cours d'une journée, ou quelques résultats dans une longue suite d'agitations; à les séparer des causes antérieures, et des circonstances environnantes; puis à les revêtir des apparences que façonnait à son gré une calomnie industrieuse, et à en tirer les inductions que leur suggérait en abondance leur malveillante fécondité.

Ainsi, laissant à l'écart ce plan de corruption, suivi, dès le principe, pour désorganiser l'armée, ces récompenses accordées aux soldats qui désertaient leurs drapeaux, cette impunité assurée à ceux qui pillaient leur caisse, ces fêtes publiques décernées en l'honneur de ceux qui assassinaient leurs chefs, cette dilapidation universelle des arsenaux et des magasins, ils se sont indignés tout-à-coup de voir que, au moment où ils ont déclaré la guerre, le roi n'ait pas eu tout ce qu'ils lui avaient ôté, et ils ont dit: « Le roi n'a opposé aux puissances les plus formidables que des armées de quinze et de dix-huit mille hommes, des soldats sans armes, des régimens sans officiers, des villes sans munitions. Le roi s'est

fait l'ennemi du peuple ; car livrer le peuple à la guerre, ou faire la guerre au peuple, n'est-ce pas une même chose ? »

Ainsi, se taisant sur la journée du 20 juin, ils ont dit : « Le 21 juin, le roi a fait une proclamation qui tendait à mettre une partie des citoyens aux prises avec l'autre. »

Ainsi, mettant en oubli les menaces et les complots qui se sont succédés sans interruption, depuis cette époque jusqu'au 9 d'août, tout ce qui a rempli la nuit du 10, et ce tocsin qui a appelé la mort sur tant de victimes, ils ont dit : « A onze heures du matin, le dix août, Louis XVI a fait tirer sur le peuple. »

Ainsi, comptant pour rien ces placards dont les murs étaient couverts, ces libelles dont les villes et les campagnes étaient infectées, ces déclamations qui fatiguaient nos oreilles, ces armes qui effrayaient nos regards ; en un mot, cette combinaison d'écrits, d'actions, de clubs, qui provoquaient le meurtre de la famille royale tout entière, et conduisaient, par un système réfléchi, à l'anéantissement de la couronne, et au renversement de leur propre constitution, ils ont dit : « Le 12 août, dans les papiers du roi et dans ceux de l'intendant de la Liste civile, on a trouvé la preuve que, sur les fonds de cette liste, il était alloué des rétributions pour des écrits dirigés contre l'assemblée nationale, contre les pouvoirs constitués, et contre les sociétés patriotiques. »

Puis, employant à lier tous ces faits le même artifice qu'ils employaient à dépouiller chacun d'eux de ce qui lui appartenait, ils en ont tiré cette conclusion générale : « Le roi qui a été l'ennemi du peuple ; le roi qui, aux dangers d'une guerre extérieure, a voulu joindre les horreurs d'une guerre civile ; le roi qui a fait massacrer les Français par sa garde étrangère ; le roi qui a sourdement miné, en même temps qu'il attaquait ouvertement la constitution jurée par lui ; ce roi tout à la fois traître, rebelle, sanguinaire et parjure, a encouru la dé-

chéance ; et la loi serait trop indulgente si elle bornait là ses rigueurs.

Sans doute, voilà de bien graves allégations ; voilà un résultat bien effrayant : mais il est arrivé, dans cet étrange procès, ce qui arrive dans tous ceux où, sans l'ombre d'une preuve, et sans corps de délits, on veut perdre un innocent, soit que la passion, soit que la calomnie le poursuive. Comme rien n'est réel dans les accusations, à peine est-on parvenu à en établir une, qu'on s'en méfie ; on lui en substitue une autre, qu'on doit abandonner de même. Une fois qu'on a le malheur de voir, ou la volonté de placer le crime partout, on finit par ne plus discerner le juste de l'injuste. Cependant, au milieu de toutes ces variations, le jour fatal arrive où un délit doit être articulé ; on se trouble, on se contredit ; on invective au lieu de prouver, on justifie au lieu d'accuser : on peut obtenir la condamnation, mais on a établi l'innocence de la victime.

Ainsi, l'accusation portée contre Louis XVI a déjà trois fois changé de face ; et d'un crime atroce, qui n'était rien moins qu'une conspiration pour asservir et pour faire égorger le peuple, on est venu successivement à des actes indifférens, à des actes légitimes, à des actes de bienfaisance. On a outragé celui qu'on ne pouvait convaincre ; on a cru qu'on dénaturait un fait en y joignant une invective, et l'on s'est écrié : « *Le perfide !* on a trouvé dans ses papiers une note des dépenses qu'avait coûtées son voyage de Varennes.—*L'impérieux despote !* il a fait une pension de 800 liv. à deux prêtres chargés d'années et de misère. — *Le tyran !* il a envoyé trois mille fr. à un ami qui avait exposé sa vie pour lui. — *Le tigre !* il a nourri ses neveux quand les biens de leur père étaient saisis ; et il a envoyé des secours à la gouvernante de ses enfans ! »

La marche de la vérité est directement contraire ; elle se garde bien, ou d'isoler des faits qui se tiennent, ou de confondre ceux qui sont étrangers l'un à l'autre ; elle est toujours

la même, parce qu'il n'y a qu'une seule manière d'être vrai ; elle se fait croire en se montrant ; elle s'indigne quelquefois, mais elle n'outrage jamais ; elle a présidé au tableau que je vous ai tracé de la vie de Louis XVI, jusqu'au moment où il a accepté la nouvelle constitution ; elle va présider à celui que je vous dois encore des onze mois qui se sont écoulés entre l'acceptation de Louis XVI et sa prison, entre l'établissement et le renversement de la constitution.

J'envisagerai le roi sous trois rapports principaux ; et réunissant sous chacun d'eux les différens traits qui lui appartiennent, je vous ferai apprécier successivement sa fidélité à la constitution, ... son administration intérieure, ... et sa conduite dans cette terrible crise, qui devait décider de la paix ou de la guerre.

Fidélité de Louis XVI *à la constitution.*

Fidélité à la constitution, efforts pour la maintenir, sacrifices nouveaux pour elle, quand on les croyait tous épuisés, voilà ce qu'a persévéramment présenté la vie de Louis XVI, pendant ces onze derniers mois.

Le jour même où il accepte la constitution, il se hâte de le notifier à toutes les puissances de l'Europe. Par-là il frappe de néant et la circulaire de Padoue, et la déclaration de Pilnitz.

Il paraît au milieu des nouveaux représentans. L'unique régulatenr qu'il leur indique, le seul qu'il se prescrive à lui-même, c'est la constitution ; il leur recommande tous les objets qui peuvent en fixer la stabilité ; promet sa confiance, sollicite la leur ; oublie le décret qu'ils ont rendu le premier jour, et annulé le second ; profère enfin ces paroles qui renfermaient un avis si salutaire, et une si terrible prophétie : « Que l'amour de la patrie nous rallie toujours ; les ennemis de notre repos ne chercheront que trop à nous désunir [1]. »

[1] Discours du roi, 7 octobre 1790.

Il nomme des ministres : parmi eux, il en est avec lesquels il peut ouvrir son cœur; et, à ceux-là, comme aux autres, il déclare qu'il veut marcher avec fidélité sur la ligne de la constitution, et que ses ministres aient à le suivre : la preuve authentique de ce fait vous a été adressée [1].

Il leur ordonne à tous de rédiger une proclamation royale, chacun dans son département [2]; et le but qu'il veut remplir, c'est que, dans l'armée, sur la flotte, au dedans et au dehors, tout Français se soumette au nouvel ordre de choses. Ceux qui veulent fuir leur partie, il les retient; ceux qui ont déjà fui, il les rappelle : il ne veut pas qu'on croye le servir dans d'autres voies que dans celles de la constitution. « Mes vrais amis, dit-il, sont ceux qui se réuniront à moi pour maintenir et faire respecter les lois du royaume [3]. »

Les réponses des puissances étrangères à sa notification arrivent successivement. Une de ces puissances avait refusé de recevoir la dépêche [4]; le roi annonce qu'il va retirer son ambassadeur, et la dépêche est reçue. Un prince de l'empire [5], en répondant, s'était permis une protestation; le roi, instruit d'avance de ce que la lettre contenait, la renvoie sans l'ouvrir. Tous les autres souverains adressent au monarque français des assurances de paix, et des souhaits de prospérité; beaucoup indiquent clairement que ces dispositions amicales pour la nation française, sont dues aux instances personnelles de son roi, au respect qu'inspirent ses malheurs et ses vertus. Louis XVI ne veut de crédit dans l'Europe que pour préserver la France; il envoie son ministre annoncer aux représentans du peuple ces heureuses nouvelles; il les conjure de « l'aider,

[1] Déclaration de M. de Bertrand-Molleville, ministre de la marine, Londres, 16 novembre 1792.

[2] 13 Octobre 1791.

[3] Proclamation pour l'intérieur.

[4] Le roi de Suède.

[5] L'électeur de Mayence.

par de sages lois, à ramener les Français éloignés, à les réunir tous dans un même esprit de paix, et d'attachement à la patrie; il leur fait part des démarches publiques et particulières qui, de son côté, tendent sans cesse à ce rapprochement [1].

Deux décrets sont portés à la sanction du roi : l'un frappait sur son frère, mais était conforme aux lois constitutionnelles : on connaît assez Louis XVI pour sentir tout ce que l'homme devait souffrir; mais le roi exécute la constitution, il sanctionne le décret [2] : l'autre était une violation formelle de la déclaration des droits, une espèce de Saint-Barthélemi de tous les Français que la crainte, la persécution, les massacres avaient arrachés à leurs demeures. Le roi se refuse à sanctionner un projet qui offensait également et les lois et la constitution, et celles de l'humanité. Mais une nouvelle proclamation adressée à tous les Français absens; mais de nouvelles instances auprès des princes, des députés qu'il leur envoie, trois lettres qu'il écrit de sa main, annoncent sans équivoque, et sa douleur, et son profond mécontentement d'une conduite qui trouble la tranquillité publique; il répète qu'il a solennellement et sincèrement accepté les nouvelles lois; il répète qu'il s'en remet au temps et à la réflexion ponr les changemens que ces lois peuvent exiger. Il les conjure, les uns par le nom de frère, les autres par le nom d'ami; tous par celui de roi, et par ce désir de la paix, auquel il a tant sacrifié, de rentrer dans leur patrie. Puis joignant une fermeté douloureuse avec sa bonté naturelle, en même temps qu'il leur dit : « Je vous saurai gré toute ma vie de m'épargner la nécessité d'agir en opposition avec vous; » il dit aussi : « Je suis résolu de défendre, par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger, et la sû-

[1] Comptes rendus, de l'ordre du roi, par M. de Montmorin, 31 octobre; par M. Delessart, 16 novembre et 24 décembre 1791.

[2] 12 Novembre 1791.

reté de l'empire qui m'est confié, et les lois au maintien desquelles je suis attaché sans retour [1]. »

Sa nouvelle garde est formée; et les premiers mots qu'il lui adresse, c'est pour l'avertir que, créée par la constitution, c'est là qu'elle doit apprendre ses devoirs, et qu'il mesurera l'attachement à sa personne sur la soumission aux lois [2].

C'est lui qui rappelle à l'assemblée législative la constitution lorsqu'elle s'en écarte [3]; c'est lui qui avertit l'assemblée lorsqu'elle rend illusoire la loi tutélaire de la responsabilité [4]; c'est lui qui, dans son conseil, lorsque l'on parle de l'autorité royale, répond : « Il ne s'agit pas de mon autorité, il s'agit de mon serment, et de la constitution : » c'est lui qui, quand un ministre s'écrie : « Cette constitution ne peut marcher, » lui répond : « je l'ai Jurée, il faut qu'elle marche ; » c'est lui qui, quand un autre ministre lit un projet de proclamation royale, dans lequel il avait écrit *mon peuple*, s'écrie avec un accent déchirant, et les yeux gonflés de larmes, « Dites le peuple français ; je ne puis plus dire *mon peuple*, au moins, ce sera toujours l'expression de mon cœur [5]; » c'est lui enfin, qui force les ministres les plus constitutionnels, et les plus méfians, à respecter sa bonne foi, à chérir sa bonté, et à se dire l'un à l'autre, en sortant d'avec lui : Il est plus prêt à sacrifier encore, qu'à envahir [6]. Ah! s'il était vrai qu'on fût parvenu à ébranler jamais une résolution aussi déterminée, à l'écarter, à l'arracher quelques minutes de la ligne qu'il suivait par cons-

[1] Proclamation du 12 novembre 1791.

[2] Discours du roi à sa garde.

[3] Lettres du roi à l'assemblée, 24 novembre 1791, 26 et 28 janvier 1792.

[4] Lettre du roi à l'assemblée, le 19 décembre 1791.

[5] Compte rendu, et déclaration de M. de Bertrand, mars 1791, et novembre 1792.

[6] M. Cahier.

cience, à travers tous les dégoûts et tous les dangers, ce serait le crime d'un autre, et ce ne serait pas le sien. Combien il aurait fallu d'agressions, d'injustices, pour vaincre tant de scrupule et tant de résignation ! combien de fois il aurait fallu violer, à quel point il aurait fallu voir anéantir la constitution, pour la lui faire oublier un seul instant !

Mais cet instant, je ne l'ai pas encore vu. Que tous ses conseils, quels qu'ils soient; que tous les membres de l'assemblée législative; que tous ses accusateurs réunissent leurs recherches, et me montrent quelle est la mesure juste et constitutionnelle, qui lui ait été proposée, n'importe par qui, depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, et à laquelle il se soit refusé. Que ceux qui lui font un crime de n'avoir pas donné sa sanction à quelques décrets, osent venir à cette barre, tenant d'une main ces décrets, de l'autre la constitution, et qu'ils soutiennent le rapprochement que je ferai, s'ils l'exigent, entre cette constitution et ces décrets.

Citoyens, je crains d'avoir été trop loin; je crains qu'il n'y ait une journée dans laquelle on puisse convaincre Louis XVI de n'avoir pas maintenu de tout son pouvoir la constitution. Heureusement pour sa défense, c'est aujourd'hui la république qui existe. Si la monarchie était encore, je ne sais pas ce que Louis XVI pourrait répondre à l'homme qui lui dirait : « La constitution avait déclaré votre personne inviolable et sacrée; elle vous avait donné une garde; votre prérogative ne vous appartenait pas; vous nous étiez comptable de votre sûreté, à laquelle tenait la sûreté de l'état, de votre majesté, qui était la majesté nationale, concentrée toute entière dans le chef héréditaire de la nation. Cependant, vous vous êtes laissé enlever cette garde par un abus de pouvoir qui était le renversement de la constitution, sans qu'on alléguât une seule cause légitime; sans qu'on daignât justifier une seule des inculpations vagues qu'on jetait

à la multitude. Vous avez vu disperser ces dix-huit cents hommes, dont le seul crime était d'être fidèles au roi, et par conséquent à la loi. De ce jour vous vous êtes livré à la merci de vos ennemis, et vous nous avez livrés en même temps que vous. »

Citoyens, c'est ce jour qui a vu, qui a fait naître la république; il ne sera donc pas imputé à crime à Louis XVI. Ce qui reste de cette journée, et de toutes celles qui lui ont ressemblé, c'est que Louis XVI a toujours été prodigue de ses sacrifices et de sa sûreté personnelle; c'est que le 20 juin, il a écarté tous ceux qui voulaient le couvrir de leurs corps, et s'est avancé, seul avec sa bonne conscience, au-devant des meurtriers, désarmés ce jour-là par son courage et par sa vertu; c'est que le 22, dans une proclamation sublime, il a déclaré que si le sacrifice de sa vie était nécessaire au bonheur des Français, on pouvait *le consommer*[1]. Hélas! le sacrifice est bien avancé; en êtes-vous plus heureux?

Administration intérieure de Louis XVI.

Je passe à son administration intérieure, et d'abord je cherche sa puissance, sa puissance même constitutionnelle, et j'ai de la peine à la trouver; mais enfin, j'en vois les restes consacrés au rétablissement de la paix, au retour de l'ordre, à la consolation des malheureux. Je vois de toutes parts des proclamatoins, des correspondances, des messages pour protéger la circulation des grains, la liberté des cultes, la propriété, la sûreté individuelle; je vois des séditions, qu'il apaise sans l'effusion d'une seule goutte de sang[2]; je vois des soldats qu'il ramène à leurs drapeaux par la seule

[1] Proclamation dictée par le roi à M. de Monciel, 22 juin 1792.
[2] Noyon.

clémence [1]; je vois des ministres, qui étaient moins ceux du roi que ceux de l'assemblée législative, obligés de dire à celle-ci, quand elle daigne songer à quelques moyens de paix, que *le roi l'a prévenue* [2]; je le vois se plaindre des calomnies dont on l'accable, non pour lui, mais pour la tranquillité publique, qui peut en recevoir des atteintes [3]; je le vois porter sa sollicitude jusqu'aux dernières bornes de l'empire français. On apprend les désastres de Saint-Domingue; les malheurenx colons, le désespoir dans l'ame, et le deuil sur leurs vêtemens, vont solliciter des secours, non plus, hélas! pour prévenir, mais pour arrêter, s'il se peut, cet ouragan de feu qui balaie et dévore leurs habitations et leurs familles. Ils ne trouvent d'espérances et de consolations que dans la sensibilité de Louis XVI; il a déjà donné des ordres pour qu'on volât à leur défense; il s'informe à chacun en particulier du malheur dont il a été atteint, et de celui qu'on peut encore détourner; il leur montre la douleur de la reine unie à la sienne; il sollicite pour eux quand il ne peut plus ordonner [4]. Là, du moins, ils sont plaints; là on s'efforce de les secourir; ailleurs on rit de leurs peines, on insulte à leurs calamités.

Conduite de Louis XVI, *relativement à la guerre.*

J'arrive à cette grande question de la paix ou de la guerre; j'examine bien la correspondance diplomatique, les notes officielles remises de part et d'autre, les messages de l'assemblée au roi et du roi à l'assemblée, les rapports faits au conseil, la séance royale du 10 avril 1792, et je vois

[1] 25 Février 1792.
[2] Cahier de Gerville, 26 janvier 1792.
[3] 31 Octobre et 3 novembre 1791; 13 février 1792.
[4] 8, 9, 10, 14, 24 Novembre; 19 décembre 1791.

que le roi est le seul qui ait pesé religieusement une décision qui allait entraîner des conséquences si redoutables.

Qu'on ne l'accuse pas d'avoir appelé la guerre sur la France ; car il a voulu détourner loin d'elle ce fléau plus formidable que jamais ; car il était parvenu à l'écarter, jusqu'au moment où le ministre qui secondait ses intentions pacifiques, a été plongé dans une prison ; car il est prouvé aujourd'hui que jamais la France n'eût eu la guerre, si elle ne l'eût pas déclarée.

Prouvé par les dépêches du ministre français envoyé à Coblentz.

Prouvé par la dépêche du prince de Kaunitz, du 27 février 1792.

Prouvé par la dernière dépêche de l'ambassadeur français, à l'instant où il quittait Vienne.

Prouvé par le mémoire que le malheureux Lessart rédigeait dans son cachot.

Prouvé par la lettre qu'il avait écrite à un de ses collègues, et que l'on n'a pu supprimer, ainsi que le mémoire.

Prouvé enfin par tous les faits, plus irrésistibles encore que les écrits et les raisonnemens.

Non, Léopold ne voulait pas la guerre quand il dispersait si sévèrement tous les Français rassemblés dans ses états, leur interdisait tout achat d'armes, tout exercice, toute démonstration militaire, et faisait vendre ce qu'ils avaient pu rassembler de munitions [1].

Léopold ne voulait pas la guerre, quand il signifiait à tous les princes de l'empire, que quiconque n'adopterait pas les mêmes mesures, serait abandonné par lui en cas d'attaque [2].

Léopold ne voulait pas la guerre, quand il était non-seu-

[1] Décembre 1791 ; janvier et février 1792.

[2] Office de l'empereur à l'électeur de Trèves, lu à l'assemblée nationale, le 14 janvier 1792, etc.

lement sévère, mais cruel, et forçait les Français expatriés à errer par les routes, à travers les neiges et les torrens, ne sachant où reposer leur tête [1].

Léopold ne voulait pas la guerre, quand il était non-seulement cruel, mais ingrat; quand il poursuivait d'asile en asile ce prince de Condé qui, trente ans auparavant, avait combattu si glorieusement pour Marie-Thérèse [2].

Léopold n'avait pas même voulu la guerre, lorsque, sorti d'une conférence où il avait songé à toute autre chose qu'aux Français, il rentrait, vaincu par l'aspect d'un prince malheureux, et mettait son nom au bas de l'insignifiante déclaration de Pilnitz.

Le fils de Léopold ne voulait pas la guerre, quand il déclarait qu'il suivrait en tout les principes de son père; il ne la voulait pas, quand il laissait ses frontières sur la France tellement dégarnies, qu'attaqués au mois d'avril, lui et son allié n'ont eu d'armée pour agir, qu'à la fin du mois d'août.

Enfin, et il faut renoncer à prononcer le mot d'évidence, si l'on résiste à celle que je vais offrir, ce qui prouve jusqu'à la démonstration, que les puissances coalisées ne voulaient pas la guerre, c'est la guerre qu'ils ont faite. Vous êtes vainqueurs, et la générosité doit peu vous coûter. Haïssez, si vous voulez, les Français qui ont porté les armes contre vous; vous êtes leurs ennemis : mais supportez qu'on s'offense du traitement que leur ont fait éprouver leurs prétendus alliés. Je vous demande si ceux-là s'intéressaient vivement aux Français expatriés; si ceux-là auraient pris les armes pour les Français expatriés, qui, les armes à la main, n'ont pas dai-

[1] Réquisition de l'empereur au cardinal de Rohan, lue les 14 et 15 de janvier.

[2] Office de l'électeur de Trèves du 8 janvier; dépêches de M. de Sainte-Croix, lues à l'assemblée, les 6, 15 et 19 du même mois, etc.

gné les comprendre dans le cartel d'échange de leurs prisonniers.

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand il sollicitait de Léopold, et de tout l'empire, cette dispersion qui devait la prévenir [1].

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand il se jetait au-devant de ce décret rendu au milieu des élans de l'assemblée législative, et qui, une fois notifié à l'empereur, n'eût plus laissé d'espoir pour la paix [2].

Louis XVI ne voulait pas la guerre, quand il envoyait sur les frontières cette proclamation [3] destinée à y maintenir l'ordre, à y réprimer l'impétuosité, et à prévenir toute provocation hostile, toute violation de territoire, objet des vœux si ardens de quiconque désirait une rupture.

Direz-vous que Louis XVI aimait mieux livrer vos places sans défense, qu'assiéger celles de vos ennemis; aimait mieux attendre la guerre que la déclarer?

Non; car en même temps qu'il cherchait à l'éviter, il se préparait à la soutenir.

Non; car à la réception du seul office, dans lequel le prince de Kaunitz ait voulu essayer le ton de la menace, Louis XVI répondit avec une telle fermeté, qu'elle excita et les remercîmens et les applaudissemens de l'assemblée nationale [4].

Non; car dès que la possibilité de la guerre eût été annoncée, ce fut Louis XVI qui pressa l'assemblée pour les préparatifs; et ce fut l'assemblée qui répondit que les mesures pouvaient être remises au temps où la guerre serait déclarée [5].

Non; car pendant toute la durée de ces interminables dé-

[1] 11 Décembre 1791.

[2] Décret de Hérault, 24 janvier 1792.

[3] 4 janvier.

[4] 31 décembre; 14 et 17 janvier.

[5] Discours de Gensonné, 29 décembre 1791.

bats, c'était un ministre de Louis XVI qui pressait, qui conjurait, qui suppliait l'assemblée de s'occuper de tout ce qui était nécessaire pour entrer en campagne ; c'était lui qui se plaignait, le 27 décembre, du retardement apporté aux achats, et le 7 février, de l'obstacle apporté aux transports ; c'était lui qui, le 11, le 16, et le 21 janvier, sollicitait le complétement de l'armée en hommes et en chevaux ; c'était lui qui, le 23, était réduit à demander quel inexplicable sentiment pouvait entraîner à vouloir la guerre, et à rejeter tous les moyens d'avoir une armée ; c'était lui qui, le 7 février, était réduit a dire qu'il était dangereux de renvoyer, à la veille du manifeste, ce qui importait au service de l'armée ; c'était lui qui, le 16, faisait la longue énumération de tous les objets sur lesquels il avait inutilement sollicité l'assemblée, depuis le 30 octobre jusqu'au 10 février, date par date [1] ; c'était encore un ministre de Louis XVI, qui, trouvant dans les lenteurs de l'assemblée, la plus belle occasion de désorganiser l'armée, de mettre toutes les places frontières en état d'insurrection, et de perdre Valenciennes, sollicitait le zèle d'un bon citoyen, et lui faisait faire le change des assignats pour le prêt des troupes ; c'était lui qui, à la veille de la guerre, ne pouvait obtenir un décret, ni pour le commandement des places, ni pour le remplacement des officiers, ni pour la réparation des fortifications [2].

[1] Voyez tous les Discours et toutes les Lettres de M. de Narbonne à l'assemblée.

[2] Voyez les Lettres et les Discours de M. de Graves, sa Déclaration sous serment, et le Mémoire particulier qu'il y a joint, finissant par ces mots : « Tous ces faits, dont on peut acquérir les renseignemens les plus détaillés, prouvent que les démarches les plus actives et les plus franches furent proposées, de la part du roi, par ses ministres ; et lorsqu'on remarque la lenteur incroyable de l'assemblée, à prendre en considération les démarches les plus importantes et les plus pressées, on est étonné que ce soit Louis XVI, et non la dernière législature, qu'on ose accuser d'avoir fait tout ce qu'il fallait pour désorganiser l'armée. »

Enfin, non ; car le roi lui-même ne cessait, ou d'envoyer des messages, ou d'écrire des lettres à l'assemblée, tantôt pour encourager, par des récompenses anticipées, les généraux sur lesquels se portait la confiance nationale, tantôt pour exciter la bonne volonté des soldats ; un jour pour lever de nouvelles légions, un autre pour créer cette artillerie à cheval, à laquelle vous avez dû tous vos succès.

Nous lui avons fait déclarer la guerre pour l'éprouver, a dit un membre de l'assemblée législative : certes vos *épreuves* sont chères ; mais enfin le but de celle-ci a été rempli : il ne vous reste plus qu'à en payer le prix. Vous avez éprouvé ce que c'est qu'un prince prodigue de ses dangers, mais avare du repos, des fortunes et du sang de ses peuples..... Vous avez éprouvé ce que c'est qu'un roi qui veut concilier tous ses devoirs, qui s'immole à sa conscience, et qui succombe à la nécessité.... Vous avez éprouvé combien est grande cette inégalité désespérante de la bonne foi contre l'artifice, dans la plupart des luttes politiques. Mais vous, maintenant ! vous avez été de triomphe en triomphe ; et à Dieu ne plaise que je vienne vous porter ici de sinistres présages ! Mais je me rappelle ce Romain qui s'écriait douloureusement : *Quand cesserons-nous de vaincre* ? Mais j'ai entendu des Français murmurer que vos ministres vous trompaient sur l'état de vos armées, vos généraux sur l'état de vos pertes, vos trésoriers sur l'état de vos ressources ; qu'après l'agitation des combats et les cris de la victoire, viendrait le moment du silence et de la stupeur, en voyant les maladies, la dépopulation et la misère publique. Je désire sincèrement que ces craintes ne se réalisent pas ; mais si la dernière issue de cette guerre n'était pas heureuse, peuple français, souvenez-vous que Louis XVI a voulu vous en préserver ; que seul, dans cet instant, il a eu des idées d'humanité, quand on ne rencontrait partout que des idées de haine. Souvenez-vous de ce que son

ministre a dit de sa part [1], et de ce que lui-même a écrit de sa main à l'assemblée nationale [2] : souvenez-vous de la pieuse terreur qui l'a porté à se faire remettre l'opinion écrite, et signée, de tous les conseillers qu'on lui avait alors donnés ; souvenez-vous de l'altération de ses traits et de sa voix, lorsque, cédant à l'unanimité du conseil, il est venu, au milieu du corps législatif, donner avec douleur ce signal, reçu avec transport au-dedans de la salle, et avec apathie au dehors.

Guerre intestine ; dévouement du Roi

Citoyens, la guerre extérieure est déclarée, et Louis XVI en a une intestine à soutenir dans l'intérieur de son palais. Ses ennemis sont partout ; ils remplissent l'assemblée législative, la municipalité, son propre conseil. Ses gardes lui étaient fidèles, on les lui a ôtés. La garde nationale voulait l'être, on l'a décomposée. Les régimens de ligne l'avaient consolé, par leurs hommages, d'une journée entière d'insultes, on les a fait partir. Les Suisses restaient, inébranlables dans leur foi, on l'a obligé d'en éloigner une partie, et on veut lui enlever le reste. Les membres du département le défendaient au nom de la loi, on les a forcés de se taire, de fuir, ou de se démettre. Des conseils plus purs s'étaient rapprochés du trône : on a chassé les uns, et l'on menace les autres. Des hommes du midi sont arrivés dans la capitale ; ils y sont entrés à une heure : à cinq, le sang des gardes nationales avait coulé. Le maire du 20 juin était suspendu, on l'a rétabli, et il est venu demander la déchéance du monarque. Un général vou-

[1] Discours de M. de Lessart, 17 janvier 1792.

[2] L'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi ; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans (*Lettre du roi à l'assemblée législative*, 28 janvier 1792).

lait donner son armée à la loi et au roi, on a porté une accusation contre lui. L'accusation a été rejetée, et la majorité des représentans du peuple a été poursuivie *à coups de pierre, à coups de couteau*, a vu descendre pour elle *la fatale lanterne*, par ordre de la minorité [1]. Le commandant des gardes nationaux était à son poste pour maintenir la tranquillité; il a été *attaqué et sabré* [2]. Le ministre de la justice [3] réclamant l'exécution des lois, n'est pas même écouté. Le nom seul de constitution est couvert de huées [4] par ceux qui ont juré de la maintenir. La terreur et l'agitation sont dans tous les quartiers de la ville; des cris menaçans retentissent dans ses rues abandonnées : des mouvemens nocturnes, des cliquetis d'armes, des transports d'artillerie, font croire qu'on est dans une ville menacée d'assaut. Tout marche vers une grande catastrophe. Louis XVI se refuse à tous les moyens de s'y soustraire; il a résolu d'être sauvé par la loi, ou d'être martyr de la loi : déjà il ne dort plus; tantôt ses inquiétudes pour la sûreté publique, tantôt ses serviteurs pour le préserver d'un danger personnel, tantôt ses ennemis, dans la crainte qu'il ne leur échappe, viennent l'arracher de son lit : la nuit fatale arrive; et le tocsin sonne !....

Citoyens, je sens que je dois m'arrêter; mais il est des détails que je transmettrai à l'histoire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la municipalité du 2 septembre a été dénoncée dans cette enceinte : je ne craindrai donc pas d'unir ma voix au cri qu'ont élevé contre elle tant de membres de la convention. Telle a été, sous cette municipalité, la profusion des crimes, que souvent l'un empêchait l'effet de l'autre. Ainsi, tandis

[1] Voyez le détail de la séance du 9 août 1792 (*Moniteur du* 11, n°. 224).

[2] Lettre de M. de Joly, 8 août.

[3] *Ibid.*

[4] *Moniteur du* 11, page 940, col. 3.

que le plaisir de tourmenter des malheureux faisait condamner au secret quiconque était précipité dans les cachots, la soif de multiplier les victimes rendait toutes les prisons insuffisantes pour les contenir; et comme on ne peut tout à la fois entasser et séparer, il en a résulté des communications forcées, il en a résulté des lumières, que, sans cette complication de barbaries, jamais on n'eût acquises. Ainsi moi, je suis resté enfermé, pendant cinq jours, avec trois de ces victimes, que j'ai quittées la veille du jour où elles ont été égorgées. L'une cependant avait été acquittée par le jury spécial [1]; l'autre s'était rendue en prison, volontairement et sans gardes [2] : la troisième était un officier suisse [3], un enfant de dix-huit ans, bien étranger à toutes les questions politiques, qui ne connaissait que son service et les ordres de ses chefs; il joignait à la candeur de son âge une simplicité de caractère admirable, une modération qui déchirait, quand on la rapprochait du traitement barbare qu'il éprouvait. J'ai écrit, sous sa dictée, l'historique, minute par minute, de la nuit et de la matinée du 10 août. J'ai emporté mon écrit. J'ai comparé son récit avec celui que traçaient, au même instant, dans d'autres prisons, des officiers du même corps; avec ceux que faisaient imprimer, en Hollande ou en Angleterre, des victimes échappées : jamais la vérité n'est sortie de plusieurs bouches, avec un si parfait accord; jamais elle ne s'est montrée avec un caractère plus victorieux. Citoyens, j'affirme que, dans la matinée du 10 août, *les Suisses n'ont pas tiré les premiers.*

Conduite de l'assemblée législative; journée du 10 *août.*

Citoyens, à côté de la conduite de Louis XVI, pendant ces

[1] M. de Montmorin, gouverneur de Fontainebleau.

[2] M. l'abbé de Boisjelin, neveu de l'archevêque d'Aix.

[3] M. de Diesback.

onze derniers mois, je dois sans doute placer celle du corps législatif. Vous me récuseriez peut-être; aussi n'est-ce pas moi que vous allez entendre. Un écrivain au-dessus de tout soupçon sur ces matières, un homme qui savait tandis que je conjecturais, qui était acteur lorsque je ne n'étais que témoin; enfin, un des chefs les plus actifs et les plus accrédités parmi ceux qui conduisaient l'assemblée législative, nous en a dévoilé l'esprit, nous en a tracé la marche. C'est lui qui va parler par ma voix.

« Cette assemblée, révolutionnaire dès ses premiers instans, prit les moyens de préparer, indirectement, une insurrection, qu'elle regardait comme nécessaire, mais qu'elle ne pouvait opérer directement. En conséquence, elle désorganisa elle-même la force armée de Paris; elle cassa l'état-major, elle renvoya les troupes qui se trouvaient ici; elle ferma les yeux sur l'impuissance des autorités constituées; elle arma tous les citoyens de piques; elle leur ouvrit les portes des Tuileries, où le *tyran* s'était enfermé.....; elle avait voulu faire venir vingt mille hommes à Paris........; le *despotisme* avait vu avec effroi cette réunion........; malheureusement les vingt mille hommes n'étaient pas venus.....; les volontaires nationaux furent appelés.........; ceux que mon département a fournis avaient fait deux cents lieues en onze jours............; ils étaient ici pour le 10 août.....; la révolution se fit. »

Citoyens, vous reconnaissez le texte littéral du discours qui vous a été adressé le samedi 10 novembre, par le citoyen Cambon, membre de l'assemblée législative, et aujourd'hui, de la convention [1].

[1] Voyez le *Journal de France* du dimanche 11 novembre 1792, n°. 51; et le *Moniteur du* 13, n°. 317.

Je ne demanderai point à Cambon ce qu'il entend par ces expressions de *tyran*, de *despotisme*, appliquées à un roi sur l'impuissance duquel on fermait les yeux ; à un roi dont on renvoyait les troupes à volonté, et dont on ouvrait les portes malgré lui ; à un roi contre lequel on a été impunément en insurrection dès les premiers instans où on lui avait juré fidélité. Je cite et ne juge point.

Au tableau général que vous venez de voir, et qui embrasse toute l'existence de l'assemblée législative, depuis ses premiers instans, je crois devoir joindre quelques tableaux particuliers, plus spécialement consacrés à recueillir les résolutions et l'exécution immédiates du grand événement qu'a vu naître le 10 août. Citoyens, je trouve encore un travail tout fait à cet égard ; j'échappe encore, et à l'embarras de vous paraître suspect, et à la crainte de vous paraître offensant.

Citoyens, je demande d'abord qu'un de vos secrétaires fasse lecture du récit de la séance tenue par l'assemblée législative, le 9 août 1792, inséré dans le *Moniteur* du samedi 11.

Citoyens, je vous prie d'ordonner qu'un de vos secrétaires fasse lecture du dixième paragraphe du Discours qu'a proféré, devant vous, le citoyen Louvet, le 27 octobre.

Je demande qu'on lise le septième paragraphe du Discours qui vous a été adressé par Barbaroux, le 30 octobre.

Je demande qu'on lise l'onzième et le quinzième paragraphe du Discours prononcé à la tribune, par Robespierre, le 5 novembre.

Je demande qu'on lise le dernier paragraphe du Discours de Collot d'Herbois, dans la séance tenue par les jacobins, le 5 novembre.

Je demande qu'on lise les neufs premiers paragraphes du Discours imprimé, par Jérôme Péthion, le 10 novembre.

Je demande qu'on lise le huitième paragraphe de la Lettre écrite, le même jour, aux jacobins, par Jérôme Péthion.

Je demande qu'on lise l'Extrait (inséré dans le *Moniteur* du 21 novembre 1792) du Compte rendu par Jérôme Péthion, à ses concitoyens, depuis le premier jusqu'au vingt-septième paragraphe inclusivement.

Citoyens, je n'ai plus rien à dire sur la journée du 10 août.

Première époque de l'accusation.

Louis XVI est enfermé dans la tour du Temple, avec la reine, sa sœur et ses enfans. Il y a été conduit par la volonté ou par la défection du corps législatif, qui, le matin du 10 août, l'a reçu en roi, lui a envoyé une députation, lui a dit « qu'il pouvait compter sur la fermeté de l'assemblée; que tous ses membres avaient juré de mourir en soutenant les autorités constituées; » qui, quatre heures après, l'a suspendu; le soir, l'a fait prisonnier; le lendemain, l'a séparé d'avec les amis qui lui restaient; le troisième jour, l'a *livré* à la municipalité.

Que dire à toute la France qui attend un compte?

Le lendemain du 14 juillet 1789 on avait publié une *conspiration du roi*, pour réduire Paris en cendres.

Le lendemain du 6 octobre, on avait publié une *conspiration du roi* pour aller, dans Metz, donner le signal de la guerre civile.

Le lendemain du 11 avril, on avait publié une *conspiration du roi* pour aller, de Saint-Cloud, au-devant d'une armée autrichienne, que Léopold lui envoyait.

Le lendemain du 10 août, il fallait bien que le roi eût formé quelque nouvelle *conspiration*. Il fut prononcé, dans cette enceinte, « que ce n'était pas la nation qui avait assiégé

le château, mais que c'était le château qui avait assiégé la nation ! [1]. »

Des particuliers fouillent dans le secrétaire de la reine ; des commissaires forcent celui du roi ; des inconnus trouvent, dans les poches des Suisses qu'on vient de tuer, ce plan de conjuration, que, depuis trois ans, il était d'usage de trouver dans les poches de tous ceux qu'on avait massacrés [2]. Les scellés sont mis chez l'intendant de la liste civile, chez le trésorier, chez les ministres anciens et nouveaux, chez les commis des commis ; l'on apporte, ou l'on annonce successivement à l'assemblée, tous les papiers destinés à établir la conspiration de Louis XVI contre la liberté publique, et l'assemblée en ordonne la publicité.

Peuple français ! je viens ici m'unir à vos ressentimens : ils étaient justes pour vous ; et sans approuver les excès, j'en excuse au moins les motifs.

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « C'est Louis XVI qui a fait marcher contre vous les armées de Prusse et d'Autriche ; c'est lui qui les appelle dans la capitale, pour y porter le fer et la flamme ; c'est la sœur de la reine qui dirige ces soldats du despotisme, et voici une liste des protégés que la reine recommande de sa main à l'archiduchesse, pour préserver leurs personnes et leurs biens dans les jours de ruine et de carnage [3]. »

Oui, votre indignation devait être à son comble, quand on venait vous dire : « Le roi des Français a eu, jusqu'à ce jour, à sa solde, sur les bords du Rhin, toute une maison militaire, destinée à porter la guerre au sein de la France ; un mémoire du capitaine des gardes, les comptes du trésorier de la liste civile, tout se réunit pour l'attester : enfin,

[1] Séance du 12 (*Moniteur du* 14).

[2] M. de Belzunce, M. de Voisins, etc., etc.

[3] *Moniteur du* 17 *août*.

nous avons trouvé, dans le secrétaire de Louis XVI, l'état de la dépense de la maison du roi de France à Coblentz[1]. »

Oui, votre indignation devait être à son comble, lorsqu'on venait vous dire, dans cette tribune, syllabe par syllabe : « Il est évidemment prouvé que la cour des Tuileries était le foyer de la conjuration de Coblentz ; nous avons entre les mains des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci, qui font voir que nos ennemis étaient mieux instruits des plans de campagne futurs, que nos propres généraux[2]. »

Mais, si le jour même où toutes ces assertions ont été produites devant vous, dans un lieu, par des personnages, et avec un ton qui ne vous permettaient pas le doute, quelque ami de la vérité vous eût prouvé que c'était autant de fables, n'est-ce pas que votre indignation se fût détournée de Louis XVI ; que vous en eussiez accablé ceux qui voulaient vous tromper pour le perdre ; et que, quant à lui, vous auriez plaint, consolé, peut-être vengé, je ne dirai pas le roi, mais l'homme, quel qu'il fût, si injustement poursuivi, et si outrageusement calomnié ?

Eh bien ! peuple français, il n'y avait pas un mot, pas un seul mot qui fût vrai dans ce qu'on vous disait alors.

Cette prétendue note de la reine à l'archiduchesse sa sœur, est une note de Marie-Thérèse à sa fille dauphine de France. Marie-Thérèse recommandait les gens de sa connaissance à sa fille, qui venait d'épouser Louis XVI. La plupart des personnes recommandées sont mortes depuis six, huit, dix années, et par-delà : c'est le duc de Choiseul, ministre, et son frère le duc de Praslin ; c'est le duc d'Aumont, c'est le comte de Broglio, c'est l'archevêque de Lyon Montazet, c'est

[1] Bazire, séance du 15 (*Moniteur du* 17 *août* 1792); Merlin, séance du 19 (*Moniteur du* 21).

[2] Goyer, séance du 15.

M. d'Hautefort, c'est M. d'Aubeterres, c'est ce vieux maréchal d'Estrées, dont vous vous souvenez à peine.

Quant à la maison militaire, payée par le roi à Coblentz, Louis XVI avait conservé une pension de retraite à ses anciens gardes-du-corps, comme l'ont toujours obtenue tous les officiers réformés; et peut-être ces gardes-du-corps, qui avaient prouvé leur dévouement pour le roi, jusqu'à se laisser immoler plutôt que de lui désobéir en tirant sur le peuple, auraient-ils eu droit à conserver cette pension, quelque part qu'ils fussent, amis ou ennemis; car douze cents hommes ne pouvaient pas conquérir la France, et Henri IV, qui devait moins aux Parisiens, que Louis XVI ne doit à ses gardes, leur envoyait des vivres en les combattant. Mais la vérité est, qu'après le décret qui a assujetti le paiement des pensions au certificat de résidence, le roi a donné à l'intendant de la liste civile « l'ordre de ne plus payer aucun traitement à son ancienne maison militaire, particulièrement aux anciens gardes-du-corps, que sur un certificat de résidence; de ne plus les payer en masse, mais individuellement, et en joignant à chaque quittance le certificat de résidence de chaque individu. » Au mois de novembre 1791, l'intendant de la liste civile a écrit au trésorier pour lui intimer les ordres du roi. Le trésorier a remis une ampliation de cette lettre au chef du bureau de la trésorerie, que regardait cette partie, en lui recommandant expressément de s'y conformer. Les états nominatifs ordonnancés lui ont été envoyés pour acquitter les six derniers mois de 1791. Vous savez que des états prouvent les paiemens à faire; mais que les quittances seules prouvent les paiemens faits. En comparant les uns et les autres, on voit qu'il n'y a pas eu un seul garde-du-corps émigré, qui ait rien reçu. Enfin le trésorier de la liste civile, que l'on avait osé citer, a déposé, sous la foi du serment, tous les faits que vous venez d'entendre.

Restent les lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et leurs réponses. Accusations, pièces, tout est produit maintenant, tout est épuisé. Vous n'avez pas vu ces lettres; vous ne les verrez jamais; ceux qui vous disaient qu'ils les avaient entre les mains, ne les avaient pas.

Peuple, voilà certainement de grandes questions éclaircies entre nous, avec bien de l'évidence, et en bien peu de momens.

« Pourquoi donc, allez-vous dire, n'avons-nous pas été instruits plus tôt? Nous ne sommes pas barbares, et nous ne nous complaisions pas dans la haine..... Nous ne sommes pas injustes, et nous ne voulions pas poursuivre l'innocence..... Nous ne sommes pas ingrats, et s'il n'est pas vrai que Louis XVI, qui, toute sa vie, avait été un roi si populaire, ait été subitement métamorphosé en tyran, quel que soit le gouvernement qu'il nous plaise de nous donner, eh mais! nous ne pouvons pas oublier que, tant qu'il nous a gouvernés, il n'a voulu que notre bonheur; nous ne pouvons pas oublier que, sans lui, nous n'aurions pas eu nos assemblées nationales. Ah! c'était bien assez que le changement de nos idées politiques lui coûtât tant de sacrifices! Il fallait nous épargner la honte et le tourment de tout ce qu'il a souffert depuis quatre mois. Pourquoi nous a-t-on caché la vérité? »

Pourquoi on vous l'a cachée, peuple? Parce que, pendant quatre mois, il n'y a pas eu en France un seul moyen de vous la découvrir; parce que, le petit nombre de paroles qui vient de me suffire pour la faire entrer toute entière dans vos ames, il ne se serait pas trouvé dans toute la France un imprimeur qui osât les publier; parce qu'en parlant de la liberté de la presse, on avait brisé toutes les presses qui n'étaient pas dévouées aux ennemis de Louis XVI, banni les propriétaires, dispersé les ouvriers, égorgé les écrivains;

parce qu'en parlant de la liberté du transit, on arrêtait non-seulement d'une province, non-seulement d'une ville, mais d'une rue à une autre; et qu'on fouillait dans les papiers, dans les vêtemens, sans distinction de sexe, avec un égal mépris pour les lois et pour la pudeur; parce qu'en parlant de la liberté de la pensée, on allait chercher vos pensées jusque dans le secret de vos asiles domestiques, jusque dans la cendre de vos foyers, où les restes de quelques lignes brûlées formaient un corps de délit; parce que deux hommes ne se rencontraient pas sans terreur, et ne se regardaient pas sans soupçon; parce qu'enfin la prison était là toujours ouverte, la hache toujours levée, pour quiconque trahirait par un mot, par une larme, le secret de son cœur déchiré; parce qu'à jour nommé, il a fallu que tout fût complice, ou victime, des hommes du 2 et du 9 septembre.

Et cependant la France était inondée du déluge de ces accusations, qu'il était aussi impossible de combattre que facile de réfuter; on assignait un fonds public pour les imprimer [1]. On les envoyait aux chefs militaires, avec ordre de les faire lire aux soldats dans chaque chambrée [2]; aux administrateurs, avec ordre de les faire lire au prône dans chaque paroisse [3]; un ministre se vantait d'en avoir distribué, aux seuls tribunaux, quarante-quatre mille exemplaires [4]. On trouvait partout l'annonce d'une note de la reine à l'archiduchesse.....; l'annonce de paiemens faits par le roi à sa maison militaire de Coblentz.....; l'annonce de lettres écrites aux généraux autrichiens, répondues par eux, actuellement entre les mains du corps législatif..... Des adresses de l'assemblée,

1 Décrets du 17 août.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 Discours de Roland à l'assemblée, 20 août.

des proclamations du ministère les reproduisaient chaque jour, et sous toutes les formes [1]. Juges-de-paix, notaires, tous les hommes publics, jusqu'aux maîtres d'école, étaient invités, officiellement, à rassembler le peuple, pour lui en faire entendre une lecture périodique [2]; des commissaires en titre étaient chargés d'aller les distribuer dans tous les départemens. Ils devaient emporter de Paris une provision, avertir lorsqu'elle serait épuisée, et recevoir de nouveaux envois; ils devaient éviter l'économie dans leur distribution, visiter tous les clubs, parcourir les petites villes et les campagnes écartées des routes; ils devaient enfin, aux termes de leurs instructions écrites, exciter l'énergie du peuple....., l'élever....., la soutenir au plus haut degré d'ardeur [3]. Ainsi, tout dénonçait, rien ne justifiait. Peuple, vous avez dû croire ce que vous avez cru; vous avez dû sentir ce que vous avez senti. Je vous plains et vous venge, en même temps que je plains et venge votre roi. Je n'accuse personne nominativement, mais je dois dénoncer les faits, sous peine de trahir l'innocence et de vous trahir vous-même. Je vous avais annoncé des vérités déchirantes, même des vérités sévères; les voilà : je défie qu'on les nie; et j'ai rempli mon devoir.

Citoyens, d'après ce que vous venez d'entendre sur les trois principaux griefs allégués contre Louis XVI à cette première époque de l'accusation, vous imaginez bien que je me crois dispensé d'entrer dans un grand examen sur les autres.

Qu'importe ce recueil bizarre de pièces trouvées, a-t-on

[1] Adresse aux Français, 13 août; — aux citoyens de Paris, 15; — aux Français, 19; — à l'armée, 19; — aux Français, 3 septembre, etc.

[2] Proclamation de Roland, 1er septembre.

[3] Instructions destinées à diriger la conduite des commissaires patriotes envoyés par le conseil exécutif dans les départemens (*Moniteur du 12 septembre*).

dit, chez l'infortuné Laporte, chez son secrétaire, chez ses commis? Que signifient toutes ces lettres, tous ces fragmens, vrais ou faux, la plupart sans date, sans signatures, sans adresses, écrits dans tous les sens, mais surtout dans le sens le plus anti-aristocratique? Qui ne sait qu'un homme en place est assailli par des solliciteurs de tout genre, par des projets de toute espèce? Qui ne sent combien ce qui est commun dans des temps ordinaires, doit devenir fréquent dans un temps de révolution et de misère?

Mais, dit-on, cette liste de pamphlets, d'auteurs, d'imprimeurs, soudoyés par la liste civile? Ma réponse sera courte. Je suppose que le roi ait connu et approuvé cette mesure générale, car je serais absurde d'admettre qu'il a pu en connaître les détails; eh bien! je demande de quel front ceux qui sont convenus qu'ils attaquaient le roi avec des piques, lui font un crime d'avoir permis qu'on le défendît avec des pamphlets?

Je ne crois pas être téméraire en concluant qu'il ne reste rien des charges produites contre le roi, à la première époque.

Avant de la quitter, je dois fixer vos esprits sur un point capital. Même dans le fort de l'insurrection du 10 août, lorsque des hommes, sortant du milieu de l'incendie et du carnage, venaient à la barre dicter des décrets à l'assemblée législative, l'idée de poursuivre criminellement Louis XVI ne s'était pas présentée. La déchéance du roi, voilà le seul vœu qu'avaient énoncé tous les pétitionnaires, depuis les nouveaux représentans de la commune, jusqu'aux individus. La révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI, voilà la seule question relative au roi, que soumettait à la convention nationale future le décret qui avait appelé cette convention. Ainsi, vous tous qui la composez, vous qui avez été nommés par le peuple, en vertu et dans l'intention de ce décret, vous

n'avez reçu de pouvoir que pour juger ce que ce décret avait mis en question [1].

Seconde époque de l'accusation.

Je passe à la seconde époque de l'accusation. L'assemblée législative est dissipée; la convention nationale est formée; la royauté est abolie; Louis XVI devait, dans l'instant même, être mis hors de cause, et en pleine liberté. On oublie le titre qui a rassemblé la convention, qui l'appelait à un jugement politique, et nullement à une procédure criminelle. On n'avait à prononcer que sur l'abdication du roi; on veut prononcer sur sa vie. Un nouvel accusateur [2] se présente au nom de la commission des Vingt-quatre; il annonce que cette commission a tout vu, tout lu, *tout*, citoyens; et il promet qu'à sa voix le chaos va disparaître. Ecoutons.....

Citoyens, je reste confondu; cet accusateur qui a tout vu, n'a rien vu de tout ce qu'on avait annoncé à la première époque de l'accusation.

Au lieu de la note écrite par la reine à sa sœur l'archiduchesse, on produit, pour prouver la conspiration, une carte d'entrée au château, donnée à M. d'Epresménil, par l'inspecteur des Tuileries.

Au lieu de lettres écrites aux généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci, on cite, pour prouver l'intelligence

[1] Voyez les pétitions et le décret dans le procès-verbal de la séance du 10 août. « Vous n'avez pas indiqué seulement la convention nationale pour prononcer la déchéance ou la réintégration du pouvoir exécutif; mais elle aura à juger si le peuple souverain veut un roi ou n'en veut pas » (*Discours de Cambon*, séance du 15 août). « Quand même la convention nationale rétablirait le roi sur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas reconnaître la royauté » (*Discours de Fauchet*, 4 septembre).

[2] Rapport de Valazé, 6 novembre.

avec la cour de Berlin, un voyage du général Bouillé aux Tuileries, au mois de juillet 1792; et M. le général Bouillé n'a pas mis le pied en France depuis le mois de juin 1791.

Des faits incontestables, prouvés par des déclarations anonymes à la police, qui n'a rien découvert; une fable de deux bateaux chargés de boulets, que personne n'a vus, et qui appartenaient au roi, parce que, dit le rapporteur, il fallait bien qu'ils appartinssent à quelqu'un; des dépôts d'armes et d'uniformes, auxquels les plus incrédules ont ajouté foi, malgré l'inutilité des recherches; un accaparement de sucre et de blé, impossible, je ne dirai pas à croire, mais à comprendre; un ordre de chevalerie consacré à la reine, que les officiers suisses portaient à Lyon dans les jours d'émeute : voilà désormais la matière de ce grand procès, qui doit servir de leçon à l'univers.

C'est ici qu'on érige en crimes des actes de devoir envers des parens, de reconnaissance envers des amis, de fidélité envers des créanciers, de bonté envers des domestiques, de bienfaisance envers des malheureux.

Citoyens, j'allais suivre l'accusateur dans le petit nombre de faits, sinon graves, au moins sérieux, qu'il a mêlés à tant d'insignifiantes allégations. Un nouvel incident vient m'en dispenser.

Déclarations de M. de Septeuil.

Sur tous les faits, le rapporteur a invoqué le nom, le porte-feuille, les registres de M. de Septeuil. Voilà que M. de Septeuil prend la parole; et, aussi clair que l'accusation est obscure, aussi calme qu'elle a été incendiaire, aussi modéré qu'elle a été insultante, il dit aux accusateurs :

« Vous invoquez partout, dans votre rapport, les papiers que vous prétendez avoir trouvés chez moi. Pourquoi

n'entends-je pas citer ceux qui m'appartiennent réellement, et qu'il serait important de produire ? Pourquoi en vois-je paraître qui ne m'ont jamais appartenu ?

« Vous avez parlé d'une lettre de M. Bouillé au roi. Cette lettre n'a jamais été adressée au roi, elle a été adressée à un particulier, qui me l'a remise : tous les objets dont elle traitait sont antérieurs à la constitution acceptée.

« Vous avez dit que l'expédition de Varennes avait coûté six millions : le fait est indifférent ; mais j'ai payé les mandats, les sommes directement remises au roi ; et je n'ai jamais connu qu'une dépense de neuf cent quatre-vingt mille livres.

« Vous avez parlé de secours donnés par le roi à quelques personnes notoirement dans la misère ; il ne m'appartient pas de juger les bienfaits du roi ; mais je suis sûr qu'aucune des personnes qui ont reçu des secours, n'étaient dans la classe des émigrés portant les armes.

« Vous avez cité une lettre de M. Delaporte, annonçant la possibilité d'obtenir, par un sacrifice d'un million cinq cent mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile des pensions militaires. Non-seulement cet avis n'a eu aucune suite, non-seulement je n'ai reçu aucun ordre du roi à ce sujet ; mais je déclare que jamais je n'ai été chargé de rien payer à aucun député.

« Vous avez dit que le sieur Gilles avait reçu, dans les deux mois de mai et de juin, soixante-douze milles livrés, et que l'un de ses reçus portait, pour l'organisation de soixante hommes, dont vous avez fait d'abord soixante hommes armés, et, par suite, la preuve d'une armée toute entière. Oui, j'ai vu trois ou quatre fois le sieur Gilles ; oui, je lui ai délivré des secours pour l'établissement du Postillon de la guerre, et du Logographe, pour l'organisation de son entreprise. Mais c'est à moi que les reçus ont été

remis : je me rappelle que le reçu portait, pour l'organisation, et non pas pour l'organisation *de soixante hommes*. Je demande qu'on vérifie l'écriture des trois derniers mots ; car s'ils sont sur la pièce, ils y ont été ajoutés ; ils n'y étaient pas tant qu'elle a été entre mes mains ; et j'affirme que dans tous les reçus, lettres, mandats, pièces de quelque nature qu'elles fussent, qui ont passé sous mes yeux, jamais je n'ai vu aucune trace d'organisation armée, autre que celle existante par les états publics et ordonnancés par la liste civile.

« Vous avez rappelé le paiement des anciens gardes-du-corps, sans doute pour insinuer que la liste civile les avait entretenus à Coblentz ; car vous ne le dites plus formellement. Je répète, moi, ce que j'ai déjà déclaré sous la foi du serment, que j'ai reçu du roi les ordres les plus formels de ne payer qu'individuellement chaque garde-du-corps, qui joindrait à sa quittance son certificat de résidence ; et j'affirme de nouveau, qu'aucun non-résident n'a été payé. Vous avez les pièces.

« Enfin, vous avez accusé le roi d'un accaparement de blé, de sucre et de café, dont j'étais, dites-vous, l'agent ; et je vous apporte la preuve que tout ce que vous avez raconté à cet égard, n'est qu'un tissu de fables. Vous avez confondu les faits, les dates, les personnes. D'un placement fait par mon frère et moi de notre patrimoine, vous avez fait un emploi de fonds libres du roi. D'une spéculation de commerce ordinaire, par laquelle nous avons voulu, mon frère et moi, nous dérober à la perte des assignats, vous avez fait un monopole entrepris pour le compte du roi. Vous avez fixé au mois de juin 1791, l'époque du traité que j'ai passé avec un négociant de Hambourg, afin de le rapprocher de l'autorisation que le roi m'avait donnée sur un tout autre objet, et afin de faire croire que l'un était l'effet de l'autre. Mais l'autori-

sation que le roi m'a donnée pour placer ses fonds libres, dont je ne voulais plus être chargé, est du mois de janvier 1791 : le placement que j'ai fait avec mon frère de nos fonds communs, est du mois de mars 1792. Vous avez dit que les expéditions et la correspondance étaient faites sous des noms supposés; elles étaient faites tantôt sous mon nom, tantôt sous celui de mon frère. Je vous prouve ce que sont devenus les fonds libres du roi, quand j'en ai été chargé, quand j'ai cessé de l'être, à quelles époques, et par quelle quantité le roi les a successivement retirés. La feuille des reçus est chez moi, elle est chez le roi; sûrement vous ne les avez pas vues; mais il fallait les voir. Au reste, je me soumets à faire faire les enquêtes les plus solennelles pour démontrer la vérité de tous ces faits. »

Et M. de Septeuil, après avoir parlé ainsi, va jurer devant un magistrat, sur le livre de la religion et de la loi, qu'il a dit la vérité; et sa déclaration est portée à la convention nationale, et personne n'ose faire entendre une dénégation.

Citoyens, vous m'accorderez, je pense, qu'il ne reste plus rien de l'accusation à sa seconde époque.

Quoi! renaîtra-t-elle encore ? Oui, il faut qu'on trouve un délit à Louis XVI. A peine l'accusateur a-t-il fini, que des voix s'élèvent pour s'opposer à l'impression de son rapport. On en craint la faiblesse; on ne veut pas, peuple, que vous lisiez un acte dans lequel les accusateurs, après avoir dit qu'ils avaient tout vu, ont montré qu'ils ne pouvaient rien prouver à la charge de Louis XVI. Il n'a pas tout dit, s'écrient plusieurs voix, et les réclamations se précipitent. Il faut fouiller au comité de surveillance de Paris, et au comité de sûreté générale; il faut fouiller dans les archives du ci-devant parlement, et au greffe de la haute cour nationale; il faut fouiller au greffe du tribunal du 17 août, et dans le procès

de d'Angremon [1]. Le rapport est imprimé, *pour donner des idées* [2], et une troisième accusation est promise.

Armoire.

Citoyens, un grand événement se passe dans l'intervalle. On raconte que Louis XVI, pour assurer le dépôt de ses papiers, a fait pratiquer, dans un mur de son palais, une ouverture mystérieuse, dont la porte échappe à tous les regards. Un seul homme, dit-on, a été son confident, et cet homme est l'ouvrier qu'il a employé. Ce confident unique le trahit; l'armoire secrète est dénoncée. Ah! puisqu'on est sûr que l'ame de Louis est celle d'un coupable, qu'elle recèle la perfidie et le meurtre; puisqu'on a dit qu'à chaque instant on découvrait une trahison de la cour, et qu'aussitôt le fil était rompu par le soin qu'elle avait pris d'anéantir toutes les preuves [3]; la justice doit triompher de cette nouvelle découverte. Sans doute qu'on va ouvrir, avec la plus éclatante solennité, ces archives du crime et de la tyrannie. Ce qu'on disait avec emphase sur ce misérable ramas, recueilli partout à l'époque du 10 août [4], sans doute, on va le dire avec religion, sur le dépôt précieux qui vient d'être révélé: nul individu, quel qu'il soit, n'aura la témérité d'approcher, seul, des lieux qui le renferment; on ira chercher dans sa prison le prince coupable, qu'on a enfin trouvé le moyen de convaincre, et devant lui, à la face du tribunal qui va le juger, à la face du

[1] Barbaroux, Sergent, Péthion.

[2] Danton.

[3] Rapport de Valazé.

[4] « Mais pour assurer *le cours régulier* de cette affaire importante, il ne doit rester sur ces pièces ni incertitude ni doute. Il faut qu'il n'y ait pas un seul Français qui ne les connaisse. Il faut que l'opinion publique, au moment de prononcer, soit complète, générale, unanime » (Roland, *Proclamation du 1er septembre* 1792).

peuple qui doit être vengé de lui ; l'on ouvrira l'armoire fatale ; on en tirera toutes les pièces une à une ; on forcera celui contre qui elles déposent, de les reconnaître. La justice sera terrible ; mais l'incrédulité elle-même sera convaincue

Non, citoyens, ce prétendu dépôt est ouvert sans témoins ; les papiers sont pris, emportés ; une découverte est annoncée à la convention nationale ; le comité se trouve saisi de pièces ; personne ne sait ni ce qu'elles sont ni d'où elles viennent ; personne ne le saura jamais.

Et ces pièces deviendraient les pièces légales d'un procès criminel, deviendraient des titres de condamnation ! Ah ! dans une procédure ordinaire, où il n'y aurait ni droit usurpé, ni moyen de procéder interdit, où je ne craindrais pas de commettre un trop auguste client, avec ceux que je traînerais dans l'arène à sa rencontre, je sais bien quel parti j'aurais ici à prendre ; et l'accusé deviendrait accusateur. Je demanderais compte, bien moins de ce qu'on a pu supposer (car en vérité l'on n'a rien produit de redoutable), que de ce qu'on a supprimé ; car si cette armoire n'est pas une fable, si là existait réellement le dépôt des pensées et des secrets de Louis XVI, des informations qu'il a reçues, des offres qui lui ont été portées, des réponses qu'il y a faites ; le peuple aurait vu l'excès de perfidie de ses prétendus bienfaiteurs, et l'immensité des sacrifices de son généreux roi. Au moins faut-il que l'opinion fasse justice d'une si coupable manœuvre ; et quant à moi, je déclare que si je daigne m'occuper des pièces prétendues tirées de cette armoire, je n'en parlerai jamais sans les flétrir du nom de pièces fausses et fabriquées : on m'en a donné le droit incontestable ; et l'on falsifie une pièce en la séparant de tout ce qui l'accompagne, et de tout ce qui l'explique, autant qu'en y faisant des altérations matérielles.

Troisième époque de l'accusation.

Citoyens, nous arrivons à la troisième époque de l'accusation. D'après toutes les métamorphoses qu'elle a subies, d'après tous les faits que j'ai prouvés, d'après celui sur lequel je viens de m'arrêter, je ne devrais pas lire cet acte énonciatif, dernier résultat d'un rapport [1] que j'ai convaincu de tant de faux matériels et volontaires, en vous présentant la vie de Louis XVI. Mais il faut vaincre jusqu'à la répugnance la plus juste, il faut sacrifier jusqu'au droit le mieux acquis. Louis XVI a été amené à la barre de ces assemblées nationales, qu'il appelait et qu'il ouvrait du haut de son trône il y a trois ans. Louis XVI a été le Bélisaire des rois; il a offert ce grand spectacle digne des regards du ciel et de la terre, un homme juste aux prises avec l'adversité, avec tous les genres d'adversité que l'esprit humain peut concevoir. Il a répondu à toutes les questions qui lui ont été faites; et il y a répondu non-seulement sans orgueil, mais même sans amertume; il a paru songer uniquement qu'il était innocent, et jamais qu'il était calomnié. Il ne m'appartient pas de dédaigner l'acte dont il s'est occupé : je dois surmonter le ressentiment dont sa vertu l'a préservé; et au lieu de l'indignation et du mépris, c'est avec saisissement et respect que je reprends cette série de questions, à laquelle ses réponses ont attaché l'intérêt du monde et de la postérité.

Il faut cependant se définir ce qu'on doit refuter, tâcher de trouver un sens à ce qui est si profondément obscur, et d'introduire quelque ordre au milieu de tant de confusion.

Trente-cinq chefs d'accusation font la matière de cet interrogatoire; la plupart sont tellement insignifians, qu'on est embarrassé de s'en occuper, parce qu'on ne sait comment se

[1] Rapport de Lindet.

défendre de ce qui n'accuse point. Il est cependant évident qu'on a voulu en induire deux résultats généraux : projets d'empêcher la constitution ; projet de renverser la constitution. Je vais classer sous ces deux titres, tous les chefs partiels, accumulés au nombre de trente-cinq.

§. I. *Projet d'empêcher la Constitution.*

Huit chefs appartiennent à cette première section.

Je n'y trouve de nouveau qu'un genre d'argumentation bien étonnant.

Sous le troisième chef, pour prouver au roi qu'après le 17 juillet 1789, il persistait dans ses projets d'asservir la liberté nationale, on lui cite ses observations sur les décrets du 11 août..... ; les événemens du 5 et du 6 octobre..... ; et les paroles qu'il adressa le 5 à une députation de l'assemblée constituante : « Je veux m'éclairer de vos conseils, et ne jamais me séparer de vous. » C'est avec les mêmes preuves que j'ai démontré que Louis XVI s'est immolé pour la liberté nationale.

Sous le huitième chef, on lui cite la convention de Pilnitz, du 14 juillet 1791, pour prouver l'infraction du serment qu'il a prêté deux mois après, le 14 septembre 1791.

Sous le quatrième, le cinquième et le septième chef, je trouve indiquées quelques-unes de ces fausses pièces, qu'on prétend avoir trouvées dans l'armoire secrète, qu'on étaye du nom d'un mort, et qui ne valaient pas la peine d'être supposées, tant elles sont insignifiantes.

Du reste, c'est encore la séance du 23 juin, encore le 14 juillet, encore le voyage de Varennes ; c'est ce qu'on avait toujours dit, sans jamais le prouver ; ce que j'ai pulvérisé par le simple récit des faits ; enfin, ce dont il ne m'est plus permis de m'occuper.

Citoyens, souffrez que je vous donne un avis important. Quand on veut faire respecter le nom de nation, il ne faut pas se jouer des actes les plus solennels qui soient jamais émanés de l'autorité d'une nation. Je ne puis reconnaître pour chef d'accusation, ni contre Louis XVI, ni contre qui que ce soit, aucun fait relatif à la révolution, antérieur au 14 septembre 1791. Une amnistie générale a été publiée à cette époque; et quand je dis *amnistie*, j'entends ce mot dans sa stricte étymologie, c'est-à-dire *oubli* et non *pardon*, car certes ce n'était pas à Louis XVI qu'on avait à pardonner. Je dis donc qu'une amnistie générale, publiée le 15 septembre 1791, *a effacé jusqu'à la trace de tous les faits relatifs à la révolution* (je répète les paroles de l'assemblée constituante et les termes de la loi). Le roi, accablé de tant d'injustices et d'ingratitudes, *a donné le premier l'exemple d'un oubli généreux*, (je répète encore l'assemblée constituante). C'était bien le moins que ses ennemis comblés par lui de tant d'avances et de tant de bienfaits, daignassent aussi ne plus se souvenir de quelques démarches irrégulières ou imprudentes, qui, supposées vraies, auraient été arrachées par l'excès de l'injustice à l'excès du désespoir. L'oubli a été réciproque et entier. Toute la France l'a sollicité, proclamé, juré. J'insulterais à la nation française, si je disais un mot de plus; le premier chef est terminé.

§. II. *Projet de renverser la Constitution.*

Citoyens, c'est donc un délit que d'avoir voulu renverser la constitution? C'est donc un délit que d'avoir parjuré le serment de maintenir la constitution?

Eh bien, Louis XVI ne l'a pas renversée; Louis XVI proteste que jamais il n'a voulu la renverser. Il a pour accusateurs et pour juges, des hommes qui confessent que dès le

1 octobre 1791 ils ont voulu la renverser, et qui se glorifient de l'avoir renversée le 10 août 1792, vingt-cinq jours après qu'ils avaient renouvelé volontairement le serment de la maintenir. N'est-ce pas abuser de la parole, que d'en dire davantage.

Citoyens, je marche de surprise en surprise. Je viens d'examiner les vingt-sept chefs d'accusation rangés dans cette seconde section, et il m'offrent un bien inconcevable résultat.

Lorsque l'on a agité, dans la convention, si Louis XVI pouvait être mis en jugement, ceux qui ont entraîné la convention à décréter l'affirmative, l'ont décidée par ce seul motif : qu'il s'agissait de délits personnels au roi, étrangers à ses ministres, distincts des fonctions du pouvoir exécutif, et qu'enfin il avait commis sans agens [1]. Or je vois que les huit chefs les plus graves, parmi ceux qu'il me reste à parcourir, sont ceux précisément qu'il n'a pu commettre sans agens, ceux qui tenaient essentiellement aux fonctions du pouvoir exécutif, ceux enfin qui étaient personnels à ses ministres.

Ainsi, au lieu d'un roi inviolable, et des ministres responsables, cet acte offre précisément des ministres inviolables, et un roi responsable.

Faits ministériels.

Demandez donc aux ministres pourquoi ils ont proposé au roi trois commissaires civils qui devaient favoriser la révolte d'Arles ; et demandez-leur surtout, quelle était la puissance contre laquelle Arles se révoltait ? car ce n'était ni contre le roi, ni contre le corps législatif, ni contre la constitution.

Demandez aux ministres pourquoi ils ont différé de réunir

[1] Voyez le Rapport de Maille et toutes les opinions.

Avignon, après avoir tant sollicité la réunion ? pourquoi ils y ont porté la guerre civile, et pourquoi ils ont proposé au roi des commissaires qui devaient incendier, au lieu de calmer ?

Demandez aux ministres ce qu'ils ont fait pour soulever, ou pour soumettre Nîmes, Montauban, Mende, Jalès ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillais, qui voulaient simplement entrer dans Arles, comme ils sont entrés dans Avignon et dans Paris ? Demandez à l'assemblée constituante pourquoi elle a autorisé cet envoi de troupes par un décret ?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont donné un commandement à M. Wigtenstein qui n'était pas l'ennemi du roi ; et demandez à ce général ce qu'il entendait par sa lettre du 21 avril, si c'était les émigrés ou les républicains qu'il voulait ramener auprès du trône ?

Demandez aux ministres comment ils ont fait pour ne pas conserver un officier de marine, quand il y avait des insurrections dans tous les ports et sur tous les vaisseaux [1] ; quand les clubs envoyaient des ordres aux équipages [2] ; quand les matelots faisaient la motion de jeter les officiers à la mer [3] : quand à Rochefort le major-général était averti par la municipalité de s'enfuir la nuit, parce que deux mille ouvriers devaient l'assassiner le lendemain [4] ; quand à Toulon, M. d'Albert, M. de Bonneval, M. de St. Julien, M. de Villars, M. de Castelet, étaient, les uns criblés de blessures et

[1] *L'Alceste*, *la Capricieuse*, *la Levrette*, *le Dromadaire*, *la Lionne*, *la Fidèle*, *l'Entreprenant*, *le Tourville*, *la Ferme*, *le Patriote*, *le Majestueux*, *la Bellone*, *le Jupiter*, *la Perdrix*, *le Téméraire*, *la Surveillante*, *etc.* Voyez le compte rendu de M. de Bertrand, mars 1792.

[2] *La Galathée*, *l'Embuscade*, août 1791.

[3] *L'Apollon*, septembre 1790.

[4] M. Mac-Carty, 1790.

jetés dans un cachot [1], les autres, volés et traînés dans la poussière; quand à Brest, les matelots chassaient les officiers [2], cassaient les bras aux maîtres d'équipages [3], plantaient des potences devant la porte des majors-généraux [4], enfin lorsque M. de la Jaille était assassiné impunément?

Demandez aux ministres pourquoi l'armée de ligne n'était que de cent mille hommes en décembre 1791; pourquoi l'assemblée législative laissait languir, des mois entiers, leurs demandes les plus urgentes, et rejetait impitoyablement leurs supplications les plus vives?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont rédigé, contresigné et publié une proclamation qui arrêtait l'élan du patriotisme; pourquoi ils ont laissé nos armées sans soldats, et pourquoi, pendant trois mois, ils n'ont pu obtenir de l'assemblée législative le recrutement qu'ils lui demandaient tous les jours?

Demandez à ce ministre général, qui a peint avec des couleurs si vives la détresse de votre armée au mois de mai, pourquoi il avait déclaré la guerre au mois d'avril précédent?

Demandez à ce ministre général et négociateur, qui, pour vous déterminer à la guerre, vous répondait de la neutralité du roi de Prusse, pourquoi la Prusse, dans ce même instant, agissait hostilement contre vous?

Demandez aux ministres pourquoi ils ont retenu à Paris les Suisses, dont une moitié était partie pour la Normandie? pourquoi ils ont pu être arrêtés un instant par une capitulation réclamée? pourquoi ils ne se sont pas empressés de vio-

[1] Décembre 1789.
[2] *L'Auguste* et *l'Américain*, octobre 1790.
[3] Janvier 1791.
[4] Septembre 1790.

ler tous les traités, pour ôter au roi, un jour plus tôt, ses derniers défenseurs?

Le roi est étranger à tous ces faits : le défenseur du roi ne doit seulement pas en prendre connaissance ; il n'abandonnera pas tous les principes à la fois, et c'est bien assez de se prêter à l'hypothèse des délits personnels, qu'il va parcourir rapidement.

Faits personnels au roi.

I. Gardes-du-corps payés à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi..... Les registres de Septeuil prouvent qu'il n'y en a pas eu un seul de payé à Coblentz.

Sommes considérables envoyées à MM. Rochefort, Polignac, la Vauguyon, etc..... Il vous l'a dit, il aimait à donner à ceux qui ont besoin ; et qu'ils sont devenus nombreux, ceux qui ont besoin ! Mais quelle étrange idée vous êtes-vous donc formée d'un roi ? Il avait un revenu précaire, substitué à un immense patrimoine, et il ne pouvait en disposer ; des gardes, et il ne pouvait se les attacher ; des parens, et il ne pouvait secourir ni l'enfance des uns, ni la vieillesse des autres ; une religion, et il ne pouvait la suivre ; un cœur bienfaisant, et ses bienfaits étaient des crimes ! Ah ! quand vous lui composiez une telle couronne, vous vouliez, sans doute, le conduire à en désirer lui-même la chute.

II. Ses frères ont été ennemis de l'état..... Eh bien, lui, s'en est fait la victime. Ils ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux..... Il n'a cessé de les rappeler sous ceux de la France. Ils ont levé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom.......... Il a tout désavoué solennellement. Il n'a fait ces désaveux, que quand il a été bien certain qu'ils ne pouvaenit plus nuire à leurs projets.... Ces désaveux datent du mois de juillet 1791, et je demande où en étaient les projets des princes et des émigrés, même au mois

d'avril 1792, lorsque la France a déclaré la guerre. Enfin, l'intelligence de Louis XVI avec ses frères est prouvée par un billet signé Stanislas Xavier..... Avez-vous une réponse du roi à ce billet? Avez-vous rien qui prouve que le roi ait approuvé les desseins exprimés par ce billet? Croyez-vous que tous les partis, sans exception, n'aient pas adressé de pareilles invitations au roi, pour le faire entrer dans leurs vues? Enfin, ce billet est visiblement antérieur au 14 septembre.

III. Servan propose de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'assemblée législative le décrète, Louis XVI refuse sa sanction..... Servan, proposant un camp de vingt mille hommes auprès de Paris, pour recruter l'armée aux frontières, était absurde; Servan, ministre du roi, faisant cette proposition à l'assemblée, sans en avoir prévenu le roi, était perfide; Cambon, avouant que ces vingt mille hommes étaient mandés pour opérer une nouvelle révolution, était franc; Cambon et ses collègues, cherchant à remplacer ces vingt mille hommes, et appelant à Paris les volontaires nationaux pour la révolution du 10 août, étaient conséquens; Louis XVI, refusant sa sanction, faisait un acte légitime et constitutionnel; Louis XVI, refusant le camp proposé, préservait Paris; Louis XVI, proposant et formant un camp à Soissons, recrutait l'armée.

IV. Louis XVI a donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée et de pousser des régimens entiers à la désertion, etc...... Louis XVI le nie. Qu'opposez-vous à cette dénégation? Une lettre..... De lui? Non. A lui? Non. Authentique? Non: c'est une des pièces fausses qu'on suppose avoir trouvées dans l'armoire. Même vraie, elle ne prouverait rien, si ce n'est que M. de Toulongeon aurait employé le nom du roi pour s'accréditer auprès des princes. Est-ce ici qu'on ignore que tous les partis ont pris le nom du roi

depuis quatre ans? Les premiers incendiaires, les premiers meurtriers qui ont porté la flamme et le meurtre dans les provinces faisaient bien plus que de citer le nom du roi, ils produisaient des ordres du roi, des lettres-patentes du roi, pour courir sus à la noblesse, et raser tous les châteaux.

V. Louis XVI a chargé ses agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de ses frères contre la France..... Même dénégation de la part de Louis XVI; même argument de la vôtre. Une lettre..., qui n'est ni de lui, ni à lui, ni authentique; une des pièces fausses..., qui, même vraie, ne signifierait rien; qui n'aurait trait qu'à la Turquie, et qu'on étend sur toutes les puissances! qui prouverait que M. de Choiseul faisait des propositions; qu'il n'osait pas les faire au roi, qu'il les faisait aux princes, de qui il ne recevait même pas de réponse. Et le roi a rappelé M. de Choiseul! Et vous avez sous les yeux toutes les instructions et toutes les dépêches de tous les agens diplomatiques!!!

VI. Louis XVI a confié le département de la guerre à Dabancour, neveu de Calonne; et tel a été le succès de cette conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées dès que les ennemis ont paru..... Qu'importe la parenté de M. de Calonne? Mais quelle a été la conspiration? où sont les preuves? les faits? les noms? Il est clair que c'est Louis qui a nommé Beaurepaire : avez-vous la preuve qu'il se soit entendu avec ceux qui l'ont réduit à s'immoler lui-même à l'honneur? Lille et Thionville n'étaient-elles pas aussi importantes que Longwy et Verdun?

VII. Le corps législatif exposa le 8 mars la conduite coupable de Bertrand. Louis XVI répondit qu'il était satisfait de ses services..... La majorité de l'assemblée législative avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à accusation sur ces mêmes faits, remis au roi le 8 mars par l'intrigue de la minorité. L'opinion du roi était conforme à ce décret. Le roi aurait seul cru M. de

Bertrand innocent, l'assemblée sans division l'aurait cru coupable; c'est une question à juger : il ne peut y avoir là d'accusé que M. de Bertrand, et il a paru qu'il ne craignait pas le jugement.

VIII. Les agens du roi ont fomenté le trouble dans les colonies..... Demandez aux colons qui ils accusent de leurs malheurs? Demandez aux nègres qui les a soulevés?

IX. L'intérieur de l'état était agité par les fanatiques..... Qui sont ces fanatiques? Deux cents prêtres ont été égorgés aux Carmes, cent à St.-Firmin, dix-sept à l'Abbaye; soixante mille ont été déportés. Il n'y en a pas encore un seul dans ce moment qui ait été convaincu d'un délit. Il n'y a pas encore eu dans ce moment d'autre fanatisme que celui des puritains et des athées.

Le roi s'est déclaré leur protecteur..... Comment? en les laissant expulser de leur siége, chasser de leurs églises, dépouiller de leurs pensions alimentaires? Il les a plaints sans doute; mais protégés! Quand l'a-t-il pu? qui a pu être protégé par lui depuis trois ans? par qui, grand Dieu! n'a-t-il pas eu besoin d'être protégé lui-même?

Il a manifesté l'intention évidente de recouvrer par eux son ancienne puissance..... Ah! voici cette fameuse lettre à l'évêque de Clermont, et la réponse du prélat. Je ne veux pas savoir d'où viennent ces pièces; mais je les ai entendu invoquer par tous les persécuteurs de Louis XVI, comme la preuve la plus convaincante de ce qu'on appelle sa trahison. Eh bien! je les admets comme vraies; j'oublie qu'elles sont antérieures à l'acceptation de l'acte constitutionnel : voyons ce qui en résulte. D'abord il faut rétablir la vérité du texte, car votre citation est fausse; la lettre à l'évêque ne dit pas : Je veux recouvrer par vous mon ancienne puissance. Elle dit : « Je rétablirai dans toute sa pureté la religion dont vous êtes le ministre, si je recouvre ma puissance. » Ainsi le roi, si c'est

lui qui a écrit cette lettre, promet appui, au lieu de le demander; s'abandonne aux événemens, au lieu de les forcer : la différence est énorme. On insiste sur ces mots : *si je recouvre*. Eh bien! *si je recouvre*, veut-il dire *si je conquiers?* Les moyens de réforme réservés à la nation par la constitution ne pouvaient-ils pas faire recouvrer au roi sa puissance? La nation, si elle était libre pour renverser le trône, cessait-elle de l'être pour le fortifier? Les Danois, fatigués des tourmens de l'anarchie, ont été dire à leur monarque : *soyez despote;* n'etait-il pas possible que les Français vinssent dire à Louis XVI : *soyez roi?*

Maintenant, si j'examine les pièces en elles-mêmes, la consultation qu'elles renferment; ah! quelle preuve d'une ame innocente et pure! Quoi! il aurait été parjure; quoi! il aurait formé des complots de tyrannie et de sang, celui-là qui tremblait d'approcher des autels sans en être digne; celui-là qui était si scrupuleusement fidèle à sa religion; celui-là que sa religion conduisait à tracer, au milieu des horreurs du 20 juin, ces mots si attendrissans : « Venez me voir; j'ai fini avec les hommes; je n'ai plus besoin que du ciel [1]. » Ah! la lettre à l'archevêque de Clermont, car j'aime à la croire vraie, sera unie à ces dernières paroles dans les hommages de la postérité. Ceux qui ont produit cette lettre, éprouvaient sans doute un remords, et ils ont voulu fournir à Louis XVI une défense contre toutes les imputations imaginées contre lui.

Citoyens, je vais précipiter une discussion devenue superflue.

Je n'ai plus rien à dire sur la fable obscure de l'accaparement (X); rien sur la suspension des deux fameux décrets (XI); rien sur la nouvelle garde licenciée (XII).

[1] Billet du roi à son confesseur, M. Hébert, qui, pour l'avoir répété en pleurant, a été conduit aux Carmes, et fusillé le 2 septembre, à genoux au pied de l'autel, dans la chapelle du jardin.

Quand le sang du plus loyal des hommes fume encore, quand M. de Brissac a été emprisonné et mis en pièces par convenance, sur le seul mot *d'incivisme*, sans l'ombre même d'une seule calomnie positive, le respect public devait peut-être interdire de proférer cette dernière accusation.

Je ne dégraderai pas la cause du roi, jusqu'à le défendre sur le *procès de d'Angremont*, dont on n'a pas osé révéler une seule pièce; sur l'*organisation de Gilles*, dans le reçu duquel on a ajouté les soixante hommes; sur les *compagnies particulières* (XIII) qu'on ne prouve pas, qu'on prouverait inutilement, parce que quiconque gouverne est obligé d'avoir des ministres, sous eux des commis, sous eux des espions; parce que quiconque est calomnié journellement dans des groupes, a le droit d'opposer orateur à orateur, et que le délit reste du côté de celui qui provoque, et qui calomnie.

XIV. Le nom français n'a pas été respecté dans les pays étrangers...... Méritez qu'il le soit. Que pouvait y faire Louis XVI? L'opinion générale commande aux rois, et elle commande aussi aux républiques.

XV. Plusieurs membres des assemblées constituantes et législatives ont été achetés par des sommes énormes...... Citez les membres achetés : car il serait trop injuste qu'on s'arrangeât pour que *le délit restât tout entier à la charge du roi*, ainsi qu'on a eu l'indiscrétion de l'exprimer [1]. Louis XVI a nié les deux projets qui lui ont été allégués, il est prouvé qu'aucun n'a été exécuté, ni adopté, ni peut-être connu de lui. Encore une fois, je demande qu'on nomme les membres payés; car si personne n'a été acheté, personne n'a acheté; et d'ailleurs, pour me prouver un délit, il faut qu'on me cite un homme vertueux qui ait été cor-

[1] Rapport de Valazé.

rompu. Citoyens, j'appelle votre attention sur ce que je vais vous lire.

Philopémen était le plus vertueux des Grecs. Il rendit la liberté à Sparte, et Sparte reconnaissante, après avoir vendu tous les biens du tyran dont elle avait été délivrée, envoya offrir le produit de la vente à son libérateur. On eut de la peine à trouver un député pour porter cette offre à Philopémen, tant on était sûr que sa vertu désintéressée la repousserait. Un Spartiate s'en chargea enfin, fit deux fois le voyage sans oser ouvrir la bouche sur le sujet de sa mission, et la troisième fois rompit le silence. *Allons à Sparte*, dit Philopémen. Ils arrivent. Les Spartiates s'assemblent. Philopémen les remercie de leur bienveillance, refuse d'accepter leurs offres, et leurs adresse ces mots : « Ne dépensez pas votre argent à vous gagner des amis, hommes de bien ; car pour ceux-là, vous pourrez toujours user gratuitement de leur sagesse et de leur vertu : mais gardez-le pour gagner les méchans, pour acheter ceux qui portent le trouble dans les conseils, et qui divisent la ville par leurs discours séditieux. Voilà les hommes qu'il faut payer au poids de l'or : autrement ils ne cesseront de vous tourmenter, et il vous sera impossible de gouverner [1]. »

Enfin, vous avez dit à Louis XVI que, dans la matinée du 10 août, les Suisses avaient tiré les premiers (XVI). Le fait serait vrai, que je vous défierais de le lui imputer ; mais le contraire est démontré. Vous lui avez demandé pourquoi le 10 au matin il avait fait la revue de ces Suisses (XVII)? pourquoi il avait rassemblé des troupes dans le château (XVII)? pourquoi dans la nuit du 9, il avait mandé le maire (XVIII)? Demandez donc à Cambon de vous répéter pourquoi l'assemblée législative avait renvoyé la garde du roi et les troupes

[1] Plutarque, *Vie de Philopémen.*

de ligne ? pourquoi elle avait désorganisé la force armée, et l'état major ? pourquoi, au défaut de vingt mille hommes, elle avait fait venir les volontaires nationaux ? pourquoi ceux de son département avaient fait deux cents lieues en onze jours, afin d'être arrivés pour le 10 août ? Demandez à Péthion ce que les fédérés avaient juré d'exécuter avant de quitter Paris ? Demandez à Rœderer pourquoi, au nom de la loi, il a donné publiquement, et à ces Suisses, et à ces troupes rassemblées dans le château, *l'ordre de repousser la force par la force* ? et quant à cet homme, qui s'est repenti d'avoir fait son devoir, qui a osé renier des paroles entendues par des milliers de témoins, qui le 9 août se vantait de défendre le roi, qui le 11 s'est vanté de l'avoir trahi, que son supplice soit d'exciter à jamais la méfiance de ses complices, en restant convaincu d'avoir fait une fois l'action d'un homme de bien.

Citoyens, prêtez l'oreille au dernier chef d'accusation (XIX).

Vous avez fait couler le sang des Français? — NON, MONSIEUR, CE N'EST PAS MOI.

La défense du roi est complète, et c'est lui qui vient d'y mettre le dernier sceau.

Citoyens, c'est un grand mot, croyez-moi, que celui par lequel il a terminé son interrogatoire. Non-seulement ces paroles ne se perdront point, mais jusqu'à l'accent avec lequel il les a proférées, va retentir dans toute la terre, et se prolonger jusqu'à la dernière des générations. Vous avez encore le choix; mais en songeant à ce cri de la nature et de la conscience; en rapprochant cette dénégation de celle qu'il fit à l'Hôtel-de-Ville le 17 juillet 1789; en comparant cette douceur inaltérable quand on l'accable de cruautés, et cette indignation subite quand on l'en accuse, on dira éternellement: *Voilà ce qui les a vaincus;* ou l'on dira, *voilà ce qu'ils ont bravé.*

Il ne me reste plus rien à vous dire.

Je vous ai prouvé par la vie entière de Louis XVI, que son cœur ne se livrait pas à une illusion, quand il se plaisait à penser que *jamais roi n'avait plus fait pour son peuple* [1].

Je vous ai prouvé que dans l'instant où il vous a fait libres, vous l'avez reconnu inviolable; que la loi constitutionnelle, la loi civile, la loi naturelle, ne permettaient pas qu'il fût l'objet d'une poursuite criminelle; que la nation entière pouvait renverser le trône, mais non juger le roi; qu'enfin, s'il était possible qu'il eût des juges, il ne vous serait pas permis de l'être.

Je vous ai prouvé que, quand même il pourrait être jugé, et l'être par vous, vous seriez obligés de proclamer son innocence.

N'attendez pas qu'après vous avoir offert ces grandes vérités, j'en compromette l'austère dignité par des efforts dont elles n'ont plus besoin. N'attendez pas qu'après avoir parlé à votre conscience, je cherche à solliciter vos passions. Que Louis XVI me pardonne d'avoir commencé sa défense par le tableau d'une infortune, sur laquelle j'aurais voulu pouvoir étendre le voile du respect. Qu'il me pardonne d'avoir prononcé ce mot de *compassion*, qui cependant, quand il s'adresse à la vertu malheureuse, a quelque chose de religieux et de saint, dont l'humiliation ne peut pas approcher. J'ai cru, je l'avoue, avoir tant de préventions à vaincre! J'ai voulu fléchir l'injustice par l'humanité; j'ai voulu être entendu. A présent que j'ai parlé, à présent que la vertu de Louis XVI, brillante de tout son éclat, plane au-dessus de toutes les calomnies qui cherchaient à l'obscurcir, il est rendu pour moi à toute sa majesté, que le malheur me paraît encore

[1] Paroles de Louis XVI aux états-généraux.

agrandir; et ce n'est plus la pitié que je réclame pour lui, c'est la justice, le respect et la reconnaissance.

Citoyens, je me suis prêté à tant de suppositions, pour plaider cette cause aussi étonnante qu'elle est sacrée : daignez m'en accorder une à votre tour. Je m'établis au milieu de vous, étranger et à l'assemblée constituante et à l'assemblée législative, mais membre de la convention; partisan de la république, dans la bonne foi la plus entière; me croyant bien véritablement l'organe de la volonté nationale; voici ce que je dirais dans cet instant à Louis XVI.

« Il est tems d'être vrais. Tous ces grands débats se réduisent à une seule phrase : *La Monarchie et la république ont combattu*; *la république a été victorieuse*. Nous n'avons à répondre ni de la déclaration, ni des moyens, ni des malheurs de cette guerre; car elle était terminée quand nous sommes arrivés : mais nous serions comptables de l'abus de la victoire, car nous avons été envoyés pour en régler les suites. Ce serait souiller l'établissement de nos nouvelles institutions, que de vouloir être injustes ; ce serait ignorer notre puissance, que de croire que nous avons besoin de l'être; ce serait compromettre nos droits, que de calomnier vos vertus. Nous sommes républicains, parce que nous avons voulu l'être. Nous plaignons les infortunes, nous admirons le courage, nous chérissons toujours les bienfaits du dernier roi que nous avons eu. Non, vous n'avez point été parjure; non, vous n'avez point été sanguinaire; non, vous n'avez point été tyran : vous auriez été moins dangereux pour la liberté, et elle aurait triomphé plus tôt. Mais puisque nous n'avons pas voulu obéir à un roi religieux, clément, ami du peuple; puisque nous n'avons pas voulu soumettre notre liberté à celui-là même à qui nous la devions; qui serait assez hardi pour prétendre à s'asseoir au milieu de nous sur un trône? Vos injustes fers vont être brisés. Voyez vous-même à fixer et votre destinée

et votre séjour. Soit que vous vouliez rester dans votre patrie, soit que vous préfériez de vous retirer dans une de ces cours où règne votre antique maison ; nous sentons que recueillant l'héritage immense de la royauté, nous vous devons un vaste patrimoine. Nous vous devons tout, excepté une couronne, parce que même la reconnaissance d'une génération ne peut pas compromettre le bonheur de celles qui la suivront, et que nous croyons au bonheur de cette égalité que nous venons de fonder pour nos neveux. Puissent la douceur de vos vertus et la force de votre ame, puissent les consolations domestiques et l'intérêt général, puissent même les orages de cette royauté que vous avez exercée depuis trois ans, et jusqu'à ces tourmens dont vous sortez, et que nous désavouons, vous aider à supporter cette perte de domination, qui est toujours un si grand malheur pour les hommes ! Dites-vous que vous êtes tombé du trône le jour où l'effigie de Henri IV a été brisée, et où celle de Louis XII a été précipitée dans un fleuve. Dites-vous que vous êtes la plus grande et la plus sainte victime qui jamais ait été immolée à la liberté. D'autres lui ont sacrifié avec transport des tyrans ; et nous, nous lui sacrifions, avec douleur, le plus honnête des hommes et le plus populaire des rois. Nos regrets vous suivront avec nos vœux, et ce serait un jour fortuné pour la ré-république française, que celui où elle apprendrait que Louis XVI et sa famille ont cessé d'être malheureux. »

Citoyens, je ne puis pas avoir de remords, car il s'agit de sauver Louis XVI.... mais il me semble que je suis le premier qui vous ait indiqué le moyen, s'il en est un, d'établir et d'honorer la république.

Je conclus en demandant la liberté de Louis XVI, et son patrimoine.... Le ciel fera le reste.

PLAIDOYER DE M. BELLART

POUR

Adélaïde-Marie CHAMPION DE CICÉ.

EXPOSÉ.

La république touchait à son déclin. Déjà le général Bonaparte, nommé premier consul, faisait pressentir un retour à la monarchie. Sa politique, dont les ressorts secrets n'échappaient pas à la vigilance des républicains, les avait soulevés contre lui. Leurs discours souvent publics, et jamais ignorés, menaçaient hautement son existence. Le salut de la république, disait-on, importe plus que la vie d'un consul.

Après plusieurs tentatives infructueuses contre ses jours, une nouvelle conspiration ourdie dans le secret vint l'exposer à des perils plus réels.

Le 3 nivose an IX, à huit heures du soir, le premier consul se rendait au Théâtre des Arts. Un détachement de cavalerie qui précédait sa voiture traversa la rue Saint-Nicaise sans rencontrer aucun obstacle. La voiture du consul arrive l'instant d'après : une mauvaise charrette, chargée de pierres et de boue, se trouve alors subitement placée sur son passage. Le cocher l'évite sans ralentir la course de ses chevaux. A peine l'a-t-il dépassée, qu'une détonation terrible se fait entendre. La commotion brise les glaces de la voiture. La

rue est à l'instant inondée de débris, de mitrailles et de fumée. Quatre personnes sont tuées sur la place, plusieurs autres grièvement blessées. Les ravages de la poudre s'étendent aux quartiers voisins et renversent plusieurs édifices.

Après cet attentat, les soupçons de l'autorité se portèrent d'abord sur les jacobins, ennemis déclarés du consul. La police se mit à leur poursuite; mais bientôt on reconnut que les auteurs du complot appartenaient à une autre opinion. Beaucoup de personnes furent arrêtées; une procédure rapide s'instruisit; mademoiselle Champion de Cicé fut comprise dans l'accusation.

Née d'une famille en crédit dans l'ancienne cour, mademoiselle de Cicé avait pour frères l'ancien évêque d'Auxerre et l'archevêque de Bordeaux. Ces prélats fugitifs de leur terre natale entretenaient avec leur sœur une correspondance secrète, il est vrai, mais sans aucun caractère politique. Cependant les voies mystérieuses employées pour l'entretenir suffirent pour éveiller les soupçons de l'autorité, toujours méfiante à l'égard des vaincus.

Sans doute, ni les malheurs de sa famille, ni l'agitation révolutionnaire, si contraire à la tranquillité de ses mœurs, ne permettaient pas à mademoiselle de Cicé de favoriser la république par ses vœux secrets; mais élevée dans les principes d'une austère piété, instruite à voir dans tous les événemens humains l'accomplissement de la volonté divine, elle restait étrangère à ce qui se passait autour d'elle, se recueillait en elle-même, et ne tenait au monde que par la bienfaisance. Quand elle entendait quelqu'un de ses proches s'entretenir des affaires publiques, *mes enfans,* disait-elle, *ne nous occu-*

pons point de cela; prions, c'est l'unique soin que le ciel ait départi aux femmes.

Cet amour de Dieu, si fervent et si tendre, n'était pas exempt d'une teinte de mysticité. Des devises emblématiques, des signes mystérieux découverts dans son domicile, servirent d'élémens à l'accusation. Dans sa correspondance, diverses lettres annonçaient des relations secrètes; les noms n'étaient désignés que par des initiales. Les termes y avaient une convention particulière; des points indiquaient de fréquentes réticences; le langage commercial y était employé à propos d'objets étrangers au commerce.

Dans une de ces lettres, il était question du *petit P. François V.*, circonstance remarquable, car l'un des principaux auteurs du complot portait le nom de *Carbon* dit le *petit François.*

Un fait plus grave, et qui semblait décisif contre l'accusée, c'était d'avoir favorisé, après l'attentat du 3 nivose, la fuite de ce même Carbon, et de l'avoir recommandé aux dames de Saint-Michel pour lui procurer un asile.

Cette réunion de circonstances donnait à l'accusation un caractère accablant. M. Bellart, dont l'éloquence était déjà si puissante au barreau, fut choisi pour défendre l'accusée. Il faut voir dans son plaidoyer avec quelle adresse cet habile orateur détruit les soupçons, éclaircit les doutes, écarte les indices défavorables. Il fait sortir la preuve de l'innocence des pièces mêmes présentées contre la preuve du crime. Il parle avec l'autorité de la raison, avec l'entraînement d'une conviction profonde.

Au milieu des mouvemens oratoires de ce discours,

se trouve placée une grande leçon pour ceux que leurs fonctions appellent à juger les hommes. Après l'avoir lu, on apprend à porter plus de circonspection dans ses jugemens, plus de soins dans la recherche de la vérité, à ne pas prononcer sur le sort des coupables, d'après des apparences d'autant plus dangereuses qu'elles portent souvent un faux air de vérité.

M. Bellart déploya dans cette cause, la sensibilité profonde qui caractérise son beau talent. Il peignit avec des couleurs si touchantes la bienfaisance, les vertus de sa cliente, que des larmes abondantes coulèrent dans l'auditoire; les juges eux-mêmes contenaient à peine leur émotion. Mademoiselle de Cicé fut déclarée non coupable à l'unanimité.

PLAIDOYER DE M. BELLART

POUR

ADÉLAÏDE-MARIE CHAMPION DE CICÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

CITOYENS JUGES ET CITOYENS JURÉS,

Le plus atroce de tous les crimes a été commis.

L'éloquente voix du magistrat chargé, dans cette pénible affaire, des fonctions du ministère public, l'a déjà peint avec les couleurs qu'il appartenait à son patriotisme et à son cœur d'employer.

Pendant qu'il parlait, une voix plus éloquente que la sienne (et cela paraissait peu possible) s'élevait auprès de lui, pour ajouter au tableau qu'il avait présenté, des traits plus énergiques encore et plus terribles.

D'un côté, et en votre présence, s'offraient les débris de cette machine meurtrière d'où devait sortir un si grand malheur; débris accusateurs, qu'on dirait n'avoir été préservés, par la vengeance céleste, de la destruction nécessaire à laquelle ils étaient voués, que pour venir, incorruptibles témoins, déposer contre le crime et ses auteurs, en sorte que le forfait lui-même parût redevenir vivant et se ranimer sous vos yeux dans cette enceinte.

D'un autre côté paraissaient, spectacle plus déplorable, les victimes infortunées de cet attentat, toutes amenées devant vous par l'impartialité du tribunal, et par la nécessité de

remplir son devoir; par cette nécessité à laquelle il lui était douloureux mais indispensable d'obéir, et qui lui faisait une loi impérieuse de commencer par constater le corps du délit; par cette nécessité qu'il savait bien, dans son humanité, ne devoir point égarer votre raison : car ce n'est pas dans vos émotions, mais dans votre conscience, que vous allez puiser les élémens de votre décision.

Qui de nous a pu refuser des larmes à ces intéressantes victimes d'un si cruel attentat!

C'est pourtant, citoyens jurés, c'est, le cœur si récemment navré par le spectacle déchirant qui vient d'affliger nos regards pendant trois jours entiers, l'œil encore humide des pleurs qu'il m'a arrachés, comme à tous les hommes sensibles; c'est à cet instant même que je dois vous présenter la défense qui m'est confiée.

Viens-je donc mentir à la pitié trop légitime que ces infortunés m'ont inspirée, et outrager leur malheur? viens-je, foulant aux pieds tous mes devoirs d'homme et de citoyen, mettre en opposition avec le sentiment irrésistible de ma conscience, je ne sais quel chimérique devoir qui, dit-on, appartiendrait à la profession de défenseur.

Eh! que serait-ce donc que cette profession de défenseur?

Serait-il vrai qu'il existât au sein de la société une profession dont l'esprit fût en contradiction avec le principe sacré de la conservation de la société elle-même? existerait-il une profession dont la première obligation fût de recueillir, de protéger les moyens de destruction qui menacent l'ordre social, de les conserver avec soin, afin qu'ils se reproduisent plus infailliblement dans une autre occasion?

Non, citoyens jurés, cette profession parricide et ses affreux devoirs n'existent pas.

Un défenseur qui, pressé de la conviction qu'un accusé est coupable d'un grand crime, oserait devenir son organe

en présence de la justice; ce défenseur, si c'était moi, et si je venais prêter mes efforts sacriléges à un monstre qui ne serait restitué à la société que pour y porter de nouveau l'épouvante et la mort; ce défenseur, à moins que par hasard il ne trouvât son excuse dans la séduction d'une pitié mal appliquée, ne serait pas un défenseur; aux yeux de la morale, ce serait un complice.

Oui, un complice : voilà ce que j'avais besoin de vous dire, en commençant cette justification; car un défenseur, avant tout, est homme et citoyen.

Défenseur, homme et citoyen, je me présente cependant devant vous; et je m'y présente sans honte, comme avec confiance; car je vais parler pour Adélaïde de Cicé, et Adélaïde de Cicé est innocente.

Défenseur, je dois exécration au crime, si je dois le tribut de tous mes moyens à l'innocence; je lui dois assistance aussi, comme homme. Comme citoyen, enfin, je dois et au tribunal que nous vénérons, et au gouvernement auquel nous sommes sincèrement attachés, l'hommage des efforts nécessaires pour prévenir une erreur, que, si elle était possible, et si elle confondait l'innocent avec les coupables, le gouvernement et la justice pleureraient, mais trop tard, avec des larmes de sang.

Voilà le triple devoir que je viens remplir; et je me félicite, en abordant cette défense, de n'avoir rien autre chose à faire qu'à achever la conviction qui déjà, citoyens jurés, vous a pénétrés de toutes parts. Vous me pardonnerez pourtant d'entrer dans quelques détails. Ils pourront être désormais superflus pour former une opinion que tout m'assure être présentement fixée; mais ils sont une dette de mon ministère, qui ne peut rien négliger de ce qui rentre dans la défense de l'immense intérêt qui m'est confié.

La moralité d'un accusé appartient toute entière aux jurés. Leur devoir n'est pas seulement d'examiner les faits qui se

rattachent d'une manière très-prochaine à l'accusation; leur devoir, et c'est là le caractère principal de l'institution du jury, est d'approfondir, de scruter avec scrupule toute la vie de l'accusé dont le sort leur est remis, pour faire en quelque sorte, permettez-moi cette expression familière, connaissance avec l'accusé. Je me reporterai donc à une époque un peu reculée, pour vous apprendre ce qu'est, ce que fut toujours, et ce que fit Adélaïde de Cicé.

Née, comme nous l'avons appris par les débats, à Rennes, dans la ci-devant province de Bretagne, elle est issue d'une famille dont divers membres, ayant vécu sous les regards du public, ont pu être appréciés par l'opinion.

Elle avait plusieurs frères.

Il est nécessaire que je vous parle d'eux; car paraissant dans la correspondance dont j'aurai à vous entretenir, il faut que je vous rappelle quelle fut aussi leur moralité.

L'un de ces frères était le ci-devant évêque d'Auxerre, appelé Jean-Baptiste. Je vous prie, citoyens jurés, de fixer dans votre mémoire ces prénoms, et tous ceux que je vais avoir occasion de prononcer. Ce souvenir servira d'explication à la correspondance dans laquelle vous les trouverez énoncés.

Le ci-devant évêque d'Auxerre a été connu. C'est au nom de sa sœur que je parle. Au nom de sa sœur, je puis dire que quelque respect récompensa, jadis, la manière dont il se conduisit, soit dans les fonctions publiques qui lui avaient été départies, soit dans sa vie privée.

Son second frère était Jérôme de Cicé, ci-devant archevêque de Bordeaux. Jérôme de Cicé (qu'il soit permis à sa sœur malheureuse de rappeler, sans faste, ce souvenir consolateur), Jérôme de Cicé, le premier prélat qui ait voté pour la vérification des pouvoirs en commun; le premier prélat qui, malgré les préjugés dont il était assiégé, s'était déclaré pour

la réunion du clergé au tiers-état; le premier prélat qui, dans cette solennelle journée, où se fondèrent les bases de notre liberté, et dans cette fameuse séance tenue au jeu de paume par le premier corps législatif, alla jurer fidélité aux droits du peuple; le premier prélat qui, après le 14 juillet, et lorsqu'avait été donné le signal de la guerre faite au despotisme, mérita d'être appelé au ministère.

Adélaïde de Cicé vivait dans une grande intimité avec sa famille.

Bientôt se formèrent les premiers orages de la révolution; l'horizon politique devint plus sombre. A travers les idées exagérées, on vit naître quelques idées généreuses, comme cela est presque inévitable au milieu d'une grande tourmente politique. Plusieurs hommes furent signalés, dont on oublia les services. La méfiance, la défaveur les poursuivirent; elles poursuivirent surtout, et tout d'abord, les ecclésiastiques, et l'archevêque de Bordeaux, et l'évêque d'Auxerre, comme les autres. Ils n'osèrent faire face à la tempête; la frayeur les saisit, et ils crurent devoir sortir de France. L'archevêque de Bordeaux se réfugia au plus près, il se retira alors à Londres. Londres, alors, n'était pas notre ennemie.

Le ci-devant évêque d'Auxerre, après quelques courses incertaines, se fixa à Halberstadt, ville de Prusse. Elisabeth de Cicé, sa sœur, l'y suivit; Elisabeth de Cicé avait constamment vécu avec lui.

Augustin de Cicé, troisième frère d'Adélaïde, prit son asile à Hambourg. Là, il forma un petit établissement de commerce d'épiceries : il a continué d'y vivre avec sa femme, qui, se résignant à la modestie de sa nouvelle situation, tira parti de l'activité qu'elle avait reçue de la nature, en se pliant à un travail personnel. Elle devint couturière; heureuse de contribuer ainsi aux charges de son ménage et à la subsistance de son enfant, et de pouvoir, à côté d'un mari et d'une fille

qu'elle chérissait, acquitter sa dette envers la nature et le malheur !

Ce n'est pas sans nécessité, citoyens jurés, que je vous parle de tous les individus de cette famille. On reproche à Adélaïde de Cicé d'avoir entretenu une correspondance avec eux : il est bon que d'avance vous puissiez apprécier ses correspondans.

Le dernier de cette famille dont je dois vous dire un seul mot, est la Binthynaie, ancien conseiller au parlement de Rennes, et neveu d'Adélaïde de Cicé. Celui-ci passa, avec sa femme et ses enfans, à Jersey, où il est constamment resté depuis.

Quelle fut cependant, jusqu'à cette époque, la conduite d'Adélaïde de Cicé ?

La vérité doit paraître nue en présence de la justice. Elle ne serait plus la justice, s'il fallait du courage pour dire la vérité devant elle. Je parle à des magistrats d'une raison saine et supérieure ; et c'est la philosophie elle-même qui protégera les aveux que je dois faire.

Adélaïde de Cicé appartenait à une famille très-pieuse ; elle-même elle était plus pieuse encore.

Il ne s'agit point ici de débattre la mesure de respect ou de faveur que mérite un culte plutôt qu'un autre. Je parle devant une assemblée de philosophes, qui ne font à personne un crime de ses opinions, qui, fidèles aux sentimens exprimés par un gouvernement tolérant et généreux, trouvent tous les dogmes bons, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien.

Adélaïde de Cicé, docile aux principes de son éducation, a constamment pratiqué la religion chrétienne catholique.

Elle avait une imagination très-tendre : cette imagination, encore agrandie par les idées religieuses, devint la source d'une multitude d'actes de bienfaisance, dont, dès sa première

jeunesse, elle se complut à honorer sa vie. Elle n'agissait point, il est vrai, par la seule impulsion de la pure morale; ce n'était pas une bienveillance toute philosophique qu'elle épanchait : mais, moitié inspiration d'un excellent naturel, moitié respect pour les maximes religieuses, auxquelles elle avait appris à obéir depuis son enfance, elle ne connaissait qu'une manière d'honorer son Dieu; c'était de se livrer à toutes les œuvres de bienfaisance et de charité que commande la philosophie toute seule, que la philosophie toute seule ne fut pas toujours assez heureuse pour persuader, et que la religion plus puissante a souvent obtenues.

Ce n'était pas seulement par des aumônes pécuniaires, espèce de bienfaisance si facile à pratiquer pour l'opulence; c'était par cette aumône plus respectable, parce que les motifs n'en sont jamais équivoques, par l'aumône de ses soins assidus, de son temps, de son propre travail, qu'elle assistait les malheureux. Dès l'âge de vingt ans, entourée de toutes les illusions de la fortune et du crédit, de la grandeur et des préjugés, elle savait franchir courageusement toutes ces séductions réunies, pour se rapprocher des pauvres, qui, s'ils n'étaient pas ses semblables dans l'ordre politique d'alors, étaient à ses yeux ses semblables dans l'ordre de la religion, comme ils le sont aux yeux de tout le monde dans l'ordre de la philosophie. Elle versait sur eux ses bienfaits : nul obstacle ne l'arrêtait pour faire le bien, et il n'était pas de lieu si humble où elle dédaignât de descendre. C'était dans les chaumières, dans les greniers, dans les hôpitaux, dans les prisons, qu'elle allait chercher et assister les malheureux; qu'elle portait aux indigens de l'or, aux malades de tendres soins plus précieux que l'or même, aux affligés des consolations plus douces que les soins.

Hélas! l'infortunée! alors que, sans nul calcul personnel, elle parcourait si spontanément le cercle de sa bonté, elle

était loin de prévoir qu'à son tour, dans une prison, elle aurait besoin d'une main consolatrice qui se tendît vers elle; et qu'un jour elle invoquerait cette pitié qu'elle répandait sur tout le monde!

Ces faits, citoyens jurés, n'ont pas été controuvés par une imagination ardente, et vivement intéressée, je ne le dissimulerai pas, à proclamer son innocence, par une suite de l'estime profonde qu'elle m'a inspirée; ils sont le résultat des témoignages imposans portés par ceux qui furent les spectateurs de l'application de ses vertus.

La distance des lieux m'a empêché de vous produire en personne l'innombrable multitude de témoins qui auraient pu en déposer; j'ai dû me contenter des dépositions consignées dans des actes publics que je tiens à la main, et qui passeront dans les vôtres; dans des actes rédigés sous la surveillance des autorités du Morbihan, qui tous attestent « que les comparans connaissent parfaitement Adélaïde-Marie Champion de Cicé, native de Rennes; que pendant longues années qu'elle a demeuré dans cette ville, avant d'aller résider à Paris, elle s'était occupée, dès son jeune âge, de bonnes œuvres; que son plus grand plaisir était d'aller visiter les prisons et les hôpitaux; d'aller donner des secours aux malheureux; de faire apprendre des métiers aux enfans pauvres et abandonnés; qu'elle s'était toujours consacrée à soulager l'infortune; et qu'elle y employait tous ses moyens, toutes ses ressources. »

Et ces dépositions n'ont pas été portées par quelques-uns de ces hommes légers ou complaisans dont il est facile de capter les suffrages; nous les devons à des femmes honorées depuis de l'estime du gouvernement, autorisées par lui à se réunir de nouveau pour se livrer aux soins que leur religion leur ordonne de remplir; à des femmes qui, sous le nom de sœurs de la charité, ou sous d'autres titres analogues, étaient préposées au service des divers hospices de Rennes. Toutes elles attes-

tent qu'elles n'ont pas eu de compagne plus assidue de leurs travaux, de leur zèle, de leur bienfaisance, qu'Adélaïde de Cicé.

Je ne vous lirai pas plusieurs autres certificats qui tous ne feraient que confirmer cette vérité : en les parcourant, vous y verrez que s'il eût été possible de faire comparaître devant vous tous les témoins qui s'offraient en faveur de l'innocence d'Adélaïde de Cicé, cette enceinte n'aurait pas été assez vaste pour les contenir. Il suffit, au reste, de ces renseignemens, pour vous apprendre quelles furent ses occupations favorites.

C'est au milieu de ces soins honorables que s'écoula toute la portion de sa vie qu'elle passa à Rennes, lieu de sa naissance. Sa famille s'étant dispersée, comme je vous l'ai dit, elle conçut l'idée toute naturelle de venir se réunir à un de ses frères, Louis-Adrien de Cicé, qui demeurait à Paris. Elle y arriva vers la fin de 1791. Très-peu de temps après, elle eut le malheur de le perdre.

Sa conduite fut à Paris ce qu'elle était à Rennes. A Paris, comme à Rennes, elle remplit son temps des mêmes occupations; elle vaqua aux mêmes soins tendres et pieux; elle chercha à Paris comme elle les cherchait à Rennes, tous les malheureux qui pouvaient avoir besoin de ses secours, et toujours, à Paris comme à Rennes, elle fut ardente à les leur offrir.

Vous avez entendu, encore ce matin même, citoyens jurés, des témoins qui sont venus vous l'attester. Quelques-uns vous ont même dit qu'ils étaient personnellement les obligés d'Adélaïde de Cicé.

Vous n'avez pas pu oublier ce témoignage important par sa naïveté, important par sa véracité, important aussi par les circonstances minutieuses qu'il vous a révélées; car ce sont ces petites circonstances qui révèlent le secret des caractères. Je veux parler de cette bonne femme du faubourg Saint-

Marceau, qui, dans sa simplicité, vous a raconté que, tourmentée long-temps d'un mal de bras dégoûtant et dangereux, on lui indiqua Adélaïde de Cicé. On lui *indiqua*, dans le faubourg Saint-Marceau, Adélaïde de Cicé! Ce mot tout seul déjà vous apprend quelles étaient les habitudes d'Adélaïde de Cicé, et jusqu'où s'épanchaient ses actes de bienfaisance, puisque sa réputation, sous ce rapport, avait pu parvenir jusqu'à cette pauvre malade. Cette femme se présente donc à elle : elle en est accueillie, pour me servir de sa naïve expression, *comme si elle eût été de sa connaissance*; elle en reçoit des secours de toute espèce, en pansement, en linge qu'elle n'avait pas, en remèdes. Heureuse d'une telle assistance, la pauvre femme se propose de revenir le lendemain chercher les mêmes soulagemens.

Vous n'avez pas oublié, non plus, cette réponse touchante d'Adélaïde de Cicé, cette réponse née d'un vrai sentiment d'égalité : Adélaïde de Cicé l'avertit que son état demandait qu'elle ne se déplaçât pas, et elle lui dit que ce serait elle-même qui irait la panser. Elle y alla le lendemain; elle y alla chaque jour deux mois durant; et quelquefois le même jour comprit trois visites.

Ainsi, et comme vous le voyez, tout ce qu'elle avait fait à Rennes, elle continua de le faire à Paris.

Du reste, et dans les temps les plus orageux, divers témoins vous l'ont dit, elle se soumit avec une résignation parfaite aux différens modes de gouvernement qui se succédèrent. C'est ce que vous a surtout appris un témoignage qui n'était suspect ni par le caractère ni par les opinions de son auteur. Le citoyen Pascal vous a dit que, quoique par leur position respective Adélaïde de Cicé et lui ne dussent pas être dans le même système, il n'avait pourtant jamais trouvé dans Adélaïde de Cicé qu'une femme toujours disposée à lui rendre service : en sorte, a-t-il ajouté, que, si les temps fussent de-

venus difficiles pour les patriotes et pour lui, et qu'il eût eu besoin d'une retraite, il n'aurait pas balancé à s'adresser à Adélaïde de Cicé elle-même.

Ce témoignage vous a été confirmé par celui de la fille Coulon : elle vous a naïvement exprimé jusqu'à quel point Adélaïde de Cicé s'était toujours tenue, dans ses discours, étrangère à toutes les idées politiques. « Lorsque je voulais parler, dit la fille Coulon, des affaires publiques, elle me répondait : Ma fille, ne nous mêlons pas de ces affaires-là ; cela ne doit pas regarder les femmes. »

Il est bien vrai, citoyens jurés, que quelques idées religieuses vinrent influer sur tous ces actes qui composaient la vie d'Adélaïde de Cicé ; il est bien vrai qu'en satisfaisant un bon cœur, elle était encore poussée vers le bien par des incitations d'un ordre plus relevé.

Je n'ignore pas que quelques hommes superficiels, qui aiment bien mieux proscrire en masse que de se donner la peine de faire des distinctions, ont imaginé de voir du fanatisme dans toute conduite gouvernée par la religion.

Ce n'est pas devant vous que j'ai peur de voir s'accréditer cette injuste confusion d'idées. A d'excellens esprits comme les vôtres, il me sera facile d'établir cette distinction véritablement philosophique, qui est indiquée par la raison. Quand les idées religieuses suggèrent un système de dureté envers les autres, de persécution et d'intolérance envers les cultes différens ; voilà le fanatisme, voilà l'espèce d'opinion qu'il faut proscrire.

Quand les idées religieuses n'inspirent rien autre chose qu'une conduite de tendresse et de bienfaisance envers tout le monde, quand les idées religieuses conseillent de venir au secours de tous ses semblables, de prêter assistance aux malheureux qui en ont besoin, ce n'est plus du fanatisme ; voilà la piété, voilà les opinions qu'il faut honorer.

Le philosophe peut juger tous les cultes ; mais le philosophe admirera tous ceux qui dirigeront leurs sectaires vers ce but social.

Tel était celui vers lequel marchait Adélaïde de Cicé.

On conçoit bien qu'il devait lui rester peu de temps pour remplir les petits devoirs de la société. Vivant presque toujours dans la retraite, et par goût, et pour réaliser plus librement son système de bienfaisance, elle s'était peu livrée à ce qu'on appelle les usages du monde. Elle n'y était pas non plus tellement étrangère, qu'elle crût, farouche dans sa piété, devoir repousser tous ceux qui, se souvenant de leurs anciennes relations, pouvaient se présenter chez elle.

Lors de la pacification avec les chouans, un homme rentré récemment en grâce avec le gouvernement, un homme avec lequel, jusque-là, Adélaïde de Cicé n'avait eu aucune sorte de rapports, mais qui étant du même pays, et venant à Paris, avait peut-être cru, il faut le dire, devoir cette espèce d'hommage à l'ancienne position d'Adélaïde de Cicé dans le monde, Limoelan se présenta une ou deux fois chez elle.

Deux seules visites de politesse, froidement reçues, parce que nul motif n'existait pour faire désirer à l'un ou à l'autre une liaison bien étroite, furent (et prenez garde dans quelles circonstances) tout le commerce qui ait existé entre elle et cet homme.

Peut-il être besoin que j'insiste beaucoup, citoyens jurés, pour vous démontrer cette assertion ? Qui ne conçoit, en effet, qu'il ne pouvait y avoir rien de commun entre une fille déjà âgée, une fille peu propre, par la nature de ses habitudes, par ses occupations, par l'obscurité de sa vie, par la modération de ses idées, à tout ce qui était plaisir et agitation ; et un jeune militaire dévoré d'activité, livré à l'ardeur de ses goûts, cédant sans cesse à l'attrait du mouvement, et qui ne pouvait

trouver que ridicule, ou du moins ennuyeuse, la société d'une vieille dévote?

Aussi, encore une fois, et vous le croirez sans peine, citoyens jurés, lorsque Adélaïde de Cicé l'a constamment assuré, et qu'aucune preuve contraire n'a détruit son affirmation, ces deux visites de respect, faites à une femme qui jadis avait occupé quelque rang dans sa province, ouvrirent et fermèrent toutes ses relations avec Limoelan. Un an s'est écoulé : elle ne l'a jamais revu depuis.

Si Adélaïde de Cicé était resté étrangère, pour me servir du style qui lui est familier, *à toutes les affaires du monde*; si elle était restée concentrée dans les actes de bienfaisance et de spiritualité auxquels elle s'était vouée, elle n'avait pourtant pas arraché de son cœur les affections que la nature y avait gravées. Les temps s'étaient améliorés. On ne suivait plus ce système cruel qui faisait une loi sévère d'interrompre toute communication avec ceux qui nous furent chers. Sans doute, la correspondance avec les émigrés n'était pas formellement autorisée par le gouvernement; mais généreux, mais sachant distinguer de coupables intelligences, de ces épanchemens indifférens à l'ordre politique, et arrachés du cœur par ce besoin de se dire qu'on s'aime toujours, besoin que rend plus poignant une longue séparation, le gouvernement fermait les yeux avec indulgence; et pourvu qu'une telle correspondance n'éveillât pas ses inquiétudes, il n'employait aucun soin pour l'empêcher.

C'est dans ces circonstances qu'après un silence de sept années, ses frères et son neveu donnèrent enfin à Adélaïde de Cicé de leurs nouvelles.

Cette correspondance, qui, au premier coup d'œil, semble une espèce d'épouvantail, lorsqu'on la qualifie abstractivement de *correspondance avec des émigrés*, se réduit à

quelques lettres avec ses trois frères, son neveu, et une seule femme de ses amies.

Vous apprécierez cette correspondance. Pour le moment, il est bon que vous sachiez que voilà tous les élémens qui la composent.

Quant à une correspondance entretenue avec les chouans, les recherches les plus rigoureuses ont été faites chez Adélaïde de Cicé; deux secrets ont été forcés dans son secrétaire; tous les papiers qu'ils renfermaient ont été saisis; et apparemment que si Adélaïde de Cicé en avait possédé de criminels, c'est là qu'elle les eût cachés. Pas une lettre n'a été trouvée; je ne dis pas écrite par un chouan, mais même où fût rappelé le nom d'un de ces hommes qui ont joué un rôle si funeste dans nos troubles civils.

Vous parlerai-je de sa correspondance dans l'intérieur? Citoyens jurés, quand, au milieu des scrupules de votre délibération et par déférence pour l'invitation du commissaire du gouvernement, vous porterez un œil investigateur sur les lettres qui la composent, vous vous convaincrez bientôt qu'elles sont tout aussi innocentes que celles qu'elle a reçues de ses frères : vous y trouverez beaucoup d'idées ascétiques, beaucoup de cet esprit dominant dans la conduite d'Adélaïde de Cicé; de cet esprit qu'il y aurait, je ne dirai pas de la cruauté, mais une sorte d'antiphilosophie à lui reprocher, quand on voit tous les biens qui en ont découlé; de cet esprit de piété qui la faisait tenir plus fortement à sa religion, parce qu'elle lui inspirait plus de charité pour ses semblables. Ah! vous y verrez qu'en effet ces deux intentions n'ont jamais été séparées dans son imagination; qu'elles sont toujours étroitement unies l'une à l'autre; que dans sa croyance enfin, par une sublime alliance de la religion et de la bonté, le culte dont elle accomplissait les rites sacrés, lui ordonnait, d'un côté, de mieux servir

son Dieu, pour puiser dans ses adorations mêmes de nouveaux encouragemens d'être utile aux hommes; et, de l'autre côté, d'être plus utile aux hommes pour mieux servir son Dieu.

Vers quel but en effet, dans cette correspondance, se dirigaient ses plus ardentes pensées? Il avait existé jadis une corporation dont, sous le règne de la raison et en présence de la justice, il est aujourd'hui permis de faire l'éloge; une corporation qui, bien que consacrée par les formes de la religion, avait pour devoirs principaux, non pas de mystiques occupations, mais les soins tendres et les soulagemens réclamés par l'enfance, l'indigence ou la maladie; une corporation à laquelle le gouvernement, qui sait mépriser, quand il s'agit d'opérer quelque bien, toutes les fausses idées, même celles qui usurpent le titre d'idées philosophiques, vient de rendre sa protection et son respect. Tout le monde devine que je veux parler des filles de la charité.

L'institution des filles de la charité avait été détruite, non par l'esprit de la liberté, car l'esprit de la liberté respecte tout ce qui est bon, sans se laisser égarer par de vaines déclamations, mais par l'esprit d'exagération. Ces pieuses recluses, qui se rendaient si utiles à la terre pour conquérir le ciel, avaient été chassées de leur retraite; les traces de leur existence allaient se perdre; leur esprit aurait fini par s'éteindre. Grâces soient rendues à ceux qui, une fois du moins, ont honoré les opinions religieuses, en se laissant persuader par elles, de conserver cette espèce de feu sacré; à ceux qui, devançant les paternelles intentions du gouvernement, lui ont fourni les moyens de ressaisir cet élément de bienfaisance qu'on a failli de perdre; et qui, en conservant le principe de cette heureuse, religieuse et philosophique institution, ont pu, à la voix puissante de ce génie qui commande à tout ce qui est véritablement libéral et généreux de se reproduire,

restituer à la faiblesse et au malheur leurs plus sensibles protectrices.

Eh bien, jurés, si vous voulez connaître qui a commis ce grand crime, vous voyez devant vous une des principales coupables. Pendant que les sœurs de la charité étaient persécutées, que leur retraite était fermée, qu'une main barbare est venue les saisir pour les condamner à une inaction dommageable à la société, qui donc a rempli leurs soins généreux? qui recelait leurs principes? qui s'occupait de ces soins pieux et tendres auxquels étaient livrées ces filles distinguées par leur philanthropie religieuse? qui remplaçait, auprès des malades et des blessés, leurs gardes fidèles mais fugitives? c'était Adélaïde de Cicé. Seule, elle n'eût pu suffire à une tâche aussi grande, aussi importante. C'était elle qui écrivait à des femmes animées des mêmes sentimens, disposées à s'honorer par un dévouement pareil; c'était elle qui, dans cette absence de la véritable société de charité, avait fait tout ce qu'il était possible pour succéder à ses devoirs, et pour recueillir ce patrimoine d'active bienfaisance dont la philosophie ne se pressait pas d'hériter; c'était elle qui avait formé, pour remplacer cette société, une congrégation ou confrérie que ne distinguait aucun signe extérieur; car les lois le défendaient, et elle voulait obéir aux lois. Adélaïde de Cicé, en en un mot, sauvait du naufrage tout le substantiel de l'institution. Comme les sœurs de la charité, elle répandait autour d'elle les secours temporels, et aussi, il faut le dire, les secours spirituels. Pardonnons, ah! pardonnons cet excès de sollicitude à ces pieuses associées, qui, dans les prisons et dans les hospices, allaient secourir les vieillards et les infirmes: puisque la bienfaisance toute seule ne savait pas pénétrer dans ces asiles de la douleur, ne nous plaignons pas trop de ce que la religion y conduisait la bienfaisance, et ne soyons pas surpris de les y voir ensemble.

Oui, citoyens jurés, des crimes de cette nature, vous en trouverez beaucoup dans des lettres saisies chez Adélaïde de Cicé. Je vous dénonce, moi-même, une correspondance entretenue, non pas avec les chouans, non pas avec de rebelles émigrés ; ce ne sont pas de telles conspirations qui les occupent ; mais avec quelques femmes brûlant, comme elle, de cet amour sacré de l'humanité ; avec quelques femmes obéissant, comme elle, à ces saintes lois d'une bonté universelle, et qui toutes se réunissant par des formes religieuses, et même, si on le veut, par une promesse intérieure, ayant pour objet de consacrer leur dévouement, agissaient conjointement avec Adélaïde de Cicé, dans cet esprit commun, recevaient ses instructions pour répandre, sur tous les points de la France où elles étaient disséminées (laissez-moi parler leur langage), *les œuvres de miséricorde*, auxquelles étaient essentiellement tenues les sœurs de la charité. Vous trouverez enfin, dans cette correspondance, beaucoup de cette inquiétude, de cette agitation vraiment religieuse, pour faire parvenir des secours à ceux dont l'état en réclame ; pour transmettre aux jeunes filles les leçons de piété et de morale dont elles pouvaient avoir besoin.

Voilà ce qui compose la correspondance de l'intérieur. Je ne vous la lirai pas. Le commissaire du gouvernement vous a invités à la parcourir ; je vous y invite aussi : ce soin suffira pour compléter la justification d'Adélaïde de Cicé.

Adélaïde de Cicé s'était livrée à ces soins sous toutes les formes du gouvernement, même dans un temps où, parce qu'on lui en eût fait un crime, elle dut s'environner de quelque discrétion. Bientôt elle put se livrer plus librement à ces douces occupations, dont elle avait contracté une si longue habitude.

Enfin s'était élevé, pour le bonheur de la France, un gouvernement nouveau. A peine avait-il paru, qu'il avait ins-

piré la confiance et commandé l'amour. Et comment tous les sentimens ne s'y seraient-ils pas rattachés ? Ceux qui aimaient la gloire, devaient adorer un gouvernement dont le chef avait couvert de l'éclat de ses victoires les fautes dont, à d'autres époques de la révolution, avait été flétri l'honneur national. Ceux qui chérissaient la liberté, pouvaient-ils ne pas admirer un système si heureusement combiné de force pour comprimer toutes les passions, et de générosité pour faire germer toutes les idées libérales, et conserver aux citoyens le juste exercice de leurs droits et de leurs facultés. Les persécutés eux-mêmes étaient conduits, et par le souvenir des maux qu'ils avaient soufferts, et par la perspective si long-temps ouverte devant eux d'autres maux qu'ils avaient à craindre, à se presser autour d'un pouvoir digne enfin de la confiance universelle, et qui, dédaignant toutes les petites passions auxquelles s'étaient trop laissé aller les précédens gouvernemens, ne voyait dans ses vastes combinaisons que l'intérêt social, sans plus le mélanger de l'esprit de parti; oubliait franchement le passé, et se servait, sans distinction, de quiconque offrait de la loyauté, des talens et le désir sincère de concourir à la prospérité publique. Enfin, il n'y avait pas jusqu'à ces êtres apathiques, morts aux idées généreuses, mais amans du calme et impatiens de retomber dans le repos, qui ne vissent avec transport s'établir un gouvernement protecteur, capable d'étendre sur tous avec impartialité un bras puissant, et de maintenir au loin, la propriété et la sécurité, sans autre condition imposée à ceux qu'il protégeait, que de respecter l'ordre public.

Comment donc, au milieu de cette disposition générale des esprits, Adélaïde de Cicé eût-elle haï le gouvernement ? Comment se fût-il fait que cette femme, jusque-là si résignée dans les orageuses circonstances qui avaient passé; que cette femme, qui, comme vous l'ont appris les témoins, disait,

dans d'autres temps : *Mes enfans, ne nous occupons point d'affaires politiques ; prions, c'est le seul soin que le ciel ait départi aux femmes*, ne se fût pas sentie attirée vers ce gouvernement qui lui permettait d'exercer librement les honorables occupations auxquelles elle s'était dévouée?

Et ce n'était pas assez qu'elle eût, comme tous les Français, tous ces motifs de bénir un gouvernement réparateur ; d'autres motifs venaient se joindre au premier, pour fortifier ce penchant et agir plus puissamment sur son ame : il lui était enfin permis d'espérer que cette verge de fer, qui si long-temps avait alternativement frappé tous les partis, allait être brisée. Déjà le gouvernement avait assez annoncé qu'en conservant toute sa sévérité, comme la liberté et nos lois le lui ordonnaient, contre ces émigrés véritablement condamnables, contre ces enfans parricides de la patrie, contre ces modernes Coriolans qui avaient été, de cour en cour, mendier des outrages et des ennemis contre le pays natal, il pourrait pourtant user de condescendance envers ceux des bannis qui avaient évidemment cédé à des circonstances orageuses, qui n'avaient pas déserté volontairement leur poste de citoyen, qui, enfin, n'avaient été que les victimes de la violence. Ah ! au milieu de telles espérances, combien Adélaïde de Cicé devait couvrir de ses vœux l'existence de ce gouvernement nouveau, qui lui permettait d'espérer que ses frères, auxquels elle était si tendrement attachée, lui seraient rendus ! premier et grand motif qui devait convertir sa résignation passée en un vrai attachement pour le gouvernement.

Il en était un second, d'autant plus puissant sur son ame, qu'il touchait à une affection plus irritable et à ses opinions religieuses. Le gouvernement avait donné à tous les cultes la tolérance religieuse, non plus cette tolérance labiale et non jamais effective, mais cette tolérance réelle, proclamée par notre charte constitutionnelle, lorsqu'elle prononça que chacun

peut servir Dieu à sa manière et suivant sa foi, sans être obligé de rendre compte à personne de ce qui constitue sa croyance.

Aussi, et comme vous l'avez appris de plusieurs témoins, citoyens jurés, quand Adélaïde de Cicé eut occasion de parler de ce même gouvernement, elle disait que c'était la providence qui avait suscité Bonaparte pour rétablir la religion catholique. Telle était l'espérance d'Adélaïde de Cicé, et cette espérance n'était pas injurieuse pour le grand homme qui l'avait fait naître. Peut-être, en effet, ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen, que l'habileté avec laquelle il sut partout, et même dans son pays déchiré trop long-temps par des guerres sacrées, rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction comme des liens sociaux, en les honorant toutes, non pas en sectaire, mais en homme d'état, et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie.

Adélaïde de Cicé ne haïssait donc pas, elle ne pouvait haïr le gouvernement. Je vous ai rendu compte de ses sentimens ; je vous ai révélé sa moralité. A présent que vous connaissez Adélaïde de Cicé comme moi, je vais vous occuper de l'accusation dirigée contre elle.

Avant de parcourir le système de cette accusation, et pour simplifier la discussion, il faut commencer par écarter tout ce qui y est évidemment étranger.

Cette accusation, vous ne l'avez pas oubliée, citoyens jurés ; elle est terrible ; elle porte sur un trop affreux événement, pour que les élémens qui la composent ne soient pas incessamment présens à votre pensée. Elle a pour objet de convaincre et de faire punir tous ceux *qui ont conspiré contre la sûreté de la république, en méditant le meurtre de son premier magistrat.*

A présent quelles circonstances, en ce qui concerne Adé-

laïde de Cicé, l'acte d'accusation a-t-il rattachées à cet épouvantable grief?

Une première charge est sortie d'un livre de prières. Dans ce livre fort ancien, au milieu d'un grand nombre d'amulettes de dévotion, d'images des saints du catholicisme, de sentences, toutes étrangères aux circonstances politiques, toutes exclusivement tirées d'ouvrages ascétiques, s'est trouvé un vieux morceau de papier ordinaire, dont la vétusté, sensible à l'œil, annonce et prouve que, dès long-temps, il reposait dans ce livre; il porte ces mots, *vaincre ou mourir.*

Les hommes de la police avaient exercé une perquisition très-minutieuse. Je suis loin de la leur reprocher : loin de cela, je les en remercie, au nom de la patrie; quand il s'agissait de la recherche d'un aussi grand crime, les scrupules du zèle ne pouvaient être poussés trop loin. Je les en remercie, surtout, au nom de l'innocence; car plus la perquisition a été sévère, plus il devient certain qu'aucune preuve ne leur est échappée.

En feuilletant le livre, ils sont tombés sur cette image; et cette image les a effrayés : ils ont craint d'y rencontrer un signe de ralliement.

Un signe de ralliement!

Mais, d'abord, l'état physique de la pièce repoussait ce soupçon. Sa vétusté résistait à l'idée qu'elle tînt à des agitations nouvelles. D'ailleurs, un morceau de papier commun, nulle vignette, nul emblême, ces mots seuls écrits en lettres moulées, VAINCRE OU MOURIR; tout, en un mot, à la seule inspection, et lorsqu'on examinait cette image froidement, et en mettant à l'écart les inquiétudes, naturelles sans doute dans de telles circonstances, mais propres aussi à égarer la raison; tout démontrait que cette maxime, pareille à vingt autres que renfermait le livre, était, comme les autres, destinée à faire office d'un *signet*, pour marquer cette prière,

et pas du tout à fournir un signe de ralliement à des royalistes. Qui d'ailleurs entendit jamais dire que cette devise fût la leur! J'ai vainement cherché; nulle part je n'ai trouvé, dans les monumens historiques des troubles de ces derniers temps, que la légende des *chouans* fût *vaincre ou mourir.* Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir, en marchant la baïonnette en avant; et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était, non de nos ennemis, mais de nos guerriers qu'Adélaïde de Cicé aurait été la complice.

Ne lui accordons pas toutefois un honneur qui ne lui appartient pas. Ce n'était pas comme expression de sentimens patriotiques, plus que comme maxime des rebelles, que cette devise était perdue dans son livre d'heures, au milieu de la multitude d'images qui l'encombraient. C'était une légende mystique s'appliquant à la *victoire* à remporter sur les passions, si l'on ne voulait encourir la mort éternelle.

Et voulez-vous, citoyens jurés, une preuve de l'usage dont est, dans la légende mystique, cette locution, *vaincre ou mourir*, employée dans ce sens?

Je vous l'ai déjà dit, le zèle des perquisiteurs a recueilli dans le domicile d'Adélaïde de Cicé tous les papiers, tous les objets qui s'y sont trouvés. Une boîte, sur-tout, a été saisie; une boîte qui contient bien d'autres instrumens de conspirations, des rosaires, des crucifix, des chapelets, des vierges, des scapulaires, armures pacifiques dont se revêt la milice religieuse, ou souvenirs de piété que le culte catholique honore, et qu'Adélaïde de Cicé distribuait à ceux qui s'enrôlaient dans la confrérie de charité dont naguère je vous parlais.

Parmi ces dévotieux objets se sont rencontrées une foule d'autres maximes : toutes je les ai parcourues; vous y jet-

terez un regard ; toutes vous les trouverez respirant l'amour du bien et de la paix. J'en prends deux au hasard ; voici l'une.

« Le démon ne peut voir sans dépit ce que nous faisons pour nous convertir et pour plaire à Dieu : mais ayons du courage et de la résolution ; celui qui nous a appelés nous aplanira toutes les voies, et nous donnera des forces pour *vaincre.* »

Vous voyez l'expression *vaincre* employée ; et cette fois on ne prétendra pas qu'elle soit un signe de ralliement.

Voici la seconde sentence :

« Combattre sans cesse, afin de remporter de nouvelles *victoires.* »

A en juger par le nombre, qui est très-considérable, il paraît que chacune de ces maximes était le résultat des méditations pieuses de chaque journée. Il est pénible d'en avoir vu travestir une en signe de ralliement. J'ose croire que ce prétendu signe de ralliement est suffisamment expliqué, et je rougis presque de m'y être si long-temps arrêté.

Je passe à une seconde charge.

Adélaïde de Cicé a correspondu avec des émigrés, qui lui écrivaient dans un langage mystérieux et commercial, sous une adresse empruntée, et en se servant de lettres initiales seulement pour indiquer les différens personnages rappelés dans la correspondance.

D'abord, vous n'avez pas oublié, je le proteste, et la loyauté du ministère public ne me démentira pas, que cette correspondance se compose uniquement de plusieurs lettres de ses trois frères, une de son neveu, et une d'une femme de ses amies.

Ensuite, nulle lettre ne contient un seul fait capable d'inquiéter les amis du gouvernement.

Eh bien ! je le veux : si nous vivions encore sous ces lois malheureuses qui faisaient un crime à la sœur de correspondre

avec le frère, il y aurait dans l'existence matérielle de ces lettres, le prétexte odieux d'une autre accusation ; mais qu'y aurait-il de commun entre le crime d'avoir, au mépris d'une loi violatrice de la nature, désiré et reçu des nouvelles d'un ami, d'un frère malheureux, et l'exécrable forfait d'avoir attenté aux jours du premier consul ?

Elle a correspondu avec ses frères émigrés !

Ah! je le conçois ; s'il s'agissait de donner un conseil de prudence seulement ou de respect aux lois ; s'il était question de répondre à cette question que vous adresserait, citoyens jurés, ou à moi, un parent d'émigrés : *Ferai-je bien d'écrire à un frère malheureux, et de recevoir de ses nouvelles !* et vous et moi, encore effrayés de l'application si cruellement faite pendant une longue année de ces lois dignes de Dracon, convaincus d'ailleurs que, dans ces temps difficiles, il est toujours plus sûr *de s'abstenir*, nous répondrions sans doute : « Malheureux, séparé de tout ce qui vous fut cher, vous êtes à plaindre sans doute, et nous vous plaignons ; mais défiez-vous de votre propre sensibilité ; efforcez-vous de faire à la patrie le sacrifice de vos affections privées ; rompez, s'il se peut, tous les liens qui vous unissaient à ce fugitif. Qu'un mur d'airain vous sépare à jamais. La nature a beau murmurer ; la société l'ordonne. N'écrivez pas. »

Nous tiendrions ce langage ; et ayons le courage de le dire, il nous serait facile à tenir, à nous enfans adoptifs de la révolution, à nous qui n'avons recueilli que ses bienfaits, à nous qui, n'ayant vu subir à aucun des nôtres ni persécutions, ni proscriptions, ni exils, avons le bonheur de pouvoir, au sein d'une patrie sortie d'esclavage, goûter à la fois les généreuses jouissances que donne la liberté, et les plaisirs si doux de la famille et de l'amitié.

Mais c'est d'Adélaïde de Cicé qu'il s'agit. Je ne parle pas du rang qui lui fut enlevé : jamais elle ne le regretta. Je ne

parle pas de ses richesses évanouies : les pauvres seuls y ont perdu. Mais elle avait trois frères chéris. Jetés dans différens coins de l'Europe, isolés d'elle, isolés entre eux, poursuivis par la misère, atteints par les infirmités et la vieillesse, depuis huit ans elle ne les a vûs. Peut-être elle ne les verra plus.

Elle avait une sœur, l'amie, la compagne de son enfance : sa sœur a suivi son frère, septuagénaire, sous l'âpre climat de la Prusse. Peut-être elle ne la verra plus.

Elle avait une belle-sœur : malade, mais courageuse, elle vit de son travail à Hambourg. Peut-être elle ne la verra plus.

Elle avait un neveu : depuis huit ans, sa famille et lui habitent une cabane de pêcheurs dans les rochers de Jersey. Peut-être elle ne les verra plus.

Ainsi lui ont successivement échappé tous les objets de ses affections, et ceux que jadis c'étaient son devoir et son plaisir d'aimer.

Ils ne sont plus pour elle. La patrie lui ordonne de renoncer à eux : elle obéit. La patrie lui défend de murmurer : elle ne murmure pas. La patrie lui défend sur-tout de former des vœux impies pour que leur retour s'opère par la force étrangère : loin d'elle jusqu'à la pensée de ces vœux sacriléges. La patrie lui défend d'entretenir avec eux des correspondances criminelles : elle souscrit du fond du cœur à cette défense ; et elle n'en a pas entretenu. Elle a seulement désiré d'apprendre s'ils vivaient encore ; de dire, encore une fois, à ce vieillard qui va descendre dans le tombeau, que son cœur n'était pas fermé pour lui : d'offrir à ses trois frères, à sa sœur, à sa belle-sœur, à son neveu, sinon des secours, du moins des consolations. Elle a reçu enfin de leurs nouvelles, et leur a donné des siennes.

En l'an 2 la loi le défendait.

Fermez-vous, livre de la loi : codes de la raison et de l'hu-

manité, ouvrez-vous; apprenez-nous s'il n'avait pas raison ce vertueux Angran, lorsque, prêt à marcher vers l'échafaud, il répondait vivement à ses bourreaux, qui lui reprochaient d'avoir violé la loi en écrivant à ses enfans : *Pouvais-je supposer que la loi m'ordonnât d'étouffer la nature !*

Adélaïde de Cicé ne l'a pas non plus étouffée. Mais si sa correspondance ne renferme pas une seule autre lettre que des lettres d'affection, comment cette correspondance se rattache-t-elle à l'atroce accusation dirigée contre elle?

Mais pourquoi le mystère des adresses? Pourquoi le mystère du langage, lorsqu'on ne parlait que d'affaires spirituelles ou de famille? Pourquoi, surtout, le mystère des lettres initiales pour désigner les personnes?

En refléchissant, citoyens jurés, et à la position d'Adélaïde de Cicé, et à la sévérité des lois de l'an 2, jetées en désuétude par la clémence du gouvernement, mais non révoquées par des lois précises, toutes ces circonstances s'expliquent d'elles-mêmes.

La correspondance avec l'étranger était plutôt soufferte que permise. Un nom peu connu sur l'adresse servait plus aisément de passe-port. Si, dans un moment difficile, les surveillans de la sûreté publique éprouvaient un mouvement ou d'inquiétude ou d'humeur, et étaient tentés de rendre de la sévérité aux lois sur la correspondance même innocente, les formes du commerce substituées aux épanchemens de l'amitié laissaient aux lettres plus de moyens pour parvenir. En un mot, ce n'étaient pas des précautions prises par des coupables pour ourdir des complots, les lettres sont là qui le prouvent; c'étaient d'ingénieu es ressources employées par des frères pour pouvoir continuer de se donner des marques de souvenir et de tendresse.

Mais les initiales !

Eh bien! il est vrai, les correspondans ne nommaient pas

en toutes lettres les compagnons de malheur et d'exil dont ils parlaient. Ah! fera-t-on à de tristes bannis un crime de se garder la foi due à l'infortune? Et pourquoi donc se seraient-ils nommés? Etait-ce pour que, si les letres étaient interceptées, ils se fussent mutuellement dénoncés eux-mêmes, et qu'eux-mêmes ils fournissent, en toutes lettres, les noms qui jusque-là avaient échappé à la liste fatale?

Ainsi, bien qu'innocente, cette correspondance, par cela même qu'elle existait, ne pouvait qu'être enveloppée de quelque mystère. Non formellement autorisée, elle devait marcher, pour ainsi dire, en silence, et surtout ne pas se signaler assez hautement elle-même pour que le gouvernement se crût obligé de sortir de son système de tolérance tacite.

Examinons, enfin, cette correspondance elle-même.

Ce terrible ministre des vengeances du cardinal de Richelieu, Laubardemont, disait: « Qu'on me donne six lignes d'une écriture; et je promets d'envoyer l'écrivain à l'échafaud. »

C'est une réflexion qu'il faut surtout conserver présente dans sa pensée, lorsqu'il s'agit de scruter des lettres roulant sur des traditions intérieures de famille et sur des faits souvent tronqués, par l'inutilité d'exprimer une multitude de sous-entendus bien connus par les correspondans.

Parcourons rapidement ce que la correspondance d'Adélaïde de Cicé pourrait offrir, je ne dis pas d'inquiétant, mais d'inintelligible.

Et à cet égard, qu'il me soit permis de faire une observation d'une grande importance.

Dans le cours des débats, vous vous le rappelez, jurés, au nom d'Adelaïde de Cicé, j'ai prié le commissaire du gouvernement de vouloir bien établir le débat sur les portions de cette correspondance qui offriraient quelque phrase dans laquelle on pût supposer un sens analogique avec le grand événement dont parle l'acte d'accusation.

Le commissaire du gouvernement a pensé, dans son résumé, qu'il était inutile d'indiquer les phrases qu'on pourrait considérer comme accusatrices. Il a pensé qu'il suffisait de remettre le tout aux jurés, pour que, dans le silence mutuel et de l'accusateur et de l'accusé, ils se décidassent, seuls, sur l'opinion qu'ils doivent prendre de la correspondance.

Ce magistrat, en exprimant une telle opinion, a sans doute eu pour motif le désir de simplifier une instruction déjà énormément compliquée. Pourquoi me refuserai-je la consolante pensée qu'un autre motif s'est joint à celui-là? J'ai vu cette correspondance comme lui. J'y ai puisé l'intime conviction qu'elle ne contient rien de répréhensible. Cette conviction, il l'a comme moi. Cette conviction, apparemment, et l'impuissance de spécifier dans les lettres une seule phrase qui se lie à l'accusation, ont formé le second motif par lequel le commissaire du gouvernement s'est déterminé à ne vous rien dénoncer en particulier dans la correspondance.

S'il en était autrement, l'accusée se trouverait dans une position très-malheureuse. Une correspondance, et une correspondance assez volumineuse, est produite. En présence de ces lettres, qu'attend-on d'Adélaïde de Cicé, et que veut-on qu'elle dise? Est-ce elle qui peut trouver les phrases qu'empoisonnerait le soupçon! Pour elle il n'y a rien d'obscur; pour elle il n'y a pas de soupçon, parce que dans les lettres il n'y a rien de criminel. Ira-t-elle, se traînant sur chaque mot l'un après l'autre, vous expliquer longuement les faits minutieux et indifférens qu'ils expriment plus ou moins, établir sur chaque ligne le système d'une démonstration complète, et rapporter de fastidieuses preuves de toutes les explications qu'elle vous transmettra? Mais cette tâche dégoûtante d'ennui est impossible; le temps et votre patience n'y suffiraient pas. Ce n'est pas ainsi qu'un accusé peut se défendre sur une correspondance. On l'accuse; qu'on lui dise sur quoi. On in-

culpe ses écrits ; qu'on lui dise lesquels. On attaque ses paroles ; qu'on lui cite celles qui ont besoin d'êtres défendues. Jusque-là il faut bien qu'elle se taise ; car, au milieu de toutes ces lettres qui sont innocentes, il lui est impossible de deviner quelle est celle que l'erreur pourrait regarder comme coupable.

Mais on me dit : Arrêtez : pourquoi voulez-vous qu'on interroge Adélaïde de Cicé, qui refuse de répondre ?

Ah ! citoyens jurés, prémunissez-vous contre une confusion d'idées que pourrait amener ce vague reproche, et daignez faire une distinction, qui, toute seule, vous donnera la clef du caractère d'Adélaïde de Cicé.

Oui : elle a quelquefois refusé de répondre ; mais sur quoi ? sur les faits ? jamais : sur les personnes indiquées dans la correspondance ? souvent. Constamment elle a dit : « Veuillez examiner les lettres ; tout y est innocent : si quelque chose vous y paraît suspect, me voici prête à vous répondre sur tout, excepté sur les noms des personnes. Les noms des personnes sont indifférens aux choses, si d'ailleurs les choses ne sont pas criminelles, et si les lettres ne présentent pas la moindre charge ; et les personnes, je ne puis pas les nommer, car je ne veux pas les compromettre. »

Je vous dirai la vérité, jurés. Si j'eusse pu disposer de la volonté d'Adélaïde de Cicé, fidèle à mon premier devoir, celui de m'occuper exclusivement de la sûreté de sa défense, j'aurais obtenu d'elle le renoncement à toute espèce de réserve, même à cet égard. On vous demande, lui ai-je dit quelquefois , les noms qu'indiquent les initiales : déclarez-les, puisque cela est sans inconvénient pour vous : il y a des inconvéniens pour ceux qui les portent ; eh bien ! qu'ils les souffrent.

Ce sentiment n'a pas été partagé. Plus imprudente, plus généreuse que moi, elle a continué de se taire. Le fait du silence existe donc : il ne s'agit plus à présent que de l'apprécier.

Cette correspondance, concentrée encore une fois entre elle, ses trois frères, sa sœur, son neveu et une amie qui habitait une terre étrangère, rappelle quelquefois par des initiales les noms de différentes personnes. Ces personnes, qui étaient-elles ? D'abord elles étaient absolument étrangères à l'affreux attentat du 3 nivôse, comme à toute autre espèce de complot : il est aisé de s'en convaincre à la simple lecture des lettres. C'étaient des parens, des amis, des voisins de ses frères bannis. Quelques-unes n'avaient pas encore obtenu qu'on fît cesser leur exil : quelques autres, plus heureuses, grâce à la clémence du gouvernement, la correspondance le dit, jouissaient enfin de leur air natal. Voilà les personnes dont Adélaïde de Cicé, en offrant d'expliquer tout ce qui était de fait, refusait de dire les noms.

Et qu'on ne se trompe pas sur ses motifs. Le commissaire du gouvernement s'est mépris en attribuant ce silence aux opinions religieuses d'Adélaïde de Cicé. Adélaïde de Cicé n'était pas déterminée, par sa religion, à se taire : c'est uniquement par le respect que, dans ses idées, elle a cru devoir au malheur.

Elle a fait un raisonnement que sauront comprendre tous les bons cœurs. Elle s'est dit : « De ceux que désignent les initiales, une partie indiquée dans les lettres comme émigrés rentrés, ont enfin recouvré le pays qui les a vu naître; ce pays, aux lois duquel ils s'estiment désormais trop heureux qu'on leur permette d'obéir ; ils y vivent ignorés, paisibles et soumis. D'autres, indiqués dans les lettres, subissent encore les rigueurs du bannissement : tout espoir cependant ne leur est pas ravi ; ils osent se flatter de revoir leur patrie. Chaque jour même, quelques-uns profitent de la pitié publique, qui ne refuse plus de distinguer les malheureux des coupables.

« Est-ce donc à moi, parente de tant d'infortunés errans comme eux, de leur ravir, par mes dénonciations, ou cette

sécurité, ou cette espérance, qui les soutient encore dans leur misère? Est-ce à moi, sœur de proscrits, tante de proscrits, parente de proscrits, et le gouvernement est trop grand pour me faire un crime de leur faute, quand je suis restée fidèle à ses lois; est-ce à moi d'écrire, de ma propre main, dans les archives judiciaires, les noms de tous ces malheureux, au risque de voir ceux déjà rentrés, poursuivis, pour savoir s'ils sont suffisamment en règle, et d'enlever, par cette espèce de signalement public, toute espérance à ceux qui sont à la veille peut-être de profiter de la tolérance d'un gouvernement humain autant que politique? Est-ce à moi, par je ne sais quelles lâches considérations de sûreté personnelle, et pour écarter une prévention sans fondement, à me sacrifier tant de tristes victimes! Non : je m'en repose sur mon innocence, et il me serait encore plus facile de périr que de me déshonorer. »

Tels ont été les motifs d'Adélaïde de Cicé. Je devais à la fidélité de la défense de vous les développer : votre raison et votre cœur les jugeront.

Je viens à la correspondance même.

Un billet se présente, et ce billet est devenu suspect plus par sa forme que par son contenu. Il est écrit sur gaze; et cette circonstance d'une matière peu communément employée pour écrire, a frappé l'imagination. Il eût été facile de perdre ces premières inquiétudes, en retenant l'idée de ce système général de secret, et, si l'on veut, de dissimulation, qui environnait toujours, par sa nature même, la correspondance des gens du dehors avec ceux du dedans, alors même qu'elle était innocente. Puisque, pour écrire à ses amis qu'on les aimait, il fallait du mystère, on se servait de précautions mystérieuses; et l'emploi de la gaze, moins faite pour appeler *l'interception* que le papier, en était une. Mais enfin de la gaze n'est pas un crime aux yeux de la raison. Que contenait cette

lettre de gaze, la seule qu'Adélaïde de Cicé ait reçue d'une de ses amies ! Le voici :

« La bonne Julie, ma chère Adélaïde, m'a fait part de vos « bonnes intentions pour moi. Je l'ai chargée de vous en « remercier......... »

Il n'y a rien là je crois d'alarmant pour la sûreté publique. Voici une phrase qui a paru obscure.

« L'ab. de Br. est ici pour la même fin que M. D. ; il a fait « l'acquisition de deux bons compagnons. Rien n'est encore « décidé ; son chef, dont je vous avais parlé, est à Ro.... « actuellement ; et j'espère, quand je vous verrai, pouvoir « vous donner des détails qui vous satisferont. »

Qu'est-ce que c'est que l'ab. de Br. ? Adélaïde de Cicé l'a expliqué ; c'est l'abbé de Broglie, fondateur ou résurrecteur d'une ancienne société, qu'il va cherchant à propager par toute l'Europe, et laquelle n'a pas toujours été mal accueillie par nos propres généraux, qui quelquefois ont éprouvé de bons effets de la sollicitude de cette espèce de missionnaires.

Voici ce que je lis dans un journal antérieur au malheureux événement du 3 nivose, dans le numéro de vendémiaire an IX des Annales philosophiques, qui n'ont pas été composées pour la cause.

« Nous avons déjà vu, dans nos précédens cahiers, avec quel zèle les prêtres français, déportés en Allemagne, s'empressent d'offrir aux prisonniers de leur nation tous les secours qui sont en leur pouvoir..... ; ce zèle ne se ralentit pas, et chaque jour en offre de nouvelles preuves. La congrégation établie en Allemagne par les soins de *l'abbé de Broglie* et l'autorité du pape, sur le modèle de celle des jésuites, dont elle suit la règle et porte l'habit, se voue particulièrement à ces bonnes œuvres, en envoyant des prêtres partout où l'on sait qu'il y a des prisonniers français malades..... On les voit rendre les services les plus rebutans, jusqu'à panser leurs

plaies et les délivrer de la vermine. A Augsbourg et à Ratisbonne, les généraux français leur ont permis de visiter les soldats malades, etc. »

Ainsi l'abbé de Broglie fondait un ordre destiné à servir les malades. Il cherchait des prosélytes partout; il en avait trouvé deux dans le lieu qu'habitait l'amie d'Adélaïde de Cicé. Son chef était à Ro...., c'est-à-dire à Rome; et ce chef, pour en finir, c'était le révérend père *Pacanari*, nommé, par le Saint-Père, général de cet ordre renaissant.

On sent quelle importante nouvelle c'était-là pour deux femmes consacrées, chacune de son côté, aux mêmes devoirs et aux mêmes occupations.

La lettre finit ainsi : « Je désire que tout se rapporte aux « anciens principes que vous et moi avons embrassés. Je crois « bien que ceux de la morale sont très-bons; mais s'accor- « deront-ils toujours avec ceux de la R..... et de l'ancienne « équité. »

Cette R..... toute seule a encore ébranlé quelques imaginations soupçonneuses; elles ont cru y voir la première lettre et l'idée du mot *royauté*. Rien dans la lettre ne mène à cette idée; le sens nécessaire de la phrase la repousse même. C'était de spiritualité qu'on s'occupait. On disait que les principes de la morale étaient très-bons : mais, se pressait d'ajouter la dévote correspondante, s'accorderont-ils toujours avec ceux.... avec ceux évidemment, non pas de la royauté, mais de la religion! car on ne dit pas les principes de la royauté, mais bien ceux de la religion; car l'idée d'opposition qu'on voulait faire contraster avec les principes de la morale, était nécessairement l'idée des principes de la religion. Ces deux idées naissaient l'une de l'autre, naturellement et sans effort.

En voilà assez sur cette première lettre, que j'ai cru devoir honorer de quelque discussion : non qu'elle ait paru dans les débats; mais parce qu'étant rappelée dans l'acte d'accusation,

elle ne doit pas paraître sous vos yeux seule et sans explication.

Une seconde lettre a été écrite par Augustin de Cicé à sa sœur. Augustin de Cicé, en lui parlant d'un de ses domaines vendus, lui disait : « Ne serait-il pas possible d'obtenir de « l'acquéreur qu'il voulût bien me faire une remise sur le « prix! On pourrait lui faire part de l'espérance que j'ai de « recouvrer mes biens. »

Augustin de Cicé espérait, en effet, d'être rayé, et de rentrer même dans ceux de ses biens qui n'avaient pas été valablement vendus. Or, on assurait que les formes n'avaient pas été remplies pour la vente de celui-ci.

« Au reste, ajoutait-il, vous en ferez ce que vous voudrez; « et ne faites rien, si vous le voulez. »

C'est ce qu'en effet voulut Adélaïde de Cicé : elle ne fit rien. Il fallait être à Hambourg, pour croire qu'une pareille propositiou pût être accueillie. Cette lettre n'a eu nulle suite. Vous savez, citoyens jurés, que le débat n'a pas fourni l'ombre d'une preuve à cet égard.

Écartons donc, citoyens jurés, tous ces premiers griefs véritablement parasites à l'égard de l'accusation à laquelle, même vrais, ils ne se rattacheraient en rien; et arrivons, il en est temps, à l'accusation elle-même.

Je dois répéter le titre de l'accusation; il fait frémir; et, malgré moi, je suis saisi d'une sorte d'horreur invincible, chaque fois que j'en rappelle les termes, en songeant que je les applique à Adélaïde de Cicé, et que c'est elle qui doit y répondre.

Est-elle coupable d'avoir coopéré à l'affreux complot *qui tendait à l'assassinat du premier magistrat de la France*, et qui devait priver l'Europe de son héros, et la république de son chef?

Vous avez recueilli tous les débats, citoyens jurés: vous

vous y êtes convaincus qu'Adélaïde de Cicé ne se trouve liée, ni de loin, ni de près, à aucun des faits qui ont précédé cet horrible attentat, à aucune des mesures parricides qui ont préparé, amené cette exécrable catastrophe.

Mais suis-je bien sûr de ce que j'avance ?

Les débats, il est vrai, n'ont rien appris contre Adélaïde de Cicé : mais je tiens encore à la main cette correspondance saisie chez elle. J'ai dû la parcourir ; je l'ai lue toute entière. J'ai fait à la justice le serment de n'employer que la vérité dans la défense, et j'abhorre le parjure. Je dois à la société de ne pas sauver une coupable par d'artificieuses ressources : et je veux être fidèle à ce devoir.

Eh bien ! dans ma conscience, puis-je vous affirmer que dans cette correspondance il n'existe pas contre Adélaïde de Cicé une preuve terrible que ce complot ne lui a pas été inconnu, et qu'elle a su le nom des machinateurs, qu'elle est intimement liée avec plusieurs d'entre eux, et que, dès avant que le crime fût commis, Adélaïde de Cicé était au courant de cette infernale trame ?

Non, jurés, je ne puis vous l'affirmer.

Déjà l'acte d'accusation lui a adressé le reproche d'avoir reçu, avant le 3 nivôse, une lettre qui contenait des marques d'intérêt pour le Petit-François.

Le vengeur public, il est vrai ! n'a pas fait reparaître cette imputation dans son résumé : mais qu'importe ?

S'il a déserté son poste d'accusateur, c'est moi, moi-même, qui m'en empare.

Adélaïde de Cicé, répondez-moi ; car c'est moi, votre défenseur, qui vous accuse. Répondez à la plus foudroyante charge qui puisse être portée contre vous. Et tous, écoutez avec recueillement.

Voici une lettre saisie chez Adélaïde de Cicé. Elle est du 25 octobre 1800. Cette date correspond à brumaire an 9 :

elle est antérieure de quelques décades au crime. J'y lis cette phrase avec autant de surprise que d'effroi :

« Vous me parlez d'une lettre du 3 août qui vous a touchée, lui écrivait-on. Vous le serez aussi beaucoup de la réponse que vous pourrez avoir du facteur le plus assidu, et de l'agent principal de la boutique, le petit P. François V. ou de ses deux aides et amis les plus intimes J. Christ. Fr. ou J. B. D. lequel vous est connu personnellement..... Ces trois méritent toute amitié et confiance pour le commerce général. »

Non, jurés, je ne vous peindrai jamais la stupeur profonde et mêlée d'horreur dans laquelle me jeta cette lecture. A peine revenu de ma première consternation, je voulus vainement me rendre compte des détails de cette effroyable lettre : tout ne servait qu'à confondre ma raison.

Je regarde la date du temps, elle se rapprochait de l'époque du crime; la date du lieu, c'était Halberstadt, une terre étrangère ; l'écrivain, c'était un émigré, et peut-être un ennemi; le langage, il était mystérieux, on y parlait de boutique, de facteur principal, d'agent, de commerce général ; les personnages dont on y parlait... Les personnages ! mes cheveux se dressaient sur ma tête, c'était *le Petit-François*... et le Petit-François a préparé la machine meurtrière ; c'était le Petit-François, *l'agent principal et le facteur le plus assidu de la boutique*, et le Petit-François a été, en effet, l'instrument le plus actif de l'attentat ; c'était le Petit-François et les *deux compagnons*, et la procédure, en effet, lui donne deux complices, Saint-Réjant et Limoelan ; c'étaient deux compagnons *dont le dernier*, disait la lettre, *était plus connu d'Adélaïde de Cicé*, et elle ne connaissait pas, en effet, Saint-Réjant, mais elle m'avait dit qu'elle avait vu deux fois dans sa vie, il y a un an, Limoelan.

Et quels moyens, me disais-je en frémissant, de résister à cette affreuse lumière ?

J'avais beau me récrier en moi-même : Toutes les lois de la nature sont-elles donc bouleversées à ce point ? toute cette vertu, non démentie pendant trente années, n'est-elle qu'une longue et odieuse hypocrisie, sans motifs et sans explications ? J'avais beau appeler à mon aide et ce sentiment intérieur qui me criait qu'il était impossible qu'Adélaïde de Cicé fût coupable, la révolte même de ma conscience soulevée contre une aussi monstrueuse invraisemblance, enfin cette indomptable conviction de son innocence, cette conviction que je sens, dont je suis pénétré dans tout mon être, cette conviction que je ne vous transmettrai jamais au degré où je l'éprouve moi-même, parce qu'il faudrait comme moi avoir vécu avec elle dans l'intimité de sa prison, avoir comme moi recueilli les convulsions de l'horreur que lui inspirait cet attentat, avoir vu comme moi avec quelle exécration cette ame tendre et pieuse reculait devant la supposition qu'elle fût la complice d'un pareil crime, avoir saisi comme moi ces accens fugitifs de la voix, ces nuances imperceptibles de la physionomie, ces regards vrais et touchans, cet inimitable ton de la vérité, tous ces détails qu'on ne feint pas, et qui, aux yeux de l'observateur, finissent toujours par signaler l'innocence et par démasquer la scélératesse.

Tout ce soulèvement de mes sentimens venait se briser contre ma raison, et ma raison continuait de reporter ma vue sur ces lignes fatales, et de m'en demander l'explication.

Las enfin de me perdre, sans guide, dans cet inextricable dédale, je repoussai cette lettre, en me disant à moi-même : Non, la bonté humaine n'est pas un vain mot, et la nature ne peut mentir à ses propres lois. Tout ceci paraît inexplicable ; tout ceci, j'en jure par la vertu, sera expliqué.

Je courus interroger Adélaïde de Cicé.

A présent, jurés, et puisque je l'ai entendue, ne frémissez

plus pour l'innocence ; frémissez de l'erreur qui assiège si souvent la justice.

Quel est, me suis-je pressé de lui demander, l'auteur de cette lettre !

La réponse fut simple : Elle est de mon frère l'évêque d'Auxerre.

Soudain jaillit un premier trait de lumière.

Déjà il était incompréhensible pour moi qu'Adélaïde de Cicé, dont la vie entière s'est écoulée dans des habitudes douces et paisibles, plus encore que vertueuses, fût complice d'un meurtre horrible. Combien cette invraisemblance croissait encore, en voyant, par un renversement de toutes les probabilités humaines, un vieillard de soixante-quinze ans, un ministre de paix, que jadis on avait regardé comme digne d'en porter le titre, un banni, il est vrai, mais un banni qui, dans sa longue carrière, honorée par une bonté constante, n'avait eu qu'une seul faute à se reprocher, celle de s'être laissé trop légèrement effrayer par les troubles de sa patrie, devenir tout-à-coup un lâche assassin, infecter sa sœur de toutes ses fureurs, et, du fond de sa retraite tranquille, s'associant aux brigands les plus vils et les plus féroces, enfanter, conseiller, diriger le forfait le plus atroce qui ait jamais souillé la mémoire des hommes ?

Cependant je me suis arrêté à cette espèce d'acception de personnes, et j'ai continué à demander des explications.

La phrase qui m'avait glacé les sens commençait par ces mots : *Vous me parlez d'une lettre du* 3 *août qui vous a touchée*. Quelle était cette lettre du 3 août ?

Par un de ces hasards que la providence met en réserve, pour les susciter, au moment où l'on s'y attend le moins, en faveur de l'innocence soupçonnée, cette lettre se trouvait imprimée dans les Annales philosophiques, numéro de vendé-

miaire an 9, *trois mois avant l'attentat.* Voici à quel sujet elle avait été écrite, puis recueillie dans ce journal.

Un ouragan terrible, le mois d'auparavant, avait dévasté la commune de Gy-l'Evêque, qui faisait partie de l'évêché d'Auxerre; il en avait ruiné plusieurs pauvres habitans. Le vieil évêque l'avait appris dans sa retraite; son cœur s'était ému pour ses anciens diocésains, et d'Halberstadt il leur avait fait passer vingt louis de France, avec cette lettre, que ces bons habitans, touchés du souvenir de leur pasteur, avaient ensuite adressée au journaliste. La lettre de ce conseiller, de ce directeur de l'attentat du 3 nivôse, de ce protecteur des brigands qui l'ont commis, est ainsi conçue :

D'Halberstadt en Prusse, 3 août 1800.

« Chers habitans,

« J'ai appris avec douleur, par les gazettes, l'affreux ravage que l'ouragan et l'inondation du 9 juillet ont causé « dans les villages de Gy-l'Evêque et de Vallan. Pendant « long-tems j'ai joui d'une portion des revenus de l'évêché « dans votre paroisse, que je n'ai jamais cessé d'aimer. On « n'y doute pas sûrement que si je m'en étais trouvé à portée, je n'y fusse promptement accouru, pour régler avec « vous les divers soulagemens qu'il m'eût été possible de « vous offrir, et pour tâcher de retenir dans votre sein les « familles qui ont le plus souffert.

« Dans mon éloignement, après toutes les pertes et les « différens malheurs que j'ai éprouvés, les faibles ressources « qui me font subsister ne me permettent pas de rassembler « actuellement plus de vingt louis d'or de France pour les « joindre à la masse des secours à distribuer parmi vous dans « la proportion des pertes et des besoins. Sûrement nos bons « habitans d'Auxerre et des environs se sont empressés de

« venir à votre secours avec le zèle qu'ils ont toujours eu « pour soulager l'infortune, et qu'ils ont montré depuis « long-temps contre le fléau de la mendicité. C'est une con- « solation pour moi de m'associer encore aujourd'hui pour « vous à l'œuvre de la charité. Bientôt je ne pourrai plus en « exercer aucune ; et quoique ma santé, grâces à Dieu, soit « meilleure que je n'eusse dû l'espérer, mon âge de soixante- « quinze ans m'avertit que dans peu je n'aurai plus pour « moi-même d'autres besoins que ceux des prières qu'on vou- « dra bien faire pour mon éternel repos. Je me recommande « aux vôtres avec confiance, etc. »

A cet instant même, et en finissant cette lecture, citoyens jurés, tous mes doutes furent éclaircis ; j'éprouvai l'impression que vous éprouvez tous sans doute ; je restai convaincu qu'on ne préludait pas à un conseil d'assassinat par la mention d'une lettre où certes n'en respirent pas les maximes ; et que la même phrase ne pouvait renfermer le monstrueux assemblage de deux idées, dont l'une appartenait à une vertu très-pure, et l'autre au dernier degré de la scélératesse.

Je continuai néanmoins mon inquisition.

La lettre à Adélaïde de Cicé parlait d'une réponse à la lettre du 3 août ; je voulus la connaître ; c'était celle que, dans l'épanchement de leur honnête gratitude, les paysans avaient adressée à leur ci-devant évêque. Je crois inutile de la mettre sous vos yeux : elle est aussi imprimée dans le numéro de brumaire du même journal.

La lettre à Adélaïde de Cicé, en parlant de cette réponse, ajoutait, « que vous pourrez vous procurer du facteur le plus assidu, et de l'agent principal de la boutique, le petit P. François V. »

Oh ! sûrement, et j'ose à présent le croire, sans qu'il soit besoin de vous apprendre quel est ce petit P. François V., vous êtes aussi certains que moi qu'il ne s'agit pas du tout du

Petit-François. Il vous est bien évident que celui qui écrit une lettre pareille à celle du 3 août, n'est pas capable d'entrer dans une conspiration d'assassinat ; que *ce facteur assidu, cet agent principal de la boutique*, quelques motifs qu'on eût pu avoir pour le désigner par de telles expressions, ne peut pas être un homme capable lui-même de tremper dans un meurtre. Je pourrais donc ne pas vous le faire connaître ; mais je veux qu'il ne reste pas l'ombre du mystère sur cet homicide passage de la lettre.

Le petit P. François V., car il faut remarquer les deux initiales dont le mot *François* est précédé et suivi, n'est pas le *Petit-François* tout court, mais le petit père *François Viard*, ecclésiastique très-aimé de l'évêque d'Auxerre, qui, dans son intimité, l'appelait *Petit-Père*, ci-devant grand-vicaire du diocèse, et qui encore aujourd'hui, par la tolérance du gouvernement, administre, quant au spirituel, le département de l'Yonne.

Jean-Baptiste de Cicé, par *boutique et commerce général*, faisait allusion au diocèse et à son administration ; et il appelait *facteur assidu et agent principal* son grand-vicaire, voulant désigner, par ces mots, l'espèce de soins auxquels il se livrait pour que les catholiques ne souffrissent pas de l'absence de leur évêque.

Quant à ses deux compagnons, J. Christ. F. et J. B. D., c'était, en effet, deux autres ecclésiastiques du même diocèse, associés aux soins spirituels que prend le citoyen Viard, et qui sont, ainsi que les initiales l'indiquent déjà, l'un Jean-Christophe Frotier, et l'autre Jean-Baptiste Digard.

Et pour que vous n'en puissiez douter, je vous présente, non pas des certificats, mais des actes en forme, vieux et récens, et même des actes administratifs. Le premier est un acte devant notaire, en date du 26 mars 1774, où paraît Pierre-François Viard, prêtre domicilié à Auxerre. Le deuxième et

troisième sont deux actes administratifs, dont l'un du 28 ventôse an 8, est un mandat donné par le département de l'Yonne, à Pierre-François Viard, ex-chanoine d'Auxerre, sur le payeur-général; et l'autre, un certificat de la municipalité d'Auxerre, daté du 29 ventôse an 8, qui reçoit la déclaration de Pierre-François Viard, qu'il ne jouit d'aucun autre traitement que de sa pension d'ex-chanoine. Le quatrième est un acte devant notaire passé par Jean-Christophe Frotier, chanoine d'Auxerre. Le cinquième et le sixième enfin sont, l'un un acte passé devant notaire en 1792 par Jean-Baptiste Digard, et l'autre un certificat de prestation de fidélité aux lois de la république, délivré le 15 frimaire an 9 par le maire d'Auxerre, à Jean-Baptiste Digard, ex-chanoine d'Auxerre.

Ainsi, citoyens jurés, vous tenez tous les fils de la conspiration soupçonnée dans cette fameuse lettre; vous connaissez tous les conspirateurs; et vous êtes enfin remis de l'impression terrible qu'avaient dû vous faire comme à moi, et cette apparition soudaine du Petit-François dans la correspondance d'Adélaïde de Cicé, et cet étrange amoncellement de hasards qui étaient venus donner des apparences criminelles à la lettre la plus innocente.

Toutes ces apparences ont disparu devant la vérité. J'ai pu vous fournir des démonstrations mathématiques que tous ces hasards n'étaient que des hasards.

Je l'ai pu!

Mais si je ne l'avais pas pu; si ces actes qui m'ont servi à vous prouver l'existence de ces trois prêtres, les anciens collaborateurs du ci-devant évêque d'Auxerre, je les avais ignorés; si cette lettre du 3 août n'avait jamais été imprimée à une époque non suspecte, et elle pouvait, en effet, ne l'être pas; si, depuis la lettre écrite à Adélaïde de Cicé, ceux à qui s'appliquaient les initiales, avaient disparu, ou s'ils avaient

été plus inconnus; si, enfin, et les actes et les hommes, tout eût échappé à la mémoire d'Adélaïde de Cicé et à nos recherches : grands dieux ! quelle affreuse idée.

La lettre n'en était pas moins innocente, et elle paraissait criminelle. La vérité reposait sous ces voiles purs et irréprochables ; mais ces voiles mensongers offraient un fantôme de complicité. Au moment où je parle, je tremblerais moi-même devant ce fantôme; je craindrais de ne défendre qu'une coupable ; je me consumerais, du moins, en vains efforts, en raisonnemens abandonnés par les preuves, pour prévenir un assassinat judiciaire, et peut-être ne serais-je pas assez heureux pour l'emporter, à la fin, sur cet amas écrasant de vraisemblances accusatrices.

Ah! jurés, qu'il avait raison, ce cruel Laubardemont! Mais que cette haute leçon ne soit pas perdue pour la raison humaine. Ce sont des preuves qu'il faut pour disposer de la vie des hommes; et si, sur quelques apparences exprimées d'une correspondance qu'on a environnée de mystère, non parce qu'on y méditait des crimes, mais parce qu'on écrivait au milieu de circonstances difficiles, et sur des matières regardées long-temps commes délicates, on se hâtait de prononcer la culpabilité, songeons qu'il n'y a pas un seul de nous, juges, jurés et spectateurs, qui ne soit exposé à porter sa tête sur un échafaud.

Je ne vous en dirai pas davantage sur ces lettres. Puisqu'on n'en oppose aucune en particulier à Adélaïde de Cicé, je ne répondrai plus à aucune en particulier. Seulement, et si, en parcourant cette correspondance qui vous sera remise, vous aperceviez encore quelques obscurités que je n'aie pas dissipées, parce que je ne les ai pas prévues et qu'on ne les a pas opposées, vous vous souviendrez du petit père François Viard, et du cruel épisode auquel il pouvait donner lieu dans ce procès, et vous vous direz : Ne jugeons pas légèrement sur des

apparences ; ou bien, s'il faut croire aux apparences, croyons aussi aux apparences de la vertu : car pourquoi le crime seul aurait-il ce triste privilége? Croyons qu'en matière d'apparence, il n'y a rien de plus sûr que le témoignage d'une vie toute entière, et *l'apparence* de trente années de vertus ; croyons que celle qui pendant trente années fut sans reproche, qui pendant trente années ne laissa point passer un seul jour sans le marquer d'un bienfait envers ses semblables, qui dès sa jeunesse délaissa toutes les illusions du monde, toutes les jouissances de la grandeur et de l'opulence, toutes les séductions même de la nature, pour aller sous le chaume et dans les asiles du malheur et des maladies, répandre sur les pauvres ses soins tendres et compatissans, n'est pas tout-à-coup devenue un monstre odieux, le rebut de l'espèce humaine, et l'horreur de la postérité.

Après cette explication, j'aborde les charges; et fort de cette impression que j'ai dû vous donner parce que je l'ai reçue et conservée moi-même, de cette impression qui sait créer seule, non pas certes le talent que je n'ai point, mais l'auguste vérité, je sens que je puis les parcourir rapidement.

Je l'ai dit : les débats n'ont rien fourni qui rattache Adélaïde de Cicé aux faits antérieurs au crime du 3 nivose.

Ce crime s'est donc accompli sans elle.

Quel est alors le fait qu'on lui reproche ?

Je prends l'acte d'accusation, et j'y lis : Limoelan, le 7 nivose, a été chez Adélaïde de Cicé. Ce chef de conspirateurs voulait cacher un de ses complices : il a confié et son secret et son complice Carbon à Adélaïde de Cicé. Elle a reçu cet horrible dépôt ; elle ne pouvait pas donner d'asile à Carbon; elle l'a recommandé à madame Duquesne, et l'a engagée à le recevoir : voilà ce dont on l'accuse.

Eh bien! je veux blasphémer contre la moralité d'Adélaïde de Cicé et contre le bon sens. Dût-on m'accuser d'audace, je prends comme vrai tout ce que suppose l'acte d'accu-

sation. Je suppose que sciemment Adélaïde de Cicé, sur la recommandation directe de Limoelan, a procuré une retraite à l'un des misérables qui ont trempé dans le forfait du 3 nivose.

Jurés, vous n'êtes pas ici pour décerner l'éloge ou le blâme : une plus redoutable fonction vous est donnée ; vous disposez de la vie des hommes. Vous rappeler ce terrible pouvoir, c'est vous dire quel est le but de vos recherches. Vous n'avez pas à examiner si tel fait est blâmable ; vous regardez uniquement si tel fait est un crime.

Eh bien ! j'oublie les dénégations que vous a faites Adélaïde de Cicé avec cet accent de vérité qui retentira long-temps dans vos cœurs, que Limoelan lui ait adressé Carbon ; j'oublie toutes les vraisemblances qui se réunissent, et dont je vous entretiendrai, pour démontrer qu'elle a ignoré ce qu'avait fait Carbon : je crois chaque mot de l'acte d'accusation. Il reste donc qu'Adélaïde de Cicé, bien étrangère à l'exécution du crime, a pourtant donné sciemment refuge au criminel.

Je m'adresse à votre raison, à votre raison toute seule ; et je demande ce que c'est que le crime de donner asile. Certes, je serais loin d'approuver cette indiscrète pitié ; je serais plus loin encore de trouver bien qu'une femme dont toute la vie se serait écoulée dans la pratique de la vertu la plus austère, fût devenue si compatissante envers de tels coupables. Je la blâmerais amèrement ; toute la société la blâmerait. Mais ce n'est ni de mon opinion, ni de celle de la société, ni de la vôtre, citoyens jurés, qu'il s'agit ; c'est de la qualité de l'action. La compassion bien ou mal raisonnée pour le criminel ne devient pas le crime même. Donner asile à un parricide, ce n'est pas être complice du meurtre affreux qu'il a commis, et avoir tué son père.

Mais je rougis de m'abaisser à une pareille supposition. Fidèle à l'instinct de générosité qui a été le régulateur de

toute sa vie, Adélaïde de Cicé, en donnant asile à Carbon, croyait exercer un acte innocent de bienfaisance envers un homme qui n'en était pas indigne; on le lui a présenté comme émigré. C'est ce qu'elle a constamment déclaré; et dans le débat aucune circonstance n'est venue lui donner un démenti.

Cependant on s'obstine à vouloir qu'elle ait su que Carbon était un conspirateur; et de cette connaissance supposée on tire ensuite la conséquence que, puisqu'elle le connaissait, et que sciemment elle lui procurait un asile, elle était sa complice.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est barbare une telle manière de raisonner, jusqu'à quel point elle outrage tout à la fois l'humanité et le bon sens.

J'observe seulement que puisqu'on fait résulter la complicité du *sciemment*, en détruisant le *sciemment* je détruis la complicité.

Or, il ne me sera pas difficile d'y parvenir.

Et d'abord, comme on l'a vu, on ne cite aucun fait direct dont on puisse induire qu'elle a su le crime de Carbon. C'est pourtant à l'accusateur à rassembler sur le fait de l'accusation une mesure de preuves positives capable de faire violence à la conviction du jury.

A défaut de preuves positives, on en fait valoir une négative; on lui dit: Vous refusez de nommer la personne qui vous a recommandé Carbon, donc c'est Limoelan; et puisque c'est Limoelan, vous connaissiez l'auteur du crime; et puisque vous connaissiez l'auteur du crime, vous aviez eu révélation du crime même; et puisque le crime vous avait été révélé, vous êtes complice du crime.

J'ai promis de ne plus faire attention à la logique employée contre Adélaïde de Cicé; toute digne que celle-ci serait de l'inquisition, pour le moment je la regarde comme bonne.

Eh bien ! en quoi ce refus de nommer la personne qui lui a recommandé Carbon, prouve-t-il contre la sincérité de son affirmation ?

Elle vous a dit avec simplicité que, le 7 nivose, à la nuit fermée, une personne qui n'était pas Limoelan, une personne dont l'innocence lui est aussi clairement démontrée que la sienne propre, lui a dit qu'il y avait, à la porte de sa maison, un malheureux émigré dont les papiers n'étaient pas en règle, et qui désirait une retraite pour quelques jours seulement ; que cette personne lui avait demandé s'il ne serait pas possible qu'elle la lui procurât ; qu'à cet instant même mesdames de Gouyon, logées chez les religieuses de Saint-Michel, étaient dans la maison ; qu'elle leur transmit la recommandation qu'elle venait d'accueillir, et les pria de le conduire avec elles chez les religieuses de Saint-Michel ; que mesdames de Gouyon croyant comme elle n'obliger qu'un simple émigré, y consentirent ; qu'elles trouvèrent cet homme à la porte de la rue, et l'emmenèrent.

Voilà ce qu'elle a sans cesse déclaré ; et encore une fois, nul témoignage n'est venu combattre cette version.

Mais elle ne nomme pas cet intermédiaire qui la sépare de Limoelan. Quel est son motif? Elle n'en peut, dit-on, avoir qu'un, l'impuissance de le nommer, parce qu'il n'existe pas.

A présent que vous connaissez Adélaïde de Cicé, et que vous savez de quoi elle est capable quand il s'agit de faire ce qu'elle croit être le bien, j'ai le droit de vous dire qu'il y a pour elle un motif plus vraisemblable, la générosité. Vous vous rappelez cette réponse touchante : « J'ai fait tant de malheureux autour de moi par ma fatale indiscrétion, que je ne veux pas avoir un malheur de plus à me reprocher. Je ne veux pas faire comprendre dans cet affreux procès un infortuné, de l'innocence duquel je suis aussi sûre que de la mienne, et qui a été trompé comme moi. »

Et le moyen de résister à l'accent de vérité dont elle a accompagné cette réponse! le moyen de n'être pas convaincu qu'elle n'en impose pas sur ses motifs, en jetant les yeux sur ces fatales banquettes? De qui y est-elle entourée? Hélas! ce n'est pas de ses complices, ce mot ne peut pas convenir aux compagnes de sa bienfaisancé; c'est de ses victimes. C'est elle, c'est son imprudence qui a troublé leur repos, et leur a valu leurs angoisses. C'est son imprudence qui a semé autour d'elle, répandu sur tous ceux dont elle était chérie ou respectée, les outrages, la captivité et les accusations. Elle a prié sa malheureuse couturière de recevoir les lettres de son frère Augustin de Cicé : la couturière a failli d'être mise en jugement. Bèche, son ancien domestique, a été chargé, par elle, de recevoir les lettres de l'évêque d'Auxerre : Bèche a été arrêté. A sa recommandation, l'accusée Duquesne reçoit cet homme, qu'elle croyait un émigré : cette pauvre et respectable religieuse est arrachée à ses compagnes. La voici aux pieds de la justice. Enfin, sur sa prière, l'accusée Gouyon conduit cet émigré à madame Duquesne : madame Gouyon et ses deux filles sont jetées en prison; madame Gouyon et ses deux filles subissent aussi, dans ce moment, l'humiliation d'un procès criminel.

Voilà les coups qui ont percé cette ame profondément sensible; voilà, au milieu de cette agonie de douleurs, dans laquelle elle se consume depuis trois mois, ce qui lui a été bien plus cruel que cette agonie même; voilà les terribles circonstances qui rendent les motifs de sa réticence trop vraisemblables. La mesure de ses remords, causés non point par les crimes qu'elle a commis, mais par le mal qu'elle a innocemment fait, est à son comble. Le fardeau lui en semble intolérable. Son ame généreuse, mais oppressée sous ce poids fatal, s'indigne de l'idée seule de créer encore des malheurs pour une personne de plus, pour une personne envers qui

elle peut être liée par des devoirs ou des sentimens, pour une personne dont la bonne foi lui est démontrée. *Il y a autour de moi*, s'est-elle écriée, *assez de malheureux qui le sont par ma faute*. Non, citoyens jurés, ce cri n'est pas celui de la fausseté; il est le cri du cœur : les vôtres y ont répondu; et vous êtes convaincus de la vérité de ses motifs.

SECONDE PARTIE.

Citoyens juges et citoyens jurés,

Hier, j'ai parcouru la plus grande partie de la douloureuse carrière que je devais remplir.

J'ai d'abord isolé de cette cause tous les faits étrangers au procès.

Je vous ai prouvé que ce fait de la correspondance avec des émigrés, qui, vu dans le lointain et en abstraction, prenait une sorte de consistance, aboutissait en réalité à un commerce innocent de lettres avec ses frères et son neveu. Et peut-être, vous parlant de ses frères, ne devais-je pas omettre de vous dire qu'à l'instant même où cette correspondance se tenait, Jérôme de Cicé, ci-devant archevêque de Bordeaux, du fond de sa retraite, rendait hommage aux lois de son pays, et adressait aux fidèles de son ci-devant diocèse un mandement pour déclarer que la promesse de fidélité demandée aux ministres du culte ne contrariait en rien les principes de la foi.

Je vous ai prouvé que d'ailleurs cette correspondance, irréprochable sous tous les rapports, était de plus étrangère à l'accusation relative à la conspiration du 3 nivose.

Je vous ai fait observer un point d'une extraordinaire importance, le point que le nom même d'Adélaïde de Cicé n'avait pas été prononcé dans les récits de faits antérieurs au

3 nivose, et que des soixante-deux témoins entendus, pas un seul ne l'avait mêlé dans aucun de ces faits.

Je vous ajoutais ensuite qu'en prenant comme avérés tous les griefs de l'acte d'accusation, il n'en résultait autre chose que le fait d'avoir donné asile à un grand coupable, fait qui pourrait devenir la source d'un reproche grave à faire à la moralité, mais non jamais constituer un crime qui appelât la vengeance des lois.

Puis, entrant dans la réfutation des diverses charges par lesquelles on avait essayé d'établir que c'était sciemment qu'elle avait recelé Carbon, je posais en point de fait qu'elle n'avait cru obliger qu'un émigré qui était en mesure d'obtenir sa radiation, mais non pas assez rassuré pour s'exposer aux recherches de la police.

Je commençais par repousser la supposition que Limoelan lui eût parlé à elle-même le 7 nivose, pour lui recommander Carbon.

Je trouvais la première preuve du fait contraire dans la dénégation même d'Adélaïde de Cicé; car la dénégation des accusés doit faire foi, tant que le contraire n'est pas démontré.

J'en trouvais une seconde dans le silence absolu des soixante-deux témoins, dont aucun ne déposait d'un abouchement de Limoelan avec Adélaïde de Cicé.

Je parlais, à cette occasion, du refus qu'avait fait Adélaïde de Cicé de nommer la personne autre que Limoelan, et qui lui avait recommandé Carbon; et j'expliquais son refus par les malheurs mêmes dont elle avait été la cause innocente autant qu'involontaire, et auxquels elle ne voulait plus désormais ajouter.

J'en étais à ce point de la défense quand l'épuisement des forces et de l'attention de tous ceux qui ont suivi ce long dé-

bat, est venu me faire une loi de mettre un terme aux fatigues de cette séance.

Je continue la discussion du fait de la recommandation de Carbon, qu'on veut avoir été adressé à Adélaïde de Cicé par Limoelan directement.

Ce contact de Limoelan et d'Adélaïde de Cicé résulte, m'a-t-on opposé, de la déclaration même de Carbon. Carbon a déclaré que Limoelan l'avait conduit à la porte d'une maison, qu'il a su depuis être celle d'Adélaïde de Cicé; qu'il lui avait dit d'attendre en le laissant dans la rue; que Limoelan était entré dans la maison; que peu de temps après il en était sorti, en annonçant à lui Carbon qu'il allait sortir trois dames qu'il suivrait; qu'en effet il était sorti trois personnes dont il s'approcha, et qui le conduisirent chez l'accusée Duquesne.

Ainsi, a-t-on ajouté, l'introduction de Limoelan dans la maison étant, une demi-heure après, suivie de la recommandation d'Adélaïde de Cicé, il est impossible de ne pas voir que le second fait est le produit du premier, et que, de là, Limoelan a parlé à Adélaïde de Cicé, qui ne devrait pas le nier.

Elle le nie cependant.

Elle le nie avec force et avec accent.

Elle nie qu'elle ait vu Limoelan ni ce jour-là, ni même alors de plus d'un an, ni qu'elle ait même su qu'il était entré dans la maison.

Elle le nie, et elle n'est pas en contradiction avec Carbon; car Carbon ni personne ne dit qu'il ait vu Limoelan parler à Adélaïde de Cicé.

Mais il est entré dans la maison.

Cela se peut.

La maison contient sept ou huit ménages, c'est-à-dire, une population d'une trentaine de personnes. Est-ce qu'il est hors de vraisemblance et de possibilité que Limoelan, qui

cherchait à procurer un asile à son complice, se soit adressé dans la même maison à une autre personne avec laquelle, sans avoir des rapports plus criminels, il aurait eu des rapports plus familiers? est-ce qu'il n'est pas possible qu'il ait prié cette personne de donner retraite pour quelques jours à un émigré? est-ce qu'il n'est pas possible que cette personne ait été obligée de refuser Limoelan, soit que son propre logement ne comportât pas l'admission d'un hôte, soit par l'une de cent autres raisons, toutes faciles à supposer? est-ce qu'il n'est pas possible que cette personne, en voyant Limoelan affligé d'un refus, et pour céder à ses importunités, ait transmis à Adélaïde de Cicé sa recommandation, sans lui en nommer l'auteur, pour ne pas faire de confidences superflues? Certes, lorsque la bonté de cœur et l'obligeance d'Adélaïde de Cicé étaient si universellement connues, que du fond du faubourg Saint-Marceau on venait les implorer, est-il si extraordinaire qu'elles aient été connues d'un habitant de sa propre maison, et qu'il ait cru facile de l'intéresser à un homme dans l'adversité?

Mais si tout cela est possible, aussi possible que le fait contraire d'une communication directe entre Adélaïde de Cicé et Limoelan, par quelle règle de justice ou d'humanité supposerait-on plutôt le second que le premier? Adélaïde de Cicé ne prouve pas le sien; accusateurs, vous ne prouvez pas le vôtre. Parce qu'elle ne prouve pas contre vous, qui ne prouvez pas contre elle, la condamnera-t-on? la condamnera-t-on sur une preuve négative, sur un néant de preuve? Quel système! Ah! puisque dans l'intérieur de cette maison, dont les portes sont restées fermées, loin de tous les regards humains, ont pu se passer deux faits différens, dont l'un accuse et l'autre justifie, entendez l'humanité, la conscience, la raison, qui vous crient : C'est le fait justificatif qu'il faut croire; repoussez le fait accusateur.

Et pourquoi le repousser, au reste! pourquoi défendre avec tant de force Adélaïde de Cicé contre la supposition de tout contact avec Limoelan ! Parce que je le dois, citoyens jurés, par respect pour la vérité, qu'il faut vous transmettre pure et sans altération; parce qu'il n'est pas au pouvoir d'Adélaïde de Cicé de faire que ce qui n'est pas, soit; parce qu'elle ne peut pas dire qu'elle a vu Limoelan, quand elle ne l'a pas vu. Voilà pourquoi elle nie la communication immédiate, bien qu'il n'y eût nulle nécessité de la nier, si elle eût existé.

Je suppose en effet que Limoelan, cet homme qui avait eu occasion de la voir, il y avait un an, une ou deux fois, se fût avisé de tirer parti de sa bienfaisante simplicité, de cette compassion si universellement connue, qui la portait à se rendre secourable à tous ceux qui souffraient ; je suppose que, s'emparant de cette heureuse idée, il se fût adressé à elle ; qu'il lui eût rappelé qu'il était du même pays qu'elle ; qu'il avait eu l'honneur de la voir plusieurs fois, il y avait dix ou douze mois; qu'ensuite, passant au sujet de sa visite, il lui eût peint avec quelque chaleur les embarras d'un émigré de ses amis, exposé peut-être à être arrêté, parce qu'il n'était pas encore en règle; et qu'enfin il eût déterminé Adélaïde de Cicé à donner sa recommandation à cet émigré : quoi donc ! est-ce que cette communication immédiate avec Limoelan, qui l'aurait trompée, la rendrait complice de l'attentat dont se serait souillé l'affreux protégé de Limoelan?

Et comment serait-elle devenue la complice d'un crime dont certes Limoelan n'avait garde de parler à qui que l'on veuille supposer qu'il se soit adressé, et pas plus à Adélaïde de Cicé, pour solliciter sa généreuse pitié, qu'à l'intermédiaire qui aurait ensuite transmis à Adélaïde de Cicé son émotion et son erreur?

Mais quels témoins disent que Limoelan n'a pas révélé

tout à la personne de qui il voulait obtenir asile pour Carbon?

Et quels témoins disent le contraire ?

Et pourquoi donc toujours s'obstiner à vouloir que tout ce qui n'est pas prouvé pour l'accusé, soit prouvé contre l'accusé ?

Mais vous voulez des témoins ; vous en avez d'irrécusables.

Ce ne sont pas des hommes : les hommes mentent souvent au gré de leurs intérêts, de leurs préjugés, ou de leurs passions.

Les nôtres sont inflexibles et ne mentent jamais : ce sont *les choses ;* c'est la nécessité qu'un fait soit comme il doit être.

Pour savoir ce que Limoelan a dit, il faut voir ce qu'il a été invinciblement entraîné à dire.

Limoelan est coupable ; Carbon est coupable : la police les poursuit ; le premier veut cacher le second. Il rêve aux moyens de mettre la police en défaut ; il songe que s'il lui est possible de placer son complice dans un asile respectable, plus la personne qui le donnera sera au-dessus des soupçons par son caractère, par son éloignement des affaires politiques, par ses vertus même, mieux le complice sera caché.

Limoelan part de cette idée. Et, je le veux, il s'adresse à Adélaïde de Cicé. Que va lui dire cet homme à qui il paraît qu'on accorde quelque esprit ? Personne ne l'a entendu. On en est donc réduit à conjecturer. Eh bien ! donc, qu'a-t-il dû lui dire ? Quoi ! que c'était lui qui avait ourdi la conspiration du 3 nivose, qu'il a eu une très-grande part dans cette abominable action ; que Carbon est son complice ; que c'est Carbon qui a préparé l'horrible machine, et que c'est cet homme intéressant qu'il propose à Adélaïde de Cicé de couvrir de l'égide de sa vertu, et de faire recevoir dans un asile que jusque-là n'avait souillé pas même la pensée du crime ! Quelle absurdité ! Et où était la nécessité de faire une pareille confidence ? et depuis quand les scélérats vont-ils publier sur

les toits les forfaits qu'ils commettent ? Etait-ce là un de ces secrets qu'on pouvait légèrement confier ? Loin qu'il y eût nécessité de faire une telle confidence pour obtenir asile à son cher Carbon, pour obtenir cet asile il y avait nécessité de ne pas la faire. Le vrai moyen de dégoûter la personne à qui Limoelan s'adressait, de lui accorder sa demande, était de lui révéler combien il était dangereux de se laisser approcher par Carbon dans de telles circonstances : et quiconque n'eût pas reculé d'horreur comme Adélaïde de Cicé devant une telle confession, et devant les deux monstres qui, au nom d'un pareil crime, demandaient l'hospitalité, aurait reculé d'effroi à la seule pensée de se lier par quelques rapports que ce fût avec des hommes que le lendemain même la justice, qui était sur leurs traces, pouvait saisir ainsi que leurs hôtes devenus leurs confidens.

Limoelan, à qui que ce soit qu'il se soit adressé, n'a donc fait, n'a pu faire aucune confidence : elle était superflue ; elle eût manqué son but ; elle eût été contraire à sa sûreté ; elle eût été contraire à son intérêt. Aussi voyons-nous que tous les accusés, c'est-à-dire, madame Duquesne, mesdames de Gouyon et mademoiselle de Cicé, ont tous affirmé, par une déclaration univoque, que Carbon s'était présenté comme un émigré. Carbon lui-même a dit que Limoelan lui avait bien recommandé de dire à ses hôtes qu'il était un émigré ; preuve sans réplique que Limoelan voulait tromper tout le monde, et que, se fût-il adressé à Adélaïde de Cicé, il n'avait fait à personne d'autre confidence, si ce n'est celle que Carbon était un émigré.

Mais cela même justifie-t-il Adélaïde de Cicé?

Elle aurait donc, dans son propre système, procuré un asile à un émigré?

Ah ! je sais trop qu'il fut un temps, d'odieuse mémoire, où il n'en fallait pas tant pour être traîné à l'échafaud.

Mais je sais aussi que nous vivons sous l'empire de la constitution de l'an VIII, sous le consulat de Bonaparte.

Je sais encore qu'un tel délit, n'ayant d'ailleurs rien de commun avec le fait bien autrement grave qui vous occupe, deviendrait, dans l'occasion présente, à peine digne de votre attention.

Elle a procuré asile à un émigré! Pour bien juger ce crime, descendons dans notre propre cœur.

J'ose le demander à votre conscience, citoyens jurés : vous venez d'apprendre, par ce débat, combien il est dangereux quelquefois de céder aux mouvemens de la compassion. Eh bien! si ce soir même, un malheureux, que rien ne vous décelerait comme un coupable, se présentait à vous; s'il s'y présentait comme un homme persécuté, comme un homme injustement inscrit sur la liste fatale.... Je vous entends, éclairés par la funeste expérience de ce procès, peut-être même retenus par votre respect pour les lois, dans cette lutte des principes de la loi et de la prudence contre les insinuations de votre sensibilité, vous seriez des hommes assez sages, des citoyens assez austères pour vouloir que votre cœur se taise en présence des lois. Et certes, il faudrait vous louer de cette obéissance à la discipline.

Mais on s'est adressé à une femme, à une femme plus accessible à la pitié que des hommes; à une femme moins préparée, par son sexe, à cette sèche austérité de morale qui appartient à l'autre sexe; à une femme qui sait moins raisonner les généreux mouvemens de son cœur; à une femme, enfin, pour qui n'avait pas encore lui la fatale expérience de tous les risques que l'on pouvait courir, en étant, sans s'en douter, généreuse à contre-temps. Seriez-vous bien assez injustes pour lui faire un crime de cette faiblesse, honorable dans son principe, bien que malheureuse dans ses effets?

Et ensuite, cette femme est Adélaïde de Cicé, qui a con-

tracté une longue habitude de bienfaisance. Vous n'avez pas oublié l'anecdote du pauvre du Luxembourg, que vous a racontée l'une des témoins, qui elle-même avait aidé Adélaïde de Cicé à ramasser ce misérable périssant d'inanition et couvert de haillons, pour le conduire chez elle, pour l'y retenir plusieurs jours, pendant lesquels elle lui a prodigué ses secours, pour le revêtir ensuite et pour l'assister. S'était-elle informée de ce qu'il était? Non : il était pauvre, et abandonné de tout le monde, voilà tout ce qu'elle avait besoin de savoir; son cœur ni sa raison n'en exigeaient pas davantage.

Et si vous daignez, après tout cela, citoyens jurés, rapprocher l'espèce du motif par lequel on avait intéressé Adélaïde de Cicé, de sa propre position, vous concevrez bien plus facilement avec quelle énergie il a dû influer sur sa volonté.

C'était un malheureux émigré qu'on lui recommandait. Quelle idée a dû faire naître dans la pensée d'Adélaïde de Cicé, ce mot prononcé devant elle. Hélas! a-t-elle dû se dire, mes trois frères, ma sœur, ma belle-sœur, mon neveu et toute sa famille sont bannis aussi. Peut-être à cet instant, entraînés par d'autres circonstances, sont-ils aussi condamnés à fuir et à mendier un asile. Comme je bénirais l'homme bon et compatissant qui les accueillerait dans leur malheur! comme il me serait pénible d'apprendre qu'ils n'ont trouvé que des cœurs impitoyables! Non, le mien ne le sera pas pour une infortune pareille à la leur : je traiterai ce malheureux pour lequel on m'implore, comme je voudrais que partout on traitât ma triste famille.

Descendez encore dans votre conscience, citoyens jurés; écoutez son murmure, et prononcez.

Mais, objecte-t-on, il y avait peu de temps que le crime du 3 nivôse était commis; Adélaïde de Cicé devait concevoir sur l'homme qu'on lui recommandait, le soupçon qu'il pouvait être l'un des auteurs de ce crime.

Non, elle ne pouvait pas concevoir un tel soupçon.

Il faut d'abord convenir que, depuis quelques années, trop d'hommes ont été forcés de se cacher, qui n'étaient pas des scélérats, pour que, pliés à l'habitude de rencontrer sur nos pas d'innocens fugitifs, nous devions être sans cesse menés à conjecturer que ceux qui fuient sont coupables.

Ensuite ce soupçon, s'il eût germé dans la pensée d'Adélaïde de Cicé, n'aurait pas tardé à disparaître devant le caractère de la personne qui lui recommandait l'émigré.

Il eût disparu encore, et nécessairement, devant la recommandation de Limoelan lui-même, quand on voudrait s'obstiner à croire que Limoelan a vu Adélaïde de Cicé.

Vous n'avez pas oublié, citoyens jurés, la première opinion répandue sur les auteurs du crime du 3 nivôse, opinion habilement semée peut-être par les vrais coupables : cette opinion attribuait le forfait aux jacobins; et l'action et ses moyens étaient en effet dignes d'eux; tout le monde s'y était trompé; le gouvernement lui-même l'avait proclamé; tous les esprits étaient imbus de cette idée.

Eh bien ! au milieu du torrent de cette opinion qui entraînait tout le monde, et Adélaïde de Cicé comme les autres, eût-elle pu supposer un instant qu'un chouan amnistié, qu'un royaliste, que Limoelan enfin, se fût intéressé au sort du coupable, c'est-à-dire, au sort d'un homme appartenant à un parti si contraire au sien propre?

Loin donc que l'intervention de Limoelan eût dû inspirer un soupçon pareil à celui dont on prétend qu'Adélaïde de Cicé aurait dû être frappée, cette intervention n'était propre qu'à l'empêcher de naître, puisqu'il était difficile de concevoir que Limoelan protégeât un jacobin.

D'ailleurs, sans doute l'attention des magistrats préposés à la sûreté publique était incessamment dirigée vers l'idée de ce crime et le désir d'en découvrir les auteurs; mais il n'en

était pas ainsi des particuliers. Les particuliers avaient partagé avec les magistrats la première impression ; ils continuaient de partager avec les magistrats l'horreur profonde qu'avait inspirée cet affreux événement. Mais le premier moment de stupeur passé, et ce moment n'est pas de longue durée dans le caractère national, l'attention s'était laissé distraire.

Ajoutez qu'il y avait une manière si naturelle d'expliquer l'embarras de Carbon en le croyant émigré, qu'elle ne devait pas aller chercher au loin de terribles suppositions, lorsque tout près s'en trouvaient de fort innocentes. On n'ignorait pas que le crime du 3 nivôse avait imprimé, avait dû imprimer un grand mouvement à la surveillance de la police. Ainsi, par suite de cet événement, des hommes fort étrangers à l'événement même, étaient exposés à être inquiétés. En cherchant les coupables, la police, comme c'était son devoir, scrutait tout le monde : ceux qui étaient dans le cas où paraissait être Carbon, innocens du crime, mais, faute des papiers nécessaires, ne pouvant pas toutefois braver les regards de la police, étaient obligés de se placer à l'écart. La conduite de Carbon s'expliquait donc d'elle-même, et avec une telle simplicité, qu'il aurait fallu une imagination bien sombre pour empoisonner ou même démentir les apparences dont il était environné.

Concluons qu'il est impossible de se refuser à l'irrésistible démonstration, qu'Adélaïde de Cicé avait été la première abusée par la fable de la qualité d'émigré donnée à Carbon. Les vraisemblances indiquent qu'on l'a trompée : ainsi le voulait l'intérêt et de Carbon et de Limoelan ; ainsi le prouvent et le caractère et l'intérêt d'Adélaïde de Cicé, qui pouvait bien, sans déroger à ses principes et compromettre sa position, assister un être malheureux et insignifiant, mais qui, quand ce n'eût été par horreur et par devoir, du moins

par égoïsme et par calcul personnel, aurait reculé d'effroi devant la proposition de donner retraite à un monstrueux criminel qu'elle n'avait jamais vu, et qui, pour prix de l'hospitalité qu'il avait reçue d'elle, pouvait l'entraîner dans le plus odieux de tous les procès.

Il est très-difficile de croire, a dit le commissaire du gouvernement, que les mesures n'aient pas été prises d'avance pour préparer un asile à Carbon.

Cette assertion m'a étonné.

Vous avez, citoyens jurés, religieusement recueilli tous les détails du débat; j'ose dire qu'ils vous auront laissé une impression toute contraire. Vous avez surtout remarqué qu'avant d'aller rue Notre-Dame-des-Champs, où il logea, Carbon fut conduit, suivant lui, par Limoelan, rue Cassette. Il était huit heures du soir, et il faisait un temps affreux.

A présent, si tout était prévu et préparé, si d'avance il avait été convenu que l'accusée Duquesne donnerait asile à Carbon, pourquoi donc, à cette heure et par le temps qu'il faisait, ce détour et cette course inutiles, lorsqu'il était si simple, puisque tout était arrangé, d'aller directement par le plus court chemin, et sans exposer surtout à plus de regards un homme qu'il importait tant de dérober à tous les yeux? Il est évident que, si on a pris un détour dans des circonstances si critiques, c'est qu'on ne savait où aller; et qu'on ne savait où aller, parce qu'on n'était convenu de rien avec personne.

Mais madame Gouyon et ses deux filles, qui se trouvent là si à propos pour conduire Carbon, est ce aussi un hasard?

Nécessairement; car d'abord, si on était convenu d'avance de l'asile, Carbon y aurait été sans introducteurs et directement.

Ensuite, et si on avait cru devoir lui donner un guide, on se serait bien gardé de lui en donner trois; et la mère seule aurait suffi. La mère suffisait! quelle nécessité donc d'appeler

les deux filles? Pourquoi ces deux confidentes de plus d'un crime dont la révélation était si à craindre? Pourquoi enfin courir le danger de l'indiscrétion de deux témoins que nul motif n'engageait à se donner? Ce nombre seul a tout dit; et puisque mesdames de Gouyon étaient trois, lorsque c'en était assez, et même déjà trop, d'une, loin que leur apparition prouve contre le hasard, elle prouve pour lui.

Une autre circonstance, également constatée par le débat, achève de démontrer que rien n'était prévu, que rien n'était préparé. Carbon est mené par mesdames de Gouyon chez l'accusée Duquesne. Il arrive à cet asile qu'on lui a préparé, dit-on. Il y est donc attendu; sa chambre doit être prête. Quant à lui, il n'a rien autre chose à faire que d'entrer bien vîte dans cette retraite qu'on lui a ménagée, et là, de disparaître à tous les regards.

Il arrive. Mesdames de Gouyon s'empressent de transmettre à madame Duquesne la recommandation de mademoiselle de Cicé. Tout est préparé : et il n'y a ni chambre logeable, ni lit dressé. Tout est préparé : et l'accusée Duquesne ne peut le recevoir ce soir là; en sorte que, sans la pitié de madame de Gouyon, qui, touchée du temps affreux qu'il faisait, se détermina à lui faire dresser, pour cette nuit, un lit dans son antichambre, Carbon, cet homme qu'on attendait et dont on avait d'avance préparé la retraite, eût été obligé de coucher dans la rue.

Je le demande à votre conscience et à votre raison, n'est-il pas démontré que Carbon n'était pas attendu; qu'on ne lui avait pas préparé d'asile à l'avance; et qu'ainsi, quand Adélaïde de Cicé a dit qu'elle n'avait jamais entendu parler de Carbon avant le jour où il fut conduit par les accusées de Gouyon chez l'accusée Duquesne, elle a dit la vérité sur ce point comme sur tous les autres?

Un autre grief s'élève contre Adélaïde de Cicé. Elle a re-

mis, dit-on, à Carbon, une lettre qu'on assure être de Limoelan: elle était donc dans la confidence de ce dernier, et elle savait quel crime avait commis Carbon.

Ce serait encore là une bien bizarre manière de raisonner! je la passe en cet instant.

Vous avez entendu, citoyens jurés, la déclaration d'Adélaïde de Cicé sur ce point; jamais elle n'a varié: toujours elle a formellement assuré qu'elle n'a pas remis de lettre à Carbon; Carbon a dit le contraire. Ce sera à vous de décider qui mérite le plus de confiance de Carbon ou d'Adélaïde de Cicé. Ce sera à vous de voir s'il n'importait pas à Carbon de ne pas détourner l'attention de quelque personne qui lui fût plus chère.

Mais je supposerai encore tout ce dernier grief, et j'admets qu'Adélaïde de Cicé a remis cette lettre à Carbon : qu'en induire?

Rappelez-vous quel était le jour sous lequel Adélaïde de Cicé voyait Carbon; daignez-vous rappeler que ce n'était pas un monstre de scélératesse qu'elle croyait avoir obligé, mais un émigré.

Dès-là n'eût-il pas été bien possible qu'après l'avoir déterminée à procurer à Carbon un asile par déférence pour la personne qui le lui avait recommandé, on se fût encore servi de l'erreur même dans laquelle on l'avait mise, et de sa bonne-foi continuellement trompée, pour faire parvenir une lettre à ce même Carbon? Et faudrait-il en tirer la conséquence qu'elle connaissait Carbon et son crime? Non, sans doute. En remettant cette lettre, elle eût obéi au même esprit qui l'avait dirigée quand elle procurait l'asile : elle eût agi dans le cercle de la même erreur, et l'asile donné et la lettre remise ne feraient pas deux griefs s'aggravant mutuellement; ils n'en feraient qu'un seul expliqué par les mêmes circonstances.

Vous verrez, au reste, cette lettre, citoyens jurés : un pre-

mier point vous frappera à son inspection matérielle ; c'est qu'elle était *cachetée*. Quelle qu'ait été donc la main chargée de la remettre, le porteur de la lettre n'était pas dans la confidence.

En voulez-vous une preuve plus forte ? Le contenu même de la lettre vous le fournira. Vous y verrez que l'écrivain recommande à Carbon, avec beaucoup d'instance, *de ne se fier qu'à lui* SEUL. Mais si Limoelan écrivait à Carbon de ne se fier qu'à lui et qu'à *lui seul*, il n'avait donc pas de confident. Si le porteur l'eût été, Limoelan n'eût pas manqué de dire à Carbon : Ne vous fiez qu'à moi et à la personne qui vous remettra ma lettre. Il lui dit le contraire ; il ne croit même pas avoir assez fait en donnant d'abord cet avis à Carbon ; il y revient bientôt avec inquiétude, et il donne plus de force à son idée, en ajoutant : *Ne vous fiez pas même à vos amis*, NI AUX MIENS. Ni aux siens ! Mais l'écrivain attestait donc lui-même, et certes un pareil témoignage n'est pas suspect, que personne n'était dans sa confidence ; qu'il tremblait que Carbon ne commît une indiscrétion ; qu'il recommandait à Carbon d'user des plus grandes précautions pour n'être pas démasqué par celles dont l'humanité l'assistait ; oh ! sans doute, citoyens jurés, de toutes ces femmes faibles et crédules, mais de toutes ces femmes vertueuses ; de toutes ces femmes mues par la compassion, mais de toutes ces femmes ennemies du crime, qui croyaient n'avoir obligé qu'un malheureux, et qui étaient loin de soupçonner d'avoir près d'elles un si grand coupable.

J'en ai dit assez sur ce grief : je passe au dernier de tous.

Dans le secrétaire d'Adélaïde de Cicé, on a trouvé un sac qui pouvait contenir, si je ne me trompe, cent vingt à cent vingt-cinq francs ; la quotité est indifférente. Cette quotité, au reste, est peu éloignée de celle que j'articule. Ce sac était étiqueté d'un papier portant ces mots : *Bourse de ces messieurs*.

Une imagination ombrageuse s'est saisie de cette étiquette ;

et comme la même imagination, apparemment, venait tout-à-l'heure de convertir cette maxime de dévotion, *vaincre ou mourir*, en signe de ralliement, il ne lui en a pas coûté davantage de lire dans cette étiquette, *bourse de ces messieurs*, bourse des *chouans*; et du sac de cent vingt francs, elle en a fait le trésor des chouans.

Il faut avouer que le trésor n'était pas en état de payer beaucoup de crimes.

Il faut avouer aussi que le sombre traducteur de cette fatale étiquette n'était pas trop difficile sur les suppositions.

Si pourtant, au lien de fixer la vue exclusivement sur ce trésor de cent vingt francs, sans chercher à se rien expliquer, il eût daigné promener ses regards sur les objets environnant le trésor, il aurait aperçu autour de ce trésor de cent vingt francs, treize ou quatorze autres trésors pareils, c'est-à-dire, treize ou quatorze autres petits paquets d'argent, ainsi que cela est constaté par le procès-verbal de perquisition, formant entre eux tous une somme de dix-huit cents francs, et portant chacun une suscription différente. Celui-ci était étiqueté, *argent des pauvres*; il était destiné aux aumônes courantes: celui-là était étiqueté, *mon argent*; il appartenait à Adélaïde de Cicé. L'un portait en note, *argent d'un tel*; c'était le produit d'une quête, destiné à un pauvre père de famille : l'autre portait, *argent de Marie-Anne Doison*; c'était une petite somme appartenant à une pauvre femme malade dans un hospice, qu'Adélaïde de Cicé y soignait, et qui, en partant pour s'y rendre, avait voulu qu'Adélaïde de Cicé restât dépositaire de son petit pécule.

On conviendra que, pour un observateur un peu attentif, cette étiquette, *bourse de ces messieurs*, cessait d'être bien alarmante, lorsqu'elle se trouvait au milieu de tant d'autres étiquettes paisibles et pieuses. Aussi la bourse de ces messieurs, loin d'être le trésor des brigands, des chouans et des

assassins, n'était-elle que le résultat d'une collecte faite pour deux prêtres qui distribuent aux pauvres de la Salpêtrière des secours temporels et spirituels. Cette bourse garnie avec assez de modestie par la charité des catholiques, servait donc aux aumônes et aux frais du culte de la Salpêtrière, où Adélaïde de Cicé va souvent elle-même porter aux infirmes l'hommage de ses soins et de ses consolations.

Les deux prêtres même, objets de cette collecte, ont paru devant vous; d'autres témoins, dont quelques-uns ont contribué à remplir la bourse, ont également été entendus: tous, ils se sont accordés à confirmer ce qui avait été déclaré par Adélaïde de Cicé. Le fait est donc suffisamment éclairci; y insister plus long-temps, ce serait, je le craindrais, insulter à votre raison.

Cette inculpation, au reste, était d'autant plus absurde, qu'aucun indice, même léger, n'est venu la fortifier.

Adélaïde de Cicé ne voyait aucun chouan.

Elle en eût vu, que certes elle ne serait pas plus criminelle. Et où en serions-nous donc de la révolution, si ces odieuses dénominations, que le gouvernement a porté tous les esprits, autant qu'il l'a pu, à oublier, pour se confondre sous une même bannière, dans une inviolable et réelle fraternité, partageaient encore, d'une manière tranchante, tous les citoyens; en sorte qu'il ne fût pas permis de se rapprocher de ceux qui jadis les ont portées, et qui sont revenus de bonne foi au sein maternel de la commune patrie, sous peine d'être traité comme leur complice, à l'instant où un homme de leur parti commettrait un crime!

Adélaïde de Cicé en eût donc pu voir fort innocemment; elle eût pu avoir quelques rapprochemens avec des hommes de son pays. Mais elle vit dans la retraite. Ce qui aurait pu arriver, n'est pas arrivé: elle n'en a vu aucun.

Tous ses papiers, même les plus secrets, même ceux qui

traitent des affaires de sa conscience et de sa religion, ont été saisis : il ne s'y est pas trouvé une lettre d'un chouan, pas même, dans aucun, le nom d'un chouan.

Soixante-deux témoins ont été entendus : pas un n'a déclaré ni qu'Adélaïde de Cicé tînt à ce parti, ni qu'elle en vît les chefs ou les défenseurs.

Dans cette absence totale de preuves sur chacun des faits qui constituent l'accusation dirigée contre Adélaïde de Cicé, il n'était pas besoin, sans doute, que la plus respectable moralité vînt repousser jusqu'au soupçon.

Mais j'ai dû vous rendre compte de la conduite d'Adélaïde de Cicé dans les différentes époques de sa vie; et vous avez vu qu'elle cultiva constamment la vertu; et c'est parce qu'elle l'aima toujours, qu'elle se trouve impliquée dans ce cruel procès. Il fallait aux monstres qui ont abusé de sa simplicité et de sa bienfaisance, une retraite qu'ils crussent impénétrable pour la justice humaine. Ils ont bien senti que plus le voile sous lequel ils se cacheraient serait respectable, et moins on serait mené à l'idée de soupçonner qu'il les couvrît. Il leur fallait une innocente complice, qui, par son amour de l'ordre, par ses pratiques habituelles de ce qu'il y a de bon et d'utile, par l'ensemble touchant des qualités les plus estimables, fît en quelque sorte baisser les yeux à la police elle-même. Cette vertueuse complice, ils se la sont procurée à force de ruses et d'impostures, de leur part; à force de bienfaisance, de compassion et de bonne opinion d'autrui, de la part d'Adélaïde de Cicé. Ils ont indignement trompé la vertu, et la vertu déçue a tendu la main au crime, croyant la tendre au malheur.

Mais la vertu, parce qu'elle a été le jouet de la malignité ou de sa propre erreur, n'en est pas moins la vertu. Celle d'Adélaïde de Cicé fut sans tache; le vengeur public lui-même, malgré la sévérité de son ministère, n'a pu s'empêcher d'y rendre hommage : seulement il a dit qu'il n'était pas sans

exemple qu'une vertu religieuse dégénérât en fanatisme propre aux plus grands excès, ou ne cachât une basse hypocrisie capable, dans le silence, de préparer des crimes.

Pourrait-il donc être nécessaire que je combattisse l'une ou l'autre de ces avilissantes suppositions ?

Adélaïde de Cicé une fanatique !

Il suffit, citoyens jurés, de sa contenance dans cette affaire, pour détruire jusqu'au germe de cette idée.

Un fanatique, lorsque par principe religieux il a commis un grand crime, ne s'en cache pas, ne le désavoue pas ; il s'en glorifie. C'est ce que nous attestent les fastes de l'histoire.

Quand Jacques Clément et Ravaillac venaient de frapper le chef d'un grand peuple, quand Charlotte Corday, entraînée par un fanatisme d'un autre ordre, venait de faire couler le sang d'un homme dont le nom rappelle l'idée de la cruauté en délire, tous ils bravaient tous les regards, et demandaient la mort comme un honneur ou une récompense. Les fanatiques religieux s'écriaient : « C'est moi, moi le meurtrier du tyran ; je l'ai immolé à mon Dieu. Apprêtez vos tortures, faites paraître vos bourreaux : il me tarde de cueillir la palme immortelle du martyre ; il me tarde d'aller goûter les fruits de ma glorieuse action, dans le sein de celui qui me l'a inspirée. »

Voilà le langage des fanatiques. Est-ce celui d'Adélaïde de Cicé ? Elle se défend avec horreur de l'idée qu'elle ait, non point participé, mais même applaudi au crime. Si elle eût pris quelque part à ce crime odieux par une horrible exagération des idées religieuses, elle s'en ferait honneur, ou elle ne serait pas conséquente à son fanatisme.

Mais n'est-elle pas, du moins, une hypocrite !

Je n'ignore pas, citoyens jurés, que, dans ces derniers temps, nous avons vu quelques hommes que jadis on soupçonnait peu de piété, devenir tout-à-coup politiquement dévots. L'on a pu, pour quelques-uns, être tenté de croire

qu'il y avait dans leur équivoque conversion à une religion qui, pour ainsi dire, avait cessé d'exister, moins d'amour pour cette religion, que de haine pour la révolution qui avait menacé de l'anéantir. Mais observez bien la conduite de ces dévots posthumes, ils se demasquent eux-mêmes par la discordance qu'ils laissent régner entre leurs maximes et leurs actions : de fastueuses génuflexions dans les temples; dans leurs maisons, l'égoïsme et l'orgueil : au pied des autels, la cendre, la haire, et les sanglots de pénitence ; tous les plaisirs et toutes les voluptés dans leurs délicieuses retraites.

Voilà les hypocrites.

Mais Adélaide de Cicé!

Était-elle une hypocrite, quand, à l'âge de vingt-un ans, entourée de tous les genres de séduction, elle résistait à la voix enchanteresse des plaisirs, pour aller dans les plus dégoûtans réceptacles de l'indigence, porter à ceux qu'on y voyait languir, et des secours et sa fortune qu'elle leur prodiguait, et ses soins les plus empressés, et ses précieuses consolations. Pourquoi eût-elle été hypocrite alors! et contre qui se préparait-elle à conspirer, il y a trente ans?

Etait-ce une hypocrite, lorsque, s'imposant au nom de la religion toutes les privations des cloîtres, elle restait néanmoins dans le monde, non pour s'y livrer à ses plaisirs, mais pour y trouver plus d'occasions de faire du bien; lorsque, loin des monastères dont elle suivait les règles sans s'y affilier, elle ne donnait pas même pour aliment à sa piété noble et désintéressée, l'ambition des dignités ecclésiastiques, qu'il lui eût été si facile d'obtenir?

Était-ce une hypocrite, quand elle allait placer son lit près de celui de sa femme de chambre malade; lorsque, donnant l'exemple de cette égalité chrétienne, qui n'est pas si loin qu'on le croit de l'égalité philosophique, elle rendait à cette femme, devenue sa semblable par ses maux, des services

qui, aux yeux des préjugés d'alors, devaient paraître bien ridicules?

Était-ce une hypocrite, quand, jusqu'à la révolution, elle se condamnait à vivre pauvrement, avec sa femme de chambre, dans un couvent, à six cents livres de pension par an, pour assister les individus du reste de sa fortune?

Était-ce une hypocrite, qui ramassait au Luxembourg un pauvre tout couvert de vermine et de haillons; qui accueillait avec une fraternité si touchante cette bonne femme du faubourg Saint-Marceau que, pendant plus de deux mois, elle allait panser chez elle de ses propres mains; qui prodiguait les soins les plus patiens et les plus délicats à ce portier couvert de clous, qu'avaient fui les médecins eux-mêmes?

Était-ce une hypocrite enfin, et obéissait-elle au fanatisme politique, quand elle envoyait des secours à un défenseur de la patrie, à un conscrit, comme sa mère et sa sœur l'ont hier déposé?

Non, Adélaïde de Cicé n'est pas une hypocrite : c'est une femme vraiment religieuse; c'est une femme qui aurait fait adorer le christianisme par tout le monde, si tous ceux qui le pratiquent avaient su l'honorer comme elle.

Ici se termine, citoyens jurés, la défense que j'ai dû vous présenter. Et qu'il me soit permis de le dire du fond de ma conscience : si quelque chose a pu me paraître surprenant dans cette affaire, c'est qu'au milieu de ce soulèvement de témoignages incorruptibles, et d'innombrables vraisemblances qui, de toutes parts, sortaient de la vie entière d'Adélaïde de Cicé pour proclamer son innocence, j'aie eu besoin de la défendre. Pour qu'elle n'ait point été enlevée, même au soupçon, par cette escorte de vertus qui ne l'ont jamais quittée, il a fallu et toute l'horreur qu'a laissée après lui un attentat qui menaçait la patrie entière, et toute la compassion qu'ont inspirée ces

touchantes victimes sur lesquelles, dans ce moment, tombent encore mes regards.

Ah ! sans doute, qu'elles soient vengées ! Quel est l'homme sans entrailles qui, en les voyant, pourrait ne pas exprimer ce vœu ?

Mais c'est au nom de ces déplorables victimes même, dont aucune, je les en atteste toutes, n'élevera la voix pour me démentir, que je vous dirai : Vengez-les avec le sang des coupables ; mais ce ne serait pas pour elles une vengeance, hélas ! ce serait, au contraire, un nouveau malheur, un sujet de deuil de plus, si, à leur occasion, dans le sang des coupables se confondait le sang des innocens.

Le crime du 3 nivôse a fait des orphelins ; rendez à la société celle qui, pendant trente années entières, fut la mère de tous les orphelins.

Ce crime a fait des veuves ; rendez à la société celle par qui les veuves furent secourues et consolées.

Ce crime a fait des pauvres ; rendez à la société celle par qui il n'y aurait plus un seul pauvre, si cela eût été en sa puissance.

Ce crime a fait des blessés ; rendez à la société celle à qui tant d'infirmes et de blessés ont dû leur soulagement.

Ce crime enfin a frappé même un de nos frères d'armes ; rendez à la société celle qui, dans son universelle charité, sut quelquefois faire arriver d'utiles secours jusqu'à nos défenseurs.

J'ai fait serment, jurés, de défendre Adélaïde de Cicé en respectant la vérité : je le jure de nouveau ; j'ai rempli mon devoir.

Vous avez fait serment de n'écouter aucune prévention et d'absoudre l'innocence ; vous remplirez le vôtre.

PLAIDOYER DE M. BONNET

POUR

LE GÉNÉRAL MOREAU.

EXPOSÉ.

A l'époque du 18 fructidor, le général Pichegru, soupçonné de tentatives en faveur de la royauté, fut déporté à Sinamari. Il parvint à s'évader, et se retira en Angleterre; c'est là qu'il rencontra George Cadoudal, homme actif, audacieux, royaliste dévoué, à l'épreuve des périls et des revers.

George, fils d'un meunier de Bretagne, avait fait toutes les guerres de la Vendée et celles des chouans: il avait toujours refusé de traiter avec les républicains. Obligé de fuir en Angleterre, de sa retraite il fomentait sans relâche des conspirations contre la république et contre le premier consul. Ni l'insuffisance de ses efforts, ni la découverte de ses complots, ni le supplice de ses agens, ne pouvaient abattre sa constance infatigable et décourager ses espérances.

Pichegru, moins impétueux, entretenait aussi, mais avec plus de prudence et de mystère, des intrigues avec la France. Il s'était surtout attaché à gagner le général Moreau, que l'inimitié du premier consul éloignait des emplois. Des intelligences, qui ne sont plus aujourd'hui contestées, s'établirent entre Pichegru et Moreau. On ignore quelles furent les conditions de leur alliance.

Cependant la police, qui veillait sur les démarches de Moreau, fit saisir, en 1802, au moment où il s'embarquait pour l'Angleterre, un abbé David, qu'on soupçonnait d'être porteur d'instructions secrètes de Moreau à Pichegru. David, interrogé, confessa qu'il avait voulu tenter un rapprochement entre ces deux hommes, divisés par les événemens de fructidor; mais là se bornèrent ses aveux.

En même temps, on répandait à Londres qu'une révolution prochaine menaçait le gouvernement consulaire; qu'un homme puissant sur le peuple et sur l'armée la favorisait de son influence.

En 1804, le moment de frapper parut arrivé. Le premier consul venait de déclarer ses prétentions à l'empire; de nombreux mécontentemens fermentaient en France; une crise semblait imminente. George et Pichegru rassemblent un nombre d'émigrés, traversent les mers à leur tête, et débarquent furtivement sur la côte de Normandie.

Arrivé à Paris, Pichegru cherche à s'approcher de

Moreau. Il lui fait demander une conférence, par l'entremise de Lajollais, de Couchery, de Rolland. Moreau, craignant de se compromettre, ou blâmant cette arrivée trop prématurée, refuse d'abord, puis consent, après de vives sollicitations, à recevoir Pichegru, sans dissimuler le mécontentement qu'il éprouve. Les deux généraux se voient en secret. Dès cet instant, la mésintelligence se met entre eux. Moreau repousse les plans de Pichegru; Pichegru accuse l'ambition de Moreau. Rien ne se conclut. Pendant ces irrésolutions, la police, avertie du complot, se met à la poursuite des conjurés; on arrête Moreau. Le 17 février, Murat, commandant de Paris, fait publier un ordre du jour ainsi conçu :

Soldats,

« Cinquante brigands, reste impie de la guerre civile, que le gouvernement anglais tenait en réserve pendant la paix, parce qu'il méditait de nouveau le crime qui avait échoué le 3 nivose, ont débarqué par petits pelotons, et de nuit, sur la falaise de Beville. Ils ont pénétré jusque dans la capitale. George et le général Pichegru étaient à leur tête; leur arrivée avait été provoquée par un homme qui compte encore dans nos rangs, par le général Moreau, qui fut remis hier aux mains de la justice nationale.

« Leur projet, après avoir assassiné le premier consul,

était de livrer la France aux horreurs de la guerre civile, et aux terribles convulsions de la contre-révolution.

« Les camps de Boulogne, de Montreuil, de Bruges, de Toulon, de Brest, auraient cessé de commander la paix : notre gloire périssait avec notre liberté.

« Mais tous ces complots ont échoué; dix de ces brigands sont arrêtés. L'ex-général Lajollais, l'entremetteur de cette trame infernale, est aux fers; la police est sur les traces de George et de Pichegru.

« Un nouveau débarquement de vingt de ces brigands doit avoir lieu. Des embuscades sont dressées; ils seront arrêtés.

« Dans cette circonstance, si affligeante pour le cœur du premier consul, nous, soldats de la patrie, nous serons les premiers à lui faire un bouclier de notre corps, et autour de lui nous vaincrons les ennemis de la France et les siens. »

A l'instant, la plus vive agitation se répand dans la capitale : les barrières sont fermées; les rues se remplissent de soldats; la police est en mouvement; une ordonnance enjoint à tous les habitans de déclarer sans délai les étrangers qu'ils peuvent connaître, et les parens logés chez eux.

Bientôt, George et Pichegru sont arrêtés.

Le gouvernement, qui redoutait l'indulgence des jurés, renvoya les accusés devant un tribunal spécial.

Pendant l'instruction du procès, Pichegru fut trouvé mort dans sa prison. La police publia qu'il s'était étranglé lui-même.

Le 13 mai 1804, Moreau parut devant le tribunal avec ses co-accusés, parmi lesquels on comptait MM. Armand et Jules de Polignac, George et le marquis de Rivière.

« Ce grand procès, dit un historien, fixait depuis trois mois l'attention de Paris, de la France et de l'Europe entière. La nature de l'affaire, le nom des accusés, la qualité des accusateurs, tout était fait pour exciter la curiosité publique au plus haut degré.

« On voyait d'un côté le gouvernement se présentant comme accusateur, entouré de tout l'appareil de la justice et de la force militaire; on voyait de l'autre un auguste accusé, défendu par sa réputation et protégé par la force morale de l'opinion publique.

« La salle des audiences n'était pas assez vaste pour contenir la moitié des curieux qui se présentaient tous les jours pour voir George et Moreau. »

L'appareil militaire et menaçant qui environnait le Palais-de-Justice, n'intimida ni les accusés ni leurs défenseurs; tous déployèrent une fermeté inébranlable. Moreau avait confié sa défense à M. Bonnet, l'un des premiers avocats du barreau de Paris; cette défense est devenue un des plus beaux titres de gloire de l'orateur. Moreau lui-même, avant que M. Bonnet prît la parole,

avait, dans un discours éloquent, rappelé ses services et ses victoires.

Le jugement fut prononcé la nuit. George et dix-neuf autres accusés furent condamnés à la peine de mort. Moreau, déclaré coupable, mais excusable, fut condamné à deux années de détention.

PLAIDOYER DE M. BONNET

POUR

LE GÉNÉRAL MOREAU.

Messieurs,

Le général Moreau est dans les fers ! Par les plus grands et les plus signalés services, par les plus brillantes victoires, par les conquêtes les plus importantes, par le salut de plusieurs armées, on n'acquiert pas sans doute le droit de trahir son pays, de renverser son gouvernement, d'exciter la guerre civile; on n'acquiert pas le droit exécrable de déchirer le sein de sa patrie. Loin de nous le système d'une aussi affreuse compensation.

Mais ces exploits, ces conquêtes, ce dévouement héroïque et sans bornes, tant de valeur, un si grand nombre de victoires, tant de préjugés heureux, vingt-cinq ans de probité qui les accompagnent, seront-ils donc perdus pour la justification d'un illustre accusé ?

Non, messieurs, la raison, la justice et le sentiment proscrivent ce système dicté par l'irréflexion et par l'ingratitude.

Ces souvenirs tutélaires qui planent sur la tête de l'accusé ne sont pas encore sa justification, mais ils en sont un présage plus que vraisemblable : ils ne dispensent pas l'accusé de se disculper, mais ils donnent à ses assertions, à ses paroles, à ses moyens, un caractère de persuasion et de vérité. Ils ne pourraient anéantir les preuves qui seraient contre lui,

mais ils commandent un examen plus rigoureux sur leur nombre, sur leur réalité, sur leur force.

Examinez ma vie, et songez qui je suis.

Telle doit être toujours la première parole de l'homme innocent, à des magistrats intègres. Je vous l'adresse aujourd'hui, messieurs, au nom du général Moreau, ou plutôt il vient de vous en adresser lui-même le sublime commentaire, de cette expression dictée par le génie, et recueillie par la justice. Peut-elle jamais avoir une plus belle, une plus heureuse application.

Déjà nous avons observé que l'influence d'une série de tant de belles actions ne saurait être perdue; déjà, avant même qu'on eût pris une simple mesure de sûreté, avant l'arrestation du général Moreau, le chef de l'état a balancé entre des soupçons vraisemblables et tant de services rendus; a annoncé lui-même avoir hésité pendant trois jours entiers; déjà plusieurs organes des autorités constituées, en exprimant leurdévouement au chef auguste du gouvernement, ont frémi du malheur que Moreau pût être coupable.

Et pour rapprocher davantage de nous encore la vérité de ce sentiment, rappelons-nous ceux que nous avons éprouvés à chaque époque des révélations qui nous furent données. Au milieu du trouble et des alarmes que nous avons ressentis sur les dangers de celui à qui nous devons notre gloire et notre repos, chacun de nous n'a-t-il pas éprouvé ce désir, que le délit fût découvert dans toutes ses branches; mais que l'instruction, que les pièces, que les débats montrassent à tous les yeux Moreau imprudent peut-être, mais jamais un instant coupable?

Je viens, messieurs, mettre à profit devant vous ces dispositions heureuses de tous les bons citoyens, de tous les cœurs droits et sensibles. Non, messieurs, le général Moreau

n'est pas coupable; non, il n'a pas voulu le renversement du gouvernement; non, il n'a participé en rien, pas dans le moindre point, ni par le fait, ni par l'intention, à la conspiration que vous avez à juger. Le général Moreau, devant vous et sur ces bancs, est digne de toute sa gloire.

Déjà, sans doute, vous en aurez d'avance aperçu en grande partie la démonstration; je viens la donner toute entière, et j'ose affirmer qu'avant la fin de cette solennelle audience, il ne restera pas un doute à tout esprit juste et impartial.......

Messieurs, je discuterai tous les points de l'accusation; j'en discuterai l'ensemble, même les détails, même les accessoires, du moins dans tout ce qui paraîtra devoir fixer quelques instans l'attention.

Je promets de ne laisser aucune partie importante en arrière; mais avant d'en discuter les divers points, permettez-moi de remettre sous vos yeux quelques observations préliminaires d'une haute importance.

Observations préliminaires.

Le général Moreau est accusé de conspiration : il est accusé du crime le plus grave prévu par notre Code pénal. Où sont les preuves contre lui? quelle est la nature de ces preuves?......

Sont-ce des preuves écrites? sont-ce des écrits émanés de lui?

Non, messieurs, il n'y en a point; il n'existe au procès que deux lettres du général Moreau, dont on parle dans l'accusation. Je déclare, et cette promesse ne sera pas difficile à remplir, que les deux lettres du général Moreau seront prouvées être toutes deux dans la classe des pièces justificatives: c'est la lettre à David et la lettre au premier consul.

Il n'existe point de preuves écrites, pas une ligne, pas un mot accusateur de la main du général Moreau.

Seraient-ce des pièces de conviction qui existeraient contre le général Moreau ? On en a présenté en assez grand nombre dans ce procès ; pas une seule n'a été présentée contre le général Moreau ; dans l'accusation, dans le discours de M. le procureur général, il n'en est nullement question contre lui. Ainsi, point de preuves écrites, point de preuves de conviction.

Seraient-ce des preuves testimoniales ?

Cent quarante-un témoins ont été entendus. Je vous adjure, messieurs, de vous demander à vous-mêmes si un seul a présenté, je ne dis pas une charge contre le général Moreau, mais une induction, mais une conjecture. A peine son nom a-t-il été par eux prononcé.

Ainsi, point de preuves écrites.

Point de pièces de conviction.

Point de preuves testimoniales.

Quelle est donc la nature des preuves invoquées contre le général Moreau !

Ce sont des déclarations faites dans des interrogatoires, par deux, ou trois, ou quatre des coaccusés qui sont aujourd'hui devant vous.

Ce sont deux ou trois déclarations, non pas sur le même fait, au moins en ce qui est important, mais des déclarations isolées sur chaque fait, et que je démontrerai, par la suite, être contraires, évidemment contraires à la vérité, et même à la simple vraisemblance.

C'est une première idée que je voulais mettre devant vos yeux, et que je recommande à votre réflexion et à votre impartialité.

Il est un second point qui ne me paraît pas moins important. Il y a dans les griefs présentés contre le général Moreau beaucoup d'accessoires. On en commence l'histoire dès l'an IV ou l'an V, avant l'époque du 18 fructidor; on prétend, en

quelque sorte, établir une chaîne depuis le 18 fructidor jusqu'à ce jour, jusqu'à la conspiration dont il s'agit aujourd'hui.

Je dois d'avance vous faire observer, messieurs, qu'il n'y a d'important dans le procès, qu'il n'y aurait réellement à examiner pour le général Moreau que les faits qui se sont passés dans l'espace de quinze heures. Je veux dire l'espace de temps renfermé entre la seconde visite de Pichegru chez le général Moreau et la visite de Rolland. Seconde visite de Pichegru, première visite, le lendemain, de Rolland : voilà tout ce qui est digne d'une sérieuse attention dans le procès.

C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'il est prouvé au procès qu'il a été fait une *ouverture*, pour me servir de l'expression de tous les accusés, de l'expression de l'acte d'accusation, de l'expression de chaque interrogatoire. C'est le jour de la seconde visite de Pichegru qu'on commence les *ouvertures*. Il existe un entretien du lendemain entre Moreau et Rolland, que personne n'a entendu, que personne ne se vante d'avoir entendu. Voilà encore une fois tout ce qu'il y a de grave en apparence contre le général Moreau. Je le discuterai en son lieu; mais je devais cependant, dès le commencement de la cause, attacher votre attention sur ce point important, sur ce point, le seul à examiner dans l'affaire.

Un mot encore à ce sujet. Il est convenu au procès (et ceci en est le point le plus clair et le plus certain) que dans ces deux entrevues, ou ces deux visites, il a été fait au général Moreau des ouvertures. Ouverture par Pichegru, ouverture par Rolland. Il est convenu au procès que ces ouvertures ont été repoussées, précisément et formellement repoussées par le général Moreau. Il est convenu au procès que ces ouvertures avaient pour objet le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône. Ainsi la conspiration avait pour but de rétablir les Bourbons sur le trône : deux ouvertures en

quinze heures ont été faites au général Moreau; il les a formellement repoussées. Voilà ce qu'il y a de plus constant au procès.

Maintenant est-il vrai que, repoussant cette conspiration, repoussant ces ouvertures qui y étaient relatives, il ait tout à coup enfanté le projet de substituer une conspiration à une autre, de prendre les agens de la première pour faire réussir la seconde, et que ce fût là une seconde conspiration dans la première? est-ce là un grief vrai ou vraisemblable contre le général Moreau? Je traiterai aussi cet article en son lieu; mais je voulais attacher votre attention sur cet article important à signaler dans l'accusation. Je passe aux faits et à la discussion.

Des faits! non, messieurs, je n'en ai point à plaider. Les faits qui regardent le général Moreau sont ou seront dans l'histoire des siècles. L'analyse en est dans l'extrait simple, et sublime dans sa simplicité même, qu'il vient de vousprésenter.

Maintenant je divise l'accusation portée contre le général Moreau, ainsi qu'il suit :

Premièrement, ce qui est relatif au 18 fructidor et à ce qui l'a précédé.

Secondement, ce qui concerne ses relations prétendues avec Pichegru, par l'intermédiaire de David ou par l'intermédiaire de Lajolais, ce qui, suivant l'acte d'accusation, a continué la trame et l'a filée, en quelque sorte, jusqu'à la présente conspiration.

Troisièmement, les bruits qui ont couru à Londres que Moreau servirait les princes, qu'il était un des chefs de la conspiration; qu'on pouvait compter sur lui.

Quatrièmement, et ce point sera très-important, la visite de Pichegru chez Moreau, les ouvertures qu'il a faitesà Moreau, de son propre aveu. La prétendue entrevue du boulevard de

la Madeleine, la visite de Rolland chez lui le lendemain de la visite de Pichegru. C'est le quatrième point, c'est le plus grave du procès.

Il en est deux autres que je ne compte point au nombre des articles notables de la discussion, dont on ne tire aucune induction contre le général Moreau, mais dont je dirai un mot pour faire voir qu'ils lui seraient favorables ; je veux parler de ce qui résulte de la correspondance de Drake, et ce qui est relatif aux entretiens qui ont eu lieu à Londres, et dont l'objet aurait été de la part de ceux qui conféraient, l'assassinat atroce du premier consul.

Cinquièmement enfin, le dernier point sera celui relatif au grief élevé contre le général Moreau, de n'avoir pas dénoncé la conspiration, la sachant. J'examinerai si en effet le général Moreau savait la conspiration, et ensuite s'il y aurait délit pour la non-dénonciation.

Je crois que cet ensemble renferme tout ce qui peut être dit contre le général Moreau, tout ce qui peut le concerner dans le grand procès dont la cour est saisie.

Grief relatif au 18 *fructidor.*

Et d'abord ce qui concerne le 18 fructidor; ce premier point occupe dans l'acte d'accusation un assez grand nombre de pages. C'est lui qui commence le récit des faits, c'est lui qui commence l'accusation en ce qui concerne le général Moreau.

C'est une situation bien bizarre que celle dans laquelle se trouve le général Moreau, relativement à cette journée du 18 fructidor et à ce qui l'a précédée.

Vous vous le rappelez, messieurs, et il est impossible qu'aucun de ceux qui sont ici ne se le rappelle pas. Lorsque le 18 fructidor éclata, lorsqu'arrivèrent, quelques jours après,

la lettre du général Moreau, les pièces par lui envoyées, la proclamation faite à son armée, il n'y eut qu'un cri en France; ce fut, et je dois en convenir, ce fut un cri improbateur contre le général Moreau. Chacun reprochait à ce général de devenir le dénonciateur de son ancien compagnon d'armes, de son ancien chef, de son ancien ami. Ce cri, encore une fois, fut général. Le général Moreau fut improuvé pour avoir dénoncé.

Aujourd'hui, messieurs, sa position est changée, et l'un des griefs les plus graves, auquel on s'attache davantage, sur lequel on a fait paraître même des écrits anonymes assez longs, c'est la journée du 18 fructidor prise en un sens contraire; on reproche à Moreau de n'avoir pas dénoncé le général Pichegru, ou du moins de l'avoir dénoncé trop tard; de là on conclut que le général Moreau était donc d'accord avec Pichegru, que depuis ce temps ils n'ont cessé de s'entendre, et qu'ils sont restés complices jusqu'à ce moment où ils étaient encore dans cette dernière conspiration complices; ou bien encore, car on ne sait trop à quel système s'arrête l'accusation, ou bien encore on en conclut que, s'ils n'étaient pas originairement complices le 18 fructidor, ils auraient dû être éternellement ennemis, et qu'il est impossible qu'ayant ainsi été divisés d'intérêt ou de principes le 18 fructidor, c'est-à-dire, en l'an 5, ils se soient trouvés reconciliés (car c'est là le terme souvent répété dans l'acte d'accusation) en l'an x; et qu'ils se soient vus deux fois en l'an 12.

Il faut bien nécessairement, messieurs, que je détache de l'accusation principale tout ce qui la précède, tout ce qui est une ombre jetée en avant et destinée à obscurcir en quelque sorte le point principal de l'affaire. Il faut donc que je discute avec quelque étendue ce grief relatif au 18 fructidor. Le général Moreau doit même peut-être jusqu'à un certain point bénir cette occasion de s'expliquer sur cette journée du 18 fructidor et sur ce qui l'a précédée, sur la dénonciation

qu'on lui a tant reprochée autrefois, sur tous les bruits qui ont couru, et sur lesquels il a, jusqu'à ce jour, sur lesquels toujours il aurait, sans les conjonctures actuelles, dédaigné de s'expliquer.

Il paraîtrait, en effet, que Pichegru avait eu des relations avec Condé; et ces relations, indiquées, je ne dirai point par ses écrits, car on annonce qu'il n'y en avait aucun de Pichegru, mais par divers rapports et pièces, étaient relatives à une trame ourdie et dont l'objet était de renverser le gouvernement d'alors, de faire arborer le panache blanc par l'armée française; de faire passer le Rhin par cette armée, ou de la retenir en deçà suivant les circonstances, mais toujours soit sur une rive, soit sur l'autre; de proclamer Louis XVIII roi, et de rentrer ainsi en France, pour la soumettre aux Bourbons.

Je dis que cela paraîtrait être ainsi, car les pièces trouvées à Offembourg demanderaient un examen sévère, s'il était question de juger ce procès; car lorsqu'on a soumis même quelques-uns des individus les plus impliqués dans cette trame, à un conseil de guerre, ils ont été acquittés; mais enfin il paraîtrait qu'il en a été ainsi.

Mais pourquoi le général Moreau n'a-t-il pas dénoncé assez vite cette conspiration, et est-il vrai qu'il fût complice de cette conspiration? — Plusieurs réponses se présentent.

D'abord, messieurs, on avait trouvé des papiers, une immense quantité de papiers en floréal, à la vérité; mais cette correspondance était en chiffres; mais ces papiers étaient impossibles à entendre; il a fallu les déchiffrer; personne n'y était nommé sous son nom; les principaux personnages y étaient indiqués sous des noms différens et successifs. Il fallait déchiffrer, examiner, reconnaître les noms, et si cette opération demandait beaucoup de temps, il en fallait bien moins à l'armée française pour remporter des victoires; et pendant

ce temps, le général Moreau la conduisait de triomphes en triomphes.

Il n'a pas dénoncé assez vite! Mais de quoi s'agissait-il donc dans cette conspiration? Il était question de projets du commencement de l'an IV, et on trouvait ces papiers à la fin de l'an V. Il était question d'une trame ourdie lorsque le général Pichegru était à la tête de l'armée du Rhin, lorsqu'il en était le maître, ou du moins lorsqu'il y avait une influence sensible, lorsqu'il pouvait en effet exécuter ce qu'on lui demandait ou ce qu'il promettait. Je dois même à cet égard faire observer qu'il y avait des divisions entre les deux partis. L'un voulait que le panache blanc fût arboré sur la rive droite du Rhin; l'autre, Pichegru, voulait qu'il fût arboré sur la rive gauche; l'un voulait qu'il y eût absolution totale, amnistie entière, beaucoup de modifications de l'ancien régime, beaucoup de choses à admettre du nouveau, c'était Pichegru; l'autre ne voulait entendre à aucune modification, c'était Condé et les émigrés. Mais, encore une fois, tout cela devait se faire en l'an IV; et de bonne foi quand le général Moreau, à la fin de l'an V, était le maître de l'armée, lorsqu'il la conduisait de victoires en victoires, lorsque Pichegru n'avait plus d'influence dans cette armée, lorsque le complot ne pouvait plus s'exécuter, lorsque rien de ce qui avait été projeté ne pouvait plus se faire, où était la nécessité, où était le besoin d'une dénonciation inutile de la part de Moreau, contre Pichegru, sur ce qui aurait pu se faire en l'an III et en l'an IV, mais ce qu'il était absolument impossible de faire en l'an V? Quelle nécessité de dénoncer, lorsque Moreau avait tout changé par sa seule présence, et en prenant le commandement de l'armée?

Moreau n'avait pas dénoncé Pichegru! mais il avait fait bien mieux qu'une dénonciation; il avait battu, en nivose

de l'an IV, l'armée autrichienne sur toute la ligne du Rhin, et il l'avait empêchée de passer ce fleuve.

Il n'avait pas dénoncé Pichegru ! mais il avait, en prairial an IV, défait les Autrichiens, près Kaiserlautern, Newstadt et Spire.

Il n'avait pas dénoncé Pichegru ! mais il avait, le 5 messidor an IV, battu complétement le général Wurmser.

Il n'avait pas dénoncé le général Pichegru ! mais il avait, le 13 messidor an IV, passé le Rhin malgré les Autrichiens et en leur présence.

Il n'avait pas dénoncé ! mais il avait pris le fort de Kehl, il avait fait prisonnier le prince de Furstemberg.

Il n'avait pas dénoncé ! mais il avait, en fructidor de l'an IV, gagné la bataille de Renchin, et tué un monde énorme à l'ennemi.

Il n'avait pas dénoncé ! mais il avait gagné, en messidor an IV, la bataille de Rastadt et celle d'Ettenheim.

Il n'avait pas dénoncé Pichegru ! mais il avait rétabli la communication entre l'armée du Rhin et celle de Sambre-et-Meuse ; et même entre elle et l'armée d'Italie établi la possibilité d'avoir des nouvelles en cinq jours.

Il n'avait pas dénoncé Pichegru ! mais il avait, en vendémiaire an V, fait cette mémorable retraite à travers cent lieues de pays ennemis ; cette retraite, l'admiration éternelle des plus habiles généraux, des contemporains et de la postérité ; cette retraite, où, environné de plusieurs armées, Moreau a fait sept mille prisonniers, pris quarante pièces de canon, plusieurs drapeaux, est resté maître à la fois des bois, des défilés et des rivières, et a, dans sa retraite même, battu trois armées, et montré aux Français comment seulement il était convenable pour eux de faire des retraites ; enfin, en floréal an V, il avait eu les plus éclatans succès et signalé l'ouverture de la campagne en passant le Rhin en plein jour, de vive force, l'en-

nemi rangé en bataille de l'autre côté, était resté en possession de Kehl, avait fait quatre mille prisonniers, dont un général, et pris un grand nombre de drapeaux et de pièces de canon.

Voilà, messieurs, ce qu'avait fait le général Moreau, voilà comment il avait rempli l'intervalle entre la conspiration projetée au commencement de l'an IV, et le 18 fructidor de l'an V.

Maintenant, je vous le demande, qu'est-ce donc que ce reproche de complicité entre Pichegru et Moreau? Qu'est-ce que ce reproche de n'avoir pas dénoncé assez tôt et assez vite? Tant et de si brillans exploits n'étaient-ils pas une manière de déjouer la conspiration, aussi sûre et plus glorieuse qu'une dénonciation?

Au surplus, s'il y eût eu un grief à élever, assurément c'était le directoire seul qui aurait eu le droit de le faire: c'était une conspiration contre le gouvernement d'alors; c'était une conspiration contre ce gouvernement dont l'expérience nous a fait ensuite connaître les vices et les dangers; contre ce gouvernement qui, quatre ans après, a été renversé par la valeur d'un héros et par la volonté générale : et l'on vient présenter ici un premier grief de complicité entre le général Moreau et le général Pichegru pour avoir voulu renverser ce gouvernement!

Daignez remarquer aussi, que tous ces papiers pris à Offembourg n'avaient aucun rapport, aucune relation avec ce qui se passa en l'an IV au corps législatif; à cette époque Moreau commandait les armées; il était étranger aux menées de l'intérieur; le directoire était là; c'était à lui à veiller sur sa destinée et sur celle du gouvernement; mais la conspiration et les pièces trouvées à Offembourg n'avaient aucune relation à ce projet.

Ainsi il est bien démontré qu'il n'y avait pas de motif à une si prompte dénonciation de la part de Moreau; que cette

dénonciation était devenue inutile ; que Moreau n'était pas le complice de Pichegru, et que ses victoires le prouvent bien mieux encore que tous les argumens. Au surplus il a parlé et avant et en même temps que s'est manifesté le 18 fructidor ; il a écrit d'abord au directeur Barthelemy, il lui a donné des renseignemens, le reste a été forcé. Quand le gouvernement s'est déclaré, il a fallu sans doute faire des proclamations dans le sens du gouvernement ; elles ont été faites ainsi et ne pouvaient l'être autrement ; d'ailleurs c'était l'opinion véritable du général Moreau, il a pu la manifester quand tout a été connu ; il n'a pas été complice, cela est prouvé, et certes le général Moreau a soutenu la gloire française de manière à le dispenser de toutes autres preuves.

Il est un second aspect, sous lequel il faut examiner ce reproche relatif au 18 fructidor.

On a reproché à Moreau, et c'est une des répétitions fréquentes de l'acte d'accusation, on a reproché à Moreau ce qu'on appelle sa réconciliation avec Pichegru, en l'an x, et l'on a dit : Moreau avait imprimé, en l'an v, que Pichegru était un traître, il s'était exprimé sur son compte avec une grande force ; il avait déclaré qu'il ne l'estimait plus, ils étaient ennemis ; comment se fait-il que ces ennemis, ces deux hommes déclarés si fortement l'un contre l'autre, se trouvent réconciliés (cinq ans après à la vérité) en l'an x ? comment se fait-il que Moreau reçoive chez lui Pichegru deux fois en l'an XII ?

C'est, messieurs, une logique bien étrange que celle-là. Vous avez dit, en l'an v, que Pichegru n'avait plus votre estime et qu'il avait trompé la France, donc il est impossible que cinq ans après, vous ayez été reconciliés, que vous ayez consenti à ce qu'il revienne en France, il est impossible que vous l'ayez revu deux fois sans crime.

Ah, messieurs! examinons les faits, considérons ce qui s'est passé, remarquons les changemens opérés, et nous saurons si tout cela est aussi étonnant.

Pichegru avait conspiré contre le gouvernement, en l'an III ou en l'an IV; Moreau avait paru avoir hésité à le dénoncer, et quand il lui avait dit que tout était connu, il avait annoncé les faits à l'un des directeurs, à Barthélemy; il avait fait une proclamation dans le sens du gouvernement.

Mais, messieurs, qu'était-ce que ce gouvernement? qu'était-ce que le directoire? C'était un gouvernement essentiellement mauvais, c'était un gouvernement que quatre ans d'expérience nous ont démontré ne pas pouvoir exister; c'était un pouvoir exécutif partagé entre cinq personnes, toutes les cinq investies d'un pouvoir égal, et qui par conséquent ne pouvait entraîner que des déchiremens, et excluait toute unité dans l'action.

Moreau reconnut lui-même cette vérité, plus tard sans doute, mais il la reconnut en l'an VIII; il a conspiré aussi contre le directoire. Le chef qui nous gouverne a conspiré aussi contre le directoire, il a renversé ce gouvernement, nous l'avons renversé tous, et je dirais presque que nous l'avons renversé de son propre consentement, ou du moins du consentement d'une partie de ceux qui le composaient. Et quand je parle ici du directoire, de sa faiblesse, de son impuissance, je n'entends parler que de sa constitution, comme corps politique et non du personnel des individus. Je sais qu'il a compté dans le cours de sa durée, quelques hommes d'une haute capacité, et certes parmi eux, il ne serait pas difficile de désigner tel homme d'un talent éminent; mais la chose en elle-même, mais la constitution du gouvernement était essentiellement mauvaise, voilà ce qui est reconnu de tout le monde.

Déjà donc, le temps et l'expérience, la considération sur

ce qu'était ce directoire, ont dû diminuer la force des reproches qu'on pouvait faire à Pichegru.

D'autres circonstances d'une autre nature ont dû atténuer encore davantage cette faute. Pichegru lui-même avait bien expié ses torts, s'il en avait eu. Exilé à Cayenne, banni de son pays, envoyé dans un pays mal sain, obligé de fuir, quel ressentiment n'eût été amorti par de si grands malheurs?

Enfin, tout était changé dans le gouvernement et dans la France; les torts anciens paraissaient oubliés; un voile heureux était jeté par la clémence sur les torts les plus graves. Les émigrés éliminés ou radiés ou amnistiés, ceux qu'on avait regardés comme les plus coupables, ceux qui avaient porté les armes contre les Français, rentraient en foule: les fructidorisés étaient presque tous revenus: le gouvernement manifestait une indulgence heureuse, qui ne lui a pas été fatale, car c'est un fait avoué qu'aucun de ceux qui sont rentrés dans leur patrie, ne veut autre chose aujourd'hui, que le repos et la tranquillité.

C'est dans ces circonstances, que cinq ans après le 18 fructidor, un abbé David que le général Moreau avait autrefois beaucoup connu, et qui avait mangé à l'état-major longtemps lorsque Pichegru et Moreau étaient ensemble à l'armée du Nord, c'est à cette époque que l'abbé David, à plusieurs reprises, sans se rebuter (et certes ce n'est pas un grief que j'élève contre lui), répéta vingt fois au général Moreau, que le général Pichegru le croyait toujours son ennemi, et qu'il lui demandait de ne pas s'opposer à sa rentrée en France. David insista pour avoir de Moreau un mot de sa main, qui assurât Pichegru que, lui Moreau, ne voulait nullement être un obstacle à sa rentrée.

Eh quoi! messieurs, vous penseriez que le général Moreau qui, il faut en convenir, et cela est prouvé dans le procès, mit assez d'insouciance à ces reproches mal fondés; vous pen-

seriez que le général Moreau a dû résister à ces tentatives réitérées ! vous penseriez qu'il a dû dire : non, point de grâce ; en l'an v le général Pichegru a conspiré contre le directoire, en l'an v il a prêté l'oreille au projet de remettre les Bourbons sur le trône ; je m'opposerai de toutes mes forces à ce que Pichegru rentre en France.

Quel serait donc l'homme assez dur, assez inhumain pour avoir une telle pensée, pour tenir un pareil langage ? cependant, c'est là le sommaire de l'accusation en ce point.

On invoque contre le général Moreau la lettre écrite par Moreau à David, au sujet du général Pichegru. La voici cette lettre, messieurs, il suffit de la lire pour établir la justification du général Moreau.

Le général Moreau y déclare ne point s'opposer à la rentrée de Pichegru en France, le général Moreau y insinue par des lignes qu'on n'a point transcrites dans l'acte d'accusation, qu'il était mécontent de la conduite de Pichegru, dans les trois dernières campagnes, parce que le général Pichegru était resté attaché à l'Angleterre ; mais quant à sa rentrée, je le répète, il déclare formellement (et certes il était digne de son caractère d'en agir ainsi ! et aucun de nous n'aurait agi autrement), il déclare donc ne point s'y opposer.

Quoi ! le gouvernement rouvrait les frontières à tous les émigrés ; le gouvernement permettait l'entrée de la France à plusieurs de ceux qui avaient porté les armes ; le gouvernement rappelait au sein de la patrie, les fructidorisés ! et le général Moreau, un simple particulier, l'ancien subordonné du général Pichegru, son ancien compagnon d'armes, son ancien ami, se serait en particulier opposé à sa rentrée ! où peut être le reproche ? où peut être le grief ? ou, pour mieux dire, n'est-ce pas un trait louable d'un caractère généreux ?

Écoutons bien au surplus ce qu'à ce sujet écrivait le général Moreau à David ; la lettre paraît être de messidor an x.

« J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 14 messidor relative « au général Pichegru.

« Vous m'y parlez d'un événement dont je ne veux nullement « me justifier.

(Il paraît que la lettre de l'abbé David était accompagnée de quelqu'énonciation des reproches de Pichegru sur ce que Moreau avait fait au 18 fructidor.)

« Si quelqu'un peut me faire des reproches d'avoir gardé « quatre mois des papiers pris à un état-major, c'est le gou- « vernement qui avait droit de les exiger tout de suite, et « non le général Pichegru que je croyais y voir impliqué....

(*Que je croyais* y voir impliqué !)

« Et que je voulais soustraire à une accusation.

« J'ai bien regretté que le parti qu'il a pris dans les trois « dernières campagnes ait confirmé cette opinion.

Assurément ces lignes ne sont point équivoques, elles annoncent bien une improbation formelle et précise du parti que Pichegru avait pris, dans les trois dernières campagnes, de rester en pays ennemi.

Il avait soupçonné Pichegru, et *il a bien regretté que le parti qu'il a pris dans les trois dernières campagnes ait confirmé cette opinion.* Voilà son opinion manifestée, voilà tout ce qui peut aller au-devant de toute accusation; maintenant voici ce qu'il ajoute :

« Croyez que sa situation me fait infiniment de peine, et « que je saisirai toujours avec plaisir l'occasion de lui être « utile.

» Vous avez fait entendre à mon secrétaire que je m'étais « opposé à sa rentrée en France : soyez certain que cela est « d'autant plus faux, que si l'autorité me faisait dire que je « suis le seul obstacle à sa rentrée, je me hâterais de le faire « cesser.

« Recevez l'assurance, etc. ».

Comment, messieurs, ce serait là une lettre contraire au général Moreau, ce serait là une des pièces de conviction contre lui! Je dis, moi, que c'est sa plus éclatante justification. Je dis que tout ce que peuvent inspirer l'honneur et la probité est consigné dans cette lettre; l'opinion du général Moreau sur la conduite de Pichegru; sa justification sur le 18 fructidor; ses sentimens actuels; ce que l'honneur et l'amitié lui prescrivaient, tout cela est dans cette lettre de douze lignes.

Sa justification sur les événemens du 18 fructidor : *je n'ai pas dénoncé le général Pichegru, le directoire seul aurait eu à me reprocher ce qui s'est passé au 18 fructidor; quant au général Pichegru je le croyais impliqué, et j'ai voulu le soustraire à une accusation.*

Son opinion actuelle sur Pichegru : *je croyais le voir impliqué dans le 18 fructidor; et j'ai bien regretté que le parti qu'il a pris dans les trois dernières campagnes ait confirmé cette opinion.*

L'improbation même sur le parti qu'avait pris Pichegru, de rester en pays étranger, dans les trois dernières campagnes, est-elle assez claire?

Enfin son opinion actuelle sur la rentrée du général Pichegru : *au surplus, quoi qu'il en soit de ses torts, sa situation me fait infiniment de peines, je saisirai toujours l'occasion de lui être utile.*

Vous avez fait entendre que je m'opposais moi à sa rentrée; je ne m'y oppose nullement. Cela est d'autant plus vrai, que si l'autorité me faisait dire que je suis le seul obstacle à sa rentrée, moi, Moreau, j'irai la désabuser; je me hâterais de faire cesser l'obstacle.

Et ce serait là une pièce accusatrice contre le général Moreau! ah, messieurs! j'en appelle à votre conscience, à votre justice, et j'ose dire à votre raison, et je m'écrie : Que la pièce

reste au procès ; que la pièce soit à jamais la justification parfaite du général Moreau ; en voilà trop sur ce qui regarde le 18 fructidor.

Mais cependant, s'écrie-t-on, c'est de là que dérive la conspiration, c'en est là le premier fil, c'est là le premier anneau de la chaîne ; et depuis cet instant jusqu'à la conspiration actuelle, tout a été continué, perpétué par des intermédiaires et par des relations non interrompues.

Avant de discuter ce point comme l'entend l'acte d'accusation, je veux moi aussi établir la chaîne entre le 18 fructidor et le moment actuel. Je veux prendre pour premier anneau de cette chaîne, le 18 fructidor et ce qui l'avait précédé.

Moreau avait voulu, dit-on, trahir la France et la livrer à ses ennemis en fructidor an v. Eh bien ! qu'a-t-il fait depuis pour faire réussir ce projet ?

Est-ce par suite de ce plan qu'il avait accepté un commandement sous Scherer, où il avait contre-balancé, autant qu'il était possible, les insuccès et les défaites qu'avait éprouvés ce général ?

Est-ce dans les mêmes vues, que, de concert avec le général Macdonald, il avait cerné et vaincu dix-huit mille Russes ?

Est-ce dans l'espérance de délivrer la France qu'il avait pris un rôle d'autant plus sublime qu'il devait être moins brillant, et s'était dévoué à occuper un poste de subalterne sous Scherer, et bientôt après sous Joubert ?

Est-ce dans la vue de délivrer la France que, Scherer ayant été obligé de quitter l'armée, Moreau avait, des débris de cette armée éparse sur vingt-cinq lieues de pays, coupée en trois parties et pressée par quatre-vingt mille ennemis, reformé et en quelque sorte recréé une armée, et fait cette retraite plus belle, plus estimée que celle même d'Allemagne, et avait remis l'armée, ainsi rétablie, en état de résister aux ennemis ?

Est-ce dans les mêmes vues, que le brave et infortuné, mais trop imprudent Joubert étant arrivé pour commander l'armée, il accepta de rester sous lui; qu'il vit livrer, malgré ses conseils, la fatale bataille de *Novi*, au commencement de laquelle fut d'abord tué le jeune et intrépide général; et que, s'étant vu investi par tous les officiers-généraux du commandement, il rendit la perte aussi petite que la position le permit; il rétablit le combat autant qu'il était possible, et enfin sauva encore une fois cette infortunée armée d'Italie?

Est-ce dans les mêmes vues qu'après avoir eu tant et de si éclatans succès à l'armée du Rhin, il seconda la journée du 18 brumaire, sous les ordres du héros libérateur qui l'a commandée?

Est-ce dans le même espoir qu'il reçut de lui le commandement de l'armée du Rhin, donné d'une part avec confiance, accepté de l'autre avec gratitude, époque qui fut suivie de ces deux fameuses campagnes dans lesquelles il n'y eut pas un revers, et qui furent terminées par la célèbre bataille d'Hohenlinden?

Est-ce en suivant toujours le même plan de trahison qu'il s'approcha de Vienne à deux journées seulement, et qu'enfin, par ses succès et par ceux qu'avait eus en Italie le général Bonaparte lui-même, et qui furent couronnés par cette brillante et à jamais mémorable victoire de Marengo, la paix fut décidée?

Est-ce enfin par suite de combinaisons perfides, qu'à la tête d'une armée de cent mille hommes, enivrés de leur général et de sa gloire, il licencia cette armée, il rentra dans ses foyers, et y a vécu en simple particulier, environné d'un très-petit nombre d'amis, éloigné de toute espèce de relations, de toutes les autorités constituées, de tout projet, de toute correspondance?

Voilà, messieurs, dans la vérité, toute la conduite du

général Moreau, dans l'espace qui sépare le 18 fructidor de l'époque présente; voilà les fils qui, en ce qui le concerne, unissent le 18 fructidor à la conspiration actuelle; voilà les anneaux de la chaîne entre ces deux conspirations. Voilà comme le conspirateur de l'an v (et vous savez comment il l'a été) est lié au conspirateur de l'an xii, et vous n'allez pas tarder à voir qu'il n'y a pas plus de réalité dans sa participation à l'une que dans sa complicité dans l'autre.

Passons au second point de la discussion.

Moreau a entretenu, dit-on, des relations avec les ennemis, par l'intermédiaire de David et par celui de Lajolais.

Griefs relatifs aux liaisons de Moreau *avec* Pichegru *par les intermédiaires* David *et* Lajollais.

En ce qui concerne David, déjà ma défense sur ce point est bien avancée; je pourrais dire même qu'elle est terminée, premièrement, par la plaidoirie très-lucide qui vous a été présentée hier pour l'abbé David, en second lieu, par ce que j'ai dit moi-même sur le 18 fructidor et sur la lettre écrite à l'abbé David.

Les relations entre Moreau et David n'ont d'autre objet (et cela est démontré par écrit), que ce qu'on appelle la réconciliation entre Pichegru et Moreau, c'est-à-dire, suivant la vérité, cette entente entre eux que l'un ne s'opposait pas au désir de l'autre, c'est-à-dire à sa rentrée en France. Il n'y a pas autre chose que cela dans les relations de Moreau avec Pichegru par l'intermédiaire David. Tout cela aboutit à quoi? à la lettre du mois de messidor an x que je vous ai lue, dont vous avez entendu les différentes parties qui sûrement n'ont pas besoin d'une nouvelle explication. Et lorsque David a été arrêté au mois de brumaire de l'an xi, on n'a trouvé sur lui d'autre lettre que cette lettre justificative du mois de messidor an x.

On avait cru long-temps, et M. le procureur-général l'avait exprimé dans l'acte d'accusation, que l'expression d'une des lettres de Pichegru, *si vous aviez des nouvelles de l'ami.... Je voudrais avoir un mot de l'ami....*, s'appliquait à Moreau, que *l'ami* devait être ce général; on l'avait pensé ainsi, et je me hâte de dire qu'on pouvait, jusqu'à un certain point, avoir l'imagination frappée de cette idée.

Aujourd'hui tout est expliqué sur ce point par le défenseur de l'abbé David. Ce mot *l'ami* inséré dans une lettre de Pichegru, quand même il serait applicable à Moreau, ne serait pas apparemment un indice de conspiration, et il l'est si peu qu'il n'a pas altéré l'estime de la nation et de son chef pour celui auquel il est démontré qu'il s'applique, je veux dire le sénateur Barthélemy. Aujourd'hui il est avoué par lui, reconnu par tout le monde, que c'est à M. Barthélemy que s'applique ce mot *l'ami* de la letre de Pichegru; il ne peut rester sur ce point aucune espèce de doute.

Ainsi, messieurs, en ce qui concerne l'abbé David, il est démontré au procès qu'il n'est question que du service qu'il voulait rendre à Pichegru. Il est démontré, par la lettre du général Moreau, que tout cela n'a d'autre objet que le projet de Pichegru de rentrer en France, la déclaration qu'il désire du général Moreau qu'il ne s'opposera à rien. Voilà tout ce qui est relatif au général Moreau; pas une lettre, pas un témoin, pas une déclaration qui puisse signifier autre chose.

L'abbé David avait conçu ce projet; ce projet n'était pas blâmable en lui-même; il s'en est parfaitement justifié; mais quant au général Moreau, personnellement, il n'y a rien, absolument rien qui puisse avoir trait à la conspiration actuelle.

Mais il existe un autre intermédiaire. Cet autre intermédiaire c'est Lajollais. Lajollais a été *le porteur des pensées* du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau au général Pichegru, de Paris à Londres, de Londres à Paris.

Voilà la continuation de cette conspiration, voilà ce qui accuse le général Moreau.

Lajollais a été le porteur des pensées du général Pichegru au général Moreau, du général Moreau à Pichegru! Mais de quelles pensées a-t-il été le porteur? Mais quelles sont ces pensées? Mais où sont-elles? Mais quel en était l'objet? Mais enfin rapportez-nous les preuves?

Avez-vous des lettres? Non, il n'en existe pas.

Avez-vous des témoins? Non, on n'en produit aucun.

Avez-vous des pièces? Elles manquent absolument.

Avez-vous au moins des déclarations de quelques coaccusés? Non, il n'y en a point. On parle d'une seule, c'est la déclaration de Lajollais, de Lajollais accusé, de Lajollais tout seul; j'examinerai par la suite de quel poids peuvent être des déclarations d'accusés contre accusés. Mais apprécions celle-ci.

Non, Messieurs, il n'existe pas même de déclaration originaire de Lajollais; aujourd'hui, cette déclaration originaire est parfaitement expliquée. Il avait dit, dans son premier interrogatoire, qu'il avait été chargé par le général Moreau de demander au général Pichegru une entrevue; mais être chargé de demander une entrevue, n'est pas d'abord être porteur des pensées, c'est même, il faut en convenir, une idée exclusive d'être porteur des pensées. Celui qui veut une entrevue directement avec une personne, ne veut donc pas confier à un intermédiaire ce qu'il dirait à celui avec qui il veut avoir l'entrevue. Ainsi, dans la rigueur même de la déclaration de Lajollais, dans sa rigoureuse expression, elle serait contraire à l'idée qu'on a voulu en tirer.

Mais maintenant, disons-le franchement, messieurs, c'est une chose bien étrange que de charger un intermédiaire de demander une entrevue pour un homme à Paris à un homme à Londres. Une entrevue! ...... mais on conçoit une entrevue demandée entre deux personnes qui habitent la même ville,

qui habitent des endroits au moins extrêmement voisins; mais une entrevue demandée par un homme de Paris à un homme qui est à Londres, par un intermédiaire chargé de la demander! Il n'y a pas d'esprit raisonnable qui ne voie qu'il y a là une explication nécessaire. Cette explication, elle a été donnée: c'était une entrevue en ce sens: que le général Moreau consentait à revoir le général Pichegru, qu'il ne s'opposait point à sa rentrée en France; qu'il le verrait avec plaisir.

Voilà, messieurs, j'en appelle à vos propres souvenirs; voilà ce qui a été très-bien dit, très-bien expliqué par Lajollais lui-même aux débats. Voilà ce que voulait le général Moreau: il voulait déclarer au général Pichegru, et il le lui avait déjà déclaré originairement par la lettre écrite à David, qu'il ne s'opposait pas à sa rentrée, qu'il le verrait avec plaisir.

Maintenant daignez vous rappeler, messieurs, ce que l'interrogatoire porte, ce qui est reconnu au procès, relativement à Lajollais. Il arrive ici au mois de juin, je pense, ou au commencement de l'été de l'année dernière. Il se présente chez Moreau avec un billet de Pichegru. Ce billet de Pichegru avait pour objet unique de le prier de s'intéresser à Lajollais pour obtenir du service. Le général Moreau lui déclare que dans la situation où il se trouve cela lui est impossible; qu'il a peu de relations, et qu'en conséquence il fera mieux de s'adresser à deux généraux avec lesquels il avait eu, lui Lajollais, des relations, le général Davoust et le général Savary.

Lajollais a vu deux fois ou trois fois, au commencement de l'été dernier, le général Moreau; il lui a déclaré qu'il allait en Alsace; et il paraît en effet qu'il a commencé son voyage ainsi, et il n'est arrivé en Angleterre qu'au mois de décembre.

Voilà, certes, un étrange émissaire, que cet émissaire de deux généraux conspirateurs; du général Moreau notamment; car vous concevez que je n'ai d'autre tâche ici que de justifier le général Moreau. Cet intermédiaire du général Moreau est

chargé de demander une entrevue à laquelle on attache tant d'importance; eh bien! cette entrevue est demandée dans l'été, au commencement de l'été, et huit mois s'écoulent entre le dernier entretien de Lajollais à cette époque avec le général Moreau et son retour en France. Convenons-en, le courrier de la conspiration n'a pas été diligent.

Mais quelques autres circonstances ne sont pas moins importantes. Le général Lajollais n'avait point d'argent, et c'est un des points les plus certains du procès; d'abord il en est convenu lui-même; ensuite Couchery a dit, dans plusieurs endroits, que le général Lajollais ne partait pas, faute d'argent, pour aller en Angleterre. Comment le général Moreau, représenté dans le procès comme un homme si opulent, et étant riche, comme il vous l'a dit, au moins par rapport à ses désirs, le général Moreau, qui désirait si ardemment, dans le système de la conspiration, une entrevue avec Pichegru, une entrevue qui, dans ce système aussi, avait relation à la conspiration elle-même; comment! il sait que Lajollais manque d'argent, celui-ci en demande, et le général Moreau lui refuse vingt-cinq louis, quinze louis, douze louis qui pouvaient lui être nécessaires pour aller à Londres! et c'est là l'intermédiaire de la conspiration! c'est là cet homme chargé expressément par le général Moreau d'entretenir l'intrigue, de nouer la conspiration avec Pichegru, de procurer l'entrevue!

Vous n'en croyez rien, messieurs; non, vous ne le croyez pas; aucun de vous ne le pense, aucun de ceux qui sont ici n'en peut avoir l'idée.

Maintenant rapprochez ceci de tout ce qui est relatif à ce qu'on appelle *les ouvertures* à Moreau.

Voyez ce qu'en dit, non pas Pichegru, puisqu'il n'a rien déclaré avant sa mort, mais rappelez tout ce qu'ont dit ceux qui prétendent lui avoir ouï dire (car nous ne sommes envi-

ronnés que d'ouï-dire) ; ont-ils dit que Pichegru s'était plaint de ce que Moreau manquait de parole? Nullement. Lors des événemens de pluviose dernier, on ne parle d'autre chose que d'*ouvertures*. Ce mot est répété un très-grand nombre de fois dans l'acte d'accusation. *Ouvertures* faites par Pichegru d'abord ; *ouvertures* continuées ensuite par Rolland ; voilà tout ce qu'indiquent, je ne dirai pas des témoins, il n'y en a aucun, mais des accusés. *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de données premières? *Des ouvertures!* mais il n'y avait donc pas de conspiration précédente? *Des ouvertures!* mais il n'y avait rien de convenu? *Des ouvertures!* mais on n'en était donc qu'au commencement même, au premier instant où l'on voulait savoir si Moreau voudrait entrer dans les projets? Assurément il est encore impossible de résister à cette conséquence.

Ainsi, en me résumant sur Lajollais :

Lajollais n'est point un intermédiaire ; Lajollais s'est présenté chez le général Moreau pour obtenir de lui qu'il s'intéressât pour lui faire donner du service : celui-ci l'a renvoyé à divers généraux. Le général Moreau n'a pas chargé Lajollais ni de ses pensées, ni même de demander une entrevue, ce qui est une absurdité de langage ; mais le général Lajollais est venu chez le général Moreau, celui-ci lui a dit qu'il verrait avec plaisir le général Pichegru ; c'était la suite de la lettre écrite au mois de messidor an x. Il n'était point l'intermédiaire, car il a été huit mois avant de revenir ; il n'était point l'intermédiaire, car, au lieu d'aller en Angleterre, il est allé en Alsace ; il n'était point l'intermédiaire, car n'ayant point d'argent, et en ayant demandé au général Moreau, il est constant que celui-ci lui en a refusé ; il n'était point l'intermédiaire, car il est prouvé, par le procès lui-même, qu'il n'a commencé *les ouvertures* qu'au mois de pluviose dernier.

En voilà assez pour ce qui regarde David et Lajollais ; cela est clair, cela est évident, cela est, à tous les yeux impartiaux, d'une clarté égale à celle du jour.

Griefs sur les bruits qui ont couru à Londres que Moreau était disposé à rétablir les Bourbons.

J'arrive au troisième chef d'accusation.

Des bruits ont couru à Londres ; des bruits ont couru même à Paris, que le général Moreau était une des ames de la conspiration ; qu'il en était un des chefs : plusieurs accusés en parlent, et c'est là même ce qui a encouragé quelques-uns de ceux qui sont ici à venir en France.

Des bruits ont couru à Londres que le général Moreau était dans la conspiration ! Mais qui peut empêcher que des bruits pareils n'aient couru en Angleterre ? Des bruits ont couru ! Et qui en parle ? Quatre des coaccusés. Ducorps, Russillion, Rochelle, Roger, non pas même Roger, mais quatre gendarmes qui disent avoir *entendu dire* à Roger qu'il *avait oui dire* (et je n'exagère rien) que le général Moreau était un des chefs de la conspiration. Voilà tout ce qui existe sur ces ouï-dire des bruits qui ont couru à Londres.

Assurément je pourrais me contenter de plaider que des ouï-dire n'ont jamais fait de preuves ; que jamais la justice n'a attaché la moindre importance à des ouï-dire ; je pourrais vous dire que des ouï-dire de ouï-dire sont bien moins encore apparemment que des ouï-dire directs ; je pourrais vous dire que les quatre gendarmes qui ont été entendus ne pouvaient faire foi en témoignage ; je pourrais vous dire que les braves militaires établis pour notre défense, honorés et investis de notre reconnaissance, ne sont pas placés auprès des prévenus pour entendre leurs discours, pour les exciter à la confiance, pour leur faire des questions et pour rapporter leurs réponses ;

qu'une telle conduite serait indigne de leur noble profession ; je pourrais vous dire aussi que celui-là de qui ils disent l'avoir entendu dire le nie aujourd'hui, ou du moins le modifie, et assurément c'en serait peut-être assez sur ce point. Mais de qui ces ouï-dire ? De qui les autres accusés tiennent-ils ces ouï-dire ?

Les deux premiers, Russillion et Rochelle, ne peuvent indiquer leur source; ce sont des ouï-dire vagues dont ils ne peuvent nommer les auteurs; les autres disent le tenir de Lajollais : Lajollais est là, et Lajollais les désavoue.

Quelle foi peut-on donner à de pareils bruits, qui ne sont que des ouï-dire dans les déclarations de ceux qui en parlent, et qui ensuite sont donnés pour cela à ceux à qui on suppose les propos originaires ?

Mais, messieurs, je ne sais pourquoi je m'attache à ce point très-peu important de la défense. Des bruits ont couru ! Mais ceux qui en parlent reconnaissent tous aujourd'hui qu'on les a trompés, que c'est à tort qu'on leur a dit que le général Moreau était dans la conspiration. Des bruits ont couru ! Mais je pense que cela est vrai; mais cela est infiniment vraisemblable du moins; mais toutes les fois qu'on médite une conspiration, toutes les fois qu'on veut la tenter, toutes les fois qu'on veut enrôler des conspirateurs; pour les encourager, pour les déterminer, pour les faire marcher, on suppose toujour quelque parti puissant en leur faveur; on les rassure ; on suppose qu'ils sont secondés. On disait que Moreau était pour eux ; mais je suis étonné qu'on ne leur eût pas dit, et il paraîtrait assez, par la déclaration de quelques accusés, qu'on leur avait dit en effet que toute la France était pour eux, que tous les bras allaient leur être ouverts.

On a fait courir des bruits en Angleterre sur ce qui se passait en France, et l'acte d'accusation ne dit pas tout à cet égard. Les journaux étrangers ont été bien plus loin ; ils ont

dit que Moreau était à la tête d'une armée, qu'il avait arboré l'étendard de la révolte, qu'il était prêt à faire une invasion sur toute la France.

Des bruits ont couru! Mais, messieurs, daignez remarquer de quels autres bruits sont accompagnés ceux-là. On a dit en Angleterre que le général Moreau était prêt à se mettre à la tête de la conspiration; qu'il en était un des chefs; mais j'ouvre le procès, et j'y trouve la preuve qu'on a poussé le délire jusqu'à dire que *cela était d'accord avec Bonaparte lui-même.* Plusieurs témoins, Rochelle et Noël Ducorps notamment, disent que Bonaparte était de la conspiration, que *Bonaparte lui-même n'était pas éloigné du projet de rétablir les Bourbons.* Un des témoins a dit même que *si le roi d'Angleterre avait pu, on regardait la chose comme si facile, qu'il serait venu en France.* Voilà ce que c'est que des ouï-dire, messieurs; voilà la foi qu'on doit y ajouter; voilà ce qui résulterait de cette croyance donnée, je ne dis pas par vous, magistrats souverains, mais par quelques esprits superficiels à des ouï-dire; voilà jusqu'à quel point de délire, à quel point de ridicule peuvent aller les ouï-dire.

Des bruits ont couru en Angleterre! Mais c'est parmi des subalternes seuls qu'on entend courir ces bruits. Quand des subalternes on remonte aux chefs, quand on remonte à Pichegru lui-même, quand on remonte à Lajollais, à ceux qui sont regardés comme chefs (car je n'entends ici aggraver le sort et la situation de personne), on trouve qu'aucun d'eux ne parle de ce point, que Moreau fût d'accord d'aucun projet.

Mais enfin, s'il y avait un accord antécédent quand Pichegru est arrivé en France, il a dû aller trouver Moreau; tout devait être prêt entre eux, puisque Moreau s'était déclaré; comment donc est-il possible d'entendre les coaccusés dire que Pichegru, arrivé à Paris, va faire *des ouvertures* à Moreau? Comment est-il possible d'entendre dire que Rolland a été

continuer *les ouvertures*, ou en faire de nouvelles à ce général ?

Ainsi, messieurs, si j'ai parlé de ces bruits qui ont couru à Londres, qui sont attestés seulement par quatre coaccusés, dont l'un en a rétracté l'idée, en partie du moins (c'est Roger), dont l'autre (Rochelle) y a ajouté que Bonaparte lui-même était disposé à seconder ce projet, dont un troisième (Bouvet), notamment à l'audience d'hier, a démenti tout ce qui pouvait avoir le moindre trait à charger le général Moreau : quand on examine ces ouï-dire, on voit premièrement qu'ils ne sont pas prouvés; secondement, qu'ils ont dû courir; troisièmement, que des ouï-dire n'ont aucune force; enfin que ces ouï-dire sont accompagnés d'autres plus ridicules, et que sur le tout il n'y a qu'absurdité et délire.

Je suis arrivé, messieurs, et je crois avec autant de rapidité que la gravité du sujet pouvait le permettre, au point le plus important du procès, c'est-à-dire, à l'arrivée de Pichegru en France, et aux conférences, aux visites de Pichegru et de Rolland avec le général Moreau. Ce point est extrêmement important; je crois que je le traiterai avec le même avantage que les précédens.

Griefs relatifs aux entrevues de Moreau avec Pichegru, après l'arrivée de ce dernier à Paris.

Cette partie est la plus grave du procès. Mais aussi c'est ici qu'ont été dénaturées, envenimées les démarches les plus simples, les plus innocentes. C'est ici qu'il est important de démontrer la fausseté et le peu de fondement des inductions (car il n'y a pas autre chose dans l'accusation) contre le général Moreau.

J'ose espérer, messieurs, que je ne serai pas sur cet article moins clair et moins convaincant que sur ceux qui l'ont précédé; mais en attendant, je vous prie de ne point perdre de

vue que j'ai amené jusqu'ici le général Moreau pur de tout reproche antérieur, que j'ai dégagé le procès et l'accusation de tous les antécédens dangereux qui tendaient à le faire regarder comme coupable avant même l'arrivée de Pichegru en France.

Cela est d'une haute importance; car quand on a déjà, par des faits antécédens, conçu des soupçons; quand on a cru voir des nuages; quand on a été frappé de conjectures antérieures, on est disposé à croire plus facilement; on est plus tolérant sur la nature des preuves; l'ame s'ouvre en quelque sorte aux insinuations perfides, aux rapports insignifians, aux circonstances peu puissantes. Il m'est donc important de placer ici une ligne de démarcation entre ce qui va suivre et ce qui a précédé; sur le 18 fructidor; sur les bruits qui ont couru à Londres; sur les relations avec David; sur les relations avec Lajollais, il n'y a pas un mot contre le général Moreau; il n'y a rien que de clair, de bien expliqué, de parfaitement innocent. Il n'y a pas une action, pas un discours, dont le meilleur citoyen eût à rougir un moment. Maintenant, si cela est vrai, si nous sommes arrivés à ce point de trouver le général Moreau pur jusqu'ici, voyons donc si, sur cet article de la cause, il y aura des preuves; des preuves comme il est nécessaire de les exiger; des preuves comme de bons esprits les demandent; des preuves, plus difficiles encore, comme les tribunaux souverains les exigent.

Je vais dire et reconnaître ici, en commençant cette partie de la cause, tout ce qui est vrai dans l'acte d'accusation. Vous n'y verrez rien que d'innocent. Des soupçons de délit n'ont pu naître que de toutes les circonstances fausses qui y ont été mêlées ensuite.

Et d'abord, avant de présenter ce narré de la vérité entière, qu'il me soit permis d'examiner un reproche qui a été fait au général Moreau. C'est celui de n'avoir pas avoué dès

le moment de son arrestation, dès le 25 pluviose, ou dès le 26 ou 27, dans ses deux interrogatoires devant le grand-juge, de n'avoir pas avoué ce qu'il a confessé depuis, et ce que je vais vous retracer moi-même dans un instant.

Oui, le général Moreau a tout dénié devant le grand-juge : quel était l'objet de cette dénégation, quel était le projet du général Moreau ?

Je dois vous en présenter l'historique avec franchise.

Son arrestation avait été bien imprévue. Il fut arrêté dans le retour de Grosbois à Paris. On s'était transporté ici en sa maison; on ne l'y avait pas trouvé; on avait indiqué sur-le-champ où il était. L'escorte prit le chemin de Grosbois et rencontra le général à moitié chemin; il se soumit sur-le-champ, et on le conduisit chez le grand-juge.

Cet événement dut le troubler, et il est assez peu surprenant que dans ce premier moment de trouble, surtout ne voulant pas accuser ni faire arrêter le général Pichegru, qu'il savait être à Paris; il n'est pas étonnant, dis-je, que dans ce premier moment il n'ait rien voulu dire.

Mais sa première pensée, sa première intention furent, surtout lors de l'interrogatoire du lendemain devant le grand-juge, de ne faire de déclaration qu'au chef de l'état lui-même; telle était sa ferme résolution......... Le grand-juge en l'interrogeant le 26 ou le 27, lui avait annoncé qu'il se transporterait le lendemain avec les charges : c'est à cette entrevue promise, et promise pour un temps très-rapproché, que le général Moreau avait remis de déclarer qu'il désirait s'expliquer avec le consul Bonaparte. Le grand-juge tarda beaucoup. Quinze jours, trois semaines s'écoulèrent. Ce fut à cette époque, messieurs, que le général Moreau, ne voyant pas arriver le grand-juge, dont la promesse de venir avec les charges lui était encore présente, se détermina, et je vous prie de le remarquer, avant le commencement de l'instruc-

tion judiciaire, avant aucun interrogatoire devant le juge instructeur, se détermina, dis-je, à écrire cette lettre au premier consul, cette lettre envoyée au procès, sans doute pour la justification de l'accusé, et dans laquelle vous verrez la franchise et la loyauté du caractère du général Moreau.

Telle était donc l'intention première, l'intention véritable du général Moreau, de ne révéler qu'au chef de l'état lui-même, la vérité entière, ce même qu'on pouvait regarder dans sa conduite comme une imprudence. Il importait suivant lui de confier à la générosité du chef de l'état, à sa politique, à ses méditations sur l'intérêt du gouvernement et de la nation, des secrets qu'il aurait pu ensuite renfermer, comprimer ou faire connaître suivant l'intérêt du général. Le grand-juge n'arrivant pas avec les charges comme il l'avait promis..........

Le président. Comment assurez-vous que le grand-juge l'avait promis ? l'instruction n'en dit pas un mot, vous déclarez ce fait, le grand-juge n'est pas présent.

M. Bonnet. Je suis ici l'organe de l'accusé, j'avance ce qui m'a été dit.

Le président. Vous avancez ici un fait sans preuve; vous prétendez que le grand-juge a promis une chose qu'il ne devait pas, qu'il ne pouvait pas promettre.

Moreau. Voulez-vous me permettre de faire une observation ? c'est que je puis faire entendre des témoins sur ce fait là ; entr'autres le concierge du Temple qui l'a attendu la nuit suivante, parce qu'il avait dit positivement qu'il viendrait.

M. Bonnet. Voilà les motifs du général Moreau, de tout confier au chef de l'état. La lettre fut écrite, et écrite avant aucun interrogatoire, c'est un fait constant. Le soir même du départ de cette lettre, le commissaire instructeur voulut commencer l'interrogatoire du général Moreau; il lui

demanda s'il persistait dans son interrogatoire subi devant le grand-juge. Cet interrogatoire était contraire à la lettre que venait d'écrire le général Moreau au premier consul, au moins en quelques circonstances; le général Moreau, après avoir déclaré qu'il persistait, ce qui était une formalité qu'il ne pouvait éviter en ce moment, demanda au commissaire instructeur de suspendre l'interrogatoire jusqu'au lendemain, et jusqu'à une réponse qu'il attendait.

On a voulu faire supposer une contradiction entre cette persistance dans le premier interrogatoire et les aveux du général Moreau qui ont suivi. Assurément cette persistance dans le premier interrogatoire n'était d'aucun sens, puisqu'avant même l'interrogatoire, et c'est un point constant au procès, la lettre au premier consul était partie, le général Moreau en attendait la réponse. Ainsi il ne pouvait déclarer qu'il persistait dans ses interrogatoires qu'en attendant la réponse qu'il espérait devoir lui arriver de la part du premier consul. La demande qu'il a faite au commissaire instructeur de suspendre l'interrogatoire, ce que sa complaisance a bien voulu accorder, cette demande annonce assez qu'il attendait cette réponse, croyant que peut-être l'occasion lui serait offerte de ne confier qu'au chef de l'état ce qu'il pouvait avoir à déclarer.

Telle est l'explication que je vous devais, messieurs; l'intention du général Moreau fut de ne rien révéler avant d'avoir écrit au premier consul lui-même, de l'avoir instruit, au moins en partie, et d'avoir en quelque sorte secondé sa volonté sur ce point, s'il voulait tenir de sa bouche et personnellement ce qu'il pouvait avoir à lui révéler.

Une lettre du général Moreau au grand-juge, en réponse à une précédente de celui-ci, qui lui annonce avoir mis sous les yeux du consul la lettre qui lui avait été écrite par le général Moreau, montre assez son intention de faire à cet égard

ses révélations au consul lui-même : le grand-juge avait écrit en ces termes :

« J'ai mis hier, à 11 heures du soir, citoyen général Mo-
« reau, c'est-à-dire, aussitôt après que je l'ai reçue, votre
« lettre sous les yeux du premier consul.

« Son cœur a été vivement affecté des mesures de rigueur
« que la sûreté de l'état lui a commandées. Au moment où je
« vous fis prêter votre premier interrogatoire, et lorsque la
« conspiration et votre complicité n'avaient point encore été
« dénoncées aux premières autorités, et à la France entière,
« il m'avait chargé, si vous m'en aviez témoigné le désir, de
« vous conduire à l'heure même en sa présence. Vous auriez
« pu contribuer à tirer l'état du danger où il se trouvait
« encore.

« Avant de saisir la justice, j'ai voulu, par un second
« interrogatoire, m'assurer s'il n'y avait pas de possibilité
« de séparer votre nom de cette odieuse affaire; vous ne
« m'en avez donné aucun moyen. Maintenant que les pour-
« suites juridiques sont commencées, les lois veulent qu'au-
« cune pièce à charge ou à décharge ne puisse être soustraite
« aux regards des juges, et le gouvernement m'a ordonné de
« faire joindre votre lettre à la procédure. »

C'est à cette lettre que le général Moreau répondit sur-le-champ par une autre, où il énonçait au grand-juge qu'il ne pensait pas *que l'état des choses fût changé.* Il lui répondit qu'il ne regardait pas *les choses comme changées*, et en substance, que ce qui avait pu se faire jusqu'à ce jour, pouvait se faire encore.

Cette lettre est demeurée sans réponse. Depuis, le général Moreau, dans le premier interrogatoire qu'il a subi devant le commissaire instructeur, et dans ses confrontations, je ne dirai pas avec les témoins, il n'y en a aucun, mais avec quel-

ques-uns des accusés, et notamment avec Couchery, avec Lajollais et avec Rolland, a énoncé tout ce qui était vrai; et tout ce qui est vrai, messieurs, n'est point coupable. Dans tout ce qui est vrai, il y a tout au plus une imprudence peut-être, mais pas le moindre indice, la moindre ombre de délit.

Ce qui est vrai, le voici :

Lajollais, ce prétendu intermédiaire que Moreau avait vu l'été précédent, et qui avait été huit mois sans paraître, le général Lajollais se présente chez Moreau, et il lui annonce l'arrivée de Pichegru à Paris, et lui demande pour Pichegru une entrevue, sans lui en annoncer aucunement le motif. Le général Moreau est fort étonné de cette imprudence de Pichegru, non amnistié, non rappelé en France, et cependant qui y rentre, et lui demande une entrevue. Il la refuse, et il la refuse sous un prétexte dont la futilité et la fausseté même vous annoncent avec quelle répugnance il considérait une entrevue avec Pichegru. Il allègue une partie de chasse qui devait avoir lieu dans quatre jours, et qui ne lui permettait pas de recevoir le général Pichegru. Cette circonstance est prouvée au procès. Une partie de chasse donnée par Moreau pour motif de ne pas recevoir Pichegru, venu tout exprès en France pour cette conspiration prétendue ! Une partie de chasse pour remettre une entrevue à quatre jours, ou plutôt pour ne pas en indiquer du tout ! Un tel refus de cette entrevue demandée par un intermédiaire tout exprès envoyé en Angleterre ! Ce premier trait n'est pas perdu sans doute pour votre méditation ; il est propre à vous donner une idée, avant le récit des faits eux-mêmes, de la disposition d'esprit du général Moreau.

La disposition d'esprit, messieurs, c'est beaucoup en pareille matière; c'est beaucoup sur un fait pareil; c'est beaucoup en matière de conspiration, de complots prétendus ourdis

d'avance ; c'est beaucoup dans une conspiration pour laquelle on aurait envoyé un intermédiaire (peu diligent à la vérité, puisqu'il a été huit mois en chemin), chargé d'opérer des rapprochemens.

Lajollais se retire donc, d'après le refus du général Moreau ; mais Lajollais revient à la charge. Il demande des rendez-vous. Il en demande un sur le boulevard ; il le demande en ce lieu, d'après la répugnance du général Moreau, d'après la déclaration que le général Pichegru ne doit pas venir chez lui, que cela serait imprudent à lui, qu'il serait lui-même inconsolable de le compromettre ; que lui, général Moreau, pourrait l'être lui-même. Le général Lajollais propose divers rendez-vous aux Champs-Élysées, au boulevard de la Madeleine. Les rendez-vous sont refusés. Enfin, un jour, celui-là est remarquable, il est prouvé au procès, il est avoué par l'acte d'accusation, que ce jour était celui d'une réunion d'amis chez le général Moreau ; car, encore que le général Moreau n'eût pas de grandes relations, il avait un jour dans la semaine où il réunissait quelques amis : un jour donc de réunion chez le général Moreau, on vint l'avertir, entre huit et neuf heures du soir, que quelques personnes demandaient à lui parler. Il arrive à son cabinet, et y trouve, non convoqués assurément, le général Pichegru, Couchery et Lajollais.

Pichegru aborde le général Moreau, et tous deux entrent en conversation. Couchery et Lajollais restent dans une des premières pièces de l'appartement.

Dans ce rendez-vous, dans cette première entrevue, il est bien et très-bien démontré au procès qu'il n'a nullement été question de la conspiration. On ne parle des ouvertures de Pichegru qu'au sujet de la seconde visite qu'il a faite au général Moreau. On ne parle que d'une seule visite où il a été fait des ouvertures ; cette visite est la seconde, c'est celle qui a pré-

cédé de quinze ou dix-huit heures à peu près la visite de Rolland.

Cette première visite de Pichegru, messieurs, combien a-t-elle duré? une demi-heure, suivant Lajollais; un quart d'heure, suivant Couchery; dix minutes, suivant le général Moreau: accordons le temps moyen d'un quart d'heure. Une visite d'un quart d'heure, entre deux conspirateurs, une visite d'un quart d'heure ne peut amener de grands résultats; aussi est-il certain, encore une fois, qu'il n'a été fait ce qu'on appelle dans le procès des ouvertures qu'à la seconde entrevue du général Moreau avec le général Pichegru; cette première visite se passa en complimens d'usage, en nouvelles demandées et reçues sur les amis ou les anciens compagnons des deux généraux, en conversation sur la radiation de Pichegru, sur son projet de l'obtenir, sur son dessein de rentrer en France. C'est dans cette première entrevue que le général Moreau déclara au général Pichegru qu'il ne croyait pas qu'il lui fût possible de se faire rayer ou de faire opérer son rappel en France, tant qu'il serait en Angleterre, ajoutant que s'il faisait sagement, il se retirerait en Allemagne, et qu'il serait infiniment plus facile de lui faire ensuite obtenir sa rentrée en France.

La visite a duré un quart d'heure; quatre ou cinq jours après, seconde visite du général Pichegru chez le général Moreau. Voici les circonstances de celle-ci.

Le général Moreau avait engagé le général Pichegru à ne pas revenir, il lui en avait représenté le danger pour lui-même; le nombre de ses domestiques, les personnes qui pouvaient épier sa conduite, et enfin il lui avait demandé en son nom, au nom de la sûreté du général Pichegru lui-même, de ne point rentrer chez lui. Quant au général Lajollais, il lui avait été intimé défense, de la part du général Moreau, de revenir aussi.

Tout cela est très-prouvé au procès; car Rolland annonce que voulant demander une entrevue pour le géneral Pichegru, et Lajollais ne pouvant pas revenir chez le général Moreau, lui Rolland y était allé. Lajollais dépose lui, que, lors de cette seconde conférence, il se tint dans la rue. Le général Lajollais ne pouvant se présenter chez le général Moreau, et Pichegru ne voulant pas y revenir apparemment sans sonder ce général sur le point de savoir s'il voulait l'y revoir, renvoya en députation Rolland. Rolland vient chez le général Moreau, et demande une seconde entrevue pour Pichegru. Le général Moreau lui représente qu'il n'était ni dans les intérêts du général Pichegru, ni dans les intérêts de lui-même, dangereux pour tous deux, que cette conférence eût lieu; enfin il lui dit qu'il allait envoyer son secrétaire Fresnières, auquel Pichegru pourrait exposer ce qu'il avait à lui dire.

Je sais qu'ici je ne suis pas d'accord dans mon récit avec Lajollais. Lajollais a énoncé dans la procédure que le général Moreau envoya Fresnières pour chercher le général Pichegru. Mais il faut en convenir, cette version n'a aucune apparence de vérité; elle est contraire aux vraisemblances. Que venait faire Rolland chez Moreau? Il venait demander pour Pichegru un moment d'entretien; le général Moreau n'avait que ce mot à dire: que Pichegru vienne, qu'il vienne à tel moment, à telle heure. Envoyer Fresnières, annonce assez qu'on voulait éviter la visite, et cependant, par déférence pour le général Pichegru, savoir par un intermédiaire honnête, quelles étaient les communications qu'il avait à donner au général Moreau; car envoyer chercher Pichegru par un tiers, lorsque Rolland était là, et pouvait aller annoncer à Pichegru ce que voulait le général Moreau, cela n'a aucune vraisemblance; et quand on songe que cette conférence avait lieu le matin, que le général Pichegru et Fresnières avec lui ne sont revenus que le soir, on reconnaît en résultat que le général Moreau, ne vou-

lant pas recevoir la visite le matin, avait envoyé Fresnières pour l'éviter, que Fresnières s'était transporté vers Pichegru, et qu'apparemment Pichegru, ne voulant pas confier à Fresnières ce qu'il avait à dire au général Moreau, insista sur la nécessité de le voir, et revint lui-même avec Fresnières.

Il revint donc le voir.

C'est là la seconde entrevue entre Pichegru et Moreau, c'est la première fois (et je vous supplie, messieurs, de le remarquer dans le procès, je n'annonce en ce point rien que d'exact), c'est la première fois qu'il est question au procès, qu'il est question dans l'acte d'accusation d'*ouvertures*, et daignez peser le terme d'*ouvertures*, faites au général Moreau.

C'est de ce moment seulement que Pichegru manifeste, ainsi que l'ont dit plusieurs des coaccusés, qu'il est mécontent du général Moreau; c'est de ce moment qu'il dit : *Je crois que ce b...... là a aussi de l'ambition;* c'est de ce moment que, comme le dit un autre témoin, il annonce que Moreau ne paraît pas être dans ses vues *et qu'on ne peut le deviner.*

Il en résulte, messieurs, deux choses; la première, c'est qu'on ne peut pas dire, personne, excepté le général Moreau, ne peut dire ce qui s'est passé dans cette conférence, car le général Moreau et le général Pichegru étaient seuls, de l'aveu de tout le monde; ainsi il n'y a point de témoin du fait.

La seconde, c'est que le général Pichegru était fort mécontent, et qu'il avait annoncé que le général Moreau ne voulait pas entrer dans la conspiration. C'est, messieurs, le résultat le plus clair. Et permettez-moi de m'arrêter un instant ici.

Qu'est-ce que la conspiration dont il y a une accusation? Quel en est le but? Quel en est l'objet? C'est une conspiration qui a pour but de remettre les Bourbons sur le trône. C'est là ce que respirent leurs partisans; c'est dans leur atta-

chement perpétuel à cette famille qu'ils puisent, jusqu'à un certain point, l'excusabilité de leur fait. Eh bien! c'est donc là le point du procès, conspiration pour remettre les Bourbons sur le trône. On propose à Moreau d'entrer dans cette conspiration, et cela avec d'extrêmes ménagemens; car il est attesté par le général Moreau, par la nature des choses, par la vraisemblance, que ce n'est qu'avec beaucoup de précautions, qu'après de certaines circonlocutions, que le général Pichegru est arrivé à ce point, comme le dit plusieurs fois l'acte d'accusation, de faire *des ouvertures* au général Moreau. Il lui fait donc une ouverture ainsi préparée sur le replacement des Bourbons sur le trône. Ce qu'il y a de plus évident au procès, c'est que Moreau l'a refusée sur-le-champ, précisément, fortement refusée.

Maintenant comment pourrait-on penser que le général Moreau fût encore dans la conspiration, lorsqu'il est prouvé qu'il l'a précisément repoussée, et qu'il l'a fait de telle manière que le général Pichegru sortit très-mécontent de chez lui, et avec l'accent de la colère, s'écria: *Je crois que ce b..... là a aussi de l'ambition.*

Le général Pichegru est mécontent, cependant il veut encore sonder le général Moreau, et ne pouvant plus revenir lui-même (le général Moreau l'avait invité à ne plus revenir), ne pouvant plus envoyer Lajollais qui était consigné, il envoie Rolland. C'est là la seconde *ouverture* faite au général Moreau, ou plutôt la continuation de la première ouverture.

Rolland arrive donc le lendemain chez Moreau; il reprend le texte à peu près où il était resté la veille; il parle des Bourbons, de l'attachement de Pichegru pour cette maison; il parle des changemens qu'un grand nombre d'années peut avoir opérés dans les esprits; il le sonde de nouveau, et enfin il tâche de tirer de lui une déclaration sur ce point si important. Le général Moreau, et certes je n'ai pas besoin de l'at-

tester, le général Moreau, qui avait résisté la veille aux insinuations de Pichegru, qui devait avoir sur lui un bien autre ascendant que l'accusé Rolland, le général Moreau n'eut pas de peine à résister à Rolland; il lui répète ce qu'il a dit la veille au général Pichegru; qu'il est inébranlable. Ainsi, dans cette conversation (et jusque-là tout est d'accord), le général Moreau refuse absolument d'entrer dans le parti des Bourbons.

Mais ici, messieurs, j'aborde le seul point de l'accusation qui ait quelque poids, le point que le général Moreau a surtout à cœur d'écarter, celui-là sur lequel il importe à son honneur, à son caractère d'effacer tout soupçon dans vos esprits, dans l'esprit de la nation; enfin tout soupçon dans l'esprit du chef de l'état.

C'est ici en effet que Rolland prétend, et j'examinerai dans l'instant ce que c'est que Rolland, de quel poids est sa déposition, de quelle vraisemblance elle est; mais je ne veux rien interrompre. C'est ici que Rolland affirme que le général Moreau lui a dit: les Bourbons sont perdus; ils se sont mal conduits; je ne veux entendre parler de rien de ce qui les concerne, mais écoutez-moi; vous êtes les partisans des Bourbons, le général Pichegru est enivré du projet de les remettre sur le trône, c'est pour cela que vous venez me sonder, ce sont là vos projets, eh bien! écoutez: renoncez aux Bourbons, bannissez tout attachement pour eux, oubliez qu'ils existent, ne pensez plus à vos projets de dix ans, renoncez à tout cela; tournez vos vues vers moi seul; on pense à conspirer pour remettre les Bourbons sur le trône, conspirez pour moi. Si vous voulez agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que le premier consul et que le gouverneur de Paris disparussent (remarquez la perfidie de ce mot *disparussent* qui, pourtant, il faut en convenir, a été expliqué au débat d'une manière qui ne laisse pas l'idée qu'on pourrait en con-

cevoir). *Si vous voulez agir dans un autre sens, j'ai un fort parti dans le sénat, moi j'obtiendrai l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.*

Voilà tout le procès, messieurs, pour le général Moreau; il n'y a de grave dans l'accusation que ce mot; ce mot qui n'est pas une conspiration, ce mot qui ne tiendrait pas au procès actuel de remettre les Bourbons sur le trône, mais ce mot qui serait atroce, et serait une indication de la volonté du général Moreau de s'investir lui-même du pouvoir.

Avant de parler de Rolland, de l'invraisemblance indicible de ce propos supposé du général Moreau à Rolland, permettez-moi d'achever le récit véritable de ce qui concerne le général Moreau.

La vérité est que Rolland ayant sondé le général Moreau, d'après ces mots peut-être du général Pichegru : *il a aussi de l'ambition*; le général Moreau traita en effet de frénésie, de folie insigne, cette idée qu'il pouvait avoir lui des prétentions à l'autorité. Moi, des prétentions à l'autorité! moi, qui vis dans ma famille, qui ne vois personne, qui n'ai conservé aucune relation dans les armées, aucune avec les généraux en activité, aucune avec les autorités constituées, avec le sénat, avec le tribunat; moi, des prétentions à l'autorité! Mais il faudrait pour cela que la famille du consul, que les consuls eux-mêmes, que personne au monde n'existât donc plus; il faudrait que tous ceux qui ont des prétentions raisonnables avant moi disparussent.

Voilà, non pas les termes, on ne peut jamais rapporter les termes d'une conversation, mais voilà le sens dans lequel Moreau repoussa l'idée de Rolland, l'idée de ses prétentions personnelles; voilà ce qui a été traduit par lui dans ces mots : « j'ai un fort parti dans le sénat; je m'emparerai de l'autorité, et nous verrons ce que l'opinion dictera. »

J'ai dit la vérité, magistrats, je démontrerai que ce que Rolland a dit n'est pas vrai ; que cela a été par lui avancé dans des vues qu'il n'est pas difficile d'approfondir ; que cela n'a aucune vraisemblance, et que la vraisemblance, en pareil cas, et entre deux hommes dont l'un dit oui et l'autre dit non, est la seule règle qu'un bon esprit puisse suivre.

Rolland sortit de chez Moreau, mécontent sans doute : il annonce, lui, que de suite il fit son rapport à Pichegru ; et que, voyant que Moreau n'était pas dans le projet et ne voulait pas y adhérer, il se ménagea un moyen de sortir de Paris, qui annonce, au reste, un esprit très-habile et très-exercé. Ce moyen fut de faire écrire à une demoiselle une fausse lettre, datée de Saint-Omer, et dans laquelle on avait l'air de le rappeler, lui Rolland, à Saint-Omer, pour affaires de fournitures. Voilà le petit mensonge que Rolland dit lui-même avoir employé pour se tirer de l'embarras où il se trouvait, parce que Moreau refusait absolument d'entrer dans la conspiration prétendue, ou plutôt, pour me servir des termes de l'accusation, d'accueillir les *ouvertures* qu'on lui avait présentées. Depuis ce temps-là le général Moreau n'a point vu Pichegru ; il n'a pas vu Rolland.

Voilà toute l'histoire relative au général Moreau, voilà à quoi elle se borne, en détachant du procès cette première entrevue de Pichegru où il ne fut question de rien de relatif au procès, puisque les ouvertures ne commencent que dans la seconde visite de Pichegru.

Voici donc toute la vérité : visite de Pichegru, visite non voulue, qu'on tâche d'éviter, en lui envoyant Fresnières, avec lequel le général Pichegru revient ; visite de Pichegru, dans laquelle se font ces fameuses ouvertures très-obscures, très-entortillées, très-peu décisives, et cela devait être ainsi ; car, quand on veut engager un homme dans une affaire aussi importante, du moment qu'il ne veut pas entrer dans vos

ouvertures, on se garde bien de lui en révéler les circonstances et les moyens; visite de Pichegru, ouvertures tendantes à l'attirer dans le parti des Bourbons, refus absolu; visite de Rolland le lendemain; continuation des ouvertures, refus absolu; disparition de Rolland, plus question de personne; voilà dans toute sa simplicité, messieurs, ce qui concerne le général Moreau.

Maintenant examinons deux points importans.

Vous ne parlez pas, me dira-t-on, du rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine; vous ne parlez, ou du moins vous ne prouvez pas encore la fausseté de ce propos tenu à Rolland : *J'ai un fort parti dans le sénat*, etc.

Pardonnez-moi, messieurs, je parlerai de tout; je démontrerai la fausseté de tout cela; je démontrerai l'invraisemblance, je démontrerai le défaut absolu de preuves.

Le rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Il faut en convenir, on a attaché, de part et d'autre, une grande importance à ce point; et je vous dirai avec la franchise qui, j'ose le dire, me caractérise, qu'après avoir bien réfléchi sur le fait, sur ses circonstances, je me suis convaincu de deux choses : premièrement, qu'il n'est nullement prouvé que le prétendu rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine ait eu lieu; secondement, que ce rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine n'ayant, dans le système de l'accusation, dans le système même de ceux des accusés qui en parlent, produit aucune conférence, aucune explication, aucune ouverture, il est évident que c'est un fait sans importance dans le procès.

Je dis d'abord que le rendez-vous n'a pas eu lieu. Vous avez entendu à cet égard, messieurs, le général Moreau. Le général Moreau a avoué, avec une extrême franchise, les deux visites qui ont eu lieu chez lui; il vous a donné les dé-

tails de ce qui s'y était passé. Je demanderai d'abord où serait l'intérêt du général Moreau de nier cet autre rendez-vous, qui aurait eu lieu sur le boulevard de la Madeleine, également avec Pichegru, lorsque par lui sont avoués deux rendez-vous chez lui, Moreau, avec ce même général Pichegru.

Je demanderai où en serait l'intérêt, surtout quand il est reconnu au procès que ce rendez-vous prétendu du boulevard de la Madeleine n'aurait rien produit. Car, cherchez dans l'acte d'accusation, cherchez dans la déclaration des accusés, vous n'y trouverez aucun résultat de ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine, et vous trouverez toujours dans le procès, ce qui est d'une haute importance, que les ouvertures n'ont été faites au général Moreau que par Pichegru, chez lui, la veille du jour que Rolland y alla; mais vous ne trouverez nulle part qu'il ait été fait des ouvertures au boulevard de la Madeleine; nul intérêt donc à nier ce rendez-vous du boulevard de la Madeleine.

Je dis que par cela même que la dénégation du général Moreau est sans intérêt, elle a une grande force. Elle a aussi une grande force, oserai-je le dire, messieurs, par son caractère, par les vertus de l'homme qui l'a proférée. Maintenant comment est prouvé ce prétendu rendez-vous? Je cherche où en est la preuve. Plusieurs accusés (et vous ne perdez pas de vue qu'il n'y a pas un témoin dans le procès, pas un écrit, pas une lettre, pas une ligne, qui accusent le général Moreau), plusieurs accusés parlent de rendez-vous; mais les accusés disent-ils y avoir vu le général Moreau?

Non, messieurs, prenez garde que je n'ai point d'intérêt à nier que le général Pichegru se soit rendu au boulevard de la Madeleine avec tel ou tel individu; qu'il ait été même, jusqu'à un certain point, flatté de l'espoir possible d'y trouver

le général Moreau; mais, messieurs, ce que je nie, c'est qu'il y ait eu une conférence entre le général Pichegru et le général Moreau.

Couchery parle du rendez-vous du boulevard de la Madeleine : y était-il ? Non, messieurs, il n'y était pas, c'est un fait constant au procès, il n'a donc vu personne. Couchery dit tenir le fait de Lajollais.

Maintenant interrogeons Lajollais, Lajollais déclare n'avoir rien dit du tout à Couchery.

Bouvet en parle; Bouvet, l'un des accusés; mais Bouvet a-t-il vu le général Moreau ? connaît-il le général Moreau ? Non, messieurs; il l'avoue et il l'a avoué plus clairement encore hier, plus clairement que jamais, qu'il ne connaît pas le général Moreau, qu'il ne l'a jamais vu. Il a été avec le général Pichegru, il n'en sait pas davantage. Voilà un second accusé, je ne dis pas un second témoin, qui en parle, et qui n'a rien vu.

Reste donc maintenant Lajollais tout seul; Lajollais est le seul qui, dans l'affaire, ait parlé de la réunion de Pichegru et de Moreau au boulevard de la Madeleine. Lajollais est un accusé, il est démenti formellement par le général Moreau, vous avez à prononcer d'abord entre l'affirmation d'un accusé et la dénégation d'un autre. Cependant daignez me permettre ici quelques réflexions. Lajollais est le seul qui parle *de visu* de cette entrevue; Lajollais est un accusé dans le procès. Lajollais a considérablement modifié, et ici j'appelle à mon secours votre mémoire, Lajollais a considérablement modifié sa déclaration à l'audience, il a dit qu'il *croyait* avoir vu le général Moreau, il a dit ensuite qu'*il se pouvait* que ce ne fût pas le général Moreau.

Le *président*. Vous êtes dans l'erreur, et je vais faire répéter à Lajollais; il me semble qu'il a dit affirmativement

qu'il avait vu le général Moreau sur le boulevard de la Madeleine.

Lajollais, il me semble que vous avez répété au débat que vous aviez vu le général Moreau sur le boulevard.

Lajollais. J'ai eu l'honneur de vous dire que je croyais avoir vu ce jour-là........

Le président. Êtes-vous sûr de l'y avoir vu ?

Lajollais. Que je croyais avoir vu ce jour-là le général Moreau, que je ne savais pas si c'était lui ou moi qui avais indiqué le rendez-vous du boulevard de la Madeleine, que le soir Pichegru y était venu, et que j'avais indiqué l'endroit où Moreau devait se trouver, mais que je n'ai pas vu les deux généraux réunis ensemble.

M. Bonnet, défenseur. Je crois pouvoir dire avec assurance que Lajollais modifie sa première déclaration ; il n'a point vu les deux généraux ensemble : il croit avoir vu le général Moreau, mais il n'a point vu les deux généraux ensemble. Nous voilà, certes, arrivés à une bien grande modification ; or personne, excepté Lajollais, n'a assisté au rendez-vous. Point Bouvet, point Couchery, personne autre, Lajollais seul, Lajollais démenti par le général Moreau, Lajollais déclarant n'avoir point vu les deux généraux ensemble, déclarant seulement *qu'il croit* avoir vu le général Moreau. Voilà, messieurs, la seule preuve qui existe de ce prétendu rendez-vous qui serait le premier de tous. Eh bien ! je dis que personne n'ayant vu, et Lajollais modifiant sa déclaration, Lajollais étant un accusé, Lajollais ayant un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, il n'en existe plus de preuves.

Je dis qu'il a un intérêt à supposer l'arrivée du général Moreau, voici à cet égard mes raisons.

Lajollais était, comme vous voyez, l'intermédiaire actif,

je ne dis point dans la conspiration, mais qui cherchait à rattacher, à rapprocher les deux généraux. Lajollais avait fait plusieurs promesses qui n'avaient pas été tenues; plusieurs des témoins disent que c'est lui qui, à Londres, avait répandu les bruits, aujourd'hui bien démentis, je l'espère, que Moreau était un des chefs de la conspiration. Le général Lajollais, innocent ou non, et je veux supposer qu'il était innocent du projet, le général Lajollais offrait ses services, et probablement en retirait quelque espoir. Il avait promis à Londres de livrer Moreau; quand on était arrivé à Paris, on n'avait obtenu de Moreau qu'un refus absolu; il avait promis, ou on avait promis un rendez-vous aux Champs-Elysées, il n'avait pas eu lieu. En effet, et ceci est important, vous trouverez, messieurs, dans la procédure, un des accusés dire qu'il s'était rendu aux Champs-Elysées, qu'on y avait attendu quelqu'un, que l'acte d'accusation suppose être le général Moreau, et qu'il n'y était venu personne.

Il avait promis ce rendez-vous, il n'avait point été effectué. Je dis maintenant que Lajollais avait un intérêt pour faire croire à Pichegru que Moreau n'avait point refusé ce rendez-vous du boulevard, avait intérêt à supposer qu'il y était venu en effet, et que quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous. Que *quelques circonstances avaient dérangé le rendez-vous*, retenez bien ces expressions, messieurs, vous allez en faire l'application dans l'instant. Ainsi, sur le fait du rendez-vous du boulevard, point de témoins; un seul accusé, Lajollais, modifiant sa déclaration par la force de la vérité, déclarant n'avoir point vu les généraux ensemble, et seulement *qu'il croit* avoir vu le général Moreau; démenti absolu du général Moreau. Voyons maintenant ce qu'aurait été, dans toute hypothèse, le résultat du rendez-vous du boulevard de la Madeleine. C'est un point essentiel

pour moi dans la défense du général Moreau. C'est le second point à examiner.

Que ce rendez-vous ait lieu ou non, il est évident qu'il n'y a point eu d'entrevue, de conférence. Je dis que cela est démontré au procès par la déclaration même de ceux qui ont parlé de ce rendez-vous par ouï-dire, et certes je vais bien loin. Ainsi, par exemple, Couchery, qui ne dépose que par ouï-dire de ce rendez-vous, dit qu'il tient de Lajollais que le général Pichegru vint au boulevard de la Madeleine, mais qu'à peine les deux généraux se furent-ils embrassés, que George, George inconnu de Moreau, George avec lequel rien ne prouve au procès qu'il ait jamais eu un moment d'entrevue, que George étant survenu, *cela rendit l'entrevue courte et froide*; voilà ce que dit, par ouï-dire, Couchery. Poursuivons.

Que dit Lajollais sur ce rendez-vous et sur le résultat de ce prétendu rendez-vous ? Lajollais dit qu'il *n'eut point la curiosité de demander ni à l'un ni à l'autre quel avait été le résultat de ce rendez-vous.*

Je dis que c'est là l'aveu le plus formel qu'il n'y avait point eu de résultat; car de penser que Lajollais, l'âme de ce rapprochement, n'eût pas eu ce qu'il appelle la curiosité de demander à l'un ou à l'autre le résultat, assurément il n'y a personne qui puisse le penser; et cela veut dire seulement, dans le système d'un homme intéressé à exagérer le résultat, qu'il n'y en a pas eu.

Ailleurs on trouve que George avait dit, au sujet d'une entrevue entre Pichegru et Moreau : *Moreau ne se plaindra pas aujourd'hui, je n'y serai pas.* Enfin nous voyons au procès qu'il n'est question d'*ouvertures* (ce qui suppose jusque-là un silence absolu) que lors de la visite de Pichegru chez Moreau, la veille du jour de l'entrevue de Rolland

et Moreau. Eh bien ! messieurs, que voit-on dans tout cela ? On y voit, ce me semble, et je ne parle pas ici au nom de mon client seulement, j'y parle comme défenseur, comme homme chargé de peser l'ensemble de l'accusation; on y voit la preuve, en supposant constant le dire d'un seul accusé démenti par l'autre accusé, en supposant même le rendez-vous, que ce rendez-vous, par la survenance de quelqu'autre personne, n'aurait rien produit; qu'on se serait séparé aussitôt qu'abordé; qu'il n'y aurait pas eu le moindre résultat; encore une fois, on ne peut plus rien prouver si on n'accorde pas ce point. Il n'y a point eu de rendez-vous au boulevard de la Madeleine, et s'il y avait eu un rendez-vous, il est certain que ce rendez-vous n'aurait produit aucun résultat; que la survenance, comme le disent les témoins ou plutôt les accusés, de tel ou tel personnage aurait empêché l'entrevue de rien produire.

Maintenant parlons de ce qui, dans l'acte d'accusation, tient plus fortement au cœur du général Moreau, de ce qui l'a le plus aigri contre l'accusé qui l'a calomnié; je veux parler de ce propos attribué, supposé dans sa bouche, par Rolland, et dont le résumé est : *Je ne veux pas entrer dans la conspiration, je ne veux rien entendre de relatif aux Bourbons. Mais renoncez à toutes ces chimères ; si Pichegru veut agir dans un autre sens, et pour cela il faudrait que les Consuls, le gouverneur de Paris, etc., disparussent; j'ai un fort parti dans le Sénat, je tâcherai d'obtenir l'autorité, je m'en servirai pour vous mettre à couvert, et nous verrons ensuite ce que l'opinion dictera.*

Qui dit cela ? une seule personne. Qui est-elle ? un accusé. Contre qui le dit-elle? contre le général Moreau. Que répond celui-ci ? que le propos est faux, invraisemblable, atroce. Voyons maintenant lequel est le plus digne de croyance.

Comment ! le général Moreau, refusant la veille les ouvertures du général Pichegru, est mis en présence de Rolland, qui n'était qu'un subalterne ! Celui-ci lui présente les mêmes ouvertures, il les refuse absolument comme la veille !

Mais tout à coup il aurait présenté à ce Rolland une idée non pas relative au plan sur lequel il était fait des ouvertures, mais relative à toute autre chose. « Vous me parlez des Bourbons, vous êtes partisans des Bourbons ! Abandonnez ce projet, c'est pour moi qu'il faut travailler : moi aussi j'ai fait une conspiration......... » Et ainsi dans l'instant, au moment même de la conférence avec Rolland, Moreau que je vous ai fait voir, que je vous ai amené ici pur de tout soupçon antécédent, Moreau aurait enfanté subitement ce projet de faire, lui, une conspiration ! de se mettre, lui, à la tête du gouvernement ! de devenir, lui, dictateur ! Ah ! messieurs, l'accusé qui allègue est là ; l'accusé qui nie est là ; qui donc oserait supposer que la balance soit égale entre eux ? Mais examinons pour lequel est la vraisemblance.

Le 18 brumaire, le général Moreau avait aussi été consulté par le directoire, avant l'arrivée du libérateur de la France ; on lui avait proposé aussi, messieurs, de se mettre à la tête d'une journée à peu près semblable à celle du 18 brumaire ; il avait refusé ; il était en conférence avec l'un des directeurs lorsqu'on apprit la nouvelle prospère de l'arrivée de Buonaparte à Fréjus. A cette arrivée, le premier mot du général Moreau est ce mot-ci, qu'il vous répète depuis le commencement du procès : *Voilà l'homme qu'il faut à la France pour la sauver.*

Eh quoi ! à l'arrivée de Buonaparte en France, c'est là le premier mot du général Moreau, et l'on supposerait que celui qui, lorsque tout y était favorable, quand tous les esprits y étaient disposés, quand l'expérience en avait fait reconnaître la nécessité, que celui-là qui avait refusé alors d'acquérir une

grande puissance, en aurait tout à coup l'ambition, lorsque tout est consolidé, et qu'il aurait choisi ce moment pour faire un bouleversement en France, et se placer à la tête du gouvernement !

Ah ! messieurs, s'il eût eu ce projet ambitieux, qu'il était beau, qu'il était facile pour l'exécuter, le moment où il rentrait en France après la paix, à la tête d'une armée de cent mille hommes, dévouée à son général et enivrée de ses victoires ! Mais dans quel moment place-t-on ce projet ambitieux et son exécution ? C'est lorsqu'il est rentré dans le sein de sa famille, lorsqu'il vit isolé au milieu de quelques amis, sans relation avec aucune autorité constituée, avec aucun général en activité, avec aucune armée, environné, pour moyens de conspiration, de sa femme, de son enfant et de sa famille. Mais il faut donc supposer qu'il aurait aussi perdu le sens ! Et à qui encore aurait-il manifesté ce projet ? A qui aurait-il fait cette proposition de travailler pour lui ? A qui ? Aux partisans de l'ancienne dynastie ; à ceux qui, dans le système de la conspiration, auraient depuis dix ans été attachés à ce parti ; à ceux qui n'auraient pensé, vécu, respiré que pour les Bourbons ; et il aurait dit à ceux-là, il aurait dit à Pichegru : Renoncez à vos folles idées ; tous vos partisans ne respirent que pour les Bourbons, c'est à eux qu'ils dévouent leurs bras, sacrifient leurs fortunes, consacrent leur vie ; eh bien ! rien de tout cela ; qu'ils oublient les Bourbons et qu'ils me servent, moi, je veux être dictateur.

Comment ! le général Moreau aurait fait une telle proposition ! il aurait pensé à une conspiration pour lui ! Eh mais, où sont donc ses partisans ? Où sont ses complices ? Où sont ses conjurés ? Où sont les nombreux officiers qui apparemment sont tout prêts à agir ? Parcourez ces bancs, messieurs, y voyez-vous un seul militaire qui ait eu quelques relations avec lui, qui ait eu pour lui quelque attachement ? Ah ! sans

doute il a des amis, il a des officiers qui l'aiment, qui le chérissent et l'estiment; il a des aides-de-camp qui lui sont affectionnés; mais sont-ils ici? Sont-ils seulement soupçonnés? Où sont ceux d'entre eux qui auraient été partisans de la conspiration? On en avait arrêté quelques-uns; la plupart sont relâchés, les autres ne sont pas même dans l'acte d'accusation.

Quoi! le général Moreau aurait pensé à une conspiration; il aurait conçu un plan d'ambition; il aurait voulu se placer au premier degré de l'autorité, et vous n'apercevriez auprès de lui pour le seconder, à côté de lui, aucun de ses amis, de ses aides-de-camp, de ses officiers, de ceux qui ont servi sous lui, de ceux qui pourraient donner leur sang pour le servir!

Comment! le général Moreau n'aurait eu l'idée de monter au premier degré du pouvoir que par les partisans des Bourbons, que par eux tout seuls, sans leur associer un seul de ses amis!

Non, messieurs, je vous adjure de rentrer dans votre conscience! Non, vous ne pouvez pas le penser.

Mais comment imaginer que le général Moreau eût dit plus à Rolland qu'il n'avait dit la veille à Pichegru! Quoi! son ancien compagnon d'armes; quoi! son ancien ami était venu la veille, il avait été refusé, il était sorti mécontent, il avait cru trouver quelques idées d'ambition, mais sans aucun éclaircissement. Et le lendemain à Rolland, à ce subordonné, le général Moreau aurait été livrer ses plans et son secret! l'éloquence de Rolland aurait été plus persuasive que l'ascendant de Pichegru!

Mais enfin, messieurs, et j'arrive avec répugnance à ce dernier point, mais enfin, quelle est cette déclaration de Rolland, quelle influence peut-elle avoir dans l'affaire, quel ascendant peut-elle avoir sur votre croyance?

Rolland est justement suspect. Il est suspect, d'abord, par cela seul qu'il est accusé. Il est suspect par la nature et le moment de sa déclaration.

En effet, messieurs, je vois que cette déclaration a été faite sur une question extrêmement longue, extrêmement détaillée, et je peux dire, par sa nature, vraiment séductrice; je vois que cette question est ainsi conçue, et vous allez en remarquer la longueur, les détails; vous allez apprécier quel a pu en être l'empire sur Rolland lui-même.

J'ouvre son interrogatoire chez le conseiller-d'état chargé de la direction de la police générale, et je vois, d'abord dans une précédente réponse de Rolland, ces mots précieux :

« Il y a déjà quelque temps que cette conversation a eu « lieu; *je ne pourrais assurer* que ce qui me fut dit alors est « resté bien fidèlement dans ma mémoire, et *je pourrais me* « *tromper.* »

C'est alors qu'on lui fait la question suivante :

« L'hésitation que je remarque dans cette réponse me dé- « montre que vous pouvez en dire davantage; je vous engage « à parler avec plus de franchise, et je dois vous répéter « ici ce que je vous ai déjà dit dans le cours de cet interroga- « toire : des renseignemens précis me sont parvenus, et, pour « vous convaincre de leur exactitude, je dois vous dire que la « disposition seule de l'appartement que vous occupiez aurait « trahi votre secret, malgré toutes les précautions que vous « avez pu prendre. Ainsi, par exemple, quand même vous ne « l'auriez pas avoué, on aurait su que Pichegru avait logé « chez vous; il a été reconnu la nuit au moment où, couché « dans une chambre dont la cloison, vitrée par le haut, « éclaire un corridor, et dont la porte qui donne sur le même « corridor est vitrée; il lisait dans son lit. Les mêmes ren- « seignemens donnent connaissance de vos très-longues con- « versations avec lui. On pourra vous dire à quel moment

« Pichegru vous a parlé, une partie de ce qu'il vous a dit, et « prenez bien garde (*prenez bien garde*) qu'en continuant « de garder le silence, vous ne priverez pas la justice de la « connaissance d'aucun des faits qu'il lui importe de connaître, « mais vous nous forcerez à penser qu'*au lieu d'être le* confi- « dent, *vous êtes le* complice *des hommes* que la justice « poursuit. Je vous engage donc à parler plus franchement, « et à me dire non-seulement ce que Pichegru vous a raconté « de cet entretien, mais ce que vous-même *avez appris de* « *Moreau*, chez qui il sera prouvé que vous avez été le second « jour que Pichegru a logé chez vous, et à la suite duquel « rendez-vous on vous a entendu, par le même moyen, dire « à Pichegru que *Moreau avait un grand parti dans le Sé-* « *nat; qu'il était, lui Moreau, à la tête d'un mouvement* « (lui, Moreau, à la tête d'un mouvement dont nul des ar- « tisans n'est connu de lui!) contre le Consul et le gouver- « neur de Paris, et qu'il s'agissait des Bourbons. Je vous « somme, en conséquence, de vous expliquer sur tous ces « faits, et de me donner sur toutes ces conférences la vérité « tout entière. »

Voilà, messieurs, la demande faite à Rolland. Je dis que cette question, ainsi conçue, annonçait à Rolland une espérance dont il a pu, dont il a évidemment voulu profiter; je dis qu'il induisait et qu'il a dû induire de cette question que, s'il chargeait Pichegru et Moreau, il serait regardé comme *le confident* de l'affaire; que, s'il ne disait rien à charge contre eux, on le regarderait comme *le complice* : je me sers des mots de la question. Je dis que dans la pensée qu'il a pu concevoir (et encore une fois je ne tire des argumens, je ne veux en tirer que de la pièce elle-même), dans la pensée qu'il a dû avoir d'être traité, d'un côté, comme *confident*, s'il chargeait; et d'être traité, de l'autre, comme *complice*, s'il refusait de charger; il a dû naturellement charger. Je dis qu'il

a dû avoir d'autant moins de remords même, de supposer ce qu'il a ensuite énoncé, qu'on lui disait : nous savons tout cela ; nous savons, par d'autres voïes, que Moreau est à la tête d'un mouvement contre le Consul et le gouverneur de Paris ; nous savons qu'il a un fort parti dans le Sénat, qu'il est à la tête d'un mouvement, etc.

C'est dans ces circonstances, messieurs, c'est sur cette question que Rolland a répondu ce que vous savez, ce que vous connaissez, ce qu'on a imprimé en italique et en grosses lettres, dans l'acte d'accusation.

Ce que le général Moreau a le plus à cœur, c'est de repousser ce prétendu propos qui ne tient pas à la conspiration, qui serait contraire à la conspiration, qui serait opposé au système de replacer les Bourbons sur le trône, mais qui enfin serait un propos atroce.

C'est dans ce sens que le général Moreau a dénié, avec vigueur, avec force, avec éloquence, ce prétendu propos ; qu'il en a fait sentir toute l'invraisemblance, et que moi-même je viens de vous la faire sentir.

Il doit m'être permis d'aller plus loin et de dire les soupçons que fait naître cette réponse de Rolland. Il paraît qu'en effet il a joui d'une plus grande liberté que les autres prisonniers ; il a demeuré à l'Abbaye, tandis que les autres étaient au Temple.

Quoi qu'il en soit des explications de Rolland, il reste bien démontré, je l'espère, qu'entre l'allégation de Rolland, son propos absurde, invraisemblable et impossible, et la dénégation de Moreau, qui appelle à son secours tous les faits, la vraisemblance, l'absence dans le procès et dans l'accusation de ceux qui peuvent le connaître, de ses amis, de ses généraux, de ses aides-de-camp, l'invraisemblance qu'il eût agi avec le seul appui de ceux qui auraient été d'une opinion entièrement contraire à la sienne, il ne peut y avoir à hésiter.

Ainsi, sur ce propos, point de preuve que le dire d'un accusé, d'un accusé qui a pu trouver dans une question une lueur assez claire d'espérance, qui a pu en vouloir profiter, et qui au surplus est démenti par toutes les vraisemblances.

Il me reste à parler dans cette partie de ma défense, de quelques faits qui peuvent y être relatifs, et que je ne puis faire entrer dans aucune des grandes divisions de ma plaidoirie. Je veux parler de la prétendue ouverture faite à Fresnières par Villeneuve, ainsi que le nomme l'acte d'accusation, et qui aurait eu pour but d'entrer aussi apparemment dans quelque projet contre le gouvernement.

On suppose que Villeneuve a fait à Fresnières une ouverture; que Fresnières l'a reportée à Moreau, et il n'est pas dénié que Moreau l'ait repoussée. Où serait en tout cela le délit? Mais aussi où est la preuve de tout cela? Villeneuve en convient-il? Il est au procès, il le nie. Fresnières en parle-t-il? Il est absent, on n'a aucune déclaration de lui. Qui donc en parle? le général Moreau, messieurs, le général Moreau tout seul, et il est dit dans l'acte d'accusation qu'il convient en effet qu'il lui a été fait une proposition par Fresnières. Oui messieurs, si c'est là la preuve de l'accusation, il faut la voir, il faut la connaître; il faut entendre, et sans les diviser, les réponses du général Moreau à cet égard.

Voici ce que dit le général Moreau :

« Il y a quelques mois, le citoyen Fresnières me dit que quelqu'un qui lui avait dit l'avoir connu à Rennes, mais que lui ne connaissait pas, lui avait dit, de me demander si, à raison de l'oubli et de l'abandon où me laissait le gouvernement, je ne voulais pas prendre l'engagement avec les princes français, de les servir dans le cas de changement qui pourrait avoir lieu dans ce gouvernement. » (C'est aussi à peu près dans ce sens que fut faite l'ouverture de Pichegru et de Rolland.)

« Je dis au citoyen Fresnières, si vous revoyez cette personne, dites-lui que si j'avais eu à servir les princes, c'eût été quand j'étais à la tête des armées, où l'on m'en avait déjà fait la proposition, et non après les victoires des Français, le gouvernement consolidé, et moi simple particulier; que cela est de la plus haute folie.

« Quelques jours après, le citoyen Fresnières me dit qu'on était venu chercher ma réponse, et qu'il l'avait rendue; mais on ne parlait ni de George, ni de qui que ce soit : au surplus, le citoyen Fresnières ne m'a jamais parlé de George, et jamais par conséquent, je ne l'ai chargé de lui porter une réponse de ma part. »

Voilà, messieurs, ce que dit le général Moreau; et puisqu'il n'y a de ce fait dans le procès que ce qu'en dit le général Moreau, il faut le prendre comme il existe; non pas comme une proposition de Villeneuve; non pas comme une proposition que George avait chargé Villeneuve de faire à Fresnières pour la faire à Moreau; mais il faut le prendre dans le sens d'une proposition faite à Fresnières on ne sait par qui, du moins le général ne l'a pas su, et à laquelle il a répondu avec le mépris qu'elle méritait. Vous ne savez rien sur ce point que par le général Moreau. Le général Moreau vous annonce qu'il lui a été fait, il y a long-temps, une proposition, qui avait même plutôt la forme d'une conversation de la part de Fresnières, qu'une ouverture faite avec quelqu'espérance. Le général l'a refusée, il a expliqué son motif, tel qu'il l'a donné à Pichegru, tel qu'il l'a donné à Rolland. Certes il n'y a point là de charge; cela n'a pas besoin d'une plus longue explication. Cela ne peut être d'aucun poids dans le procès.

D'un côté, il n'y a aucune preuve du fait; et de l'autre le fait serait très-innocent.

Je dois dire encore un mot d'une phrase d'une déclaration d'Armand Polignac.

Armand Polignac a parlé d'un rendez-vous à Chaillot, d'une conférence qui aurait eu lieu à Chaillot, entre George, Pichegru et Moreau; Armand Polignac est le seul qui en parle. Il est très-bien prouvé au procès, par l'absence de tout indice sur ce point, que ce rendez-vous prétendu n'a jamais eu lieu. Le portier de Chaillot, la personne qui avait loué la maison, aucun n'a reconnu le général Moreau; aucune autre personne ne l'a reconnu. Armand Polignac vous a déclaré très-formellement plusieurs fois et avec l'assurance que sa conscience pouvait lui commander, il vous a déclaré qu'il ne savait rien de cela, que par un ouï-dire vague.

Ainsi, sur ce point encore, sur ce point étranger à tout le reste, il n'y a pas la moindre lueur, il n'y a pas le moindre indice qu'une déclaration première, démentie ou modifiée ensuite, une déclaration d'après un ouï-dire et sans qu'il ait été rien vu. L'acte d'accusation ne fait pas même au général un grief de cette conférence, qui n'a jamais eu lieu. Jamais Moreau n'a vu, ni n'a voulu voir George.

Rolland a dit aussi quelque part, qu'il avait proposé à Moreau de loger Pichegru, et que Moreau lui avait dit : *Je le logerais bien, mais j'ai à craindre les surveillans, ou les domestiques.* Les mots : *je le logerais bien*, ont fait la matière d'un petit grief contre le général Moreau.

Quand ce propos aurait été tenu ainsi, il est évident qu'il n'aboutissait à autre chose qu'à un refus absolu de loger Pichegru : la tournure que la politesse, que l'usage du monde peuvent dicter, je ne pense pas que personne voulût lui en faire un crime. La vérité que je dois rétablir est, que le général Moreau, sans dire : *je le logerais bien, mais j'aurais à craindre les domestiques*, a dit formellement et positivement : *je ne veux pas loger Pichegru.*

Voilà, messieurs, les griefs particuliers que j'ai réunis à celui principal des conférences avec Rolland, avec Pichegru,

avec les deux visites qui ont eu lieu, avec le prétendu rendez-vous du boulevard de la Madeleine, et depuis l'arrivée de Pichegru. Je vous ai dit d'abord la vérité, la vérité tout entière, sans chercher à dissimuler l'imprudence qu'on peut reprocher peut-être au général Moreau, d'avoir vu deux fois Pichegru, même pour refuser d'entrer dans aucune ouverture; le général Moreau lui-même ayant proféré ce mot d'imprudence dans sa lettre, je ne vois pas pourquoi je le rayerais de sa défense; il fait honneur à sa loyauté, mais j'oserai dire qu'en se jugeant ainsi, il s'est jugé avec sévérité.

Ce qui est démontré clairement au procès, ce sont ces deux points-ci : que la conspiration que vous poursuivez, est une conspiration qui a pour objet de mettre les Bourbons sur le trône; que le général Moreau, sur une ouverture vague et non détaillée, à lui faite, a refusé d'entrer dans cette conspiration.

Mais, qu'ensuite il ait voulu s'y substituer, c'est ce que je désavoue, c'est ce que tout démontre faux. Je crois être arrivé, sur ce point, à un résultat non moins clair que les précédens.

Qu'il me soit permis, maintenant, de revenir un instant sur quelques points qui me sont échappés. Ce sera une très-rapide discussion.

Combien, messieurs, votre ame doit être soulagée! combien, au milieu des soupçons qui ont pu s'élever, qui ont pu, je vais jusque-là, motiver une arrestation dans une circonstance aussi grave, qui ont pu, jusqu'à un certain point, motiver une accusation qui laisse toujours une pleine latitude à la défense, combien, dis-je, votre ame a dû être soulagée par les explications si claires, si précises, si satisfaisantes ques j'ai eu l'honneur de vous donner à votre audience de ce matin, où, scrutant tout ce qui pourrait étayer

l'accusation, je me suis expliqué avec clarté, vérité et liberté !

J'ai démontré, et je le dis d'un ton affirmatif, puisque le fait est vrai, qu'au 18 fructidor il n'y avait rien à reprocher à Moreau.

J'ai démontré qu'au 18 fructidor Moreau sûrement était loin de participer aux projets plus ou moins bien prouvés du général Pichegru ; que les griefs qu'on élève contre ce dernier étaient de vouloir livrer l'armée et la France dans le cours de l'an III et de l'an IV ; mais que les victoires innombrables de Moreau en l'an III, en l'an IV, en l'an V, avaient, je pense, suffisamment prouvé que ce général, remportant des victoires, faisant la retraite d'Allemagne, cerné entre trois armées, battant les trois armées ennemies, d'abord les armées autrichiennes, qui étaient en avant, ensuite l'armée de Condé, qui le cernait en arrière, passant sur le corps de cette dernière en revenant en France, n'était point complice des Autrichiens qu'il avait battus, ni de Condé qu'il avait défait.

Je laisse de côté les autres observations que je vous ai présentées sur le 18 fructidor.

Relativement à David, combien vous avez dû être satisfaits de voir que cet intermédiaire n'était autre chose qu'un homme actif, ardent peut-être par caractère, mais bien intentionné au fond, voulant rapprocher deux généraux habiles, tous deux renommés, et voulant que celui qui était en pays étranger ne pensât point que celui qui était en France l'avait dénoncé, et dénoncé sans nécessité, quand il était vrai qu'il y avait nécessité pour Moreau ; nécessité résultante de la connaissance des faits antérieurement répandus, et non du danger d'une conspiration qui ne pouvait plus avoir lieu, puisque tout était connu, puisque tout avait transpiré, puisqu'on savait au directoire que Pichegru avait voulu, en l'an III et au

commencement de l'an IV, avait voulu (je le suppose, puisqu'il n'y avait pas de preuves, mais des soupçons) renverser ce gouvernement, dont il sentait la faiblesse, améliorer la constitution de l'an III, l'affranchir de la mauvaise et détestable institution d'un pouvoir exécutif partagé entre cinq personnes dont les volontés se froissent réciproquement.

Le président. Ce que vous dites là est dangereux. Pichegru n'avait pas le droit, malgré que dans son système le directoire fût une mauvaise institution, il n'avait pas le droit de trahir.

Le procureur-général. Ce ne sont pas les gouvernemens qu'il faut voir, c'est toujours la patrie; et toutes les fois que l'on s'écarte de l'intérêt de la patrie, on manque à son devoir, et on est un traître.

M. Bonnet. M. le procureur-général, permettez-moi de vous le dire, Moreau a assez bien prouvé qu'il n'était pas un traître à la patrie; aucun de nous n'a fait à cet égard des preuves aussi sublimes. Ni vous ni moi, M. le procureur-général, n'étions aux campagnes de l'an IV et de l'an V. Ni vous ni moi, n'avons battu en tant de rencontres les ennemis de notre pays; ni vous ni moi, n'avons déjoué par des victoires les conspirations de Pichegru; ni vous ni moi, n'avons anéanti ceux qui voulaient combattre contre la patrie et la trahir. Ni vous ni moi, n'avons fait l'admirable retraite d'Allemagne ou celle d'Italie, et sauvé trois armées; ni vous ni moi, n'avons, par des actions, par des victoires, en surmontant plusieurs armées ennemies, payé aussi largement à la patrie notre tribut d'affection et de dévouement.

Je puis donc dire avec assurance, qu'en supposant que le projet de Pichegru fût comme on le dit, et comme il est possible que cela soit vrai, de livrer l'armée du Rhin aux ennemis de l'état, Moreau prouvait suffisamment qu'il n'était pas complice d'un tel projet, puisqu'avec cette même armée qui

était destinée à être livrée, il battait les ennemis auxquels il devait ouvrir la France.

Je pense qu'il n'y a point de réponse à cette démonstration. Maintenant, messieurs, je dirai, et je le dirai dans la satisfaction de mon ame, que vous avez dû être soulagés de voir détacher de la seule partie du procès qui mérite quelque discussion tous les antécédens relatifs au 18 fructidor; et dans cette partie, vous le savez, je n'accuse aucun individu ayant été membre du directoire, dans lequel je reconnais qu'il y a eu des hommes d'un talent éminent, d'une volonté excellente, mais dont je dis que c'était une mauvaise institution, une institution contraire à l'unité si nécessaire au pouvoir exécutif....

Sil est vrai qu'on ait fondé une partie de l'accusation contre le général Moreau sur sa conduite au 18 fructidor; s'il est vrai que l'on commence l'article qui le concerne dans l'acte d'accusation par ces mots :

« Lorsqu'il s'agit de conspiration contre l'état, aucune considération ne doit arrêter l'homme de bien; la dénonciation devient une obligation sacrée; s'y soustraire est un crime. Ce que l'intérêt national commande à tous, il le commande plus impérieusement encore à ceux qui occupent des places de haute confiance et qui sont chargés de veiller au salut de la patrie.

« Le général Moreau, à la tête de l'armée du Rhin, ne pouvait donc garder le silence sur la découverte des preuves que Pichegru était un chef de conspiration, sans se rendre coupable du crime de lèse-nation... Cependant, il a été quatre mois sans rien dire de cette découverte, et il n'en a parlé qu'au moment où il a su que le directoire avait arraché le masque du conspirateur, et que sa déportation avait été ordonnée. »

J'ai eu le droit de défendre le général Moreau sur ce qui

regarde le 18 fructidor. Je le répète maintenant, vos ames ont dû être soulagées de voir tous les antécédens de la conspiration actuelle bien démentis, bien justifiés, bien repoussés par des raisonnemens sans réplique, et surtout par les succès du général Moreau.

Je dois ajouter un mot sur l'un des détails de cette accusation relative au 18 fructidor. On a dit, dans l'acte d'accusation, que Moreau n'avait dénoncé Pichegru que lorsqu'il avait été instruit de ce qui se passait à Paris par le *télégraphe.*

Un malheur existe, une fatalité singulière, c'est qu'il n'y avait point de télégraphe pour Strasbourg à cette époque, et qu'il n'a été établi que pour la pacification de Rastadt.

Mais je veux bien dire aussi que le général Moreau n'a dénoncé Pichegru que quand il a connu les événemens du 18 fructidor. Où verriez-vous là matière au moindre reproche, quand vous savez que la conspiration n'était pas nécessaire à découvrir, puisqu'elle était déjouée, que Moreau avait fait arrêter les espions, qu'il surveillait les agens subalternes, et qu'il n'y avait pas de danger dans une conspiration qui avait dû éclater en l'an IV, lorsqu'on était arrivé à la fin de l'an V?

Je reviens maintenant sur un passage de la déclaration de Rolland, faite d'après la question à lui adressée par le conseiller-d'état Réal. Il a dit que Moreau était *fort d'un parti dans le sénat.* Ces mots : *fort d'un parti dans le sénat*, sont dans la question et dans la réponse de Rolland.

Fort d'un parti dans le sénat! Mais, messieurs, y a-t-on réfléchi? c'est là une accusation contre une grande partie du sénat. *Fort d'un parti dans le sénat*! Mais où sont les sénateurs qui sont les complices du général Moreau?

Fort d'un parti dans le sénat! Mais c'est une injure absurde et atroce au premier corps de l'état; mais le vœu una-

nime porté dans ces circonstances dément l'indication de l'accusé Rolland.

Rolland. Je ne me suis pas servi de ces termes-là.

M. Bonnet. Tant mieux ; car alors il est évident que la réponse n'est pas exacte.

Rolland. J'ai dit (cela a été écrit et imprimé) : *Je crois avoir un assez fort parti dans le sénat :* il y a bien de la différence.

Le président. Voici la réponse : « Je ne puis me mettre à la tête d'aucun mouvement pour les Bourbons..... Je crois avoir un parti assez fort dans le sénat pour obtenir l'autorité. »

M. Bonnet. Eh ! comment serait-il possible que le général Moreau eût dit à Rolland, subalterne, dans le système de l'accusation : *J'ai un fort parti dans le sénat ?* Et quel intérêt aurait-il eu à supposer un parti dans le sénat ? Et si ce n'était pas une supposition, où était-il donc son parti dans le sénat ? Assurément il n'est personne ici qui ne voie dans un tel discours une ridicule rodomontade, une forfanterie méprisable de la part du général, une forfanterie sans objet de sa part, mais dont la supposition de la part de Rolland a un objet évident, celui de s'échapper du procès, en déclarant ce qui était exprimé dans la question.

On disait à Rolland : « Nous savons qu'il a été dit que Moreau avait un fort parti dans le sénat ; nous savons qu'il a été dit qu'il était à la tête d'un mouvement. » On ajoutait : « Prenez garde, car au lieu de passer pour un confident, vous passeriez pour un complice. »

Fort parti dans le sénat ! à la tête d'un mouvement ! je dis qu'une pareille question, ainsi dirigée et expliquée, dictait ce qu'il devait dire à celui qui croyait entrevoir une espérance de salut dans une réponse affirmative. Aucun esprit raisonnable ne peut se dérober à la conséquence.

Ainsi, ces mots : *j'ai un fort parti dans le sénat*, eussent été un mensonge ridicule de la part du général Moreau, dont les habitudes sont connues; du général Moreau, vivant isolément chez lui, dans sa famille, avec sa femme, son enfant, un petit nombre d'amis, n'ayant point de liaisons dans aucun corps, point de liaisons dans le tribunat, point de liaisons dans le corps législatif, et se contentant de réunir quelques amis un jour de la semaine; car, messieurs, telle était sa vie.

Mais, messieurs, ce que Rolland a affirmé, ce qui pouvait lui être suggéré dans une espérance de salut, peut-il être une preuve contre Moreau, de la part d'un accusé, surtout contre un autre accusé?

Maintenant, qu'il me soit permis d'ajouter ce qui m'était échappé ce matin, ce que la sagacité du général Moreau vous a fait remarquer dans une des séances de ce grand procès.

Si l'on savait, avant ce grand procès, tout ce qui en était; si l'on savait qu'il avait un fort parti dans le sénat; si l'on savait qu'il était à la tête d'un mouvement (je me sers des termes de la question), par qui le savait-on? où sont les témoins? Qu'ils paraissent, qu'ils viennent, qu'on les confronte, qn'on discute avec eux... Il n'en paraît aucun; silence absolu.

L'on savait cela! et comment le savait-on? Il est prouvé au procès que le général Pichegru n'a logé avec Rolland que deux nuits. Ce qui se serait passé entre Rolland et Moreau serait postérieur à la dernière des deux nuits, et par conséquent, il ne serait pas possible que dans l'endroit où l'on suppose qu'il y avait une séparation, une cloison vitrée de laquelle on écoutait, on eût entendu ces propos.

On ne pouvait le savoir que de deux manières, ou par quelqu'un qui en avait donné la prescience à celui qui interrogeait, ou par Rolland lui-même.

Par quelqu'un qui en avait la prescience? Qu'il vienne,

qu'on l'entende, qu'on le discute, qu'on sache surtout comment il l'a su.

Par Rolland lui-même? Oh! c'est bien pis. Rolland, avant l'interrogatoire, aurait donc été prévenir, il aurait été faire une déclaration isolée, il aurait dit : Interrogez-moi sur ce point; faisons quelque chose qui puisse opérer mon salut. Rolland alors est un homme qui, compris dans l'accusation d'un délit, a acheté son salut par une déclaration fausse et accusatrice.

Je dis que c'est l'un ou l'autre; il est impossible que cela soit autrement.

Ce raisonnement si puissant, il m'a été suggéré par une des observations de Moreau lui-même.

Je m'attache à ce point, non pas qu'il tienne au système de la conspiration, non pas qu'il tienne en rien à l'accusation, mais parce que c'est un propos atroce qui, hors du procès, ne pouvant pas donner lieu à condamnation, n'étant pas compris dans l'accusation, peserait cependant sur la gloire du général Moreau, et qu'il est de son honneur de rejeter loin de lui cette idée, qui supposerait que ce héros, tranquille dans sa retraite, aurait voulu conspirer, aurait voulu substituer un projet de conspiration à un autre. Encore une fois, ce serait le plus absurde, le plus ridicule de tous les propos; mais aussi c'est le plus invraisemblable.

Ainsi, messieurs, Rolland a menti lorsqu'il a dit que le général Moreau lui avait tenu ce propos absurde, de substituer une conspiration à une autre conspiration, et de faire une conspiration pour Moreau, au lieu d'une conspiration pour les Bourbons. Cela est prouvé par toutes les circonstances du procès; je crois l'avoir démontré.

Je dois aussi, au sujet de la déclaration de Rolland, accusé, et le seul qui accuse le général Moreau de quelque chose

d'important, je dois, dans cette même déclaration de Rolland, déjà si suspecte par toutes les circonstances de l'affaire, vous faire remarquer les modifications qu'elle a reçues dans les débats. Je dois vous faire remarquer que ce mot *disparussent*, ce mot qu'il était si facile d'envenimer, ce mot auquel on a voulu, d'une manière indirecte, lier l'idée du plus horrible de tous les attentats, que ce mot *disparussent* a été expliqué par l'accusé Rolland lui-même, qu'il a dit formellement à votre audience qu'il n'avait point été dit qu'il *fallait faire disparaître les consuls*, mais seulement *qu'ils disparussent*.

Et je ne sais quelle idée il a voulu y attacher dans ses déclarations, si par ces mots *disparussent*, il a entendu par-là les accidens de la nature, les événemens d'une descente, ceux de la guerre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a formellement déclaré qu'il n'avait point dit *faire disparaître*, mais qu'il s'était servi, ce qui était fort différent, du mot *disparussent*, qui s'applique à tous les événemens.

Plusieurs journaux (et certes je suis loin de vouloir leur en faire un grand crime, au milieu d'un nombreux auditoire, on saisit assez mal les réponses), plusieurs journaux ont dit que Rolland avait persisté dans cette déclaration, que Moreau avait dit qu'il fallait *faire disparaître* les consuls et le gouverneur de Paris.

Cela est contraire à ce qui s'est passé à votre audience. Il a au contraire repoussé lui-même ces mots *faire disparaître*; il s'est attaché au mot *disparussent* dans son sens naturel.....

Un point encore m'est échappé ce matin. Il est relatif à l'accusé David. Il a écrit au général Moreau une lettre qui est au procès. Il est question, dans cette lettre, de lui faire avoir un évêché; il lui demande sa protection. De cinq évêchés qu'il indique, il paraît demander, de préférence, un des trois derniers. On a dit dans l'accusation qu'il préférait l'évêché

de Troyes, parce qu'il lui faciliterait le moyen, en allant à son évêché, de passer devant Grosbois, qui est la campagne du général Moreau.

Je ne sais quel parti on peut tirer d'une pareille expression. David désigne cinq évêchés ; parmi les cinq, il nomme celui de Troyes, et il ajoute : si j'avais l'occasion, en obtenant, un de ces évêchés, de passer devant Grosbois, je me ferais un devoir de vous y présenter mes remercîmens ! c'est là le sens de la phrase.

Que ce soit là un chef d'accusation, ah ! j'avoue, que j'ai peine à le croire. Qu'un homme qui sollicite un évêché, dise, par forme de compliment : si j'avais un évêché qui me facilitât l'occasion de vous présenter mes remercîmens, en passant, j'en bénirais l'occasion ; lui fera-t-on un reproche d'une politesse si naturelle ? Et quand on trouve un pareil grief dans un acte d'accusation, que pensera-t-on du reste ?

Un autre point important m'était échappé, il est relatif encore à la déclaration de Rolland.

Quel a été, suivant Rolland lui-même, le dernier mot entre lui et le général Moreau ? Quel a été leur adieu de séparation ?

Messieurs, c'est un fait constant que Moreau n'a répondu en substance à Rolland que ce mot-ci : Je ne veux entendre parler de rien qui soit relatif aux Bourbons.

Rolland, repoussé par ces mots (et c'est lui qui l'annonce), dit à Moreau : mais croyez-vous que Pichegru, et ceux qui sont de son bord, puissent réussir ?

Pichegru, et ceux qui sont de son bord ! Mais ce n'est donc pas Moreau. C'est son opinion qu'on demande à Moreau sur l'événement qui peut arriver à Pichegru et aux siens.

Quelle est la réponse de Moreau sur ce point ? C'est son dernier mot dans l'affaire. Depuis ce moment personne ne lui a parlé ; il n'a rien dit à personne.

Le sens de sa réponse est ceci : je n'en crois rien, vous êtes des fous; vos espérances sont dénuées de sens.

C'est la substance de sa réponse. De l'aveu de Rolland, Moreau lui a dit : à vous dire vrai, je n'en crois rien.

Hé bien ! messieurs, y a-t-il bien loin de ce mot-là à l'expression de Moreau dans sa lettre au premier consul, que ce projet lui parut *une insigne folie*, et que cela ne réussirait pas.

Maintenant, d'après cette dernière expression de Moreau à Rolland, est-il un de vous, messieurs, est-il un de ceux qui m'entendent qui pense que Moreau, persuadé qu'il était que les idées à lui communiquées étaient une insigne folie, persuadé qu'il n'y avait aucune espérance, que c'était une de ces conceptions de l'imagination qui n'ont aucune consistance, eût dit à ce même Rolland : votre projet est insensé; mais, écoutez-moi, mettez-moi à la tête du mouvement, faites-moi dictateur, abandonnez les Bourbons; je n'ai rien préparé, je n'ai parlé à personne; je n'ai aucun officier associé à l'idée qui me vient à l'instant même; je n'ai personne de mon parti, personne ne me soutient; mais vous qui êtes venus pour placer les Bourbons sur le trône, vous, Rolland et Pichegru, qui m'avez parlé hier de votre projet, renoncez à votre idée première, mettez-moi au premier degré du pouvoir, me voilà !

En vérité, il faudrait supposer que le général Moreau eût perdu la raison, qu'il fût tombé dans le délire, pour que, n'étant appuyé de personne, n'ayant, dans le système même de l'accusation, conçu ni manifesté à qui que ce soit un projet d'ambition coupable, il eût voulu à l'instant même se mettre à la tête du pouvoir, se lier à un projet que lui-même déclarait devoir n'aboutir à rien.

Maintenant, je crois avoir renversé et discuté tous les points qui étaient restés en arrière à la première audience d'aujourd'hui.

Le premier des faits qui sont encore à traiter, et le plus important, c'est cette lettre dont on a parlé si diversement dans le public, dont on a parlé sans la connaître, au sujet de laquelle les uns ont dit que Moreau s'y avilissait, et d'autres qu'il s'y avouait coupable.

Je veux parler de la lettre au premier consul, d'après la première intention du général, de lui adresser directement ses déclarations avant de répondre à qui que ce soit; ce qui justifie ses dénégations aux interrogatoires du grand-juge.

Cette lettre, messieurs, il vous l'a observé lui-même, et j'ose dire que c'est un des beaux traits de ce procès; c'est un de ceux qui font voir que les grands hommes s'entendent; c'est un des traits qui prouvent que les ames généreuses se conçoivent à demi-mot; cette lettre, dis-je, écrite par le général Moreau au premier consul, était confidentielle; elle a été renvoyée au procès par le premier consul, et le général Moreau vous l'a dit d'une manière sublime : « Pourrait-on prendre comme pièce de conviction, ce qui évidemment a été envoyé au procès comme pièce justificative?

« Je dis une pièce justificative, a ajouté le général Moreau, parce que le premier consul est trop magnanime, si je lui avais confidentiellement écrit une lettre qui pût présenter contre moi des aveux et des preuves, il est trop magnanime pour l'avoir envoyée au procès. S'il l'a envoyée, c'est que cette pièce est justificative. »

Oui, messieurs, telle est l'idée du général Moreau; telle est aussi, il ne faut pas en douter, la pensée du héros qui nous gouverne; et quand on a lu cette lettre entière, on ne peut douter que ce ne soit en effet sa pensée. Et, en effet, messieurs, cette lettre dont on avait parlé si diversement avant qu'elle eût paru, a réuni tous les suffrages quand elle a été connue : tout le monde l'a interprétée comme elle devait l'être. C'est l'expression d'une belle ame qui est prête à avouer

ses imprudences, mais qui repousse noblement tout ce qui doit paraître coupable.

Daignez l'entendre, messieurs, elle mérite bien d'être lue plusieurs fois au procès.

« Général,

« Voilà bientôt un mois que je suis détenu comme com-« plice de George et de Pichegru, et je suis peut-être des-« tiné à venir me disculper par devant les tribunaux du « crime d'attentat à la sûreté de l'état et du chef du gou-« vernement.

« J'étais loin de m'attendre, après avoir traversé la révo-« lution et la guerre, exempt du moindre reproche d'inci-« visme et d'ambition, et surtout quand j'étais à la tête de « grandes armées victorieuses, où j'aurais eu les moyens de « les satisfaire, que ce serait au moment où, vivant en simple « particulier, occupé de ma famille, et voyant un très-petit « nombre d'amis, qu'on pourrait m'accuser d'une pareille « folie. Nul doute que mes anciennes liaisons avec le général « Pichegru ne soient les motifs de cette accusation.

« Avant de parler de ma justification, permettez, général, « que je remonte à la source de cette liaison, et je ne doute « pas de vous convaincre que les rapports qu'on peut con-« server avec un ancien chef, un ancien ami, quoique divisés « d'opinion, et ayant servi des partis différens, sont loin « d'être criminels.

Voyez-vous jusque-là, messieurs, rien de bas, rien d'avilissant? Voyez-vous rien qui suppose la complicité d'aucun délit?

« Le général Pichegru vint prendre le commandement de « l'armée du Nord, au commencement de la campagne de « l'an II. Il y avait environ six mois que j'étais général de bri-

« gade ; je remplissais, par *interim*, les fonctions de divi-
« sionnaire. Content de quelques succès, et de mes dispo-
« sitions à la première tournée de l'armée, il m'obtint très-
« promptement le grade que je remplissais momentanément.

« En entrant en campagne, il me donna le commandement
« de la moitié de l'armée, et il me chargea des opérations les
« plus importantes.

« Deux mois avant la fin de la campagne, sa santé le força
« de s'absenter ; le général me chargea, sur sa demande,
« d'achever la conquête d'une partie du Brabant hollandais
« et de la Gueldre. Après la campagne d'hiver qui nous ren-
« dit maîtres du reste de la Hollande, il passa à l'armée du
« Haut-Rhin, me désigna pour son successeur, et la conven-
« tion nationale me chargea du commandement qu'il quittait.
« Un an après, je le remplaçai à l'armée du Rhin ; il fut
« appelé au corps législatif, et alors je cessai d'avoir des rap-
« ports fréquens avec lui.

« Dans la courte campagne de l'an v, nous prîmes les bu-
« reaux de l'état-major de l'armée ennemie ; on m'apporta une
« grande quantité de papiers que le général Desaix, alors blessé,
« s'amusa à parcourir. Il nous parut, par cette correspon-
« dance, que le général Pichegru avait eu des relations avec
« les princes français. Cette découverte nous fit beaucoup de
« peine, et à moi particulièrement. Nous convînmes de la
« laisser en oubli. Pichegru, au corps législatif, pouvait d'au-
« tant moins nuire à la chose publique, que la paix était
« assurée.

Je crois, messieurs, que le général Moreau est suffisamment justifié d'avoir laissé dans l'oubli une correspondance qui ne pouvait plus faire de mal, puisque tout était déjoué par tant de victoires.

« Je pris néanmoins des précautions pour la sûreté de

« l'armée, relativement à un espionnage qui pouvait lui « nuire. Les recherches et le déchiffrage avaient mis toutes « les pièces aux mains de plusieurs personnes.

« Les événemens du 18 fructidor s'annonçaient, l'inquié- « tude était assez grande ; en conséquence, deux officiers qui « avaient connaissance de cette correspondance, m'engagèrent « à en donner connaissance au gouvernement, et me firent « entendre qu'elle commençait à devenir assez publique, et « qu'à Strasbourg on s'apprêtait à en instruire le directoire.

Vous avez ici l'explication des circonstances, et ceci est une justification pour tous les partis, relativement au reproche qui a été fait à Moreau d'avoir dénoncé Pichegru dans une conspiration où tout était arrêté depuis long-temps, où il n'était plus maître de l'armée, où l'on ne pouvait plus faire ce que l'on avait projeté.

« J'étais fonctionnaire public, et je ne pouvais garder un « plus long silence. Mais, sans m'adresser directement au « gouvernement, j'en prévins confidentiellement le directeur « Barthélemy, l'un de ses membres, en le priant de me faire « part de ses conseils, et le prévenant que ces pièces, quoique « assez probantes, ne pouvaient cependant faire des preuves « judiciaires, puisque rien n'était signé, et que presque tout « était en chiffres.

« Ma lettre arriva à Paris peu d'instans après que le citoyen « Barthélemy eut été arrêté ; et le directoire qui la reçut me « demanda les papiers dont elle faisait mention.

« Pichegru fut à Cayenne, et, de retour, successivement « en Allemagne et en Angleterre, je n'eus aucune relation « avec lui. Peu de temps après la paix d'Angleterre, M. Da- « vid, oncle du général Souham, qui avait passé un an avec « lui à l'armée du Nord, m'écrivit que le général Pichegru « était le seul des fructidorisés non rentrés, et il me mandait « qu'il était étonné d'apprendre que c'était sur ma seule op-

« position que vous vous refusiez à permettre son retour en « France. Je répondis à M. David que, loin d'être opposant « à sa rentrée, je me ferais au contraire un devoir de la de- « mander. Il communiqua cette lettre à quelques personnes, « et j'ai su positivement que cette demande vous a été faite.

En effet, la demande de la rentrée de Pichegru en France a été faite au premier consul par plusieurs généraux, notamment par le général Souham.

« Quelque temps après, M. David m'écrivit qu'il avait « engagé Pichegru à vous demander lui-même sa radiation; « mais qu'il avait répondu ne vouloir la demander qu'avec la « certitude de l'obtenir. Qu'au surplus, il le chargeait de me « remercier de la réponse que j'avais faite à l'imputation « d'être l'opposant à sa rentrée, et qu'il ne m'avait jamais « cru capable d'un pareil procédé, et qu'il savait même que « dans l'affaire de la correspondance de Klinglin, je m'étais « trouvé dans une position très-délicate.

Très-délicate en effet, puisqu'il s'agissait de dénoncer son ancien ami, ou son ancien chef, pour une prétendue conspiration dans laquelle tout était anéanti; ou bien de donner de l'ombrage au directoire.

« M. David m'écrivit trois ou quatre lettres très-insigni- « fiantes sur ce sujet. Depuis son arrestation, il m'écrivit pour « me prier de faire quelques démarches en sa faveur. Je fus « très-fâché que l'éloignement où je me trouvais du gouver- « nement, ne me permît pas d'éclairer votre justice à cet égard, « et je ne doute pas qu'il n'eût été facile de vous faire revenir « des impressions que l'on aurait pu vous donner. Je n'enten- « dis plus parler de Pichegru que très-indirectement, et par « des personnes que la guerre forçait de revenir en France. « Depuis cette époque, jusqu'au moment où nous nous trou- « vons, pendant les deux dernières campagnes d'Allemagne, « et depuis la paix, il m'a été fait quelquefois *des ouvertures*

« *assez éloignées pour savoir s'il serait possible de me* « *faire entrer en relation avec les princes français.* Je « trouvai tout cela si ridicule, que je n'y fis pas même de « réponse.

Je m'arrête un instant ici, messieurs, parce qu'on a fait un grief au général Moreau, et un grief prouvé, dit-on, par son aveu, de ces ouvertures éloignées.

Eh bien! à ces ouvertures, qu'a-t-il répondu? Il les a refusées purement et simplement; il les a refusées évidemment, puisque rien n'a eu lieu.

Mais, messieurs, s'il les a refusées, on doit le louer, bien loin d'en faire un chef d'accusation.

Oh! mais vous les avez entendues, et vous ne les avez pas dénoncées, et vous n'en avez jamais parlé! Ah! messieurs, si chaque personnage important, si chaque général, à la tête d'une armée puissante, voulait dénoncer, voulait faire un plan d'accusation de toutes *les ouvertures assez éloignées* qui lui sont faites, toutes les cours criminelles de France ne suffiraient pas pour juger ces procès.

Des ouvertures assez éloignées! mais il n'y a pas un général à qui l'on ne fasse des ouvertures. Il les méprise; il sert son pays; il fait son devoir; il les repousse par le ridicule et le mépris.

Il doit en faire une dénonciation, un procès!

Mais, encore une fois, où sont les preuves? où sont les indices? où sont les témoins?

Mais le général Buonaparte, mais l'empereur lui-même, il lui en a été fait quelquefois. Il l'a dit lui-même au 18 brumaire; le discours qu'il prononça nous l'apprend.

Des propositions! Eh! mais, encore une fois, ce qui est du devoir d'un général, c'est de se maintenir dans son poste, de faire le bien de son pays, de vaincre l'ennemi, et non pas de dénoncer des choses vagues, des choses qui, dans leur

commencement, ne sont jamais expliquées, ni susceptibles d'être prouvées.

Et, daignez le remarquer, messieurs, cela n'est pas perdu pour la cause; quand on veut faire des ouvertures à un général; quand on veut l'attirer dans un parti quelconque, de quelle manière commence-t-on? On ne commence pas sans doute par aller lui révéler point par point, circonstance par circonstance, tout ce qu'on entend exécuter; donner son plan, dévoiler ses projets, dénoncer ses complices, dévoiler toutes les parties de la conspiration à celui dont on n'est pas sûr encore; c'est tout manquer, c'est tout trahir.

Comment donc, en pareil cas, commence-t-on?

On commence par sonder les dispositions; on voit quel est le caractère du général, quelles sont ses intentions; on cherche jusqu'à quel point il est attaché au parti qu'il sert; on le sonde; on lui présente des idées vagues, conventionnelles, hypothétiques, et l'on juge jusqu'à quel point il se laisse aller à ces hypothèses.

Lorsqu'il fait des réponses qui encouragent celui qui propose, alors on entre dans des détails plus grands; on s'explique, on s'entend. Mais quand le premier mot est une dure réplique; quand la réponse à la proposition vague est un refus, alors celui qui propose restreint ses communications.

Tout ce raisonnement à la décharge du général Moreau, c'est lui qui m'en fournit le texte dans cette lettre si brève, et pourtant réellement significative.

Au reste, messieurs, je ne puis m'empêcher de déplorer le malheur qui existe dans cette affaire, que dès les premiers mots, que dès le commencement du procès, le général Moreau n'ait pas eu une conférence d'un quart d'heure, de quelques minutes avec le chef du gouvernement.

« Quant à la conspiration actuelle, je puis vous affirmer « également que je suis loin d'y avoir eu la moindre part. Je

« vous avoue même que je suis à concevoir comment une « poignée d'hommes épars peut espérer de changer la face de « l'état, et de remettre sur le trône une famille que les efforts « de toute l'Europe et une guerre civile réunis n'ont pu par- « venir à y placer, et que surtout je fusse assez déraisonnable, « en y concourant, pour perdre le fruit de tous mes travaux, « qui devraient m'attirer de sa part des reproches continuels.

« Je vous le répète, général, quelque proposition qui m'ait « été faite, je l'ai repoussée par opinion, et regardée comme « la plus insigne de toutes les folies ; et quand on m'a présenté « les chances de la descente en Angleterre comme favorables « à un changement de gouvernement, j'ai répondu que le « sénat était l'autorité à laquelle tous les Français ne man- « queraient pas de se réunir, en cas de troubles, et que je « serais le premier à me soumettre à ses ordres.

« De pareilles ouvertures faites à moi, particulier isolé; « n'ayant voulu conserver nulle relation, ni dans l'armée, « dont les neuf dixièmes ont servi sous mes ordres, ni avec « une autorité constituée, ne pouvaient exiger de ma part « qu'un refus. Une délation répugnait trop à mon caractère : « presque toujours jugée avec sévérité, elle devient odieuse « et imprime un sceau de réprobation sur celui qui s'en est « rendu coupable vis-à-vis des personnes à qui on doit de la « reconnaissance, et avec qui on a eu d'anciennes liaisons « d'amitié ; le devoir même peut quelquefois céder au cri de « l'opinion publique.

« Voilà, général, ce que j'avais à vous dire sur mes rela- « tions avec Pichegru ; elles vous convaincront sûrement « qu'on a tiré des inductions bien fausses et bien hasardées de « démarches et d'actions qui, peut-être imprudentes, étaient « loin d'être criminelles ; et je ne doute pas que si vous m'a- « viez fait demander sur la plupart de ces faits des explications

« que je me serais empressé de vous donner, elles vous auraient « évité les regrets d'ordonner une détention, et à moi l humi-« liation d'être dans les fers, et peut-être d'être obligé d'aller « devant les tribunaux dire que je ne suis point un conspi-« rateur, et d'appeler, à l'appui de ma justification, une « probité de vingt-cinq ans qui ne s'est jamais démentie; et « les services que j'ai rendus à mon pays. Je ne vous parlerai « pas de ceux-ci, général; j'ose croire qu'ils ne sont pas « encore effacés de votre mémoire; mais je vous rappellerai « que si l'envie de prendre part au gouvernement de la « France avait été un seul instant le but de mes services et « de mon ambition, la carrière m'en a été ouverte d'une « manière bien avantageuse, quelques instans avant votre « retour d'Egypte; et sûrement vous n'avez pas oublié le « désintéressement que je mis à vous seconder au 18 bru-« maire. Des ennemis nous ont éloignés depuis ce temps; « c'est avec bien des regrets que je me vois forcé de parler de « moi et de ce que j'ai fait; mais dans un moment où je suis « accusé d'être le complice de ceux qu'on regarde comme « agissant d'après l'impulsion de l'Angleterre, j'aurai peut-« être à me défendre moi-même des piéges qu'elle me tend. « J'ai l'amour-propre de croire qu'elle doit juger du mal que « je puis encore lui faire, par celui que je lui ai fait.

« Si j'obtiens, général, toute votre attention, alors je ne « doute plus de votre justice.

« J'attendrai votre décision sur mon sort, avec le calme « de l'innocence, mais non sans inquiétude de voir triompher « les ennemis qu'attire toujours la célébrité.

« Je suis avec respect,

« *Le général* MOREAU.

« Au Temple, le 17 ventose an XII de la république. »

Voilà, messieurs, cette lettre dont on a voulu parler; cette lettre prétendue accusatrice; cette lettre sur laquelle son envoi seul démontre qu'elle est pièce justificative. C'est aussi, messieurs, la justification suffisante de n'avoir rien déclaré au grand-juge. Le général Moreau était un simple particulier: le consul Buonaparte était élevé au premier degré du pouvoir. Peut-être était-il désirable, peut-être était-il possible qu'il n'y eût pas de témoins entre eux, mais qu'il y eût un intermédiaire qui les rapprochât.

La faute du général Moreau, ou peut-être son oubli (car cela ne peut être qualifié autrement), c'est de n'avoir pas dit, dès le premier mot, au grand-juge, conduisez-moi au consul, et je m'expliquerai vis-à-vis de lui. Mais il venait d'être arrêté, d'être arrêté bien inopinément. Il était troublé de cette arrestation, mais son projet ultérieur a été de tout déclarer au premier consul. En effet, il ne s'est expliqué, pour la première fois, qu'au premier consul; et lorsque M. Thuriot, l'un des membres de cette cour, se transporta pour l'interroger, le jour même qu'il avait écrit la lettre, il demanda une surséance, que le premier eut la complaisance de lui accorder. Cette surséance demandée, indique assez qu'il attendait la réponse à sa lettre.

Hé bien! messieurs, peut-être, il faut le dire, le général Moreau s'est-il expliqué trop tard; peut-être aurait-il dû demander le 26 ou le 27 pluviose, ce qu'il n'a demandé que le 15 ventose; mais enfin, peu au fait des formes, ne lui était-il pas permis de penser que le 15 ventose tout était dans le même état que le 25 pluviose?

Voilà sa faute; mais son intention n'est pas équivoque: il a voulu s'expliquer; il l'a demandé ainsi; il a tout nié jusque-là. Il l'a demandé quand aucun interrogatoire devant le juge instructeur n'avait encore été subi. J'ai exposé ses raisons,

et ses raisons étaient bien fondées sur l'attente de la réponse à la lettre écrite au premier consul.

Voilà la lettre au premier consul, elle est tout entière justificative; elle contient, et peut-être avec modestie, l'aperçu des services rendus par le général Moreau; elle contient aussi l'aveu de quelques imprudences, mais jamais l'aveu d'aucun fait coupable.

Ainsi, Moreau dénie avoir pris part à la conspiration; il a repoussé toutes les ouvertures qui lui ont été faites. Voilà ce que vous trouverez dans sa lettre; tout y est justificatif, il ne faut pas en isoler quelques expressions. Il faut la voir dans son entier; il n'y a rien qui puisse motiver l'accusation. Elle honore le caractère de celui qui l'a reçue; elle est un tribut de confiance de la part de celui qui l'a écrite.

Maintenant, messieurs, restent des points moins importans que ceux que j'ai traités.

La correspondance de Drake, quelques propos tenus chez un tailleur de Londres.

Il n'y a presque rien à dire sur l'un ni sur l'autre point.

La correspondance de Drake, je l'invoque; elle est entièrement justificative pour le général Moreau. Il n'est aucun de vous qui n'ait lu cette correspondance : on y voit des intentions malveillantes; on y voit l'intention de M. Drake, d'exécuter des projets qui pouvaient renverser le gouvernement; mais, je vous adjure de le déclarer, y a-t-il un mot contre le général Moreau? Vous concevez assez, messieurs, que des mots qui annonceraient des espérances de la part de M. Drake sur le général Moreau ne seraient pas des preuves contre le général Moreau. Des espérances! comment empêcher d'en avoir? Ceux qui s'égarent le font toujours dans quelque espoir. Cependant, messieurs, il n'y a pas dans les lettres de M. Drake un mot même d'espérance concernant le

général Moreau ; il n'est question de lui qu'après son arrestation. J'y vois que M Drake dit qu'il faut profiter du mécontentement que doit inspirer à quelques officiers ou soldats l'arrestation du général Moreau ; mais d'espérances sur sa personne, pas un mot.

Or, si dans les lettres de M. Drake et de son agent on ne laisse entrevoir aucune espérance sur le général Moreau, j'en tire cette conséquence que le général Moreau était ce qu'il est en effet, un citoyen tranquille, vivant retiré loin des affaires. En guerre, son poste était à la tête des armées ; en paix, il vivait chez lui, environné de sa famille, de ses amis, éloigné de toute affaire politique.

Parlerai-je de ces propos tenus chez un tailleur de Londres?

Non, messieurs, je ne pense pas y être obligé. L'acte d'accusation, les débats, rien n'a présenté aucune idée sur ce point contre le général Moreau.

Un nommé Lebourgeois, un nommé Picot (qui n'est pas celui impliqué dans ce procès), étaient extrêmement compromis dans ces propos. Ils ont été jugés : je n'ai rien à dire à cet égard. J'avoue même que je suis extrêmement satisfait, pour moi-même, de n'avoir pas à discuter des points aussi odieux. Les principaux coupables ne sont plus. Rien ne regarde le général Moreau : je n'ai rien à dire sur ce point.

Que reste-t-il donc dans le procès, contre le général Moreau ? J'ai élagué tout ce qui était accessoire au procès ; j'ai commencé par-là, parce que vous ne pouviez entendre avec fruit la discussion sur le point principal, qu'après qu'il a été dégagé de tout ce qui pouvait l'obscurcir.

Ni le 18 fructidor, ni les démarches de David et de Lajollais, ne peuvent faire preuve contre le général Moreau.

Maintenant, que reste-t-il ? La déposition de deux accusés ; je puis réduire à cela ce qui est relatif au général Moreau.

De l'accusé Lajollais, qui parle du rendez-vous au boulevard de la Madeleine.

De l'accusé Rolland, qui suppose, qui invente une phrase atroce et invraisemblable, et qui la met dans la bouche du général Moreau, lors de la conférence qui a eu lieu entre eux.

Le premier point a moins d'importance que le second.

J'ai démontré, ce me semble, d'une manière bien claire que le rendez-vous au boulevard de la Madeleine n'avait pas eu lieu; que le général Moreau avait pu le promettre; que Lajollais avait pu, jusqu'à un certain point, croire qu'il aurait lieu; mais que lui, Lajollais, n'est pas sûr qu'il ait eu lieu, parce qu'il n'a pas vu les deux généraux ensemble.

J'ai démontré plus clairement encore, que quand même il aurait eu lieu, il n'y aurait pas la moindre preuve, la moindre induction à en tirer dans le procès; car enfin ce ne serait pas de ce qu'il aurait eu lieu qu'il pourrait résulter quelques charges contre le général Moreau; ce serait de ce qu'il y aurait preuve qu'on y eût traité dans des intentions criminelles. Or, je vois que Couchery, parlant du rendez-vous, annonce qu'à peine les généraux s'étaient-ils vus, qu'ils se séparèrent, et que l'entrevue fut interrompue de nouveau. Je vois que Lajollais dit qu'il n'y eut pas de résultat, du moins qu'il ne savait pas le résultat; qu'il n'eut pas la curiosité de le demander. Je vois que Bouvet de Lozier annonce n'avoir pas vu Moreau; n'avoir pas vu les généraux ensemble. Sa déposition est nulle sur ce point.

Ainsi je puis dire que le rendez-vous n'a pas eu lieu; ensuite, qu'il ait eu lieu ou non, il est évident qu'il n'a rien produit.

Il n'y a rien de démontré au monde, ou il est démontré que ce premier rendez-vous n'a pas eu lieu, ou n'a rien produit.

Daignez remarquer une chose accessoire à celle-là. Un des

accusés (car il n'y a jamais de témoins) a dit qu'un jour il s'était rendu avec Pichegru et quelques autres dans l'allée des Champs-Élysées qui borde la rivière; que l'on attendait *une personne*, que cette personne n'est pas venue; d'où l'acte d'accusation conclut deux choses :

La première, que cette personne qui n'est pas nommée et qu'on attendait, était le général Moreau. La seconde, que si on attendait le général Moreau, c'est qu'il avait promis de venir.

Il faut convenir que nous voilà loin du point de départ.

On attendait une personne : donc c'était le général Moreau.

On attendait le général Moreau : donc il avait promis de s'y trouver.

On ne peut pas raisonnablement craindre qu'une cour souveraine puisse se rendre à de pareils argumens.

Un autre accusé a parlé aussi d'une prétendue entrevue qui devait avoir lieu à Chaillot, entre George, Pichegru et Moreau.

Il est reconnu par tout le monde que cette entrevue n'a jamais eu lieu ni dû avoir lieu.

La conséquence que je crois tirer de tous ces prétendus rendez-vous manqués, c'est d'abord que le rendez-vous du boulevard de la Madeleine est du nombre de ces entrevues dont quelques-uns des accusés s'étaient flattés, et qui n'ont jamais eu lieu; et ensuite que Moreau, loin d'être l'ame de la conspiration, reculait de tout son pouvoir toute entrevue, même avant de savoir ce qu'on voulait proposer, et seulement par la crainte de commettre une simple indiscrétion, en se rapprochant de personnes dont la présence à Paris était suspecte.

Tout cela, au reste, messieurs, est indifférent, car restera toujours cette seconde hypothèse : quand il serait vrai que Moreau se serait rendu au boulevard de la Madeleine, qu'y

aurait-il de criminel? que s'y est-il passé? quelle relation cela a-t-il à la conspiration? n'est-il pas démontré que ce rendez-vous n'a eu aucun résultat?

Dans le système de l'accusation, ce rendez-vous serait le premier. Eh bien! postérieurement à celui-là, le général convient (parce qu'il convient de tout ce qui est vrai) qu'il a reçu la visite de Pichegru; Moreau ajoute qu'il l'a reçu une seconde fois malgré lui, après avoir même envoyé Fresnières pour l'empêcher de venir, et savoir de lui ce qu'il voulait. C'est lors de cette deuxième visite qu'il a été fait des *ouvertures*, pour me servir des termes mêmes de l'acte d'accusation. Il n'est donc question d'*ouvertures* qu'à la seconde entrevue de Pichegru. Si l'on a fait des ouvertures à la seconde entrevue, on n'en avait donc pas fait à la première. Si on n'en avait pas fait à la première, on n'en avait pas fait à ce prétendu rendez-vous du boulevard de la Madeleine. Cela est démontré, ou rien au monde ne le sera.

Un autre argument, non moins clair, c'est que si ce rendez-vous du boulevard eut eu lieu, Moreau n'aurait pas le moindre intérêt à le nier.

Maintenant, passons à une question importante en elle-même, importante surtout dans le grand procès qui vous est soumis.

Des accusés peuvent-ils témoigner contre leurs coaccusés? peuvent-ils faire preuve contre eux?

Dans l'espèce particulière, examinons si Lajollais et Rolland, dans la déclaration qu'ils ont faite, peuvent faire foi; si l'un et l'autre peuvent servir à motiver un jugement; si l'on peut prononcer une condamnation en prenant pour base leurs déclarations; surtout lorsqu'à l'égard de Rolland, il est démontré qu'il n'a répondu dans le sens de l'accusation que parce qu'il a espéré d'échapper à la condamnation.

Ici, messieurs, permettez-moi de vous rappeler les prin-

cipes sur les dispositions des accusés, sur le mérite de leur déclaration.

Les jurés sont abolis dans les procès de la nature de celui-ci. Vous, messieurs, vous êtes une cour de justice criminelle; vous devez avoir des preuves comme les exige la justice, et non plus comme des jurés s'en contentent. Ce n'est plus d'après votre sentiment intérieur, sentiment si difficile à définir, quelquefois si dangereux, soit pour l'accusé, soit pour la société. Les jurés prononçaient d'après leur conscience intime, parce qu'ils étaient les pairs de l'accusé, que celui-ci trouvait dans cette parité même une garantie contre la condamnation.

Cette garantie a donné trop souvent l'absolution à des coupables.

Mais vous, messieurs, vous êtes élevés, par votre dignité, au-dessus des accusés; vous êtes une cour souveraine, vous n'êtes point les pairs des accusés. Vous êtes une institution supérieure; vous ne pouvez juger, d'après votre pensée intime, le simple mouvement de votre esprit.

Il vous faut des preuves claires, des preuves, comme dit la loi, *luce meridianâ clariores*, des preuves plus claires que le jour. Que personne n'ignore..... *scient cuncti*..... dit la loi, qu'il faut pour condamner avoir des preuves plus claires que le jour.

Maintenant, sont-ce des preuves plus claires que le jour, que la déclaration de l'accusé Rolland contre le général Moreau; la déclaration de Rolland, si absurde, si invraisemblable; démentie par tout ce qui existe au procès, par le caractère du général Moreau; démentie par les autres accusés; démentie par toutes les circonstances qui environnent l'affaire?

Je vous le demande, à vous tous, à vous, messieurs, juges d'une cour souveraine? la déclaration de Rolland, démentie

par le général Moreau, est-ce là une des preuves *luce meridianâ clariores?* Il est évident que dans toutes les cours de justice du monde, un accusé ne peut faire foi contre son coaccusé. Cela peut faire un indice, cela suffit pour motiver une accusation; mais, sur une telle base, on ne peut asseoir un jugement. Voilà le droit général.

Combien cette vérité se corrobore, et devient plus évidente, lorsqu'on lit l'interrogat qui précède la déclaration de Rolland! *Prenez-garde*, dit le conseiller-d'état; vous avez beau nier, nous savons tout; nous savons que le général Moreau avait un fort parti dans le sénat; qu'il était à la tête d'un mouvement; *et prenez-garde* (oh! messieurs, daignez graver cette expression dans vos esprits) qu'au lieu d'être *confident*, vous serez *complice!* Une réponse affirmative à une telle question pourrait-elle jamais former même un indice dans un procès criminel?

Maintenant, voyons ce que disent les auteurs les plus célèbres en matière criminelle, sur ce point de droit, le témoignage des accusés.

Ce qu'ils disent, messieurs, le voici; daignez les entendre.

Lacombe, Traité des matières criminelles, dit que le juge (et ceci est bien autrement fort) qui a vu commettre le délit, ne peut pas condamner sur ce motif qu'il a vu lui-même, parce qu'il faut des preuves extérieures et à ceux qui jugent et à ceux qui sont dans le procès.

Le témoignage des accusés peut-il faire preuve?

Non, messieurs; le témoignage des accusés non-seulement ne fait pas preuve, mais il ne fait pas indice; et, vous vous le rappellerez encore, dans des temps dont la philosophie a abrégé la durée, dans des temps où la cruauté était à côté de la justice, on appliquait quelquefois à la question un accusé, c'est-à-dire qu'avant qu'un homme fût convaincu, avant qu'il fût

condamné, on le soumettait à des tortures épouvantables, pour lui faire avouer et révéler ses complices.

Mais, ne croyons pas pourtant qu'on agît ainsi sans examen et sans distinction. On ne le faisait que quand il y avait contre l'accusé des indices très-forts, des présomptions très-violentes, non pas suffisans pour la condamnation, mais suffisans, disait-on, pour appliquer à la question ; et cela ne se faisait jamais qu'en vertu des jugemens des cours elles-mêmes.

Hé bien! dans ces temps-là, quand il fallait des indices très-forts pour appliquer à la question, la déclaration d'un accusé contre son coaccusé était-elle un indice capable de faire ordonner la question?

Non, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, non pas seulement que la déclaration de l'accusé ne fait pas preuve pour la condamnation, mais que la déclaration de l'accusé ne fait pas indice pour l'application à la question.

Julius Clarius, le président *Fabre*, *Despeisses*, *Lacombe*, tous les auteurs sont d'accord sur ce point : la déclaration de l'accusé contre son coaccusé en général (et en laissant de côté même tout soupçon), cette déclaration n'eût pas été même un indice capable, dans le temps de nos lois barbares, de faire appliquer à la question.

Voilà, messieurs, ce que disent les anciens principes, ce qui est vrai pour vous, pour vous qui n'êtes pas des jurés, qui êtes des juges souverains, qui n'êtes pas les pairs de l'accusé. Voilà ce que je devais vous dire pour ne négliger aucun point de la défense. Je n'ai pas oublié le peu d'influence de l'absurde et ridicule déclaration de Rolland ; mais je devais démontrer en point de droit, et abstraction faite des circonstances, que cette déclaration était insuffisante.

Un dernier objet de discussion me reste ; c'est de savoir si le général Moreau, non complice de la conspiration ; le général Moreau, qui n'a point eu pour intermédiaires David ni

Lajollais, du moins pour aucune démarche coupable; si le général Moreau, qui n'est point responsable des bruits populaires qui ont couru à Londres, où certainement on a dû accréditer tous les bruits qui pouvaient exciter une révolution en France; si le général Moreau, qui est innocent sous tous les aspects, qui n'est coupable de rien que d'imprudencé (et certes la cour souveraine, investie du pouvoir de juger sur la conspiration, ne l'est pas du pouvoir de prononcer sur les imprudences); si le général Moreau, qui a repoussé toute espèce d'ouvertures de Pichegru ou de Rolland; le général Moreau qui n'est pour rien (pour rien! je me trompe), qui n'est que pour un refus dans toute l'affaire; si, dis-je, le général Moreau est coupable du moins de n'avoir pas dénoncé ce qui lui avait été dit par le général Pichegru?

Sur ce point deux choses me paraissent également claires.

La première, que le général Moreau n'a pas dû dénoncer, parce qu'il ne savait rien; parce que, pour dénoncer, il faut connaître; parce que, pour dénoncer, il faut avoir des commencemens de preuves, et que le général Moreau n'a rien su.

J'ajoute qu'il n'y a point de loi dans notre code moderne qui condamne à aucune peine celui qui n'a pas dénoncé.

Celui de ces deux points qui me paraît le plus concluant, c'est le point de fait qui consiste dans la démonstration que le général Moreau n'a en effet rien su qui méritât d'être dénoncé.

Daignez vous rappeler ici ce que j'ai dit plus haut, c'est-à-dire que, par rapport au général Moreau, il n'est question au procès que de simples ouvertures. Ce mot d'*ouvertures* est très-précieux : il est répété vingt fois dans l'acte d'accusation : il est le mot du général Moreau; ce mot d'ouvertures annonce assez par lui-même la réserve extrême dans laquelle est celui qui s'approche d'un individu dont les dispositions lui sont encore inconnues.

Quand on est sûr d'un homme, que dis-je? quand il y a convention et accord antérieurs, on ne lui fait pas d'ouvertures; tout est connu de lui : il sait de quoi il est question, il y est initié d'avance.

Mais quand on lui fait des ouvertures, par la nature même des choses il ne sait rien encore.

Eh bien! daignez relire l'acte d'accusation, vous y verrez répété à chaque ligne que tout, à l'égard du général Moreau, se réduit à des ouvertures. Ouvertures par Pichegru, ouvertures par Rolland; refus des ouvertures de Pichegru, refus des ouvertures de Rolland.

Maintenant, messieurs, remarquez qu'il faut ajouter foi à ce qu'a dit Moreau de sa conférence avec Pichegru, de sa conférence avec Rolland. Personne n'y a assisté; il faut donc croire Moreau sur ce qui s'est passé entre lui et Pichegru. Pichegru est mort, il ne peut plus donner de déclaration. Il n'a rien déclaré avant de mourir. Moreau a déclaré qu'il avait vu Pichegru, que Pichegru lui avait fait une ouverture, qu'il l'avait formellement repoussée. Pichegru a manifesté son mécontentement. Il a dit à Jules de Polignac ou à un autre des accusés : « Moreau ne veut pas entrer dans la conspiration des Bourbons : *on ne peut pas le définir.* »

Daignez remarquer ce passage de son interrogatoire.

Jules Polignac. J'ai dit que ce n'était uniquement que par ouï-dire que j'ai su cela. Cela ne peut nullement entrer dans la défense du général Moreau.

M. *Bonnet.* Jules Polignac ajoute que ce n'est même que par ouï-dire qu'il a su cela, et les deux frères se sont hâtés de déclarer qu'il ne fallait rien induire de leur déclaration, parce qu'ils ne tenaient ce qu'ils avaient dit que de ouï-dire vagues.

Eh bien! messieurs, Pichegru a été mécontent; il a dit aux uns : Moreau n'est pas dans le complot, on ne peut pas

le définir ! Il a dit à d'autres : « Moreau ne veut pas entrer dans la conspiration ; ce b.....-là a aussi de l'ambition. »

Qui ne voit là le résultat de la visite de Pichegru à Moreau, visite qui s'est passée entre eux deux seuls ?

Pichegru était mécontent ; donc Moreau n'avait pas répondu aux ouvertures de Pichegru.

Pichegru a dit : « Je crois que ce b.....-là a aussi de l'ambition... on ne peut le deviner ; » donc Moreau avait repoussé les ouvertures. Cela n'est-il pas concluant ?

La vérité est que Moreau avait tout refusé. Et si Moreau avait tout refusé au premier mot, vous sentez que Pichegru n'a pas dû s'ouvrir davantage ; que Rolland, en supposant qu'il ait su quelque chose, n'a pas dû aller plus avant. On ne donne pas l'idée d'une conspiration, on n'en indique pas le plan, on ne nomme pas ceux qui y sont initiés, à celui qui, du premier mot, dit : Ce que vous proposez est impossible, je ne veux pas en entendre parler. Ainsi, par la nature des choses, par le refus du général Moreau, qui est ce qu'il y a de mieux démontré au procès, il est évident que ni Pichegru ni Rolland n'ont dû révéler aucuns détails au général Moreau.

Mais il n'a pas dénoncé ce qu'il savait !

Eh ! messieurs, que savait-il ? Est-il ici quelqu'un, je ne dis pas parmi les témoins, mais même parmi les accusés, qui sache vraiment ce que Rolland et Pichegru ont dit ? Est-il quelqu'un qui les ait entendus ? Qui peut rapporter jusqu'à quel point a été l'ouverture ? Sur cet article, comme sur tout le procès, tous ceux qui vous parlent ne vous présentent que des ouï-dire vagues, dont la plupart n'indiquent pas les auteurs.

Sont-ce là des preuves judiciaires ? Est-ce que l'on condamne à mort sur de pareils ouï-dire ?

Moreau n'a pas dénoncé, parce qu'il ne savait rien, parce qu'il n'avait été question entre lui et Pichegru que de choses

vagues, que d'hypothèses sans réalité. C'est un point que je dois développer davantage encore.

Dans la première conférence entre Moreau et Pichegru il n'avait été question que du mécontentement du général Pichegru, de la vie qu'il menait depuis peu de temps. Il demanda des nouvelles de ses anciens amis, et surtout témoigna le désir d'obtenir sa radiation. C'est alors que le général Moreau avait dit : Vous n'obtiendrez pas votre radiation tant que vous resterez en Angleterre. Passez en Allemagne, soyez-y quelque temps, c'est un pays neutre, vous pouvez l'habiter.

Lors de la seconde visite seulement, Pichegru avait, d'une manière hypothétique et enveloppée, fait quelque ouverture à Moreau.

Voilà ce que Moreau vous a déclaré, ce que la vraisemblance appuie, ce que personne ne dément et ne peut démentir, puisque personne n'a été témoin, et que les mots échappés à Pichegru le confirment.

Ah! de bonne foi, peut-on imaginer d'adopter comme une preuve contre le général Moreau des entrevues dont personne n'a été le témoin, quand il est démontré, par la nature des choses, que ces entrevues n'ont dû lui donner aucun plan ni aucun éclaircissement sur la conspiration ?

Le général Moreau avait dénoncé autrefois le général Pichegru; il l'avait dénoncé quand il était impossible de faire autrement; il l'avait dénoncé quand il avait vu que déjà, de bouche en bouche, les faits circulaient; il l'avait dénoncé quand il avait vu que sa dénonciation ne pouvait lui faire aucun mal. Eh bien ! qu'en avait pensé le public? qu'en avait pensé la nation ?

Le temps, la réflexion, les victoires du général Moreau, la connaissance de son caractère, tout cela réuni a été nécessaire pour fixer à cet égard les idées de la nation.

Quoi! on aurait voulu que Moreau dénonçât une seconde

fois le général Pichegru, qui, retenu par le refus même qu'il essuyait, n'avait donné aucune latitude à ses ouvertures! On aurait voulu qu'il le dénonçât! Et quelle preuve aurait-il donnée? Où en était la certitude? Quels étaient les desseins de Pichegru, s'il en avait? Où était le plan? Où était la conspiration? Nulle part.

Dans l'idée du général Moreau, Pichegru venait sonder les dispositions et les sentimens de son ancien compagnon d'armes; mais Moreau ne savait rien de ses projets, s'il en avait.

Eh bien! il aurait été dire : Pichegru est venu me faire telle ouverture; Pichegru aurait répondu, cela est faux. Et entre le dénonciatenr (mot assurément mal sonore quand il s'applique à un général d'armée) qui aurait affirmé, et le dénoncé qui aurait nié, quels étaient les intermédiaires? Où étaient les preuves? Aucune. Et Moreau serait resté sous le blâme d'une dénonciation d'autant plus odieuse, qu'elle eût été téméraire et sans preuves.

Ainsi, messieurs, il est démontré que le général Moreau, d'après l'acte d'accusation, le langage des accusés, les ouï-dire de Pichegru et des autres, n'a eu que des ouvertures. C'est un point prouvé au procès que les ouvertures ont été repoussées : si elles ont été repoussées, elles n'ont point apporté d'indications.

Le général Moreau n'a connu aucuns détails ni de la conspiration, ni de son plan. Quel esprit raisonnable peut se refuser à cette conséquence?

Mais la dénonciation même du plan à peu près connu fait-elle encourir une peine à celui qui ne dénonce pas? Y a-t-il dans le Code pénal quelque article qui en prononce?

Voilà, messieurs, ce que je traite; et je le déclare ici formellement, je le déclare au public, je le déclare devant la cour souveraine qui m'écoute; voilà ce que je traite subsi-

diairement au point de fait, ce que je traite en hypothèse et en point de droit seulement, parce que je ne dois omettre aucun moyen pour mon illustre client.

Je dois le dire d'abord, le ministère public n'a invoqué aucune disposition de la loi pour n'avoir pas dénoncé. S'il a requis la peine de mort contre le général Moreau, c'est pour complicité, et non pas pour non dénonciation.

Eh bien, j'ai démontré qu'il n'était pas conspirateur. Maintenant j'ajoute qu'il ne serait passible d'aucune peine pour n'avoir pas dénoncé.

Non, messieurs, il n'a pas dénoncé, parce qu'il n'y avait pas lieu de dénoncer. Mais quand il aurait su quelque chose, il n'y a pas de peine pour le non dénonciateur.

Un Code pénal nouveau nous est préparé ; déjà le projet en est connu. Ce projet, qui n'est pas une loi encore, a prévu le cas de la dénonciation. Il a indiqué des peines pour la non dénonciation d'une chose que l'on sait, d'une conspiration que l'on connaît, et ces peines sont infiniment légères par rapport aux peines de la conspiration en elle-même ; mais ce n'est pas ce projet de Code futur qui nous gouverne, c'est le Code actuel.

Eh bien, messieurs, le Code actuel, la loi du 3 brumaire an 4, le Code pénal du 21 septembre 1791, qui déclarent que *tout ce qui n'est pas défendu est permis*, qui disent, article dernier, que *ce qui est qualifié délit par les anciennes lois, et ne l'est point par les nouvelles, ne sera pas puni*; ces lois n'appliquent aucune peine à la non dénonciation.

Il faut donc, en point de droit, il faut reconnaître que, quand même le général Moreau aurait su quelque chose, il n'était pas tenu de le dénoncer.

Et, quand je parle de conspiration, je n'entends pas, moi défenseur d'un accusé, rien préjuger sur les faits, ni aggraver

le sort des accusés ; je ne parle des faits que dans leurs rapports avec mon client.

Le Code actuel n'a pas prononcé de peine pour la non dénonciation; mais il existe, il faut que j'en convienne, une ordonnance de 1477, qui appliquait une peine capitale à ceux qui savaient une conspiration, et qui ne l'avaient pas dénoncée. Cette ordonnance est l'ouvrage d'un homme que la postérité a jugé et sévèrement qualifié, c'est une ordonnance de Louis XI. Cette ordonnance a été appliquée une fois, une seule fois : elle a été appliquée dans le trop fameux procès de Cinq-Mars et du président de Thou. Le président de Thou connaissait la conspiration ; un traité avait été fait avec l'Espagne, le président de Thou l'avait su ; mais il était l'ami intime de Cinq-Mars, il n'avait pas dénoncé, et le défenseur démontra que, pour la non dénonciation d'un projet auquel on n'a pas participé, on ne peut pas être puni.

Une commission prononça. Le nom de Laubardemont est devenu odieusement célèbre. Le président de Thou a été condamné.

Vous savez, messieurs, comment l'histoire, de son redoutable burin, a gravé ce jugement dans ses fastes. Vous savez ce qu'en ont pensé les contemporains; vous savez ce qu'en a pensé la postérité. Le président de Thou fut condamné; mais le nom de Laubardemont, mais la mémoire du cardinal de Richelieu, mais les juges qui ont prononcé ce jugement, sont restés couverts d'une tache ineffaçable.

Voilà le seul exemple que je trouve dans l'histoire de l'application de l'ordonnance de Louis XI. Depuis, on n'a jamais essayé d'appliquer une peine à la non dénonciation.

Dans nos annales révolutionnaires même, il n'y a point de loi qui condamne le non dénonciateur. Assurément je ne prétends pas qu'en point de fait le tribunal révolutionnaire,

plus barbare que les lois mêmes qu'il appliquait, n'en ait pas quelquefois fait le motif de ses horribles condamnations; mais au moins la loi est exempte de ce reproche.

En ce moment je crois avoir parcouru les points principaux de l'affaire.

1°. Le général Moreau n'était coupable de rien dans l'affaire et relativement aux événemens du 18 fructidor. Il n'est répréhensible ni envers Pichegru, ni envers la patrie. Il n'a dénoncé que lorsque l'orage allait éclater, que lorsque chacun savait les événemens. Il n'est pas coupable même envers le directoire, car il n'avait rien à dénoncer au directoire relativement aux événemens du 18 fructidor, qui portaient, il faut le dire franchement, sur ce qui s'était passé dans les deux conseils, sur leur résistance à la volonté du directoire, et non pas sur des projets de l'an III et de l'an IV, que Moreau avait déjoués par des victoires.

2°. David et Lajollais n'avaient été ni l'un ni l'autre intermédiaires dans le sens que l'entend l'acte d'accusation. Lajollais et David n'étaient intermédiaires que pour des objets fort innocens et de fort peu d'importance. David, pour assurer à Pichegru que Moreau ne s'opposait pas à sa rentrée; Lajollais, pour lui confirmer que Moreau le verrait sans peine en France. Au reste, ce dernier est allé rejoindre Pichegru de son propre mouvement, puisque Moreau ne voulut ni lui prêter de l'argent, ni lui faciliter les moyens de faire son voyage d'Angleterre.

3°. Les bruits qui couraient à Londres ne peuvent faire la matière d'un grief; personne n'est responsable des bruits que l'on fait courir sur sa personne; et s'il en était ainsi, rien ne serait plus facile à une puissance ennemie que de perdre les plus grands généraux du pays avec lequel elle est en guerre.

Et ceci, messieurs, me suggère ou plutôt me rappelle une idée qui n'est pas sans fondement.

Buonoparte avait, par tant de gloire, excité la jalousie de l'Angleterre; Moreau était l'homme sur qui l'on pouvait jeter les yeux pour l'élever contre lui et pour tâcher d'exciter quelque mouvement en France. Il était dans la politique de ce gouvernement de supposer qu'il était déjà déclaré pour l'engager à se déclarer. Il était dans sa politique de perdre dans la France les héros les uns par les autres.

Le premier consul lui-même était autant l'objet de ces bruits qu'on faisait courir que le général Moreau, qui ne prétendait qu'à quelque gloire militaire, et qui vivait isolé dans sa famille.

Qu'on ait répandu ces bruits, cela devait être. Il est presque impossible qu'il en ait été autrement. Mais quand vous verrez un nombre presque égal, je ne dirai pas de témoins, mais d'accusés, annoncer qu'ils ont ouï-dire que Buonaparte lui-même était de la conspiration, vous pourrez juger de la force et de l'importance de ces bruits.

Ces bruits ne pouvaient donc atteindre le général Moreau.

4°. Sur le point principal du procès, rendez-vous du boulevard de la Madeleine, sur les deux visites de Pichegru, sur la déclaration de Rolland, tout a été éclairé, expliqué, et Moreau est sorti glorieusement de cette discussion.

5°. En ce qui concerne Drake, la correspondance est entièrement justificative pour Moreau, elle annonce très-bien qu'on n'y parlait pas de lui, qu'on ne comptait pas sur lui, qu'il n'entrait pour rien dans les espérances de l'Angleterre et de M. Drake.

On ne parle de Moreau que lorsqu'il a été arrêté, et seulement pour chercher à profiter de cette occasion, en répandant le mécontentement parmi ses partisans.

6°. Sur la non dénonciation ou le soupçon de non dénonciation, il a été démontré qu'il ne pouvait en résulter une charge contre le général Moreau, qui ne connaissait aucun projet;

qu'il y en eût un ou non, assurément il lui était parfaitement étranger. Il connaissait Pichegru; il le regardait comme un homme venu clandestinement en France, non rayé, obligé de se cacher, parce qu'il n'avait pas de passe-port; venant examiner, sonder la disposition des esprits, et prêt à repartir, si les esprits ne lui paraissaient pas disposés.

Moreau ne lui connaissait aucun plan, aucun projet de conspiration; il n'a pas pu les dénoncer.

En point de droit, il n'y a pas de peine à appliquer au non dénonciateur.

Je ne me flatte pas, messieurs, d'avoir répondu à toutes les inductions vagues ou minutieuses qui peuvent résulter, soit de l'acte d'accusation, soit de la masse du procès.

Mais ce que je crois pouvoir dire avec confiance, c'est que j'ai répondu à tout ce qui est important, c'est que j'ai répondu à ce qui pouvait fixer l'attention.

J'ai rempli la tâche importante qui m'était imposée, sinon avec le talent qu'elle eût exigé, au moins autant que mon zéle et mes forces me l'ont permis.

On ne peut pas tout prevoir, on ne peut pas répondre à tout; mais les points principaux sont discutés. Le caractère du général Moreau, sa belle ame, ses réponses simples et sublimes répondront au reste.

Au surplus, messieurs, qu'une dernière réflexion me soit permise. Je ne pense pas que ce qui a pu précéder le jugement puisse avoir d'influence sur le jugement lui-même. Je sais que des adresses, que des placards, que des affiches ont représenté d'avance le général Moreau et tous les accusés comme coupables; mais je sais aussi que ceux qui ont rédigé, soit ces adresses, soit ces affiches, soit ces placards, n'ont certainement pas prétendu eux-mêmes avoir aucune espèce d'influence sur le jugement; ils trembleraient à l'idée que ce fût là un préjugé influent sur vos opinions. Un grand zèle, un

dévouement louable au gouvernement, la gravité du délit, ont pu, jusqu'à un certain point, excuser cette ardeur dans les actes précurseurs du jugement : mais tout cela n'est pas même un préjugé pour l'arrêt.

Le général Moreau a été arrêté. Eh bien! je ne vous dirai pas ici, d'après le sentiment de ma conscience, qu'il ne dût pas y avoir lieu à l'arrestation du général Moreau, il pouvait exister des soupçons. Or, pour faire évanouir des soupçons, il faut découvrir, il faut voir, il faut interroger.

Le général Moreau a été accusé. La difficulté devient ici plus grave. Le général Moreau a-t-il pu être justement compris dans l'accusation ? On peut hésiter, cependant on peut le croire encore.

Mais entre la dénonciation, entre l'arrestation, entre l'accusation et le jugement, la distance est immense.

Le moment de la justice est arrivé, l'innocence du général Moreau brille dans tout son jour. Je l'ai démontrée sur tous les points; et s'il en était quelques-uns que je n'eusse pas traités, ils ne sont pas sûrement très-importans. Vous y répondrez dans votre conscience, et je n'ai rien à redouter de leur omission; car ce ne peuvent être que des objets futiles et sans gravité.

Il fut un temps sans doute où sur un mot équivoque, où sur un écrit qui n'avait point de sens, où sur un prétexte, on condamnait à mort; et quand l'heure de la justification arrivait, quand l'accusé sur les bancs voulait balbutier sa défense, il n'était pas écouté. *La mort :* telle était la réponse. C'est en vain qu'il invoquait d'autres écrits, qu'il demandait à faire entendre des témoins, qu'il voulait se justifier par quelques raisonnemens clairs et suivis. *La mort, la mort :* telle était la seule réponse.

Mais vous, messieurs, qui donnez tant de latitude à la défense, vous qui pesez dans votre sagesse tous les moyens, vous

qui ne mettez pas dans la ligne des crimes des soupçons sans fondement, des inductions vagues, vous qui seriez les premiers à suppléer même les argumens justificatifs qui pourraient avoir été omis, vous avez pleinement rassuré les cœurs.

Ranimé par ces heureuses dispositions de justice et d'impartialité, permettez, messieurs, que je me livre à une hypothèse propre peut-être à donner un nouveau jour à la justification de l'illustre accusé que vous avez à juger.

Je suppose qu'étranger à la profession que j'exerce, aux fonctions du ministère que je remplis, et immédiatement après cet immortel 18 Brumaire, qui nous a rendu l'ordre et la sécurité, j'aie entrepris un voyage de plusieurs années. Loin de la France, j'ai entendu sans cesse parler de la gloire de celui qui la gouverne, et souvent aussi du dévouement, des actions éclatantes du vainqueur d'Hohenlinden. Rempli d'impatience de revoir mon heureuse patrie, je touche enfin au sol désiré.

Mais que viens je d'apprendre ? Moreau est arrêté ; Moreau est accusé d'un délit.

J'ignore.... je tremble.

Ses défenseurs et les juges sont là : alarmé sur son sort, je demande quelles sont les preuves contre lui. Existe-t-il des écrits de sa main ? On me répond qu'il en existe deux ; mais que ces écrits peignent son ame, expriment son caractère, et sont tout entiers à sa justification.

Je m'informe s'il existe des pièces de conviction ; mes yeux cherchent à les découvrir. Je vois des pièces qui appartiennent au procès : aucune n'est représentée contre le général Moreau ; toutes lui sont étrangères.

Mais où sont les témoins ?

On m'apprend qu'il y en a cent quarante-huit.

Que vont-ils déclarer ? Je frémis d'abord.

Mais l'instruction me rassure. De ces cent quarante-huit témoins, pas un seul n'a rien dit sur le général Moreau.

Reprenant alors le courage et l'espérance, je demande quelles sont enfin les preuves contre lui. On me dit qu'il est accusé d'avoir eu un rendez-vous sur le boulevard de la Madeleine. Eh bien, ce rendez-vous, qu'a t-il produit? quel en a été l'effet? quel en est le crime? On répond qu'il n'est pas bien prouvé d'abord que le rendez-vous ait eu lieu; que cela est dénié par le général Moreau; qu'il en est parlé par l'un des accusés seulement, qui, au surplus, ne l'affirme pas positivement — Mais enfin, vrai ou faux, qu'a produit ce rendez-vous? que s'y est-il passé? — Il n'aurait rien produit, me dit-on, il ne s'y serait rien passé; de l'aveu de tout le monde, on s'est séparé sur-le-champ: ceux même qui en parlent l'ont déclaré ainsi.

Alors je demande où sont les autres preuves; je vois bien que celles-là ne peuvent fixer l'attention d'un homme raisonnable.

On me dit qu'il est accusé d'avoir tenu un propos.

D'avoir tenu un propos! Mais de quoi est-il question au procès? Il me semble qu'il s'agit d'une conspiration alléguée par le vengeur public, présentée par lui, sur laquelle il requiert des peines, et dont l'objet serait d'avoir voulu remettre les Bourbons sur le trône. Le général Moreau est-il complice de cette conspiration?

Non, me réplique-t-on, il est reconnu, au procès, que le général Moreau a refusé absolument de prendre part à cette conspiration. — Eh bien, de quoi donc est accusé le général Moreau? Sur quoi veut-on faire porter une condamnation?

— Le voici. Un individu dit lui avoir proposé d'entrer dans cette conspiration: il ajoute qu'il a été repoussé sur cette proposition; mais il annonce qu'incidemment, à son refus, le général Moreau, dans la conversation, et tout à coup, a proposé une autre conspiration ayant un autre but, qu'il a dit que si on voulait entrer dans son parti, agir dans un autre

sens, *il avait un fort parti dans le sénat, et qu'il ferait ce que l'opinion dicterait.*

— Moreau a parlé ainsi : à qui ? — A un coaccusé, à l'un de ceux qui sont impliqués le plus fortement dans l'accusation.

— Eh ! mais, sont-ce là toutes les preuves ? N'y a-t-il aucun autre témoin ? N'a-t-on pas d'autres pièces ?

— Non, il n'y a que cet accusé qui ait chargé le général Moreau ; au reste, celui-ci dénie hautement le propos ; il le dénie avec l'accent du cœur de l'honnête homme ; il soutient que c'est une atrocité. Il en déclare les motifs, il le démontre. Il dénie ; et il est le seul : mais l'autre allègue, et il est seul aussi.

Et quoi ? m'écrié-je, après avoir recueilli quelques autres détails, ne voyez-vous pas dans quelles circonstances celui-là a chargé le général ? C'est lorsqu'on lui a déclaré que s'il se taisait il serait regardé, non comme confident, mais comme complice. Quelle force, en une telle circonstance, peut avoir l'allégation d'un seul coaccusé ?

Mais, dites-moi enfin quelles sont les autres preuves ? — Vous savez tout, il n'y en a pas d'autres. — Eh ! que peut donc craindre le général Moreau ? — Le général Moreau n'a point de crainte, il ne connaît pas ce sentiment là ; mais la France entière tremble qu'il ne soit trouvé coupable.

Alors, messieurs, ranimé par ces explications, et méditant sur les détails de ce fameux procès, je me dis à moi-même :

Le général Moreau a été arrêté, je le conçois ; dans une matière qui intéresse l'état et son chef, toutes les mesures de sûreté sont permises, et même commandées par la nécessité ; c'est un sacrifice que tout citoyen, quelque illustre qu'il puisse être, doit faire à la sûreté publique.

Moreau a été mis en accusation ; certes, il faut en gémir ; un héros, un défenseur dévoué à la patrie, dans les fers ! c'est un spectacle qui navre les cœurs ; mais dans une accu-

sation si grave, au milieu du danger dont l'empire est environné, qui oserait dire qu'il eût fallu, sans éclaircissement et sans justification, renvoyer l'accusé sur le seul témoignage de sa gloire et de son caractère? Mais mon cœur et ma conscience me disent que sa défense lui reste tout entière, et qu'il sortira de l'épreuve plus pur et plus glorieux que jamais.

Voilà, messieurs, quels devraient être, je le pense, l'impression, les discours, les sentimens de celui qui, sorti de France, il y a trois ans, y rentrerait aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin de vous dire quelle peut être sur tous les esprits l'influence de cette explication si naturelle.

Messieurs, la confiance de mon client est entière dans votre justice; vous ne devez sûrement voir ici que les preuves, et vous n'y verrez que les preuves.

Vous jugerez le général Moreau comme vous jugerez les autres accusés. Chaque mesure de preuve sera pesée dans la balance : vous ne condamnerez pas en masse; tout sera vu, pesé, examiné; et ceux qui sont innocens doivent conserver toute leur sécurité.

Messieurs, votre jugement interviendra sur un des procès les plus célèbres que l'histoire puisse transmettre à la postérité; il sera digne de l'impartialité qui vous caractérise; il sera digne d'être le premier émané de la cour criminelle de la première ville de France. Songez-y, messieurs; et certes, vous y avez déjà songé. Votre conscience est là, et c'est elle seule qui peut dicter votre jugement. L'univers vous écoute pour l'entendre, et la postérité vous en bénira, parce qu'il sera conforme à la justice.

PLAIDOYER

DE M. BILLECOCQ

POUR

CHARLES-FRANÇOIS DE RIVIÈRE,

ACCUSÉ DE CONSPIRATION.

EXPOSÉ.

Nous avons rapporté, en tête du plaidoyer précédent, les détails généraux de l'accusation portée contre Moreau, George, Pichegru et les individus arrêtés avec eux. Le marquis de Rivière, attaché, comme aide-de-camp, à S. A. R. Monsieur, fut enveloppé dans cette accusation. Il avait été arrêté peu de temps après son arrivée en France. Ni le zèle ni le talent de son défenseur, M. Billecocq, ne purent le sauver : il fut condamné à mort.

PLAIDOYER

POUR

CHARLES-FRANÇOIS DE RIVIERE.

Magistrats,

La nature du délit qui fait l'objet de cette accusation publique, la gravité des circonstances politiques dans lesquelles il se présente à juger, le nombre des prévenus, la diversité des caractères propres à chacun d'eux, l'attention de l'Europe entière fixée sur cette autre époque d'une révolution unique dans l'histoire du monde, l'affluence prodigieuse des citoyens, enfin, la solennité de votre audience, tout concourt à rendre ce procès l'un des plus importans comme des plus extraordinaires qui aient jamais été soumis à la décision d'un tribunal.

A l'aspect de la justice nationale, déployant ainsi tout l'appareil de sa sévérité, il semblerait, magistrats, que le découragement dût trouver accès jusque dans l'âme des défenseurs. Et en effet, ils ont à justifier leurs malheureux cliens d'un si grand crime, du crime de conspiration contre la patrie, contre le gouvernement, contre la personne de son chef ! Le châtiment légal des accusés, une fois convaincus, serait si terrible ! Et cependant, magistrats, loin que ces réflexions douloureuses diminuent ou affaiblissent notre dévouement, nous éprouvons tous (car je fais ici tout à la fois l'histoire de mes sentimens et de ceux de mes collègues), nous éprouvons tous, qu'alors qu'un citoyen est menacé de périr victime d'une

grande erreur publique, l'idée seule de son danger accroît et redouble nos forces. Notre énergie se proportionne au péril même où son infortune le place, et nous nous croirions presque coupables envers lui, si un succès complet ne venait récompenser nos efforts et sa confiance.

On aurait mal jugé le gouvernement, on vous aurait méconnus vous-mêmes, magistrats, si l'on avait paru craindre que nous ne jouissions pas ici de toute la plénitude de liberté qui appartient à notre ministère. Et quelle opinion se serait-on donc formée de la puissance publique, au temps où nous vivons ! Nous sommes libres, magistrats, par cela seul que nous défendons des accusés; nous sommes libres, parce que tel est le vœu formel de la loi pénale, qui, par des dispositions remplies d'humanité, concilie si noblement les droits du malheur avec les intérêts de la justice [1]; nous sommes libres, enfin, parce que vous l'êtes vous-mêmes, et parce qu'aucune influence ne s'exercera sur vous que votre respect pour la loi, comme aucune crainte n'agira sur nous que celle de ne pas faire triompher assez promptement l'innocence et la vérité.

Lorsque le délit dont la prévention donne lieu à ce procès se trouve indiqué dans l'acte d'accusation même comme l'un de ceux prévus par le code pénal; lorsque, pour le jugement de ce délit, notre législation criminelle, préexistante, assurait aux accusés l'avantage inestimable de la procédure par jurés, peut-être, magistrats, devrais-je déplorer ici, même devant vous, la rigueur extraordinaire d'une loi d'état qui les a privés du bénéfice de cette institution. Je m'en abstiendrai toutefois; et, vous ayant pour juges, je me persuaderai sans effort que pénétrés, qu'effrayés du ministère que vous

[1] Art. 353, 370, 371 du Code des délits et des peines, du 4 brumaire an IV.

avez à remplir, vous apporterez dans l'examen du procès qui vous est soumis, cette attention inquiète, ce scrupule religieux, cette timoration de conscience qui sont les sûrs garans d'une décisition impartiale et équitable.

Jusqu'ici, magistrats, je ne vous ai présenté que des réflexions qui embrassent tout ce procès. Mais avec quel intérêt, j'ose le dire, vous me verrez descendre de ces considérations générales aux détails particuliers de la défense que je vais entreprendre devant vous !

Quel homme, magistrats, que Charles de Rivière ! quel noble caractère est le sien ! quelle loyauté ! quelle magnanimité ! quelle fidélité à l'amitié dans le malheur ! Vous avez entendu ses réponses, vous l'avez observé dans tout le cours des débats ; et certes, il ne vous en est pas resté cette opinion qu'un tel homme pût avoir jamais été un lâche artisan de guerre civile. Aussi, ma sollicitude la plus réelle sera-t-elle de lui conserver, dans cette défense, l'attitude, et, si je puis m'exprimer ainsi, la physionomie qui lui est propre, de ne lui rien faire perdre de cette élévation d'ame qui a forcé votre estime, en un mot, de le présenter à votre justice tel qu'il est, tout ce qu'il est, seulement ce qu'il est. Et en effet, si la défense de Charles de Rivière cessait un moment de se trouver en harmonie avec le caractère qu'a déployé cet intéressant accusé, je craindrais qu'il ne m'interrompît pour me dire : « Defenseur inconsidéré, quel langage venez-vous me prêter ici ? Disculpez-moi d'un crime dont je ne suis pas coupable ; mais ne m'attribuez point des sentimens qu'on sait n'avoir jamais été les miens. Sauvez ma vie, je n'y résiste pas ; mais sauvez surtout mon honneur, sans lequel je ne saurais supporter la vie ! »

Magistrats, je ne mériterai point cet humiliant reproche ; fidèle aux devoirs que m'impose la confiance de Charles de Rivière, je les remplirai : mais fidèle aussi à l'engagement

que j'ai contracté envers sa famille, envers ses nombreux amis, je réunirai, dans cette défense, tous les faits et tous les moyens qui repoussent ou qui détruisent la prévention de conspiration dont Charles de Rivière est l'objet.

Quelques réflexions purement historiques, qui tiennent nécessairement ou naturellement au sujet; quelques faits aussi, tous particuliers à la défense, établiront que la conduite politique de Charles de Rivière, depuis 1789, s'explique tout entière par son éducation et par ses premiers sermens.

Je passerai ensuite à la discussion de l'acte d'accusation, en ce qui concerne Charles de Rivière.

Voilà, magistrats, le plan simple de cette défense.

Hommes, citoyens, jurés et juges (car vous êtes tout cela), vous allez m'entendre ! Que de motifs pour moi d'attendre de vous une attention entière et soutenue ! J'ose espérer que la vôtre m'accompagnera jusqu'au terme de la carrière que j'ai à parcourir.

Un ordre de choses a existé en France, dont il importe de rappeler en peu de mots l'origine, afin d'expliquer l'attachement dont il était l'objet, pour une classe de Français spécialement, à l'époque où la plus étonnante des révolutions est venue l'anéantir sans retour.

La monarchie subsistait depuis quatorze siècles. Le gouvernement féodal, qui pesa si cruellement sur les peuples, avait pris naissance presqu'avec elle. Une multitude de familles dont les auteurs avaient servi les premiers rois et leurs successeurs, composèrent une caste privilégiée qu'on appela la *Noblesse*. Les membres de cette caste recueillirent longtemps, et presqu'exclusivement à tous autres citoyens, tant par eux-mêmes que par leur postérité, les bienfaits et les faveurs du monarque. Les honneurs, les dignités, les commandemens d'armées, les distinctions de tout genre, semblèrent

être leur patrimoine. Considérés par les rois comme le plus ferme appui du trône, et c'était là une erreur sans doute, les nobles eurent bientôt cette religion politique, que leur existence était liée invinciblement à celle du monarque, qu'elle en était inséparable, indivisible, qu'il fallait vivre, combattre, vaincre ou mourir pour lui. De là, ce dévouement porté presque jusqu'au fanatisme; de là cette exaltation de sentimens qui, au moins, eut cela d'heureux pour la France, que ses ennemis extérieurs en ressentirent plus d'une fois les terribles effets; de là, cette vaillance chevaleresque qui, confondant en une seule et même pensée, en une seule et même affection, Dieu, le Roi, et les Dames, s'illustra par tant de hauts faits sous Charlemagne, sous Philippe-Auguste, sous saint Louis, et dont les souvenirs échauffaient encore les compagnons d'armes de François Ier et d'Henri IV; de là enfin, cette éducation particulière à la classe des nobles, et dans les principes de laquelle entrait essentiellement le devoir de se sacrifier, de s'immoler pour la personne du prince.

Ces idées, magistrats, ou, si vous le voulez, ces préjugés, commencèrent à s'affaiblir sous Louis XIII; et ce fut un des effets de la domination sévère du cardinal de Richelieu, qui s'efforça de *mettre*, comme on l'a dit depuis, *les rois hors de page*; de placer désormais à une grande distance d'eux cette noblesse, accoutumée jusqu'alors à s'identifier avec le monarque; et surtout de les rendre redoutables à une classe prépondérante dont les prétentions avaient inquiété plus d'une fois le trône.

Mais s'il est historiquement vrai, magistrats, que, dès cette époque, les liens qui attachaient les nobles à la personne des rois se relâchèrent; s'il est vrai encore que la fierté du caractère de Louis XIV leur imprima une crainte respectueuse, qui ne put guère exister dans leurs cœurs qu'aux dépens de l'affection qui y semblait innée pour les rois; s'il est

vrai enfin que, sous la régence et pendant le long et bien désastreux règne de Louis XV, de nouvelles idées, qui appartiennent essentiellement au dix-huitième siècle, et que l'histoire jugera plus sainement que nous, détruisirent en majeure partie ces illusions du sentiment, ces préjugés chevaleresques, il faut convenir que la tradition s'en était conservée au sein d'un grand nombre de familles, et surtout de celles qui, vivant loin de la cour, fixées dans ces antiques châteaux, héritage de leurs ancêtres, retraçaient aux Français de nos jours les mœurs, les principes et les vertus des douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles.

Dans ces familles, on professait pour maximes, on établissait comme principes de l'éducation première, que l'amour de la patrie et le dévouement à la personne du monarque, ne formaient qu'un seul et même sentiment; que servir l'un, c'était servir l'autre; que le véritable honneur consistait dans une fidélité sans bornes pour le prince, et qu'abandonner un seul moment sa cause ou séparer ses intérêts de ceux du monarque, c'était dégénérer.

Charles de Rivière a pris naissance dans une de ces familles; il y a puisé ces principes; il y a reçu cette éducation première; il en a conservé tous les souvenirs et toutes les impressions.

Elevé à l'école militaire, à cette école qui a formé tant de guerriers illustres, tout ce qu'il y apprit, tout ce qu'il y entendit, dut fortifier en lui ces mêmes impressions.

Il y resta deux années. Entré au régiment des Gardes-Françaises en 1780, il y servit jusqu'en 1789. Ce régiment, par la nature même de son service habituel auprès de la personne du monarque, était pénétré des principes dont je viens de vous entretenir. Le licenciement en eut lieu peu de temps après le 14 juillet, et dès cette époque, magistrats, Charles de Rivière prit le parti de voyager.

Ce n'est point une circonstance indifférente dans cette défense, que l'absence hors de France de l'accusé remonte au mois de juillet 1789, époque où aucune loi n'existait sur l'émigration, où son départ ne peut être et ne fut en effet considéré que comme une absence, et non comme cette *émigration* qui, depuis, a pris le caractère d'un délit politique.

Charles de Rivière retrouva les princes français en divers pays. Il avait été attaché à leur service; il se dévoua de nouveau pour leur cause : ce n'est pas moi qui vous l'apprends, c'est lui qui en a fait l'aveu, et c'est à vos consciences que je recommande la franchise de cet aveu, et surtout le souvenir de celle qui a constamment accompagné Charles de Rivière dans ses réponses.

Ce fut dans le cours de cette longue absence qu'il connut plus particulièrement le comte d'Artois, et que les liens d'une amitié plutôt formée par le malheur que par les rapports du subalterne au puissant, s'établirent entre eux. Sa fortune entière fut sacrifiée aux besoins du prince. Son zèle pour la restauration de la monarchie était connu : il fit quelques voyages dans la Vendée, à cette époque où la cause royale y était défendue avec une opiniâtreté sans exemple; où l'on avait profité de l'ignorance, de l'égarement de quelques paysans, pour leur mettre à la main des armes qu'ils ne devaient employer que pour la défense de la commune patrie; à cette époque où l'on flattait les princes que la Vendée allait devenir le théâtre d'un grand rassemblement pour protéger leur retour. Ce fut dans ces temps-là que Charles de Rivière descendit quelquefois dans la Vendée; mais il se persuada bientôt que la France entière répugnait au système de guerre qui agitait cette malheureuse contrée. Vous savez, magistrats, quelles en furent les conséquences. Nous déplorons journellement les malheurs qui ont désolé ce pays, et il n'est pas un de nous qui, Français avant tout, n'ait formé le vœu de

voir cicatriser enfin les plaies, les plaies toujours trop récentes qui y saignent encore !

Charles de Rivière, de retour de la Vendée, et bien convaincu que la cause de la monarchie, au profit des Bourbons au moins, ne pouvait plus être sauvée en France, entreprit de nouveaux voyages. Il parcourut l'Allemagne, la Pologne, la Russie et la Tartarie. Ces voyages durèrent plusieurs années; circonstance qui n'échappera point, magistrats, à votre sagacité; circonstance qui vous prouvera que, tant que la cause de la monarchie a été désespérée, a été regardée comme perdue sans retour, Charles de Rivière ne songeait point à conspirer, ne promenait pas sa nullité de cour en cour, pour aller chercher au dehors des ennemis à la nation française; en un mot, ne s'occupait point de petites trames honteuses, obscures, indignes d'un homme de son caractère.

Je vous ai dit, magistrats, que Charles de Rivière s'était absenté de France dès 1789; et vous vous le rappelez, ce n'est point là cette absence qu'il faut qualifier d'émigration. Sans doute, elle est devenue telle, par l'effet des lois qui sont intervenues; sans doute, elle a reçu ce caractère de la nécessité invincible qui a retenu Charles de Rivière auprès de son prince, et pour l'intérêt de la cause à laquelle le liaient ses premiers sermens. Mais, au moins, dès 1789, ce n'était pas chez lui un parti déterminé, une résolution prise, que d'aller, comme on a pu le penser, susciter des ennemis au peuple français par toute l'Europe.

Eh! magistrats, qu'il me soit permis de vous le faire observer ici, car c'est une vérité qu'il faut dire, parce qu'elle n'est qu'historique, et parce qu'au besoin j'appellerais en témoignage nos braves militaires eux-mêmes; ces émigrés, qui avaient abandonné leur patrie, leurs familles, leurs propriétés; ces émigrés, dont les chefs avaient si imprudemment excité les puissances étrangères à s'armer contre la

France; ces émigrés, qui eurent un moment la simplicité de croire qu'on se battait en Europe pour leur seule cause, et qui, dans cette confiance, combattirent plus d'une fois avec un courage digne d'étonner les soldats républicains eux-mêmes; ces émigrés, magistrats, au milieu de leurs erreurs, au sein de leur exil, conservaient toujours un cœur français.

En Allemagne, en Italie, sur les divers théâtres de la guerre continentale, à ces époques où les héros républicains marquaient chaque journée par des prodiges, on en a vu qui, oubliant l'intérêt de leur propre querelle, s'attendrissaient au récit des triomphes de la France, parlaient de sa gloire comme si elle eût été leur gloire personnelle, et semblaient se consoler de leurs revers, en proclamant avec orgueil que le premier soldat du monde, c'était le soldat français. Etrange inconséquence du cœur humain! Ces émigrés combattaient contre leur pays, et ils applaudissaient aux exploits de leurs compatriotes! ils avaient menacé la France de tout l'effort des armes étrangères, et, jusque dans les rangs de ces cohortes ennemies de la France, ils s'honoraient d'être nés français! Et c'est ainsi que, par une contradiction vraiment déplorable entre leurs passions et leurs sentimens, ils réunissaient dans les mêmes cœurs les affections les plus opposées.

Plus qu'aucun autre, magistrats, Charles de Rivière, malgré la différence de ses principes et de ses opinions, s'est montré, dans tous les temps, sensible à la gloire et aux malheurs de sa patrie. Né français, des Français ont toujours trouvé en lui un compatriote, lors même qu'ils ne marchaient pas sous les mêmes bannières que lui. Et puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi de vous rapporter un fait, bien public, bien notoire dans les départemens de l'Ouest, et que les journaux du temps n'avaient pas négligé de recueillir. Ce fait qui honore le cœur de Charles de Rivière, je l'eusse

dérobé à votre connaissance, si j'eusse cru devoir suivre en cela la volonté de mon estimable et infortuné client; mais il appartient à sa défense, je ne le tairai pas; et, sans doute, magistrats, vos esprits, fatigués de la longue et pénible instruction qui vient d'être terminée, aimeront à se reposer sur de pareils détails.

A l'une de ces époques donc, où le zèle de la cause royale avait conduit Charles de Rivière dans la Vendée [1], les efforts du parti ayant été infructueux; la retraite seule devenait, pour ses membres, un moyen de salut. Charles de Rivière n'avait point de bâtiment pour partir. Il fallait s'en procurer un. Aidé de quelques Vendéens, il s'empara d'une embarcation qu'il trouva sur la côte du Poitou. Les gens de l'équipage, auxquels on en avait imposé par la force et par la supériorite du nombre, n'opposaient aucune résistance. Charles de Rivière se déclara hautement contre toute violence que les Vendéens qui l'accompagnaient songeraient à exercer envers eux. On mit à la voile. Quelques heures après, le bâtiment fit naufrage. Charles de Rivière se trouva rejeté à la côte avec les siens. Ceux-ci, en proie à la crainte et au désespoir, annoncèrent l'intention de se défaire des républicains composant l'équipage, de la part desquels ils redoutaient quelques dénonciations ou quelques signaux dangereux. « Compagnons, s'écria Charles de Rivière, quel égarement est le vôtre! quel mal vous ont fait ces infortunés? Comme nous, ils sont français; je ne souffrirai pas qu'ils deviennent vos victimes. » Ce peu de mots calme leur fureur. De Rivière et les siens s'éloignent en fuyant le long de la côte, du haut de laquelle on tirait sur eux une grêle de balles, dont une seule les atteignit, et ils laissent sur la rive ces Français, leurs compatriotes, pénétrés d'admiration et de reconnaissance!

[1] En novembre 1795.

Je le répète, magistrats, les journaux du temps ont publié ce fait ; et quoique mon client n'y voie lui-même rien que de très-naturel et de très-ordinaire, vous y reconnaîtrez, vous, l'empreinte d'une grande ame, la marque d'un cœur véritablement français.

Je reviens à l'histoire de ses infortunes.

J'ai eu l'honneur de vous parler des divers voyages de Charles de Rivière. J'en ai pris occasion de vous faire observer qu'ils n'avaient jamais eu aucun but politique, jamais été entrepris dans des vues hostiles contre la France. J'ajoute qu'au retour de ses nombreux voyages, et après avoir visité une partie de l'Asie et parcouru presque toute l'Europe, Charles de Rivière revint enfin se fixer auprès du comte d'Artois, alors résidant en Ecosse, et qu'il ne tarda pas à suivre ce prince en Angleterre.

Des bruits vagues se répandirent à Londres, il y a huit mois environ, sur un prochain changement dans la forme du gouvernement en France. Des écrits particuliers, les nouvelles publiques elles-mêmes prédisaient le rétablissement du pouvoir unique, du pouvoir monarchique ; et elles annonçaient qne ce pouvoir allait être, désormais, héréditaire dans une seule famille. Ce qui vient de se passer parmi nous, atteste assez que les bruits dont je parle n'étaient pas dépourvus de fondement. Mais les Français réfugiés en Angleterre avaient pris le change sur la véritable disposition des esprits dans leur pays, et, comme on croit facilement ce qu'on désire, ils s'étaient persuadés que la restauration de la puissance monarchique ne pouvait avoir lieu qu'au profit de la maison de Bourbon.

Ici, vous le remarquez, je me trouve naturellement amené à la discussion de l'accusation dont Charles de Rivière est l'objet.

C'est de cette discussion que je vais désormais m'occuper.

Magistrats, j'ai recueilli les premières paroles qui ont été prononcées devant vous par Charles de Rivière.

« Je ne connais, vous a-t-il dit, aucune conspiration. Je n'ai pris part à aucune conspiration. Je désire que cette idée s'imprime bien avant dans la conscience de mes juges ».

S'il se pouvait, en effet, que vous doutassiez encore que Charles de Rivière est innocent du délit d'avoir pris part à une conspiration, je vous rappellerais que sur cent quarante-huit témoins qui ont été entendus, pas un seul ne l'a indiqué, pas un seul n'a proféré son nom. Et quand il s'agit d'une conspiration dont tous les fils ont été saisis, d'une conspiration qui paraîtrait avoir eu des ramifications très-étendues, comment se ferait-il que Charles de Rivière, qui en est accusé, ne fût aperçu nulle part dans les détails de l'exécution?

Cette conviction, que les débats ont déjà commencée, cette conviction, je l'espère, s'achèvera par l'examen des cinq chefs principaux que présente l'accusation qui lui est personnelle; à savoir :

1°. Sa présence en France;

2°. Le débarquement et ses circonstances;

3°. Le logement chez Dubuisson;

4°. Les objets saisis lors de l'arrestation;

5°. Les rapports en France avec plusieurs des prévenus de la conspiration.

I. *La présence en France.*

Vous savez, magistrats, quelle éducation avait reçue Charles de Rivière, quels principes étaient les siens; ses espérances avaient été à peu près anéanties pendant long-temps; elles se réveillèrent sur ces bruits vagues qui avaient circulé en France, et bien davantage encore dans l'étranger. On y parlait, ainsi que je vous l'ai dit, du prochain rétablissement

du pouvoir d'un seul. On y parlait même du rétablissement de la dynastie des Bourbons.

Sans doute, cela n'était guère possible à croire. Tous ceux qui vivaient en France, tous ceux qui l'ont habitée depuis la révolution, savent jusqu'à quel point l'opinion publique est loin de le supposer : mais enfin il est permis de penser que, dans l'étranger, des émigrés mal instruits, peu au courant de la véritable disposition des esprits, avaient pu accueillir ces espérances et les sentir se réveiller dans leurs cœurs.

Ce fut dans ces circonstances que les personnes qui environnaient le comte d'Artois, exagérant ces mêmes illusions, exagérant aussi les nouvelles venues de France, cherchèrent à lui persuader qu'il n'avait plus qu'à s'y présenter, qu'il lui suffirait de se montrer, que tous les vœux l'appelaient. Le prince, naturellement enclin à croire de pareils bruits, paraissait disposé à revenir en France. Je vous ai parlé du dévouement de Charles de Rivière; il fut effrayé de la seule pensée que le comte d'Artois vînt ici compromettre le salut de sa personne; il se dévoua encore. « Prince, lui dit-il, nul plus que moi ne connaît la disposition des esprits dans l'intérieur; j'y suis allé plusieurs fois, j'y suis allé même depuis le 18 brumaire. Personne n'a mieux reconnu que moi combien la nation a soif de tranquillité, combien les esprits sont fatigués des convulsions politiques qui ont ébranlé l'empire. Personne ne sait mieux enfin combien les Français désirent se reposer dans le sein d'un gouvernement protecteur et réparateur; mais j'irai, je verrai; et si quelqu'un doit périr, ce sera moi; il me sera honorable et doux de me dévouer pour votre personne, je ne supporterais pas l'idée de la laisser s'exposer à un pareil danger ».

Telle est, magistrats, et telle est, fidèlement exposée, la cause de l'arrivée en France de Charles de Rivière. Son langage au prince, sa détermination, cette conduite enfin, m'in-

terdisent tout commentaire. Vos consciences apprécieront l'homme qui fut capable d'un pareil acte de fidélité. Vous savez quelles en furent les suites.

II. *Débarquement.*

Pour venir en France, il fallait bien opérer ce débarquement dont on a fait un deuxième chef d'accusation, et que l'on a qualifié de *troisième débarquement*; et je déclare, au nom de Charles de Rivière, qu'il ne connaissait ni un premier, ni un second débarquement.

Le sien eut lieu (et ceci est important à remarquer) sur un bâtiment marchand, et non sur un vaisseau de la marine royale anglaise, sur un simple bâtiment accoutumé à transporter d'une côte à l'autre les personnes qui passaient d'Angleterre en France.

Vous avez remarqué dans les réponses faites par Rusillion, que, lors de son premier interrogatoire, il a déclaré être venu à bord d'un bâtiment, capitaine *Rutzer*.

Dans sa déclaration du 15 ventose suivant, il a rectifié (selon lui) cette même réponse, en disant qu'il était venu à bord du capitaine *Wright*.

Je ne sais comment expliquer cette contradiction entre les déclarations de la même personne. Ce que je sais très-bien, et ce qui aura frappé M. le juge instructeur, c'est que, dès son premier interrogatoire, Charles de Rivière, à qui l'on demanda par quelle route il était venu jusqu'à Paris, répondit franchement que c'était par la côte de Normandie, et que, sans attendre une autre question, il ajouta spontanément qu'il était venu à bord du capitaine Wright. Il termina cependant la phrase par ces mots : *à ce que je crois*. Frappé bientôt de ce qu'il y avait de vague, de ce qu'il pouvait y avoir de dangereux dans cette déclaration du nom du capitaine

Wright, déclaration qu'il avait faite sans y attacher la moindre importance, le jour même (et c'est un fait que je déclare, de sa part, comme véritable, un fait sur lequel, au surplus, le tribunal, si sa justice n'était pas assez éclairée, pourrait se procurer des renseignemens précis), Charles de Rivière pria le conseiller-d'état Réal et M. Desmarets de rectifier cette réponse, en ajoutant *qu'il ne savait pas bien si c'était le capitaine Wright.*

Vous pressentez, magistrats, la conséquence que je veux tirer de cette différence dans la qualité du bâtiment qui amena l'accusé en France.

Si c'était un bâtiment marchand, ainsi que Rusillion l'avait déclaré, en indiquant le nom du capitaine Rutzer, ce débarquement aurait été fait comme la plupart de ceux qui n'ont aucun but, aucune espèce d'intention hostile ; et alors, ce ne serait point un officier de la marine anglaise qui aurait amené l'accusé en France.

Si le capitaine Wright était, dans le système de l'accusation, chargé d'amener en France les personnes impliquées depuis dans la conspiration, ou qui avaient des projets de conspiration, et qu'il soit vrai que Charles de Rivière et ceux qui l'accompagnaient sont arrivés sur un bâtiment marchand, le tribunal sentira dès-lors qu'il y aurait une très-grande injustice à faire entrer le débarquement dont je parle au nombre de ceux qui seraient constatés avoir été faits par le capitaine Wright.

Voilà les réflexions que j'avais à vous présenter sur ce deuxième chef de l'accusation.

III. *Le logement chez Dubuisson.*

Ici, magistrats, je dois vous rappeler quels étaient les dangers attachés à l'arrivée de Charles de Rivière en France. Son

nom était inscrit sur la liste des émigrés. Il n'était point venu en France depuis plusieurs années. Il avait nécessairement intérêt de se dérober à tous les regards, n'étant muni d'aucun passeport qui pût lui donner au moins un prétexte de séjour en France.

Ce fut alors qu'il chercha chez quel individu il pourrait plus sûrement trouver un asile.

Il avait connu en Russie feu M. de Vauvilliers, dont le nom est cher à tous les amis des lettres, feu M. de Vauvilliers, ancien professeur de langue grecque au collège de France.

La dame Dubuisson, ici présente au nombre des accusés, est la nièce de ce savant illustre. Charles de Rivière se présenta chez elle; il y logea, et dans une chambre même de l'appartement. Mais, magistrats, et c'est un fait qui a été justifié par les débats, jamais Charles de Rivière n'a eu connaissance de la cache pratiquée dans le logement de la dame Dubuisson, et qui l'était même avant qu'il y entrât. C'est un fait constaté par la déclaration des accusés, et qui n'a pas été démenti, que jamais Charles de Rivière n'a eu connaissance de cette retraite.

Ce point une fois constant, vous prévenez sûrement de vous-mêmes les raisonnemens que j'allais vous faire. S'il était avéré (ce que je n'accorde pas, car mon ministère n'est pas d'accuser, mais de défendre), s'il était avéré, dis-je, que la cache dont il s'agit eût été destinée à receler des conspirateurs, je ne voudrais pas d'autres preuves de la non-participation de Charles de Rivière à des projets de conspiration, que son départ subit, que sa brusque sortie de la maison de Dubuisson.

Car c'est encore un point constant au débat, que l'accusé n'a séjourné que quelques jours chez Dubuisson, qu'il y a passé sept à huit jours au plus, et qu'il s'est retiré immédiatement chez son ancien valet-de-chambre, c'est-à-dire dans

un lieu où il était plus sûr encore de trouver un asile inaccessible à tous les regards. Il attendait de son valet-de-chambre quelque reconnaissance des bontés qu'il avait eues autrefois pour lui; il n'a pas été trompé dans cet espoir.

Je prie instamment le tribunal de vouloir bien se fixer sur cette idée : la cache pratiquée chez Dubuisson était inconnue à Charles de Rivière; il ne l'a jamais habitée, jamais il n'y est entré. Le court séjour qu'il a fait chez Dubuisson, ne permet pas de penser que, s'il était un conspirateur, ou bien s'il participait à la conspiration, il ne dût se réfugier dans cette cache, bien autrement impénétrable à tous les surveillans, que la retraite qu'il allait chercher chez son valet-de-chambre.

C'est là que, pendant quinze jours ou trois semaines, Charles de Rivière est demeuré paisible, ignoré, méditant un prochain départ pour le Portugal, où il a l'honneur d'être colonel d'un régiment. C'est de là qu'il fût parti, peut-être sans être reconnu, si son dévouement à l'amitié, à l'amitié dont il paraît être destiné à devenir sans cesse victime, ne l'eût enfin livré entre les mains de la police.

Armand Polignac venait d'être arrêté. Jules Polignac, ce jeune homme intéressant par son âge, intéressant par son malheur, était en proie au plus affreux désespoir. Plus occupé de l'infortune de son frère que de la sienne même, il ne s'était pas encore procuré un nouvel asile. Charles de Rivière le recueillit, l'emmena avec lui, lui offrit de partager la retraite qu'il avait trouvée pour lui-même.

Ils y demeurèrent ensemble jusqu'au jour où le commissaire de police, qui avait fait suivre Jules Polignac, découvrit enfin qu'il était dans la maison sise rue des Quatre-Fils, numéro 8.

Magistrats, je dois vous rappeler un fait qui est encore à la connaissance de M. le juge instructeur. S'il ne lui est pas

parvenu par les pièces qui figurent au procès, il doit nécessairement, et je n'en doute pas, lui avoir été déclaré par les préposés de la police supérieure.

La surprise du commissaire de police fut extrême en trouvant Charles de Rivière dans cet asile. « Que faites-vous ici, lui dit-il? Nous ne vous cherchions pas. Mais, chargés par le gouvernement, chargés par la loi elle-même, d'arrêter tous les individus qui ne sont pas munis de titres propres à justifier leur présence à Paris dans ces jours d'inquiétude publique, nous vous arrêtons. »

Cette déclaration est précieuse : vous la recueillerez scrupuleusement. Elle vous prouvera qu'en effet la police n'avait reçu aucun indice de la présence de Charles de Rivière à Paris; qu'il n'y avait point de notes à son égard; qu'il n'avait pas été désigné aux agens supérieurs de la police, comme l'un des hommes dont il fallait chercher la personne.

Je vous conjure de vouloir bien faire reposer votre attention sur ce point; car, je le répète, si vous êtes des juges, vous êtes aussi des jurés, et aucune des circonstances qui tendent à atténuer le délit dont un accusé est prévenu, ne veut, ni ne doit être négligée par vous.

Voilà, magistrats, quelle est la défense de Charles de Rivière relativement au logement qu'il a occupé chez la femme Dubuisson. Vous voyez que sa présence à Paris datait d'environ un mois, que mon client a passé ce mois à se soustraire à la police; savoir : une huitaine de jours chez Dubuisson, et les trois semaines suivantes chez son valet-de-chambre, et qu'il s'y fût probablement dérobé tout à fait à la connaissance de la police, que, peut-être même, il eût pu en sortir et partir pour le Portugal, comme tel était son projet, si l'amitié n'avait pas été la cause de cette nouvelle infortune.

IV. *Objets saisis sur Charles de Rivière, lors de son arrestation.*

Ici, je crois devoir rappeler plusieurs circonstances qui atténuent encore ce délit. Et d'abord, vous remarquez dans le procès-verbal d'arrestation, vous remarquez dans l'acte d'accusation, que Charles de Rivière n'était muni que de deux pistolets qu'il portait depuis plus de quinze ans, qui ont été fabriqués à Paris, et dont lui-même a indiqué l'auteur; de deux pistolets dont il était sans cesse porteur pour sa sûreté. Voilà les seules armes qui aient été saisies chez lui. S'il en était une autre dont on crût qu'un ministère coupable eût fait le don impie à des conspirateurs, je vous prie de remarquer qu'elle ne s'est jamais trouvée dans les mains de Charles de Rivière.

On a saisi encore chez lui des lettres de change écrites en anglais et payables à Hambourg. Mais il venait de Londres. Il devait, nécessairement, se munir d'effets qui avaient été achetés sur la place de Londres; la modicité même du montant de ces effets ne peut laisser croire un moment qu'ils eussent une destination coupable.

Charles de Rivière avait pris ces effets *payables à Hambourg*. Il était bien plus naturel de se munir, non-seulement d'une somme plus forte, si elle avait eu pour objet de servir des projets de conspiration, mais encore de la prendre en effets payables en des places qui se trouvaient, ou sur la route de Charles de Rivière, ou tellement dans le voisinage, qu'il ne fût pas obligé d'opérer une négociation laborieuse, difficile, qui pouvait l'exposer à des suspensions de rentrée des fonds.

Quant à sa croix de Saint-Louis, dont il était pareillement porteur, c'est là une circonstance entièrement nulle au procès.

Voilà, magistrats, les seuls objets qui ayent été trouvés

sur lui. Je me trompe : il en est encore un dont, je le pense du moins, vous ne pouvez pas vouloir sérieusement faire un chef d'accusation contre lui.

C'est le portrait du comte d'Artois.

Charles de Rivière vous a expliqué lui-même les circonstances dans lesquelles il l'a reçu. Il vous a dit en quel temps ce portrait lui avait été donné. C'est à l'époque du 22 octobre 1796, c'est à une époque déjà distante de celle-ci de huit années, à une époque où les troubles de la France, les désordres qui l'agitaient avaient pu laisser quelque espérance à la maison de Bourbon; à une époque, enfin, où Charles de Rivière ayant fait plusieurs voyages périlleux, pour le service du comte d'Artois, le prince lui avait donné ce portrait.

Je ne m'appesantirai pas sur cette circonstance; ce n'est pas vous qui ferez un crime d'un sentiment de fidélité, ce n'est pas vous qui le comprendrez parmi les chefs d'une accusation!

V. *Rapports prétendus avec les prévenus de la conspiration.*

Magistrats, à l'égard de ce cinquième et dernier chef d'accusation, vous n'aurez pas oublié (et c'est là une circonstance importante pour la défense de mon client), vous n'aurez pas oublié que Charles de Rivière a, de lui-même, spontanément, déclaré, je ne dirai pas les rapports, car je vais vous démontrer tout à l'heure qu'il n'en a point existé, mais les simples conversations qui ont eu lieu entre lui et quelques-uns des prévenus de la conspiration.

C'est par lui seul, c'est par ses aveux que vous avez su qu'il avait rencontré, à Paris, George; qu'il avait rencontré aussi une fois Pichegru. C'est encore lui qui vous a dit avoir vu une fois Rusillion, et Rochelle une fois ou deux. C'est de lui seul que vous tenez tout cela, et sur cent quarante-huit témoins,

pas un seul n'a chargé Charles de Rivière d'avoir eu le moindre rapport avec aucun des prévenus de la conspiration.

Au contraire, un des témoins a rectifié, par sa déposition à l'audience, une erreur involontaire que M. le procureur-général impérial avait laissé glisser dans l'acte d'accusation. Il avait dit que Victor Couchery avait vu, chez la fille Gilles, l'accusé de Rivière rendant des visites à Pichegru. Ce fait a été éclairci. La demoiselle Gilles a déclaré n'avoir jamais vu l'accusé de Rivière chez Pichegru. Ce témoin n'a été contredit par aucun autre. Il demeure donc pour constant que Charles de Rivière n'a eu aucuns rapports avec Pichegru chez la demoiselle Gilles.

L'accusé Verdet a également aidé à éclaircir un autre fait, savoir que Charles de Rivière n'a point fait partie des individus qui s'étaient rendus chez lui. Ainsi, vous voyez à quoi se bornent ses rapports, à un seul point. Il a rencontré Pichegru, George, Rusillion et Rochelle, tous une fois ou deux au plus : lui-même il l'a déclaré.

Je le répète, aucun témoin, aucune pièce ne déposent ici qu'il y ait eu le moindre rapport entre Charles de Rivière et les autres prévenus de la conspiration.

Vous ne vous attendez pas sans doute, magistrats, que je le justifie des relations qu'il a eues avec Jules Polignac; que, séparant sa cause de celle de Jules Polignac, l'accusé vienne ici expliquer, interpréter péniblement, astucieusement, ces mêmes relations. Elles sont fondées sur une ancienne amitié, sur une ancienne liaison; elles n'avaient rien de criminel; et vous observerez que c'est dans l'asile même de sa propre infortune, que Charles de Rivière a recueilli Jules Polignac! Il est impossible que vous voyiez dans leurs liaisons un rapport qu'on doive reconnaître comme ayant pour but une conspiration.

Voilà, magistrats, la discussion bien rapide, mais, j'ose le

croire, bien suffisante, que j'avais à vous présenter des cinq chefs de l'accusation qui concerne Charles de Rivière.

Que reste-t-il maintenant? Que reste-t-il surtout de prouvé?

Ce qui reste prouvé, c'est que Charles de Rivière est l'une des plus intéressantes victimes de cette révolution terrible dont nous entrevoyons enfin aujourd'hui le terme.

Ce qui reste prouvé, c'est que, jeté par le malheur des circonstances dans un parti qui a succombé, il s'est montré constamment supérieur à sa mauvaise fortune.

Ce qui reste prouvé, c'est que, s'il a combattu ou formé des vœux pour la cause royale, il a toujours été incapable, toujours innocent de la pensée même d'un crime envers sa patrie; qu'enfin, c'est à lui surtout que peuvent être appliquées ces paroles, vraiment apologétiques, du plus grand des orateurs romains, plaidant pour Marcellus : *Omnes enim qui ad illa arma fato sumus nescio quo reipublicæ misero funestoque compulsi, et si aliquâ culpâ tenemur erroris humani, a scelere certè liberati sumus.*

Ce qui reste prouvé encore, c'est que Charles de Rivière est, aux dépens de sa vie même, fidèle à l'amitié dans le malheur.

Voilà tout ce qui demeure démontré.

Magistrats, plus d'une fois, en lisant l'histoire, vous avez, vous-mêmes, admiré de pareils mouvemens de ce dévouement sublime, de cette fidélité dans d'éclatantes adversités. Vous avez admiré ce comte Hamilton, s'enfonçant avec le malheureux Charles I dans les forêts d'Ecosse! Vous avez admiré ce lord Mont-Rose, promenant ses cheveux blancs et ses infortunes sur les montagnes de la même contrée! Vous avez admiré ce vénérable Malesherbes, sortant, à quatre-vingts ans, de la retraite à laquelle il s'était volontairement condamné, pour venir offrir au dernier de nos rois, détrôné et accusé, les derniers efforts d'une vie près de s'éteindre! Vous avez ad-

miré de pareils exemples, vous les proposeriez pour modèles? Et lorsqu'un homme qui ressemble à tous ces hommes que je viens de nommer, se trouve au milieu de nous, que dis-je? lorsqu'il est là, en votre présence, lorsque vous êtes ses juges, vous pourriez l'envoyer à l'échafaud! Non, cela ne sera pas; cela n'est pas à craindre de la part d'un tribunal composé de Français, c'est-à-dire, de citoyens qui appartiennent à une nation dont tous les sentimens sont grands, dont toutes les pensées sont nobles, dont toutes les affections sont généreuses.

Et prenez-y garde, magistrats, un nouveau gouvernement vient d'être fondé. Le chef de ce gouvernement aura besoin d'amis : craignez de consacrer par un jugement de mort cette maxime qui serait véritablement dangereuse, cette maxime, que la fidélité à la puissance déchue peut être punie comme un crime!

Magistrats, j'ai achevé cette défense, et peut-être puis-je dire que j'ai rempli ma mission. Je vous en conjure, rendez à sa patrie, rendez à sa famille, rendez à ses amis, un homme qui, j'ose le dire, alors même qu'il est placé sur le banc des accusés, a des droits à votre estime par ses qualités, par ses vertus, par celles-là même qui ont causé son infortune; un homme qui est devenu l'objet d'un intérêt universel dans tous les pays de l'Europe où sa personne est connue.

Je vous demande, je vous adjure de peser dans votre justice, et même dans votre sévérité, tant et de si touchantes considérations.

Présentement que j'ai rempli mon ministère de défenseur de Charles de Rivière, qu'il me soit permis de former, comme citoyen, un vœu qui ne lui est pas personnel, puisque je me repose, pour lui, sur votre équité, mais qui s'échappe en ce moment de mon cœur, et que, sans doute, vous formerez vous-mêmes. Si quelques têtes étaient menacées dans ce procès, si

le bras de la Justice pouvait un instant s'égarer, alors encore je dirais à ceux des accusés sur lesquels son glaive serait levé : Infortunés ! tout n'est pas perdu pour vous ; il vous reste une ressource, ne la négligez pas. De cette enceinte même d'où sortent les arrêts de mort, de cette enceinte, j'aperçois l'autel que le pacte social des Français a élevé à la clémence, en plaçant dans les mains du chef du gouvernememt le droit, le droit si beau d'épargner le sang des hommes.

L'accusé Jules Polignac obtient la parole, et dit :

« Si le témoignage d'un coaccusé peut être valable, je « dois dire que tout ce qui a rapport à moi dans la défense « de Charles de Rivière, est extrêmement vrai, et qu'il me « serait plus douloureux que la mort elle-même, de voir que « j'aurais entraîné dans l'abîme celui qui n'a été victime que « de son amitié. »

PLAIDOYER DE M. DUPIN

POUR

JONH-ELY HUTCHINSON, MICHEL BRUCE

ET

ROBERT-THOMAS WILSON.

EXPOSÉ.

M. de Lavalette, condamné à mort, en 1815, pour crime de haute trahison, allait subir son arrêt. La cour de cassation avait rejeté son pourvoi. L'exécution, fixée au 21 décembre, devait avoir lieu dans vingt-quatre heures. Les précautions les plus sévères étaient prises pour prévenir l'évasion du condamné : il avait été défendu au concierge de la prison de laisser communiquer personne avec lui sans un ordre exprès du procureur-général.

La veille du jour fatal, madame de Lavalette, accompagnée de sa fille et d'une femme de service, se présente à la Conciergerie pour voir une dernière fois son malheureux époux. Le concierge, accoutumé à la recevoir, conduit cette famille éplorée dans la chambre du condamné et se retire, pour ne point troubler leurs adieux.

A sept heures du soir, on vient avertir les porteurs de la chaise dans laquelle était venue madame de Lava-

lette, que cette dame se dispose à partir. Au bout de quelques minutes, des gémissemens se font entendre dans les couloirs. Trois personnes se présentent : l'une d'elle est couverte des vêtemens de madame de Lavalette; un chapeau noir à longues plumes couvre sa tête; elle porte son mouchoir sur la figure, comme pour étouffer ses sanglots, et s'appuie sur mademoiselle de Lavalette, qui pousse des cris douloureux. Le concierge, touché de pitié, n'a pas le courage rigoureux d'écarter ce mouchoir. Trompé par l'habillement, par les marques d'affliction dont il est témoin, par la lueur incertaine des lampes qui éclairent ce triste séjour; il offre la main à la personne qu'il prend pour madame de Lavalette, et la conduit ainsi jusqu'au dernier guichet, où l'attendait la chaise à porteur.

Encore ému de ce spectacle, il rentre dans la chambre du condamné; un léger bruit se fait entendre derrière un paravent, le concierge se retire dans la crainte que sa présence ne soit importune. Il revient une seconde fois, le même bruit se renouvelle : il appelle; point de réponse : inquiet, il s'avance, reconnaît madame de Lavalette, et s'écrie : *ah! madame, vous m'avez trahi.* Il va pour donner l'alarme : madame de Lavalette s'élance vers la porte, s'attache à ses habits : *demeurez, de grâce, monsieur, demeurez... Non, madame, cela est affreux...* L'habit du concierge est déchiré : il s'échappe, il appelle du secours; son fils s'élance à la poursuite du condamné. Il atteint la chaise au débouché de la rue de Jérusalem, l'arrête, l'ouvre; mais il n'y trouve plus que mademoiselle de Lavalette; son père était déjà sauvé.

Après son évasion de la Conciergerie, M. de Lavalette s'était procuré une retraite sûre, qui le déroba plus de quinze jours aux recherches de la police. Cependant, il ne pouvait se croire hors de danger tant qu'il resterait en France. Son évasion avait causé, particulièrement dans la Chambre des Députés, la fermentation la plus violente : on avait été jusqu'à accuser les ministres d'en être les complices. Son asile pouvait, d'un moment à l'autre, être découvert. Le séjour était dangereux, la fuite difficile. Trois Anglais, amenés en France par l'invasion, se chargèrent de la faciliter.

C'est à Michel Bruce que fut faite la première proposition à cet égard. Il l'accueillit avec joie : mais n'osant prendre sur lui seul l'entière exécution d'un tel projet, il crut devoir s'associer deux de ses amis, Ely Hutchinson, et le général Robert Wilson.

Ici, nous laisserons parler Wilson lui-même. Voici comme il s'exprimait, dans une relation adressée à l'un de ses amis [1], en Angleterre.

« Il fut arrêté, dit-il, que le fugitif porterait l'uniforme d'officier anglais; que je le conduirais hors des barrières dans un cabriolet anglais, portant moi-même l'uniforme; que j'aurais un cheval de relai à la Chapelle, et me dirigerais de là sur Compiègne, où Ellister se rendrait avec ma voiture, dans laquelle je monterais ensuite avec Lavalette, pour gagner Mons par Cambray.

« Je n'eus point de difficulté à me procurer auprès

[1] Lord Gray.

de Stuart, sur ma demande et sous ma responsabilité, des passeports pour le général Wallis et le colonel Laussac, noms que nous avions choisis, parce qu'ils ne sont point précédés de prénoms. Ces passeports furent dûment contresignés par le ministre des affaires étrangères; mais, lorsqu'on les présenta à la signature, un des secrétaires demanda à Hutchinson, *qui était le colonel Laussac?* Il répondit aussitôt : *c'est le frère de l'amiral*. Cet objet rempli, Ellister prit le passeport du colonel Laussac, et se procura des chevaux de poste pour ma voiture; et, afin d'éviter tout soupçon, il prit un appartement et une remise à l'hôtel du Helder, sous le nom du colonel Laussac.

« Bruce apprit heureusement que la brigade de son cousin, le général Brishand, était à Compiègne, et que son aide-de-camp quitterait Paris le lendemain, 7 du mois, pour se rendre à Compiègne, avec les chevaux et le bagage du général qui était alors en Angleterre. Nous vîmes l'aide-de-camp chez Bruce, où nous lui avions donné rendez-vous; et nous lui dîmes que, des circonstances très-particulières nous mettant dans la nécessité de passer par Compiègne, avec une personne qui devait rester inconnue, nous avions besoin d'y rester une heure ou deux dans un quartier retiré. Il répondit avec grâce qu'il s'en fiait entièrement à nous; que son existence dépendait de la conservation de son état; mais qu'il n'hésiterait jamais à accéder à notre proposition, et surtout lorsqu'il savait que nous *étions intéressés* dans l'affaire. J'avoue qu'il me répugnait d'impliquer une pareille personne dans cette affaire : mais *la cause était trop impor-*

tante pour m'arrêter à cette considération, et je conçus l'espérance qu'un jour viendrait où il me serait possible de reconnaître ce service.

« Bruce se procura la mesure de Lavalette, et Hutchinson la donna à un tailleur, comme étant celle d'un quartier-maître de son régiment, qui avait besoin d'une redingote, d'un gilet et d'un pantalon, et qui en avait besoin de suite. Le tailleur fit l'observation que c'était la mesure d'un homme de haute taille, et dit qu'elle n'avait pas été prise par un tailleur. Son observation m'effraya au point que je crus devoir renvoyer Hutchinson lui dire que le quartier-maître ne pouvant pas attendre jusqu'au samedi soir, il fallait que les habits fussent encaissés avec soin, et qu'on les lui enverrait après son départ.

« Hutchinson et Ellister prirent en outre toutes les précautions nécessaires relativement aux chevaux, et furent se promener le soir précédent pour reconnaître les barrières.

« Toutes les précautions prises pour éviter les accidens, il fut définitivement convenu que Lavalette se rendrait chez Hutchinson, le dimanche 7 janvier au soir, à neuf heures et demie précises, et que le lendemain à sept heures et demie, aussi précises, je me trouverais à sa porte dans le cabriolet de Bruce, avec mon domestique, me suivant sur ma jument bien équipée, comme si j'allais passer une inspection; qu'Hutchinson se tiendrait à côté du cabriolet, faisant la conversation avec nous; et que dans le cas où il surviendrait quelque embarras, Lavalette monterait sur son cheval, et moi

sur la jument, afin de pouvoir agir plus librement et gagner de vitesse.

« J'aurais certainement préféré de passer les barrières à cheval; mais nous pensâmes qu'un chapeau à la française pourrait attirer l'attention, et que le passage de la barrière en plein jour, et dans un cabriolet découvert, annoncerait trop d'assurance pour donner lieu au soupçon.

« Enfin, l'heure étant arrivée, Hutchinson, Ellister, Bruce et moi, nous nous réunîmes dans l'appartement de Hutchinson, sous le prétexte d'une partie de punch, et au moment qui devait offrir Lavalette à nos regards; Bruce s'avançant sur le haut de l'escalier, Lavalette le prit par la main, et nous vîmes devant nous ce personnage intéressant. Il était vêtu d'un uniforme bleu, et assez bien déguisé pour passer, et sans être remarqué, dans l'appartement d'un Anglais. L'ami qui le conduisait n'entra pas dans l'appartement, mais il remit à Hutchinson une paire de pistolets à deux coups pour Lavalette. Celui-ci parut d'abord très-ému, mais nous ne lui permîmes pas de donner cours aux sentimens de la reconnaissance, et peu d'instans après Ellister et moi nous nous retirâmes, et le laissâmes aux soins de Hutchinson et de Bruce.

« Le lendemain, à sept heures et demie, je me trouvai à la porte de Hutchinson. En cinq minutes, j'étais monté pour appeler Lavalette, et nous étions en route pour gagner la barrière de Clichy. Nous rencontrâmes un officier anglais, qui parut surpris de voir un officier général qu'il ne connaissait pas; mais mon domestique

évitait toute question. Je passai la barrière d'un pas modéré. Les gendarmes nous regardèrent fixement, mais la présentation des armes mit Lavalette à même de couvrir son profil dans le salut. Quand nous eûmes franchi la barrière, Lavalette pressa sa jambe contre la mienne, et lorsque nous fûmes hors d'observation, tout son visage parut rayonnant à cette première faveur de la fortune.

« Le chemin était couvert de toutes sortes de gens; mais lorsque nous rencontrions des diligences, j'engageais la conversation bien haut en anglais, et je remarquais que mon chapeau, garni d'un plumet blanc, et que Lavalette tenait à la main, attirait les regards des voyageurs, et nous dérobait à la curiosité.

« Lavalette a des traits si prononcés, et sa figure est si bien connue des postillons et des maîtres de poste, que la plus grande précaution était nécessaire. A la Chapelle, où nous relayâmes, nous eûmes un moment d'alarme à la vue de quatre gendarmes qui rôdaient auprès de nous; Hutchinson, questionné par eux, nous en débarrassa, en leur répondant *que nous venions choisir des cantonnemens pour une division anglaise.*

« Nous fûmes obligés de passer auprès d'autres gendarmes qui avaient des affiches du signalement de Lavalette, et c'est ici l'occasion de remarquer que ces affiches avaient été distribuées à presque tous les individus de France.

« En approchant de Compiègne, j'aperçus quelques cheveux blancs qui sortaient de dessous la perruque

brune de Lavalette : me trouvant heureusement des ciseaux sur moi, je lui fis la toilette en chemin.

« A l'entrée de Compiègne, nous trouvâmes le sergent annoncé par le capitaine Franell, qui nous conduisit par la ville dans un quartier très-heureusement choisi, car nous ne fûmes point incommodés par les spectateurs des rues. Personne ne nous vit entrer, excepté les soldats et domestiques anglais qui nous servirent; et, tandis que nous attendions Ellister avec la voiture, M. F. nous offrit une collation.

« Enfin, à la nuit tombante, ainsi qu'il avait été convenu, Ellister arriva avec la voiture, qui était sortie de Paris par la barrière Saint-Denis, suivie jusqu'à la Chapelle par des gendarmes.

« Je fis allumer des lampes, autant pour assurer notre route que pour montrer que nous étions tranquilles; et, ayant pris congé de nos amis, nous nous mîmes en route, bien armés, et préparés à faire résistance, si nous rencontrions quelque obstacle.

« Nous fûmes souvent questionnés aux relais; mais le colonel Laussac se tenait bien en arrière, et j'avais soin de bien couvrir la portière. *Une voiture anglaise et le général anglais*, toujours dans la bouche de mon domestique et du postillon, étaient d'un très-bon effet. Je dois faire remarquer que nous ne prîmes que trois chevaux et un coureur, pensant que quatre chevaux montreraient trop d'impatience, ou au moins un trop grand besoin de célérité, et qu'il était bon d'ailleurs d'éviter les regards de l'homme qu'il aurait fallu prendre, et qui aurait pu être un *argus* pour nous.

« Nous n'éprouvâmes aucun retard jusqu'à Cambray, où nous perdîmes trois heures aux portes par la faute de la garde anglaise, qui, n'ayant pas d'ordres pour appeler le portier, ne voulut point se rendre à tout ce que nous pûmes lui dire; négligence qui a déjà eu de grands inconvéniens pour les communications du gouvernement, et qui aurait pu nous être funeste.

« En passant à Valenciennes, nous fûmes sévèrement examinés jusqu'à trois fois, et nos passeports furent portés au commandant.

« Enfin, nous subîmes un autre examen à quelque distance de là, et ce fut le dernier. Nous ne nous arrêtâmes qu'à Mons, où nous dînâmes, et prîmes des arrangemens pour le voyage ultérieur de Lavalette. J'écrivis plusieurs lettres pour lui faciliter les moyens de parvenir à sa destination; et, ayant pourvu à tout ce qui était nécessaire pour sa sûreté et sa satisfaction, je pris congé de lui, et m'en revins à Paris, hier soir, par la route de Maubeuge, Soissons et la porte Saint-Martin, après une absence de soixante heures. »

L'infidélité d'un valet-de-chambre de Wilson, qui livra cette lettre aux autorités françaises, dévoila le mystère de cette évasion. Les libérateurs de Lavalette furent aussitôt arrêtés et traduits en jugement. Le concierge Roquette, et d'autres personnes prévenues d'avoir favorisé la fuite de Lavalette, parurent également devant la cour d'assises. M. Dupin fut choisi pour défenseur par Wilson et ses deux compatriotes. Les autres accusés furent défendus par MM. Mauguin, Claveau, Blaque et Conflans.

Les incidens dramatiques de cette cause, le caractère des principaux accusés, la célébrité de leur défenseur, avaient puissamment excité l'intérêt public. On accourait des provinces pour assister aux débats : plusieurs Anglais de distinction vinrent exprès de Londres à Paris. Pendant toute la durée du procès, une foule immense entoura le Palais-de-Justice : de fréquens applaudissemens interrompirent la plaidoirie brillante et improvisée de l'orateur.

Après une heure de délibération, les jurés déclarèrent Michel Bruce, Ely Hutchinson et Robert Wilson coupables d'avoir recélé le condamné Lavalette, sachant que ledit Lavalette était condamné à la peine de mort; et la cour, par suite de la déclaration du jury, prononça contre les trois Anglais la peine de trois mois d'emprisonnement.

PLAIDOYER DE M. DUPIN

POUR

Jonh-Ely HUTCHINSON, Michel-BRUCE

ET

Robert-Thomas WILSON.

Messieurs,

« Sur le même banc où ne paraissent ordinairement que d'obscurs criminels, vous voyez assis trois gentilshommes que la noblesse de leur naissance, l'élévation de leurs sentimens et la loyauté de leur caractère, semblaient devoir préserver de ce malheur.

« Mais tel est l'effet de la prévention ; elle ne juge que sur les apparences ; elle va toujours au delà du vrai : et ce n'est plus qu'avec effort que l'on parvient à détruire l'ouvrage de son inconcevable facilité.

« Les accusés en ont fait la triste expérience. Une espèce de colère publique s'est d'abord élevée contre eux. On les a signalés comme capables et coupables des plus grands crimes ; ils ne voulaient rien moins, disait-on, que *renverser le système politique de tous les états de l'Europe*.........

« Placés sous le poids d'une accusation aussi grave, ils sont cependant parvenus à la faire écarter : leur justification sur ce point a été accueillie..... Grâces soient rendues à la justice et à la sagesse de la chambre d'accusation.

« Mais si, par là, leur tête a cessé d'être menacée, leur honneur n'a pas cessé d'être en péril; et, pour eux comme pour nous, l'honneur est tout.

« La défense ne doit donc pas seulement avoir pour objet de les soustraire à un emprisonnement plus ou moins long ; ce n'est pas là ce qui leur importe le plus; ce qu'ils veulent avant tout, par-dessus tout, c'est de conserver à leurs personnes, à leurs familles et à leur nation plus ou moins compromise par leur accusation, la juste considération qui leur est acquise. Voilà le grand objet de leur sollicitude.

« Le voyage de Lavalette serait encore un mystère que rien n'aurait pu pénétrer, si le général Wilson n'avait eu l'imprudence de confier au papier le récit de toute l'aventure.

« Et cette imprudence même n'eût amené aucune révélation, si la lettre fût parvenue au noble lord à qui elle était adressée.

« Elle portait en tête ces mots : *secrète et confidentielle ;* elle devait partir sous le couvert inviolable de l'ambassadeur d'Angleterre : rien ne pouvait donner à penser qu'elle serait divulguée.

« Mais les journaux ont appris que le valet-de-chambre de Wilson avait trahi son maître...

« Quoi qu'il en soit, et de quelque manière que cela soit arrivé, le fait est que la lettre est tombée dans des mains autres que celles de lord Gray.

« Il n'en fallut pas davantage pour motiver l'arrestation de Wilson et de ses deux amis.

« La forme employée pour leur arrestation excita leurs réclamations par une raison bien simple; c'est qu'elle choquait leurs lois, leurs mœurs et leurs idées constitutionnelles.

« Si je fais cette remarque, ce n'est pas pour justifier, mais pour expliquer leurs plaintes.

« Ainsi, le général Wilson trouva injurieux que les gen-

darmes et des officiers de paix fussent entrés dans la chambre où il était couché avec lady Wilson; que l'on se fût emparé, sans inventaire, de ses papiers et de ceux de sa femme; et qu'on ne lui eût pas préalablement donné connaissance de l'accusation dont il était l'objet. Mis au secret, il récitait hautement l'*habeas corpus*, et s'obstinait à ne pas répondre aux interrogations qui lui étaient adressées. Il protestait contre ce qu'il appelait une *question morale* substituée à la *question physique;* et contre toute évidence qu'on tenterait aussi d'obtenir de lui ou de ses amis.

« Jusques là, il ignorait nos lois; mais dès que son ambassadeur lui eut fait connaître qu'il devait s'y soumettre, les réponses les plus franches et les plus ouvertes vinrent s'appliquer à toutes les questions qui lui furent adressées. Il ne s'arrêta que là où ses aveux auraient pu compromettre des tiers. Ses deux amis, de leur côté, en avaient usé de même; et tous les trois ont bien justifié ce mot : *Que leur mémoire n'était pas organisée pour trahir la confiance et l'amitié.*

« On a reproché aux accusés de vouloir transformer une discussion judiciaire en une dispute politique. Ils n'ont pas su, a dit le ministère public, distinguer entre l'instruction qui d'abord n'avait eu pour objet que la part qu'ils avaient pu prendre à l'évasion et au recélé de Lavalette, et qui s'était ensuite dirigée vers la recherche d'un complot contre l'état; et l'accusation qui, dégagée de ce qui était relatif à ce même complot, se trouvait réduite au délit correctionnel résultant de leur coopération au recélé et à l'évasion de Lavalette.

« Eh bien! s'il en est ainsi, pourquoi parler d'autre chose? Ici il est évident que les accusés ne sont pas les provocateurs. Rappelons les faits.

« Ils furent d'abord arrêtés comme prévenus uniquement d'avoir favorisé l'évasion de Lavalette.

« Ce n'était là qu'un délit purement correctionnel : et c'est

aussi pour cela qu'ils demandèrent à être mis en liberté provisoire, en donnant caution.

« Cette liberté leur fut refusée, attendu que l'instruction annonçait quelques symptômes d'une conspiration contre la sûreté de l'état.

« Effectivement, ce que Wilson appelle la curiosité judiciaire s'était étendu dans tous les sens; des recherches avaient eu lieu dans toutes les directions; on avait suivi la trace des indices en apparence les plus frivoles; et le 2 mars, la chambre du conseil rendit une ordonnance par suite de laquelle MM. Wilson, Bruce et Hutchinson furent renvoyés devant M. le procureur-général comme prévenus d'un complot tendant à renverser le système politique de tous les états de l'Europe, etc., etc.

« Quoique privés de la communication des pièces, il ne fut pas difficile aux prévenus de montrer le néant et le ridicule de cette prétendue conspiration. C'est ce qu'ils firent dans un mémoire adressé à la chambre d'accusation, et qui depuis a été imprimé à Londres avec une version anglaise en regard du texte.

« La chambre d'accusation, malgré le rapport de M. le procureur-général qui concluait à la confirmation de l'ordonnance du 2 mars, rendit le 15 du même mois un arrêt, qui, sur les faits de conspiration, dit qu'il n'y avait lieu à accusation, et les renvoya devant la cour d'assises comme simplement « accusés d'avoir, de complicité, recélé Lavalette sachant qu'il était condamné à mort; et d'avoir facilité et consommé son évasion. »

« C'est en vertu de cet arrêt que l'acte d'accusation a été dressé, et il aurait dû se renfermer dans les faits relatifs à l'accusation, sans rappeler ceux que la chambre d'accusation avait éliminés.

« En effet, si, après cet arrêt, quelqu'un se fût permis de

dire dans le public que Bruce et ses amis étaient des *conspirateurs*, des hommes *anti-sociaux*, qui voulaient *renverser tous les états de l'Europe*, l'action en calomnie leur eût certainement été ouverte ; car non-seulement ceux qui se seraient permis ces clameurs n'auraient eu aucune preuve légale à l'appui de leur attestation ; mais la seule preuve évidente, qui résultait de l'arrêt, attestant le défaut de charges, eût par-là même attesté la calomnie.

« Le ministère public, tout puissant pour poursuivre avant l'arrêt de mise en accusation, conserve-t-il donc, après l'arrêt même, le droit d'alléguer contre les accusés des faits que cet arrêt a écartés de l'accusation ? L'art. 271, qui le lui défend, ne permet pas de le penser. Et, dans notre espèce, on s'étonne d'autant mieux de voir ces faits reproduits, que les inductions qu'on en tire sont entièrement étrangères au procès.

« Quoi qu'il en soit, le magistrat qui a dressé l'acte d'accusation y a inséré tous les faits relatifs à la conspiration, et les a même reproduits avec plus d'insistance et de vivacité.

« Cet acte d'accusation a été lu à l'audience du 22 avril, en présence de la cour d'assises.

« Plusieurs journaux l'ont imprimé en entier ; et ceux qui n'en ont donné que des extraits les ont accompagnés de préambules ou de commentaires pour le moins aussi forts que le texte.

« A l'audience d'hier, le ministère public a pris la parole, et a de nouveau frappé sur les accusés avec toute la force que peut avoir un discours où le talent prête ses armes à l'autorité.

« Jusque-là les accusés n'ont encore rien dit pour leur défense.

« Moi-même je n'ai rien dit non plus pour eux qui ait trait à cette partie de la cause; et j'affirme qu'il n'entrait point dans mon dessein d'en parler. Je sentais que tout cela était étranger au débat.

« Cependant, le public, MM. les jurés, les magistrats de la cour, tous ceux qui m'écoutent, ont eu l'imagination frappée de ces faits, et mes cliens se trouvent exposés à toutes les impressions défavorables qu'ils ont dû faire naître.

« Je me trouve donc dans une position tout-à-fait délicate. Si je m'égare (ce qu'à Dieu ne plaise), on me regardera comme un mauvais citoyen; si je mollis, je passerai pour un lâche déserteur des intérêts de mes cliens...

Incedo per ignes.

« Mais je connais ma nation : elle est grande; elle est généreuse; elle a le sentiment des convenances; elle sent bien qu'il est de son honneur que des étrangers, accusés en France, y soient aussi loyalement défendus qu'ils le seraient dans leur propre pays par les avocats de leur nation. »

De vifs applaudissemens interrompent l'orateur.

« Chacun sent d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de mes opinions, mais de leur défense.

« Je ferai donc ce que je dois... »

Me. Dupin s'occupe alors d'examiner et d'interpréter les lettres des Anglais, dont on avait fait usage dans l'acte d'accusation. M. le président l'interrompt en lui disant que, s'il veut attaquer les traductions de ces lettres, on va faire venir l'interprête.

Me. Dupin dit qu'il ne s'y oppose pas; cependant la proposition du président n'a pas de suite pour le moment. Le défenseur continue l'examen des lettres; il dit que dans l'une d'elles on a traduit le mot anglais qui signifie *allure du che-*

val, par le mot *chapeau*, d'où l'on a induit que les Anglais étaient convenus de faire prendre un chapeau anglais à Lavalette, tandis qu'ils disaient qu'il ne fallait pas le faire sortir à cheval, parce qu'on l'aurait reconnu à sa manière de monter, différente de celle des Anglais.

« Une autre lettre, continue Me. Dupin, qui est du mois de décembre, a été datée dans la traduction, du 6 janvier, veille de la sortie de Lavalette de Paris, ce qui a fait croire que les mots *l'impulsion est donnée* se rapportaient à l'évasion, tandis qu'ils faisaient allusion à toute autre chose. Ce qui surtout importe à Wilson, c'est de disculper son frère de l'imputation qu'on a dirigée contre lui d'après un passage d'une de ses lettres, dans laquelle, dit l'acte d'accusation, il recommande au général de faire croire à la *persécution réelle ou imaginaire* contre les protestans. Ce passage ne se trouve pas dans la lettre du frère de Wilson, du moins avec le sens qu'on lui prête. Le frère, énumérant dans cette lettre les causes qui ont indisposé quelques individus contre le gouvernement français, place au nombre de ces causes la persécution réelle ou imaginaire contre les protestans. C'est le vrai sens de la phrase.... » Ici l'avocat est encore interrompu par le président qui appelle, pour expliquer le passage de la lettre, l'interprète qui l'a traduite d'abord, et M. John Roberts, interprète nommé d'office.

Après un assez long débat pour savoir si la lettre sera lue en entier, ou seulement le passage critiqué par l'avocat, celui-ci observe qu'il ne critique pas la traduction, qui est bonne, mais la manière infidèle dont la phrase a été rappelée dans l'acte d'accusation. M. le procureur du roi, pour mettre fin à toutes ces discussions, accorde aux Anglais le droit d'expliquer leurs lettres comme ils voudront; il ne contestera aucune des rectifications qu'ils trouveront convenable de faire. Fort de cette concession, l'avocat continue de justifier les intentions

de ses cliens, et sur l'envie qu'ils ont eue de voir traduire et circuler en France le journal anglais intitulé : *Edimbourg Review*, et sur le désir qu'ils manifestent de voir tous les peuples jouir de la liberté, et sur les discussions enfin qu'on trouve dans leurs correspondances au sujet des affaires de l'Europe.

« En cela, reprend l'avocat, on ne peut pas dire que Wilson et ses correspondans se mêlaient de choses qui ne les regardaient pas.

« En effet, telle est la constitution anglaise, que chaque citoyen a le droit de dire, d'imprimer et de publier toutes ses opinions; de critiquer les actes de son gouvernement, et de s'élever contre les mesures qui, de près ou de loin, semblent menacer la liberté publique ou compromettre l'honneur national.

« Chez les Anglais, chacun tient singulièrement à l'exercice de ce droit; et ceux dits de l'opposition y tiennent plus que d'autres, parce qu'ils en usent avec plus de latitude.

« On ne leur en fait pas un crime; car on sait bien que l'excès de leur zèle en faveur de la liberté est suffisamment compensé par la tendance que les ministres ont naturellement vers les excès de pouvoir et les abus d'autorité.

« Eh bien, Wilson est un de ces hommes libres, jaloux de la gloire et de la prospérité de sa nation, et qui, du reste, comme il vous le dira lui-même, voudrait voir tout homme libre et tout état indépendant.

« Voilà la liberté dont il se fait gloire : liberté qui ne doit pas être confondue avec notre licence révolutionnaire, mais liberté constitutionnelle, fondée sur la dignite de l'homme, l'amour de la justice et la connaissance éclairée des lois de son pays.

« Ne croyez pas qu'en cela je veuille mettre les Anglais audessus de nous. Nous avons aussi nos droits, nos libertés,

notre constitution ; et ils voient bien, à la manière dont je les défends, qu'un Français est aussi libre qu'eux.

« Mais de la discussion à laquelle je viens de me livrer, je suis toujours fondé à conclure que la prévention a prêté à sir Robert Wilson, des intentions criminelles qu'il n'a jamais eues ; qu'on a mal pris, qu'on a travesti ses pensées, et qu'on a eu tort de lui faire un crime de ce qui, chez lui, n'était que l'exercice d'un droit.

« Maintenant, messieurs, vous allez être bien étonnés de voir que cet homme qu'on vous a dépeint comme un ennemi de toute l'Europe, est un de ceux dont l'Europe a le plus à se louer, et qui a rendu les plus grands services *à la bonne cause*. !

« Il est temps de vous expliquer les hiéroglyphes d'honneur qu'il porte sur son sein.

« Le major-général Wilson n'est pas de ces possesseurs de mauvaise foi, qui, interrogés sur la cause de leur possession, ne peuvent rien répondre, sinon : je possède parce que je possède : *possideo quia possideo*. Il peut rendre compte de toutes ses récompenses, parce qu'il peut rendre compte de tous ses services.

« Il porte les décorations de *l'Aigle rouge*, de *Sainte-Anne*, de *Saint-George*, de *Marie-Thérèse*, de la *Tour et l'Epée*, du *Croissant, etc., etc.*, parce qu'il a fait avec distinction les campagnes de *Flandre* et de *Hollande*, d'*Irlande*, du *Helder*, d'*Egypte*, de *Pologne*, de *Portugal* et d'*Espagne*, de *Russie*, de *Prusse*, d'*Allemagne et* d'*Italie*; parce qu'il a été chargé de missions importantes *à Constantinople* et *à Saint-Pétersbourg*, etc., etc.

« Il s'etait déjà fait remarquer par des actions d'éclat, lorsqu'à peine âgé de 21 ans, il est allé combattre Bonaparte en Egypte. Unissant ses armes à celles des Musulmans, il a mérité que le grand-seigneur lui conférât l'ordre du Croissant;

et joignant le mérite littéraire à la bravoure d'un chevalier, il est devenu l'historien de cette fameuse expédition où l'oncle d'Hutchinson commandait en chef l'armée anglaise.

« Wilson est encore allé combattre Bonaparte en Espagne où il a puissamment contribué à arrêter ses progrès, en recrutant lui-même cette légion portugaise dont la formation eut une si grande influence sur le sort de la péninsule.

« C'est dans cette guerre qu'il connut le maréchal Ney : il ne craint pas d'avouer qu'il fut vaincu par lui; mais dans sa défaite, il eut à se louer de la générosité du vainqueur, et voilà l'origine de cet intérêt qu'on a depuis attribué à des considérations politiques, sans savoir qu'il puisait sa source dans une juste reconnaissance.

« A Moscow, Bonaparte a encore eu Wilson en tête. Dans ses bulletins, il se plaint amèrement de ce *commissaire anglais*; c'est, en d'autres termes, attester les services que Wilson a rendus dans cette campagne.

« Lorsque Moreau fut atteint d'un boulet, Wilson était auprès de ce général, et fut le premier à le relever et à lui porter des secours.

« Enfin, et pour achever ce tableau, l'aîné des fils de Wilson, enseigne de vaisseau sur le Northumberland, a conduit Bonaparte à Sainte-Hélène !

« Je vous demande maintenant, messieurs, si le général Wilson est un homme *anti-social*, un *facticux*, un ennemi de la *bonne cause*, en un mot, si c'est un *Bonapartiste !*

« Wilson a rendu des services à tous les souverains de l'Europe; il a même eu le bonheur d'en rendre au roi de France; et ce monarque, dont le cœur a si bonne mémoire, ne les a sûrement pas oubliés.

« Au surplus, et pour achever de vous faire connaître le général Wilson, cet ennemi du repos de l'Europe, et vous montrer en quelle haute estime il est auprès des souverains

alliés, permettez-moi de vous lire quelques lettres où ces souverains daignent eux-mêmes rendre hommage aux nobles qualités qui le distinguent.

« Voici mes témoins à décharge : ce sont les rois qui vont parler :

Lettre des l'empereur de Russie.

« Monsieur le général Wilson, lorsque je vous décorai, devant la troupe, des marques de mon ordre militaire de Saint-George de la troisième classe [1], je rendais justice à ce zèle infatigable qui, pendant toute la campagne, vous a constamment fixé aux avant-postes, à la valeur brillante et au dévouement dont j'ai été témoin à la bataille de Bautzen, et à tant d'autres preuves d'intrépidité attestées par tous les braves des armées combinées. Il m'est agréable aujourd'hui de vous répéter par écrit des témoignages auxquels vous avez des titres aussi marqués, et de vous assurer de mes sentimens.

« Tœplitz, le 15 — 25 septembre 1813. »

« *Signé* ALEXANDRE. »

« Monsieur le général Wilson, au moment où vous quittez les armées où j'ai été si souvent à portée de rendre justice à votre zèle et à la plus brillante valeur, pour suivre une autre destination, j'ai voulu vous donner une nouvelle preuve de ma satisfaction, en vous décorant de mon ordre de Sainte-Anne de la première classe. Vous en trouverez les marques ci-joint. Les braves avec lesquels vous avez si souvent combattu vous regretteront. Quant à moi, je me rappellerai toujours votre courage et votre infatigable activité; et si les événemens vous

[1] Après la bataille de Bautzen, l'empereur de Russie, entouré de tout son état-major, arrivé à la tête de ses gardes, nomma Wilson commandeur de l'ordre de Saint-Georges. L'empereur lui donna sa propre décoration.

ramenaient près de vos anciens frères d'armes, je le verrai avec plaisir. Sur ce, monsieur le général Wilson, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Fribourg, le 24 décembre 1813

« *Signé* ALEXANDRE. »

Lettre de S. M. le roi de Prusse.

« Monsieur le général, je suis sensible aux sentimens que vous m'exprimez par votre lettre du premier janvier. En rendant justice au zèle que vous avez montré pour la bonne cause, et en particulier à votre attachement pour ma personne, je me ferai un plaisir de vous prouver en toute occasion l'intérêt que je vous porte [1].

« Bar-sur-Seine, ce 7 février 1814.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

A M. le général anglais Robert Wilson.

Lettre de M. de Metternich à Wilson, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche.

« Monsieur le général,

« L'empereur ayant appris que vous avez perdu la croix de l'ordre de Marie-Thérèse par l'effet d'une conduite tout aussi brillante que celle qui vous a valu jadis cette distinction, m'a chargé, monsieur le général, en ma qualité de chancelier de l'ordre, de vous transmettre de nouveau une décoration à laquelle vous acquérez tous les jours de nouveaux titres [2].

[1] Le général Wilson a eu l'Aigle rouge après la bataille de Bautzen, pour les services rendus dans cette bataille.

[2] Le 24 avril 1794, Wilson, âgé de quinze ans, alors lieutenant de cavalerie dans le régiment du roi, dégagea l'empereur d'Autriche qui se trouvait cerné

« Conservateur de cette belle institution, je suis personnellement intéressé à voir porter par des hommes de votre mérite une marque de valeur sur laquelle ils ne réfléchissent pas moins de lustre qu'ils n'en reçoivent eux-mêmes.

« Recevez, monsieur le général, je vous prie, les assurances de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur le général, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* le comte DE METTERNICH.

« Tœplitz, 24 septembre 1813. »

A M. le chevalier Wilson, général au service de S. M. Britanique.

« Monsieur le général,

« J'éprouve une satisfaction particulière à pouvoir vous annoncer que S. M. l'empereur, désirant vous donner une marque particulière de l'estime que vous lui avez inspirée, autant par les services que vous avez rendus comme militaire, que par la conduite loyale qui vous a distingué pendant votre séjour au quartier-général que S. M. I. vous voit quitter avec regret, s'est décidée à vous accorder la croix de commandeur de son ordre de Marie-Thérèse [1].

« Chargé, en ma qualité de chancelier de cet ordre, de vous transmettre la décoration ci-jointe, je me félicite, mon cher général, de trouver une occasion de vous réitérer l'expression

dans le village de Villers-en-Couchée, proche Cambrai; il reçut la décoration de Marie-Thérèse. Etant monté le premier à l'assaut de la grande batterie de Dresde, il perdit sa croix en grimpant sur la muraille; et l'empereur lui en renvoya une autre.

[1] Ce fut après la bataille de Leipsick. Avant Wilson, aucun Anglais n'avait eu cette décoration. Le duc de Wellington ne l'a obtenue qu'après la bataille de Waterloo.

de tous les sentimens d'amitié et d'attachement que je vous ai voués depuis long-temps, et qui ne sont pas moins partagés par une armée qui a été si souvent témoin de votre conduite brillante, que par tous mes compatriotes qui ont été à même d'apprécier *les qualités de votre cœur*.

« Recevez, mon cher général, les assurances de tous mes sentimens aussi distingués qu'inviolables.

« *Signé* le prince de METTERNICH.

« Fribourg, le 4 janvier 1814 »

« Cette dernière lettre rend hommage à la bonté du cœur de Wilson, et ce témoignage est assez justifié par les faits.

« En 1808, des prisonniers français étant menacés à Oporto par des soldats portugais et par des paysans *infuriés*[1], et armés au nombre de quarante mille, Wilson s'opposa à la rage de ces derniers avec une poignée de troupes anglaises; il les contint par la crainte d'une rupture avec l'Angleterre, dans le cas où ils oseraient ainsi violer le droit des gens; et après trente-six heures d'un péril imminent, ayant été renforcé par une division espagnole, il réussit à assurer aux Francais un libre passage au port.

« Dans le combat de Jarentina, près Moscow, Wilson a sauvé la vie au neveu du duc de Feltre; il l'a gardé chez lui en lui prodiguant des soins et de l'argent, et lui offrant même de le sauver.

« Le neveu du prince Talleyrand, alors aide-de-camp du maréchal Oudinot, ayant été fait prisonnier au passage de la Bérésina, et *se trouvant en misère*, [2], Wilson lui donna la moitié de son argent et de ses habillemens, et lui évita le voyage de Sibérie.

[1] Expression de Wilson.

[2] Autre expression de Wilson.

« A Wilna, si M. Desgenettes, médecin en chef de l'armée francaise, recouvra sa liberté, il en fut uniquement redevable aux ardentes sollicitations du général Wilson. C'est le seul de tous les prisonniers à qui cette faveur fut accordée. Non content de cela, Wilson lui remit deux cents ducats pour être distribués aux malheureux Français.

« Indépendamment de ce secours général, son humanité s'est signalée dans cette déroute par une foule de services particuliers rendus, notamment aux généraux Normand et de la Houssaye, à M. de Fontanges, à M. Durfort de la maison de Duras, etc., etc.

« Je ne parle que des bienfaits dont les Français ont été l'objet, parce qu'ils sont de nature à vous intéresser davantage ; mais Wilson ne s'est pas montré moins généreux envers les infortunés des autres nations. Un malheureux, quel qu'il fût, avait des droits assurés sur son cœur.

« *Wilson*, tel que je viens de le dépeindre, brave, humain et libéral :

« *Bruce*, issu d'une des plus anciennes familles d'Ecosse ; parent du célèbre voyageur [1] qui a marché, à travers tant de périls, à la découverte de ce fleuve fameux qui féconde l'Egyte ; Bruce, voyageur lui-même, ayant observé les mœurs des différens peuples, ayant vu que chez tous l'humanité était un honneur, et qui réfléchit avec douleur, qu'en France, au centre de la civilisation européenne, il est traduit sur les bancs des accusés pour un acte d'humanité que les arabes du désert auraient célébré par des éloges :

« *Hutchinson*, trop jeune encore pour qu'on puisse vous raconter sa vie ; mais remarquable en ce qu'il tient à l'une

[1] L'amiral *James Bruce de Kinnaird*, auteur du *Voyage en Nubie et en Abyssinie, entrepris pour découvrir les sources du Nil*, en 1768-1773. Traduit de l'anglais. Paris, 1790, 4 vol. in-4°.

des plus illustres maisons d'Irlande, et qu'il est personnellement appelé à succéder à la pairie ; Hutchinson à qui le gouvernement ne peut pas dire : Qu'êtes-vous venu faire en France ? Il y est entré par Waterloo :

« Voilà, messieurs, les personnages que, depuis leur arrestation, la malignité publique représente comme ennemis des hommes, ennemis des gouvernemens, ennemis de la sociabilité ; accusés, tantôt d'une conspiration imaginaire, tantôt d'une complicité honteuse avec des valets et des geoliers ; gardant prison pendant trois mois en attendant le jour du jugement ; mais dans cette prison même, où ils sont détenus pour cause d'humanité, multipliant encore autour d'eux les actes de bienfaisance et de philantropie.

« Serez-vous maintenant disposés, messieurs, à douter que la conduite de mes cliens envers M. de Lavalette ait été guidée par d'autres motifs que l'amour de l'humanité ? »

« J'arrive à la discussion : 1° il n'y a pas de complicité entre les Anglais et les autres accusés ; 2° le fait dont on les accuse, considéré isolément, ne saurait, d'après nos lois, d'après nos mœurs, ni à nos yeux, constituer un crime ni un délit punissable.

« *Première proposition.* Il n'y a pas de complicité entre les Anglais et les autres accusés.

« Blackstone, cité comme raison écrite par M. l'avocat général, parle des accessoires antérieurs au délit, des accessoires qui l'accompagnent et de ceux qui le suivent ; il range parmi ces derniers l'action de faire évader et de recéler un condamné.

« Blackstone a raison : sa doctrine est conforme à celle de tous les criminalistes ; elle est d'accord avec nos lois.

« L'art. 60 du Code pénal répute « *complices* d'une action « qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, « menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou

« artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou « donné des instructions pour la commettre;

« Ceux qui auront procuré des armes, instrumens, ou tout « autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils de- « vaient y servir;

« Ceux qui auront, avec connaissance de cause, aidé ou « assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui « l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront « consommée. »

« C'est aussi cet article qu'on oppose à MM. Wilson, Bruce et Hutchinson, pour en conclure qu'ils sont complices de l'évasion de Lavalette.

« Examinons donc si réellement cet article leur est applicable dans l'une ou l'autre de ses parties.

« Il est d'abord évident que l'art. 60 suppose un *concert* entre les complices et l'accusé principal.

« En effet, comment provoquer à une action et donner des instructions pour la commettre, sans entrer en rapport avec celui qui doit se charger de l'exécution : les mots *dons*, *promesses*, *menaces*, ne sont pas absolus ; ils sont tous relatifs ; ils supposent de toute nécessité, non-seulement une personne qui donne, qui promet ou qui menace ; mais encore une autre personne à qui l'on donne, à qui l'on promet, ou que l'on menace.

« Le même raisonnement s'applique à la seconde partie de l'article : il suppose un concert établi entre celui qui procure des armes, des instrumens, ou tout autre moyen d'exécution, et celui qui reçoit ces armes, ces instrumens, ces moyens pour les mettre en œuvre. Ici la loi exige que celui qui a fourni les moyens d'exécution, *ait su qu'ils devaient servir à cette exécution*; or il n'a pu le savoir sans communiquer avec celui qui devait commettre l'action.

« Enfin le dernier paragraphe de l'art. 60, réputant com-

plices ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, entend nécessairement que le complice aura été instruit de l'action qu'il s'agissait de commettre, puisque sans cela on ne concevrait pas comment il aurait pu, avec connaissance en préparer ou en faciliter l'exécution, ou aider à la consommer.

« Tout cela posé, il est certain qu'il y aurait complicité entre les sieurs Bruce, Wilson et Hutchinson, si par dons, promesses ou menaces, etc., ils avaient provoqué l'évasion de Lavalette, ou donné des instructions pour l'effectuer.

« Il y aurait également complicité de leur part, s'ils avaient procuré des armes pour tuer ses geoliers, des instrumens pour forcer sa prison ; sachant que ces armes ou ces instrumens devaient servir à cet usage.

« Enfin il y aurait complicité dans le sens de la loi, si les sieurs Wilson, Bruce et Hutchinson, avaient, avec *connaissance de cause*, aidé ou assisté les auteurs de l'évasion dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; par exemple, en fournissant à madame Lavalette un déguisement; en lui procurant les fonds nécessaires pour corrompre les geoliers ; ou bien en fournissant la chaise à porteur dans laquelle il devait sortir de la cour, ou même le cabriolet qui l'attendait sur le quai.

« Mais ils n'ont rien fait de tout cela. Loin de coopérer à l'évasion de Lavalette, ils n'ont pas même été prévenus que cette évasion devait avoir lieu ; le projet d'évasion a été conçu, exécuté, consommé, sans qu'ils en sussent rien ; ils n'en ont été informés, comme tout le monde, que par la voie des journaux.

« En l'absence de toute espèce de preuves de la complicité qui leur est reprochée, ils pourraient se borner à faire remarquer que les débats n'ont fourni contre eux aucune charge

relative à cette accusation. Il n'existe aucun aveu, aucune déposition de témoin, aucun écrit qui l'établisse, ou même qui la fasse supposer.

« Il ne reste contre eux que l'allégation sèche contenue à cet égard dans l'acte d'accusation ; allégation dès-lors condamnée au néant dont elle n'aurait jamais dû sortir, puisque rien ne l'appuye.

« Mais allons plus loin ; et quoiqu'il soit en général bien difficile de prouver un fait négatif, montrons que les élémens de la cause repoussent toute idée de complicité.

« Quel est le véritable auteur de l'évasion de Lavalette ? C'est son épouse.

« Dans le système d'une complicité non seulement vraisemblable, mais prouvée, elle seule devrait toujours être considérée comme l'auteur principal de cette évasion. C'est elle qui en a conçu l'idée ; c'est elle qui, à l'aide d'un ingénieux stratagême, a procuré à son mari les premiers moyens d'évasion.

« La complicité de ceux qui auraient coopéré à cette évasion, serait donc nécessairement une complicité avec madame de Lavalette, dans l'intérêt de madame de Lavalette, et pour faire réussir le projet de madame de Lavalette.

« Eh bien ! l'arrêt du 15 mars a jugé qu'il n'y avait pas lieu a accusation contre madame de Lavalette. On verrait donc une chose inouie dans les fastes de la justice criminelle : des accusés condamnés *comme complices* d'un crime dont l'auteur principal [1] serait acquitté.

[1] La Cour de Cassation a bien jugé par arrêts des 27 mai 1808, 17 août 1811 et 17 juillet 1812, que l'auteur *présumé* d'un crime peut être déclaré non coupable et le complice convaincu, sans qu'il y ait contradiction dans la déclaration du jury : parce qu'en effet il peut fort bien arriver que les *présomptions* élevées contre l'auteur *présumé* du crime n'acquièrent pas la consistance de preuves, et qu'au contraire les complices soient clairement convaincus d'avoir pris part

« Dira-t-on que si MM. Wilson, Bruce et Hutchinson, ne sont pas complices de madame de Lavalette, ils sont complices des geoliers ? Nous demanderons quel genre de complicité.

« Ce ne pourrait être qu'en corrompant ces geoliers pour les engager à fermer les yeux sur l'évasion de Lavalette. Mais ici l'on retombe dans les premières difficultés : car il est impossible de concevoir qu'ils aient corrompu les gardiens au profit de madame Lavalette, sans que cette dame en fût informée.

« Or, ici MM. Wilson, Bruce et Hutchinson, déclarent sur leur honneur, qu'aucun d'eux n'a jamais vu madame de Lavalette ni avant ni même depuis l'évasion de son mari, et qu'ils n'ont eu aucune communication directe ni indirecte du projet qu'elle avait de le sauver.

« Ils déclarent également sur leur honneur qu'ils n'ont jamais ni vu, ni corrompu, ni aidé à corrompre les gardiens de Lavalette, ni agi d'intelligence ou de connivence avec eux.

« Voilà leur déclaration : elle est franche, elle est sincère, elle est vraie ; rien ne la dément, tout la confirme ; et l'accusateur lui-même ne peut se dissimuler l'impuissance où il est de la contredire.

« Où donc est la complicité qu'on reproche aux accusés ? Elle est, Messieurs, elle est où l'on n'aurait jamais cru qu'il fût possible de la placer.

« L'acte d'accusation suppose que la *sortie de France* est une consommation de l'*évasion de prison ;* et raisonnant dans ce système, il applique aux sieurs Wilson, Bruce et Hutchinson, la disposition de l'art. 60 qui répute complices, non-seulement ceux qui ont provoqué, préparé ou facilité l'action, mais ceux qui ont aidé à la consommer.

au fait. Mais, dans notre espèce, madame de Lavalette n'est pas l'auteur *présumé* de l'évasion de son époux ; il est *prouvé*, *démontré* qu'elle est non-seulement le principal, mais le seul auteur. Elle l'avoue, le proclame et s'en glorifie.

« Cette objection sera donc réfutée, si l'on démontre que l'évasion de Lavalette était complète et consommée, avant que les Anglais ne fussent appelés à lui rendre service.

« L'action de s'évader est par elle-même quelque chose de si facile à concevoir, qu'on n'aurait jamais cru qu'il fût besoin d'en donner une définition en justice.

« On dit qu'un homme s'est évadé quand il s'est sauvé d'un lieu où il était détenu; c'est dans cette signification que tout le monde emploie le mot *évasion*; et l'on peut dire que c'est le *sens commun* de cette expression.

« Ainsi, l'on dit d'un homme qu'il s'est *évadé de prison*; mais on n'a jamais dit s'évader de Paris, s'évader de France, s'évader de l'Europe, s'évader de l'univers, s'évader de l'espace.

« Si de cette façon de parler commune et générale, nous passons au texte même de la loi, nous verrons que le législateur ne punit que *l'évasion des détenus*.

« La première condition, la condition essentielle pour qu'il y ait évasion, dans le sens de la loi, c'est donc qu'il s'agisse non d'un homme *évadé*, *mais d'un homme détenu* en prison.

« Autrement, et s'il s'agit d'un homme qui ne soit plus détenu, qui ait recouvré sa liberté et qui soit *in laxitate naturali*, les voyages que peut faire ultérieurement cet individu ne peuvent plus être qualifiés *évasion*; et ceux qui lui procurent les moyens de voyager ainsi, ne peuvent plus être réputés coupables de l'*évasion d'un détenu*.

« Il faut donc bien distinguer l'évasion même, c'est-à-dire, la *sortie de prison*, qui a lieu soit par dol, soit par violence, des stations et des voyages que peut faire ensuite l'homme une fois évadé.

« Cette distinction est très-bien marquée dans le dictionnaire de l'Académie. On y lit au mot ÉVASION : « *Il se sauva*

habilement des prisons; et après son évasion, il se retira en lieu de sûreté. »

« Or, c'est mot pour mot ce qu'on peut dire de Lavalette. *Il s'est sauvé habilement des prisons*, *et après son évasion* des prisons, son évasion complète, son évasion consommée, au bout de dix-neuf jours, lorsque chacun le croyait déjà bien plus loin qu'il n'était, *il s'est retiré en lieu de sûreté.*

« Il n'est donc pas permis de confondre les deux actes en un seul; de regarder l'un comme la consommation de l'autre; et le tout comme constituant un seul et même délit qu'on puisse appeler évasion.

« Non seulement il n'est pas possible de confondre les deux actes; mais leur séparation, dans l'espèce, est marquée, attestée, par un *délit intermédiaire*, je veux dire celui d'un recélé dans une maison tierce, recélé qui a commencé aussitôt après l'évasion, et qui n'a cessé que quand la fuite a commencé.

« Mais il est temps de montrer plus particulièrement qu'en effet l'évasion de Lavalette était *consommée* avant que les Anglais n'entreprissent de le conduire hors de France.

« Dans le sens des criminalistes il y a évasion de détenu quand un homme, qui était en prison, en est sorti, de manière que, recherche faite de sa personne, il demeure pour constant qu'il n'y est plus.

« Cette évasion se constate par un procès-verbal où l'on reçoit les déclarations des concierges, geoliers et gardiens, et de tous ceux qui peuvent avoir connaissance de l'évasion.

« S'il n'y a eu ni faute, ni négligence de la part des personnes chargées de la garde du prisonnier, on se borne à constater le *fait de l'évasion.*

« S'il y a preuve ou indice d'une négligence ou d'une connivence coupable, on instruit contre les personnes qu'on suppose avoir *favorisé l'évasion.*

« Mais dans tous les cas, l'évasion est considérée comme complète et consommée par cela seul que le prisonnier est sorti de sa prison sans qu'on ait pu le rattraper.

« C'est aussi la marche qu'on a tenue dans l'espèce. Ecoutons le récit que les journaux les plus accrédités en ont fait [1].

« Voici sur l'évasion de M. de Lavalette des détails dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude.

« Hier, à trois heures et demie, madame de Lavalette, accompagnée, selon sa coutume, de sa fille, âgée de douze ans, et d'une femme de chambre, est entrée à la Conciergerie pour dîner avec son mari. A sept heures la jeune fille et sa femme de chambre se sont présentées à la grille pour sortir de la prison, soutenant l'une et l'autre une personne qui paraissait être madame de Lavalette. Cette personne, vêtue des mêmes habits que portait madame de Lavalette à son entrée à la Conciergerie, était enveloppée d'une fourrure, ayant la tête couverte d'un chapeau et tenant un mouchoir sur les yeux. Tous les employés de la prison étaient présens. Accoutumés à voir ces trois femmes sortir tous les soirs de la prison, et peut-être aussi touchés de compassion sur l'infortune et la mauvaise santé de madame de Lavalette, ils ont négligé de s'assurer de l'identité de sa personne.

« Trois minutes après, le concierge s'est rendu dans la chambre du condamné. Quelle surprise d'y trouver la femme au lieu du mari ! *Ah ! madame*, s'écrie-t-il, ainsi qu'elle l'a déclaré elle-même, *qu'avez-vous fait ? Vous m'avez perdu.* Celle-ci le conjure de ne faire aucun bruit ; craignant que son mari ne soit atteint si l'on se met sur-le-champ à sa poursuite, elle retient fortement le concierge par le bras. Le concierge, désespéré, court au greffe avertir les gardiens de la prison de ce qui est arrivé, et leur crie d'aller de tous côtés à la recherche du prisonnier.

[1] Journal des Débats du 22 décembre 1815.

« Ceux-ci se dirigent sur plusieurs points. Deux d'entr'eux rencontrent sur le Pont-Neuf la même chaise à porteur dans laquelle madame de Lavalette avait coutume de se rendre à la prison et y était venue hier; ils l'arrêtent à l'instant; mais le prisonnier fugitif l'avait déjà quittée.

« *Aussitôt que l'évasion de Lavalette a été connue*, des ordres ont été donnés pour fermer les barrières, et elles étaient encore fermées ce matin à sept heures. De nombreuses perquisitions ont été faites dans Paris; des estafettes ont été expédiées par toutes les routes du royaume, pour porter en tous lieux le signalement du condamné.

« Immédiatement après la *nouvelle de l'évasion*, M. le ministre et M. le préfet de police se sont transportés à la Conciergerie. Son Excellence y a interrogé tous les employés de la prison; elle y a ordonné l'arrestation du concierge et d'un porte-clefs. Le premier paraît coupable de négligence, et le second est soupçonné d'avoir favorisé l'évasion. »

« On ne s'en est pas tenu là; on a instruit leur procès et celui de madame de Lavalette, *pour le fait de cette évasion;* et ils eussent été jugés pour ce fait *quand même* Lavalette ne serait pas sorti de France.

« Pour s'en convaincre, il suffit de lire les procédures, les interrogatoires, les informations et les réquisitoires dirigés contre eux, avant qu'il ne fût question des Anglais.

« L'évasion était donc complète. Mais, dira-t-on, on avait l'espoir de le reprendre. Je réponds que si l'on a eu un moment cet espoir, on n'a pas tardé à le perdre entièrement.

« En effet, les recherches les plus actives n'ont rien produit. On n'a pu ni retrouver le cabriolet qui avait reçu Lavalette, ni découvrir le lieu où il s'était caché. On a pris le change, au point que tous les journaux, les plus fins comme les plus simples, ont suivi Lavalette jusqu'en pays étranger, qu'ils l'ont fait passer tantôt par Bruxelles, tantôt d'un autre

côté. Tout le monde s'est affermi dans l'idée que Lavalette était hors d'atteinte.

« La justice elle-même était si bien convaincue que l'évasion était consommée, qu'on disposait tout pour l'exécuter en effigie, et que cette exécution subsidiaire a effectivement eu lieu.

« Or, tout le monde sait qu'on ne se détermine à exécuter un condamné en effigie, qu'après avoir désespéré de pouvoir l'exécuter en personne. Il serait absurde, en effet, d'exécuter par effigie un condamné dont l'évasion ne serait pas consommée.

« Attachons-nous donc à ces circonstances :

« Lavalette s'est évadé le 20 décembre;

« On n'a pas pu le rattraper à l'instant même;

« On n'a pas pu découvrir le lieu de sa retraite;

« On a commencé le procès de sa femme, de ses domestiques et de ses gardiens, comme prévenus d'être les auteurs de son *évasion;*

« On l'a exécuté par effigie;

« Son évasion était donc consommée.

« Et l'on eût passé pour un malveillant, pour un sot ou pour un mauvais plaisant, si, tout cela fait, on eût prétendu que Lavalette n'était pas évadé, et que son évasion n'était que *commencée.*

« L'évasion de Lavalette était *consommée* dans toute la force du terme, lorsque le 31 décembre, Bruce reçut le billet qui lui annonçait que cet infortuné était encore à Paris.

« La proposition contenue en ce billet n'a donc rien de commun ni avec l'action de madame de Lavalette, ni avec le crime imputé aux gardiens de son mari.

« C'est une affaire totalement à part, qui commence longtemps après que l'autre était déjà finie.

« Il est donc bien démontré que la *complicité* alléguée dans l'acte d'accusation n'a jamais existé.

« *Deuxième proposition.* Le fait particulier aux Anglais ne constitue pas un délit punissable.

« J'examine à présent si l'action des Anglais, dégagée de toute idée de complicité, considérée en elle-même, prise isolément et abstraction faite de toute circonstance étrangère, constitue un crime ou un délit punissable.

« Et d'abord est-il vrai qu'ils aient *recélé* Lavalette?

« Le contraire est certain.

« Ce n'est pas chez eux que Lavalette est allé se cacher, *après son évasion.* Il est allé chez un ami, dont le nom est et demeurera long-temps inconnu.

« Il a été recélé chez cet ami, parce que cet ami l'a reçu avec l'intention bien sentie de le dérober aux recherches dont il était l'objet, et de le garder aussi long-temps qu'il aurait l'espoir de le soustraire au danger qui le menaçait.

« Ce recélé durait depuis dix-neuf jours lorsque Lavalette est venu chez Hutchinson : mais y est-il venu pour y rester caché? Hutchinson l'a-t-il reçu dans l'intention de le recéler chez lui? — Voilà toute la question.

« Remarquons d'abord, malgré l'amitié qui unit les trois accusés, malgré la solidarité dont ils font profession, et leur empressement à prendre leur portion des charges du procès; remarquons, dis-je, que l'accusation de recélé ne pourrait porter que sur Hutchinson seul; car Lavalette n'est allé que chez Hutchinson; il n'a jamais été chez Bruce ni chez Wilson. On ne pourrait pas dire qu'il y a complicité entre eux, parce que Bruce et Wilson ont su que Lavalette était chez Hutchinson : car il n'y a complicité que pour des faits criminels; or ce n'est pas un crime, ce n'est pas même un délit que de savoir qu'un condamné est dans une maison, et de ne pas dé-

noncer ce fait à la police ou à la justice. La loi oblige à révéler les complots qui se trament contre la sûreté de l'état, parce qu'en ne les révélant pas, on compromet l'état lui-même qui peut être renversé par l'explosion de ce complot : mais hors ce cas, la loi n'oblige pas quiconque connaît la retraite d'un condamné à mort, à le dénoncer et à le livrer immédiatement au bourreau.

« La question de *recélé* ne pourrait donc être élevée que relativement à Hutchinson seul.

« Or, tout va concourir à vous démontrer que cette question doit être résolue en sa faveur.

« Je vous prie d'abord d'observer que Hutchinson n'était pas domicilié à Paris ; il faisait partie de la garnison anglaise ; il était *logé militairement* rue du Helder. En recevant Lavalette dans ce logement précaire, c'est comme s'il l'avait reçu au *camp*, et qu'il lui eût permis de reposer sous sa *tente*. Et dans ce cas je demande si l'on serait fondé à lui faire un crime de l'hospitalité qu'il lui aurait ainsi momentanément accordée?........

« Cette première considération en amène une autre : Hutchinson, logé militairement, campé rue du Helder, n'avait pas un appartement qu'il pût partager avec Lavalette, et où il lui fût possible de le recéler. Hutchinson n'avait pas même de lit à lui donner ; et il résulte des dépositions des gens de la maison, qu'il n'avait fait aucune disposition pour augmenter son mobilier ; ce qu'il n'eût pas manqué de faire si, de sa part, il s'était agi de *recéler* Lavalette.

« Ce dernier d'ailleurs eût agi bien imprudemment, en quittant sa première retraite où il était si parfaitement ignoré, pour venir s'installer dans la chambre d'un militaire, ouverte à tout venant ; d'un militaire qui, d'un instant à l'autre, pouvait recevoir l'ordre de partir et d'évacuer les lieux ; dans une maison enfin occupée par le magistrat qui recherchait avec

tant d'activité les auteurs et les complices de l'évasion antérieure et du recel de Lavalette.

« On ne recèle pas un homme par cela seul qu'il se présente chez nous et qu'il y est reçu. Il faut encore qu'il y soit reçu avec l'intention de lui accorder refuge et de l'y cacher [1].

« C'est une conséquence de la règle suivant laquelle, en matière criminelle, le fait est toujours inséparable de l'intention.

« Cela posé, et pour apprécier au juste l'intention que Hutchinson a eue en recevant chez lui Lavalette, reportons-nous à la proposition faite à Bruce.

« On ne lui proposait pas de recéler Lavalette ; ce dernier ne demandait pas à changer d'asile ; s'il n'avait voulu que rester caché dans Paris, il était mieux où il était qu'il n'eût pu être chez Hutchinson.

« Mais ce que voulait Lavalette, ce que l'on demandait pour lui, c'était de sortir de France.

« Réciproquement ce qu'a promis Bruce, ce que par suite ont promis Wilson et Hutchinson, n'était pas de recéler Lavalette ; mais de le faire sortir de France.

« C'est uniquement dans la vue de ce voyage à faire hors de France que les pourparlers ont eu lieu, que les paroles ont été données, et que les dispositions ont été prises.

« Ainsi, par exemple, lorsque Wilson a demandé et obtenu des passeports, il est bien évident que ce n'était pas pour *recéler* Lavalette. Ce n'était pas non plus pour le recéler qu'il donna sa voiture, que Bruce prêta son boguey, et Hutchinson ses chevaux.

« Ne voyons donc dans le fait reproché aux Anglais qu'une seule et unique action, qu'une seule et même entreprise ; celle de *conduire Lavalette hors de France.*

[1] *Receptatores sunt qui delinquentes recipiunt, refugiumque eis præstant* abscondendi causâ. J. VOET, *ad Pandectas*, tit. *de receptatoribus*, n°. 1.

« Voilà ce qu'on leur a demandé ;

« Voilà ce qu'ils ont promis ;

« Voilà ce qu'ils ont exécuté.

« Maintenant il est clair que pour sortir de France il fallait d'abord sortir de Paris, et que pour sortir de Paris il fallait avant tout que Lavalette quittât le lieu de sa retraite.

« Il est manifeste encore que pour partir avec le secours des Anglais, il fallait se réunir à eux ; il fallait venir les trouver.

« Si Lavalette est venu chez Hutchinson, on en a donné la raison ; c'est que la maison de Hutchinson était la plus proche de la barrière. Mais il n'y est pas venu comme dans un lieu de recel, pour y rester caché ; il y est venu comme à un lieu de rendez-vous sans intention d'y rester ; et au contraire avec le dessein arrêté d'en partir quelques heures après.

« C'est le premier pas de son voyage.

« Mais il n'a pas plus été recélé à Paris par Hutchinson qu'il ne l'a été à Compiègne, qu'il ne l'a été à chaque poste, à chaque station.

« Il a mis du mystère dans sa route ; il est allé le soir chez Hutchinson ; voilà bien, dira-ton, l'intention de se cacher.

« Sans doute, Lavalette craignait d'être repris ; sans doute, il ne voulait pas être vu. Mais toutes les précautions prises, soit par lui, soit par ses amis, ne font pas qu'il ait été recélé chez Hutchinson.

« *Qui veut la fin, veut les moyens ;* et s'agissant de faire sortir de France Lavalette sans qu'il fût reconnu, il était naturel de préférer l'obscurité au jour, de substituer un déguisement à son costume ordinaire, etc., etc.

« Mais, on le répète, l'emploi de tous ces moyens ne constitue pas un recel.

« Autrement le délit d'évasion emporterait toujours avec soi le délit de recel ; puisque tout homme qui s'évade, cherche toujours à n'être pas pris ; tout homme qui fuit, à n'être

pas réattrapé; tout homme qui se déguise, à n'être pas reconnu.

« Cependant la loi ne confond pas ces deux délits; elle les distingue, au contraire, avec soin; elle en parle sous des articles différens; elle y applique des peines différentes.

« Il ne faut donc pas voir le recel dans un fait qui n'aurait tout au plus trait qu'à l'évasion.

« Mais est-il vrai même qu'il y ait eu évasion dans le sens légal?

« Je dis dans le sens légal, parce qu'on ne doit pas perdre de vue qu'il faut que le fait soit qualifié crime ou délit *par la loi*.

« Or, la loi n'a en vue que l'évasion des gens confiés à une garde, ou à une escorte, ou détenus en prison.

« Faire évader un prisonnier détenu dans les liens de la gendarmerie, ou compris sous les verroux d'une maison d'arrêt, c'est méconnaître l'autorité publique; c'est y porter une atteinte coupable, soit qu'on employe la corruption, soit qu'on use de violence.

« Voilà ce que la loi punit, voilà ce qu'elle a dû punir, parce que sans cela, et si l'on n'était retenu par la crainte des peines, il serait impossible de conserver aucun prisonnier.

« Mais quand un homme n'est pas encore arrêté; ou bien quand, après avoir été arrêté, il est parvenu à s'évader; ceux qui le trouvent dans cet état de liberté non encore perdue ou déjà recouvrée; le voiturier qui le conduit, le batelier qui le reçoit dans son bateau pour traverser une rivière, l'ami qui lui donne son argent ou qui l'accompagne, ne sont pas coupables aux yeux de la loi.

« Ainsi les Anglais qui savaient que Lavalette était évadé; qui savaient que toutes les recherches faites pour le retrouver avaient été infructueuses, et auxquels on ne demandait plus que de le conduire hors de France, n'ont pas cru, en accep-

tant cette proposition, se charger de l'évasion d'un détenu. Il ne s'agissait plus de séduire ses gardiens ni de forcer sa prison; il n'était plus détenu, il était évadé, il était libre.

« Maintenant est-il une loi qui dise que Paris est une prison, et que celui qui fera sortir de Paris un homme depuis long-temps évadé de prison, sera puni comme s'il l'avait fait sortir directement de sa prison? Est-il une loi qui dise que la France entière est une prison, d'où l'on ne puisse s'évader sans encourir des peines? la France, dont le sol fortuné donnait autrefois la liberté aux esclaves qui étaient assez heureux pour y mettre le pied?

« Non, messieurs, une telle loi n'existe pas; et pourtant il en faudrait une expresse, formelle, antérieure au fait qualifié délit, et qui lui fût littéralement applicable [1]; car vous savez qu'il n'est pas permis d'étendre les lois pénales d'un cas prévu à un cas non prévu; en matière criminelle on ne raisonne point par analogie; et d'ailleurs j'ai prouvé que cette analogie manquait absolument, puisqu'il n'y a aucune parité entre celui qui soustrait et qui arrache un détenu de sa prison, et celui qui trouvant un individu libre de sa personne et affranchi de gardiens, lui accorde seulement le secours de l'humanité.

« Oui, messieurs, *de l'humanité;* car, lorsqu'on proposa à Bruce de sauver Lavalette, ne croyez pas qu'il se soit dit: *Saisissons cette occasion de nuire au gouvernement français.* Toute ouverture, toute proposition qui eût eu l'air d'un complot, aurait été rejetée par lui sans hésiter.

« Mais il se représenta ce que la position de Lavalette avait d'affreux : il admirait le noble dévouement de sa généreuse

[1] Code des délits et des peines, art. 2 et 3. — Code pénal de 1810, art. 4. — Code d'instruction criminelle, art. 209. 1°. art. 363 et 369. La jurisprudence anglaise n'est pas moins précise. *Voyez* le 22e statut de Charles II, chap. 1er, appelé l'*Acte de Conventry*, et Bacon *de justitiâ universali*, aphor. 13.

épouse. Lavalette remettait sa vie entre ses mains ; et, en effet, un refus de sa part le rendait à la mort : sa femme elle-même ne pouvait lui survivre........ Bruce n'eut pas la force de refuser. La pitié, l'humanité avaient trop d'empire sur son cœur : son imagination lui montra le déshonneur et la lâcheté à côté d'un refus. Que dis-je ! il vit une sorte de gloire à sauver un infortuné et à assurer à madame de Lavalette ce qu'il appelait *le fruit de sa belle action.*

« Aujourd'hui on lui en fait un crime : mais que voudrait-on qu'il eût répondu ?

« Voudrait-on qu'après avoir reçu le billet du 31 décembre, il en eût aussitôt donné avis à la police ? Mais ce serait oublier que chacun en ce bas monde agit selon sa vocation ; et que, s'il est des hommes à qui leur charge impose l'obligation de tout épier, de tout recueillir et de tout révéler, il en est d'autres qui ne pourraient se conduire ainsi sans se déshonorer aux yeux de la société, et à leurs propres yeux.

« Ainsi Bruce aimerait mieux souffrir mille morts, que d'avoir eu la lâcheté de trahir le secret qui lui était confié.

« A la bonne heure, dira-t-on, il ne devait pas dénoncer Lavalette ; mais toujours est-il qu'il ne devait pas accéder à la proposition qui lui était faite, et qu'il devait refuser d'y donner les mains.

« Détruisez donc chez lui tous les sentimens qui honorent l'humanité.

« Qu'on tienne ce langage à des geoliers, à des bourreaux, à tous ceux dont les provisions, scellées en noir, portent la terrible clause : *tu seras sans pitié*; *tu seras inexorable* ; je le conçois.

« Mais peut-on parler ainsi à un gentilhomme que sa jeunesse, son éducation, ses goûts, la noblesse de ses inclinations et de ses habitudes, portent avec ardeur vers toutes les actions généreuses ?

« Non, il ne fut pas au pouvoir de Bruce d'être sourd à la voix de la pitié; il ne fut pas le maître de cesser d'être humain : pour lui, un malheureux fut toujours une chose sacrée : il promit de s'intéresser à Lavalette.

« Ses compagnons sont entrés dans les mêmes vues; c'est un motif commun qui les a tous entraînés, qui se trouve exprimé dans tous leurs interrogatoires, et qui est inséparable de leurs aveux.

« Comment croire d'ailleurs qu'il ait pu leur venir à l'idée qu'en sauvant Lavalette, ils compromettaient l'existence du gouvernement français? — Ce serait de deux choses l'une : ou faire de la fuite de Lavalette un événement bien important; ou faire de la chute du gouvernement français une chose étrangement facile!

« Mais la preuve que les accusés ne pouvaient pas avoir cette pensée, se tire des faits qui ont précédé leur détermination.

« Si l'évasion de Lavalette avait dû produire un soulèvement, une révolution; ce soulèvement, cette révolution se seraient manifestés aussitôt après cette évasion.

« Or, il est de fait que depuis le 20 décembre, jour de l'évasion de Lavalette, jusqu'au 31, date du billet adressé à Bruce; et depuis le 31 décembre jusqu'au 8 janvier, jour du départ de Lavalette, son évasion n'avait été la source d'aucune calamité pour l'Etat; la tranquillité publique n'en avait pas été troublée un seul instant; le Roi n'était ni moins respecté ni moins adoré de ses fidèles sujets : cependant on croyait bien Lavalette échappé sans retour! Et si quelques personnes, en petit nombre, ont paru s'en alarmer outre mesure, les meilleurs esprits, les plus sages, s'expliquant sur cette évasion, sur ses causes présumées, et sur ses suites probables, ont déclaré hautement que « cet événement n'avait d'autre importance que celle qu'on lui donnait. » C'est, en propres

termes, ce qu'a dit M. le procureur général lui-même à la chambre des députés, dans la séance du 23 décembre.

« Lors donc que, plus de quinze jours après cette opinion émise, les Anglais se sont chargés de conduire Lavalette hors de France, on ne peut pas dire qu'ils l'aient fait dans l'intention de troubler le gouvernement français. Ils avaient la certitude du contraire.

« Malheureux fruit de nos funestes dissensions ! Le mal est devenu si commun, et les bonnes actions si rares, que l'on ne veut plus croire aux vertus, et l'on ne peut se persuader qu'il se soit trouvé trois hommes assez généreux pour en sauver un autre, uniquement par un sentiment d'humanité.

« Comme les mœurs changent avec les temps !

« A Athènes, dont le peuple est cité pour sa légèreté, mais dont l'Aréopage fut renommé par sa justice, un jeune homme fut condamné à mort pour avoir tué une colombe, qui, poursuivie par un épervier, était venue se réfugier dans son sein. On jugea que celui qui était sans pitié ne serait jamais un bon citoyen. Et chez nous, au dix-neuvième siècle, on verrait des hommes condamnés pour avoir sauvé la vie à un autre homme, qui mettait son sort entre leurs mains ! Notre nation, si vantée autrefois par sa douceur et sa politesse, a-t-elle donc dépouillé tout sentiment d'humanité ?

« On l'aurait pu croire dans ces temps d'une liberté ennemie de la justice, où la raison, vaincue par le nombre, s'estimait heureuse si elle n'était que méprisée, sans être punie; dans ces temps d'affreuse mémoire, où l'on traitait en ennemi tout homme qui ne se jetait pas à outrance dans le parti dominant; où la fureur des réactions, fermant les cœurs à la pitié, faisait considérer comme indigne de vivre et de posséder ses propres biens, tout citoyen qui ne portait pas l'exagération de ses opinions jusqu'à la hauteur marquée par la passion.

« Mais il n'en peut pas être ainsi sous le gouvernement paternel d'un prince, que sa justice, sa clémence et sa bonté recommandent également à l'amour et à la fidélité de son peuple. Sous le règne du petit-fils de saint Louis, l'humanité se confond avec la charité chrétienne. Eh bien ! les ministres de nos autels nous présentent comme le triomphe de la charité, l'œuvre de ce saint personnage [1], qui ne crut pas offenser les lois de son pays en faisant évader des galères un misérable dont il prit la place et les fers.

« Ces actes sublimes d'humanité ne tombent pas en juridiction. Les tribunaux sont institués pour punir les crimes et non pour faire le procès aux vertus.

« N'exagérons rien. L'évasion de Lavalette en soi est peu de chose. Elle n'a causé aucun dommage au gouvernement....

« Quoi qu'il en soit, on a déjà reconnu que madame de Lavalette ne pouvait pas être *accusée pour avoir sauvé son mari.*

« On reconnaîtra probablement que les geoliers ne doivent pas être punis pour avoir été induits en erreur.

« Le domestique de Lavalette sera facilement absous du reproche immoral de n'avoir pas trahi son maître. On ne donnera pas à la société, déjà si corrompue, le scandale de voir un domestique puni de sa fidélité.

« Or, si ces trois premières classes de personnes sont à l'abri de toute peine, comment les Anglais pourraient-ils être condamnés ?

« Ils n'ont point contribué à faire *évader* Lavalette de *prison.* Ils ne l'ont point *recélé* après son évasion. — Ce n'est qu'après dix-neuf jours qu'ils l'ont conduit hors de France.

« Mais ce n'est pas là un fait qualifié crime par nos lois.

« Les accusés sont étrangers ! Ils sont Anglais. — Mais

[1] Saint Vincent de Paul.

n'ont-ils pas des Français pour juges ! C'est là, messieurs, que notre honneur national est intéressé. — C'est là que vous devez redoubler de justice pour les juger, comme j'ai dû redoubler de zèle pour les défendre.

« Je dis plus : alors même qu'il faudrait un peu de faveur pour les absoudre entièrement, oui, vous les absoudrez encore, afin de vérifier en eux cette parole d'un de nos plus illustres chanceliers qui disait : *Les étrangers sont personnes privilégiées en France quand ils y implorent la justice du Roi.* »

PLAIDOYER

DE M. HENNEQUIN

POUR

M. FIÉVÉE.

EXPOSE.

M. Fiévée publiait un ouvrage périodique intitulé *Correspondance politique et administrative*. La onzième livraison fut saisie à la requête de M. le procureur du roi. L'auteur était accusé d'avoir professé des doctrines séditieuses, et d'avoir rendu public, sous le prétexte de le réfuter, un discours injurieux pour la France et le gouvernement français, que le comte de Stanhope avait prononcé dans le parlement d'Angleterre.

Renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, M. Fiévée fut déclaré coupable du délit qu'on lui imputait. Le jugement le condamna en trois mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende. Un arrêt de la cour royale confirma sur l'appel la décision des premiers juges. M. Fiévée fut défendu devant le tri-

bunal et devant la cour par M. Hennequin. Cet orateur, dont les premiers pas au barreau furent marqués par des succès, justifia dans cette cause toutes les espérances que son talent avait fait naître.

PLAIDOYER

DE M. HENNEQUIN

POUR

M. FIÉVÉE.

Messieurs,

L'accusation portée contre l'auteur de la *Correspondance politique et administrative*, est devenue, dès son origine, un sujet d'étonnement et d'inquiétude. On n'a pas compris comment le défenseur éprouvé de toutes les doctrines sociales et conservatrices, avait pu se ranger tout à coup parmi les écrivains factieux; et il faut le dire, messieurs, la méditation de l'ouvrage inculpé n'était pas propre à donner la solution de ce problème; car, s'il était facile d'y remarquer ces aperçus ingénieux, ces vues utiles, ces raisonnemens d'un ordre supérieur, signalés par le ministère public, il fallait être doué d'une tout autre pénétration pour y découvrir le prétexte d'un procès de police correctionnelle.

Les classes élevées de la société devaient prendre un vif intérêt au sort d'un écrivain qui leur a souvent offert de nobles délassemens; aussi les personnages les plus distingués de la capitale sont-ils accourus en foule dans cette enceinte! Grâces soient rendues à cet honorable empressement. La justice, vous le voyez, messieurs, a dépouillé les formes sévères qu'elle étale

ordinairement dans ces lieux. Tout est changé; et l'écrivain protégé par sa renommée, se présente à vos yeux biens moins comme accusé que comme un homme de lettres, comme un publiciste appelé devant ses pairs à soutenir quelque thèse de littérature ou de droit public.

Un autre avantage, messieurs, c'est celui de défendre au milieu d'un tel auditoire la plus précieuse de nos libertés; aussi, je dois vous le dire, je ne viens pas balbutier d'une voix timide des explications qui peut-être à leur tour seraient mal comprises et mal interprétées; non, je viens remplir dans toute leur étendue les devoirs de mon ministère. J'attaquerai l'accusation, je dévoilerai le sophisme et l'erreur. Vous, messieurs, vous vous rappellerez que la liberté du barreau est la sœur aînée de la liberté de la presse; vous tiendrez la balance au moins égale entre la défense et l'accusation; et, puisqu'il fut donné de tout dire contre nous, il nous sera permis, sans doute, de tout réfuter.

M. Fiévée a-t-il usé du droit de la presse, ou est-il tombé dans les abus que les lois peuvent réprimer?

Pour éclaircir cette question, la seule du procès, il faut méditer sur le droit d'écrire, il faut en parcourir l'étendue; nous arriverons ainsi à ses limites; au-delà seulement commence l'abus.

Ce n'est pas aux poètes, aux physiciens, aux géomètres que la loi constitutionnelle s'est adressée, lorsqu'elle a reconnu dans tout citoyen le droit d'imprimer ses opinions. Que les paisibles enfans des Muses publient leurs fictions ingénieuses, que les savans révèlent les secrets qu'ils ont surpris à la nature, ils le peuvent aujourd'hui comme toujours; la politique ne les a jamais troublés dans leurs utiles méditations, et ce n'est pas eux que la Charte a voulu spécialement protéger. La loi ne s'est occupée que des écrivains politiques; et je n'entends pas parler de ceux qui, frappés de la marche habile du

ministère, des talens supérieurs de toutes les autorités, s'en déclarent les apologistes; ils n'ont pas besoin des garanties de la loi; ils en trouvent de suffisantes dans la nature de leurs travaux. La garantie n'est offerte qu'à ce publiciste hardi, qui, découvrant dans nos institutions la cause prochaine des malheurs publics, ose frapper de ses mâles accens l'oreille de l'autorité. C'est à lui que le prince a dit : « Ecrivez, je recevrai vos conseils, et j'en serai le juge suprême; mais écrivez sans crainte. Je veux la vérité, je la demande à tous ceux qui m'environnent; je veux que tout ce qui porte un cœur français conspire au bien public. »

Voilà, messieurs, la liberté d'écrire; c'est le droit d'avertir, de censurer, de critiquer même; et ces mots : *Liberté de la presse*, *droit public de la censure*, sont synonymes pour tous les hommes qui pensent.

Pour appuyer une thèse si évidente par elle-même, je vous citerais les paroles du rapporteur de la loi sur la liberté de la presse, si je ne savais pas que ce rapport si remarquable est resté dans la mémoire de tous.

Vous savez que le rapporteur a appelé les écrivains à éclairer même les représentans; qu'il a déclaré que la liberté de la presse était le plus sûr moyen de communication entre les Français et leurs députés; celui d'indiquer au gouvernement s'il marche dans le sens de la majorité, et si ses actes obtiennent cet assentiment, cette approbation publique si nécessaires dans les monarchies constitutionnelles.

Sans le droit d'avertir et de reprendre, que reste-t-il à la liberté, et pourquoi l'aurait-on proclamée?

Je me plais à rendre hommage au ministère public; il n'a pas contesté le droit; c'eût été nier la Charte même. Mais, messieurs, pourquoi faut-il qu'il ne vous ait parlé qu'avec dédain des auteurs et de leurs travaux, qu'il ait découragé leur zèle en répétant avec amertume que le gouvernement ne leur

demandait pas d'avis ? Le ministère public devait-il répandre un doute offensant sur l'utilité de leurs veilles ? Des écrivains libres de toute influence devaient-ils être traités d'apôtres sans mission ? Hé ! messieurs, leur mission est dans la loi ; leur mission est dans le devoir d'éclairer ceux qui s'égarent ; et celui-là ne serait pas quitte envers sa patrie qui, doué du talent d'observer et de l'art de se faire entendre, aurait gardé le silence, lorsque la loi lui promettait sa garantie. Apôtres sans mission ! Et c'est aussi, messieurs, à un apôtre sans mission que nous devons *l'Esprit des lois !*

La liberté de la presse est une faculté pour tous, son usage est un devoir pour quelques-uns.

Si l'on est forcé de reconnaître cette vérité, du moins on a l'art d'en rendre l'application impossible. On veut que l'écrivain, alors même qu'il censure, s'environne de toutes les formes de l'apologie ; on réduit ses avertissemens à des suppliques respectueuses ; comme si, dans les pays les plus despotiques, il n'était pas permis de faire entendre à genoux des doléances et des prières.

Non, messieurs, ce n'est pas là le sens de la loi. La loi n'a pu vouloir que l'expression fût perpétuellement en guerre avec la pensée, que la critique fût toujours accompagnée des apparences de l'éloge ; et ces expressions : *fautes*, *incapacité*, *abus*, *ignorance*, *imprévoyance*, sont, il faut bien le dire, le langage de toute opposition politique. Et que deviendrait donc la susceptibilité ministérielle, si nos écrivains parlaient quelquefois le langage que tiennent en Angleterre les journaux de l'opposition ?

Nous avons déjà fait un grand pas dans la carrière ; car enfin, puisqu'il faut reconnaître que la liberté de la presse n'est autre chose que le droit de censurer avec énergie, il sera peut-être difficile d'entendre ce qu'a voulu dire l'ordonnance d'accusation, lorsqu'elle a reproché à M. Fiévée de ne parler que

des prétendues fautes du gouvernement. Eh ! pourquoi donc aurait-il écrit s'il avait tenu un autre langage ? Pourquoi aurait-il offert des réflexions politiques si elles avaient été évidemment superflues ? Ce sont les fautes qui appellent les conseils ; voir des fautes où tout le monde n'en voit pas, ce n'est pas un délit, c'est un privilége.

L'ordonnance de mise en accusation reproche à M Fiévée d'avoir présenté comme une cause d'instabilité, la constitution de la Chambre des Pairs et celle des Députés qui, selon lui, est telle qu'il n'existe pas en France de gouvernement représentatif.

Cette opinion, M. Fiévée ne l'a pas émise pour la première fois dans la onzième partie de la *Correspondance*. J'ai médité sur ses ouvrages, parce que j'ai pensé que dans un procès fait à l'opinion d'un écrivain, c'était cette opinion qu'il fallait bien concevoir, qu'une correspondance s'explique par ses antécédens, et que lire le onzième numéro tout seul, c'était s'exposer à plus d'une erreur.

Aux yeux de l'auteur on ne représente pas des individus, mais on peut représenter pour des intérêts. Il pense qu'avant tout il fallait créer des intérêts locaux et rétablir la liberté des communes, base essentielle du gouvernement représentatif. Il soutient qu'une majorité numérique n'est pas toujours l'expression de la majorité de la nation, ou, pour mieux dire, qu'il n'y a pas de majorité politique dans une assemblée de 250 membres ; selon lui, il faut qu'une Chambre soit nombreuse pour qu'elle offre véritablement l'idée de la représentation nationale.

M. Fiévée croit que la Chambre des Pairs doit représenter pour les intérêts de la grande propriété ; et je me rappelle ses expressions : « Il n'entend pas comment on peut être membre du pouvoir aristocratique quand on n'a pas en revenu, ce

qu'un financier qui est galant homme donne chaque année à sa femme pour ses menus plaisirs. »

Que voulez-vous, messieurs? ce sont là des opinions qu'il ne s'agit pas de juger; nous ne comparaissons pas dans une chaire de droit politique, et je n'aurais pas abordé un sujet aussi grave, qui ne saurait être traité en quelques paroles, si l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait pas fait un crime à M. Fiévée de ses opinions sur deux institutions qu'on ne saurait trop étudier et trop tôt mettre en rapport avec le but qu'elles doivent atteindre.

Je me suis aussi préoccupé d'une autre pensée : un administrateur, qui a long-temps exercé des fonctions élevées, joint à la théorie les ressources immenses de la pratique. M. Fiévée a donc pu porter ses regards sur toutes les institutions : disons-le, il les a toutes interrogées; il a pensé que, depuis l'origine de la restauration, on avait commis des fautes si lourdes qu'elles étaient inconcevables. Il a été frappé de cette réflexion, que ces fautes s'étaient enchaînées comme à plaisir. Il a parcouru toutes les époques de la restauration, et il a trouvé partout quelque chose à reprendre.

Mais, messieurs, vous n'oublierez pas que dans ses expressions, et par la nature même de ses expressions, on voit assez que M. Fiévée ne s'occupe que des agens du pouvoir, et non de celui qui est le premier des pouvoirs de la société; il avertit les agens responsables, il leur parle un langage sévère, leur reproche leur peu de connaissance, leur incapacité; et j'avoue que dans la page 80, par exemple, en parlant du premier ministère, il le livre sans indulgence à l'opinion publique.

Mais enfin, c'est aux ministres que ces critiques sont adressées; et s'il était vrai que, grâces aux réflexions d'un auteur, le prince fût instruit à temps des dangers de la patrie; qu'il pût avant l'orage s'emparer du timon, écarter les pilotes in-

habiles et sauver le vaisseau de l'état, serait-il encore permis de se plaindre des déplaisirs passagers dont se trouvent environnés les ministères, ce qui toutefois ne les a jamais rendus vacans.

Je crois que je puis sans crainte abandonner à vos méditations tous les passages dans lesquels se trouvent les mots de *faute*, d'*incapacité*, d'*ignorance*, d'*imprévoyance*, et toutes ces expressions générales qui peuvent en elles-mêmes être sévères. Ces détails et cet examen particulier nous ramèneraient incessamment aux principes, et vous en êtes trop pénétrés pour que ces applications aient une utilité véritable.

J'arrive à ce qu'il faut entendre par le mot d'*abus de la presse*, et par cela même, j'entre dans la question qui doit principalement nous occuper, et à laquelle je me serais d'abord attaché, si l'accusation avait été plus précise. Pour saisir une loi, il faut d'abord savoir où elle est, et le ministère public nous a parlé du Code pénal.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'aux premiers jours de la restauration, et lorsque la liberté de la presse avait été constitutionnellement annoncée comme un principe de notre droit public, les tribunaux se trouvèrent dans un assez grand embarras pour exercer les répressions qu'exigeait l'intérêt de la société. On pouvait bien consulter le Code pénal; mais le Code pénal ne traite de la calomnie que dans un des paragraphes qui s'occupe des délits envers les particuliers [1]; et il y avait de graves inconvéniens à faire descendre si bas la royauté, lorsqu'il fallait à la fois la venger et l'élever dans les esprits. Lorsqu'un procès pour cause de calomnie s'agite entre deux particuliers, les choses sont égales: l'accusé, pour se défendre, peut invoquer la preuve légale qu'il trouverait dans la signature de son adversaire; mais, avec les souverains,

[1] §. 2, sect. 7, tit. 2, liv. 3

la seule pensée d'une telle défense conduirait à la confusion, à un véritable désordre public, à l'oubli de toutes les convenances. Il y avait donc lacune dans la législation, par conséquent nécessité d'une loi spéciale qui vînt remplacer la loi sur la calomnie entre les particuliers, par une loi sur la calomnie envers les souverains.

Cependant on ne pouvait laisser impunis les délits qui de toutes parts étaient déférés à l'autorité des tribunaux; et j'avoue que la jurisprudence a fait quelquefois l'application du Code pénal pour s'appuyer d'une loi, et ne pas laisser sans répression des attaques dangereuses. Tout s'excuse par des circonstances impérieuses; mais ce qui s'excuse ne peut faire autorité, surtout quand les circonstances ne sont pas les mêmes; et tout le monde se rappelle que M. le garde des sceaux, en venant proposer la loi du 9 novembre 1815, a commencé par déclarer que cette loi avait pour objet de remplir une lacune, de remplacer par une loi spéciale les articles du Code pénal dont l'application momentanée avait alarmé les esprits justes, les partisans de la royauté et des convenances. C'est donc à la loi du 9 novembre 1815 qu'il faut s'arrêter; c'est une vérité qu'il suffit d'énoncer, pour qu'à l'instant même elle soit admise.

Cette loi s'occupe de deux sortes d'abus qui nous ont été reprochés : les bruits alarmans et les atteintes portées au respect qu'on doit à l'autorité souveraine. Occupons-nous d'abord des bruits alarmans.

Le ministère public a d'abord consulté l'article 8 : « Sont coupables d'actes séditieux toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales, soit les bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, *soit des nouvelles tendantes à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime, et à ébranler leur fidélité.* »

Mais il a bientôt déclaré que cet article ne pouvait nous concerner, parce qu'ils s'occupent de *nouvelles* qui ne peuvent se traduire que par les mots *événemens*, *circonstances*, *faits*, et non par ceux-ci : *opinions*, *inductions*, *pressentimens*.

L'article 9 a paru plus favorable à l'accusation :

« Sont encore déclarés séditieux les discours et écrits mentionnés dans l'article 5 de la présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des provocations indirectes aux délits énoncés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, soit qu'ils donnent à croire que les délits de cette nature, ou même les crimes énoncés aux articles 1, 2 et 3, SERONT *commis*, *ou qu'ils répandent faussement* QU'ILS ONT ÉTÉ *commis*. »

Nous ne nous prévaudrons pas de l'aveu du ministère public, que les écrits de M. Fiévée ne sont pas faits au profit de la sédition, de sorte qu'ils seraient cependant séditieux, sans que la sédition pût en tirer parti. Nous nous renfermerons dans notre sujet, qui consiste en ce moment à examiner l'esprit de la loi, afin de montrer qu'elle nous est inapplicable; et en cela nous pensons moins à nous défendre qu'à justifier le législateur.

On est coupable lorsqu'on donne à croire que les délits spécifiés ont été ou seront commis. Pourquoi? C'est qu'il s'agit de faits tellement dangereux, qu'il est également criminel d'en parler au passé ou au futur. Aussi n'est-ce pas à tous les écrits que la loi attache cette pensée; c'est aux événemens prévus par les articles 5, 6, 7, 8, et par les articles 1, 2, 3.

L'article 5 parle de la calomnie envers le souverain;

L'article 6, des gravures séditieuses;

L'article 7, de l'enlèvement des armes de France;

L'article 8, des nouvelles alarmantes.

Les articles 1, 2 et 3 parlent du parricide, dont il est inutile de retracer ici la définition.

Ainsi, dire qu'on a calomnié le roi, qu'on a enlevé les armes de France, qu'on a exposé des gravures séditieuses, ou que quelqu'un a répandu des écrits relatifs au rétablissement de la féodalité (car l'article 8 s'en explique), c'est un délit, soit qu'on en parle comme d'une chose qui a eu lieu, soit qu'on en parle comme d'une chose qui aura lieu. Ainsi, on dira : « les armes de France ont été enlevées tel jour dans telle ville du royaume ; » c'est un délit. On dira : « les armes de France seront enlevées tel jour dans telle ville du royaume ; » c'est un délit. L'événement n'a pas lieu au moment où on en parle, mais le faux bruit a eu pour objet d'émouvoir fortement la pensée ; c'est un danger d'une telle nature, et qui inspire une telle terreur, qu'on devient également coupable de troubler l'ordre public, en en faisant le récit ou la menace.

Mais, dans toutes ces hypothèses de la loi, il a été question de faits, d'événemens ; et la loi, discutée publiquement dans des circonstances critiques, n'est pas si loin de nous que nous puissions en avoir oublié les motifs, et qu'il soit possible de paraître les ignorer. L'article 9, qu'on prétend nous appliquer, résiste plus fortement encore que l'article 8 au vague des interprétations. La loi a pris soin de nous dire quel était le fait, quel était l'événement qui pouvait donner lieu à son application ; et jamais le législateur n'a pensé qu'on pût confondre avec un événement déterminé, je ne sais quelles inductions, quelles prophéties, quels pressentimens qu'un auteur peut placer dans ses écrits.

Ce serait une loi bien étrange que celle qui ferait un crime à un publiciste d'avoir aperçu dans l'avenir les conséquences funestes d'une fausse direction, et de l'avoir dit avec toute la force qui est en lui. On n'avertit que dans l'espoir d'être entendu ; on fortifie les conseils qu'on donne par la menace des conséquences que pourrait entraîner leur inobservation. Quel

effet produirait un auteur qui placerait entre deux parenthèses, à chaque page de son livre, qu'au surplus on peut regarder ses opinions comme indifférentes; qu'il n'y a nul inconvénient à ne pas y ajouter foi; que ses avis sont si étrangers au salut de l'état, qu'il est absolument égal qu'on les suive, ou qu'on n'en tienne aucun compte.

Non, messieurs, la loi qui l'exigerait ainsi serait en contradiction avec elle-même, comme avec l'intérêt public. On n'est digne de traiter les grands intérêts de la patrie qu'autant qu'on est fortement ému du danger qui menace son existence; on le prévoit, on donne des avertissemens, on risque des conseils, on exprime des craintes. Ces conseils, ces avertissemens, ces craintes, l'écrivain les produit sous la garantie même de la loi. C'est l'unique autorité qui puisse appartenir aux auteurs; et cette autorité n'a rien de dangereux. S'ils sont sans considération, leurs paroles seront perdues comme celles de la prophétesse de Troie; s'ils sont environnés de l'estime publique, comme ils n'auront conquis cette estime que par des vues utiles, par des travaux déjà jugés, ils seront entendus, et l'état sera préservé du danger qui naît de l'ignorance; c'est beaucoup.

Je crois, messieurs, qu'il serait inutile de fatiguer votre attention en passant en revue les divers pressentimens annoncés par l'auteur, et qu'on veut changer en délits. Il nous suffira d'en rappeler quelques-uns pour en faire sentir l'innocence devant la loi.

Qu'un écrivain qui apporte une grande rectitude dans ses raisonnemens, pose en thèse générale que les sociétés qui ne contiennent pas les conditions nécessaires à leur existence périront; qu'il indique ensuite les conditions qu'on ne remplit pas, et qu'il annonce que si ces conditions ne viennent pas se joindre à l'organisation de la société, la société restera

exposée aux troubles, aux désordres, il est conséquent; il raisonne. Il ne reste plus qu'à examiner si en effet les conditions manquent, et si celles qu'il présente rempliraient le vide qu'il a fait apercevoir. Cela rentre dans le domaine si vaste de la discussion; l'examen des conditions existantes et de celles proposées appartient à tous les esprits méditatifs; et sur ce point les dissentimens d'opinion sont interminables.

Je m'étais proposé d'examiner si dans le réquisitoire même du ministère public, je ne pourrais pas trouver de ces pressentimens qui, à l'aide d'un léger commentaire, pourraient devenir le texte d'une grave accusation. Je renonce à ce projet. J'ai suffisamment établi que nous ne sommes ni dans les termes de l'article 8, ni dans les termes de l'article 9. Sur ce point, ma tâche est remplie; l'accusation des bruits alarmans disparaît comme un fantôme à la lumière de la vérité.

J'arrive à la seconde partie de la discussion, à la calomnie contre le souverain, discussion toujours pénible, mais enfin la loi l'a voulu. En supposant le crime, en admettant l'accusation, elle a d'avance absous la défense.

Le ministère public croit trouver la calomnie dans la publication du discours du comte de Stanhope, dans la réfutation même dont ce discours est accompagné.

Sans doute, messieurs, la question serait décidée si le fait seul d'avoir répété le discours du comte de Stanhope pouvait constituer un délit. Nous avons fermé le Code pénal; nous pourrions l'ouvrir sans crainte; mais enfin je dois vous faire remarquer que la responsabilité d'un discours, ou même d'un écrit étranger n'est imposée par aucune loi à celui qui en est éditeur.

Le loi de 1817, qui contenait plusieurs articles sur cette responsabilité, a été réduite à un seul article, où il n'en est

plus question ; je ne fais cette observation que pour avoir lu dans l'ordonnance de la chambre du conseil que cette publication était *criminelle*.

Il n'y a d'actions criminelles que celles qui ont été prévues par une loi ; la chambre du conseil a été réduite à l'impossibilité d'en citer aucune, et par cela même je m'élève contre l'expression employée.

Examinons le fond des choses :

Je conçois qu'aux yeux de la raison, un éditeur soit responsable de l'ouvrage qu'il publie ; mais à l'instant même je suis frappé de la distance immense qui sépare un ouvrage ordinaire, d'un discours prononcé dans le sein du parlement d'Angleterre, et porté sur tous les points de l'Europe par les journaux. Mon client m'a fait appel, je vais y répondre.

Je crois qu'en interrogeant la raison, source de toutes les lois, il ne peut tomber dans l'esprit de personne qu'un écrivain soit coupable en rapportant une circonstance contemporaine de l'histoire d'Angleterre, savoir : qu'une proposition a été faite, et qu'elle se fondait sur tels argumens. Il n'y a pas de crime que la loi ait supposé dans la publication d'une discussion parlementaire. Autrement, ce serait porter atteinte au droit public des nations, et plonger notre patrie dans l'ignorance la plus dangereuse sur ses relations avec l'étranger. On ne saurait admettre un seul instant la pensée d'une telle loi.

Que sera-ce s'il ne s'agit pas du droit de publier, mais de celui de réfuter !

Le ministère public a supposé qu'on pouvait dédaigner le début insensé d'un jeune orateur ; non, messieurs. Quel que soit le discours d'un orateur parlementaire, telle est sa position, que ce qu'il dit a une importance qu'il doit, non à son caractère, à son âge, à son talent, mais à la mission politique dont il est revêtu ; par cela même, la nation intéressée à la

proposition, et qui garderait un inexplicable silence, serait exposée à faire interpréter ce silence par un honteux assentiment aux motifs sur lesquels la proposition a été fondée.

Comment ne pas admettre que le devoir de réfuter un orateur qui nous attaque dans notre indépendance, ne soit un droit général? Et comment répondre à l'objection sans la reproduire? Où serait la bonne foi? Comment naîtrait la conviction? Pourrait-on comprendre une réfutation ainsi faite, qu'on ne saurait jamais à quoi la réponse s'applique? Et c'est ici que je dois rappeler devant vous un point de fait : On a beaucoup dit que M. Fiévée avait publié le discours du comte de Stanhope; ceux qui ont parlé ainsi ont répété un bruit délateur, et ne connaissent point ce discours, qui ne se réduit pas aux quatre pages d'impression de la brochure de M. Fiévée, mais remplit plusieurs colonnes des journaux anglais qui le disputent en immensité à notre Moniteur lui-même; il est rempli d'assertions offensantes que mon client a évité de reproduire, parce qu'il n'a saisi que les argumens qui se rattachent à notre situation politique, en rejetant des développemens qu'à mon tour j'appellerai inconsidérés.

Si l'autorité avait pris soin de faire réfuter publiquement ce discours, les écrivains politiques auraient pu suivre ou non l'exemple donné; mais l'autorité sait que la liberté de la presse existe, que des écrivains politiques veillent dans l'intérêt de leur patrie, et qu'il leur appartient d'entrer les premiers dans cette lice où tout est honneur, parce que tout est devoir. Mon client ne prétend pas au privilége d'avoir seul combattu les doctrines du comte de Stanhope; un officier français [1], à Londres même, a publié une généreuse réfutation qui a paru en France, et qui avait signalé toutes les assertions qui ne pouvaient pas rester sans réponse.

[1] M. Dupin, capitaine du génie maritime, et frère de l'avocat.

Ecartons l'idée que vous puissiez punir le sentiment généreux qui a décidé M. Fiévée à venger la patrie offensée. Je sais qu'il y était porté par ses combinaisons précédentes, parce qu'écrivain politique et suivant un plan étendu qu'il s'est tracé d'avance, il était arrivé au moment d'examiner la position de la France à l'égard des étrangers. Mais cette circonstance n'eût pas existé, mon client eût écrit encore; une seule pensée l'occupe, l'honneur et le repos de sa patrie.

Après avoir justifié l'intention, il est nécessaire de juger l'exécution.

Un auteur dont la logique a ordinairement tant de force et d'adresse, aurait-il eu le malheur de fortifier les objections qu'il voulait détruire? Cet accident serait véritablement imprévu. Voyons cependant ce qu'il en peut être.

Quelle était l'argumentation du comte de Stanhope? On peut la présenter sous les formes de l'école, et la renfermer dans un syllogisme complet.

Voici la majeure : Un gouvernement qui ne s'appuie pas sur l'amour des peuples, tombera s'il n'est soutenu par la force. Voici la mineure : Le gouvernement français est dans la position même dont la majeure vient de parler : donc, conséquence forcée si les deux prémisses sont admises, il faut que la force maintienne l'autorité; pour la maintenir, il faut aussi que les troupes étrangères restent sur le territoire français non-seulement jusqu'au terme prévu par les traités, mais au-delà même s'il est nécessaire; et le comte de Stanhope ajoute: ce sera violer les traités, ce ne sera pas en méconnaître l'esprit.

Messieurs, la réfutation de cet argument s'offre naturellement à tous les esprits; on peut contester la mineure, et dire en point de fait : Le gouvernement royal n'a pas besoin de la force pour se maintenir, il a l'amour des peuples; et s'il avait été question d'une thèse qui n'intéressât que la

France, et ne fût jugée que par elle, les preuves de fidélité que reçoit de toutes parts notre roi, des cris d'amour auraient suffisamment repoussé l'assertion du parlementaire. Mais, comme vous l'a dit M. Fiévée, la France est mise en cause devant l'Europe : ce n'est pas seulement la nation anglaise, c'est l'Europe armée que le comte de Stanhope veut attirer à son système.

Si M. Fiévée eût mis tous les moyens de sa cause dans la sincérité de notre amour, ne se serait-il pas exposé à ce que la mauvaise foi repoussât son attestation personnelle par une injurieuse dénégation? L'amour des peuples se compose de tant d'élémens, il est le résultat de tant de pensées particulières, que qui ose nier trouve toujours quelque subterfuge! Mais si l'auteur de la réfutation attaque la majeure elle-même, s'il la renverse, il ne reste plus d'appui à la mauvaise foi. Alors disparaîtront à la fois la majeure, la mineure, les prémisses et les conséquences; et la véritable question se présentera dégagée de tout ce qui l'obscurcissait.

Voici le passage dans lequel l'auteur a exprimé cette vérité; c'est à la page 17 de la onzième partie : « J'ai voulu écarter d'abord les sentimens du cœur, qui ne prouvent rien en *politique*, et qu'un Français surtout doit rejeter, parce qu'il ne peut pas imprimer que son roi est ou n'est pas aimé, et faire entrer une de ces deux versions dans des considérations d'état à état, de l'Europe entière à un seul royaume. »

Vous voyez, messieurs, le principe de la réfutation. L'auteur écarte les argumens pris dans l'ordre moral pour rendre plus irrésistibles les argumens et les faits pris dans l'ordre politique. M. Fiévée interroge l'histoire, et présente au comte de Stanhope l'exemple de sa propre nation : Georges III, résistant aux fureurs de son peuple par la force des institutions. Après avoir cité l'impuissance de la haine, il saisit près de nous une preuve irrécusable de l'impuissance de l'amour.

L'événement du 20 mars est un fait : redire un fait ne sera jamais un crime; mais l'expliquer d'une manière honorable pour le souverain et pour la nation, ce sera l'action d'un bon Français, ce sera celle de M. Fiévée : « L'attachement incontestable des Français pour Louis XVIII, avant le 20 mars, attachement témoigné avec tant de courage pendant les cent jours, a-t-il arrêté d'une minute la marche de l'usurpateur ? »

Vous voyez que l'écrivain rappelle un fait qu'il n'est pas possible d'effacer de notre histoire, et qu'à côté de ce fait il montre la vérité qui élève le caractère français; il absout la nation, il la présente comme étrangère à tout ce qui a pu préparer ou accomplir cette grande infortune, et signale comme impuissant, tout vif qu'il était, l'attachement du peuple pour le roi. C'est ce qui constitue la seconde partie de la démonstration. Qu'on ne parle plus désormais d'affections et de sentimens, la haine n'a point perdu l'Angleterre, l'amour pour le roi n'a pas sauvé la France.

Je crois qu'après cette argumentation si serrée, le comte de Stanhope sera guéri de sa théorie de l'amour. Mais il a annoncé qu'à défaut de ce sentiment, la force pouvait sauver l'Etat.

M. Fiévée le poursuit dans ce dernier retranchement, et lui prouve qu'en effet si l'amour n'existait pas, et qu'il fût nécessaire au salut public, la force ne pourrait pas le remplacer; que la force qui contraint ne serait qu'un nouveau motif de discorde; qu'une grande nation ne se gouverne pas sous l'action des régimens étrangers qu'elle a tant de fois vaincus; et que la présence des alliés sur notre territoire ne ferait que précipiter la dissolution. Une conséquence nécessaire, c'est qu'il ne faut plus d'étrangers, conséquence qu'un orateur n'exprimerait pas sur nos frontières occupées, sans que sa voix ne fût interrompue par les acclamations publi-

ques : il ne faut plus d'étrangers ! C'est dans le respect des droits de la légitimité, dans les institutions qu'on doit, qu'on peut trouver la garantie de notre repos, et par notre repos la garantie de la civilisation de l'Europe.

Je crois que si l'auteur politique s'était livré à je ne sais quelles déclamations sentimentales, il n'aurait répondu à rien, et loin d'effrayer les passions, il aurait fortifié l'attaque par la faiblesse de la défense. Il n'a point parlé de l'amour de la France pour son roi ; il a laissé hors de son sujet ces déclarations qui n'ont de valeur qu'au jour du danger, déclarations oiseuses quand on parle à des nations étrangères ; mais il a attaqué le syllogisme, il a renversé l'échafaudage élevé par le comte de Stanhope, et lui a donné une leçon qui ne sera pas perdue pour les hommes qui raisonnent, par conséquent pour les Anglais.

L'argumentation est en elle-même irréprochable. Serait-il vrai que dans les développemens qui étaient indispensables pour l'appuyer, l'auteur eût perdu le fruit de ses efforts par des écarts qui appelleraient la sévérité des lois ? Je vais placer sous trois aspects particuliers l'examen de cette question :

L'auteur a parlé de la légitimité, le comte de Stanhope n'en tenait aucun compte pas plus que de l'unité du royaume ; il a parlé du prisonnier de Sainte-Hélène, le comte de Stanhope l'avait indiqué comme devant arriver au milieu des troubles civils, et disputer aux Bourbons le trône qui leur appartient. Il a parlé de la nation française ; et sur tous ces points il importait de détruire et les assertions et les développemens dont on les avait renforcés.

J'ai dit que le pair d'Angleterre avait nié le principe de la légitimité, et je le prouve par le discours même. Il suppose que le rétablissement de nos rois n'a jamais été le but des efforts de l'Europe, et, je puis le dire, des nôtres ; qu'un dé-

sir indéfini de conquêtes avait autorisé les vainqueurs de Bonaparte à imposer des gouvernemens, et que c'est un gouvernement imposé que celui des Bourbons !

Quoi ! nous serions tombés dans cet étrange avilissement que de pareilles propositions ne remueraient plus nos entrailles ! Si un écrivain, digne de la défense dont il se chargeait, n'avait pas répondu avec toute l'énergie de son talent, plus d'un Français, prenant sa mission dans son amour pour le Roi et pour la patrie, aurait adressé au comte de Stanhope des réfutations impuissantes peut-être, mais qui toutefois eussent été d'énergiques protestations.

On nous a imposé le gouvernement des Bourbons ! Non, messieurs, et mon client va répondre :

« La force n'a point de droits qui s'étendent au-delà de la possibilité, et personne ne concevra qu'il soit possible d'imposer à une nation puissante un gouvernement dont elle ne voudrait pas ; la tentative seule d'un gouvernement imposé justifierait l'usurpation, et probablement ce n'était pas pour justifier le mépris de la légitimité que les souverains s'étaient réunis contre Bonaparte. Nous avons les Bourbons, parce que nous ne pouvions avoir qu'eux ; ils étaient à la fois le but et le moyen. » (pag. 54.)

Oui, messieurs, le rétablissement des Bourbons sur le trône de France était le seul moyen de tranquillité pour l'Europe, parce que l'Europe rentrait par eux sous la protection des bonnes doctrines ; ils étaient le but de tous les efforts; ils étaient particulièrement le but des nôtres ; nous étions aussi de la confédération générale ; car, ainsi que l'a dit mon client avec autant de bonheur dans l'expression que de vérité : *Le nom des Bourbons était aussi une puissance*. C'est pour cela que la conquête a été possible. Et si l'événement eût trompé nos espérances, nous aurions retrouvé nos montagnes, nos Asturies,

nous aurions résisté, à l'exemple de l'Espagne, et nous l'aurions surpassée dans cette carrière. Ainsi, quand un écrivain politique s'élève avec une juste indignation contre l'assertion qui nous présente comme un vil troupeau que l'on gouverne à son gré, quand il rappelle à l'orateur anglais que les Bourbons ont repris de droit leur trône pour le bonheur de tous et par la volonté du peuple français, il professe une doctrine utile, nationale, européenne, et j'ose dire que désormais on n'a plus le droit d'équivoquer sur ses expressions.

Le comte de Stanhope avait cru pouvoir rompre à la tribune le silence que la prudence impose sur un homme trop fameux, et présenter le retour de Bonaparte comme possible.

Messieurs, soyons vrais; on peut tout contester; on peut avec des mouvemens oratoires révoquer en doute les vérités les plus claires. Mais si la France devait être encore une fois châtiée par la chute de ses rois, si elle rentrait dans la carrière des révolutions, sans doute cet intérêt comme un autre pourrait agiter la patrie; et le comte de Stanhope va jusqu'à prévoir que les révolutionnaires d'alors feraient la guerre à l'Angleterre pour arracher à sa puissance le prisonnier de Sainte-Hélène. M. Fiévée a donc parlé de cette probabilité par cela même qu'on s'en était occupé. Mais après avoir admis que Bonaparte pourrait causer un moment d'émotion, ce qui est incontestable, il ajoute, pag. 31 :

« Mais réussirait-il à s'établir ? »

C'est la question qu'il fallait traiter : cette question, M. Fiévée l'aborde franchement, la suit dans tous ses détails, et il établit que le prisonnier de Sainte-Hélène pourrait encore à la rigueur être un moyen de trouble, mais qu'il n'est plus pour personne un but fixe, pour aucun intérêt une garantie assurée : « Sans confiance dans son génie, deux fois vaincu,

il tomberait de son propre poids, après avoir excité une commotion dont il n'aurait été peut-être que le prétexte. » (pag. 37).

L'auteur de la *Correspondance politique* n'avait pas besoin d'établir qu'il aime la légitimité ; qui en doute ? Et quel est donc l'homme de sens obligé de prouver qu'il ne veut pas de l'usurpation ? Mais, messieurs, plus un écrivain aborde de vérités, plus il est facile de le mettre en butte à tous les partis. On l'a tenté, il faut le dire ; et si c'est avec succès, ce succès ne sera pas de longue durée.

M. Fiévée a imprimé, pag. 36 de son ouvrage, que la nation française ne pouvait être responsable ni de l'invasion, ni de la dernière guerre mémorable par la bataille de Waterloo ; et les raisons qu'il en donne sont qu'il n'y avait pas en France de nation, *dans le vrai sens que la politique attache à ce mot.*

Vous remarquerez que l'auteur a pris soin de signaler que c'est dans le sens de la politique, limitativement, restrictivement qu'il ne reconnaît pas de nation en France, pas de nation organisée dans le sens de la politique.

On a pris ces paroles dans un sens absolu : on a supposé que M. Fiévée prétendait que la nation française n'existait pas, et alors on s'est écrié : « Quoi ! les sentimens élevés, les sciences, les talens et l'industrie qui parmi nous obtiennent les hommages des étrangers même, ne trouveront pas grâce aux yeux du sieur Fiévée !......... Il foulera sans les voir les tombeaux des vallées vendéennes ! etc. etc. » Messieurs, c'est à l'ouvrage accusé qu'il appartient de répondre, et ma réfutation va se trouver dans la page 50 que le ministère public ne pouvait facilement oublier, puisqu'il la cite dans une autre partie de son réquisitoire.

« Cependant notre nation est vivante : pour s'en convain-

cre, qu'on la juge hors de sa *situation politique*. Au milieu du désordre de tous les systèmes, accablé de tant de gloire et de confusion, poursuivi par mille inquiétudes, quel peuple a jamais montré plus de calme au milieu de circonstances aussi difficiles ! A quelle époque a-t-on vu des charités plus abondantes, faites avec moins d'efforts, et d'autant plus honorables peut-être qu'elles tiennent à une compassion naturelle plus qu'à des idées de devoir ? Malgré les oppositions d'intérêts nées des spoliations révolutionnaires, malgré les divisions d'opinions qui suivent toujours les changemens de gouvernement, où trouverait-on plus de douceur dans le commerce de la vie, moins de préventions de personne à personne? Quelle nation témoigne plus de dispositions pour les sciences, pour les arts, compte un plus grand nombre d'écrivains distingués, et plus d'hommes sincèrement dévoués à leur patrie ?

Loin de passer sous silence ce qui nous élève à nos propres yeux comme aux yeux de l'Europe, M. Fiévée se plaît à en retracer le tableau, il est Français; il n'a pas oublié non plus les vallées vendéennes; il est royaliste; et la page 101 de son ouvrage les rappelle dans des expressions qui ont saisi les esprits.

Il m'aurait suffi de vous dire qu'un écrivain politique qui traite un sujet limité, n'est pas obligé d'avoir présent à sa pensée toute l'histoire de France; que si on peut demander compte à un auteur de ses paroles, on ne peut lui demander encore compte de son silence; qu'alors même qu'il n'aurait pas loué tout ce qu'il a loué, on n'aurait pu lui reprocher de méconnaître les titres de la gloire nationale. Mais que penser, lorsqu'on retrouve dans son livre tout ce qu'on lui reproche d'avoir mis en oubli ? Il me serait facile de montrer, dans d'autres parties de l'ouvrage, l'éloge qu'il donne aux braves qui ont bien servi dans tous les temps. Ne sait-on pas que la

gloire militaire a été pour la France la grande compensation de nos erreurs politiques ?

Je crois donc qu'en nous attachant aux choses (elles ont de l'importance dans un pareil procès), nous avons vu successivement M. Fiévée attaquer la proposition parlementaire par les seuls argumens qui pouvaient la détruire ; nous l'avons vu rendre un hommage utile aux principes de la légitimité et aux volontés de la nation, qui se sont toutes dirigées vers ses anciens souverains.

Il a parlé du prisonnier de Sainte-Hélène, précisément parce qu'il fallait répondre à ce qu'on en avait dit ; il a parlé d'une seconde invasion comme ne pouvant être suivie d'aucun établissement fixe, il a désenchanté les ambitieux ; il a glacé leur amour pour les troubles publics, en disant qu'ils n'en retireraient aucun fruit, et qu'aucun gouvernement ne pouvait s'établir sur les débris du gouvernement légitime ; il a attaqué par l'intérêt ceux qui ont toujours marché sous les bannières de l'égoïsme ; car enfin personne ne veut de révolution sans profit.

Enfin, messieurs, il a parlé de sa nation ; il en a parlé avec enthousiasme ; il nous a présentés comme bons, généreux, sensibles au milieu même de nos disgrâces ; il a célébré nos arts, il a célébré les lettres, il a loué la fidélité, défendu la religion, et dans tous ses écrits, et à chaque page de ses écrits, vous trouverez le Français qui aime ses concitoyens, qui leur tient compte de tous leurs sacrifices, et qui dit qu'on a toujours eu raison quand on a servi la patrie.

Serait-il possible que j'eusse encore à réfuter des accusations ? Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage si éminemment utile, y a-t-il encore une thèse de politique ou de droit à soutenir ? Non, messieurs, mais il y a encore une question de grammaire.

C'est en vain que le législateur aurait prescrit aux écrivains

de n'attaquer ni l'autorité, ni les choses sur lesquelles repose la tranquillité publique, s'il était possible, par des allusions, par le sens adroitement détourné d'une expression, de discréditer ce qu'on n'oserait pas heurter de front; et je conçois très-bien que le droit de réprimer devient presque inutile, s'il faut toujours que le magistrat s'arrête au sens apparent, et non pas au sens véritable des expressions.

Mais lorsque je reconnais le droit d'interprétation, je ne viens pas, devant des magistrats tels que vous, plaider la cause de l'arbitraire; et l'interprétation a aussi ses règles.

Lorsqu'une pensée n'a pas été produite par la méditation du sujet, lorsqu'elle est évidemment intercallée dans une discussion qui ne la demande pas, lorsque d'ailleurs le sens apparent ne répond pas au reste du discours, ne se trouve plus en harmonie avec les pensées habituelles de l'auteur, tandis que le sens indirect s'offre avec une évidence qui frappe tous les regards, et se trouve le seul qu'on puisse justifier, alors, messieurs, mais seulement alors l'interprétation est permise. Toute autre jurisprudence ne serait que l'effrayant commentaire du mot terrible de Richelieu.

D'après ces règles incontestables, je demande si, dans le passage inculpé, on retrouve un sens naturel produit par le sujet, exprimé dans des termes qui ne sauraient s'appliquer qu'à ce sens naturel, et qu'on ne pourrait détourner que contre toutes les idées de vraisemblance, et contre les règles du langage. Je sens que, pour la clarté du discours, je dois vous relire le passage; mais il est une réflexion que je vous prie de me permettre.

Lorsqu'une phrase a été interprétée, quelle que soit l'interprétation, il devient impossible que le sens supposé ne se présente pas instantanément avec le sens véritable.

Un homme très-célèbre, très-remarquable par son carac-

tère, comme aussi par la finesse de son esprit, me disait ce qui me semble exprimer la pensée de la France entière [1] : « J'ai lu le onzième numéro, j'en ai lu tous les passages, la page 15 comme les autres, et rien ne m'a particulièrement frappé, si ce n'est le mérite et l'utilité de l'ouvrage. On m'a dit que l'ouvrage avait été arrêté ; on m'a fait lire le passage dénoncé ; on a rempli mon souvenir de toutes les interprétations du ministère public ; je ne puis jamais relire le passage, qui ne me frappait point auparavant, sans avoir toujours présens à la pensée le sens de votre client et celui de l'accusation. »

Je ne fais cette observation que pour vous prier de vous reporter au moment où l'accusation n'existait pas encore, où le livre existait tout seul. Cela est nécessaire pour que vous puissiez entendre la discussion à laquelle je vais bientôt me livrer.

Je vous ai dit que le passage critiqué était lié nécessairement au sujet. Vous avez remarqué la marche didactique de l'auteur, qui pose d'abord en théorie qu'il ne faut pas apporter dans la politique des idées qui n'appartiennent qu'à l'ordre moral. Il fortifie sa proposition par des exemples sévères pris dans l'histoire, et par une remarque fondée sur le cœur humain ; c'est qu'en général l'homme n'aime pas celui qui lui commande. La conséquence de cette pensée est un sentiment de regret, un sentiment de douleur sur le soin que prennent certains hommes de remplir l'esprit des souverains d'illusions bien flatteuses, et qui s'évanouissent au jour du danger.

Vous concevez que cette pensée sur le malheur de placer son espoir dans des puissances trompeuses, appartient au sujet comme à l'utilité du sujet, qu'elle s'en trouve comme la moralité ; et qu'après avoir réfuté un discours menaçant, le seul

[1] M. Corbières.

service que l'écrivain pouvait rendre était de détromper les rois sur une erreur qui peut être si funeste.

Si je faisais un livre, je l'écrirais comme je viens de parler... et mon livre tomberait pour toujours dans l'oubli. Ce n'est pas ainsi que parle mon client : son style présente des images, son style laisse des souvenirs, et ses traits se gravent profondément dans la pensée.

« En général, dit M. Fiévée, l'homme n'aime pas celui qui lui commande : cela est si naturel qu'il ne faut pas s'en offenser. Louis XI était cruel ; Henri IV avait beaucoup de bonté ; Louis XI est mort dans son lit des frayeurs qu'il se faisait à lui-même, et Henri IV a été assassiné dans une rue. On ne l'a aimé qu'après l'avoir perdu, et par opposition à ce qui lui succédait. C'est presque toujours ainsi que les peuples aiment. On jouait les vertus de Louis XII sur le théâtre pendant qu'il vivait ; en suivant son convoi, on le nommait le père du peuple ; c'était prendre des garanties contre son successeur. L'histoire est uniforme sur ce point, quand on sait la lire en la dégageant des politesses convenues. Nos philosophes révolutionnaires, en croyant aller à la découverte de grandes vérités, n'ont fait que remettre au grand jour tout ce que l'habileté des siècles avait pris soin de cacher comme la partie honteuse de l'humanité. Il s'est formé entre les peuples et ceux qui les gouvernent une hypocrisie de sentimens, qui serait dangereuse si elle n'était pas de convention : malheur à ceux qui la prennent au sérieux ! Les souverains en général, trop faciles aux séductions, se sont inquiétés beaucoup trop de plaire dans le sens de la démocratie ; et comme il n'est jamais difficile de leur donner l'apparence d'une satisfaction à cet égard, ils se croient aimés quand on leur dit qu'ils le sont, et quelquefois même ils le répétent avec une bonhomie qui inspire de la pitié. »

J'ose, messieurs, en appeler à vous-mêmes; dans l'ordre de ce passage tout n'est-il pas lié naturellement, et les réflexions principales, et les développemens ne sont-ils pas bien enchaînés? L'auteur parle des rois comme Massillon parlait des grands. Les rois sont à ses yeux ces êtres appelés par la providence à être les pasteurs des peuples; les rois sont pris nécessairement dans un sens général, pour tous ceux qui montent sur le trône.

Mais une idée générale n'amène une expression forte, et qui se trace dans le souvenir, qu'en se transformant en une pensée particulière; et l'écrivain vous l'a dit : il fut inspiré par le souvenir de ce roi qui voulut se confier sans réserve à son peuple, et qui l'eût pu sans danger, si c'eût été véritablement son peuple qui l'eût environné, et si, à sa place, une troupe d'étrangers et d'habitans sans aveu de nos provinces méridionales n'étaient pas venus pour un moment prendre l'attitude du peuple français.

Hé bien ! c'est cette confiance trompée, cette confiance du souverain qui croit à l'amour de son peuple, parce que l'amour est dans son cœur; c'est cette confiance lâchement trahie qui inspire à l'écrivain ce sentiment honorable et sacré qu'a chanté notre Virgile; sentiment à qui les anciens élevaient des autels, et qu'ils désignaient par l'expression de *Pietas*, de *Commiseratio*.

Ici les mots *inspire de la pitié* ne forment qu'une locution indivisible. La pitié n'est honorable qu'autant qu'elle est un sentiment, qu'autant qu'elle est inspirée; et par cela même, je ne dis pas nos grammairiens, mais tous les hommes qui pensent n'ont jamais eu deux manières d'exprimer leur amour et leur douleur qu'en disant : *Il m'inspire de la pitié.*

J'avais pensé que comme les livres se font sans dictionnaires, il fallait aussi les défendre sans dictionnaires; mais enfin

un arbitre devient nécessaire entre l'accusation et la défense. J'ose dire qu'il n'est pas une des pensées que je viens de vous offrir qui ait été démentie par vous, et que quand j'ai parlé de ce sentiment qui nous honore, vous l'avez tous retrouvé dans vos cœurs. Mais enfin, puisque l'usage est fixé, déterminé, je dois m'appuyer sur ces recueils où, avant d'écrire, on étudie la signification des mots. Je consulterai *Trévoux* :

« Pitié : Sentiment de l'ame qui est émue de tendresse, de compassion en voyant la douleur ou la misère d'autrui : *Commiseratio* : C'est une vive impression que font sur nous les malheurs d'autrui. La pitié est une espèce de tristesse mêlée d'amour pour ceux qui souffrent. »

Croyez-vous que ce soit là un sentiment offensant ?

« Bonhomie : Bonté naturelle qui se fait remarquer à l'extérieur et dans les actions les plus indifférentes. »

C'est donc la bonté personnelle qui peut assurément se concilier avec les qualités les plus précieuses de l'esprit. Le *bon homme* ira à la postérité avec ses fables immortelles. Et d'ailleurs, la pitié, ce sentiment de tristesse et d'amour, réfléchit sur les antécédens qui l'ont produit et leur communique de sa dignité. La bonhomie, loin de se dégrader, s'ennoblit ici par le sentiment qu'elle inspire.

C'en est assez de dictionnaires, de grammaires et de discussions scolastiques. Ce qui appartient à la cause, c'est de vous faire remarquer que l'expression s'explique, se justifie de deux manières : par l'usage du langage, et par le besoin même de la matière qu'on traite. Vous n'apercevez pas ici un écrivain qui s'élance hors de son sujet pour intercaller je ne sais quelles déclamations inutiles. Non, il reste dans son sujet, il s'y renferme, il y donne un grand intérêt, et sous la seule forme qui puisse le graver dans la pensée.

Messieurs, après avoir vu ce passage restitué à son véritable sens, vous me demanderez peut-être pourquoi mon client ne veut pas que la pensée de Louis XVIII ait été dans son souvenir au moment où il écrivait. La phrase est honorable, sans doute, et ne saurait avoir rien d'offensant pour personne, si ce n'est pour le peuple qui reconnaîtrait les vertus d'un souverain, et qui lui refuserait un amour mérité. Ce qui ne serait pas le cas de l'accusation portée contre nous.

Mais enfin, puisqu'il n'y a rien de répréhensible dans la phrase, pourquoi ne pas l'appliquer à Louis XVIII? Parce qu'il faut être vrai, parce qu'il n'est pas en la puissance de l'écrivain de faire que sa pensée ait été autre que ce qu'elle était au moment où il la traçait. Il doit reconnaître la vérité avec une sorte de probité, et ne pas dire qu'une application à Louis XVIII l'occupait lorsqu'il n'en est rien.

Cependant, messieurs, le ministère public a entrepris une double tâche. Il a d'abord voulu prouver que la phrase était dégradante pour les souverains, et ensuite que cette phrase dégradante s'appliquait à notre roi.

J'ose demander où on ira trouver la preuve que ces mots, *bonhomie qui inspire de la pitié*, ont quelque chose d'avilissant? On raisonne toujours comme si l'auteur avait écrit? *fait pitié*; ce qui assurément n'a aucune sorte de rapport avec l'expression employée.

Ensuite on a tenté de franchir l'expression intermédiaire, et de former une impossible alliance entre *bonhomie* et *pitié*. Eh bien ! la phrase ainsi composée ne présente plus de sens; et l'on efface le mot qui la justifie.

Ah ! messieurs, avec ce système, il n'est point de phrase qu'on ne traduisît devant vous en écrit séditieux. Le déplacement d'un mot peut dénaturer la pensée la plus innocente. Heureusement notre langue résiste par sa précision à ce genre

d'accusation. C'est la langue des traités et de la politique; et toujours claire pour ceux qui veulent s'entendre, il faut que nos ennemis parlent notre langue, même pour conspirer contre nous.

Je dis donc que les expressions employées par l'auteur sont des expressions sacramentelles, parce qu'elles sont celles usitées, et que l'accusation n'aura jamais le droit de créer une calomnie pour se donner l'avantage de la réprimer.

Ainsi une bonhomie qui inspire de la pitié sera toujours cette confiance remplie de bonté qui est indignement trompée, et qui reporte sur l'objet trahi le plus tendre intérêt. Tous les commentaires viendront se briser contre le sens naturel des mots. Toutefois, ces commentaires resteront pour l'instruction de la raison humaine, pour apprendre combien les subtilités de l'esprit peuvent trouver de délits dans les pensées le plus innocemment exprimées.

Cependant, après avoir, j'ose le dire, établi que l'accusation ne nous reproche un crime qu'après l'avoir formé, je me demande si, en admettant la paraphrase, l'application est possible, en ne supposant pas que l'auteur ait perdu tout à fait le sens commun.

Vous prétendez que cette pensée représente je ne sais quel esprit infirme qui se trompe sur tout et croit tout ce qu'on veut; qui s'abandonne à tout, ne réfléchit sur rien, et dont on doive tourner en ridicule la confiance facile à tromper!

C'est là le sens que vous cherchez; je l'accorde; je laisse de côté le mot inspire, je mets, si vous voulez, à la place : une bonhomie qui fait pitié.

Mais, quand j'ai adopté le sens du ministère public, je rappelle que l'écrivain que je défends a une certaine habi-

tude du langage, quelque adresse, et que ceux qu'il a voulu frapper dans ses écrits n'ont pas été si mal désignés qu'il n'ait été possible de les reconnaître.

Eh bien! qui pourrait jamais penser que cet écrivain qui connaît la cour de France, qui connaît notre roi, ait voulu lui porter une atteinte si mal, si faussement, si maladroitement dirigée?

Il est un prince célèbre en Europe par la variété de ses connaissances, les trésors de sa mémoire, la finesse de ses observations, le bonheur de ses à-propos, et qui eût obtenu le prix de la bonne plaisanterie, si la raillerie était permise aux rois. Eh bien! cet esprit si éminemment français a-t-il quelque chose qui puisse prêter aux suppositions du ministère public? Ah! ce n'est pas ainsi qu'on eût osé le frapper; on eût exagéré sa clémence : mais révoquer en doute sa pénétration et ses lumières! l'accuser d'une aveugle facilité!..... Non, messieurs, celui qui s'est honoré par la noblesse et la fermeté de son caractère; celui qui, s'environnant dans l'exil des consolations et des charmes de l'étude, sut faire envier la force et l'étendue de son esprit à des souverains assis au milieu des honneurs; le prince qui aimait et cultivait les lettres avant d'être appelé à les protéger, qui ne peut même encore écouter les écrits qu'en les corrigeant, et voit surtout applaudies les corrections qu'il a faites..... Celui-là ne peut se reconnaître à d'offensantes allusions, et l'accusation est impuissante à force de maladresse!....

M. Hennequin, qui avait été écouté avec l'intérêt qu'inspire un beau talent, fut interrompu en ce moment par les plus vifs applaudissemens. Lorsqu'il voulut recommencer son plaidoyer, les applaudissemens

recommencèrent. Averti par la justesse de son esprit, dominé par le sentiment qu'il éprouvait, M. Hennequin, avec un accent vrai et pénétrant, s'écria : *Messieurs..... je n'ai plus rien à dire.*

RÉPLIQUE

DE M. HENNEQUIN

POUR

M. FIÉVÉE,

PRONONCÉE DEVANT LA COUR ROYALE.

MESSIEURS,

De mémorables discussions sur les délits de la presse ont eu lieu au parlement de Paris. Des magistrats d'un caractère célèbre se trouvaient les interprètes de la plus cruelle législation : alors la peine de mort était prononcée; hé bien, messieurs, leurs paroles étaient moins amères que celles que vous venez d'entendre; ils employaient la force, ils faisaient grâce du sarcasme.

Deux moyens ont été proposés pour le sieur Fiévée; l'un est la nullité radicale du jugement; l'autre, le peu de fondement de la condamnation.

Que vous a-t-on dit sur la nullité? On a répondu à nos maîtres, environnés de trente ans de travaux, qu'un moyen n'était pas meilleur pour avoir été *consulté* [1]. Il n'en est pas plus mauvais non plus, et au moins pour l'attaquer ainsi, il faudrait le discuter dans toute sa plénitude.

[1] Sur l'appel, il avait paru une consultation délibérée par MM. Dupin, Fournel, Delacroix-Frainville, Gicquel, Berryer, Delacalprade, Pasquier, Pardessus, Berryer fils, Delvincourt, Guillard, Roux de la Borie.

M. l'avocat-général a pu remarquer que le moyen était fondé sur la loi qui veut que les juges donnent des motifs à leurs décisions; que ce n'était pas donner un motif, que de dire qu'un livre est séditieux parce qu'il est séditieux. En quoi, et par quelle doctrine, par quels discours, par quel outrage a-t-on commis le crime? Voilà ce dont le premier juge devait rendre compte.

Il est évident qu'en ne citant pas les passages inculpés, on n'a pas observé la loi, et l'ouvrage a été trouvé séditieux parce qu'il n'a pas été compris.

On me dit : votre délit est dans telles et telles pages; lisez-les et reconnaissez le délit; je lis les pages, mais je ne reconnais point le délit : ce n'est pas ainsi que la loi a voulu qu'un fait fût caractérisé; il ne suffit pas de dire : vos productions séditieuses sont dans un tel livre, dans tel chapitre; ce serait des questions telles que l'inquisition les adresse; je dis donc que la loi a été violée, j'en réclame l'application; les anciens exemples m'appuyent, les exemples vous frappent, le sarcasme est sans vertu.

Maintenant j'examine le fond du procès; le ministère public nous a dit, et sans doute il n'était pas nécessaire de le dire, qu'on ne contestait pas l'emploi du droit qu'ont les Français de publier leurs opinions; qu'on ne faisait pas un crime de l'emploi du talent, que chacun avait droit de représentation sur les actes du gouvernement. Oui, mais c'est dans la manière dont ce droit s'exerce que réside toute la discussion. Entre les pays qui n'ont pas la liberté de la presse et les pays qui en jouissent, il y a une grande différence. Cependant, messieurs, il n'y a pas de nation (je n'en excepterai aucune) chez laquelle il ne soit permis à un écrivain de faire remarquer qn'une institution n'est pas parfaite; et s'il le fait dans des termes respectueux et dans des termes irrépro-

chables, il sera difficile de le condamner, quelle que soit la rigidité de la législation.

Mais dans les pays où règne la liberté de la presse, l'écrivain peut composer ses ouvrages avec confiance ; il peut parler avec force, avec énergie, et par cela même faire d'autant plus d'impression dans l'esprit de ceux qui le lisent.

Je dis qu'il est évident que dans les pays où règne la liberté de la presse, l'écrivain politique est fort de son droit ; il l'exerce avec toute l'énergie de son talent ; on n'a pas à lui faire un crime sur la manière dont il exerce ce droit ; il est évident qu'on doit y accorder une grande latitude à la pensée.

Maintenant, messieurs, que ces vérités sont posées, voyons donc si, comme le ministère public l'a supposé, l'écrivain a abusé du droit d'écrire.

Ce n'est pas une question de savoir où un écrivain prend sa mission ; on vous a dit que c'était dans son génie : non, c'est dans le charte constitutionnelle : c'est un droit qu'elle a conféré à tous.

Que peut-on reprocher à celui qui use de ce droit, s'il fait des prédictions sinistres, s'il s'effraye lui-même d'un danger qu'il aperçoit dans l'avenir ? Alors, dira-t-on, c'est un prophète de malheur qui s'écrie que Ninive sera détruite ! Non, messieurs ; non, ne confondons pas les ministres du ciel, inspirés par lui et annonçant aux peuples de grands événemens que l'histoire a réalisés, avec l'écrivain politique qui ne parle que de nos droits, de nos institutions sociales. S'il prévoit des dangers, s'il voit des malheurs dans l'avenir, doit-il donc garder le silence ?

Le ministère public compare cet écrivain à un passager qui, naviguant sur une mer paisible et sans écueils, s'aviserait de reprendre le pilote ; j'adopte la comparaison. On répondrait à

ce passager : non, vous vous trompez, nous ne sommes pas sur le point de périr; et là se terminerait le débat. Hé bien ! nous sommes tous appelés, par la Charte, à examiner ce qui se passe sur le vaisseau de l'état; nous avons tous le droit de donner des avis au pilote, et, par conséquent, de relever toutes les erreurs que nous croyons apercevoir.

Je crois que, sur le fond des choses, nous sommes arrivés à cette vérité, que l'on peut, sans se rendre séditieux, prévoir des malheurs et le dire. Nous avons fait un grand pas dans la carrière; mais, messieurs, je suis bien fort dans ma défense. Le ministère public a singulièrement abrégé les réflexions que je devais vous offrir; le ministère public a reconnu que M. Fiévée avait réfuté avec utilité, dans le discours du comte Stanhope, les conséquences que ce lord voulait tirer de l'absence des affections. Il convient que M. Fiévée a bien réfuté les conclusions du discours de lord Stanhope, qu'il avait prouvé la nécessité de respecter les traités. Que résulte-t-il de cette discussion ? C'est cette vérité incontestable que le parlementaire anglais, qui menaçait l'indépendance de notre territoire, a été réfuté de l'aveu du ministère public, et bien réfuté (c'est son expression); bien réfuté dans le point principal de son discours, comme dans ses conclusions.

Mais ce succès ne justifie pas l'écrivain français aux yeux du ministère public. C'est un crime que d'avoir publié le discours du lord anglais.

En imprimant, en publiant l'opinion émise dans le sein du parlement d'Angleterre, M. Fiévée s'est rendu complice et responsable de tout ce que cette opinion renferme.

Voilà l'objection nouvelle que nous rencontrons devant vous, et qu'on ne nous opposait pas en première instance, tant l'accusation a peu de fixité.

Je ne justifierai pas le comte de Stanhope, vous le pensez bien; mais il est des dignités qu'il faut respecter. Puisque le comte de Stanhope est membre du parlement d'Angleterre, il n'a pas commis de délit envers la France, mais il a commis une grande erreur politique; il n'a pas considéré le véritable intérêt de son pays, mais il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout membre du parlement d'émettre son opinion. Je le demande : est-ce que les discours du parlement d'Angleterre, comme les actes des chambres en France, n'ont pas un caractère en quelque sorte officiel ? Est-ce que la nation ayant confié ses pouvoirs à une assemblée et, par conséquent, à chacun des membres qui la composent, il n'en résulte pas qu'un député, parlant dans l'exercice de ses fonctions, est comme l'organe de la nation, jusqu'au moment où un orateur, venant après lui, le réfute, et jusqu'au moment où une décision de la chambre vient lui prouver que l'unanimité de la nation n'est pas pour l'opinion qu'il a émise.

Les débats parlementaires font une portion substantielle des résolutions prises par les chambres. Les discussions du parlement sont des faits publics, des actes publics. Les journaux ministériels sont eux-mêmes des pièces officielles répandues dans toute l'Europe et qui deviennent la base raisonnable des argumentations et des opinions,

J'ajoute, messieurs, que le discours de lord Stanhope, au parlement d'Angleterre, est un fait d'autant plus intéressant, que cette pièce officielle, adressée à toutes les cours de l'Europe, a dû devenir, en quelque sorte, le motif d'une délibération. On a dû se demander si les faits avancés par lord Stanhope, étaient vrais, si ses raisonnemens étaient justes; et la réfutation de M. Fiévée, n'a pas dû médiocrement contribuer à détromper les esprits.

M. l'avocat-général a cité un exemple que moi-même je

voudrais invoquer. Je ne sais lequel des deux a plus droit de s'en emparer. Le ministère public vous a rappelé le procès de messieurs Comte et Dunoyer, condamnés pour avoir publié dans le Censeur européen, le prétendu manuscrit de Saint-Hélène.

J'entends très-bien qu'un écrit qui n'a aucun caractère officiel, et qu'on prétend venir de Sainte-Hélène, puisse offrir des dangers. C'est un ouvrage anonyme, douteux, dont l'auteur est à peu près inconnu. Peut-on le comparer avec un discours prononcé, en plein parlement, par un pair des trois royaumes?

Hé quoi! le discours du comte de Stanhope a été recueilli soigneusement dans les journaux anglais, traduit et copié dans tous les journaux étrangers; une seule nation n'aura pas droit à connaître ce discours, et ce sera la nation française; c'est-à-dire, la nation qu'il touche le plus! Il semblerait que nous sommes un peuple d'enfans; que c'est un crime de nous éclairer sur nos intérêts les plus évidens, et qu'on ne peut nous révéler des débats parlementaires, sans nous faire peur apparemment et sans nous exposer à toutes sortes de dangers. On en fera la matière d'un procès criminel, parce que l'article 300 et quelque du Code pénal, n'exempte pas de la peine, ceux qui auront mis à contribution les journaux étrangers!

Je ne parlerai plus du discours du comte de Stanhope. Après tout, je ne peux penser que vous attachiez un grand intérêt à une pareille attaque. Les premiers juges n'en ont point fait l'objet d'une condamnation spéciale. On a trouvé que la réfutation en détruirait tout le danger; qu'au surplus c'était un morceau assez connu, un morceau rendu public depuis long-temps; que c'est une pièce officielle, un fait historique.

Cependant les premiers juges n'en ont pas moins appliqué l'art. 8 de la loi du 9 novembre 1815, contre ceux qui répandent des nouvelles alarmantes.

Il s'agit ici des délits mentionnés dans l'art....... Ces délits sont des faits ; c'est la première condition d'un délit. Ainsi, celui qui donnerait à croire qu'on a calomnié le roi ; que l'on a cherché par des calomnies ou des injures à affaiblir le respect qu'on doit à sa personne et à son autorité; celui qui donne à entendre qu'on a invoqué le nom de l'usurpateur ou d'un autre chef de parti; celui qui donne à croire qu'on a dégradé les armes de France, arboré un autre drapeau que le drapeau blanc, etc., celui-là est dans le cas de l'application de l'art. 8.

Sommes-nous dans le cas de l'art. 9? Avons-nous donné à croire qu'on avait calomnié le roi? Avons-nous donné à croire qu'on avait exposé des dessins ou des gravures dont l'exposition et la distribution auraient eu le même but que les cris séditieux?

Non, sans doute, l'article est fait dans un sens qu'on ne peut méconnaître. Celui qui raconte le sujet d'une gravure est aussi coupable que celui qui aurait exposé aux yeux la gravure même. Souvent même on raconte ainsi le sujet de prétendues caricatures qui n'ont jamais existé que dans l'imagination du narrateur. Celui qui suppose l'existence d'une estampe de ce genre, qui prétend avoir vu une gravure représentant tel ou tel sujet séditieux, est coupable du délit prévu par la loi du 9 novembre. En un mot, le délit dont il s'agit est un fait, et s'il n'y a pas de fait, l'article n'est pas applicable.

Je conçois encore que l'on se rende coupable de délits séditieux en répandant une fausse nouvelle; en disant que tel fait est arrivé ou près d'arriver. Ainsi l'on dira : savez-vous que dans tel lieu on a arboré le drapeau tricolore? Savez-

vous que dans tel lieu il n'existe plus de drapeau blanc, rien qui rappelle le gouvernement des Bourbons ? Ce sont des faits, et l'on se rend coupable en en répandant l'existence.

Il en serait de même si l'on voulait troubler la sécurité des acquéreurs de biens nationaux, ou alarmer les esprits sur le prétendu rétablissement des droits seigneuriaux et de la dîme. Il faudra prouver que le prévenu a répandu ces faux bruits ; qu'il a dit : savez-vous que l'on veut attaquer l'inviolabilité des propriétés qu'on appelle nationales? Savez-vous que déjà tels jugemens, tels arrêtés du conseil d'état ont dépouillé des acquéreurs ? C'est affreux, les acquéreurs de biens nationaux n'auront plus de sécurité. On prouvera qu'un autre a dit : vous ne savez pas qu'on veut rétablir la dîme, qu'il existe déjà des magasins pour recevoir les denrées en nature ? On va rétablir aussi les droits féodaux, on en parle, les anciens seigneurs exercent déjà dans les départemens des actes tout à fait tyranniques ? Voilà ce que j'avais à vous dire (bien entendu) sous le sceau du plus grand secret.

Hé bien ! tout cela, ce sont des faits, ce sont des choses qu'on prétend être arrivées ; voilà le sens de la loi. Je le demande : s'agit-il d'un écrivain qui aura fait des prédictions fâcheuses, parce qu'on ne suit pas ses conseils ; s'agit-il d'un écrivain qui en conclut que tout va tomber en dissolution, que le trône s'ébranlera avec fracas, que la société sera détruite ? J'admets donc que l'écrivain menace d'un bouleversement général, qu'il se serve des expressions les plus véhémentes, est-ce qu'il y a là un événement, une circonstance, un fait ? Tout est détruit par la base lorsqu'on répondra à l'écrivain : vous vous trompez ; on ne suit pas vos conseils, mais l'état n'en va pas moins bien.

C'est pourtant sur ces bases qu'on a établi une partie de l'accusation, je ne conçois pas que tel soit le caractère de la

réfutation du discours de lord Stanhope. Je passe maintenant à la page 35.

J'ai peu de chose à vous dire de cette page 35. Vous avez remarqué que pour tirer un délit de cette page, dont l'ensemble est irréprochable, il a fallu en changer le sens. L'auteur a, dit-on, reproché au roi de n'avoir pas organisé, en 1814, les institutions convenables. On a conclu qu'il a parlé du roi, de son autorité, comme s'il s'agissait d'un acte dont le roi aurait été le seul auteur.

Le ministère public soutient qu'à l'époque où l'on reproche au roi de n'avoir pas organisé les chambres, et le gouvernement constitutionnel n'étant pas rétabli, la critique retombe sur lui seul; comme si le roi avait joui d'une sorte de pouvoir dictatorial : mais il faut rappeler les faits.

Tout le monde sait que le premier acte de S. M.; que les premières paroles qu'il a adressées à ses peuples; la déclaration de Saint-Ouen, était contre-signée par un ministre. Tout le monde sait que la Charte dont nous jouissons, avait été communiquée à une commission formée dans le sénat et dans le corps législatif. Tout le monde sait que la Charte a paru avec le contre-seing d'un ministre; ainsi ce n'est point un acte du pouvoir dictarorial. Le roi est revenu parmi nous, il s'est entouré publiquement de conseils, et les chambres sont entrées sur-le-champ en activité.

Il s'agit tellement, dans cette phrase, du pouvoir royal, et si peu du roi, que vous pouvez à volonté changer les expressions, et lire : *si on avait organisé ;* si le pouvoir royal avait organisé; *s'il y avait eu organisation* et si *les lois* avaient organisé, etc. C'est toujours la même idée malgré le changement de locutions. C'est en thèse générale que l'auteur s'est exprimé. Il n'a pas plus désigné une branche du pouvoir législatif que toute autre branche, que le ministère lui-même.

Les condamnations ne doivent pas s'établir sur des argumens plus ou moins serrés, sur des syllogismes; c'est sur des choses qu'il faut les établir. Il est évident qu'il n'y a dans le passage attaqué aucun fait qui puisse servir de base à l'accusation.

Messieurs, tout le monde sait, le ministère public le sait aussi, que tout le temps qui se consume à votre audience, sur les généralités, sur les discussions, n'est pas toujours employé à l'examen du procès véritable. C'est la page 15 qui est le vrai motif de l'accusation; c'est à cause de cette page 15 qu'on a commencé le procès, sauf à le fortifier par les raisonnemens qui se présenteraient par la suite.

Il ne s'agit que de deux mots qui sont devenus le texte d'un dangereux commentaire.

Il y a, messieurs, un auteur que j'ai lu, dont je tiens l'ouvrage entre les mains, et qui a employé les deux mots devenus si fameux au procès, et voici dans quels termes il se peint lui-même à ses lecteurs.

« Je parle, dit-il, avec toute la *bonhommie* d'un homme qui sait le fond des choses et qui croit quelquefois au bien. »

Vous voyez ce qu'entend l'auteur par *bonhommie*. C'est le caractère d'un homme qui sait le fond des choses et qui croit au bien. C'est qu'en effet la *bonhommie* n'est autre chose que cette confiance dans la vertu des hommes, qu'on puise précisément dans les intentions qu'on a soi-même.

Voici un autre passage qui a bien aussi son intérêt.

« La nation française trahie par ses armées, divisée sur ses intérêts, assiégée dans chaque province, dans chaque ville, par les étrangers....., *aurait inspiré de la pitié* même à ses ennemis s'ils avaient pu perdre le souvenir des outrages qu'ils en avaient reçus. »

Hé quoi! la nation française si grande, si respectée au milieu de son infortune, aurait inspiré de la pitié à ses ennemis

eux-mêmes ! bien certainement le mot pitié ne saurait être pris ici en mauvaise part. Oui, cette nation si fière de tant de gloire, inspirerait de la pitié à ses ennemis eux-mêmes s'ils n'avaient pas conservé le souvenir de leurs injures : souvenir qui ne leur permettait pas d'éprouver pour elle ce sentiment que les illustres infortunes inspirent toujours.

Voilà, messieurs, dans quel sens les deux mots ont été employés par un écrivain. Ai-je besoin de vous dire que cet auteur est le sieur Fiévée lui-même. C'est dans ses ouvrages que j'ai médité, que j'ai trouvé ces deux phrases. Il a bien droit de revendiquer cet avantage qu'on entende ses expressions comme il les entend lui-même. Qu'on ne s'étonne pas que les expressions aient été employées à la page 15 dans un sens innocent, lorsqu'il les a employées ailleurs dans un sens évidemment honorable.

Je ne dirai plus qu'un mot sur ces paroles si tourmentées et soumises au creuset de tant de discussions. On m'a demandé pourquoi je défendais ma cause avec des dictionnaires ; j'ai répondu que c'était parce qu'on accusait avec des mots. C'est précisément la critique la plus sanglante de l'accusation que la nécessité des discussions grammaticales auxquelles on m'a réduit. Pour prouver que les expressions inculpées ne sont pas séditieuses, pouvais-je faire mieux que d'en fixer le sens à l'aide d'un dictionnaire. Ce n'est pas ici l'un de ces procès où il aurait fallu le génie des Servant, des Beccaria, et des Dupaty ; il n'est question ici que de grammaire, et l'auteur verra absoudre ou condamner son livre en vertu d'une opinion de l'académie, ou d'une décision de Vaugelas.

Je finis par un mot. Dans les procès ordinaires l'opinion publique attend, pour se former, la décision des tribunaux et des cours, et c'est ainsi que dans presque toutes les causes criminelles l'honneur des accusés est compromis même par l'er-

reur. Mais, messieurs, ici, vous le savez, votre opinion, comme hommes, ne saurait faire d'injure à l'écrivain, et vous permettrez à tous ceux qui l'ont lu, comme vous, de n'y trouver aucune pensée dangereuse. Voudriez-vous, en sortant de l'audience, entendre dire qu'un livre a été condamné parce qu'il y avait dix manières d'entendre deux expressions ?

PLAIDOYER

DE M. DE VATISMENIL,

AVOCAT-GÉNÉRAL,

CONTRE

M. MAURICE-LEFÈVRE,

RÉDACTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

EXPOSÉ.

Les rédacteurs d'un journal périodique intitulé *la Bibliothèque historique*, avaient inséré dans leur ouvrage un article ainsi conçu :

« Le 14 de ce mois, devant le Théâtre-Français, un citoyen français ayant osé trouver mauvais que deux soldats suisses eussent renversé son fils, a été tué d'un coup de sabre par l'un de ces misérables : la multitude, quoique furieuse de ce lâche assassinat, a donné une preuve bien honorable de son respect pour les lois, en ne faisant pas justice elle-même des deux Suisses. Elle s'est contentée de mettre en lambeaux leur uniforme, dont la vue seule inspire aux Français une juste indi-

gnation : c'est probablement la seule punition qu'ils recevront. Tout le monde sait que les soldats suisses, auxquels la France épuisée prodigue si largement son or, ne sont pas justiciables des tribunaux français. Ils ont, à la suite de chaque régiment, un juge suisse qui fait semblant d'informer, et aux yeux duquel l'assassinat d'un citoyen français n'est qu'une peccadille qui ne vaut pas la peine qu'on tracasse un de ses compatriotes. Tous les journaux ont annoncé l'action infâme de ce Suisse qui, étant en faction au Louvre, frappa de sa baïonnette un malheureux enfant, mais aucun d'eux n'a annoncé son châtiment; ainsi donc, par forme de supplément à tous les sacrifices qu'on leur impose, les citoyens paisibles sont condamnés à voir dans les rues, dans tous les lieux publics, des sentinelles en armes qui peuvent impunément frapper le premier individu qui leur déplaît. Jamais le code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant. Jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle. Les plaintes seront-elles toujours vaines? Et dans un moment où les députés vont être appelés à voter l'or qui doit soudoyer ce corps de janissaires, n'auront-ils pas le courage de refuser les fonds nécessaires à l'entretien d'un fléau également funeste à la sûreté des citoyens et à l'honneur national.

« L'opinion publique va enfin se prononcer haute-

ment sur ce sujet. La famille du malheureux qui vient d'être assassiné, un grand nombre d'officiers et de soldats de l'ancienne armée, une foule de citoyens de toutes les classes, vont demander aux députés qu'ils fassent entendre au roi le vœu de la France entière pour le renvoi des régimens suisses : dans un moment où son excellence le ministre des finances vient de dire à la tribune que les trésors de la France ne serviront plus désormais qu'à payer une armée *toute nationale*, il serait étrange que ce vœu fût plus long-temps repoussé. »

Cet article fut dénoncé comme séditieux à la cour royale, qui ordonna que les auteurs et imprimeurs de la Bibliothèque historique seraient poursuivis à la diligence de M. le procureur du roi.

L'affaire fut instruite, et M. Maurice-Lefèvre, qui se reconnut auteur de l'article inculpé, fut renvoyé, par arrêt de la chambre des mises en accusation, devant le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal se déclara incompétent.

Sur ce jugement, il intervint un second arrêt, qui renvoya le prévenu devant la cour d'assises, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les délits de la presse.

Cette cause était la première de cette nature qui fût soumise à la décision du jury.

M. de Vatismenil, avocat-général, porta la parole contre l'accusé.

Le jury se prononça en faveur de M. Maurice-Lefèvre, qui fut déchargé de l'accusation.

PLAIDOYER

DE M. DE VATISMENIL,

AVOCAT-GÉNÉRAL,

CONTRE

M. MAURICE-LEFÈVRE,

RÉDACTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE.

Messieurs,

Dans les causes de la nature de celle qui vous est soumise, le premier devoir de notre ministère est de réduire autant que possible la question, de rejeter avec sévérité tout ce qui ne se rattache pas directement à la prévention, de faire sans restriction le sacrifice des ornemens et des détails épisodiques dans lesquels l'ambition de l'orateur pourrait se complaire. Cette méthode renferme le double avantage d'offrir le moins d'aliment possible à des passions que nous devons travailler à calmer, et de simplifier des discussions dans lesquelles il est nécessaire de mettre d'autant plus de clarté et de précision, que la matière par elle-même est abstraite et métaphysique. Dominés par cette pensée avant de chercher ce que nous devions faire entrer dans la plaidoirie à laquelle nous nous livrons, nous nous sommes occupés de ce qu'il fallait en exclure.

Nous nous sommes dit avant tout qu'une distinction bien

nette et bien inflexible devait être établie entre la question diplomatique et la question judiciaire.

Vous saisissez ce que nous entendons par question diplomatique; c'est celle de savoir si l'intérêt indivisible du trône et du peuple réclament le maintien ou l'abrogation des traités actuellement existans? Proclamons comme vérité constante et comme maxime digne d'une monarchie libre, qu'à cet égard la carrière est ouverte aux discussions, que les deux thèses opposées peuvent être soutenues sans crime, pourvu qu'on le fasse avec bonne foi et décence; que c'est là un de ces sujets de controverse qui sont abandonnés aux disputes des hommes et à la polémique des écrivains.

Des publicistes et des membres des chambres solliciteront des changemens dans les traités, qui seront défendus par d'autres. Le monarque à qui seul il appartient de prononcer sur cet objet d'un si haut intérêt, parce que seul il fait les traités, après avoir recueilli tout ce qui peut l'instruire du vœu de son peuple, après avoir pesé avec calme et impassibilité les raisons assignées de part et d'autre, prendra une résolution à laquelle ses sujets répondront par une soumission respectueuse. Ainsi, la liberté de la presse aura agi dans son sens naturel et produit son effet légal; personne n'aura violé les lois; il y aura des erreurs, mais ils n'y aura pas de délit.

Messieurs, dans cette controverse, nous pouvons avoir notre opinion individuelle comme citoyen; il nous est interdit de l'émettre comme magistrat. Faire respecter les lois, maintenir l'ordre, poursuivre les coupables ou proclamer l'innocence, voilà nos devoirs. Nous venons d'établir que de telles discussions n'ont en elles-mêmes rien d'illégal ni de criminel; nous ne pourrions donc y intervenir sans dépasser les bornes de nos attributions. Si nous le faisions, on nous reprocherait à juste titre notre incompétence, et on serait autorisé à ne pas nous répondre.

Que le prévenu se pénètre donc bien de cette idée : ce n'est pas pour avoir porté dans les traités ou les capitulations, l'investigation de sa critique (si d'ailleurs cette critique ne renferme rien de séditieux ni d'outrageant) qu'il est aujourd'hui soumis à une action judiciaire : nous n'accusons pas sa conduite en ce point, il n'a pas à la justifier ; son judicieux défenseur le sentira, et dégagera comme nous le procès de toutes considérations relatives à cet objet.

Sur quelle base repose donc la prévention ? Hâtons-nous de l'indiquer.

Souvent des écrivains, soit par esprit de parti (ne pourrions-nous pas ajouter, soit par spéculation) se permettent d'étranges excursions hors du sujet qu'ils ont choisi. Par exemple, ils parlent des capitulations avec la Suisse, et par suite du service que les régimens de cette nation font en France comme troupes auxiliaires. Nous l'avons déjà dit, s'ils se bornent à présenter des argumens bien ou mal fondés contre cet acte diplomatique, ils seront à l'abri de toute recherche. Si, au contraire, ils mêlent à cette discussion des réflexions répréhensibles ; s'ils entrelacent dans ce canevas l'injure, la diffamation, et surtout la majesté royale, n'est-il pas vrai qu'ils auront encouru l'animadversion de la justice ? Ils l'auront encourue, non pour avoir discuté des traités, mais pour avoir outragé le monarque ou blessé des réputations particulières.

Appliquant ces maximes à la cause, nous oublions entièrement et sans retour ce que le sieur Lefevre a dit pour solliciter le renvoi des troupes suisses ; c'est la question diplomatique, qui n'est pas de notre ressort et dont nous devons faire abstraction. Mais nous allons nous occuper de rechercher ce que l'écrit, ou pour mieux dire un seul passage de l'écrit dénoncé peut contenir de criminel ; c'est ce que nous nommons *la*

question judiciaire, qui est notre domaine et dans laquelle nous voulons nous renfermer strictement.

Dans l'origine cette question avait deux branches. Par un premier arrêt du 7 mai, la chambre d'accusation avait établi contre l'auteur de la Bibliothèque historique la double prévention d'atteinte portée au respect dû à la personne du roi, et de calomnie envers les juges des régimens suisses de la garde royale.

Mais des modifications ont été apportées dans le système de la législation sur la presse par les lois nouvellement rendues. Le délit de calomnie ou de diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps, qui pouvait précédemment être poursuivi d'office par le ministère public, ne peut plus l'être aujourd'hui que sur la plainte de la partie lésée. L'intervention des juges offensés eût donc été nécessaire pour soutenir ce chef de prévention. Jusqu'ici cette intervention n'a pas eu lieu.

Peut-être les militaires suisses, au service de la France, pensent-ils que chez une nation généreuse, hospitalière et reconnaissante comme la nôtre, le souvenir de trois cents ans d'alliance, et plus encore celui d'un sublime dévouement au plus malheureux des rois, les protégent suffisamment contre les efforts de leurs détracteurs, et leur permettent de mépriser la diffamation. Quelle qu'ait été leur pensée, au surplus, ils sont demeurés étrangers au procès ; cette partie de la prévention n'a donc pas dû vous être présentée, et elle a été écartée, quant à présent, par un nouvel arrêt de la chambre d'accusation.

Vous n'aurez donc à statuer que sur la prévention d'outrages envers la majesté royale, dont nous allons nous occuper, en l'isolant de toute autre circonstance et de toute considération étrangère.

Deux questions vous seront posées :

1°. Le prévenu a-t-il, par des injures et des calomnies, tenté d'affaiblir le respect dû à la personne du roi ?

2°. A-t-il commis une offense envers la personne du roi ?

Dans la forme, il est nécessaire de vous adresser cette double interrogation. C'est la conséquence du passage d'une législation à une autre. Pour qu'un fait commis sous l'empire d'une loi pénale et jugé sous l'empire d'une autre, puisse donner lieu à une accusation fondée, il faut qu'il se trouve également prévu par l'une et par l'autre. Il est donc nécessaire que le jury soit consulté sur l'application des termes de chacune de ces lois au fait sur lequel il s'agit de statuer. Expliquons-nous d'une manière plus précise encore : la loi du 9 novembre 1815 prononçait des peines correctionnelles contre les écrivains *qui tenteraient, par des injures et des calomnies, d'affaiblir le respect dû à la personne du roi;* le sieur Lefèvre a écrit à une époque où cette loi subsistait encore; on doit donc vous demander *s'il a tenté, par des injures et des calomnies, d'affaiblir le respect dû à la personne du roi?* Mais, d'un autre côté, le sieur Lefèvre va être jugé sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, qui prononce des peines correctionnelles contre ceux *qui se rendent coupables d'offenses envers la personne du roi.* On doit par conséquent vous demander aussi *s'il a commis une offense envers la personne du roi?* Car, nous le répétons, il ne sera coupable qu'autant que vous le déclarerez tel, et d'après les termes de la loi du 9 novembre 1815, et d'après les termes de la loi du 17 mai 1819.

Voilà l'observation que nous devions vous soumettre quant au point de forme et dans la vue de faciliter votre délibération. Mais au fond nous vous dirons que les deux questions ne nous paraissent différer entre elles que par les termes, et que dans la réalité, nous croyons qu'elles rentrent exactement l'une dans l'autre. N'est-il pas clair en effet, que tout écrivain qui

tente d'affaiblir, par des injures et des calomnies, le respect à la personne du roi, commet par cela même une offense envers le roi; et réciproquement qu'il est impossible que le roi soit offensé, sans que cette offense consiste soit dans les injures, soit dans des calomnies tendant à affaiblir le respect qui lui est dû.

Que résulte-t-il de là, messieurs les jurés? Que rien ne s'oppose d'une manière absolue à ce que, distinguant entre les deux questions, vous resolviez l'une affirmativement et l'autre négativement, mais que vous ne le ferez pas, parce que votre raison vous le défendra. Ce parti que vous prendrez à l'égard de l'une, vous lé prendrez également à l'égard de l'autre, non qu'il existe aucune loi qui vous y oblige, mais parce que, ces deux questions étant véritablement identiques, le bon sens le veut ainsi.

Ces réflexions nous conduisent à simplifier la discussion. En effet, puisque les deux questions sont équivalentes, puisqu'elles marchent de front, puisque leur solution doit être la même, il nous suffit d'en examiner une; ce que nous aurons dit et prouvé quant à celle-là, vous l'appliquerez sans effort à l'autre. Prenons donc celle-ci : le sieur Lefebvre a-t-il commis une offense envers la personne du roi? parce que c'est celle qui présente à l'esprit l'image la plus nette. Cherchons si le passage sur lequel vous avez à prononcer entre dans le cercle tracé par cette question.

D'après la loi du 26 mai dernier, sur le mode de poursuites des délits de la presse, les arrêts de renvoi devant la cour d'assises doivent énoncer d'une manière précise les faits imputés au prévenu : disposition sage qui évite les divagations dans les plaidoiries, et qui fait à l'avance connaître exactement à l'écrivain poursuivi les points sur lesquels il doit préparer sa défense. La chambre d'accusation, dans son dernier arrêt, s'est empressée de se conformer au vœu du légis-

lateur; elle a déterminé non-seulement quel est le passage de la Bibliothèque historique, mais quelles sont les expressions de ce passage, qui forment la matière de la prévention.

Ces expressions, il faut vous les rappeler. On lit à la page indiquée : *Que l'uniforme des troupes suisses inspire à tout Français une juste indignation....... Que ce sont des satellites en armes.... Que jamais le Code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant........ Que jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle........ Que les troupes suisses sont des corps de janissaires et un fléau également funeste à la sûreté des citoyens et à l'honneur national.* Voilà les phrases sur lesquelles doit porter exclusivement notre examen.

Dès le début, il faut nous attendre que l'on se récriera : *Une offense envers la personne du roi!* dira-t-on; *eh quoi! ce nom auguste n'est pas même prononcé.*

Messieurs, il ne faut pas être profondément imbu des préceptes de l'art d'écrire, pour savoir que l'injure, de même que la flatterie, procèdent rarement d'une manière directe. Celle-ci serait trop fade, celle-là serait trop dégoûtante, si elles se montraient à face découverte. Elles marchent donc constamment avec un voile plus ou moins transparent, et par des chemins plus ou moins détournés. Dire que l'injure ne serait punissable que quand elle serait formelle et quand elle paraîtrait dans toute l'impudence de sa nudité, ce serait dire que jamais on ne parviendrait à l'atteindre. Aussi nos lois n'ont-elles pas adopté ce dangereux système. Celle du 9 novembre 1815 déclarait coupables les auteurs, soit d'atteintes indirectes portées au respect dû à la majesté royale, soit de provocations indirectes aux crimes et délits prévus par cette loi. Ce cercle a paru trop étendu, et dans la nouvelle législation sur la presse on a cru qu'il fallait distinguer : les attaques contre les doctrines abstraites, telles que l'inviolabilité

du roi, l'ordre de successibilité au trône, et l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, ne sont réputées provocations au crime, et ne sont punissables, qu'autant qu'elles sont formelles ; mais, quant aux offenses envers la personne du roi, comme elles offrent une substance plus positive ; cette condition n'est pas exigée, et par cela seul elle est exclue.

Il est donc certain que les offenses, même indirectes, envers la personne du monarque, sont punies. Quel est le Français qui pourrait tolérer, en effet, qu'un écrivain, en s'enveloppant d'artificieuses précautions, pût insulter impunément son Roi? Tous les cœurs généreux ne se révoltent-ils pas à cette idée, que l'astuce, la dissimulation et l'art, si peu digne de notre franchise nationale, de voiler des pensées coupables, feraient disparaître le crime, comme chez un peuple de l'antiquité l'adresse faisait absoudre le larcin ?

Il n'en sera pas ainsi à votre tribunal, messieurs les jurés. La droiture de vos lumières, la force de votre bon sens, la pénétration de votre esprit sauront atteindre l'écrivain dans les détours où il se sera réfugié. Dédaignant les subtilités et les sophismes, la main sur le cœur, chacun de vous se demandera : *suis-je convaincu ?* Si la réponse est affirmative, il n'hésitera pas à déclarer coupable l'auteur d'offenses indirectes. Beau et puissant effet de l'institution du jury, de cette institution la plus salutaire de toutes à l'innocence, la plus redoutable de toutes au crime, parce que les jurés ne prennent pour guide que la sainte inspiration de leur conscience.

Que l'on cesse donc de s'étonner de voir qualifier offenses envers le roi, des phrases où le nom du roi n'est pas prononcé. On peut être insulté de plusieurs manières, sans être nommé ni désigné ; et cette proposition est vraie à l'égard du monarque comme à l'égard des plus simples particuliers. Développons cette idée.

Il est des personnes qui ont avec d'autres des relations telles, par leur nature même, qu'il est impossible de donner à celles-ci une qualification injurieuse sans qu'elle s'étende à celles-là. Par exemple, que l'on appelle le commandant d'une troupe armée, chef de brigands, l'injure ne porte directement que sur la troupe; et cependant il est évident qu'elle réfléchit d'une manière inévitable sur le commandant. Maintenant que, sans nommer le commandant, on qualifie la troupe de bandes de brigands, l'injure envers le commandant est la même, car les élémens qui la constituaient n'ont pas changé. Les élémens étaient d'une part l'insulte faite à la troupe, de l'autre, le lien existant entre cette troupe et son chef: or, l'un et l'autre subsistent.

Passons à un autre mode d'offenses: on peut offenser toute personne, en attaquant d'une manière injurieuse les actes émanés d'elle et les œuvres de sa volonté. Ainsi on offense l'administrateur, quand on appelle ses arrêtés tyranniques ou concussionnaires; on offense le magistrat quand on présente ses jugemens comme des iniquités et des prévarications: voilà des vérités manifestes.

Reconnaissons donc qu'une personne peut, sans qu'on la désigne nominativement, être insultée,

Soit par les diatribes dirigées contre un autre individu avec lequel elle a certaines relations,

Soit par les censures offensantes auxquelles sont soumis les actes émanés d'elle.

On nous demandera si ces règles sont vraies d'une manière indéfinie et affranchie de toute exception. Nous répondrons avec franchise: non, elles ne peuvent l'être, d'après leur nature même; car saisissez bien l'énoncé de notre proposition: Nous ne disons pas que toute attaque indirecte de l'espèce de celle que nous venons d'énoncer est criminelle, nous disons seulement qu'elle peut l'être selon les circonstances, et ces

circonstances, qui les jugera? la sagesse du jury. Oui, le jury pesera avec impartialité et bonne foi la dignité de la personne offensée, la nature des attaques indirectes et l'intention de l'écrivain; d'après ces considérations, il se décidera selon la physionomie particulière à chaque cause, et sans que jamais aucune partie puisse de sa part redouter l'arbitraire.

D'après ces principes que nous croyons incontestables, examinez la cause et prononcez. Les offenses contre le roi dont le sieur Lefèvre s'est rendu coupable, nous paraissent avoir été commises par les deux modes que nous venons de déterminer.

Les unes procèdent d'injures dirigées contre deux régimens de sa garde; les autres de qualifications insultantes données à l'acte de sa volonté, par lequel ces régimens sont appelés à cet honorable service. Quelques réflexions sur chacun de ces deux genres d'offenses suffiront pour justifier la prévention.

Quant au premier, pour nous expliquer avec précision, nous dirons qu'il nous paraît impossible que les militaires des deux régimens de la garde royale soient en masse appelés *satellites* et *janissaires*, sans que le roi soit en même temps offensé.

Ici nous concevons que, si nous généralisions davantage notre proposition, on pourrait la combattre avec succès, par exemple, si nous disions : *toute injure contre les régimens de la garde est une offense contre le roi*, on nous réfuterait sans peine. Il est mille reproches injustes qui pourraient être adressés à ces régimens, sans atteindre le monarque; qui donneraient ouverture à une action en diffamation de la part des corps outragés, mais non à des poursuites de la nature de celles sur lesquelles vous avez à statuer.

Nous ne raisonnons donc pas dans la thèse générale d'injures contre les régimens de la garde, mais dans la thèse particulière d'injures telles que celles-ci : *satellites* et *janissaires*.

Quelle est la raison spéciale de décider que, dans ce cas, il y a offense envers le roi ?

C'est que ces épithètes injurieuses, adressées à la garde d'un prince, sont nécessairement corrélatives à d'autres épithètes injurieuses qui s'appliquent au prince lui-même.

En effet, jamais on n'a dit d'un roi juste et bon qu'il eût des *satellites*. Ce mot employé ainsi forme un véritable contresens. Feuilletez tous les livres, et vous ne le trouverez jamais pris qu'en mauvaise part. On dit les *satellites d'un*.... Nous n'osons achever la phrase, quand nous songeons qu'une telle expression a été employée pour qualifier la garde du monarque que nous révérons.

Que dirons-nous du terme de *janissaires*. Il est moins injurieux sous quelques rapports; mais cependant vous savez quels sont les princes dont la garde porte ce nom; ce ne sont pas ceux des monarchies tempérées, ceux des pays où les lois protègent le citoyen. Tout ce qui tendrait à assimiler à ces princes celui à qui nous devons la Charte, est une offense qui doit révolter les cœurs français.

Dans un gouvernement représentatif, dire au roi : *Vous avez des janissaires*, c'est lui dire : *vous avez des instrumens de despotisme qui font trembler pour la liberté.* C'est l'outrager d'une manière manifeste.

Passons à l'autre genre d'offenses.

Par quelle volonté les deux régimens suisses font-ils partie de la garde royale ? Par celle du monarque évidemment ; car c'est lui qui conclut les traités, c'est lui qui commande l'armée (nous nous servons des expressions de la Charte), c'est lui enfin qui, d'après l'usage reçu dans les monarchies européennes, est considéré comme le chef militaire de la garde, ce qui est tellement vrai, que cette troupe d'élite n'a pas de général en chef autre que lui, mais seulement des majors-généraux.

Qu'un sujet, dans un écrit imprimé, adresse au roi des re-

présentations respectueuses et modérées, pour supplier S. M. de changer de volonté à cet égard, c'est l'usage légitime de la liberté de la presse. L'auteur de ces représentations pourra avoir tort sur le fond de la question, mais il sera irréprochable aux yeux de la loi et sous le rapport des bienséances.

Que si, au contraire, un écrivain parle avec emportement et injure de la présence des régimens capitulés sur le sol français; c'est-à-dire de l'effet direct et immédiat de cette volonté actuelle du roi, n'est-il pas évident qu'il commet une offense envers la majesté royale? Il l'insulte dans ses œuvres, il l'attaque dans ses actes personnels; on ne peut se faire une idée plus nette ni plus forte de ce que la loi nomme offense.

Après ces considérations préliminaires sur le point actuel du procès, reprenons les expressions du passage attaqué.

L'uniforme des régimens suisses de la garde inspire à tout Français une juste indignation! Ainsi, selon vous, les sujets du roi s'indignent d'une circonstance qui est l'effet de sa volonté de tous les jours et de tous les momens, puisque chaque jour et à chaque moment ces régimens sont auprès de lui par son ordre.

Jamais le Code de la conquête n'a rien offert de plus barbare et de plus révoltant? Ainsi, selon vous, la France est traitée en pays conquis sous les yeux et par la volonté du roi!

Jamais nation civilisée n'a été outragée d'une manière plus humiliante et plus cruelle....... Les régimens capitulés sont un fléau également funeste à la sûreté des citoyens et à l'honneur national...... Ainsi, selon vous, ces outrages, ce fléau sont toujours les produits de la même volonté!

Nous savons que vous n'avez pas tiré expressément ces conséquences; mais elles sont naturelles et inévitables; mais tout

lecteur y sera conduit par la force des choses ; mais vous devez par conséquent être puni pour l'avoir volontairement placé sur la voie qui y mène.

Ces considérations suffisent, messieurs ; il est même nécessaire de s'arrêter ici. Quand il s'agit de la dignité du monarque outragée, de longues paraphrases sur quelques expressions, des raisonnemens compliqués sur un petit nombre de mots, finiraient par blesser les convenances. Dans une telle cause, le sentiment n'est pas un guide moins sûr que la raison. Malheur à celui qui aurait besoin de suivre la marche lente et pénible d'une froide démonstration pour arriver enfin à apercevoir que la majesté royale a été offensée ! Mais ce reproche ne peut s'adresser à aucun de vous. C'est à vos ames pénétrées d'amour pour le monarque, non moins qu'à vos esprits justes et éclairés, que nous confions la décision du procès.

Seulement, fixez un instant votre attention sur cette pensée, que c'est pour la première fois que le jury va prononcer sur une action correctionnelle, intentée contre un écrivain prévenu de délits commis par la voie de la presse. Personne ne conteste la sagesse de l'institution nouvelle, qui a remis en nos mains cette branche du pouvoir judiciaire ; mais il ne suffit pas que les institutions soient bonnes, considérées en elles-mêmes ; elles ne peuvent marcher et produire leur effet qu'avec les secours des hommes. Oui, le jugement par jurés, appliqué aux délits commis par la voie de la presse, sera éminemment salutaire si les jurés, dédaignant toute les considérations d'un ordre inférieur, savent se placer à la hauteur de leurs fonctions ; vous êtes dignes d'en donner le noble exemple ; et les conséquences de cet exemple seront incalculables. Il servira de règle et d'encouragement à vos concitoyens appelés après vous à cet important ministère ; il servira de frein aux écrivains que leurs passions tendent à entraîner au-delà

des limites légales de la liberté de la presse. Le sort d'une institution dépend à beaucoup d'égards du premier essai : faites que ce premier essai rassure la société. Il ne s'agit pas de mettre des entraves à la liberté de la presse; car il n'est pas question d'arrêter l'essor d'aucune vérité, la publication d'aucune réclamation, la critique d'aucun acte de gouvernement, pourvu qu'elle soit exempte d'injures. Nous avons clairement expliqué notre doctrine, d'après laquelle les écrivains jouissent d'une pleine liberté à cet égard. Ce que nous vous demandons, c'est d'empêcher qu'ils ne mettent les outrages à la place des raisons, et qu'ils n'irritent les passions au lieu d'éclairer les esprits. En purifiant la liberte de la presse, vous la consoliderez; car l'effet de la licence serait de la détruire, après avoir ruiné tous les autres fondemens de l'ordre social. La licence! ah, il n'est aucun de vous qui n'en ait déjà entrevu les sinistres effets!

Si tant de familles sont divisées par l'esprit de parti; si des hommes qui s'aimaient naguère, et qui n'ont pas cessé de s'estimer, se fuient maintenant; si une sourde agitation vient, par intervalles, ébranler la confiance que doivent inspirer nos institutions; si une effervescence alarmante se manifeste chez la jeunesse; si la morale et la religion ne se montrent pas toujours environnées d'un saint respect; si la dignité des personnes les plus augustes a reçu quelquefois des offenses, n'en doutons pas, c'est à la virulence d'un certain nombre d'écrits qu'il faut s'en prendre. Cependant n'exagérons rien : ces maux sont loin d'avoir pénétré dans les profondeurs de la société, ils n'existent encore qu'à sa surface. L'énergie de quelques hommes justes et courageux suffit pour en arrêter les progrès : ces hommes justes et courageux, messieurs les jurés, c'est vous!

AFFAIRE

DU

LIEUTENANT-GÉNÉRAL SAVARY,

DUC DE ROVIGO.

EXPOSÉ.

Le lieutenant-général Savary, duc de Rovigo, avait été compris dans l'ordonnance du 24 juillet 1815, comme coupable de trahison, et d'avoir favorisé le retour de Bonaparte.

Un conseil de guerre le jugea par contumace, et, sur une prétendue lettre qu'on lui attribuait, le condamna à la peine de mort.

Le général Savary qui, après la bataille de Waterloo, s'était embarqué sur *le Bellérophon*, se trouvait alors à Malte, où l'Angleterre le retenait prisonnier. Plusieurs années d'exil succédèrent à cette captivité. Enfin, après avoir surmonté les obstacles qu'on opposait à son retour en France, le duc arriva à Paris dans le mois de décembre 1819, se constitua prisonnier et demanda des juges.

Un conseil de guerre fut aussitôt assemblé pour le

juger; les débats ne fournirent aucune charge contre lui; et M. le rapporteur, après avoir exposé les faibles indices sur lesquels reposait l'accusation, s'en remit, à la sagesse du conseil, qui acquitta le général à l'unanimité.

AFFAIRE

DU

LIEUTENANT-GÉNÉRAL SAVARY,

DUC DE ROVIGO.

Messieurs,

Fort du témoignage de sa conscience, et pénétré d'une confiance entière dans la justice du roi, dans la modération de son gouvernement, et dans l'équité de ses juges, M. le duc de Rovigo, lieutenant-général des armées françaises, est venu, au sein même de la capitale, se constituer prisonnier et solliciter, non pas sa grâce (il n'appartient qu'aux coupables de la demander ou de la recevoir), mais le jugement impartial de l'accusation portée contre lui.

Dans un temps de troubles, de malheurs et de réactions; lorsque le duc, retenu malgré lui sur une plage étrangère, était privé du droit de se défendre; des juges, exempts de partialité sans doute, mais entourés, par le fait, des plus sinistres préventions, ont prononcé contre lui la cruelle peine de mort!

Mais telle est la nature des condamnations par contumace, qu'elles tombent d'elles-mêmes à la première apparition de l'accusé. A son seul aspect, les choses sont remises de plein droit en leur premier état, et la cause, redevenue entière, doit être examinée de nouveau, sans qu'il puisse résulter le moindre préjugé de la précédente décision.

Remercions donc la providence de ce qu'elle a voulu que

ce procès ne pût s'agiter contradictoirement, qu'à une époque où le gouvernement se trouvant mieux affermi, les passions étant moins irritées, et les hommes paraissant devenus plus sages, tout viendrait concourir à rendre plus facile la justification de l'accusé.

Elle sera complète, je l'espère.

Mais, avant tout, messieurs, je dois, pour me conformer à mon mandat, mettre sous vos yeux la conduite de M. le duc de Rovigo, et vous faire connaître les causes indépendantes de sa volonté, qui jusqu'à présent ne lui ont pas permis de comparaître devant vous.

C'est pour la première fois, messieurs, que j'ai l'honneur de parler devant un conseil de guerre; mais j'ose me livrer à l'espoir que les chefs de l'armée entendront avec quelqu'indulgence un avocat qui s'est consacré avec un entier dévouement à la cause des militaires accusés ou proscrits.

M. le duc de Rovigo ne dissimule pas qu'il doit à l'empereur Napoléon sa fortune, ses honneurs, et la haute existence dont il a joui sous son règne; mais la reconnaissance qu'il en a conservée ne l'a point porté à trahir ce qu'il devait à la France, et au gouvernement que la restauration nous a rendu.

Au mois d'avril 1814, le duc de Rovigo se retira dans sa terre de Nainville, à dix lieues de Paris. Aucun emploi ne lui fut confié, il ne devint l'objet d'aucune grâce de cour; malgré l'éminence de son grade, il ne fut pas même nommé chevalier de Saint-Louis; on n'exigea de lui aucun serment; il était sans place, sans fonctions, sans pouvoir, sans activité, à demi-solde enfin.

Pendant près d'une année, il est resté constamment à Nainville, et n'est venu que deux fois à Paris, pendant vingt-quatre heures seulement, pour assister aux couches de madame la duchesse, et s'assurer par lui-même de l'état de sa santé.

La police d'alors (si elle était bien faite) doit savoir dans quel isolement vivait M. le duc de Rovigo ; il ne voyait que sa famille et quelques-uns de ces amis ordinairement si rares, dont l'attachement survit à la disgrâce des hommes en place.

Le duc était surtout bien éloigné d'entretenir des communications avec l'île d'Elbe. La seule circonstance où il ait reçu des nouvelles directes de l'empereur, est consignée dans son interrogatoire ; ces nouvelles, qui ne consistaient que dans des formules d'obligeance, n'avaient aucun caractère inquiétant ; d'ailleurs, le duc eut le soin d'en informer le gouvernement, qui en effet n'en conçut aucun ombrage.

Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis que le duc menait une vie paisible et heureuse, exclusivement occupé d'agriculture et des soins qu'il donnait à l'éducation de ses enfans, lorsque la nouvelle du débarquement de Cannes vint troubler la sécurité générale.

Aussitôt le duc se vit soupçonné, menacé ; il fut prévenu qu'on devait l'arrêter ; mais alors ce prétendu complice de Napoléon, qui apparemment aurait dû fuir de son côté, pour aller renforcer son parti, prend une route opposée ; il vient à Paris, et s'y tient caché dans une complète inaction, uniquement occupé du soin de sa sûreté personnelle, et sans prendre aucune part aux événemens.

Napoléon arrive à Paris : le duc est mandé aux Tuileries ; il y va dans la soirée du 20 mars. Le cercle était nombreux, et le duc put se convaincre que l'invitation qu'il avait reçue n'était pas privilégiée.

Que va-t-il se passer ? Quel accueil recevra le duc de Rovigo ? S'il a été l'un des conspirateurs, s'il a preparé ou facilité le retour de l'île d'Elbe, il va recevoir le prix de ses services ; s'il n'obtient pas un accroissement de puissance et de crédit, du moins il n'obtiendra pas au retour un poste inférieur à celui qu'il occupait le jour du départ. Eh bien ! Napoléon ne rappelle point

le duc au ministère, et ce n'est qu'à la seconde entrevue qu'il dit, pour toute faveur, à son ancien ministre de la police : *Je vous ai nommé inspecteur-général de la gendarmerie.*

Loin d'accepter avec empressement, le duc hésite; il lutte pendant plusieurs jours, il envoie même sa démission; et si plus tard il se résout à accepter, c'est par la seule considération que le poste qu'on lui confie n'a rien d'hostile, parce qu'il a pour principal objet le maintien du bon ordre, la sûreté des personnes et des propriétés; il ne l'accepte enfin que dans l'espoir d'y faire du bien, comme il ne l'a quitté qu'avec la conscience de l'avoir opéré, en rendant une foule de services particuliers. Aussi, à son retour à Paris, le duc s'en est vu récompensé par l'intérêt que se sont empressés de lui témoigner des hommes de toutes les classes, de tous les régimes, de toutes les opinions.

Je passe rapidement sur les cent jours.

La bataille de Waterloo est perdue.......; et déjà je vois le général Savary sur le *Bellérophon* [1].

Il croyait n'être que prisonnier de guerre : on le fait prisonnier d'état. Séparé de Napoléon, il est conduit à Malte et jeté dans un fort.

Pendant ce temps, les ennemis du duc agissaient contre lui. Une liste est dressée?.... Il est inscrit sur ces funestes tables; et toutefois, malgré la haine de ses ennemis, dans l'opinion même de ses délateurs, il ne doit y figurer que le dernier. Le duc voudra toujours ignorer à quelle main il est redevable de sa proscription; il ne l'apprendrait que pour l'oublier. Seulement, je dois vous faire remarquer qu'au 24 juillet 1815, il n'existait aucune charge contre lui, puisque dans le rapport fait au conseil de guerre, lors du jugement de contumace [2],

[1] Le duc ayant adhéré à la fortune de Napoléon, ne crut pas devoir l'abandonner dans ses revers : il s'embarqua avec lui.

[2] Voyez le *Moniteur* du 27 decembre 1816.

se trouve la preuve que ce n'est qu'à *la fin d'août* 1816, qu'on a, dit-on, découvert, produit ou créé la fameuse lettre sans date, sans adresse, sans authenticité, dont on s'est fait depuis une arme mortelle contre le duc.

Ce dernier était si convaincu de son innocence, que, dans tout le cours de sa captivite à Malte (qui a duré jusqu'au mois d'avril 1816), il ne cessait de demander à être reconduit dans sa patrie pour y être jugé conformément aux lois. Il ne voulait pas croire ce que lui disait souvent l'officier anglais préposé à sa garde : *qu'il faisait meilleur à Malte qu'à Paris.* Il ignorait ce qui se passait en France, et à quel point, sous le meilleur des rois, les passions, déchaînées en tout sens, faisaient venir les lois et les jugemens au secours de la haine, de la vengeance et des réactions.

Peu après cependant, comme il apprit la mort du maréchal Ney, l'avis de l'officier anglais lui revint en mémoire; et lorsqu'en avril 1816, il fut parvenu à s'échapper de Malte, il s'embarqua sur un navire qui faisait voile vers l'Archipel.

Le 18 avril 1816, le duc aborde à Smyrne; il touche ces rivages autrefois le théâtre de la gloire et de la liberté des Grecs, aujourd'hui soumis à ce que l'orgueil européen est convenu d'appeler le despotisme turc; pays cependant où l'on sait encore respecter le malheur et donner l'hospitalité.

Mais à peine arrivé, ses pensées se reportent de nouveau vers sa famille et vers la France. Il revient à son projet de se faire juger. Il écrit à Paris; il demande des juges : une première réponse exprime le danger qu'il y aurait à rentrer. Il écrit au duc de Feltre; pour réponse, il reçoit son arrêt de mort.

Frappé de cet arrêt, le duc fût volontiers resté à Smyrne. Mais je ne sais quelle sorte d'acharnement on mettait à le poursuivre même au-dela des terres européennes.

Inquiété par la diplomatie française, il cherche et trouve

un appui chez les consuls des nations étrangères ; il s'embarque sur un bâtiment autrichien qui faisait voile pour Trieste, où il aborde le 1er mai 1817. Il demande asile ; on lui assigne pour résidence la ville de Gratz en Styrie. Là, il doit le dire, il a trouvé, sous la protection éminente de l'empereur d'Autriche, la plus noble hospitalité ; et dans l'élan de sa vive reconnaissance, il ne peut s'empêcher de s'écrier : honneur aux gouvernemens qui prouvent ainsi par leurs actes, que la civilisation ne consiste pas seulement dans les progrès des sciences, des arts et de l'industrie, mais dans la douce pratique des devoirs les plus chers de l'humanité.

De Gratz, le duc écrit au garde-des-sceaux de France, et demande encore des juges : point de réponse.

Il écrit à sa femme ; elle accourt près de lui (16 août 1817). Ni la distance des lieux, ni la fatigue du voyage, ni le mauvais état de sa santé, rien n'arrête cette courageuse mère de famille ; elle est accompagnée de sa fille aînée.

Au milieu de tant de traverses, après deux ans de malheurs et d'exil, le duc, pour un instant du moins, peut presser dans ses bras son épouse et sa fille.

Bientôt madame la duchesse revient à Paris avec des lettres pour les divers ministres. Le duc insiste encore auprès d'eux pour avoir l'autorisation de rentrer en France purger sa contumace.

Des réponses particulières, sorties de bonne source, lui font pressentir « qu'il devait y avoir une *loi de rappel*, et qu'il valait mieux attendre, pour en profiter, que de s'exposer à venir se soumettre au jugement toujours incertain des hommes. » *La rage y est encore*, disait une de ces lettres.

Alors le duc se décide à retourner à Smyrne, sous l'assurance qui lui fut donnée, au nom du gouvernement français, par l'intermédiaire de la légation autrichienne, qu'il n'y serait pas inquiété.

Arrivé pour la deuxième fois à Smyrne (juin 1818), le duc de Rovigo s'y créa des occupations littéraires, et il y mena, pendant près d'une année, une vie tranquille qui ne fut troublée que par un seul incident, fâcheux sans doute par l'imprudence de celui qui l'occasiona, mais dans lequel toutefois le général français, placé sous la seule invocation du droit des gens, sut faire respecter sa personne insultée et son caractère outragé.

Cet événement (dont les journaux ont rendu compte) ayant fait craindre au duc de nouvelles persécutions, il se détermina à s'embarquer sur un vaisseau anglais qui le conduisit à Londres, où il est descendu en juin 1819.

Là, il doit le dire encore, quelle que fût d'ailleurs la politique du gouvernement anglais, qu'il n'a pas le droit d'examiner, il ne peut s'empêcher de rendre un éclatant hommage à la noble générosité avec laquelle plusieurs Anglais lui donnèrent asile. Dans ce pays, du moins, il est vrai de dire que la maison de chaque citoyen est un refuge assuré, un fort impénétrable qu'aucun agent même de l'autorité n'oserait entreprendre impunément de forcer. Législation admirable, puisqu'elle grandit l'homme, en donnant aux simples particuliers l'heureux pouvoir de placer d'infortunés proscrits sous la protection de leurs dieux domestiques, à l'abri des extraditions!...

Ce souvenir de l'hospitalité anglaise console le duc des vexations ministérielles dont on s'est efforcé de le rendre l'objet pendant son séjour en Angleterre.

Dans ces derniers temps on lui avait fait entendre qu'il devait se rendre à Hambourg. Mais, pour cette fois, lassé de tant de fluctuations et d'incertitudes, il se résout à mettre un terme à la vie errante qu'il menait depuis quatre ans.

Il se reporte aux circonstances de l'accusation; il s'interroge lui-même, et ne trouvant rien en lui qui pût motiver ni même

excuser la rigueur sanguinaire avec laquelle on l'avait traité, il forme tout-à-coup le projet de rentrer en France, et de faire un appel immédiat à la justice du roi.

On lui refuse des passeports, mais il trouve le moyen de s'en passer. Il s'embarque à Douvres, 4 décembre 1819, prend terre à Ostende, se rend à Bruxelles, y achète une voiture, et vient directement à Paris sans être inquiété sur la route, et sans autre précaution que d'éviter avec soin ces machines télégraphiques, si fatales à plus d'un accusé!

Le 17 décembre, il descend à son hôtel, qui le croirait! sous l'escorte d'un jeune officier anglais, qui avait pris sur lui le soin obligeant de le ramener au sein de sa famille, à l'exemple de ses trois généreux compatriotes qui, quatre ans auparavant, avaient enlevé de France et soustrait à la peine de mort, l'infortuné dont le nom précède immédiatement celui du duc de Rovigo sur la liste du 24 juillet.

A ce seul rapprochement, on voit combien les temps sont changés!.....

Si le duc a voulu venir jusqu'à Paris, ce n'est point pour *braver* l'autorité : tant d'orgueil n'entre point dans l'ame d'un proscrit! Mais il a réfléchi que s'il était arrêté, ou s'il se constituait prisonnier dans une ville frontière, sa famille en serait alarmée ; qu'il serait privé de son secours et de celui de ses amis ; qu'il lui serait peut-être moins facile de trouver un défenseur ; il a cru enfin qu'à Paris, sous les yeux mêmes du gouvernement, au centre de l'autorité, là où son action plus puissante est aussi mieux réglée que partout ailleurs, il obtiendrait sans délai cette justice, objet de ses vœux, à laquelle il est venu fièrement confier sa tête et ses destinées.

Combien il doit s'applaudir, messieurs, d'avoir suivi ce généreux dessein, en voyant l'équité du monarque s'empresser de lui faire indiquer le tribunal devant lequel il aurait à comparaître, et lui donner pour juges d'anciens compagnons

d'armes, aussi renommés par la fermeté de leurs principes que par l'éclat de leurs belles actions!

Ces explications étaient nécessaires, messieurs, pour faire connaître la conduite du général Savary aux yeux de ses compatriotes et de tous ceux dont il a eu à se plaindre ou à se louer.

Par l'arrivée du duc, l'arrêt de contumace est annulé de plein droit : il est effacé. Il ne reste plus qu'une accusation à peine soutenue, insoutenable en effet, et sur laquelle je regarderais même toute discussion comme superflue, si, dans la position du duc, avec le nom qu'il porte et les souvenirs qui s'y rattachent, son honneur et celui de sa famille n'exigeaient pas que j'anéantisse, comme je le puis et comme je vais le faire, jusqu'aux moindres traces des premières impressions qu'elle a pu faire naître contre lui.

Précisons l'accusation : elle se réduit à deux chefs; le duc est accusé : 1°. d'avoir entretenu avec l'île d'Elbe des correspondances criminelles, et d'avoir favorisé le retour de Napoléon; 2°. de s'être emparé du pouvoir avant le 23 mars 1815.

Le premier chef est appuyé sur la lettre opposée au duc de Rovigo; mais, d'une part, cette lettre n'est pas de lui; de l'autre, fût-elle de lui, il n'en résulterait aucune charge.

Examinons d'abord cette première question : la lettre est-elle du duc? Pour se convaincre du contraire, il suffit de faire attention aux circonstances suivantes :

1°. Cette lettre n'a été produite qu'à la fin d'août 1816, et cependant le duc a été proscrit le 24 juillet 1815; par conséquent, proscrit *par provision* et en attendant les preuves.

2°. Elle est sans date et sans adresse; de sorte qu'on ne peut la rattacher ni à une époque fixe ni à une personne déterminée.

3°. Comment cette lettre est-elle au procès? — On prétend qu'elle a été adressée au duc d'Otrante. Mais est-ce

donc lui qui l'a envoyée? Non sans doute, car cette lettre disant que Renoult a été le colporteur des communications entre l'île d'Elbe et *nous;* ce dernier mot aurait compromis le duc d'Otrante aussi bien que le duc de Rovigo. Le duc d'Otrante l'eût donc supprimée, sinon dans les cent jours, au moins depuis, lorsqu'il a changé, non de ministère, mais de maître et d'opinion; il l'eût supprimée, ne fût-ce qu'au mois de juillet, lorsqu'il contresignait l'ordonnance du 24. Mais si ce n'est pas le duc d'Otrante qui a livré la lettre, comment a-t-elle été introduite dans la procédure? Ceux qui ont pris communication du dossier de 1816 y ont lu la lettre suivante:

Etat-major de Paris, première division militaire.

Paris, 28 août 1816.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une lettre entièrement écrite de la main du duc de Rovigo (Savary), et signée de lui, par laquelle il recommande au duc d'Otrante, à qui elle était adressée, le docteur Renoult, comme l'agent d'une correspondance entre l'île d'Elbe et le parti de l'usurpateur.

« Ce monument *incontestable* de la *culpabilité* de Savary, servira à la fois à compléter votre instruction et à éclairer la justice du conseil sur les trames du prévenu.

« *Le général commandant la* 1re *division militaire,*

« *Comte* DESPINOIS.

« *A M. Viotti, rapporteur.* »

Remarquez le ton de partialité de cette lettre, qui n'aurait dû être qu'une simple lettre d'envoi, et qui renferme non-

seulement une accusation, mais en quelque sorte une sentence, puisqu'on y parle affirmativement de la culpabilité. Voilà en quels termes et sous quelle influence on a procédé en 1816 au jugement du duc de Rovigo! — Mais il y a toujours une circonstance qui reste dans l'obscurité : de qui M. le comte Despinois tenait-il cette lettre?....

Joignez à cela l'absence de tout souvenir de la part du duc de Rovigo d'avoir écrit une pareille lettre, et la conviction qu'il avait de sa fausseté, et vous ne serez pas surpris qu'il ait refusé de la reconnaître.

Mais, dira-t-on, des experts écrivains ont constaté, dans leur rapport, que l'écriture de cette lettre était de la même main qu'une pièce de comparaison écrite par le duc, sous les yeux de M. le rapporteur.

Ah! messieurs, la multiplicité des faux, la difficulté de les reconnaître avec certitude, et les nombreuses erreurs des hommes les plus intègres, appelés à donner leur avis en pareille matière, ont depuis long-temps fait regarder la vérification des écritures par experts comme une chose purement conjecturale et qui n'offrait aucune certitude.

Malgré l'appareil des mots scientifiques dont ils s'entourent, *roideur des agens moteurs*, *flexibilité des doigts et de l'avant-bras*, *aptitude générale du corps et de la main*, *etc.*; malgré, dis-je, ce docte mélange d'anatomie et de métaphysique, la science des vérifications d'écritures n'en est pas moins une science vaine; et nous pouvons dire hardiment de nos experts écrivains, ce que les Romains disaient de leurs augures, qu'on ne conçoit pas comment ils peuvent se regarder sans rire.

Que peuvent-ils attester, en effet? Non pas que la pièce est de tel individu, car ils n'ont aucune certitude à cet égard; mais ils déposent uniquement sur l'état matériel de la pièce,

sur la similitude ou la dissemblance des écritures et des caractères.

Aussi un expert-écrivain qui, lassé apparemment de faire des rapports, a voulu faire des livres, Levayer de Boutigny, qui a écrit *sur la preuve par comparaison d'écritures*, parle de son art en ces termes : « Il est certain que la commune opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que *doute et incertitude* dans la comparaison des écritures, elle ne peut tout au plus aller qu'à former une présomption telle quelle. » Or, ouvrez le Dictionnaire de l'Académie au mot *telle quelle*, et vous verrez qu'on l'interprète ainsi : TELLE QUELLE, *plus mauvaise que bonne*.

D'ailleurs, à quelle époque les expertises sur les écritures ont-elles commencé à être en usage parmi nous ? à une époque où la justice était rendue par des seigneurs féodaux qui ne savaient ni lire ni écrire [1] : il fallait bien alors qu'ils s'en rapportassent à des experts. Mais depuis que les connaissances se sont répandues, que les juges ont acquis plus d'instruction, et sont devenus capables de juger par eux-mêmes ces sortes de questions ; les expertises sur les comparaisons et vérifications d'écritures, quoique conservées par habitude, ont perdu de fait presque tout leur crédit.

En effet, combien d'exemples n'avons-nous pas d'erreurs commises en cette matière, non-seulement de la part des experts, mais même de la part des personnes appelées à reconnaître leur propre écriture ! Combien de négocians, par exemple, ont payé comme émanés d'eux des billets que réellement ils n'avaient pas signés ! Et la raison en est simple : si

[1] « Lequel a déclaré ne savoir signer, attendu sa qualité de gentilhomme, » portent la plupart des actes notariés passés dans les bons vieux temps féodaux. Le connétable de Montmorency lui-même, quoique d'ailleurs grand capitaine, ne savait pas écrire, disent nos historiens.

la différence entre les écritures était sensible, il n'y aurait pas faux, à proprement parler; car le faux ne consiste que dans l'imitation du vrai. *Nihil aliud est falsitas, nisi veritatis imitatio*, dit la loi romaine. Or, cette imitation va souvent jusqu'à la perfection.

La loi, en pareil cas, ne s'en rapporte pas aux experts, elle remet le tout à la prudence du juge. Il ne faut donc voir qu'une chose dans le rapport dont il s'agit, une grande ressemblance entre l'écriture de la lettre et celle du duc; et, du reste, il faut examiner si les circonstances de la cause viennent confirmer ou détruire l'induction qu'on voudrait d'abord tirer de cette similitude.

Or, rappelez-vous maintenant toutes les remarques que j'ai déjà faites sur la lettre attribuée au duc, et joignez-y celles-ci : 1°. la lettre est une réponse; où est la demande? Si le duc a eu l'imprudence d'accorder une recommandation en ces termes, il n'aura pas vu de danger à garder la pétition; 2°. la lettre est une recommandation; où est l'homme recommandé? M. Renoult nie l'avoir ni demandée ni obtenue; on n'a pu dans le temps lui prouver le contraire; et il vient de vous reproduire les raisons avec lesquelles il s'est défendu. D'abord la place était supprimée, et il savait avec certitude qu'on ne la rétablirait pas. Ensuite, comment le mot *colporteur* pourrait-il s'appliquer à lui? il n'a pas quitté Paris depuis 1811; et, en sa qualité de médecin de la Préfecture de police, il ne s'est pas passé un seul jour sans que, pour raison de son service, il n'ait donné sa signature sur les registres de cette administration. Ainsi le contenu de la pièce serait faux. Donc la pièce elle-même est fausse.

Mais qui donc aurait commis ce faux?

Messieurs, s'il était besoin pour la défense du duc de remonter à la source..... il ne serait pas impossible peut-être d'en découvrir l'auteur. Rappelons-nous seulement que cette

lettre n'a été introduite au procès qu'un an après la proscription du duc, et seulement à l'époque de son jugement par contumace, en 1816!....

Mais nous pouvons nous passer de toutes recherches à cet égard, parce qu'il est suffisamment démontré que la pièce n'est pas du duc, et parce que, fût-elle de sa main, il n'en résulterait rien contre lui.

En effet, cette lettre parle de communications avec l'île d'Elbe : mais toute espèce de communication n'était pas défendue avec cette île. Il y avait une poste française qui faisait le service. Il faudrait donc examiner si ces communications étaient innocentes ou criminelles ?

Ici ce serait à l'accusateur à prouver; or, non-seulement il ne prouve pas, mais il n'articule aucun fait; et M. le rapporteur, avec cette probité d'opinion et cette impartialité dont il a fait preuve devant vous, convient qu'il n'a aucun document sur ce point.

D'ailleurs, il suffit d'examiner quelle a été la conduite de M. le duc de Rovigo, pour se convaincre qu'il n'a eu aucune communication avec l'île d'Elbe. Il vivait à la campagne, retiré, ne recevant presque personne; il était l'objet d'une surveillance active et en même temps facile, puisqu'il habitait une terre isolée. Qu'on interroge les rapports de police dont il a pu être l'objet, et l'on verra si ses relations étaient suspectes. — Qui eût-il employé? Ses anciens agens de police ou ses anciens gendarmes? Un seul est-il venu chez lui....? — Si le duc eût contribué au retour; lorsqu'il fut inquiété en mars, il eût fui du côté de Napoléon; et précisément il a fui du côté opposé.

Après l'arrivée de Napoléon, s'il est allé le voir, ce n'est qu'après avoir reçu, comme tous les grands personnages de la capitale et tous les anciens chefs de l'administration, l'invitation de se rendre aux Tuileries. Et en résultat, quelle fa-

veur, quelle si grande place a-t-il obtenue, qu'on puisse regarder comme la récompense de services rendus au prisonnier de l'île d'Elbe? un poste fort inférieur à celui qu'il occupait auparavant.

Ceci nous conduit à examiner le second chef. Mais sur le premier, il est constant que la lettre n'est pas du duc; et fût-elle de lui, il n'est pas prouvé que les communications dont elle parle, fussent criminelles.

Le premier chef d'accusation est donc tout à fait sans fondement.

Passons au second. Le duc s'est-il emparé du pouvoir avant le 23 mars 1815?

Il est essentiel de déterminer d'abord quelle est la nature de l'ordonnance du 24 juillet 1815. Cette ordonnance n'est pas une loi pénale; elle ne définit pas les délits, elle n'inflige pas de peines; elle n'a trait qu'à la mise en jugement; c'est une ordonnance du genre de celles qu'on appelait autrefois *lettres excitatives de juridiction*.

Voyons ce que porte l'article 1er. « Les généraux et officiers qui ont trahi le roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens. »

M. le duc de Rovigo est-il dans les termes de sa disposition? Non; le duc de Rovigo n'a pas trahi le roi. Qu'est-ce que trahir? Ce mot n'est pas difficile à définir devant un tribunal composé de guerriers français. Trahir, c'est tourner contre quelqu'un un pouvoir qu'on n'a reçu de lui que pour le défendre ou le protéger. Un commandant trahit, par exemple, lorsqu'il livre à l'ennemi une ville qu'il était chargé de défendre au prix de son sang. Mais le duc de Rovigo n'avait aucune mission, aucune place, aucune autorité; il n'a donc

pas tourné contre le roi un pouvoir qu'il tînt du roi; il n'a donc pas trahi le roi.

A-t-il été *rebelle?* Sans doute il mériterait ce nom, si, comme le dit l'ordonnance, il eût attaqué la France et le gouvernement *à main armée*; mais il n'est pas même accusé de ce fait; je n'ai donc pas à l'en justifier.

S'est-il du moins emparé du pouvoir?

Cette question est complexe, et pour être dans les termes de l'ordonnance, il faut la diviser en trois:

1°. Le duc s'est-il *emparé* du pouvoir?

2°. S'en est-il emparé *par violence!*

3°. S'en est-il emparé *avant le* 23 *mars* 1815?

Une seule de ces circonstances manquant, l'ordonnance est inapplicable; à plus forte raison, si elles manquent toutes trois.

Et d'abord, qu'est-ce que s'emparer du pouvoir dans le sens de l'art. 1er? C'est, par exemple, aller, à la tête d'une troupe d'hommes armés, envahir une mairie, une préfecture, une administration quelconque; mais il en est autrement de ceux qui ont reçu un pouvoir qu'ils ne recherchaient pas, et qui ne l'ont reçu qu'à leur corps défendant.

Ainsi, pour appliquer cette distinction au duc de Rovigo, si le 20 mars il se fût transporté au ministère de la police avec un piquet de gendarmerie; qu'il eût chassé le titulaire royal et repris ses anciennes fonctions, il serait dans le cas prévu par l'ordonnance du 24 juillet.

Mais il a précisément fait tout le contraire.

Le 20 mars au matin, les ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche le supposant apparemment réintégré de plein droit dans ses fonctions, parce que l'empereur avait couché à Fontainebleau, et qu'on l'attendait à Paris, s'adressèrent au duc de Rovigo comme ministre de la police générale, pour

avoir des passeports, il leur répondit qu'il était sans caractère, et qu'ils devaient s'adresser à M. Dandré, ministre du Roi près duquel ils étaient accrédités.

Les employés de la préfecture craignant de se compromettre s'ils agissaient de leur chef, vinrent prier M. le duc de Rovigo de leur donner des ordres, alléguant que la police de Paris exigeait une activité non interrompue et une action de toutes les heures, de tous les instans; il leur dit, *Faites comme si le préfet était absent, mort ou malade.*

Quant à l'inspection de la gendarmerie, même raisonnement. Si le duc de Rovigo se fût transporté à l'hôtel de M. le maréchal Moncey, qu'il eût envahi ses bureaux, qu'il s'en fût emparé par violence, il serait coupable.

Mais il a tenu une conduite tout opposée.

Il ne s'empare pas du pouvoir, on le lui défère.

Un décret le nomme; le ministre de la guerre lui enjoint d'obéir.

Loin de céder avec empressement, le duc résiste.

Le 21, il envoie M. le colonel Lagorce chez M. le maréchal Moncey pour le prier de rester à un poste qu'il a si dignement rempli; le lendemain 22, il y va lui-même pour réitérer ses instances. Le même jour 22, à neuf heures du soir, madame la duchesse, qui, ce jour-là avait dîné aux Tuileries, remet après-diné, à Napoléon, la démission de son mari. Est-ce là, je le demande, s'emparer du pouvoir? Est-ce là surtout s'en emparer avec *violence?*

Mais il est une dernière circonstance. Il faudrait en tout cas que le duc s'en fût emparé *avant* le 23 mars. Eh bien! fixons-nous sur les époques, et nous verrons que cette troisième circonstance manque encore.

On oppose le décret de nomination du 20 mars. Ce décret aurait pu être du 15, du 10 ou du 1er mars, qu'importe?

C'est-là le fait de celui qui nomme, tandis qu'il s'agit, dans l'accusation, du fait de celui qu'on suppose avoir accepté.

Or, ce n'est que le 21 que Napoléon a dit au duc : *je vous ai nommé*, etc. Ce jour-là le duc n'a point accepté; le 22, à quatre heures, il insistait encore auprès de M. le maréchal Moncey pour l'engager à rester; à neuf heures du soir, le même jour, il était en état de démission. Il acceptera plus tard; eh! qu'importe! Toujours sera-t-il vrai qu'il n'aura pas accepté *avant* le 23 mars, comme le veut l'ordonnance, mais seulement *après*.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de la *simple acceptation* de fonctions. Autrement, il faudrait faire le procès à tous les fonctionnaires des cent jours; et le nombre des coupables serait grand, car je ne sache pas qu'une seule place soit restée vacante à cette époque-là; mais il s'agit de *l'emparement du pouvoir* et de son exercice.

Or, il est de fait que M. le duc de Rovigo n'a exercé aucune fonction à l'hôtel Moncey; il n'a pris possession que rue Cérutti, où les bureaux n'ont été transportés que le 23 et le 24. M. Yvert, chef de ces bureaux, vous a assuré que le duc n'a pu donner de signatures que le 25.

D'ailleurs, où sont les actes de son administration qu'on pourrait lui opposer antérieurement à cette époque? Il n'en existe aucun. Le changement d'inspecteur-général a entraîné des changemens secondaires. Or, qu'on interroge ceux qui, à cette époque, ont pu être atteints par des destitutions ou des changemens de destination : il n'en est pas un qui se soit trouvé dans ce cas avant le 25 [1].

Dans la première procédure, on avait parlé d'un ordre du jour rédigé le 23; mais outre que cette date est déjà hors les

[1] M. le président du conseil était dans ce cas; il avait été remplacé le 25.

termes de l'ordonnance, il a été vérifié sur le registre de l'imprimeur que cet ordre du jour n'a été achevé d'imprimer que le 24; il n'a donc pu être expédié que le 25.

Enfin, on a objecté au général Savary qu'il avait été payé de son traitement, à compter du 20 mars; mais il a répondu lui-même que l'usage constant dans le militaire était de payer les officiers du jour de leur nomination, et non du jour de leur entrée en fonctions.

Ainsi sont détruites toutes les charges qui s'élevaient contre le duc de Rovigo. Il n'a pas entretenu de correspondance criminelle avec l'île d'Elbe; il ne s'est pas emparé du pouvoir, il ne s'en est pas emparé par violence, enfin il ne s'en est pas emparé avant le 23 mars.

Eh quoi! n'est-il pas de principe que la loi doit avertir avant que de frapper: *mòneat priusquàm feriat*, dit le chancelier Bacon; une loi pénale surtout doit toujours précéder le délit, et ici c'est le 24 juillet 1815 qu'on défend de s'emparer du pouvoir avant le 23 mars précédent!

Voyez un peu l'arbitraire qui en résulte. Le roi a quitté Lille le 23; et ce jour-là, lorsqu'à peine le roi avait franchi le seuil de la frontière, lorsqu'il était encore en vue, une main audacieuse aurait pu avec impunité précipiter l'étendard royal et le remplacer par un autre; et la veille, ceux qui sur le rivage de Cannes, envahi et occupé à cette époque depuis vingt-deux jours, auraient accepté des fonctions, seraient trouvés coupables!

Mais à quoi m'arrêté-je, messieurs; vous vous éleverez à d'autres considérations. Vous n'êtes pas seulement juges; avant tout vous êtes jurés: tout peut et doit rentrer dans la balance de vos déterminations. Eh bien! daignez m'écouter.

S'il est vrai que dans les premiers temps de son établissement ou de son rétablissement, un gouvernement ne puisse être affermi que par des actes de rigueur; au moins on m'ac-

cordera que de tels actes sont superflus et même dangereux, quand rien ne menace plus son existence.

Ne parlons plus de 1816.... Aujourd'hui, on est las, fatigué, rassasié; on ne demande, on ne veut que le repos : chacun se dit et répète aux autres :

Et quoi! toujours du sang et toujours des supplices!

Remarquez d'ailleurs quelle bizarre différence entre le sort des hommes qui ont couru les mêmes chances et mérité qu'on portât d'eux le même jugement!

Le duc de Rovigo est accusé d'avoir recommandé le docteur Renoult pour une cause qui, si elle avait réellement existé, accuserait principalement ce docteur, et pourtant celui-ci a été trouvé innocent, même en 1816! Condamnera-t-on pour le même fait le duc de Rovigo en 1819?

Ce duc est accusé pour avoir accepté un pouvoir que lui a déféré le prince d'Eckmuhl :

Quand le bras a failli, l'on en punit la tête :

Ici, au contraire, M. le duc de Rovigo a été condamné à mort pour avoir obéi; et celui qui a donné l'ordre est prince, pair et maréchal, et digne de l'être en effet.

Messieurs, au nom de la patrie, entendez le cri de la France, ou plutôt écoutez le cri de votre propre cœur : écoutez cette inspiration qui ne trompe jamais. Tout vous dit : Plus de sang, plus de supplices, plus de vengeances, plus de réactions, plus de haines; *union et oubli.*

Général, oubliez vos malheurs; ne vous souvenez que de la justice qui va vous être rendue; cherchez désormais dans les douceurs de la vie privée, au sein d'une famille qui vous adore et que vous chérissez, un dédommagement aux disgrâces que vous avez éprouvées dans votre vie politique.

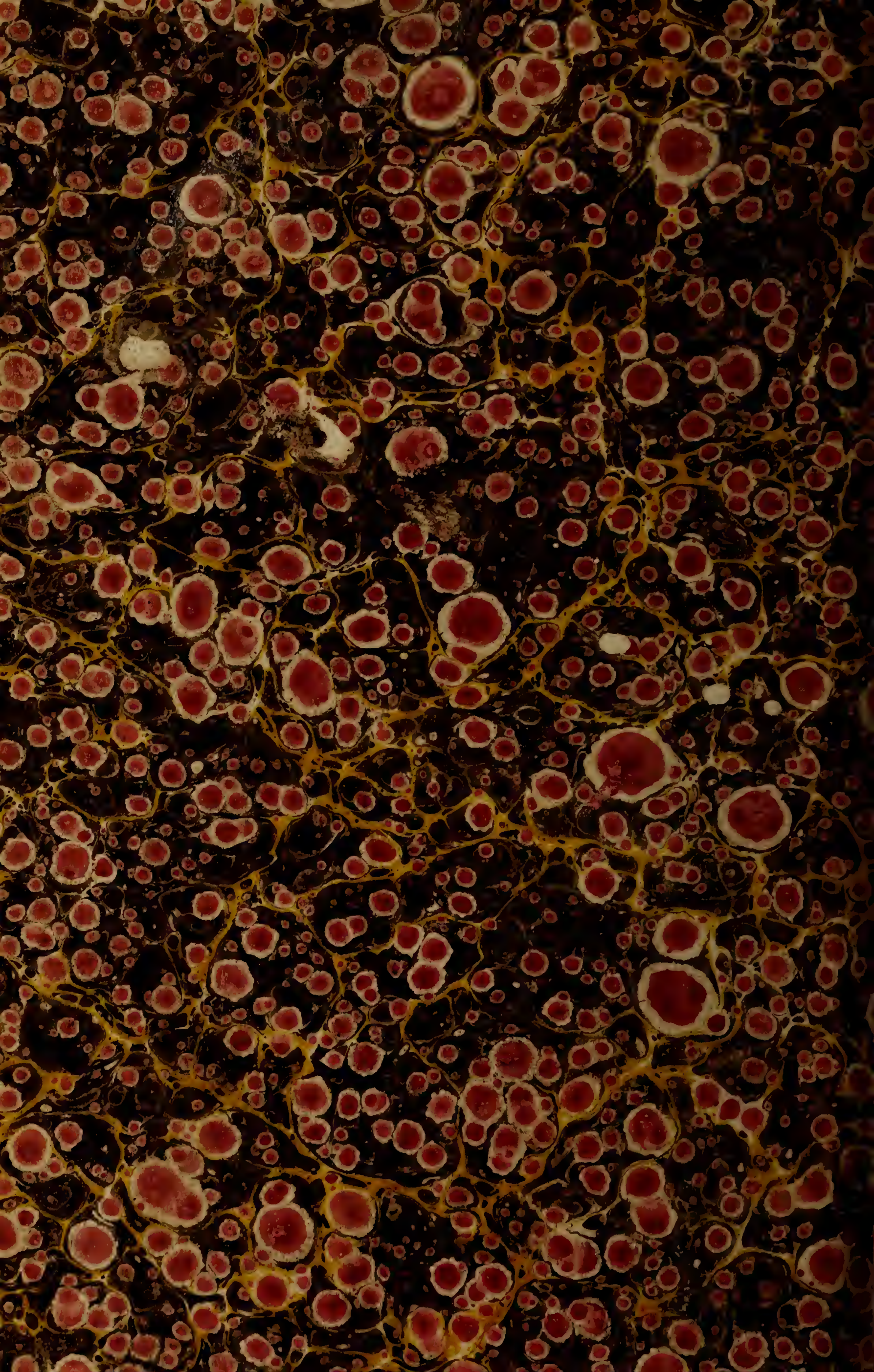
Quant à moi, messieurs, puisque la Providence a permis que je défendisse le premier et le dernier des noms inscrits sur une liste fatale, puisse la voix unanime qui acquittera celui-ci, consoler les mânes de l'autre! puissé-je voir aujourd'hui le terme de tant de funestes procès, et désormais n'avoir plus occasion de prêter le secours de ma toge à ces braves qui pendant si long-temps prêtèrent à la patrie l'héroïque appui de leur vaillante épée!

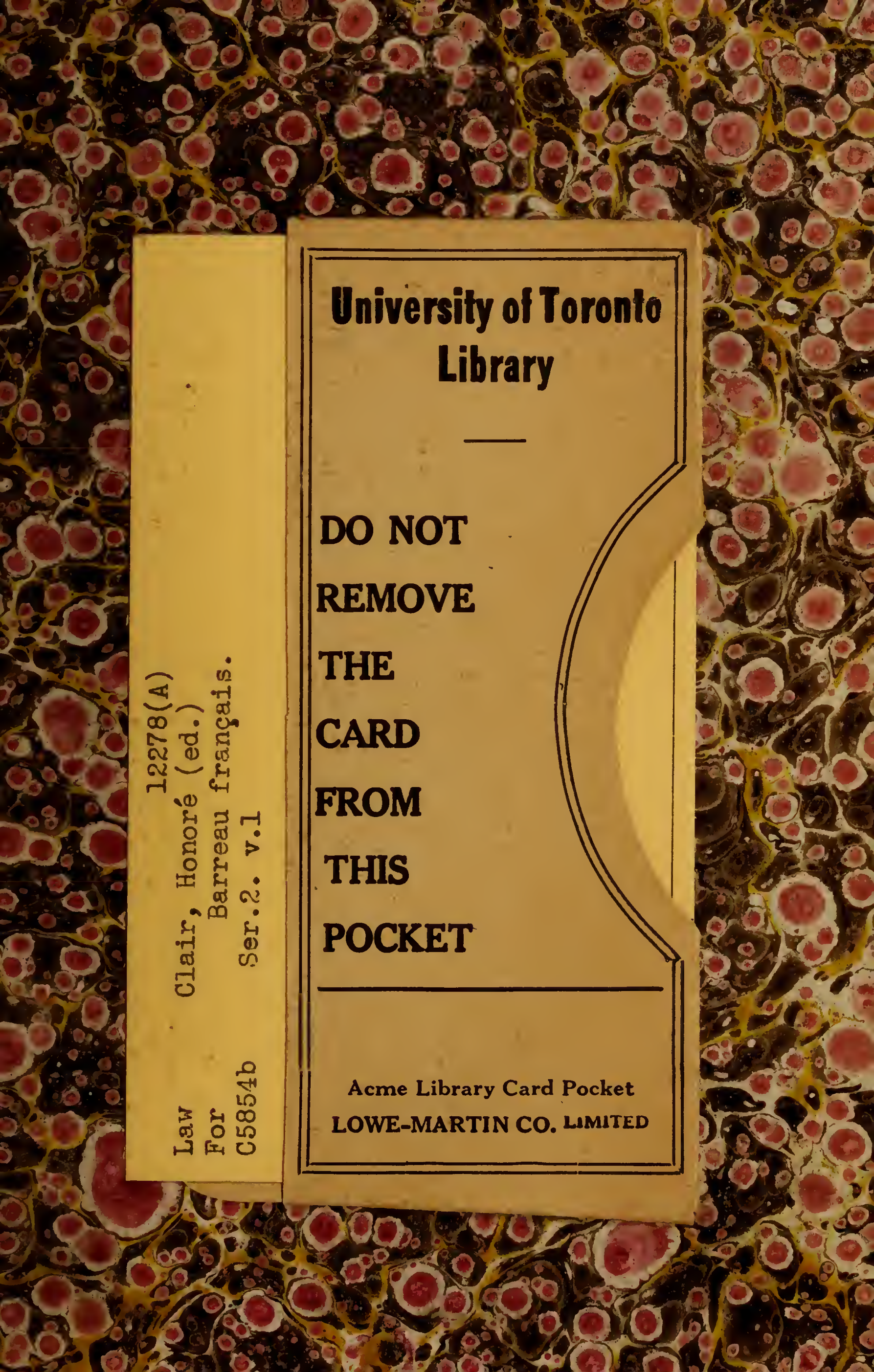
FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME Ier.

FIN DE LA TABLE.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
Law
For
C5854b
12278(A)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.2. v.1

